

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

IMPRESSIONS DIVERSES.

SESSION DE 1846.

TOME PREMIER,

COMPRENANT

LES Nos 1 — 46.

CHAMBRE DES PAIRS
BIBLIOTHEQUE

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,

RUE DE VAUGIRARD, N° 9.

1845-1846.

RESSIONS

o 1cr.

—

846.

RESSIONS

o 1er.

—

1846.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance royale du 27 décembre 1845.

DISCOURS DU ROI

A L'OUVERTURE DE LA SESSION DES CHAMBRES LÉGISLATIVES.

MESSIEURS LES PAIRS, MESSIEURS LES DÉPUTÉS,

En vous réunissant autour de moi, je suis heureux de penser que nous pouvons nous féliciter ensemble de l'état général de notre Patrie. J'ai la confiance que l'accord des pouvoirs de l'État, et le maintien de notre politique d'ordre et de conservation, assureront de plus en plus le développement régulier de nos institutions et le progrès de la prospérité nationale.

Mon Gouvernement s'est appliqué à poursuivre l'exécution des grands travaux que vous avez votés. Les mesures nécessaires pour les conduire à leur terme, vous seront proposées. Nous aurons ainsi, en peu d'années, donné à la France, d'une part,

de puissantes garanties de sécurité, de l'autre, les moyens de déployer son activité féconde, et de répandre le bien-être dans toutes les parties de notre territoire et dans toutes les classes de la population. Et en même temps que ces importants résultats ont été atteints, la situation de nos finances est devenue de jour en jour plus satisfaisante.

Les lois de finances et diverses lois qui ont pour objet d'introduire dans l'administration des améliorations importantes, vous seront incessamment présentées.

Je continue à recevoir de toutes les Puissances étrangères des assurances pacifiques et amicales. J'espère que la politique qui a maintenu la paix générale, à travers tant d'orages, honorera un jour la mémoire de mon règne.

L'amitié qui m'unit à la Reine de la Grande-Bretagne, et que récemment encore elle m'a si affectueusement témoignée, et la confiance mutuelle de nos deux Gouvernements, ont heureusement assuré les bonnes et intimes relations des deux États. La convention conclue entre nous, pour mettre un terme à l'odieux trafic des esclaves, reçoit en ce moment son exécution. Ainsi, par la coopération cordiale des forces maritimes des deux États, la traite sera efficacement réprimée, et en même temps, notre commerce sera replacé sous la surveillance exclusive de notre pavillon.

J'ai lieu d'espérer que l'action commune de la France et de l'Angleterre amènera, sur les rives de la Plata, le rétablissement des relations commerciales régulières et pacifiques, unique but de nos efforts.

Des événements que je déplore, mais qui ont fait éclater, de nouveau, l'héroïsme de nos soldats, ont troublé nos possessions d'Afrique; j'ai pris des mesures promptes pour que la domination de la France y conservât partout la force et l'ascendant qui lui appartiennent. Avec l'aide du temps, notre persévérance énergique fondera la sécurité et la prospérité de l'Algérie.

Messieurs, vous m'avez donné votre loyal concours dans la grande et difficile tâche que le vœu national m'a appelé à remplir. La Providence a béni nos efforts. Elle m'accorde aussi dans ma Famille de précieuses consolations. Partout où ils ont paru, mes Fils, j'en ai la confiance, ont porté dignement le nom de la France. Mes Petits-Fils croissent en nombre et grandissent sous mes yeux. Mon vœu le plus cher et mon plus doux espoir, c'est que, par notre dévouement à la France, par notre zèle à la bien servir, son affection nous soit assurée, et l'intime union de ma Famille et de ma Patrie, à jamais affermie.

PRESSIONS

N° 2.

—

1846.

PRESSIONS
N° 2.

1846.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 décembre 1845.

FORMATION des Bureaux, conformément à l'article 7 du Règlement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 59 et 60.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

FORMATION DES BUREAUX.

Aux termes de l'article 7 du Règlement de la Chambre, les 310 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été répartis, par la voie du sort, entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

Anthouard (M. le Comte d').
Argout (M. le Comte d').
Aubusson de La Feuillade (M. le Comte d').
Audenarde (M. le Comte d').
Beugnot (M. le Comte Arthur).
Boissy-d'Anglas (M. le Comte).
Bourgoing (M. le Baron de).
Bourke (M. le Comte).
Chastellier (M. de).
Cordoue (M. le Marquis de).
Daru (M. le Comte).
Escayrac de Lauture (M. le Marquis d').
Flahault (M. le Comte de).
Fréville (M. le Baron de).
Gay-Lussac (M.).
Girard (M.).
Greffulhe (M. le Comte de).
Guestier (M.).
Harispe (M. le Comte).
Jaucourt (M. le Marquis de).
Kératry (M.).
La Riboisière (M. le Comte de).
Leclerc (M.).
Lemercier (M. le Vicomte).
Lesergeant de Monnecove (M.).
Massa (M. le Duc de).
Mathieu de La Redorte (M. le Comte).
Mesnard (M.).
Moline de Saint-Yon (M.).
Montébello (M. le Duc de).
Montépin (M. de).
Odier (M.).
Pange (M. le Marquis de).
Passy (M.).
Portes (M. le Marquis de).
Préval (M. le Vicomte de).
Raigecourt (M. le Marquis de).
Saint-Priest (M. le Comte de).
Schramm (M. le Comte).
Sébastiani (M. le Vicomte Tiburce).
Sers (M. le Baron).
Teste (M. le Baron).
Trévise (M. le Duc de).
Tupinier (M. le Baron).
Vincens Saint-Laurent (M.).

DEUXIÈME BUREAU.

Abancourt (M. le Vicomte d').
Aboville (M. le Comte d').
Beauvau (M. le Prince de).
Bellemare (M. de).
Berenger (M. le Comte Raymond de).
Bertin de Veaux (M.).
Brancas (M. le Duc de).
Broglie (M. le Duc de).
Cambis-d'Orsan (M. le Marquis de).
Chabrillan (M. le Marquis de).
Chevandier (M.).
Crillon (M. le Duc de).
Dalmatie (M. le Maréchal Duc de).
Durrieu (M. le Baron).
Duval (M. le Baron).
Fabvier (M.).
Faure (M. Félix).
Flavigny (M. le Vicomte de).
Gabriac (M. le Marquis de).
Gouvion-Saint-Cyr (M. le Marquis de).
Halgan (M. le Vice-Amiral).
Jacquinot (M. le Baron).
Jard-Panvillier (M.).
Joinville (M. le Prince de).
La Moussaye (M. le Marquis de).
Lanjuinais (M. le Comte).
Laplace (M. le Marquis de).
La Rochefoucauld (M. le Duc de).
La Villegontier (M. le Comte de).
Lebrun (M.).
Malaret (M. le Baron de).
Martell (M.),
Montalembert (M. le Comte de).
Montguyon (M. le Comte de).
Murat (M. le Comte de).
Noé (M. le Comte de).
Pelet (M. le Baron).
Romiguières (M.).
Rullière (M.).
Rumigny (M. le Marquis de).
Saint-Cricq (M. le Comte de).
Sainte-Aulaire (M. le Comte de).
Ségur (M. le Comte de).
Ségur (M. le Comte Philippe de).
Villiers du Terrage (M. le Vicomte de).

TROISIÈME BUREAU.

Anisson-Duperron (M.).
Aramon (M. le Marquis d').
Audiffret (M. le Marquis d').
Barante (M. le Baron de).
Barthe (M.).
Barthélemy (M. le Marquis de).
Belbeuf (M. le Marquis de).
Boisgelin (M. le Marquis de).
Bresson (M. le Comte).
Buchet (M. le Baron).
Cavaignac (M. le Vicomte).
Colbert (M. le Comte de).
Crillon (M. le Marquis de).
Cubières (M. de).
Curial (M. le Comte).
Dampierre (M. le Marquis de).
Davillier (M. le Baron).
Delort (M. le Baron).
Doguereau (M. le Baron).
Duperré (M. l'Amiral Baron).
Feutrier (M. le Baron).
Fezensac (M. le Duc de).
Foy (M. le Comte).
Fulchiron (M.).
Germain (M. le Comte).
Girot de l'Anglade (M.).
Houdetot (M. le Comte de).
Hugo (M. le Vicomte Victor).
Istrie (M. le Duc d').
La Pinsonnière (M. le Comte de).
Lombard (M. le Baron).
Molitor (M. le Maréchal Comte).
Montalivet (M. le Comte de).
Pasquier (M. le Duc).
Périgord (M. le Duc de).
Puységur (M. le Comte de).
Rambuteau (M. le Comte de).
Reggio (M. le Maréchal Duc de).
Sabran (M. le Duc de).
Schonen (M. le Baron de).
Séguier (M. le Baron).
Ségur-Lamoignon (M. le Vicomte de).
Valençay (M. le Duc de).
Vaudreuil (M. le Comte de).
Vérac (M. le Marquis de).

QUATRIÈME BUREAU.

Atthalin (M. le Baron).
Aymard (M. le Baron).
Bérenger, de la Drôme (M.).
Bergeret (M. le Vice-Amiral).
Bois-le-Comte (M. le Baron de).
Bonet (M. le Comte).
Boullet (M. le Président).
Boyer (M. le Président).
Breteuil (M. le Comte de).
Brigode (M. le Baron de).
Canson (M.).
Cordier (M.).
Courtarvel (M. le Marquis de).
Delessert (M. Gabriel).
Desroys (M. le Comte).
Dode (M. le Vicomte).
Dubouchage (M. le Vicomte).
Duchâtel (M. le Vicomte).
Dupin (M. le Baron Charles).
Eckmuhl (M. le Prince d').
Estissac (M. le Duc d').
Gasparin (M. le Comte de).
Gérard (M. le Maréchal Comte).
Gourgaud (M. le Baron).
Harcourt (M. le Duc d').
Haubersart (M. le Comte d').
Jacob (M. le Vice-Amiral Comte).
La Force (M. le Duc de).
Marchand (M. le Comte).
Molé (M. le Comte).
Monthion (M. le Comte de).
Nemours (M. le Duc de).
Ornano (M. le Comte d').
Paturle (M.).
Raguet-Lépine (M.).
Rœderer (M. le Baron).
Rosamel (M. le Vice-Amiral de).
Rouillé de Fontaine (M.).
Rousselin (M.).
Roy (M. le Comte).
Saint-Aignan (M. le Comte de).
Saint-Didier (M. le Baron de).
Teste (M. le Président).
Thénard (M. le Baron).
Vendeuvre (M. le Baron de).

CINQUIÈME BUREAU.

Achard (M. le Baron).
Alton-Shée (M. le Comte d').
Astorg (M. le Comte d').
Aubernon (M.).
Beaumont (M. le Comte de).
Bérenger (M. le Comte).
Boissy (M. le Marquis de).
Cambacérès (M. de).
Cayla (M. le Comte du).
Chastellux (M, le Comte de).
Choiseul-Praslin (M. le Duc de).
Coigny (M. le Duc de).
Corbineau (M. le Comte).
Cousin (M.).
Dubreton (M. le Baron).
Durosnel (M. le Comte).
Dutaillis (M. le Comte).
Franck Carré (M.).
Gautier (M.
Girod, de l'Ain (M. le Baron).
Herwyn de Nevèle (M. le Comte).
Jaubert (M. le Comte).
Jayr (M.).
Jurien-Lagravière (M. le Vice-Amiral).
Laforest (M. le Comte de).
La Grange (M. le Comte de).
La Tour-Maubourg (M. le Comte de).
Laurens-Humblot (M.).
Lezay-Marnésia (M. le Comte de).
Mackau (M. le Vice-Amiral Baron de).
Marbot (M. le Baron).
Mareuil (M. le Baron de).
Merlin (M. le Comte Eugène).
Montmorency (M. le Duc de).
Pernety (M. le Vicomte).
Preissac (M. le Comte de).
Ricard (M. de).
Richelieu (M. le Duc de).
Robault de Fleury (M. le Baron).
Roussin (M. l'Amiral Baron).
Saint-Simon (M. le Marquis de).
Turenne (M. le Comte de).
Turgot (M. le Marquis).
Vandeul (M. de).

SIXIÈME BUREAU.

Albuféra (M. le Duc d').
Aligre (M. le Marquis d').
Baudrand (M. le Comte).
Berthezène (M. le Baron).
Biron (M. le Marquis de).
Bondy (M. le Vicomte de).
Brissac (M. le Duc de).
Charbonnel (M. le Comte).
Cholet (M. le Comte).
Crouseilhes (M. le Baron de).
Decazes (M. le Duc).
Dupont-Delporte (M. le Baron).
Gascq (M. le Président de).
Grivel (M. le Vice-Amiral).
Ham (M. le Comte de).
Harcourt (M. le Marquis d').
Haussonville (M. le Comte d').
Heudelet (M. le Comte).
La Coste (M. de).
Laplagne-Barris (M.).
La Roche-Aymon (M. le Comte de).
Lascours (M. le Baron de).
Maillard (M.).
Mollien (M. le Comte).
Mornay (M. le Comte).
Moskowa (M. le Prince de la).
Oberlin (M. le Baron d').
Pèdre La Caze (M.).
Pelet de la Lozère (M. le Comte).
Pelleport (M. le Vicomte).
Petit (M. le Baron).
Pontécoulant (M. le Comte de).
Portalis (M. le Comte).
Rochambeau (M. le Marquis de).
Roguet (M. le Comte).
Rossi (M.).
Alexis de Saint-Priest (M. le Comte).
Sérurier (M. le Comte).
Talaru (M. le Marquis de).
Viennet (M.).
Villemain (M.).
Voirol (M. le Baron).
Wagram (M. le Prince de).

SEPTIÈME BUREAU.

Andigné de La Blanchaye (M. le Marquis d').
Aragon (M. le Marquis d').
Aux (M. le Marquis d').
Besson (M.).
Bondy (M. le Comte de).
Borrelli (M. le Vicomte).
Bussierre (M. le Baron Edmond de).
Cadore (M. le Duc de).
Caffarelli (M. le Comte de).
Castellane (M. le Comte de).
Chabot (M. le Vicomte de).
Darriule (M. le Baron).
Daunant (M. le Baron de).
Exelmans (M. le Comte).
Ferrier (M.).
Fréteau de Pény (M. le Baron).
Gramont-d'Aster (M. le Comte de).
Grouchy (M. le Maréchal Marquis de)
Hédouville (M. le Comte d').
Jaubert (M. le Chevalier).
Jessaint (M. le Vicomte de).
Lauriston (M. le Marquis de).
Legagneur (M.).
Lemercier (M. le Comte).
Mérilhou (M.).
Montesquiou-Fezensac (M. le Comte de).
Mortemart (M. le Duc de).
Mortier (M. le Comte).
Nau de Champlouis (M. le Baron).
Neigre (M. le Baron).
Noailles (M. le Duc de).
Paulze-d'Ivoy (M.).
Persil (M.).
Plaisance (M. le Duc de).
Reille (M. le Comte).
Reinach (M. le Baron de).
Richebourg (M. le Comte de).
Sainte-Hermine (M. le Comte de).
Siméon (M. le Comte).
Tascher (M. le Comte de).
Tilly (M. le Comte de).
Valée (M. le Maréchal Comte).
Zangiacomi (M. le Baron).

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. Odier.
Vice-Président, M. le Comte d'Argout.
Secrétaire, M. le Comte de Greffulhe.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de La Riboisière.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. le Prince de Joinville.
Vice-Président, M. le Vice-Amiral Halgan.
Secrétaire, M. le Marquis de Gouvion-Saint-Cyr.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Montalembert.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. le Vicomte Cavaignac.
Vice-Président, M. le Baron de Barante.
Secrétaire, M. le Duc de Valençay.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis d'Audiffret.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Nemours.
Vice-Président, M. le Comte Roy.
Secrétaire, M. le Duc d'Estissac.
Vice-Secrétaire, M. le Baron de Bois-le-Comte.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Dutaillis.
Vice-Président, M. le Comte Durosnel.
Secrétaire, M. le Comte de Beaumont.
Vice-Secrétaire, M. le Duc de Choiseul-Praslin.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte de Pontécoulant.
Vice-Président, M. le Comte Portalis.
Secrétaire, M. le Marquis d'Harcourt.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Mornay.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte de Bondy.
Vice-Président, M. Mérilhou.
Secrétaire, M. le Comte de Gramont-d'Aster.
Vice-Secrétaire, M. le Baron de Bussierre.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1er Bureau,	M. le Comte Daru.
Pour le 2e,	M. le Marquis de Laplace.
Pour le 3e,	M. Anisson-Duperron.
Pour le 4e,	M. Cordier.
Pour le 5e,	M. le Marquis Turgot.
Pour le 6e,	M. le Baron de Crouseilhes.
Pour le 7e,	M. le Comte de Tascher.

ISSIONS

3.

—

46.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 janvier 1846.

ADRESSE AU ROI,

En réponse au Discours prononcé par Sa Majeste à l'ouverture de la Session.

Sire,

La session qui commence s'ouvre sous d'heureux auspices.

La France, calme et florissante, recueille les fruits de cette infatigable activité, si ingénieuse à féconder tous les germes de prospérité. Le libre exercice de tous les droits garantis par nos lois assure le développement régulier de nos institutions.

Avec vous, Sire, nous nous félicitons de l'état de notre Patrie. Nous en attribuons le bienfait à l'accord des Pouvoirs publics et au maintien de cette politique d'ordre et de conservation, qui, tempérant la fermeté par la modération, triomphe des passions, concilie les esprits, fait régner au dedans la tranquillité, au dehors la paix générale : politique à la fois salutaire et glorieuse, qui, après

avoir acquis à Votre Majesté la reconnaissance des contemporains, honorera à jamais la mémoire de son règne.

Sire, Votre Majesté continue à recevoir de toutes les Puissances étrangères, l'assurance de leurs dispositions pacifiques et amicales. Il est doux de penser que rien ne viendra troubler cette sécurité, condition nécessaire des progrès du travail et du bien-être qui se répand dans toutes les classes de la population. C'est aux nations qui ne redoutent pas la guerre, qu'il appartient de professer ouvertement l'amour de la paix.

Une convention récemment conclue entre la France et l'Angleterre, dans le but de mettre un terme à un trafic odieux, replace notre commerce sous la protection et la surveillance exclusive de notre pavillon. Nous applaudissons hautement au succès d'une négociation habilement conduite et promptement terminée. L'exécution du traité, confiée au loyal concours des marins des deux Etats, nous assure que les droits et la dignité des deux Nations seront également respectés, et qu'une répression efficace atteindra désormais toute violation des droits sacrés de l'humanité.

Sire, l'amitié qui unit Votre Majesté à la Reine de la Grande-Bretagne, favorise la continuation des bonnes et intimes relations de la France et de l'Angleterre. L'harmonie entre deux grandes Nations appelées à propager et à maintenir la civilisation dans le monde, est un avantage précieux pour elles, un inestimable bienfait pour le genre humain. Nous désirons que la confiance mutuelle

des deux Gouvernements se perpétue, et qu'ils continuent d'agir d'intelligence, quand les circonstances le comporteront, en se réservant leur entière liberté d'action dans la sphère politique qui leur est propre.

Les paroles de Votre Majesté nous donnent lieu d'espérer que l'action commune de la France et de l'Angleterre obtiendra, sur les rives de la Plata, le succès désiré. Après une si dommageable interruption, il est urgent que les relations de notre commerce avec cette importante partie du continent américain, soient régulièrement renouées. Si notre juste respect pour l'indépendance des Nations nous fait un devoir de ne point intervenir dans leurs dissensions intestines, on ne saurait nous contester le droit de venir en aide à nos intérêts compromis par la lutte de deux Etats voisins, en rétablissant entre eux la paix, unique but de nos efforts.

Vous le savez, SIRE, la justice est la garantie la plus assurée de la paix, et Votre Majesté n'oubliera pas sans doute que parmi les Nations anciennement alliées à la France; il en est une dont l'existence a été solennellement garantie par les traités.

La France entière déplore avec vous, SIRE, les événements qui ont troublé nos possessions d'Afrique. Nous remercions Votre Majesté de la promptitude des mesures qu'elle a prescrites pour remédier au mal. Nous avons pleine confiance dans l'héroïsme de nos soldats; il ne tiendra pas à leur bravoure que le drapeau de la France ne soit partout

triomphant, sa domination partout affermie. Notre persévérance énergique maintiendra notre pouvoir en Algérie; il sera consolidé par la sagesse et la prévoyance.

Sire, l'exécution des grands travaux civils et militaires votés par les Chambres se poursuit de toutes parts. La France a été dotée de nouvelles garanties de sécurité. Une vive émulation s'est manifestée dans les diverses parties du Royaume, à l'aspect de tant d'ouvrages d'intérêt public, qui, en facilitant les communications, resserrent de plus en plus les liens de l'unité nationale. Nous étudierons avec soin les propositions qui nous seront faites par les ordres de Votre Majesté, pour conduire à leur terme ces utiles entreprises. En imprimant aux travaux commencés l'impulsion continue dont ils ont besoin, le Gouvernement du Roi, prudent appréciateur de la situation générale des affaires, se montrera, sans doute, sobre d'entreprises nouvelles.

Nous sommes heureux d'entendre de la bouche de Votre Majesté que la situation de nos finances est devenue de jour en jour plus satisfaisante.

Nous recevrons, Sire, avec reconnaissance les projets de loi qui ont pour objet d'introduire d'importantes améliorations dans diverses branches de l'administration. Les améliorations sont l'œuvre du temps. En examinant les propositions qui nous seront présentées, nous consulterons les leçons de l'expérience. La France a le droit d'être fière de son organisation administrative; nous ne devons rien négliger de ce qui peut intéresser la conser-

vation et le perfectionnement de cette portion essentielle de nos institutions publiques.

Sire, dans l'accomplissement de cette grande et noble tâche imposée à Votre Majesté par le vœu national, la Providence a dirigé vos pas; le loyal et fidèle concours des Chambres et de la Nation ne vous manquera jamais. Sire, votre Famille appartient à la France. Vos Fils le lui prouvent chaque jour par leur dévouement et leur zèle à la servir. Vos Petits-Fils sont l'espérance des générations à venir. Les saintes lois de la patrie ont scellé l'intime union de vos descendants et des nôtres.

IMPRESSIONS
N° 4.
—
1846.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 26 janvier 1846.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le Comte SÉRURIER, à l'occasion du décès de M. le Baron BIGNON.

MESSIEURS,

Depuis bientôt trente ans, cette tribune n'a cessé de retentir des éloges funèbres si dignement acquis à nos grands chefs militaires successivement descendus dans la tombe. La France entière s'est associée à nos panégyriques guerriers, expression dernière de ses patriotiques regrets.

Je viens, aujourd'hui, appeler votre attention sur une renommée moins éclatante peut-être, mais non moins honorable, puisqu'elle se fonde également sur les services et sur le dévouement au pays.

L'Empire, Messieurs les Pairs, à son immense gloire des armes, a su joindre, et dans toutes les carrières, des illustrations dignes aussi de l'estime et de la reconnaissance publiques. Il a eu, quoi qu'aient pu dire ses ennemis, dans des jours d'ir-

ritation qui ne sont plus, ses habiles et intègres Ministres, ses diserts et savants conseillers d'Etat, ses actifs et vigilants administrateurs, ses magistrats, dignes continuateurs des l'Hôpital, des Molé, des Séguier, des Lamoignon....; enfin, l'Empire a eu, *méme*, ses diplomates. J'ai hâte de m'expliquer, Messieurs; sans doute, ces derniers ont dû avoir une part moins considérable dans ce merveilleux travail de la France nouvelle, au milieu des prodiges de nos grandes guerres, si longtemps heureuses, alors que tout avait été violemment brisé, et *vingt ans avant nous*, il le faut dire à notre décharge, par ceux-là même qui avaient mission et devoir de le conserver, alors enfin que trop de nœuds, se tranchant par l'épée, laissaient à notre diplomatie bien peu à dénouer.... Il faut cependant reconnaître que si les successeurs des Dossat, des d'Avaux, des d'Estrades, des Torcy, des Breteuil, des Choiseul, des Ségur, des Saint-Priest, ont eu moins d'occasions, sous l'Empire, de faire preuve de grands talents, de notables services ont été, néanmoins, rendus à la France, même parmi ces circonstances si peu favorables, par les Barthélemy, les Talleyrand, les Otto, les Laforest, les Champagny, les Caulincourt, et par d'autres dont j'allais citer les noms, si nous n'avions le bonheur de les voir siéger encore au milieu de nous.... Parmi les plus marquants de cette diplomatie impériale, qui déjà appartient au lointain de notre histoire moderne, se trouvait le collègue dont nous avons à regretter la perte, M. le baron Bignon.

Disons ce qu'il fut :

Édouard Bignon est né, en Normandie, d'une famille peu fortunée, mais respectable. Son père, capitaine au long cours, avait fait avec honneur la guerre qui eut pour résultat la reconnaissance de l'indépendance des Etats-Unis par la Grande-Bretagne. Les récits glorieux qu'il en entendait faire au foyer domestique avaient bercé son enfance, comme aussi les luttes, moins honorables pour nous, des Hollandais, armés, en 1787, pour le maintien de leur indépendance contre l'intervention armée de la Prusse, comme celle des Belges, sous Joseph II, pour leurs libertés religieuses, et des Polonais pour toutes leurs libertés expirantes.... L'entrée du jeune Bignon dans la vie publique, au sortir d'études brillantes achevées à Paris, au collége de Lisieux, se fit sous l'impression de toutes ces guerres de liberté; son enthousiasme pour notre grande révolution de 89 dut s'en accroître. Mais, si la liberté publique eut les premiers élans de son cœur, bientôt les excès et les crimes qui vinrent la souiller, excitèrent sa juste indignation. Il écrivit avec courage, dans les journaux, contre l'anarchie qui nous envahissait de toutes parts, au grand détriment de la cause nationale. Il fut, par suite, poursuivi, et dut se réfugier à bord d'un bâtiment de l'Etat. La guerre ayant bientôt éclaté, et les armées étrangères menaçant l'indépendance de la France, M. Bignon s'inscrivit sur les tables de cette *réquisition* redoutable, devant laquelle recula le duc de Brunswik. Il servit, comme simple soldat, pendant

trois ans, et avec dévouement. Mais sa vocation n'était point là; ses fortes études et ses vœux le portaient ailleurs. Il demanda et il obtint de servir dans la carrière diplomatique. Il fut, en 1797, nommé secrétaire de légation en Suisse, et, à quelque temps de là, près de la République cisalpine. S'y étant, de bonne heure, fait avantageusement connaître, M. Bignon fut envoyé, en 1800, en Prusse, comme premier secrétaire de la légation de la République. En 1802, le général Beurnonville ayant obtenu un congé, M. Bignon demeura chargé d'affaires près de cette Cour, dans des circonstances fort délicates, et qui lui permirent de donner à sa correspondance un développement et une importance qui le classèrent, de ce moment, parmi les sujets les plus capables du département. Ses dépêches attirèrent sur lui l'attention du Premier Consul, si bon juge des aptitudes. Il fut, par suite, nommé, en 1803, Ministre plénipotentiaire près l'électeur de Hesse-Cassel. M. Bignon, dans ses jours avancés, se complaisait dans le souvenir de ce début diplomatique, où les succès littéraires et de salon s'étaient réunis, pour lui, à ceux de la carrière. Il me donna, à son arrivée dans cette Cour, où je résidais déjà depuis deux ans, en qualité de secrétaire de légation, communication de cette intéressante correspondance qui avait fait sa fortune auprès de Napoléon. Je me rappelle encore une de ces dépêches, où le chargé d'affaires de France rendait compte à son Gouvernement d'une conversation qu'il venait d'avoir avec le Ministre des affaires étrangères,

le comte d'Haugwitz. Tout était alors admiration pour le Premier Consul. Non-seulement on voyait en lui le premier capitaine du siècle, mais on reconnaissait qu'il avait enchaîné l'anarchie, relevé les autels, réorganisé la société, et l'on désirait sincèrement, universellement, qu'un si bel ordre de choses, succédant à nos terribles énergies de 93, et aux turpitudes du Directoire, pût se consolider. C'était la seule garantie qu'on lui demandât. Le comte d'Haugwitz disait donc, dans cette causerie intime, au chargé d'affaires du Premier Consul : « Tout ce que nous voyons chez « vous, Monsieur, est admirable ; *mais deux yeux* « *peuvent se fermer*, et que deviendraient la France « et l'Europe si, faute de stabilité dans les insti- « tutions, et de continuité dans le commandement, « l'anarchie devait un jour ressaisir le pouvoir « qu'une main puissante lui a si heureusement ar- « raché; » et il appelait de tous ses vœux, non-seulement le consulat à vie, mais *l'hérédité*. Ainsi pensait alors toute l'Europe.

M. Bignon demeura à Hesse-Cassel jusqu'à ce que éclata la guerre si regrettable de 1806, qui, terminée dans une seule et mémorable journée, celle d'Iéna, entraîna l'occupation entière de la Prusse. L'Empereur avait jugé M. Bignon, et lui avait reconnu plus d'un genre de capacité. Il le fit administrateur général de ce pays, qu'il devait bien connaître, puisqu'il y avait résidé, trois ans, comme agent diplomatique. Le nouvel administrateur justifia, dans ce poste fort délicat, la confiance qui lui était montrée. Une occupation militaire de

territoire par des troupes étrangères (nous l'avons depuis éprouvé) est toujours pesante à des populations braves, fières et naturellement impatientes de tout autre joug que celui de leurs propres lois. M. Bignon atténua, par un grand esprit de justice distributive, et par des formes douces, ce que ses fonctions pouvaient avoir d'irritant pour les peuples. Plusieurs témoignages irrécusables, venus des centres même de l'occupation, l'attestent, et sont demeurés dans ses papiers.

La paix conclue, M. Bignon reprit son caractère diplomatique, et fut envoyé, par l'Empereur, vers le grand-duc de Bade, en qualité de Ministre plénipotentiaire. Il continua d'y résider jusqu'au moment (1809) où, la guerre s'étant rallumée avec l'Autriche, l'Empereur Napoléon, arrivé à Vienne, y appela M. Bignon pour y remplir les mêmes fonctions qu'il avait exercées en Prusse. Ce fut à son retour de ces deux grandes missions administratives que l'Empereur lui adressa ces paroles, qui sont la gloire d'une famille, et qui attestaient l'intégrité scrupuleuse avec laquelle il les avait remplies : « Monsieur Bignon, vous n'avez « cessé, depuis des années, de me servir avec dé- « vouement et succès, dans les fonctions diverses « que je vous ai confiées ; mais je sais que, en fai- « sant mes affaires, vous n'avez point songé à faire « les vôtres. Ce sera donc à moi de m'occuper de « votre fortune. » L'Empereur, Messieurs, n'eut pas le temps d'accomplir son dessein rémunérateur, et M. Bignon aurait eu l'honneur de mourir pauvre, si son mariage, et, depuis, le legs impérial,

n'étaient venus l'aider au payement de ce qu'il lui restait encore à acquitter de son domaine de Verclives.

En 1811, M. Bignon fut envoyé à Varsovie, en qualité de *Ministre résident*. Les circonstances du moment ne permettaient point un grade plus élevé; mais *ici* la confiance du Souverain relevait la modestie du titre. C'était, dans la conjoncture, le premier poste d'observation. La Russie échappait à notre alliance; elle allait devenir ennemie....M. Bignon suivit, avec une vigilance défiante, toutes les phases de cette longue hésitation, et il eut la bonne fortune, quoique stérile, de pouvoir transmettre à l'Empereur le plan entier de campagne du redoutable adversaire qui se préparait à le combattre, dans un système nouveau, tantôt se retirant devant lui, à grandes journées, mais en bon ordre, ou se retournant bravement, quand il se sentait trop pressé; ne lui livrant, même alors, que des combats bien soutenus d'arrière-gardes, et l'attirant toujours plus avant, par l'appât naturellement irrésistible sur un si grand cœur, d'une bataille générale décisive, jusqu'au centre de ces déserts glacés qui devaient, à la fois, triompher de son génie et de la vaillance de ses soldats. Les avertissements du sage Ministre furent perdus.... la fatalité l'emporta....

Cependant, l'armée française ayant d'abord chassé devant elle les corps russes détachés qui occupaient le nord de la Pologne et la grande Lithuanie, qui, depuis 1772, de néfaste mémoire, en avait été détachée pour être incorporée à l'em-

pire russe, mais où les cœurs, plus que les intérêts, étaient restés Polonais, l'Empereur voulut réorganiser cette grande partie détachée de la mère patrie, et y appela encore M. Bignon pour l'administrer. Après la désastreuse retraite de Moscou, l'administrateur de la grande Lithuanie redevint, une dernière fois, plénipotentiaire à Varsovie, et y rendit d'essentiels services aux armées de France et de Pologne. Il accompagna cette dernière dans sa marche rétrograde sur Dresde, et, par d'adroites négociations, facilita son passage heureux à travers le territoire autrichien.

L'entrée des alliés dans Paris en 1814 mit fin aux missions extérieures de M. Bignon. Nous allons avoir, Messieurs, à le suivre dans une nouvelle sphère d'action, où d'autres devoirs feront appel à son dévouement. Il s'était d'abord retiré, après tant d'années de labeur et d'agitations, dans sa propriété, au cœur de cette province de Normandie, qui était son berceau, pour jouir d'un repos qui lui était devenu nécessaire. Napoléon avait abdiqué.... La maison de Bourbon était remontée sur son antique trône.... Louis XVIII avait donné à la France une Charte jugée favorablement. « La liberté, disait-on, allait succéder à « la puissance et à la gloire. » M. Bignon salua cet espoir.

Mais un grand et dangereux découragement, comme on en remarque à certaines époques de notre histoire, se manifestait dans les esprits mal désenchantés encore de l'éclat prodigieux qu'avait jeté l'Empire. La France se sentait humiliée des

désastres militaires qui avaient accompagné la Restauration.... elle se jugeait déchue.... M. Bignon conçut le patriotique dessein de relever son pays, de le rassurer par un bon livre qui traiterait *de la Puissance comparée de tous les États d'Europe*, sur sa force matérielle et morale encore très-réelle, quoique affaiblie parmi les peuples. Cet ouvrage remplit, à l'intérieur, son but tout national; mais, par son succès trop réel au dehors, il eut l'inconvénient, que la modestie de l'auteur ne lui avait pas laissé prévoir, d'embarrasser notre ambassadeur au congrès de Vienne, qui se plaignait que « ce tableau si consolant, mais prématurément « produit des ressources de la France, avait fait « rentrer et ajourner des dissentiments prêts à « éclater au sein de ses ennemis, et éveillé, parmi « eux, un nouveau ressentiment contre elle. On « ne l'avait pas encore assez affaiblie.... elle pou- « vait renaître.. . » On attribuait à Vienne la pensée du livre au Gouvernement de Louis XVIII, et c'était lui faire honneur. Mais cette conjecture elle-même était tout à la fois, pour nous, une erreur et un danger. Quoi qu'il en soit, le nouveau Gouvernement royal fit des fautes, que lui-même avoua plus tard dans sa loyale et habile proclamation de Cambray; peut-être furent-elles inévitables dans la situation complexe où l'occupation étrangère l'avait placé.... mais elles facilitèrent le retour de l'île d'Elbe. Hélas! son merveilleux éclat n'en a point couvert les désastreuses suites, qui pèsent encore sur nous....

Durant *les Cent Jours*, M. Bignon fut sous-

secrétaire d'Etat au Ministère des affaires étrangères, sous M. le duc de Vicence, et fit paraître, sans y donner son nom, en raison de ses fonctions, une brochure fort remarquable, toute du moment (et quel moment!), sur *le Droit des Peuples placés dans des circonstances tout à fait extraordinaires, telles que celles qui avaient présidé à l'élévation de Guillaume III en Angleterre, et de Napoléon une seconde fois porté sur le pavois de ses vieux soldats et des peuples mécontents.*

Après le désastre de Waterloo, M. Bignon fut chargé, *ad interim*, du portefeuille des affaires étrangères. Ce fut en cette qualité qu'il signa la capitulation de Paris, que je n'ai pas mission de juger dans ce discours.

Ici se termine la carrière alternativement diplomatique et administrative de M. Bignon. Retiré une seconde fois à Verclives, il y rassemblait ses souvenirs, et s'occupait de les coordonner, quand, en 1817, il en fut tiré par la confiance de ses concitoyens des *Andelys*, qui, trois fois, l'envoyèrent, concurremment avec d'autres départements, entre autres celui du Bas-Rhin, à la Chambre des Députés, où il siégea avec distinction jusqu'en 1837. Grâce à l'étendue de ses connaissances et à la flexibilité de son talent, M. Bignon devint l'un des chefs les plus marquants de l'opposition dans cette Chambre, sans cesser, toutefois, chose difficile, de demeurer un homme éminemment gouvernemental. Dans cette suite d'importantes sessions, il n'y en eut point où M. Bignon ne prononçât quelque discours plus ou moins remarquable, ou

sur les finances qu'il avait eu occasion d'étudier en deçà comme au delà du Rhin, ou sur la politique étrangère qu'il possédait plus particulièrement, ou enfin sur l'administration qu'il avait également pratiquée. Sa parole, souvent désirée, toujours écoutée avec faveur et une attention soutenue, surtout sur ce qui touchait à sa spécialité plus particulière, exerçait sur la Chambre une haute influence et une sorte d'autorité qu'il devait non moins à son incontestable talent qu'à la force et à la persévérance de ses convictions. Il en était justement fier.

La nouvelle de la révolution de 1830 atteignit M. le baron Bignon dans sa retraite, où il se trouvait alors tout absorbé dans ses travaux historiques. Il se rendit à Paris, où il fut immédiatement nommé commissaire au ministère des affaires étrangères, puis à l'instruction publique. Il prit part, à ce titre, aux modifications que reçut la Charte, et fut ensuite désigné comme membre du conseil des Ministres. En 1837, le Roi éleva M. le baron Bignon à la dignité de Pair de France. L'état fâcheux de sa santé lui a peu permis de siéger.

A ses titres de diplomate, d'administrateur et de membre distingué de la législature, M. Bignon joignit encore celui de publiciste de premier ordre, qui lui ouvrit, à l'assentiment de toutes les classes, les portes de l'Institut. Il y était appelé par ses écrits politiques, qui furent à la fois des actes d'une prévoyance courageuse. Outre les deux publications que j'ai déjà rappelées plus haut, on parle d'un compte rendu de ses missions à Varsovie, qu'il

contiendrait le récit des grands événements qui ont successivement éclaté en Pologne, à l'époque de l'Empire, et qui compléterait l'histoire douloureuse de ce chevaleresque et infortuné pays, jusqu'en 1815, où il fut, par le congrès de Vienne, constitué en royaume séparé, fort restreint de territoire, avec l'Empereur Alexandre pour Roi.

On croit cet historique à la veille de paraître.

En 1818, et au milieu de ses préoccupations de Député, l'esprit éminemment diplomatique de M. Bignon ne le laissait indifférent à rien de ce qui se passait au dehors, et la cause des faibles était toujours assurée de trouver en lui un habile et généreux défenseur. Son *Coup d'œil sur les démêlés de Bade et de la Bavière* prouva combien les questions les plus ardues du droit germanique lui étaient familières.

En 1821, parut sa *Lettre à un ancien Ministre d'Etat d'Allemagne sur les différends de la maison d'Anhalt avec la Prusse*, qui lui mérita la reconnaissance des parties lésées, et contribua, on l'a cru du moins, à prévenir un abus de la force.

Son ouvrage *les Proscriptions* fut une œuvre d'à-propos et d'une grande érudition, qui fut généralement approuvée. Ce fut tout à la fois un bon livre et une bonne action. Le vent était alors à l'intolérance contre les partis vaincus. M. Bignon porta à la tribune la même chaleur dans la défense de la bonne et vieille cause de la Pologne définitivement démembrée, et depuis persécutée jusqu'en son culte intime de Dieu et de la patrie; et plus tard, en faveur de la Grèce, quand les jours de sa

délivrance et de sa régénération vinrent à luire sur cette portion plus heureuse de l'Europe.

En 1821 et 1822, M. Bignon fit paraître deux autres écrits, dont les Cabinets étrangers se préoccupèrent fort, l'un intitulé : *Du congrès de Troppau*, ou *Examen des prétentions des monarchies absolues à l'égard de la monarchie constitutionnelle de Naples ;* l'autre : *Les Cabinets et les peuples depuis* 1815 *jusqu'à la fin de* 1822. Ce fut son dernier ouvrage sous la Restauration.

M. le baron Bignon reçut, vers ce temps, un dernier et flatteur témoignage de l'estime et de la confiance dont l'Empereur l'avait honoré. Expirant sur son rocher de Sainte-Hélène, Napoléon l'avait inscrit, dans son testament, sur la liste de ses légataires, avec ces seuls mots : « J'engage le baron Bignon à écrire l'histoire de la diplomatie française de 1792 à 1815. »

M. Bignon a consacré les dix dernières années de sa vie à ce grand travail historique. Il prit, d'abord, le 18 brumaire pour son point de départ, se proposant de remonter, plus tard, si sa santé le lui devait permettre, jusqu'à 1789, et même jusqu'aux quelques années qui précédèrent la révolution. Déjà dix volumes ont paru avant sa mort, malgré les maladies et les épreuves cruelles auxquelles il a été soumis dans ce période. Deux volumes seulement restent à publier. Il en a laissé toutes les têtes de chapitre et les parties essentielles. On assure que ces deux volumes pourront paraître très-incessamment, et peut-être seront-ils portés jusqu'à quatre. Ce ne sera que lorsque

l'ouvrage aura reçu son complément entier qu'un jugement définitif en pourra être porté. Jusque-là, l'opinion publique, déjà éclairée sur les mérites incontestables d'une œuvre aussi considérable, écrite à froid et dans le calme des passions, par un homme de cette capacité, si longtemps et si intimement initié à la politique du grand règne qu'il a été appelé à nous retracer, en attend l'achèvement et la publication dernière avec une confiance *exigeante*. Cette dernière appréciation sera naturellement beaucoup mieux faite dans une autre enceinte qu'elle ne peut l'être ici, et avec un développement que ne comportent d'ailleurs pas les bornes nécessairement resserrées d'un tel discours.

Les derniers jours du baron Bignon furent des jours d'amertume. Sa santé dépérissait sensiblement; et, peu de temps avant sa mort, qui en fut avancée, il perdit sa femme, qu'il aimait tendrement. Ce ne fut qu'avec peine qu'il put, et il y dut rassembler toutes ses forces, assister à la solennelle réception, aux Invalides, des restes mortels du grand homme qu'il avait si bien servi durant sa puissance, et si sincèrement pleuré dans sa chute non moins extraordinaire que sa vie. Ce fut sa dernière sortie, et comme son dernier acte. Peu de jours après, une violente et décisive attaque de la maladie qui le minait depuis tant d'années, vint le frapper parmi les embrassements d'une fille qu'il chérissait, et l'enlever à cette Chambre, à sa famille et à ses nombreux amis.

Un dernier mot, Messieurs les Pairs, avant que je descende de cette tribune, où je ne me vois pas

sans quelque étonnement, et pour la première fois, à une époque si avancée de la vie. La révolution de juillet avait satisfait à tout ce que M. Bignon avait le plus ardemment appelé de ses vœux : à l'*intérieur*, une liberté large, forte, mais soumise aux lois, sans lesquelles il n'est point de liberté, et, *au dehors*, notre parfaite indépendance nationale, une dernière fois conquise et constatée par l'établissement du 9 août, couronnement heureux de cette révolution. M. Bignon voyait, dans l'avenir, sans guerre, sans violence, naturellement, progressivement, par le cours nécessaire des choses, la France reprendre, dans les conseils de l'Europe, la grande place qui lui appartient à *perpétuité*, si ce mot est permis, Messieurs, en parlant des choses humaines, prééminence inoffensive, bienfaisante, reconnue de tous, depuis le traité de Westphalie particulièrement, et non moins nécessaire au maintien de son équilibre qu'à la dignité de cette noble Couronne. Que voulons-nous, en effet, Messieurs, aujourd'hui que nous sommes entrés, à pleines voiles, dans le port ? Que veulent tous les bons Français, au terme de leurs longues tourmentes ? Nous avons un Gouvernement libre, et de notre choix, un Monarque sage autant qu'habile et éclairé, et, derrière ce grand chef de race, une jeune et brillante dynastie, qui, après une effroyable perte, réalise encore les plus chères et les plus hautes espérances de la patrie.... Armés ainsi de toutes les forces du présent et de l'avenir, nous pouvons présentement (et c'était l'opinion de celui qui domine ma pensée

en ce moment, et qu'il m'a souvent exprimée dans nos entretiens de politique extérieure), nous pouvons, dis-je, montrer au monde que, tout en chérissant avec orgueil les immortels souvenirs de gloire militaire que nous ont légués nos héroïques devanciers, nous sommes, aujourd'hui, devenus les hommes de notre époque, que des idées d'un avenir meilleur, plus en harmonie avec le progrès des temps, que des vues plus générales, plus sages, que des intérêts mieux compris, ceux d'une haute civilisation et d'une généreuse fraternité entre les peuples, aidée de ces merveilleuses voies nouvelles, qui les vont mettre en contact de tous les jours, ont succédé, dans l'esprit français *actuel*, à l'enthousiasme trop exclusif des batailles; que si nous savons toujours faire la guerre, quand il le faut, et en garder précieusement les utiles traditions, nous savons, plus éclairés cependant, lui préférer les bienfaits de la paix, toutes les fois qu'on nous l'offrira digne, féconde, fondée sur la réciprocité bien réelle d'avantages mutuels, sur le respect des droits de tous, des rois comme des peuples, et enfin sur la préservation scrupuleuse du double équilibre *continental* et *maritime*.

Je me sens, mes collègues, involontairement entraîné, avec M. Bignou, vers les spéculations de la grande politique, c'est-à-dire de la diplomatie. C'est un entraînement de métier, qui y trouvera son excuse. Il est temps, cependant, de nous replier sur nous-mêmes, au moment de mettre fin à ce discours, déjà trop long peut-être. Reconnaissons, en le terminant, qu'il ne nous reste plus,

au point heureux où nous sommes arrivés, qu'à rasseoir solidement, immuablement, si la Providence doit sourire à nos vœux, notre sol trop longtemps ébranlé par tant et de si terribles secousses politiques et sociales, qui s'y sont succédé coup sur coup, depuis soixante ans; étendons peut-être encore, si l'on veut, et s'il se peut sans péril, mais prudemment et avec cette sage lenteur qui *seule* assure les choses appelées à durer, le développement graduel de nos généreuses institutions. Mais avant, et bien par-dessus tout, Messieurs les Pairs, ayons un œil, non pas hostile, jamais je n'en donnerai le conseil, mais vigilant, fort vigilant, constamment fixé sur notre littoral et sur nos frontières, et *maintenons toujours fort*, j'y invite avec une vive et profonde conviction, *le pouvoir qui porte l'épée de la France, et traite avec l'étranger*, afin de n'être pas pris au dépourvu le jour où (ce qu'à Dieu ne plaise) nos sentiments libéralement, loyalement pacifiques pourraient cesser de rencontrer des dispositions correspondantes.... Espérons mieux, mais, continuateurs intelligents de la politique des Richelieu, des Mazarin et des Vergenne, nos grands maîtres en diplomatie, tenons-nous en mesure de saisir, avec à propos et bonheur, les occasions que la fortune nous enverrait, d'affermir progressivement, par une attitude chaque jour plus digne et plus ferme, sans cesser d'être modérée, *ce respect du dehors*, qui, chez les peuples fiers, aide si puissamment à celui du dedans, et facilite l'obéissance en l'ennoblissant.

C'étaient là, Messieurs les Pairs, en résumé, les sages et sincères vœux que formait pour sa patrie, à ses derniers jours encore, celui dont j'ai essayé de vous retracer la vie, ce sont ceux de chacun de vous, ce sont, je le crois, ceux de toute la France.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 9 février 1846.

9 PROJETS DE LOI

RELATIFS

A divers changements de circonscriptions territoriales,

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET,

TENDANT *à réunir en une seule, les communes de Saint-Germain-le-Lièvre et de Meymac* (département de la Corrèze).

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Les communes de Saint-Germain-le-Lièvre et de Meymac, canton de Meymac, arrondissement

d'Yssel, département de la Corrèze, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Meymac.

ART. 2.

Les communes réunies par l'article précédent continueront à jouir séparément, comme sections de communes, des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

DONNÉ au palais de Tuileries, le 9 février 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les autorités administratives du département de la Corrèze ont formé le projet de supprimer la commune de Saint-Germain-le-Lièvre, qui, bien que peuplée de 353 habitants répartis sur un territoire de 1.168 hectares, ne possède que 75 francs de revenus en centimes additionnels.

Ce projet a été soumis à une instruction conforme à toutes les prescriptions légales.

On a reconnu qu'avec ses faibles revenus, la

commune de Saint-Germain-le-Lièvre pouvait à peine suffire à ses dépenses les plus indispensables et qu'elle devait renoncer à se procurer les établissements publics dont elle est privée; ce qui la force de recourir, soit pour le culte, soit pour l'instruction primaire, à la commune de Meymac, son chef-lieu de canton.

La réunion administrative de Saint-Germain à Meymac ne ferait donc que compléter la situation actuelle, et c'est cette réunion que les autorités administratives et les conseils électifs d'arrondissement et de département proposent d'effectuer.

Pour motiver son opposition à cette mesure, la commune de Saint-Germain objecte la distance de trois kilomètres qui la sépare de Meymac. Mais il faut considérer que cette distance est franchie au moyen d'une route départementale en très-bon état, et les nombreux rapports qui unissent déjà les deux localités démontrent suffisamment que cette distance n'est point un obstacle aux communications des populations entre elles.

Nous avons pensé que la nouvelle circonscription proposée présentait tous les avantages que l'on recherche dans les opérations de cette nature, et afin de vaincre l'opposition du conseil municipal de Saint-Germain, nous venons, après avoir pris les ordres du Roi, soumettre à la Chambre le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de lui lire le texte.

2e PROJET,

TENDANT *à réunir en une seule les communes de Saint-Martin-la-Corneille et de Saint-Nicolas-du-Bosc-Asselin, et à changer la limite entre la nouvelle commune formée par la réunion, et celle de Thuit-Angers* (Eure).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les communes de Saint-Martin-la-Corneille et de Saint-Nicolas-du-Bosc-Asselin, et le hameau de Canouel, distrait à cet effet de la commune de Thuit-Angers, canton d'Anfreville-la-Campagne, arrondissement de Louviers, département de l'Eure, sont réunis en une seule commune qui portera le nom de la Saussaye. La limite entre cette commune et celle de Thuit-Angers, est fixée par la ligne noire LM, tracée au plan annexé à la présente loi; en conséquence, le polygone H, teinté en bleu audit plan, est distrait de la nouvelle commune de la Saussaye et réuni à celle de Thuit-Angers.

ART. 2.

Les communes réunies par l'article précédent continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer, en commun, aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La commune de Saint-Nicolas-du-Bosc-Asselin, département de l'Eure, n'a que 182 habitants et 37 francs de centimes additionnels. Les autorités administratives et les conseils électifs d'arrondissement et de département proposent de la réunir à la commune de Saint-Martin-la-Corneille, peuplée de 547 habitants et qui possède 121 francs de revenus ordinaires.

Cette réunion ne serait cependant pas intégrale : le territoire de Saint-Nicolas, se trouvant traversé par la route royale de Rouen au Mans, il convient de rattacher à la commune de Thuit-Angers, la portion de Saint-Nicolas située à l'ouest de la route, et d'enlever à Thuit-Angers la portion de son territoire qui se trouve à l'est de la même route. Au moyen de cet échange, Thuit-Angers et la nouvelle municipalité formée de la réunion de Saint-Nicolas et de Saint-Martin, auront pour unique limite une route royale, et ce qui est encore plus avantageux, on établira une parfaite coïncidence entre la circonscription religieuse et la circonscription administrative.

Dans ces circonstances, on n'a pas cru devoir tenir compte de l'opposition de la commune de Thuit-Angers. Cette commune perdra, il est vrai, 24 hectares avec 57 habitants et ne recevra que 20 hectares et 10 habitants, mais sa population

sera encore de 368 habitants et ses revenus, auxquels on ne porte qu'une faible diminution de 10 francs, seront supérieurs à ceux des deux communes réunies.

D'après le projet, la nouvelle commune que formera cette réunion devra prendre le nom de la Saussaye. Ce nom qui est beaucoup plus connu dans l'usage que la dénomination officielle de Saint-Martin-la-Corneille, présente en outre l'avantage de faire revivre le souvenir d'un ancien établissement religieux considérable, la collégiale de la Saussaye, dont l'église monumentale, bien conservée, est le principal ornement de ce territoire.

Voici, Messieurs, le texte du projet de loi.

3e PROJET,

TENDANT *à changer la limite des cantons de Ploudalmezeau et de Saint-Renan sur le territoire des communes de Plourin, de Brelès et de Lanrivoaré* (Finistère).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La limite entre les communes de Plourin et de Brelès, canton de Ploudalmezeau, arrondissement de Brest, département du Finistère, et la commune de Lanrivoaré, canton de Saint-Renan, même arrondissement, est fixée conformément au tracé des lisérés teintés en rouge sur les deux plans annexés à la présente loi.

En conséquence, les polygones cotés 1, 2, 3 sur

le plan n° 1, 1 et 2 sur le plan n° 2, annexés à la présente loi, sont distraits, les trois premiers de Plourin, les deux autres de Brelès, et sont réunis à Lanrivoaré, qui cédera à Plourin le polygone coté 5 sur le plan n° 1.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

EXPOSE DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les communes de Plourin et de Brelès, canton de Ploudalmezeau, département du Finistère, administrent des portions de territoire qui sont enclavées dans le périmètre de la commune de Lanrivoaré, canton de Saint-Renan, même département.

Aux termes des règlements du cadastre, et d'après les principes administratifs, ces territoires doivent être réunis à la commune de Lanrivoaré, qui, actuellement peuplée de 473 habitants répartis sur un territoire de 850 hectares, s'accroîtra des 441 hectares et de 92 habitants à distraire de Plourin, des 262 hectares et des 108 habitants à distraire de Brelès.

L'étendue de ces enclaves est, comme on le voit, assez considérable, mais leur suppression, commandée par les circonstances topographiques, peut

cependant être supportée facilement par les deux communes de Plourin et de Brelès, car la première a un territoire de 2.600 hectares, renfermant 1.578 habitants, et la seconde, sur une étendue de 1.200 hectares, compte une population de 946 âmes.

Il n'y a donc pas lieu de se préoccuper des craintes de perturbations qui ont amené le conseil général à demander que l'on s'abstînt d'une rectification dont il reconnaît cependant la convenance et la régularité. On ne peut non plus opérer cette rectification en adoptant la combinaison proposée par les habitants du territoire de Brelès, car en les réunissant à Saint-Renan, comme ils le demandent, on détruirait la limite régulière que possède cette commune, et l'on donnerait à ces populations un centre administratif beaucoup plus éloigné que celui qu'elles posséderont.

Au reste, l'état d'enclave des terrains dont il s'agit justifie suffisamment l'opération qui doit les atteindre, leur passage d'une commune dans une autre, sans danger pour la marche régulière de l'administration municipale, sera, sous le rapport des circonscriptions cantonales, une amélioration désirable, car les populations actuellement enclavées se trouveront dépendre d'un chef-lieu de justice de paix dont elles sont très-rapprochées.

Tous ces motifs vous feront, sans doute, donner votre approbation au projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous lire le texte.

4e PROJET,

TENDANT *à changer la circonscription des arrondissements de Villefranche et de Muret sur le territoire des communes de Mauvaisin et de Cintegabelle* (Haute-Garonne).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La limite entre la commune de Mauvaisin, canton de Nailloux, arrondissement de Villefranche, département de la Haute-Garonne, et la commune de Cintegabelle, chef-lieu de canton, arrondissement de Muret, même département, est fixée conformément au tracé de la ligne teintée en orange sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, le territoire compris entre cette ligne et l'ancienne limite, est distrait de la commune de Cintegabelle et réuni à celle de Mauvaisin.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La circonscription des arrondissements de Ville-

franche et de Muret (Haute-Garonne) présente sur le territoire des communes de Mauvaisin et de Cintegabelle une irrégularité tout à fait contraire aux principes administratifs. La limite qui sépare les deux communes traverse le chef-lieu de Mauvaisin, en sorte que tous les habitants d'une même rue ne dépendent pas de la même administration, ne ressortissent pas des mêmes tribunaux, ne peuvent tous profiter des établissements publics situés à leurs portes, et que plusieurs d'entre eux ayant leurs caves situées vis-à-vis leurs maisons, sont astreints à toutes les mesures prescrites par les lois fiscales, lorsqu'ils veulent transporter dans leur domicile le vin nécessaire à leur consommation.

Un pareil état de choses offre des inconvénients trop graves pour pouvoir être maintenu. Le projet de loi que nous venons soumettre à la Chambre a pour but d'y remédier en réunissant à Mauvaisin 368 hectares et 173 habitants distraits à cet effet de la commune de Cintegabelle.

Cette nouvelle délimitation, étudiée sur les lieux par les agents du cadastre et des contributions directes, présente un terme moyen entre les demandes exagérées formées par Mauvaisin et la proposition évidemment trop restreinte adoptée par le conseil général.

La commune de Cintegabelle, afin de ne rien céder, aurait voulu qu'on lui réunît la commune de Mauvaisin; cette demande, que rien ne justifie, ne pouvait être prise en considération. Le changement proposé est d'ailleurs sans importance

pour Cintegabelle, qui, sur un territoire de 7.853 hectares, renferme 4.016 habitants.

Voici, Messieurs, le texte du projet de loi, qu'à la suite d'une instruction complète et régulière, le Roi nous a chargé de soumettre à la Chambre.

5e PROJET,

TENDANT *à changer la circonscription des cantons d'Anglure et de Sezanne par la réunion des communes de Nuisy et de Fontaine-Denis en une seule* (Marne).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La commune de Nuisy est distraite du canton d'Anglure, arrondissement d'Épernay, département de la Marne, et réunie à la commune de Fontaine-Denis, canton de Sézanne, même arrondissement.

ART. 2.

Les communes réunies continueront à jouir séparément, comme section de commune, des droits d'usage et autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons soumettre à la Chambre un projet de loi tendant à distraire la commune de Nuisy du canton d'Anglure, arrondissement d'Épernay, département de la Marne, et à la réunir à la commune de Fontaine-Denis, canton de Sezanne, même arrondissement.

Il suffit de faire connaître le chiffre de la population de Nuisy, pour justifier le projet de suppression de cette petite commune. 25 habitants seulement se trouvent sur son territoire et sans administration régulière, sans revenus suffisants; la commune de Nuisy n'a qu'une existence purement nominale.

Afin de ne rien changer aux circonscriptions cantonales, on avait d'abord proposé de réunir Nuisy à Saint-Quentin-du-Verger. Mais pour conserver au canton d'Anglure 25 habitants de plus, on eût sacrifié des habitudes anciennes, des intérêts réels, auxquels on donnera au contraire une complète satisfaction en se décidant à une distraction sans importance réelle pour le canton d'Anglure.

En réunissant, en effet, la petite commune de Nuisy à la commune de Fontaine-Denis, peuplée de 830 habitants, et qui dépend du canton de Sezanne, on fera disparaître l'état d'enclave où se trouve actuellement placé le territoire de Nuisy,

on ne donnera qu'une municipalité à des populations dont toutes les affaires sont communes, et l'on fera coïncider les circonscriptions religieuses et administratives.

Les avis émis par toutes les autorités et par les conseils qui ont eu à suivre l'instruction de cette affaire, sont tous favorables à cette réunion.

6e PROJET,

TENDANT *à réunir une section de la commune de Montbellet à la commune de Viré* (Saône-et-Loire).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La limite entre les communes de Montbellet et de Viré, canton de Lagny, arrondissement de Mâcon, département de Saône-et-Loire, est fixée par le liséré bleu, portant les lettres *V*, *X*, *B*, *C*, *D*, *E*, *F*, *G*, *H*, *I*, *K*, *L*, *M*, *N*, *O*, *P*, *T*, tracé sur le plan ci-annexé. En conséquence, les hameaux de Boulaise et de Jean-Large sont distraits de la commune de Montbellet et réunis à celle de Viré.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les habitants des hameaux de Jean-Large et de Boulaise qu'administre la commune de Montbellet, département de Saône-et-Loire, ont demandé à dépendre de la municipalité de Viré, même département.

Cette demande a été favorablement accueillie par les autorités administratives et par les conseils électifs d'arrondissement et de département. En effet, la situation topographique de ces hameaux en fait une dépendance naturelle de la commune de Viré, et tous les principes administratifs sont en faveur du changement de circonscription territoriale dont il s'agit, qui rattachera à cette commune 58 hectares et 28 habitants.

Si les deux communes ont élevé des objections contre le projet, ce n'a été que par des considérations étrangères à l'affaire, ou qui n'ont aucune gravité.

La Chambre, au reste, en a jugé elle-même ainsi, car ce projet a déjà occupé son attention l'année dernière. Adopté par elle à une époque avancée de la session, la marche des travaux législatifs ne permit pas de le porter à la Chambre des Députés, et c'est pour qu'il puisse être adopté dans une même session par les deux Chambres que nous avons l'honneur de le soumettre de nouveau à votre approbation.

7e PROJET,

TENDANT *à changer la circonscription des cantons de Coulommiers et de la Ferté-Gaucher sur le territoire des communes de Chailly et de Marolles* (Seine-et-Marne).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La limite entre les communes de Chailly, canton et arrondissement de Coulommiers, département de Seine-et-Marne, et de Marolles, canton de la Ferté-Gaucher, même arrondissement, est fixée par la route royale, n° 34, qui est comprise, en totalité, dans la circonscription de cette dernière commune. En conséquence, le polygone côté 1, au plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Chailly, et réuni à celle de Marolles, et les polygones cotés 2 et 3 audit plan sont distraits de la commune de Marolles pour être réunis à celle de Chailly.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La commune de Marolles, canton de la Ferté-Gaucher, arrondissement de Coulommiers, département de Seine-et-Marne, est séparée des com-

munes de Saint-Siméon et de Chailly par la route royale n° 34. Trois polygones de terrains interrompent seuls la régularité de cette limite. Pour la rectifier dans tout son parcours, il est nécessaire de faire passer de Marolles, sur Chailly, deux de ces polygones d'une étendue totale de 4 hectares 10 ares, et d'attribuer à Marolles un polygone de 7 hectares 3 ares actuellement dépendant de Chailly.

Nous ne viendrions pas occuper la Chambre de cette minime opération si les deux communes étaient toutes deux placées dans le ressort du même canton. Mais celle de Chailly appartient au canton de Coulommiers, et dès lors l'intervention du pouvoir législatif devient indispensable.

Voici, Messieurs, le texte du projet de loi que, d'après les propositions des autorités administratives du département de Seine-et-Marne, nous venons soumettre à la Chambre.

8e PROJET,

TENDANT *à changer la circonscription des cantons de la Ferté-Aleps et d'Étampes sur le territoire des communes de Villeneuve-sur-Auvers et de Bouville* (Seine-et-Oise).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La limite entre la commune de Villeneuve-sur-Auvers, canton de la Ferté-Aleps, arrondissement d'Étampes, département de Seine-et-Oise, et la commune de Bouville, canton d'Étampes, même

arrondissement, est fixée conformément au tracé des lignes rouges du plan annexé à la présente loi.

En conséquence, le polygone coté 1, est distrait de la commune de Bouville et réuni à celle de Villeneuve; le polygone coté 3 est distrait de la commune de Villeneuve et réuni à celle de Bouville, au territoire de laquelle est également attribué le polygone coté 4.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions ordonnées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les autorités administratives du département de Seine-et-Oise ont reconnu la nécessité d'opérer une rectification dans le périmètre des communes de Villeneuve-sur-Auvers et de Bouville, arrondissement d'Etampes.

Comme la première de ces communes dépend du canton de la Ferté-Aleps et la seconde du canton d'Etampes, une mesure législative est nécessaire pour effectuer cette rectification de limite. Tel est l'objet du projet de loi que nous venons soumettre à la Chambre.

La mesure est d'ailleurs sans importance pour ces deux communes.

Bouville devra céder à Villeneuve 13 hectares de territoire, 12 habitants, 14 francs de revenus, et recevra de Villeneuve 15 hectares, mais sans habitants, et 11 francs de revenus. Cet échange, qui compense à peu près les pertes réciproques, n'a trouvé d'opposition qu'au sein de la commune qui précisément se trouve un peu avantagée.

Cette opposition, qu'aucun motif ne justifie, ne saurait infirmer en rien les avantages d'une opération conforme à tous les principes administratifs et à toutes les règles prescrites pour le cadastre. Une seule considération, celle de la différence des cantons, méritait un plus sérieux examen; mais sous ce point de vue même, l'affaire a été reconnue bonne par l'administration de la justice, et nous ne pensons pas qu'aucune objection sérieuse puisse être soulevée par le projet dont je vais avoir l'honneur de lire le texte à la Chambre.

9e PROJET,

TENDANT *à distraire la commune de Margnès-d'Anglès du canton d'Anglès pour la réunir à la commune de Margnès-de-Brassac, canton de Brassac* (Tarn).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La commune de Margnès-d'Anglès est distraite du canton d'Anglès, arrondissement de Castres,

département du Tarn, et réunie à la commune de Margnès-de-Brassac, canton de Brassac, même arrondissement.

ART. 2.

Les communes réunies par l'article précédent, continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément comme sections de communes, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les deux cantons d'Anglès et de Brassac, arrondissement de Castres, département du Tarn, possèdent tous deux dans leur ressort deux communes portant le nom de Margnès, auquel on ajoute pour les distinguer le nom du canton dont elles dépendent.

L'une d'elles, la commune de Margnès-d'Anglès, n'a que 240 habitants et seulement 48 francs de revenus. Comme il est impossible, avec d'aussi faibles ressources, de pourvoir à tous les besoins d'une administration régulière, on a proposé de supprimer cette municipalité, et de réunir administrativement les deux communes de Margnès, qui déjà sont réunies pour le culte.

Les conseils municipaux approuvent cette réunion; mais pour l'opérer, il faut distraire Margnès-d'Anglès du canton d'Anglès et le faire passer dans le canton de Brassac; ce changement de circonscription cantonale, approuvé par toutes les autorités judiciaires, ne saurait être opéré que par une loi; nous avons dû prendre, en conséquence, les ordres du Roi pour soumettre à la Chambre le projet dont je vais avoir l'honneur de lui donner lecture.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 9 février 1846.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le Duc de CRILLON, à l'occasion du décès de M. le Marquis DE CHANALEILLES.

MESSIEURS,

Permettez que je vienne un instant arrêter vos souvenirs sur la perte qu'a faite la Chambre d'un de nos dignes et honorables collègues, à peine sa dernière session était-elle close.

Chaque année, la mort revendique son droit et semble l'exercer impitoyablement sur cette auguste assemblée, dont elle enlève souvent plusieurs membres au milieu de vos importants travaux!...

Celui dont j'ai à vous entretenir, M. le marquis de Chanaleilles, est regretté de chacun de vous, Messieurs : la sagesse de ses opinions, son esprit éclairé, son dévouement à son pays et aux heureuses institutions dont il est doté, vous sont connus; son assiduité à se rendre à vos séances pour y participer à vos travaux, autant toutefois que le fâcheux état de sa santé le lui permettait, était

remarquée et justement appréciée par ses collègues, dont il s'était attiré l'affection, j'ose dire unanime!...

L'hommage que je viens rendre à sa mémoire m'est commandé par l'amitié, le sincère attachement que je ressentais pour lui en retour de la confiance qu'il me témoignait, lequel avait pris naissance dans ces liens de parenté qui unissent aujourd'hui nos deux familles, et par les vifs regrets que sa perte me fait éprouver en ce moment.

M. le marquis de Chanaleilles (Charles-François-Guillaume), naquit à Aubenas, département de l'Ardèche, en 1767; sa famille, une des plus anciennes et honorables de France, fixée en Vivarais, où elle jouit d'une grande considération, s'est constamment distinguée par les services militaires que ses membres se sont empressés de rendre à la patrie, à laquelle ils consacrèrent entièrement leur vie. Leur histoire est liée à celle du pays; ainsi voyons-nous un Chanaleilles accompagnant, en 1096, Raymond de Saint-Gilles, comte de Toulouse, à la première croisade; un autre, chevalier du Temple, prenant part à la seconde, et plus tard, un troisième suivre saint Louis en terre sainte, tous trois figurer parmi ces preux que la passion de la gloire et le goût des aventures poussaient aux entreprises les plus hardies.

Sous l'influence des sentiments religieux qui régnaient à cette époque, exaltaient les cœurs des premiers fidèles, on ne s'étonne point de les voir se laisser éblouir au point d'abandonner leurs foyers domestiques, leurs intérêts de famille les

plus chers, le sol même de la patrie, pour aller guerroyer au loin, sur une plage étrangère, contre un peuple puissant et belliqueux qu'ils prétendaient ramener à notre foi! oubliant, dans cet excès d'audace et de valeur dont ils donnaient de si nombreux et illustres exemples, le sort qui menaçait la patrie dénuée de ses défenseurs les plus assurés!...

A une époque plus rapprochée, sous Henri IV, Jean-Claude de Chanaleilles, que ce Roi daignait honorer du titre d'ami, se distingua par sa coopération au succès de la cause du Roi, contribua à faire rentrer sous sa domination la place de Clermond-Ferrand et autres... Plusieurs lettres, des plus flatteuses, lui furent adressées de la main de ce grand Prince, pour lui témoigner la satisfaction qu'il éprouvait de son dévouement à sa personne, et de l'habileté avec laquelle il avait su seconder ses plans d'opérations; elles font partie du recueil si intéressant des lettres de Henri IV, rassemblées par les soins de M. le Ministre de l'instruction publique.

M. le marquis de Chanaleilles, celui dont je retrace ici les principaux faits, perdit son père en bas âge, fit ses premières études au collége d'Aubenas, où il se distingua de bonne heure par un esprit droit, intelligent. Porté à l'étude des sciences exactes, il choisit la carrière de mer, et entra fort jeune dans le corps de la marine royale; il ne tarda point à s'y faire remarquer, et obtint promptement un commandement. C'est en qualité de lieutenant de vaisseau qu'il commandait, en 1789, le brick *le*

Chasseur, en station à Constantinople, durant l'ambassade de M. le comte de Choiseul-Gouffier, qui, l'ayant pris en amitié, se plut à lui confier plusieurs missions délicates.

La révolution française éclata à cette époque: M. de Chanaleilles, trouvant l'accès de son pays fermé pendant ces temps d'orage, se rendit à l'armée des Princes tandis que sa mère tombait victime du gouvernement de la terreur, sous lequel gémissait alors la France!... Condamnée à mort par le tribunal révolutionnaire d'Orange, ce fut dans cette ville qu'elle porta sa tête sur l'échafaud !.....

Après ces temps de malheureuse mémoire, M. de Chanaleilles quitta sa retraite en Allemagne pour se rendre à Malte et s'y fixer auprès de son frère puîné, chevalier de l'Ordre. Il s'y trouvait lorsque le général Bonaparte, le front déjà chargé de lauriers, voulant étendre le vaste champ de ses conquêtes, conçut la fameuse expédition d'Égypte, dirigea sa flotte vers l'île de Malte, et vint faire le siége de la place. Après sa reddition, M. de Chanaleilles, ainsi que ses jeunes camarades, chevaliers de la langue de France, considérés comme otages par Napoléon, suivit l'armée expéditionnaire. Son goût pour le travail et la science, qui ne l'abandonnait pas, l'engagea à s'adjoindre à la commission scientifique chargée d'explorer et de consacrer les antiquités et monuments d'art que renferme en abondance cette terre classique !... Il prit une part active aux travaux de la commission; plusieurs articles, dus à ses recherches et à sa plume,

sont insérés dans le grand ouvrage de l'Institut d'Égypte, publié par les soins du Gouvernement, ouvrage vraiment monumental dont il s'honora toujours d'avoir été un des collaborateurs!

De retour en France, le Premier Consul confia à M. de Chanaleilles l'administration de la Martinique, où il ne séjourna que peu de temps, pressé de se reposer dans ses foyers dont il était absent depuis tant d'années! Mais c'est pendant son séjour dans cette colonie qu'il se maria : il épousa mademoiselle de Carrère, cousine de l'Impératrice Joséphine, et veuve en premières noces de M. de Salles, dont elle avait un fils, aujourd'hui colonel d'état-major et gendre de M. le Maréchal Valée.

Dès l'an 1808, c'est-à-dire à l'origine des conseils généraux, dont l'Empereur s'était réservé le choix des membres, M. de Chanaleilles fut appelé à faire partie de celui de l'Ardèche, où il ne cessa de siéger jusqu'à l'époque de sa mort. Ayant obtenu les suffrages unanimes de ses concitoyens, lorsque, par suite de la Charte de 1830, les conseils généraux passèrent dans le domaine des élections. M. de Chanaleilles trouva plus d'une fois, dans le sein du conseil, l'occasion de se rendre utile à ses concitoyens et par ses avis éclairés, et par les démarches actives qu'il était toujours prêt à entreprendre pour soutenir les intérêts de ceux dont il se regardait comme le représentant; la considération méritée dont il jouissait d'ailleurs lui en facilitait d'autant plus le succès auprès de l'autorité.

Le Gouvernement du Roi qui succéda à l'Em-

pire, tint compte à M. de Chanaleilles de ses services sur mer en lui conférant le grade de capitaine de vaisseau.

En 1837, le Roi, voulant le récompenser de ses longs et honorables services comme membre du conseil général de l'Ardèche, l'éleva à la dignité de Pair de France.

Vous l'avez vu, Messieurs, depuis cette époque, siéger parmi vous, partager vos nobles travaux, et mériter l'estime et la confiance dont vous l'honoriez !

Je ne m'étendrai point sur ses vertus privées; l'aménité de son caractère, la régularité de ses mœurs, son esprit orné et conciliant, sa tendresse pour les siens, le classaient parmi eux à la place qu'il savait si bien occuper, celle d'un vrai chef de famille chéri et respecté de tous !... Le souvenir de ses qualités restera à jamais gravé dans le cœur de sa veuve et de ses fils; qu'il me soit permis d'ajouter dans celui de ses véritables amis !

C'est entouré de sa femme et de ses enfants, lui prodiguant les soins les plus affectueux, que cet homme de bien a vu s'approcher avec calme le terme de sa longue carrière, à la suite d'une maladie de langueur que les consolations de la religion l'aidèrent à supporter avec résignation. Le 21 août 1845, il cessa d'exister à l'âge de soixante-dix-huit ans.... Ainsi s'écoula cette vie pure et loyale parmi laquelle ses successeurs ne trouveront que des exemples de vertu à suivre.

M. le marquis de Chanaleilles laisse trois fils, tous au service militaire, également pleins d'ar-

deur et de zèle pour le métier des armes. L'aîné, membre du conseil général de l'Ardèche, où il siégeait depuis onze ans à côté de son père, avait à peine atteint l'âge fixé par la loi, lorsqu'il obtint cette marque de confiance et d'estime de ses concitoyens, qui la lui renouvelèrent récemment à une seconde élection.

ESSIONS

° 7.

—

846.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séances des 9 et 10 février 1846.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 59 du Règlement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 59 et 60.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

Aux termes de l'article 7 du Règlement de la Chambre, les 311 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été répartis, par la voie du sort, entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

Andigné de La Blanchaye (M. le Marquis d').
Aragon (M. le Marquis d').
Atthalin (M. le Baron).
Aymard (M. le Baron).
Baudrand (M. le Comte).
Bergeret (M. le Vice-Amiral).
Bertin de Veaux (M.).
Bondy (M. le Vicomte de).
Bonnemains (M. le Vicomte).
Boullet (M. le Président).
Brigode (M. le Baron de).
Caffarelli (M. le Comte de).
Charbonnel (M. le Comte).
Crouseilhes (M. le Baron de).
Daunant (M. le Baron de).
Decazes (M. le Duc).
Dode (M. le Vicomte).
Dupin (M. le Baron Charles).
Estissac (M. le Duc d').
Gabriac (M. le Marquis de).
Grivel (M. le Vice-Amiral).
Grouchy (M. le Maréchal Marquis de)
Harcourt (M. le Duc d').
Haubersart (M. le Comte d').
Jard-Panvillier (M.).
Jaubert (M. le Chevalier).
Jessaint (M. le Vicomte de).
La Force (M. le Duc de).
Lascours (M. le Baron de).
Lesergeant de Monnecove (M.).
Mesnard (M.).
Moline de Saint-Yon (M.).
Montesquiou-Fezensac (M. le Comte de).
Murat (M. le Comte de).
Pontécoulant (M. le Comte de).
Rochambeau (M. le Marquis de).
Rousselin (M.).
Roy (M. le Comte).
Sainte-Hermine (M. le Comte de).
Siméon (M. le Comte).
Tupinier (M. le Baron).
Valée (M. le Maréchal Comte).
Viennet (M.).
Villiers du Terrage (M. le Vicomte de).
Voirol (M. le Baron).

DEUXIÈME BUREAU.

Albuféra (M. le Duc d').
Berthezène (M. le Baron).
Béthisy (M. le Marquis de).
Boissy-d'Anglas (M. le Comte).
Boissy (M. le Marquis de).
Broglie (M. le Duc de).
Cambacérès (M. de).
Chabrillan (M. le Marquis de).
Cholet (M. le Comte).
Coigny (M. le Duc de).
Courtarvel (M. le Marquis de).
Dubreton (M. le Baron).
Eckmuhl (M. le Prince d').
Escayrac de Lauture (M. le Marquis d').
Flahault (M. le Comte de).
Fréville (M. le Baron de).
Girard (M.).
Greffulhe (M. le Comte de).
Halgan (M. le Vice-Amiral).
Haussonville (M. le Comte d').
Jacquinot (M. le Baron).
Kératry (M.).
Laplagne-Barris (M.).
Mackau (M. le Vice-Amiral Baron de).
Maillard (M.).
Marbot (M. le Baron).
Mathieu de La Redorte (M. le Comte).
Montépin (M. de).
Monthion (M. le Comte de).
Montmorency (M. le Duc de).
Odier (M.).
Passy (M.).
Raguet-Lépine (M.).
Raigecourt (M. le Marquis de).
Rœderer (M. le Baron).
Romiguières (M.).
Rosamel (M. le Vice-Amiral de).
Rouillé de Fontaine (M.).
Rullière (M.).
Rumigny (M. le Marquis de).
Sainte-Aulaire (M. le Comte de).
Saint-Priest (M. le Comte de).
Thénard (M. le Baron).
Turenne (M. le Comte de).
Villemain (M.).

TROISIÈME BUREAU.

Aboville (M. le Comte d').
Audenarde (M. le Comte d').
Bois-le-Comte (M. le Baron de).
Bourgoing (M. le Baron de).
Boyer (M. le Président).
Brissac (M. le Duc de).
Cadore (M. le Duc de).
Canson (M.).
Cordier (M.).
Crillon (M. le Duc de).
Dalmatie (M. le Maréchal Duc de).
Delessert (M. Gabriel).
Duchâtel (M. le Vicomte).
Durrieu (M. le Baron).
Fabvier (M.).
Gascq (M. le Président de).
Gasparin (M. le Comte de).
Gourgaud (M. le Baron).
Hartmann (M.).
Hédouville (M. le Comte d').
Jacob (M. le Vice-Amiral Comte).
Jaucourt (M. le Marquis de).
La Roche-Aymon (M. le Comte de).
La Villegontier (M. le Comte de).
Lebrun (M.).
Legagneur (M. le Président).
Lemercier (M. le Vicomte).
Marchand (M. le Comte).
Montozon (M. le Comte de).
Mornay (M. le Comte).
Mortemart (M. le Duc de).
Moskowa (M. le Prince de la).
Noailles (M. le Duc de).
Oberlin (M. le Baron d').
Paturle (M.).
Pèdre La Caze (M.).
Pelet (M. le Baron).
Petit (M. le Baron).
Plaisance (M. le Duc de).
Portalis (M. le Comte).
Saint-Aignan (M. le Comte de).
Alexis de Saint-Priest (M. le Comte).
Schramm (M. le Comte).
Talaru (M. le Marquis de).
Trévise (M. le Duc de).

QUATRIÈME BUREAU.

Anthouard (M. le Comte d').
Astorg (M. le Comte d').
Aubusson de La Feuillade (M. le Comte d').
Aux (M. le Marquis d').
Bérenger, de la Drôme (M.).
Beugnot (M. le Comte Arthur).
Bonet (M. le Comte).
Borrelli (M. le Vicomte).
Bourke (M. le Comte).
Breteuil (M. le Comte de).
Chastellier (M. de).
Choiseul-Praslin (M. le Duc de).
Cordoue (M. le Marquis de).
Cousin (M.).
Daru (M. le Comte).
Desroys (M. le Comte).
Dutaillis (M. le Comte).
Exelmans (M. le Comte).
Franck Carré (M.).
Gautier (M.)
Gay-Lussac (M.).
Gramont-d'Aster (M. le Comte de).
Guestier (M.).
Harispe (M. le Comte).
Jaubert (M. le Comte).
Jayr (M.).
La Tour-Maubourg (M. le Comte de).
Laurens-Humblot (M.).
Leclerc (M.).
Merlin (M. le Comte Eugène).
Molé (M. le Comte).
Montébello (M. le Duc de).
Nemours (M. le Duc de).
Pange (M. le Marquis de).
Pelet de la Lozère (M. le Comte).
Preissac (M. le Comte de).
Richebourg (M. le Comte de).
Saint-Cricq (M. le Comte de).
Saint-Didier (M. le Baron de).
Sers (M. le Baron).
Teste (M. le Président).
Turgot (M. le Marquis).
Vandeul (M. de).
Vendeuvre (M. le Baron de).

CINQUIÈME BUREAU.

Achard (M. le Baron).
Bellemare (M. de).
Bérenger (M. le Comte).
Bondy (M. le Comte de).
Brancas (M. le Duc de).
Bussierre (M. le Baron Edmond de).
Castellane (M. le Comte de).
Chabot (M. le Vicomte de).
Chastellux (M, le Comte de).
Darriule (M. le Baron).
Doguereau (M. le Baron).
Duval (M. le Baron).
Ferrier (M.).
Fréteau de Pény (M. le Baron).
Gérard (M. le Maréchal Comte).
Girod, de l'Ain (M. le Baron).
Girot de l'Anglade (M.).
Gouvion-Saint-Cyr (M. le Marquis de).
Harcourt (M. le Marquis d').
Heudelet (M. le Comte).
Jurien-Lagravière (M. le Vice-Amiral).
La Coste (M. de).
Lanjuinais (M. le Comte).
Lauriston (M. le Marquis de).
Lemercier (M. le Comte).
Martell (M.),
Mérilhou (M.).
Mollien (M. le Comte).
Montalembert (M. le Comte de).
Mortier (M. le Comte).
Pelleport (M. le Vicomte).
Persil (M.).
Rambuteau (M. le Comte de).
Reggio (M. le Maréchal Duc de).
Reille (M. le Comte).
Ricard (M. de).
Roguet (M. le Comte).
Saint-Simon (M. le Marquis de).
Ségur (M. le Comte de).
Ségur (M. le Comte Philippe de).
Ségur-Lamoignon (M. le Vicomte de).
Sérurier (M. le Comte).
Tascher (M. le Comte de).
Tilly (M. le Comte de).

SIXIEME BUREAU.

Abancourt (M. le Vicomte d').
Aligre (M. le Marquis d').
Anisson-Duperron (M.).
Aramon (M. le Marquis d').
Argout (M. le Comte d').
Barante (M. le Baron de).
Berenger (M. le Comte Raymond de).
Besson (M.).
Buchet (M. le Baron).
Cambis-d'Orsan (M. le Marquis de).
Cavaignac (M. le Vicomte).
Cayla (M. le Comte du).
Chevandier (M.).
Colbert (M. le Comte de).
Corbineau (M. le Comte).
Curial (M. le Comte).
Dubouchage (M. le Vicomte).
Feutrier (M. le Baron).
Fezensac (M. le Duc de).
Fulchiron (M.).
Germain (M. le Comte).
Ham (M. le Comte de).
Joinville (M. le Prince de).
La Grange (M. le Comte de).
La Moussaye (M. le Marquis de).
La Riboisière (M. le Comte de).
La Rochefoucauld (M. le Duc de).
Massa (M. le Duc de).
Molitor (M. le Maréchal Comte).
Montalivet (M. le Comte de).
Montguyon (M. le Comte de).
Nau de Champlouis (M. le Baron).
Neigre (M. le Baron).
Ornano (M. le Comte d').
Pasquier (M. le Duc).
Pernety (M. le Vicomte).
Portes (M. le Marquis de).
Richelieu (M. le Duc de).
Roussin (M. l'Amiral Baron).
Sabran (M. le Duc de).
Schonen (M. le Baron de).
Sébastiani (M. le Vicomte Tiburce).
Vérac (M. le Marquis de).
Wagram (M. le Prince de).

SEPTIÈME BUREAU.

Alton-Shée (M. le Comte d').
Aubernon (M.).
Audiffret (M. le Marquis d').
Barthe (M.).
Barthélemy (M. le Marquis de).
Beaumont (M. le Comte de).
Beauvau (M. le Prince de).
Belbeuf (M. le Marquis de).
Biron (M. le Marquis de).
Boisgelin (M. le Marquis de).
Bresson (M. le Comte).
Crillon (M. le Marquis de).
Cubières (M. de).
Dampierre (M. le Marquis de).
Davillier (M. le Baron).
Delort (M. le Baron).
Duperré (M. l'Amiral Baron).
Dupont-Delporte (M. le Baron).
Durosnel (M. le Comte).
Faure (M. Félix).
Flavigny (M. le Vicomte de).
Foy (M. le Comte).
Herwyn de Nevèle (M. le Comte).
Houdetot (M. le Comte de).
Hugo (M. le Vicomte Victor).
Istrie (M. le Duc d').
Laforest (M. le Comte de).
La Pinsonnière (M. le Comte de).
Laplace (M. le Marquis de).
Lezay-Marnésia (M. le Comte de).
Mareuil (M. le Baron de).
Noé (M. le Comte de).
Paulze-d'Ivoy (M.).
Périgord (M. le Duc de).
Préval (M. le Vicomte de).
Puységur (M. le Comte de).
Reinach (M. le Baron de).
Rohault de Fleury (M. le Baron).
Rossi (M.).
Séguier (M. le Baron).
Teste (M. le Baron).
Valençay (M. le Duc de).
Vaudreuil (M. le Comte de).
Vincens Saint-Laurent (M.).

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. le Comte de Caffarelli.
Vice-Président, M. le Comte de Pontécoulant.
Secrétaire, M. le Baron de Crouseilhes.
Vice-Secrétaire, M. le Président Boullet.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. Kératry.
Vice-Président, M. le Vice-Amiral Halgan.
Secrétaire, M. Girard.
Vice-Secrétaire, M. Rullière.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte de La Villegontier.
Vice-Président, M. le Duc de Crillon.
Secrétaire, M. le Baron Gourgaud.
Vice-Secrétaire, M. le Vicomte Duchâtel.

QUATRIEME BUREAU.

Président, M. le Duc de Nemours.
Vice-Président, M. le Marquis de Pange.
Secrétaire, M. le Comte Daru.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Beugnot.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Heudelet.
Vice-Président, M. le Baron Girod (de l'Ain).
Secrétaire, M. le Marquis de Gouvion-Saint-Cyr.
Vice-Secrétaire, M. le Baron de Bussierre.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Prince de Joinville.
Vice-Président, M. le Vicomte Pernety.
Secrétaire, M. le Marquis de Portes.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de La Grange.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Baron Séguier.
Vice-Président, M. le Baron de Mareuil.
Secrétaire, M. le Comte de Beaumont.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis de Barthélemy

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1er Bureau, M. le Président Boullet.
Pour le 2e, M. Raguet-Lépine.
Pour le 3e, M. le Comte de Gasparin.
Pour le 4e, M. le Comte Beugnot.
Pour le 5e, M. le Comte de Tascher.
Pour le 6e, M. le Baron Feutrier.
Pour le 7e, M. le Marquis de Laplace.

ESSIONS
° 8.
—
846.

ESSIONS
° 8.

846.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 février 1846.

PROJET DE LOI

TENDANT à modifier les articles 219 et suivants du Code forestier relatifs aux défrichements;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'Etat au département des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions transitoires contenues dans les articles 219 à 224 du Code forestier, continueront à recevoir leur exécution, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sauf les modifications ci-après.

ART. 2.

Dans les cas où, conformément à l'article 219, il y aura recours des parties au Ministre des finances, l'avis du préfet sera accompagné de celui des conseils municipaux de la commune où les bois seront situés, et des communes limitrophes.

ART. 3.

Le rejet des demandes de défrichement sera prononcé par ordonnance royale, et inséré en extrait au Bulletin des lois.

ART. 4.

Les coupes à blanc étoc dans les bois résineux, et toute exploitation qui aurait pour résultat la destruction des bois, quelle que soit leur nature, seront considérées comme défrichement.

ART. 5.

L'exception mentionnée dans le § 3 de l'article 223 ne sera applicable qu'aux parcs et jardins clos de murs, de haies ou de fossés, et attenant à une habitation principale, construite depuis dix ans au moins.

FAIT au Palais des Tuileries, le 12 février 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

L'interdiction faite aux particuliers de défricher leurs bois, sans en avoir au préalable fait la déclaration à l'autorité administrative, et la faculté attribuée à l'administration de s'opposer aux défrichements, n'ont été stipulées par le Code forestier que pour un laps de vingt années, qui sera révolu le 31 juillet 1847. Il était du devoir du Gouvernement d'examiner si le régime provisoire auquel la propriété forestière avait été assujettie pour vingt-cinq ans, par la loi du 29 avril 1803, et qui avait été maintenu pour vingt autres années par le Code de 1827, devait continuer d'être en vigueur, ou s'il convenait d'émanciper complétement cette propriété, en rendant à ceux qui la possèdent le droit absolu d'en user et d'en abuser. C'est le résultat de cet examen que nous venons soumettre à vos délibérations.

Permettez-nous de vous rappeler d'abord quelle a été, depuis un temps éloigné, l'étendue du droit de propriété en matière forestière, ou plus exactement à quelles restrictions ce droit a été constamment soumis, sauf un intervalle de courte durée.

L'ordonnance de 1669, que l'on peut considé-

rer comme constitutive du droit forestier en France, si l'on ne veut pas remonter jusqu'aux règnes d'Henri IV et de François Ier, avait posé le principe de l'assujettissement des bois des particuliers aux règles de l'administration forestière; de nombreux arrêts du conseil, et notamment ceux des 29 mars 1735, 25 février 1749, 12 octobre 1756 et 2 mai 1780, avaient formellement interdit aux particuliers, sous peine de fortes amendes, et de réensemencement des portions de terrains défrichés, d'arracher et de défricher aucune portion de leurs bois, sans une permission préalable du Roi; bien plus, l'article 1er du titre XXVI de l'ordonnance de 1669 *enjoignait à tous, sans exception ni différence, de régler la coupe de leurs bois taillis au moins à dix années*. Tel était l'état de la propriété forestière en France, lorsque la loi du 29 septembre 1791 établit l'administration forestière sur de nouvelles bases. L'article 6 de cette loi, dicté par l'esprit qui présidait aux travaux législatifs de cette époque, porte que les bois des particuliers cesseront d'être soumis à l'administration forestière, et que chaque propriétaire sera libre de les administrer et d'en disposer comme bon lui semblera. Mais, dans ces temps difficiles, où la propriété foncière fut sujette à tant de mutations, et où la pénurie du numéraire donna lieu à tant de spéculations et souvent de dévastations, les abus auxquels on se livra dans l'exploitation des bois, passés pour la plupart aux mains de nouveaux propriétaires, amenèrent des résultats si évidemment funestes à l'agriculture et aux intérêts géné-

raux, que l'un des premiers soins du Gouvernement, dès que l'administration des affaires publiques eût repris une marche régulière, fut de rétablir, relativement aux défrichements des bois appartenant aux particuliers, les règles en vigueur avant la révolution, et qui reposaient sur l'ordonnance de 1669. Une loi du 9 floréal an 11 (29 avril 1803) prescrivit que pendant vingt-cinq ans, à compter de sa promulgation, aucun bois ne pourrait être arraché et défriché que six mois après la déclaration faite par le propriétaire devant le conservateur forestier.

L'administration forestière avait le droit, pendant ce délai, de mettre opposition au défrichement des bois, à la charge d'en référer, avant six mois, au Ministre des finances sur le rapport duquel le Gouvernement statuait définitivement dans le même délai. Cette législation, maintenue par le Code forestier de 1827, sauf quelque changement dans les formes à observer, est encore celle qui régit aujourd'hui la propriété forestière en France. Ainsi, cette nature de propriété, à la différence de toute autre propriété foncière, n'a jamais été pleine et absolue en France, et particulièrement depuis l'ordonnance de 1669, si ce n'est pendant les douze années qui se sont écoulées entre la loi de 1791 et celle de 1803; on a toujours considéré que l'utilité publique exigeait que les bois fussent soumis à des règles particulières de conservation, et spécialement que les propriétaires ne pussent pas en changer, en les défrichant, la destination et l'usage, sans avoir,

au préalable, obtenu l'autorisation du Gouvernement.

Ainsi, Messieurs, la question que nous avons dû examiner, et que nous soumettons aujourd'hui à vos délibérations, est celle de savoir si, maintenant, dans l'état actuel de la production forestière en France, de la consommation des bois, et de l'agriculture surtout, il convient d'exonérer la propriété forestière de la servitude établie à son égard depuis les temps les plus reculés, et spécialement par l'ordonnance de 1669 et les nombreux arrêts du conseil sur le fait de l'interdiction des défrichements.

Mais avant d'aborder la question elle-même, nous avons dû rechercher s'il serait utile de proroger encore, pour un délai plus ou moins long, le régime provisoire créé par la loi de 1803 et par le Code de 1827; il nous a paru, et nous espérons que vous partagerez notre avis à ce sujet, que l'on est en état d'apprécier, dès à présent, d'une manière définitive, les motifs qu'il peut y avoir de part et d'autre, soit de libérer de toute entrave la propriété forestière, soit de la maintenir soumise à des règles qui ont pour but principal de conserver la fertilité des vallées, en prévenant la dénudation des montagnes. Nous ne croyons pas que ces motifs, quelle que soit d'ailleurs la valeur qu'on y attache, puissent s'affaiblir ou se modifier dans l'avenir; ils sont de leur nature aussi peu sujets à subir les altérations du temps que les lois physiques d'après lesquelles les forêts situées sur le penchant des montagnes influent sur le cours

des eaux et sur la rapidité des torrents : il nous semble donc que de nouveaux délais apportés dans cette question n'en rendraient la solution ni plus sûre ni plus facile, et nous vous proposons, en conséquence, de poser dès à présent, d'une manière durable, les règles relatives au défrichement des bois des particuliers.

La considération principale, la considération véritablement puissante que l'on fait valoir pour demander d'affranchir les bois des particuliers des règles auxquelles ils ont été soumis jusqu'à présent relativement à leur défrichement, est prise dans le droit même de propriété; ce droit, c'est la faculté illimitée pour le propriétaire, quant aux biens fonciers en général, de les administrer comme bon lui semble, et d'en tirer tel parti qu'il lui plaît; il y a dans cette faculté, nous nous empressons de le reconnaître avec le Ministre auteur du projet de loi de 1827, un principe de vie pour le corps social; c'est d'elle que provient sans cesse l'accroissement de la richesse agricole.

Aussi nous ne considérerons pas la servitude imposée jusqu'ici à la propriété forestière, comme un droit que l'Etat doive maintenir par cela seul que les particuliers, ne possédant qu'à cette condition, ne seraient pas fondés à en demander l'affranchissement; à ce point de vue, nous dirons simplement qu'il n'y a point lésion des intérêts privés, qu'il n'y a d'injustice à l'égard de personne dans le maintien des règles sous lesquelles la propriété forestière a été constituée, a existé et s'est transmise de main en main jusqu'à nos jours;

mais nous sommes en même temps tout prêts à reconnaître que, dans l'intérêt du pays, il y aurait lieu certainement à délivrer la propriété forestière de toute entrave et de laisser l'intérêt privé de chaque propriétaire libre de se livrer à toutes les tentatives de l'industrie dans le but d'une prospérité plus grande, s'il n'y avait à craindre que l'intérêt privé qui l'exercerait sans limites sur un point, peut-être avec profit, ne portât sur d'autres points et à d'autres intérêts un préjudice bien plus grave que l'avantage qu'il aurait lui-même obtenu.

Ce qu'il y a donc véritablement à considérer dans la question, c'est de savoir si la faculté de défricher les bois, devenant inhérente à la propriété forestière, nous ne verrons pas se reproduire tous les désordres, toutes les dévastations qui ont été le résultat de la loi du 29 septembre 1791. Toutes les vallées situées au pied des montagnes, dont les bois ont été défrichés à cette époque, témoignent encore du désastre qui a suivi pour elles le défrichement des forêts; les montagnes elles-mêmes ne présentent plus, au lieu de leurs crêtes couvertes de verdure, que des cimes dénudées et creusées par les torrents : les sources qui alimentaient la végétation des plaines se sont taries, et même, à de grandes distances des forêts arrachées, tout le pays a souffert de l'inexpérience et de la cupidité des propriétaires des bois, et de l'impuissance de la loi : toutes les réclamations qui se sont élevées à cette époque ne constatent que trop ces faits affligeants qui certainement ne man-

queraient pas de se reproduire, si l'absence de tout règlement permettait à chacun de rentrer dans la situation de liberté absolue qu'avait créée la loi de 1791. Mais serait-ce une liberté utile au pays que de laisser les propriétaires des forêts situées sur le penchant des collines, sur les terrains ardus, renverser ces forêts et ouvrir ainsi un cours rapide et torrentiel aux pluies que les bois semblent destinés à retenir, afin qu'elles pénètrent dans le sein de la terre et qu'elles ne parviennent dans les vallées que pour les fertiliser par des sources et des cours d'eau paisibles? Assurément, au point de vue particulier, il ne saurait être permis au propriétaire du terrain supérieur de causer la ruine du propriétaire du terrain inférieur, par des travaux qui, comme le défrichement des forêts, changent la nature du sol. Au point de vue général, l'Etat ne pourrait tolérer que, contrairement au titre fondamental de la propriété, des particuliers, dans un intérêt privé, souvent mal entendu, plus souvent momentané, pussent détruire le sol propre à la végétation dans la vallée qui ne leur appartient pas, en y faisant déboucher des torrents, et, sur le penchant de la montagne qui leur appartiendrait, en dénudant les rochers, et en détruisant les forêts qui les couvrent par des actes de mauvaise administration.

Un pareil régime n'a pu exister qu'un moment et sous l'empire de ces préoccupations passionnées auxquelles les peuples ne sont pas moins sujets que les individus.

Aussi l'exposé des motifs du Code forestier, tout

en présentant l'affranchissement des bois des particuliers comme une mesure possible et même désirable dans l'avenir, faisait-il des réserves expresses, relativement aux bois situés sur les montagnes et sur les pentes ardues; il prévoyait que des précautions devraient toujours être prises, dans ce cas, contre l'intérêt privé, qui nécessairement use sans autre limite que son propre but. La nécessité de ces précautions, l'expérience funeste faite en 1791 la démontre évidemment; nul, au surplus, ne la conteste aujourd'hui; et les discussions qui ont eu lieu il y a quelques années, ont montré les hommes les plus impatients de secouer les chaînes que le Code de 1827 laissait subsister, obligés de reconnaître que, pour les terrains en pente, le droit de propriété devait céder à l'intérêt général.

Mais quels sont donc les bois dont la conservation intéresse à un si haut degré l'agriculture et même d'autres intérêts généraux qu'elle doive être mise sous la sauvegarde du Gouvernement? S'il était possible de les indiquer sûrement, d'en formuler la désignation précise dans le texte même de la loi, ce serait assurément le parti préférable; ce serait rendre à l'administration sa tâche plus facile et la décharger d'une responsabilité délicate; car, quelquefois la propriété forestière peut acquérir une valeur plus grande par le défrichement; plus souvent encore le propriétaire poursuit un bénéfice qui ne se réaliserait pas; mais, dans l'un comme dans l'autre cas, l'interdiction de défricher impose à l'intérêt privé un sacrifice

ou réel ou imaginaire qu'il ne subit pas volontiers. C'est dans les affaires de cette sorte, où l'intérêt privé lutte contre l'intérêt général, qu'il est avantageux pour tous, et surtout pour l'administration, que la loi règle tout ce qu'elle peut régler. Aussi nous sommes-nous trouvés naturellement conduits à rechercher si l'on ne pourrait pas insérer dans la loi une définition précise, dût-on l'asseoir sur des estimations faites sur le terrain, des bois qu'il serait ou non permis de défricher. Mais ici les difficultés se sont tellement multipliées en raison de toutes les circonstances dans lesquelles les bois se trouvent placés, qu'il a bientôt fallu renoncer à tracer des règles générales; ainsi l'on a reconnu, tout d'abord, que la définition de bois de plaine et de bois de montagne, ne répondait pas au but que l'on se proposait; et, en effet, beaucoup de forêts, sises sur des plateaux, se trouvent en plaine relativement aux collines ou aux pentes qui les entourent; mais elles sont précisément, à cause de cette situation, de vastes réservoirs dans lesquels les eaux se concentrent et s'infiltrent à des profondeurs à l'abri de l'évaporation, d'où elles vont reparaître et jaillir souvent à de grandes distances dans des plaines plus basses qu'elles fertilisent, en y entretenant l'humidité nécessaire à la végétation.

Et dans les plaines mêmes qui ne dominent aucune partie du sol, la conservation des bois n'est souvent pas moins utile à l'agriculture; ce ne sont pas seulement, en effet, les sources et les rivières qui amènent la fertilité; à défaut des unes et des

autres, le sol peut être plus ou moins humide et devenir ainsi plus ou moins favorable à la végétation ; or, il est notoire que ces plaines boisées sont moins arides, moins sujettes à être desséchées que celles qui sont dépourvues de bois; et cela résulte en effet de ce que, sous l'abri des arbres, les pluies s'infiltrent dans la terre, s'y répandent par des voies souterraines et y maintiennent longtemps une fraîcheur féconde, tandis que, sur les terrains découverts, les eaux se vaporisent promptement sous l'action du soleil, et laissent le sol aride et sans fertilité. Plus les forêts sont vastes, plus leur influence est puissante et étendue, et c'est là un motif déterminant pour ne pas tolérer le défrichement des massifs de bois considérables, même quand ils sont situés au milieu des plaines où les terres arables auraient le plus de valeur. Si, en effet, on permettait le défrichement de ces portions du sol forestier, ne pensez pas, comme on pourrait le croire au premier aperçu, que l'on augmenterait sensiblement la production des céréales et que le prix pourrait s'en abaisser : l'étendue des bois que l'on défricherait est beaucoup trop petite comparativement aux terres cultivées en céréales, pour que la production de celles-ci en fût jamais sensiblement augmentée; et, au contraire, la diminution de la production en bois serait très-notoire et fort pénible pour les populations, parce que les forêts qui seraient détruites auraient une étendue considérable eu égard à celle du sol forestier, surtout dans les lieux où les défrichements s'effectueraient, et où il faudrait

ensuite amener le bois de fort loin et à grands frais. Ici nous sommes conduits à vous faire remarquer qu'indépendamment de la conservation du sol propre à la culture sur le penchant des collines et dans les vallées qui les avoisinent, indépendamment de la conservation des sources et des cours d'eau si nécessaires à l'agriculture, il y a à considérer aussi quelle pourra être, dans l'avenir, au point de vue de la production du bois, l'étendue du sol forestier.

Bien loin de s'accroître, même de conserver les proportions qu'il avait, il tend à se réduire de jour en jour; il était en 1791 de 9.589.000 hectares. Il avait en l'an 11 (1803) diminué de près de 500.000 hectares; de 1803 à 1827 il a diminué de 175.000 hectares; enfin, de 1827 à 1844, son étendue s'est encore réduite de 150.000 hectares. Il n'est plus aujourd'hui que d'environ 8.785.000 hectares; il a donc, dans le cours d'un demi-siècle, perdu un douzième environ de son étendue. Assurément, une meilleure administration des forêts de l'État et de celles des communes est parvenue à tirer plus de produits du même sol; mais l'État, les communes et les établissements publics ne possèdent guère que trois millions d'hectares, et les particuliers, qui possèdent 5.700.000 hectares, n'ont pas suivi de tous points les exemples donnés par l'administration forestière. Sans redouter d'une manière générale pour l'avenir que les bois nécessaires aux différents usages ne se produisent pas en quantité suffisante pour les besoins de la consommation, sans même tirer des conséquences

trop absolues de l'augmentation considérable survenue depuis trente ou quarante ans dans le prix des bois, parce que cette augmentation comprend dans le chiffre qui l'exprime la dépréciation qu'a subie le numéraire, on ne peut cependant se refuser à reconnaître qu'il est des vallées, et même des plaines étendues, où le bois atteindrait un prix beaucoup trop élevé, dans un temps probablement prochain, si les forêts qui approvisionnent aujourd'hui ces contrées de combustible et de bois d'œuvre, étant défrichées, il fallait recourir à des approvisionnements lointains. Sans doute, l'élévation du prix déterminerait la conversion des terres arables en bois, et l'intérêt privé viendrait naturellement, comme en toute autre industrie, au service de l'intérêt général; mais il n'y aurait pas moins, par l'inexpérience de quelques individus, une perturbation fort grave, quoique momentanée, et le Gouvernement doit chercher à la prévenir.

Dans l'impossibilité de déterminer légalement les deux catégories des bois qu'il y a utilité publique de préserver du défrichement, et des bois qui peuvent être défrichés sans inconvénient pour l'intérêt général, il y a nécessité de les soumettre tous à l'interdiction de défricher, sauf examen des demandes de défrichement; tel est, en effet, le but du projet de loi que nous avons l'honneur de présenter à votre sanction.

Ce projet est conforme, du reste, aux vœux émis par la majorité des conseils généraux qui se sont occupés de cette question pendant les sessions

de 1844 et de 1845. Sur soixante-dix conseils qui ont fait connaître le résultat de leurs délibérations, il ne s'en est trouvé que deux, ceux du Var et de la Vienne, qui aient proposé de revenir au principe de liberté absolue, mis un moment en pratique par la loi de 1791 ; les soixante-huit autres se sont tous prononcés contre la faculté illimitée de défricher les bois. Un conseil général, celui de l'Aveyron, a même proposé l'interdiction absolue et générale du défrichement de tous les bois d'une contenance supérieure à deux hectares ; tous les autres conseils ont émis des vœux tendant à prévenir les abus du défrichement des bois situés sur des terrains en pente ou nécessaires à la conservation des sources ou aux intérêts des populations ; seulement ils ont varié d'avis dans les moyens qu'ils ont indiqués : vingt-cinq ont proposé de rendre définitives et perpétuelles les dispositions transitoires du Code forestier ; neuf ont été d'avis de proroger simplement ces dispositions pendant un délai plus ou moins long ; nous nous sommes rangés au premier de ces deux avis et nous venons de vous dire quelles ont été les raisons qui nous ont décidés. Dix conseils généraux ont demandé que le défrichement des bois en montagne fût prohibé d'une manière absolue, et que le régime actuel fût rendu définitif pour les bois en plaine ; ce système concorde avec la loi que nous soumettons à votre approbation, car le classement des bois, en bois de plaine ou de montagne, ne pourrait être fait, en définitive, que par un acte d'administration publique, et le régime actuel que nous

vous proposons de rendre perpétuel, a pour effet d'empêcher le défrichement de tous les bois situés sur des pentes et de tous ceux situés en plaine, dont la conservation est réclamée par des intérêts généraux. Enfin, vingt-trois conseils, en demandant le maintien de l'état actuel des choses ou la prohibition du défrichement, pour les bois en montagne, ont réclamé la liberté absolue pour tous les bois situés en plaine. Nous pensons, comme nous l'avons déjà dit, qu'il existe des bois en plaine dont la conservation n'est pas moins nécessaire au pays que celle des bois en montagne; dans tous les cas, il nous paraîtrait impossible d'inscrire régulièrement dans la loi une définition exacte de ce que l'on voudrait entendre dans l'intérêt public par bois de plaine et par bois de montagne.

En résumé, la proposition que nous vous soumettons est conforme, dans les résultats qu'elle doit atteindre, aux vœux émis par quarante-cinq conseils généraux, sur soixante-dix; elle ne s'écarte des vœux émis par vingt-trois autres qu'en ce qu'ils réclament la liberté absolue pour les bois situés en plaine, mais à cet égard nous espérons que les motifs qui nous ont déterminés, et que nous avons exposés, seront favorablement acceptés par vous.

En vous demandant de donner un caractère définitif aux dispositions transitoires du Code forestier relatives au défrichement des bois, nous avons dû rechercher s'il était possible d'entourer les décisions de l'administration de nouvelles et plus

puissantes garanties. En effet, toutes les mesures qui pourront avoir pour effet de porter plus de certitude dans les décisions de l'administration et de les mettre à l'abri du reproche que l'intérêt privé est disposé à leur faire, d'être arbitraires plutôt que rigoureusement justes, nous paraîtront profitables à la marche des affaires.

Nous avons donc donné la plus scrupuleuse attention aux diverses propositions qui ont été faites dans ce but.

Vous savez, Messieurs, que lors de la présentation du Code forestier, le savant jurisconsulte rapporteur de la commission qui en fit l'examen, avait proposé, au nom de cette commission, d'attribuer aux conseils de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat, les décisions sur demandes de défrichement; mais la discussion fit bientôt reconnaître que cette proposition n'était pas admissible. En effet, les décisions de ce genre n'ont rien de contentieux; c'est sur des considérations administratives, et non sur des droits acquis, qu'elles doivent être motivées; sur quelles bases d'ailleurs les conseils de préfecture auraient-ils assis leur jugement? assurément sur des enquêtes faites sur le terrain même par des agents administratifs; il n'y aurait donc eu, de la part des conseils de préfecture, qu'une sorte d'homologation de l'expertise faite en réalité par les agents de l'administration; c'eût été déplacer la responsabilité du jugement, sans rien ajouter à sa force. Enfin les jugements ont de leur nature un caractère définitif qui ne permet pas que la même

affaire soit remise en cause; il doit en être autrement des décisions administratives susceptibles d'être modifiées, en raison des changements qui surviennent dans la nature des choses. Par tous ces motifs, la proposition de la commission devait être et fut rejetée, et nous ne croyons pas qu'aujourd'hui son système soit encore reproduit.

On a proposé de soumettre les demandes de défrichement à des enquêtes *de commodo et incommodo*. Ce mode de procéder entraînerait presque toujours trop de lenteur et de difficultés; en réalité, les informations que ces enquêtes produiraient sont prises par les agents forestiers du ressort où les bois sont situés; les conseils municipaux pourront être consultés avec fruit; l'administration adoptera et prescrira, à cet égard, toutes les mesures propres à assurer la régularité et la justice de ses décisions; mais, dans aucun cas, l'avis des conseils ne saurait être pris que consultativement; et c'est dans cette limite que nous avons inséré dans le projet de loi une disposition à ce sujet.

De toutes les garanties, les plus efficaces à nos yeux sont la nécessité d'une ordonnance royale pour interdire, quand il y aura lieu, les défrichements demandés et la publicité donnée à ces ordonnances. Nous sommes convaincus que, de tous les moyens d'obvier aux abus, ou même aux erreurs qui pourraient avoir lieu, il n'en est pas de plus sûr et de plus puissant que la publicité des décisions, surtout lorsque, comme en cette matière, les décisions de l'administration peuvent

être modifiées, si elles sont le résultat d'une erreur.

On avait indiqué une combinaison qui séduit au premier aperçu, mais à laquelle nous avons été forcés de renoncer. Elle consistait à imposer aux propriétaires qui seraient autorisés à défricher leurs bois, l'obligation de planter des étendues égales de terrains en pente. Il a été reconnu que, dans la pratique, ce système conduirait à de très-grandes difficultés; souvent les propriétaires des bois défrichés ne posséderaient pas des terrains en pente susceptibles d'être convertis en bois; plus souvent encore, ces plantations nouvelles, faites dans le but d'obtenir le défrichement, n'offriraient pas les conditions de succès : ce seraient une dépense et une difficulté opposées à des défrichements utiles en eux-mêmes, et qui ne produiraient aucun avantage; nous avons dû ne pas donner suite à cette indication.

Il nous a paru indispensable, au contraire, d'assurer l'exécution complète de la loi relative aux défrichements, en empêchant les propriétaires de l'éluder par différents moyens. Les uns détruisent et dévastent leurs bois, soit par des coupes à blanc étoc dans les bois résineux, soit par de mauvaises exploitations des bois feuillus; quand les bois sont ainsi réduits à l'état de terrains vagues, la défense de les défricher semble être sans objet et ainsi se trouve atteint le but, qui est de défricher. D'autres propriétaires cherchent, en établissant des clôtures et des habitations de peu de valeur, à placer leurs bois dans le cas d'exception prévu par

le § 3 de l'article 223 du Code forestier, qui permet de défricher les parcs ou jardins clos et attenant aux habitations.

Nous avons voulu corroborer la loi contre ces deux moyens d'en éluder les dispositions, en vous proposant de considérer comme défrichement les coupes à blanc étoc dans les bois résineux, et toute exploitation qui aurait pour résultat la destruction des bois, quelle que soit leur nature. Nous vous proposons aussi, quant à l'exception en faveur des parcs et jardins clos, de revenir aux termes de la loi de floréal an 11 et de déclarer que cette exception ne sera applicable qu'aux parcs et jardins clos de murs, de haies ou de fossés et attenant à l'habitation principale; et comme, pour des bois d'une étendue considérable, il pourrait y avoir encore profit à éluder la loi, même en supportant les frais de la construction d'une habitation qui pourrait d'ailleurs trouver après le défrichement un emploi utile, nous avons dû chercher un surcroît de garantie dans la condition que cette habitation fût construite depuis dix ans au moins pour que le défrichement pût être effectué : il nous reste à vous donner lecture du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROJET DE LOI

SUR

LES LIVRETS D'OUVRIERS,

AMENDÉ

PAR LA CHAMBRE DES PAIRS,

ET ADOPTÉ DANS LA SÉANCE DU 12 FÉVRIER 1846.

Nota. — Voir, pour l'Exposé des motifs et le Rapport, les nos 7 et 83 des Impressions diverses de 1845; et pour la discussion, les nos 12, 13, 14 et 15 du Procès-verbal.

PROJET DE LOI

SUR LES LIVRETS D'OUVRIERS,

AMENDÉ PAR LA CHAMBRE DES PAIRS.

ARTICLE PREMIER.

Les ouvriers et apprentis de l'un et l'autre sexe attachés aux manufactures, fabriques, usines, mines, carrières, chantiers et ateliers, soit qu'ils travaillent dans l'établissement, soit qu'ils travaillent chez eux pour un seul chef d'établissement, seront tenus de se munir d'un livret.

ART. 2.

Les livrets seront en papier non timbré, cotés et parafés gratuitement; ils seront délivrés sans autres frais que le remboursement de leur prix de confection, qui ne pourra excéder vingt-cinq centimes.

ART. 3.

Lorsqu'un ouvrier entrera dans un des établissements mentionnés en l'article 1er, le chef d'établissement devra inscrire sur le livret la date de l'entrée de l'ouvrier.

A la sortie de l'ouvrier, le chef d'établissement inscrira sur le livret la date de cette sortie, l'acquit des engagements de l'ouvrier et le montant des avances dont celui-ci pourra rester débiteur envers lui.

Il ne pourra être fait sur le livret aucune annotation favorable ou défavorable à l'ouvrier.

ART. 4.

Aucun chef d'établissement ne pourra employer un ouvrier soumis à l'obligation prescrite par l'article 1er, si celui-ci ne produit son livret.

Le chef d'établissement conservera le livret entre ses mains tant qu'il continuera d'employer l'ouvrier. Il inscrira, sur un registre spécial, en papier non timbré, qu'il devra tenir à cet effet, les nom et prénoms de l'ouvrier, le nom et le domicile du chef de l'établissement qui l'aura employé précédemment et le montant des avances dont l'ouvrier aura pu rester débiteur.

ART. 5.

L'ouvrier qui a contracté un engagement ne peut exiger la remise de son livret avant d'avoir rempli cet engagement.

Si l'inexécution de l'engagement provient du défaut de payement des salaires, du manque d'ouvrage ou de toute autre cause indépendante de la volonté de l'ouvrier, le chef de l'établissement ne peut refuser la remise du livret, revêtu de la mention d'acquit des engagements de l'ouvrier, et l'ouvrier conserve les droits qui peuvent résulter pour lui de l'inexécution des conventions intervenues.

ART. 6.

Si le chef d'établissement refuse de remettre à l'ouvrier son livret, ou s'il le lui remet sans la mention d'acquit des engagements, le maire délivrera immédiatement, et sans frais, un congé provisoire, après y avoir inscrit le montant des avances réclamées par le chef d'établissement. Ce congé provisoire tiendra lieu de livret à l'ouvrier jusqu'à ce que le juge compétent ait prononcé sur la contestation.

Si le chef de l'établissement est empêché, le maire, après avoir constaté ce fait, inscrira sur le livret l'acquit des engagements et le montant des avances dont l'ouvrier pourrait être débiteur.

ART. 7.

Le chef d'établissement qui emploie un ouvrier dont le livret se trouve chargé d'avances doit exercer sur le salaire de ce dernier une retenue d'un cinquième au profit du créancier, mais sans que la retenue totale puisse excéder

30 fr. Il en donnera avis au créancier et tiendra le montant de cette retenue à sa disposition.

Si le chef d'établissement néglige d'exercer ladite retenue, il en restera personnellement responsable, jusqu'à concurrence du maximum fixé ci-dessus.

ART. 8.

Dans le cas où la retenue serait exercée pour le remboursement d'avances portées sur un congé provisoire, et dont l'ouvrier contesterait la quotité, le chef d'établissement ne remettra qu'après le jugement définitif le montant de la retenue à qui de droit.

ART. 9.

Le payement des avances faites antérieurement à la promulgation de la présente loi restera soumis aux dispositions des articles 7, 8 et 9 de l'arrêté du 9 frimaire an 12.

ART. 10.

Les contestations qui pourraient s'élever entre les chefs d'établissement et les ouvriers relativement à la remise du livret, à la délivrance de l'acquit des engagements, ou à la quotité des avances, seront jugées par les conseils de prud'-hommes, et, dans les lieux où cette juridiction n'est pas établie, par les juges de paix, en se conformant aux décrets du 20 février et du 3 août 1810, et à l'article 5, n° 3, de la loi du 25 mai 1838.

ART. 11.

Le juge de paix prononcera, les parties présentes ou appelées par voie de simple avertissement; sa décision sera exécutoire sur minute et sans aucun délai.

ART. 12.

Le livret, visé gratuitement par le maire de la commune où travaille l'ouvrier, tiendra lieu à ce dernier de passe-port à l'intérieur. Le visa sera valable pour une année.

Les lois et règlements relatifs aux passe-ports à l'intérieur sont applicables aux livrets, sauf les exceptions résultant des dispositions de la présente loi.

ART. 13.

Des ordonnances royales portant règlement d'administration publique détermineront la forme des livrets et les règles à suivre pour leur délivrance, leur tenue et leur renouvellement.

Elles règleront la forme du registre prescrit par l'article 4, et les indications qu'il devra contenir.

Elles pourront étendre l'application des dispositions de la présente loi à des établissements autres que ceux qui sont mentionnés en l'article 1er.

ART. 14.

Les contraventions aux articles 1er et 4 ci-dessus, et aux règlements d'administration publique qui seront publiés pour l'exécution de la présente loi, seront poursuivies devant le tribunal de simple police, et punies d'une amende de un franc à quinze francs, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Il pourra de plus être prononcé, selon les circonstances, un emprisonnement d'un jour à cinq jours.

ART. 15.

Les chefs d'établissement et les ouvriers qui, conformément au titre III de la loi du 18 mars 1806, feront usage du double livre d'acquit, ne seront pas soumis aux dispositions de la présente loi.

ART. 16.

La présente loi n'aura d'effet que trois mois après sa promulgation.

Toutes les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi seront abrogées à partir de la même époque.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 février 1846.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le Comte PELET DE LA LOZÈRE, à l'occasion du décès de M. le Vice-Amiral Comte VER HUELL.

MESSIEURS,

C'est l'honneur de cette Chambre d'avoir été composée, à son origine, des hommes qui se sont fait un nom par leurs talents ou leurs services, sous les divers gouvernements qui nous ont régis, et non-seulement de ceux qui étaient nés en France, mais des étrangers illustres qui, par la réunion de leur pays au territoire de l'Empire, étaient devenus Français. Parmi ces derniers fut l'homme excellent dont je viens vous entretenir. Il était, au milieu de nous, un monument de nos temps de gloire et de conquête, une preuve du discernement avec lequel Napoléon choisissait, dans les pays conquis, ceux qui devaient en être, auprès de lui, les représentants.

L'amiral Ver Huell (Charles-Henry) naquit le 11 février 1764, à Dœtichem, dans la Gueldre, l'une de ces provinces unies des Pays-Bas qui sou-

tinrent, dans le XVIe siècle, une lutte glorieuse contre Philippe II, et secouèrent le joug espagnol. Son père, allié aux principales familles de la République, était bourguemestre de Dœtichem, magistrature importante sous un régime où le pouvoir municipal jouait un grand rôle, et rivalisait souvent avec le gouvernement politique. Le jeune Ver Huell montra, de bonne heure, un goût décidé pour la marine, dans laquelle servait déjà son frère aîné. Tout invitait les jeunes Hollandais à embrasser cette belle profession, et les souvenirs de la gloire acquise sur mer par leurs aïeux, et la vue des mille vaisseaux qui, par les rivières et les canaux, pénétraient dans l'intérieur de la Hollande. Mais le père de Ver Huell avait résolu qu'il servirait dans l'armée de terre, et, magistrat aussi absolu dans sa famille que dans sa ville, il résista aux prières de son fils, et le fit entrer, à l'âge de onze ans, en qualité de cadet, dans un régiment d'infanterie. Rarement on réussit à étouffer la vocation, bien prononcée, d'un jeune homme. Ver Huell languit dans la carrière où on l'avait jeté malgré lui. Il ne put s'accoutumer à la vie monotone des garnisons. Sa santé s'altéra, et son père consentit enfin à ce qu'il entrât dans la marine où son goût l'appelait. Il y fut admis, à quinze ans, comme aspirant, et embarqué sur la frégate l'*Argo*.

Les circonstances lui fournirent bientôt l'occasion de montrer que sa vocation était réelle, et qu'il était doué du courage et du sang-froid qu'exige la périlleuse profession du marin.

C'était le temps de la guerre d'Amérique, la France et l'Espagne avaient pris parti contre l'Angleterre, en faveur de ses colonies insurgées; mais la Hollande hésitait encore. Elle espérait pouvoir conserver sa neutralité. Les vexations auxquelles son commerce fut en butte, de la part de la marine anglaise, ne le lui permirent pas, elles excitèrent fréquemment les plaintes des Hollandais, et ceux-ci subirent enfin un outrage qui mit le comble à leur indignation, et les entraîna dans la lutte.

Le comte de Byland était sorti des ports de la Hollande pour escorter un convoi de bâtiments marchands, destinés pour la France et l'Espagne. La frégate l'*Argo*, sur laquelle servait l'aspirant Ver Huell, faisait partie de cette escadre. Elle fut rencontrée par le commodore anglais Fielding, ayant sous son commandement des forces supérieures. Celui-ci demanda à visiter les bâtiments hollandais pour vérifier s'ils ne portaient pas des approvisionnements de guerre destinés pour l'ennemi. Le comte de Byland s'y refusa, assurant qu'il ne s'y trouvait rien de semblable, et soutenant que, d'après tous les principes du droit maritime, sa déclaration devait suffire; que jamais les bâtiments neutres, escortés par des vaisseaux de guerre de leur nation, n'avaient été visités. Le commodore anglais ayant insisté, un combat s'ensuivit, dont le résultat fut l'enlèvement d'un certain nombre de bâtiments marchands hollandais, qui furent conduits en Angleterre; mais la résistance énergique du comte

de Byland maintint l'honneur du pavillon de son pays, et montra que la Hollande ne laisserait pas violer, sans les défendre, les principes du droit des gens; le Gouvernement hollandais approuva pleinement sa conduite, et distribua des récompenses aux officiers qui s'étaient distingués dans ce combat. Le jeune Ver Huell, dont on avait remarqué le courage précoce, fut fait sous-lieutenant.

La guerre, déclarée aussitôt après, donna lieu à une affaire plus sérieuse. Le contre-amiral Zoutman, sorti du Texel avec six vaisseaux de ligne et deux frégates, dont l'une était l'*Argo*, pour escorter un convoi de bâtiments marchands destinés pour la Baltique, rencontra, le 5 août 1781, dans les parages de Doggers-Banck, une escadre anglaise de même force, commandée par l'amiral Hyde Parker. On se prépara aussitôt au combat; une position importante ayant été assignée par l'amiral Zoutman à la frégate l'*Argo*, celle-ci fut assaillie par plusieurs bâtiments anglais qui s'efforcèrent de rompre, en cet endroit, la ligne de bataille des Hollandais. Elle eut bientôt son pont couvert de morts et de blessés. Le capitaine de la frégate, et le sous-lieutenant Ver Huell restaient presque seuls debout, pour donner des ordres. Ver Huell eut la figure brûlée par l'explosion d'un magasin de gargousses; chargé, néanmoins, du commandement, dans un moment où le capitaine fut obligé de s'éloigner, il s'en acquitta avec autant de bonheur que de courage, et la frégate, criblée de boulets et désemparée, garda son rang jusqu'à ce qu'on vînt la relever. Les Anglais,

après quatre heures de combat, furent obligés de se retirer. Les deux escadres se séparèrent sans avoir pu s'entamer l'une l'autre, et rentrèrent dans leurs ports pour se réparer. Mais leurs mâts brisés, leurs voiles déchirées, et le grand nombre de leurs morts et de leurs blessés, attestaient la lutte terrible qu'elles avaient soutenue, et les firent recevoir avec honneur. Le Gouvernement hollandais, satisfait du courage de ses marins, leur accorda des éloges et des récompenses. Le jeune Ver Huell fut fait lieutenant; on ne fit pas en Angleterre un moindre accueil à l'amiral Hyde Parker et à ses équipages. Mais le vieil amiral, inconsolable de n'avoir pas vaincu, refusa les éloges qu'on lui donnait, et se retira du service, quelque effort qu'on fît pour le retenir. Il ne se pardonnait pas de n'avoir pas détruit l'escadre hollandaise, et s'en prenait tantôt à son âge, tantôt à la vétusté et au mauvais état de ses vaisseaux. « L'Angleterre, disait-il, avait besoin, pour vaincre ses ennemis, d'amiraux plus jeunes et de vaisseaux moins vieux. »

Le combat naval de Doggers-Banck, l'un des plus sanglants livrés dans la guerre d'Amérique, fut le dernier éclat jeté par la marine hollandaise. Une nation qui ne possède pas une flotte de rechange peut se trouver dans l'impuissance, même après un succès, de continuer la guerre, parce que la victoire, toujours achetée par des pertes, ou par de graves avaries, met, pour un temps, hors d'état de servir la flotte qui l'a remportée. Il fallut réparer celle de l'amiral Zoutman, qui ne pouvait

plus tenir la mer, et pendant ce temps la paix de 1783 et 1784 mit fin à la guerre maritime.

Rarement la paix offre aux hommes, engagés dans la carrière des armes, l'occasion de faire preuve de courage et de détermination. Cette bonne fortune fut accordée à Ver Huell. L'escadre hollandaise, mouillée en 1785 dans le Zuyderzée, fut en proie à une insurrection. L'équipage d'un des bâtiments mit aux fers ses officiers, et se rendit maître du vaisseau. Faire rentrer les rebelles dans l'obéissance, sans exposer le bâtiment, n'était pas chose facile. Ver Huell s'en chargea. Il s'embarqua, à l'entrée de la nuit, dans une chaloupe, avec un détachement de marins, arriva au vaisseau, monta sur le pont, terrassa les premiers qui voulurent lui résister, leur imposa à tous par cette audace, et, sans répandre une goutte de sang, sans exposer le vaisseau à aucun danger, réprima un exemple dangereux de révolte. Un pareil trait de courage et de dévouement ne pouvait manquer de fixer l'attention du Gouvernement sur le lieutenant Ver Huell. On l'employa dans toutes les occasions où des vaisseaux furent armés pour la protection du commerce ou le service des colonies. Il navigua dans la Méditerranée, sur la côte d'Afrique et dans la mer des Antilles, et la profonde connaissance qu'il montra de sa profession le fit arriver promptement aux grades de capitaine de frégate et de capitaine de vaisseau.

Mais les troubles qui survinrent en Hollande en 1787, et qui amenèrent l'intervention prussienne, l'invasion des Français en 1792, suivie d'un chan-

gement de Gouvernement, furent peu favorables à l'avancement des marins. Le nouveau Gouvernement de la République batave éloigna les hommes qui avaient servi le Stathouder. Ver Huell fut mis à l'écart. Marié depuis quelques années, il se retira à la campagne avec sa femme et ses enfants, et y vécut dans la retraite, loin de l'agitation des villes et des intrigues des partis, situation la plus digne pour tout homme public que les événements ont jeté hors des affaires.

Cette retraite devait avoir un terme. Il vient un moment, dans les révolutions, où les hommes de mérite qui ont été écartés sont rappelés, parce qu'on a besoin de leurs services. La révolution du 18 brumaire eut son contre-coup en Hollande. On y rechercha, comme en France, les officiers qui s'étaient fait une réputation honorable, et que leur expérience rendait propres à servir le pays. Le capitaine Ver Huell fut fait contre-amiral, et employé en 1803 dans une mission importante.

L'homme extraordinaire qui, sous le titre de Premier Consul, s'était mis à la tête du Gouvernement de la France, ayant formé dans ce temps un projet pour lequel il réclamait le concours de la Hollande, Ver Huell fut chargé d'aller s'en entendre avec lui.

Ce projet était celui d'une descente en Angleterre. Napoléon, après la rupture de la paix d'Amiens, ne pouvant plus combattre l'Angleterre sur le continent, en attaquant ses alliés avec lesquels il était en paix, n'eut d'autre moyen de l'atteindre que sur l'Océan ou sur son territoire.

L'attaquer sur l'Océan offrait peu de chances de succès, à cause de la supériorité numérique de sa marine. Il résolut, nouveau Mithridate, de suivre le conseil d'Annibal, en allant chercher son ennemi chez lui et le forçant « de trembler, à son tour, pour ses propres foyers (1). » Des ordres furent donnés partout pour construire des chaloupes canonnières et des bateaux plats qui devaient porter cent mille hommes en Angleterre. On vit des chantiers de construction établis dans tous les ports de la Manche, le long des rivières qui y ont leurs embouchures, et jusque sur les quais de Paris. Un nombre immense de troupes se dirigea vers Boulogne et les ports environnants, et on put croire que les expéditions de César ou de Guillaume de Normandie, en Angleterre, allaient se renouveler.

Mais Napoléon n'entendait pas faire seul les frais de cette grande entreprise; il voulait que la Hollande, son alliée, y concourût. Ce fut pour en conférer avec lui que l'amiral Ver Huell fut envoyé à Paris.

Arrivé dans la capitale de la France, l'Amiral fut introduit auprès de Napoléon, et le vit pour la première fois. C'était l'époque la plus glorieuse de la vie de Napoléon. Vainqueur des discordes civiles, couronné des lauriers des Pyramides et de Marengo, législateur non moins habile que grand capitaine, arrivé, par son génie et par la victoire,

---

(1) Racine.

du rang de simple officier dans l'armée, au gouvernement d'un grand empire, il se montrait au niveau de cette haute fortune, et semblait déjà aussi solidement établi au pouvoir que les plus anciens souverains. Quoi d'étonnant s'il exerça un grand prestige sur l'Amiral, un prestige que rien, depuis, n'a pu effacer? L'Amiral plut, de son côté, à Napoléon, par son langage franc et ouvert, et par sa belle et noble figure qui, jointe à une stature imposante, en faisait un des plus beaux hommes de guerre de son temps; et ainsi se forma, entre eux, un sentiment de confiance mutuelle dont Napoléon devait donner, plus tard, un éclatant témoignage au temps le plus malheureux de sa vie.

Le Premier Consul, dans la conversation qu'il eut avec l'Amiral, lui développa tout le plan de son expédition en Angleterre. Il devait réunir, dans les ports de la Manche, deux mille chaloupes canonnières, y embarquer cent mille hommes et dix mille chevaux, et profiter, pour opérer son passage, soit d'une brume épaisse qui déroberait sa marche aux croisières ennemies, soit de l'arrivée subite des flottes de Brest et de Toulon qui les occuperaient ailleurs. «La France était assez puissante, disait-il, pour exécuter seule cette entreprise, mais il s'agissait de conquérir la liberté des mers, et la Hollande était trop intéressée à un pareil projet pour ne pas y concourir. En vain elle se flatterait de rester neutre. L'expérience lui avait appris que l'Angleterre, en pareil cas, ne respectait pas sa neutralité, et la France, elle-même, ne

pourrait souffrir qu'un État si voisin de sa frontière, qui touchait à ses places fortes les plus importantes, restât ouvert aux débarquements de l'ennemi ; c'était le motif qui faisait continuer l'occupation de son territoire par les troupes françaises. Mieux valait pour la Hollande sortir de cette situation équivoque, et seconder franchement une entreprise qui pouvait seule lui rendre son indépendance, et lui faire reconquérir ses colonies. »

L'Amiral, dont la vie militaire avait été toute consacrée à combattre pour la liberté des mers, ne pouvait qu'être disposé à accueillir les propositions du Premier Consul. Mais il y était, de plus, autorisé par ses instructions : le Gouvernement de la République batave avait senti que le triomphe de l'Angleterre, dans sa lutte contre la France, serait celui du Stathouder, et qu'une contre-révolution, en Hollande, le suivrait de près ; sa conservation dépendait du succès du Premier Consul. Il avait donc autorisé l'Amiral à accorder le concours qu'on pensait devoir lui être demandé ; mais quelle serait la limite de ce concours, et combien de bâtiments la Hollande fournirait-elle pour l'expédition projetée ? ce fut ce qui resta à régler.

Ce n'était plus le temps où les Provinces-Unies avaient des flottes de cent vaisseaux de guerre qui, sous leurs amiraux Tromp et Ruyter, poursuivaient les Anglais jusque dans la Tamise, et allaient brûler leurs vaisseaux à quatre lieues de Londres : les Hollandais, affaiblis par leurs divisions, amollis par les richesses, avaient négligé

leur marine, tandis que les Anglais augmentaient la leur. Ils ne comptaient plus au rang des premières Puissances maritimes. Leurs stathouders s'étaient occupés de préférence d'augmenter l'armée de terre, plus utile à leur prérogative; cinq ou six vaisseaux de ligne, et quelques frégates, étaient tout ce qui leur restait des flottes qui les avaient rendus autrefois si redoutables sur l'Océan.

Il fut convenu que la république batave mettrait le petit nombre de bâtiments de guerre qu'elle possédait en état de servir, et de porter un corps de troupes hollandaises en Angleterre, et qu'elle fournirait, de plus, trois cent cinquante chaloupes canonnières qui joindraient la flottille de Boulogne, et recevraient une division de troupes françaises à leur bord.

L'Amiral, de retour en Hollande, fut chargé, suivant le désir de Napoléon, de présider à la construction et à l'armement de la flottille batave, de la réunir dans les eaux de l'Escaut, devant Flessingue, et d'en prendre le commandement. Près d'une année fut employée à la construire ou à l'armer. L'Amiral reçut l'ordre, quand elle fut prête, de la conduire à Ostende où elle devait faire partie de l'aile droite, sous les ordres du contre-amiral Magon, et recevoir, à son bord, le corps du maréchal Davoust, campé dans les environs.

Le 21 ventôse an 12 (12 mars 1804), l'Amiral fit voile de Flessingue, avec une première division de sa flottille, et se trouva bientôt en présence de deux frégates anglaises qui l'attendaient à l'em-

bouchure de l'Escaut. Une vive canonnade s'engagea entre les frégates et les chaloupes dont chacune était armée de plusieurs pièces de 24. On vit, pour la première fois, ces frêles embarcations lutter contre des bâtiments de guerre qui semblaient devoir les écraser. Mais les chaloupes, grâce à leur faible tirant d'eau, qui leur permettait de se tenir plus près de terre, et de naviguer là où les frégates n'auraient pas trouvé une profondeur d'eau suffisante, grâce aussi à leurs canons de gros calibre qui tenaient les bâtiments ennemis à distance, forcèrent le passage, et, toujours suivies par les Anglais, toujours échangeant avec eux des coups de canon, arrivèrent le soir dans le port d'Ostende, dont l'ennemi tenta en vain de leur fermer l'entrée.

Après ce premier succès, l'Amiral retourna, par terre, à Flessingue, pour aller chercher le restant de la flottille, et le conduire aussi à sa destination. Il lui fallut forcer de nouveau le passage, et le danger fut, cette fois, plus grand. Au moment où il allait sortir du fleuve, le vent ayant tout à coup changé, il fut contraint de virer de bord. L'ennemi, profitant de ce mouvement, se jeta sur l'arrière-garde, enleva un bateau-convoi, et allait jeter le désordre dans le reste; mais l'Amiral, se retournant aussitôt, et donnant ordre à toute la division de le suivre, dégagea son arrière-garde, et soutint, contre les Anglais, un combat de deux heures qui les contraignit de s'éloigner. Le vent étant redevenu favorable, il reprit sa route. « Il montra dans cette occasion, suivant le rapport du contre-ami-

ral Magon, l'audace et le sang-froid qui le distinguaient. »

Mais de nouveaux dangers l'attendaient à l'entrée d'Ostende. Il trouva là le commodore Sidney-Smith, qu'on rencontrait partout où il fallait combattre les projets de la France. Sidney-Smith avait plusieurs vaisseaux ou frégates portant ensemble 400 pièces de canon. Les chaloupes de l'Amiral n'en portaient pas plus de 100. Le feu qui s'engagea entre ces forces inégales fut terrible; une des chaloupes, plus maltraitée que les autres, s'échoua à la côte, et les ennemis allaient s'en emparer, quand l'Amiral, se jetant dans un canot, va droit à la chaloupe, à travers une grêle de boulets et de mitraille, lui fait reprendre son feu, et empêche qu'elle ne tombe aux mains de l'ennemi. Celui-ci, après sept heures de combat, est contraint de se retirer et de laisser un libre passage à la flottille. La perte des Hollandais fut de 18 hommes tués et de 60 blessés. Celle des Anglais ne dut pas être moindre, à en juger par les graves avaries qu'essuyèrent leurs vaisseaux, dont plusieurs furent démâtés.

Ces succès de la flottille batave contre des forces si supérieures parurent d'un bon augure pour l'expédition qui se préparait, et le contre-amiral Ver Huell en acquit une juste réputation de courage et d'habileté. Son Gouvernement, pour lui témoigner sa satisfaction, l'éleva au grade de vice-amiral. Persuadé, même, que lui seul pouvait relever la marine Hollandaise, et diriger l'ensemble des opérations qui se préparaient, il le nomma au dépar-

tement de la marine. Mais l'Amiral demanda qu'il lui fût permis de garder son commandement jusqu'à ce que l'expédition projetée fût accomplie, et on ne put lui refuser de rester au poste du péril, que son courage préférait.

Napoléon, pour présider de plus près aux préparatifs de cette grande expédition, se rendit, vers ce temps, à Boulogne. Il voulait aussi faire à l'armée la première distribution des décorations de la Légion-d'honneur qu'il venait d'instituer. La conduite de l'amiral Ver Huell avait justement fixé son attention, et justifié ce qu'il attendait de lui; il avait remarqué le succès de ses divers combats dans le trajet de Flessingue à Ostende, et son refus d'aller occuper en Hollande un poste plus sûr et plus élevé. Tant de courage et de dévouement ne pouvaient rester inaperçus. Il le manda à Boulogne, et, après lui avoir fait l'accueil le plus distingué, lui donna, de sa main, dans la distribution solennelle des croix de la Légion-d'honneur, *la croix d'officier*, récompense, alors, des plus grands services, et des grades les plus élevés.

L'Amiral était avec la flottille batave à Ostende, attendant le moment d'embarquer les troupes et de faire voile pour l'Angleterre, quand, pour opérer une plus grande concentration des troupes et des embarcations, qui parut nécessaire au succès de la descente, Nopoléon lui envoya l'ordre de conduire ses chaloupes à Ambleteuse, petit port plus rapproché de Boulogne, qui avait été disposé pour le recevoir.

Il arriva sans trop de difficultés à Dunkerque;

mais les vents contraires l'y retinrent deux mois, et ce ne fut que le 28 messidor an 13 (17 juillet 1805) qu'il put mettre à la voile. Il entra, le soir du même jour, dans le port de Calais, malgré plusieurs attaques de la croisière anglaise, et se prépara à en partir le lendemain pour la partie la plus difficile de son trajet. Il savait qu'une escadre de quarante-cinq bâtiments de guerre, dont deux vaisseaux de ligne et quatre frégates, l'attendait pour lui disputer le passage dans des parties de la côte où il ne serait protégé ni par les batteries de terre ni par les basses eaux.

Au moment où il allait partir, le Maréchal Davoust arriva à Calais et demanda à l'accompagner avec ses aides de camp. L'Amiral lui représenta le danger auquel il allait inutilement s'exposer, et les reproches que ne manquerait pas de faire l'Empereur si un malheur lui arrivait. Le Maréchal insista, voulant voir de près, disait-il, comment se comportaient, en présence des grands vaisseaux anglais, les chaloupes qui devaient le conduire en Angleterre. L'Amiral dut consentir à ce qu'il demandait.

Mais les pilotes de Calais, moins résolus, firent difficulté de s'embarquer pour diriger la flottille dans une entreprise qu'ils regardaient comme impraticable. Les chaloupes seraient inévitablement détruites, disaient-ils, par les vaisseaux anglais, que rien n'empêcherait d'en approcher. L'Amiral, à qui il répugnait d'employer la force, insista longtemps sans pouvoir les persuader, jusqu'à ce qu'enfin leur doyen, vieillard de soixante-dix ans, touché des appels faits à son courage et à son

patriotisme, déclara qu'il était prêt à le suivre partout, et l'Amiral, charmé du succès de ses efforts, tira aussitôt sa montre, dont il lui fit présent. Les deux fils du vieillard, pilotes comme lui, déclarèrent qu'ils n'abandonneraient pas leur père, et le reste suivit l'honorable exemple qui lui était donné.

On mit à la voile à deux heures après midi; c'était le 18 juillet. La chaloupe de l'Amiral, portant aussi le maréchal Davoust, était en tête. On eut à essuyer, dès le commencement de ce trajet, plusieurs bordées de l'escadre anglaise; mais ce fut au moment de doubler le cap Grinez que le plus grand danger commença. Ici l'éloignement des batteries de terre et la profondeur de l'eau permettaient aux bâtiments ennemis d'approcher, et la forme du cap, que chaque chaloupe était obligée de doubler à son tour, l'exposait au feu croisé de tous les bâtiments ennemis. Ceux-ci tirèrent à boulet et à mitraille, et, après chaque bordée, on entendait les hourras de leurs équipages, qui s'encourageaient à écraser leur faible ennemi. Mais les chaloupes offraient pen de surface aux boulets anglais, tandis que les gros canons dont elles étaient armées portaient, presqu'à chaque coup, sur les colosses qui leur étaient opposés. Trois chaloupes, cependant, s'échouèrent; ce fut le seul accident que la flottille éprouva, et encore furent-elles remises à flot le lendemain. Le reste parvint à doubler le cap, et arriva, le soir, devant le port d'Ambleteuse, où l'Amiral eut un nouveau combat de deux heures à soutenir pour en forcer

l'entrée. Une division de la flottille de Boulogne, sortie pour venir à son aide, fit une diversion dont il profita pour entrer dans le port. Le combat du cap Grinez coûta à la flottille batave seize hommes tués et soixante-dix blessés. On sut que les Anglais avaient débarqué deux cent soixante blessés à Douvres. Ceux-ci avaient disposé d'une artillerie quatre fois plus nombreuse que celle de l'Amiral, et n'avaient pu cependant l'empêcher d'arriver à sa destination. Le maréchal Davoust, dans le rapport qu'il fit à l'Empereur de ce dont il avait été témoin, donna les plus grands éloges au *courage et à l'habileté que l'Amiral avait déployés*.

L'arrivée de la flottille batave à Ambleteuse avait terminé le mouvement de concentration des forces navales destinées à opérer le transport des troupes en Angleterre, et il ne restait plus qu'à donner le signal du départ. Ce signal était attendu avec un mélange de confiance et d'anxiété, quand un nuage parut tout à coup d'un autre côté de l'horizon, qui annonça que l'orage prêt à fondre sur l'Angleterre allait se détourner sur l'Allemagne et menacer les rives du Danube et du Rhin.

Dans les deux années pendant lesquelles Napoléon s'était occupé des préparatifs de la descente en Angleterre, il n'avait pas laissé de poursuivre son agrandissement au dedans et au dehors. De Consul à vie il était devenu Empereur héréditaire, et avait acquis une autorité aussi absolue que celle des plus anciens souverains. Cet affermissement de son pouvoir en France, loin de déplaire aux Cours étrangères, avait été vu par elles avec satisfac-

tion, parce qu'il était propre à prévenir des révolutions nouvelles dont elles avaient à craindre le contre-coup. Mais il n'en était pas de même de ses entreprises sur l'indépendance des États voisins. Le Piémont, réuni par Napoléon à la France depuis ses derniers traités avec l'Autriche et la Russie, la couronne d'Italie mise sur sa tête, ses troupes continuant d'occuper la Hollande, le duc d'Enghien enlevé sur le territoire allemand, tout cela annonçait de la part du chef du Gouvernement français un esprit de conquête et d'envahissement dont s'alarmèrent les cours de Vienne et de Saint-Pétersbourg. Elles firent des représentations qui ne furent point écoutées. L'Angleterre fomenta leur mécontentement, et les trois Cabinets formèrent, contre la France, une coalition nouvelle dont le premier acte fut l'invasion de la Bavière par les Autrichiens.

Napoléon, à cette nouvelle, donna ordre de lever immédiatement le camp de Boulogne, et d'en diriger les troupes sur le Rhin ; il partit pour se mettre à leur tête, et commença cette célèbre campagne de trois mois, qui se termina par la victoire d'Austerlitz sur les armées russes et autrichiennes, par la paix signée à Presbourg avec l'Autriche (26 décembre 1805), et par la retraite des Russes sur leur territoire.

Un triomphe aussi éclatant permettait à Napoléon de reprendre ses projets contre l'Angleterre. Il ne poursuivit pas cependant celui d'une descente sur son territoire, soit qu'il en eût reconnu les trop grandes difficultés, soit que l'attitude hostile

de la Russie ne lui laissât pas une sécurité suffisante pour la paix du continent; ce fut en bannissant le commerce anglais de tous les ports de l'Europe qu'il espéra venir à bout de l'Angleterre, et la contraindre de lui demander la paix. Il lui fallait, pour cela, avoir partout des Gouvernements dévoués à ses desseins. Son attention se porta sur la Hollande. La situation de ce pays en faisait l'entrepôt naturel des marchandises anglaises pour le nord de l'Allemagne, et bien que la république batave fût en guerre avec l'Angleterre, les produits manufacturés de celle-ci continuaient d'y pénétrer, soit par les neutres, soit par la contrebande. On ne pouvait espérer qu'un Gouvernement composé de Hollandais consentît jamais à renoncer à tout commerce. Napoléon, pour assurer l'exécution de son système, conçut le projet d'ériger la Hollande en Royaume, et de placer un de ses frères sur le trône de ce pays. Son choix se porta sur le prince Louis, dont le caractère froid et réservé avait quelque analogie avec celui des Hollandais. Pour préparer l'exécution de ce plan, il commença par envoyer le Prince, en sa qualité de connétable de France, inspecter les troupes françaises en Hollande, et visiter les travaux ordonnés pour mettre ses côtes à l'abri d'un débarquement de l'ennemi.

Le prince Louis fut reçu par les Hollandais avec tous les honneurs dus au frère de Napoléon. Les personnes instruites des vues de celui-ci, et chargées de les seconder, insinuèrent qu'il vaudrait mieux, pour la Hollande, avoir un frère de Napoléon pour Roi, que de rester exposée aux orages

d'un Gouvernement électif, et à la faiblesse qui en était le résultat. «La Hollande, dirent-elles, n'avait adopté sa forme de Gouvernement républicain que par imitation de la France, et pour se mettre en harmonie avec elle; le même motif devait la déterminer aujourd'hui à suivre son exemple, en adoptant un Gouvernement plus concentré. Il n'y avait de salut pour la Hollande que dans une intime union avec la France; et quoi de plus propre à lui assurer cet avantage, que d'être gouvernée par un Prince de la même famille. D'autres pays l'avaient senti avant elle, et lui avaient donné un exemple qu'elle devait suivre. Le Roi Joseph Napoléon régnait à Naples, le Prince Murat dans le grand-duché de Berg. Il était temps que la Hollande songeât à entrer aussi dans la grande confédération des peuples placés sous le sceptre du nouveau Charlemagne; c'était le seul moyen de modérer les exigences de celui-ci, et de s'assurer auprès de lui une protection dont on avait besoin. Le Prince Louis, par son caractère, était l'homme qui convenait le mieux aux Hollandais, et qui paraissait le plus digne de leur choix.»

Quand les esprits furent suffisamment préparés pour ce changement, on invita les Pouvoirs de l'État à en délibérer, et ici reparaît l'amiral Ver Huell, qui fut appelé à prendre part à cette délibération. L'Amiral, après la dissolution du camp de Boulogne, était retourné en Hollande, et avait pris possession du ministère de la marine, auquel il était nommé depuis longtemps. Il fut convoqué

avec ses collègues par le Grand-Pensionnaire (1) pour délibérer sur la proposition d'adopter une constitution monarchique, et de demander le Prince Louis Napoléon pour Roi. Son avis, comme celui des autres Ministres, fut favorable à ce projet. Il se détermina surtout par la pensée que la Hollande trouverait dans le Prince Louis un protecteur bienveillant de ses intérêts contre les rigueurs du système prohibitif auquel son commerce allait être soumis, et l'avenir devait montrer que son attente n'était pas sans fondement. Le Grand-Pensionnaire s'associa à cette opinion, et leurs hautes puissances (c'est ainsi qu'on appelait l'assemblée des États), après en avoir délibéré à leur tour, adoptèrent une résolution portant que la Hollande serait érigée en royaume, et que le trône serait offert au Prince Louis Napoléon pour être occupé héréditairement par sa famille.

Pour assurer l'exécution de cette délibération, une ambassade extraordinaire, composée de plusieurs grands fonctionnaires, fut envoyée à Paris, l'amiral Ver Huell était à sa tête. Elle s'aboucha, en arrivant, avec le Prince de Talleyrand, Ministre des affaires étrangères de Napoléon, et conclut avec lui un traité qui régla la nouvelle consti-

---

(1) Un Grand-Pensionnaire électif avait été substitué, par l'influence de Napoléon, au Gouvernement collectif de la république batave, comme transition à la forme monarchique. Schimmel-Penninck était revêtu de ce titre, qui fut longtemps, comme on sait, celui du premier magistrat de la province de Hollande.

tution de la Hollande et la Liste civile du nouveau Roi; après quoi le prince de Talleyrand prit les ordres de Napoléon pour la réception, en audience solennelle, des ambassadeurs hollandais. Le 5 juin 1806, Napoléon étant sur son trône, au palais des Tuileries, entouré de toute sa Cour, et ayant auprès de lui le Prince Louis Napoléon, l'ambassade fut introduite. L'amiral Ver Huell, au nom de ses collègues, annonça que les représentants de la nation hollandaise avaient résolu d'ériger la Hollande en royaume, et d'offrir le trône au Prince Louis Napoléon. Il demanda le consentement de l'Empereur. Celui-ci répondit que l'intérêt de la France, aussi bien que celui de la Hollande, lui prescrivait d'adhérer au vœu des Hollandais; que la Hollande couvrait sa frontière du nord, et qu'il avait besoin que le Gouvernement de ce pays fût toujours dans des mains sûres. S'adressant ensuite au Prince Louis : « Je vous proclame, dit-il, Roi de Hollande; protégez les lois, la liberté et la religion de vos sujets; mais n'oubliez jamais que vous êtes Français. La dignité de connétable de l'Empire que vous conserverez, et qui passera à vos successeurs, vous rappellera, et à eux aussi, les devoirs que vous avez à remplir envers le grand Empire dont vous faites partie. » Le Prince Louis s'avançant alors au pied du trône, déclara accepter, par obéissance aux volontés de son frère, une couronne qu'il n'avait point désirée. « Il s'efforcerait, dit-il, de faire le bonheur d'un peuple dont il avait eu occasion d'apprécier les excellentes qualités. »

Le Roi Louis, quand il fut arrivé en Hollande, donna à l'amiral Ver Huell des marques de la haute considération qu'il avait pour lui; il l'éleva à la dignité de Maréchal, et lui conféra la grand'croix de l'ordre de l'Union qu'il venait de créer (1), il le nomma enfin son ambassadeur à Paris.

Les années 1806 et 1807 furent remplies par les événements de la guerre de Prusse et de Russie, et l'année 1808 par le commencement de celle d'Espagne qui devait nous être si funeste. La Hollande fournit dans toutes ces guerres son contingent de soldats, mais l'Amiral, retenu à Paris par son poste d'ambassadeur, n'y prit aucune part. L'année 1809 le tira de ce repos. Les Anglais, profitant de ce que l'Empereur était retenu en Allemagne, par une nouvelle guerre avec l'Autriche (celle de Wagram), opérèrent un débarquement à Flessingue, et menacèrent Anvers et la Hollande. L'Amiral, rappelé en toute hâte de Paris, fut chargé, par le Roi de Hollande, du commandement de la flotte et des mesures à prendre pour assurer la défense des côtes contre l'ennemi. Il s'acquitta de cette mission avec un zèle et un succès qui lui valurent les plus grands éloges; le Roi lui conféra, en témoignage de sa satisfaction, le titre de comte de Sevenaer.

Mais la Hollande n'était pas au bout des chan-

---

(1) L'Amiral avait été décoré, quelque temps auparavant, du grand cordon de la Légion-d'honneur par Napoléon, à l'occasion de l'ambassade extraordinaire dont il fut le président.

gements qu'elle devait subir. Le Roi Louis n'avait point désiré, comme on l'a vu, le trône sur lequel il était assis. Son seul dédommagement, dans cette position, contraire à ses goûts, eût été de faire le bonheur des Hollandais. Mais les exigences de Napoléon, soit pour les levées d'hommes et d'argent, soit pour les mesures prohibitives du commerce anglais, ne lui en laissaient pas le moyen. Il lutta quatre années contre ces mesures, et quand il vit l'inutilité de ses efforts, plutôt que d'être plus longtemps l'instrument d'un système destructif du commerce hollandais, et de porter le poids de l'impopularité qui en était le résultat, son esprit s'arrêta à une résolution extraordinaire, celle d'abandonner le trône où on l'avait placé. Il partit seul avec un aide de camp, laissant, pour la forme, une abdication en faveur de son fils, jeune enfant hors d'état de régner, traversa toute l'Allemagne, et ne s'arrêta qu'au fond de la Styrie, quand il pensa être assez loin de Napoléon pour que celui-ci ne pût pas l'atteindre, et le ramener sur le trône dont il s'était échappé (juillet 1810).

La nouvelle inattendue de cet événement causa à Napoléon autant de surprise que d'embarras : son frère, s'évadant du trône où il l'avait placé, comme d'une prison, le montrait à l'Europe abandonné par sa propre famille, et produisait contre lui une fâcheuse impression. Que faire d'ailleurs, à l'égard de la Hollande? La laisser aux mains d'un enfant, et sous le gouvernement d'une régence, lui parut chose impossible dans les circonstances

graves au milieu desquelles on se trouvait placé; la situation des affaires en Espagne, la guerre toujours active contre l'Angleterre, les dispositions douteuses des Cabinets du continent, exigeaient que la Hollande eût à sa tête un pouvoir capable de la défendre contre les attaques auxquelles elle était exposée. Il ne vit d'autre parti à prendre que de se charger lui-même du Gouvernement de ce pays, et de le réunir à l'Empire français.

En conséquence, son Ministre des affaires étrangères (Champagny) lui fit, par son ordre, un rapport sur la situation de la Hollande, et dans ce rapport, écho de ses propres pensées, il lui dit que le Roi de Hollande avait abdiqué en faveur de son fils, mais que cette abdication ne pouvait avoir de valeur que par son consentement. « C'était de lui, ou, du moins, de son adhésion que le Prince tenait la couronne, c'était à lui qu'il devait la rendre. L'Empereur en pouvait donc disposer en faveur d'un autre; mais l'expérience avait montré que la Hollande, depuis la réunion de la Belgique à la France, ne pouvait plus former un Etat indépendant, soit parce qu'Anvers, libre de commercer avec la France sans rencontrer un cordon de douanes, tuait Amsterdam, soit parce que la frontière de la France, menacée du côté de la Hollande, avait besoin d'être couverte par la possession de celle-ci. La France, d'ailleurs, maîtresse du cours supérieur de la Meuse, de l'Escaut et du Rhin, et n'en possédant point les embouchures, qui étaient en Hollande, se trouvait, pour son commerce, dans la dépendance de celle-ci. Elle pouvait,

avec cette dépendance, former un royaume, mais ne méritait pas le nom d'empire. Anvers, enfin, devenue un port militaire admirable, contenait déjà vingt vaisseaux de ligne en construction, et en contiendrait bientôt quarante. Il fallait que d'Anvers et du Texel sortît bientôt une flotte formidable qui menacerait la Tamise, et forcerait l'Angleterre à la paix. De tels intérêts ne pouvaient être laissés à la discrétion d'une régence et d'un enfant, et la réunion de la Hollande à la France était le seul moyen d'assurer la sécurité et l'avenir des deux pays.» Napoléon, après avoir revêtu ce rapport de son approbation, rendit un décret qui réunit la Hollande à l'Empire français. Amsterdam fut déclarée, après Paris et Rome, la troisième ville de l'Empire. Un article du décret porta qu'une commission de quinze membres, choisis par le corps législatif de la Hollande, se réunirait à Paris pour régler la division de ce pays en départements, et délibérer sur les autres mesures exigées par sa situation nouvelle (décret du 9 juillet 1810).

Cette commission fut en effet nommée, l'amiral Ver Huell, élu le premier, la présida. Le travail auquel elle se livra, à Paris, reçut la sanction de l'Empereur; un gouverneur-général (l'Archi-trésorier Lebrun), homme grave et bienveillant, fut chargé de diriger l'administration de la Hollande. Ce pays jouit, sous ses auspices, du degré de calme et de bien-être que comportait la difficulté des temps. L'Amiral, devenu Français, fut chargé du commandement de la flotte du Texel, et nommé, quelque temps après, inspecteur-général des côtes

de la mer du Nord, ce qui l'élevait au rang des grands-officiers de l'Empire.

Mais plus la puissance de Napoléon s'étendait par ces réunions de territoire, plus il s'enivrait d'une confiance dangereuse dans ses forces, et devenait exigeant envers les autres Etats. Il crut pouvoir contraindre la Russie d'adopter les mêmes mesures contre le commerce anglais qu'il avait obtenues de la Hollande; la Russie résista, et alors commença cette guerre funeste de 1812 qui fut accompagnée de tant de désastres. Napoléon revenu de Moskou sans armée, en forma une autre et tenta de relever sa fortune en 1813 dans la campagne de Dresde; mais la victoire ne revint plus que passagèrement sous ses drapeaux; Leipsik fut témoin d'un nouveau désastre. Une réaction terrible se déclara contre la domination française dans tous les Etats de l'Allemagne qui en avaient porté le poids. La Hollande aussi se souleva : elle expulsa les autorités françaises, établit à leur place un Gouvernement provisoire, et demanda aux Souverains alliés de lui rendre sa nationalité, et le Gouvernement des Nassau.

L'Amiral, quand ce soulèvement eut lieu, était dans le Zuyderzée à la tête de la flotte hollandaise à laquelle étaient mêlés quelques bâtiments français. Il se hâta de la faire entrer dans le port de New-Diep, voisin du Helder, congédia tous les équipages hollandais qu'il sentait ne pouvoir retenir dans l'obéissance, ne garda que les Français, au nombre de sept à huit cents, qui montaient les frégates la *Meuse* et l'*Issel* et le brick le *Génie*, et

s'enferma avec eux dans le fort Lassalle qui dominait le port (1). Il occupa aussi le fort Morland qui commande l'entrée du Zuyderzée, sur la mer du Nord, et résolut d'attendre les événements.

Cependant l'insurrection grossit de jour en jour, un grand nombre de fonctionnaires français, obligés de prendre la fuite, se réfugièrent auprès de l'Amiral. Il se vit bientôt bloqué par des troupes hollandaises et prussiennes, et privé de toute communication au dehors. Le drapeau orange, qui était celui des Nassau, flotta sur les tours du Helder, en face du drapeau tricolore qu'il maintenait sur les forts. On le somma de se rendre; il répondit qu'il ne remettrait la flotte et les forts qu'au Gouvernement qui les lui avait confiés, et demeurerait fidèle, jusqu'au bout, au drapeau qui avait reçu son serment. Ni le manque de subsistances qui se faisait sentir dans sa faible garnison, ni la rigueur de l'hiver qui ajoutait aux souffrances de celle-ci, ni la douloureuse perspective d'avoir à combattre ses compatriotes, ne purent ébranler sa résolution. Il soutint avec courage et fermeté une de ces situations cruelles qui naissent des révolutions, où l'homme le mieux intentionné n'est pas toujours assuré de bien discerner son devoir, et risque d'être jugé et condamné d'après les événements.

---

(1) Parmi les Français qui s'enfermèrent dans le fort Lassalle, avec l'Amiral, était le capitaine Vaillant, alors simple aspirant, aujourd'hui l'un des officiers supérieurs les plus anciens et les plus distingués de notre marine, et connu par son voyage autour du monde.

Tandis que l'Amiral était dans cette situation difficile, séparé de toute communication avec la France, et ignorant ce qui s'y passait, les événements marchaient. Napoléon, après sa dernière et glorieuse campagne de 1814, sous les murs de Paris, succombait, sous le grand nombre de ses ennemis, et était contraint d'abdiquer. Le retour des Bourbons en était la suite ; le comte d'Artois, arrivé le premier, prit les rênes du Gouvernement comme lieutenant-général du Royaume. Il adressa à l'amiral Ver Huell l'ordre de remettre la flotte et les forts au nouveau Gouvernement Hollandais (1). L'Amiral, après avoir exécuté cet ordre, s'embarqua sur le brick le *Génie*, avec les Français dont le sort lui avait été confié, aborda au Havre, et vint de là à Paris pour rendre compte de l'accomplissement de sa mission.

Louis XVIII, alors arrivé dans la capitale, fit à l'amiral Ver Huell l'accueil dû à la fidélité qu'il avait gardée à la France, dans un temps où tant d'autres l'avaient trahie et abandonnée. Il lui offrit de rester, avec son grade, au service du pays dont il avait mérité l'estime et l'affection. Des invitations lui parvinrent également, de la part du nouveau Gouvernement hollandais, de venir reprendre, en Hollande, la position et le grade qui lui appartenaient. L'Amiral opta pour la France, soit préférence pour un climat plus doux que sa santé réclamait, soit crainte d'entendre parler, en Hol-

---

(1) Avril 1814.

lande, de Napoléon, de la France et des Français, dans des termes trop contraires à ses sentiments, et de se voir imputer à blâme une conduite et des services dont il s'honorait.

Comme il avait cessé, par la séparation de la Hollande et de la France, de posséder légalement la qualité de Français, un projet de loi fut présenté aux Chambres pour lui accorder des lettres de grande naturalisation, en même temps qu'à Masséna, à Corvetto et à d'autres illustres étrangers, qui, après avoir servi, comme lui, la France au temps de sa prospérité et de sa gloire, n'avaient pas voulu se séparer d'elle après ses malheurs.

L'Amiral pensait, après la tempête qu'il venait d'essuyer, et qui l'avait jeté sur le rivage de la France, être entré dans le port, et pouvoir jouir d'un repos chèrement acheté. Mais un événement survint qui faillit l'enlever à sa retraite et le lancer de nouveau sur une mer orageuse. Napoléon, sortant tout à coup de son exil de l'île d'Elbe, débarqua à Cannes avec une poignée d'hommes, traversa toute la France au milieu des acclamations populaires, arriva à Paris, et remonta sur son trône, d'où les Souverains alliés l'avaient précipité un an auparavant. Ceux-ci étaient encore en armes et n'avaient pas dissous leurs bataillons; Napoléon, avec une armée dévouée, tenta encore une fois contre eux la chance des batailles; mais il ne put retrouver, malgré son génie et la bravoure de ses troupes, la faveur du sort, qui l'avait abandonné. Waterloo lui fit perdre le fruit de son audacieuse entreprise; il lui fallut abdiquer une seconde fois,

sans savoir, maintenant, dans quel coin du monde il lui serait permis de reposer sa tête ; sa pensée se porta sur les États-Unis d'Amérique, ouverts à tous les exilés, où il aurait été heureux de jouir des bienfaits de la liberté. Le Gouvernement provisoire, institué après son abdication, mit à sa disposition deux frégates, dans le port de Rochefort, pour l'y transporter. Il paraît qu'il demanda que le commandement de ces frégates fût confié à l'amiral Ver Huell, et qu'on le lui promit ; mais, arrivé à Rochefort, il ne trouva pas l'Amiral, à qui on avait laissé ignorer la demande qu'il avait faite de lui, et, désespérant de passer au travers de la croisière anglaise, il crut avoir plus à attendre de la générosité britannique en se remettant librement à elle de son sort. On vit le puissant Souverain qui était sur le point, naguère, de faire une descente en Angleterre, avec cent mille hommes, pour la conquérir, réduit à la nécessité de se rendre, dans un canot, à bord d'une frégate de cette nation, pour demander une hospitalité qui devait lui être refusée. Chacun sait quelles furent les suites de sa confiance, et comment il fut relégué sur un rocher situé à l'extrémité du monde, au milieu de l'Océan. Napoléon, dans ses conversations de Sainte-Hélène, revenant, comme il arrive aux malheureux, sur les circonstances qui avaient accompagné son infortune, et sur les moyens qui auraient pu la lui faire éviter, regrettait, surtout, qu'on ne lui eût pas donné, pour le conduire en Amérique, l'homme de son choix. « Si cette mission, disait-il, eût été confiée à l'amiral

Ver Huell, ainsi qu'on le lui avait promis, lors de son départ de Paris, il est probable qu'il eût passé (1). » Quel plus beau témoignage de l'opinion qu'avait Napoléon de l'habileté, du courage et du dévouement de l'Amiral! et à combien peu il a tenu, peut-être, que Napoléon soit arrivé sur la terre libre d'Amérique! L'histoire n'aurait pas à reprocher aux Souverains alliés d'avoir infligé un emprisonnement cruel à celui qu'ils avaient traité, si longtemps, de frère, et à qui ils s'étaient unis par les liens du sang, et la France n'aurait pas subi l'humiliation de voir l'homme qui avait été quinze ans son Souverain, et qui avait répandu sur elle tant de gloire, prisonnier de ses ennemis et condamné à périr dans les tortures de l'exil.

L'Amiral, depuis ces tristes événements, vécut à Paris dans la retraite, sans aucune participation aux affaires publiques, jusqu'au moment où le Ministère de 1819, voulant modifier l'esprit de la Chambre des Pairs, et y créer une majorité favorable aux institutions nouvelles, rechercha, parmi les hommes qui s'étaient fait un nom sous les Gouvernements de la révolution et de l'Empire, ceux que leurs principes politiques, joints à une réputation honorable, désignaient au choix de la Couronne. Le nom de l'amiral Ver Huell se présenta un des premiers. Les services qu'il avait rendus, son dévouement à la France, les sentiments libéraux dont il avait constamment fait preuve, le rendaient

---

(1) *Mémorial de Sainte-Hélène*, tome Ier, p. 56.

particulièrement digne de cet honneur. Il fut élevé, avec un certain nombre d'hommes éminents, à la Pairie. Toujours esclave du devoir, il assista à nos délibérations avec une religieuse exactitude, aussi longtemps que son âge et ses infirmités le lui permirent. Vous n'avez pas oublié cette belle physionomie si calme et si sereine, sur laquelle se peignait tant de bienveillance et de douceur. Le peu d'habitude qu'il avait de notre langue lui a rarement permis de prendre la parole dans nos débats; mais chaque fois qu'il a eu à émettre un vote, soit dans la discussion des lois, soit dans les procès judiciaires, il a justifié l'opinion qu'on s'était faite de sa sagesse et de sa modération.

Si je n'avais à parler que de la vie politique et militaire de l'Amiral, je pourrais regarder ma tâche comme terminée, mais je serais désavoué par ses amis, et justement accusé d'avoir fait de lui une peinture incomplète, si je passais sous silence ce qui a fait le principal intérêt de ses dernières années, je veux dire le zèle avec lequel il s'est occupé de diverses institutions religieuses, et le concours qu'il leur a prêté.

Plusieurs circonstances contribuèrent à déterminer cette direction de son esprit. Né dans la religion protestante, qui était celle de son pays, il avait reçu une éducation pieuse. La vie de marin, dans laquelle il fut jeté presqu'au sortir de l'enfance, loin de détruire cette première impression, la fortifia. Il y a dans le spectacle du vaste Océan et des tempêtes qui soulèvent ses flots, quelque chose qui inspire des pensées religieuses aux plus gros-

siers matelots, et qui les dispose à élever leurs mains vers le ciel. L'âme plus cultivée de l'Amiral n'y pouvait être insensible. Il reçut également une profonde impression des combats sanglants auxquels il assista sur cet élément redoutable, et de la protection qui préserva ses jours. Resté presque seul, debout, à Doggers-Banck, au milieu des morts et des mourants, il fut touché d'une vive reconnaissance envers la Providence, qui semblait l'avoir couvert de son bouclier; et toute sa vie il célébra, par des actions de grâces, dans son culte domestique, l'anniversaire de ce jour de gloire et de périls. Quand, vingt ans plus tard, il parvint à doubler le cap Grinez avec ses frêles embarcations, sous le feu d'une escadre anglaise qui semblait devoir l'anéantir, reçu avec acclamations sur le rivage, par l'armée de Boulogne, qui le combla d'éloges et de félicitations, il lui tardait de se dérober à cette ovation pour aller rendre grâces, dans le secret de son cabinet, à celui à qui il attribuait le succès de sa périlleuse entreprise. Ses rapports à l'Empereur sur les combats qu'il eut à soutenir, expriment plus d'une fois cette gratitude envers la Providence, dont l'expression se rencontre rarement dans les documents militaires du temps.

Mais rien n'agit aussi profondément sur lui que l'épreuve cruelle à laquelle il fut condamné comme père, car, pour produire de telles impressions, le malheur est plus puissant encore que le succès. De trois fils qui avaient composé sa famille, deux étaient morts, de bonne heure, en Hollande; le troisième l'avait suivi en France, et, parvenu

à l'âge de près de trente ans, était devenu son ami, le compagnon de sa solitude et l'appui de sa vieillesse. Il lui fut enlevé également après une longue et douloureuse maladie. Un tel coup tombant dans une âme fermée aux consolations religieuses, l'aurait précipitée dans un sombre désespoir : il brisa celle de l'Amiral sans la décourager. Ce malheureux père se jeta dans les bras du Dieu qui l'avait frappé. Dieu seul put remplir le vide affreux qui s'était fait dans son cœur. S'occuper de lui fut son unique consolation.

Membre de l'église réformée de Paris, il concourut à son administration, et fit partie des diverses sociétés religieuses ou de bienfaisance qui existent dans son sein.

L'une d'elles a pour but de répandre les livres saints, concurremment avec une société semblable dont le siége est à Londres. L'Amiral assista à l'une des assemblées annuelles tenues par celle-ci, et s'y rencontra avec les amiraux anglais qu'il avait autrefois combattus. On se tendit cordialement la main, sur ce terrain de paix et d'union.

Mais l'institution dont il s'occupa le plus, celle aux travaux de laquelle il présida constamment, fut la société protestante des missions chez les peuples non chrétiens. Cette société, fondée il y a un peu plus de vingt ans, a établi à Paris une maison où sont instruits, sous la direction d'un pasteur, les jeunes gens qui se destinent à cette pénible carrière. Elle a choisi pour lieu principal de ses évangélisations, les contrées situées au nord du cap de Bonne-Espérance, entre le pays des Caffres

et celui des Hottentots, contrées habitées par des peuples barbares qui ne connaissent d'autre dieu que leurs idoles, et d'autres lois que le meurtre et le pillage. Une vingtaine de missionnaires, la plupart mariés, sont déjà établis au milieu de ces tribus nomades, et en ont amené un certain nombre à embrasser la religion chrétienne, et à adopter nos mœurs et notre civilisation. Ils ont bâti des églises et fondé des écoles. Tandis qu'ils dirigent les écoles des garçons, leurs femmes dirigent celles des filles, et leurs enfants se mêlent à ceux des indigènes, en sorte que ces familles chrétiennes, implantées au milieu d'une population idolâtre, agissent sur celle-ci par tous les points à la fois.

La conversion des indigènes, but principal des missionnaires, n'est pas le seul qui les occupe. Ils s'appliquent à étudier et à faire connaître les pays qu'ils habitent, dans lesquels aucun Européen n'avait encore pénétré. L'un d'eux a publié un ouvrage curieux sur la langue des indigènes, jusqu'alors inconnue; et un autre, un voyage d'exploration, accompagné de cartes et de dessins, qui n'a pas moins fixé l'attention des savants.

Ainsi, tandis que notre armée d'Afrique s'efforce d'introduire la civilisation européenne par le nord, dans ce vaste et mystérieux continent, quelques Français obscurs et ignorés travaillent à la faire pénétrer par le sud, avec le seul secours de l'Evangile et du temps. Quelque opinion qu'on se fasse de la faiblesse de leurs moyens, comparés à la difficulté de l'entreprise, quelque croyance

qu'on professe, on ne pourra s'empêcher de respecter et d'admirer le dévouement de ces hommes qui, ne voyant que la grandeur du but, sans tenir compte des obstacles, le poursuivent à travers tant de périls ; qui, au lieu de s'associer, en Europe, à l'élan général vers les jouissances de la vie, s'exilent à deux mille lieues de leur patrie, et s'enfoncent, avec leurs familles, dans des déserts affreux, dans le seul espoir de répandre, parmi des peuples inconnus et barbares, les bienfaits de la religion et de la paix.

L'Amiral s'occupait, avec un soin tout paternel, de l'instruction des missionnaires, de leur départ et de leur embarquement. Il veillait à ce qu'ils fussent munis de toutes les choses nécessaires pour leur traversée et pour leur établissement. Quand il les savait arrivés au Cap, il suivait, sur la carte, leurs voyages vers les stations entre lesquelles ils étaient distribués ; cette occupation le reportait vers ses études de navigateur et de marin.

Des soins d'une nature aussi sérieuse n'empêchaient point qu'il ne conservât une aménité de mœurs, une gaieté même, qui donnaient un charme particulier à son commerce, et faisaient aimer la religion dans laquelle il puisait tant de sérénité. Naturellement méditatif, il se plaisait dans la solitude, et cependant, quand ses amis allaient le visiter, ils étaient assurés d'exciter sa reconnaissance et recevaient de lui l'accueil le plus empressé et le plus cordial. Ses manières, à la fois dignes et polies, offraient un mélange de la gravité hollandaise et de la courtoisie de notre nation.

Sa vie se partageait entre le séjour de Paris et celui de la campagne. Logé à Paris auprès du jardin du Luxembourg, il y faisait chaque jour une promenade suivi d'un domestique pour soutenir ses pas. Il habitait, l'été, sa petite campagne de Triel, située à quelques lieues de Paris, où les moindres productions de son jardin, une feuille, une fleur, excitaient en lui des élans d'admiration. Les jeunes élèves de la maison des Missions allaient l'y visiter pendant leurs vacances, et chercher auprès de lui des encouragements et des conseils.

L'âge n'avait point émoussé le vif intérêt qu'il prit toujours aux affaires publiques; il se faisait lire chaque matin les journaux, et son cœur s'échauffait, comme au temps de sa jeunesse, au récit de tout ce qui pouvait accroître le progrès de la liberté civile et religieuse dans le monde, et le bonheur de l'humanité.

On lui lisait, peu de jours avant sa mort, les volumes publiés de l'histoire du Consulat et de l'Empire qui lui retraçaient toute l'époque du Consulat, la plus heureuse de la vie de Napoléon : il y trouvait rapportés les événements de sa propre vie; le combat du cap Grinez et les autres opérations de la flottille batave qu'il avait commandée; et témoignait sa satisfaction de la vérité et du talent avec lesquels ces événements y sont racontés (1).

Mais les lectures qu'il goûtait le plus, et qu'il

---

(1) *Histoire du Consulat et de l'Empire*, par M. Thiers, t. IV, p. 495 et 496; t. V, p. 170, 171, 172, 193, 412, 413.

préférait à toute autre, étaient celles de ses livres de piété. Il commençait et finissait par là ses journées. L'un des élèves de la maison des Missions venait quelquefois lui faire la lecture accoutumée pour son culte du soir.

C'est au milieu de cette vie occupée et régulière que l'heure suprême de l'Amiral est arrivée. Elle ne l'a pas trouvé dans l'isolement; il s'était donné, vers le déclin de sa vie, un fils adoptif, et l'avait marié auprès de lui. Les soins de la piété filiale ont ainsi entouré ses derniers moments (1). Il avait également, auprès de son lit de mort, le directeur de la maison des Missions, son pasteur et son ami; mais celui-ci a eu peu à faire pour lui adoucir ce passage. Personne n'y fut jamais mieux préparé. Il disait, peu d'instants avant sa fin, dans le langage de l'Écriture qui lui était familier : « *Christ est ma vie, et la mort m'est un gain.* »

Ainsi s'est éteint, à l'âge de 81 ans, l'un des membres les plus distingués de cette Chambre, l'un de ceux qui l'honoraient le plus par l'élévation de son caractère, et par les services qu'il avait rendus au pays (2).

Qu'on me permette, en finissant, de faire un rapprochement qui est tout à l'honneur de notre temps. Il fut une époque où les protestants fran-

---

(1) Le nom de l'Amiral se continue aussi, en Hollande, dans son neveu, le colonel Maurice Ver Huell, qui se distingua auprès de lui sur la flottille batave, et qui est aujourd'hui directeur de la marine à Roterdam.

(2) L'Amiral est décédé le 25 octobre 1845.

çais avaient un autre Amiral à leur tête. Celui-ci, après avoir glorieusement défendu son pays contre les Espagnols, dans les plaines de la Picardie et du Piémont, fut réduit à la triste nécessité de s'armer, avec ses coréligionnaires, pour défendre sa liberté de conscience contre le fanatisme du temps; sa vie se passa dans d'affreuses guerres civiles, et il finit par périr enveloppé dans une horrible boucherie, au milieu de Paris. L'amiral Ver Huell, plus heureux, n'a eu à combattre que contre l'étranger. Il a vu, en France, l'ère de la liberté religieuse succéder à celle des persécutions; nul n'a songé à lui demander compte de sa croyance, et il est mort, paisible et honoré, au sein d'un des grands Corps de l'État.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 14 février 1846.

PROJET DE LOI

TENDANT à réprimer la falsification des vins;

ADOPTÉ par la Chambre des Députés le 11 février 1846;

ENVOYÉ à la Chambre des Pairs le 14 du même mois.

MESSAGE de la Chambre des Députés contenant envoi de ce Projet de loi.

ARTICLE PREMIER.

Quiconque vendra des vins falsifiés, ou en aura en sa possession, s'il fait le commerce des vins, à quelque titre que ce soit, sera puni, si ces vins contiennent des substances nuisibles à la santé, d'un mois à deux ans de prison, et d'une amende de 50 fr. à 2.000 fr.

Si les vins ne contiennent aucune substance nuisible à la santé, la peine sera de six jours à un mois de prison, et d'une amende de 16 fr. à 500 fr.

Les tribunaux pourront appliquer seulement l'une des deux peines ci-dessus établies, suivant les circonstances. Les vins falsifiés seront, dans tous

les cas, saisis et confisqués ; ils seront répandus même devant l'établissement ou le domicile du délinquant, si le tribunal juge à propos de l'ordonner.

Néanmoins, quant aux vins saisis et confisqués qui ne contiendraient pas de substances nuisibles à la santé, le tribunal pourra les attribuer, en tout ou en partie, dans les proportions qu'il jugera convenables, aux hospices et aux bureaux de bienfaisance, soit de son ressort, soit du domicile des condamnés.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'insertion du jugement dans un ou plusieurs journaux du département qu'il désignera, et l'affiche tant dans la commune où le délit aura été constaté que dans celle du domicile ou de l'établissement du délinquant; le tout sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, de l'article 423 du Code pénal.

Art. 2.

Les deux tiers du produit des amendes seront attribués aux communes.

Art. 3.

En cas de conviction de plusieurs délits prévus par la présente loi et par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

La peine des délits commis postérieurement au premier acte de poursuite pourra être cumulée, sans préjudice de la peine de la récidive.

ART. 4.

En cas de récidive, dans l'espace de cinq années, pour l'un des délits prévus par les articles précédents, les peines prononcées par ces articles pourront être élevées jusqu'au double.

ART. 5.

La vente et le commerce des vins sont interdits aux fabricants de vinaigre dans Paris et dans le ressort de la préfecture de police.

La contravention à cette disposition sera punie d'une amende de 500 fr. à 1.000 fr.

ART. 6.

L'article 463 du Code pénal sera applicable aux délits prévus par la présente loi.

ART. 7.

Tout individu qui, dans les villes et communes assujetties à la perception des droits d'entrée sur les boissons, exerce la profession de marchand de vin, ou vend du vin accessoirement à une autre profession, sera tenu, à peine d'une amende de 1 à 15 francs, d'en faire la déclaration, savoir : à Paris et dans le ressort de la préfecture de police, au préfet de police, et partout ailleurs à l'autorité municipale.

Cette déclaration devra être renouvelée dans le cas de translation de l'établissement.

ART. 8.

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

DÉLIBÉRÉ en séance publique, à Paris, le 11 février 1846.

Les Président et Secrétaires,

Signé P. SAUZET; DE L'ESPÉE, BOISSY-D'ANGLAS, DE LAS-CASES, LACROSSE.

MESSAGE.

Paris, le 14 février 1846.

LE PRÉSIDENT à Monsieur le CHANCELIER,
Président de la Chambre des Pairs.

MONSIEUR LE CHANCELIER,

Dans sa séance du 11 février, la Chambre des Députés a adopté une proposition tendante à réprimer la falsification des vins.

J'ai l'honneur de vous adresser cette proposition de loi par un message, en vous priant de vouloir bien en donner communication à la Chambre des Pairs.

Agréez, Monsieur le Chancelier, l'assurance de ma très-haute considération.

Le Président,

Signé P. SAUZET.

IMPRESSIO

N° 12.

—

1846.

IMPRESSIONS

N° 12.

—

1846.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 18 février 1846.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. DE CUBIÈRES, à l'occasion du décès de M. le Comte MORAND.

IL est utile de parler des morts, alors qu'ils laissent après eux des exemples à suivre, des enseignements à méditer; aussi la Chambre des Pairs a-t-elle consacré une sage coutume en permettant qu'on l'entretienne des membres que le temps lui ravit, en permettant que l'on mette sous ses yeux l'abrégé de leur vie publique, et sans qu'il soit imposé de délai ni de prescription à l'exercice de cette faculté, profitable toujours et à tous.

Plus de dix années se sont écoulées depuis que la mort, toujours trop prompte à frapper les hommes utiles au pays, a rendu vide sur ces bancs la place qu'occupa si peu de jours un homme de bien, un patriote de 1789, soldat intrépide, habile général, placé par ses longs travaux, par sa valeur, par l'estime publique, au premier rang de tous ces guerriers d'élite qu'enfantèrent les victoires de

la Révolution française, et que les prodiges de l'Empire devaient bientôt décimer.

Il y a près de onze ans que l'un des plus vaillants compagnons d'armes de Napoléon, l'ami, le meilleur ami du sage et illustre Desaix, le lieutenant-général comte Morand, manque à l'armée, à la Chambre des Pairs, à la France, et jusqu'ici aucune voix ne s'était fait entendre dans cette enceinte en témoignage des regrets unanimes et sincères que sa perte a fait naître parmi ses contemporains, qui, tous, furent ses admirateurs, parmi vous ses collègues, qui, presque tous aussi, avez pu apprécier ses talents et ses vertus.

Depuis le 2 septembre 1835 le général Morand n'est plus, et les annales de la Pairie n'ont encore mentionné que la date de son décès; comme si l'excessive modestie dont s'enveloppa pendant sa vie cet homme supérieur, servant encore, après sa mort, de voile à l'éclat de ses mérites, avait pris soin d'écarter l'éloge de son tombeau.

Je m'approche aujourd'hui de cette tombe respectée, moi qui fus l'élève du général Morand, moi qu'il honora d'une constante affection, qu'il guida dès les premiers pas dans cette belle carrière des armes, et dont la vive reconnaissance peut à peine égaler la sollicitude toute paternelle qu'il témoignait à la jeunesse militaire. Le silence qui a trop duré autour d'un nom glorieux que l'histoire a déjà recueilli, je viens le rompre devant vous, après avoir longtemps attendu et souhaité qu'une voix plus habile que la mienne, plus digne de traiter un pareil sujet, vînt vous entretenir de

l'un de nos meilleurs généraux. A défaut de l'orateur, c'est un soldat qui vous parlera du chef valeureux qu'il suivit dans plus de vingt combats. Heureux ce soldat, étranger à l'art de bien dire, s'il trouve dans ses souvenirs et dans son cœur ce qu'il eût vainement demandé à l'éloquence pour captiver quelques instants l'attention de cette illustre assemblée, et pour mieux répondre à l'honneur qu'elle lui fait de l'écouter !

Charles-Antoine-Louis-Alexis Morand, lieutenant-général, comte de l'Empire, Pair de France, commandant en chef de l'un des corps de la grande armée, aide de camp de l'Empereur Napoléon, colonel-général des chasseurs à pied de la garde impériale, grand-croix de la Légion-d'honneur, commandeur de la Couronne-de-Fer et de l'Ordre de Saint Henri de Saxe, vit le jour, le 4 juin 1771, près de Pontarlier, dans les âpres montagnes du Jura, où son père, ancien magistrat, se consacrant à ses nombreux enfants, les éleva au foyer de la famille, dans la pratique des vertus austères dont il leur donnait l'exemple. Cet homme recommandable possédait une vaste érudition qu'il sut transmettre à celui de ses enfants qui devait siéger parmi vous, à son fils aîné, doué d'un esprit supérieur, d'une ardente imagination, d'une rare aptitude aux études sérieuses, et en qui germèrent de bonne heure les principes irréprochables, les sentiments généreux, apanage constant de cette excellente famille Morand, dès longtemps l'honneur et l'exemple des montaguards francs-comtois.

A l'époque mémorable où les Français revendiquaient de toutes parts leurs droits de citoyens, où le tiers état sortait enfin de sa trop longue tutelle, le jeune Morand fut désigné par son district pour assister à la fédération ; plus tard, au moment où la France répondait aux menaces de l'étranger par un appel à tous ses défenseurs, Morand venait de s'arracher aux charmes qu'avaient pour lui les études classiques ; il se livrait à celles du droit avec une égale ardeur, et de brillants succès dont Besançon fut le théâtre. Partisan sincère, comme l'élite de la nation, partisan déclaré des principes que l'Assemblée Constituante avait proclamés, Morand comprenait quelles luttes la liberté aurait à soutenir pour triompher de ses ennemis ; il se voua dès lors au maintien de nos réformes politiques, à la défense de nos frontières : au premier cri d'alarme, il troqua sa robe d'avocat contre une épée, et fut aussitôt élu, par ses compatriotes, capitaine au 7e bataillon des volontaires du Doubs. A quelques jours de là, le 5 septembre 1792, les mêmes suffrages l'élevèrent au commandement du bataillon. Heureuse inspiration, heureux pressentiment de ces soldats citoyens, dont le choix, attiré par un nom respecté dans la province, par les avantages physiques, par les qualités morales de celui qui le portait, devait rencontrer, en se fixant sur ce jeune homme, devait rencontrer en lui un sage et un héros. Toutefois, celui qu'honoraient tant de suffrages libres et spontanés se prit à douter de lui-même, et voulut résigner l'emploi supérieur qui venait de lui être confié. L'ambition

des cœurs élevés, c'est de mériter avant d'obtenir. Heureusement pour l'armée que le général Pichegru, qui commandait alors à Besançon, ayant pénétré le mérite véritable que cachait tant de modestie, sut user de son autorité pour contraindre Morand à conserver son commandement. De pareils actes d'abnégation, de telles preuves de désintéressement, n'étaient pas rares dans ces temps-là; depuis lors, l'habitude de tout solliciter est entrée dans les mœurs; aussi le mérite modeste et caché se trouve-t-il moins exposé de nos jours à ce qu'on lui fasse violence pour se produire. Néanmoins, ce commandant improvisé ne tarda guère à se trouver à la hauteur des importantes fonctions de son grade, et la confiance des troupes et des généraux justifia bientôt celle que ses concitoyens avaient mise en lui.

Organisé à Blamon, exercé par son jeune chef, employé aux armées du Nord et du Rhin, le 7e bataillon du Doubs, sous les yeux des généraux en chef Biron, Custine et Beauharnais, se fit une réputation de vigueur et d'élan; il prit une glorieuse part au siége du Quesnoy, au blocus de Maubeuge, au combat de Watignies, à la prise de Gravelines.

Le 8 septembre 1793, le commandant Morand contribua puissamment à la victoire d'Hondschoote, en pénétrant audacieusement dans la ville, son drapeau à la main, et en jetant le trouble et le désordre au milieu des réserves ennemies. Il combattit avec la même valeur le deuxième jour complémentaire de l'an 2, à l'attaque de Sprimont,

où il fut blessé d'un coup de feu à la cuisse. Amalgamé, incorporé avec son bataillon dans la 88e demi-brigade de bataille, Morand fit les campagnes de l'an 3 et de l'an 4 aux armées du Rhin et de Sambre-et-Meuse, dans cette brillante division Bernadotte, dirigée plus tard sur l'armée d'Italie, et qui se fit constamment remarquer par la supériorité de sa tactique, la précision de ses manœuvres, l'aplomb de ses bataillons. Ces avantages précieux et peu communs alors parmi les troupes françaises, qui pour champs d'exercice n'avaient eu que des champs de bataille, étaient dus entièrement au général Bernadotte, ancien sous-officier des armées de Louis XVI, et qui, dans les fonctions d'adjudant au régiment de Royal-Marine, avait acquis une connaissance complète des détails du service et des manœuvres d'infanterie. Le commandant Morand sut mettre à profit un si bon guide et devint un des meilleurs manœuvriers de l'armée; il était digne d'avoir pour maître et pour modèle cet intrépide Bernadotte, réservé aux plus hautes destinées, et qui, alors que sa main soutenait un des sceptres du Nord, se plaisait à rappeler lui-même qu'elle avait préludé au bâton de maréchal de France par la canne d'adjudant. A la prise de Creutznach, le 10 frimaire an 4, Morand ramena plusieurs fois les troupes au combat; il finit par triompher de l'opiniâtre résistance des Autrichiens, en saisissant le drapeau de la 88e, et en se précipitant au milieu des rangs ennemis. Au mois de thermidor suivant, chargé de bloquer, avec son bataillon, le

fort de Kœnigstein, Morand ne se fit aucun scrupule de transgresser les ordres qu'il avait reçus ; sans le concours des troupes du génie, presque sans artillerie, réduit aux seules ressources de son esprit inventif et aux inspirations de son audace, il réussit à s'emparer de la forteresse qu'il avait mission de bloquer, et fit prisonnière la garnison qu'il devait observer et contenir. Ce résultat aussi glorieux qu'imprévu, qui donnait la mesure de ce qu'on pouvait attendre de son intelligence et de sa résolution, lui valut les félicitations les plus flatteuses des généraux Jourdan et Marceau.

A quelques jours de là, au combat de Teining, il résista toute la journée, avec son bataillon, à des forces triples, auxquelles il fit éprouver des pertes considérables. A cette occasion il fut cité, dans le rapport du général Bernadotte, comme un officier de la plus haute espérance, et le grade d'adjudant-général lui fut offert ; il le refusa par attachement aux braves soldats de la 88e, ses compatriotes, qu'il avait si souvent conduits à la victoire, et dont il ne voulut point se séparer.

De nouveaux succès l'attendaient en Italie et à l'armée d'Orient, où désormais l'énergie de son courage, les élans de son âme, exaltée par l'amour de la gloire et de la patrie, devaient avoir pour appréciateur et pour guide le général Bonaparte lui-même.

Le 3 thermidor an 6, le brevet de chef de brigade de la 88e lui fut décerné par le général en chef lui-même, sur le champ de bataille des Pyramides, en récompense des talents et de l'héroïque

valeur dont il avait donné, dans cette mémorable journée, de si éclatantes preuves. L'année suivante il ne se fit pas moins remarquer à la bataille de Sédiman, où la 88e mit le comble à sa gloire.

Le 16 germinal an 7, il mit en fuite les Arabes d'Yambo, excités et conduits par un fanatique se disant l'ange exterminateur envoyé par Mahomet, et qui, se fiant sur leur grand nombre, avaient osé assaillir le village de Bardys; dès le lendemain, l'infatigable colonel se portait sur Djirjéh, où il battait les mameluks que soutenait un rassemblement considérable de Fellahs.

Après la levée du siége de Saint-Jean d'Acre, Mourad-Bey, rêvant l'expulsion immédiate des Français, s'était jeté dans la basse Égypte pour faciliter et pour protéger, au besoin, le débarquement de l'armée turque; le chef de brigade Morand, par d'habiles manœuvres, et après une série de glorieux combats, le contraignit à évacuer Siout, le poursuivit à outrance pendant soixante lieues vers la haute Égypte, sans jamais perdre sa trace un seul instant, même à travers le désert, où Mourad-Bey s'enfonça à plusieurs reprises; il l'atteignit enfin le 25 thermidor an 7, avant le jour, dans son camp de Samanhout, qui resta au pouvoir des Français, jonché de trois cents cadavres des plus braves mameluks; Mourad-Bey, surpris dans son sommeil, s'échappa à demi nu; il s'enfuit désarmé sur un dromadaire, laissant aux mains de son heureux vainqueur ses tentes, ses chevaux, ses armes, trophée précieux dont Morand s'empressa de faire hommage au général Desaix.

Cet éclatant fait d'armes eut le plus grand retentissement en Orient et en Europe ; il détruisit le prestige qui entourait Mourad-Bey, cet opiniâtre ennemi de la domination française en Égypte, toujours insaisissable, et qui jusqu'alors, après chaque défaite, avait su se créer de nouvelles ressources et un plus grand ascendant sur l'esprit des populations.

La victoire de Samanhout jeta un nouveau lustre sur les armes françaises, en prouvant que nos soldats pouvaient égaler et même surpasser les Arabes dans la rapidité de leur marche, et que désormais le désert ne serait plus un asile pour les ennemis de la France.

A cette occasion, Desaix écrivit à son ami Morand une lettre dont j'aime à croire que la Chambre entendra avec intérêt une très-courte citation. Je lis les caractères tracés par la main même de Desaix sur ce papier noirci par le temps, qui est devenu l'un des titres de noblesse de la famille Morand, car il émane du guerrier illustre que les Orientaux surnommèrent le *Sultan juste*.

« Siout, le 30 thermidor an 7.

« L'annonce de vos exploits, mon cher Morand, a répandu la joie partout; on en parle avec l'enthousiasme et l'intérêt qu'ils devaient inspirer à juste titre. Je suis jaloux.... mais c'est d'être le premier à vous en féliciter. »

Il ajoute en terminant :

« Oui, mon cher Morand, vous êtes admirable,

votre surprise est une des meilleures qui aient eu lieu. Vous m'offrez les armes de Mourad, c'est le cadeau le plus précieux qu'on puisse me faire quand la fortune me refuse sa tête. J'accepte, mais à condition de partager avec vous, afin de posséder tous deux un souvenir de votre belle action. »

Ici, Messieurs, une pensée me frappe, et sans doute elle s'est déjà présentée à l'esprit de ceux qui m'écoutent. Le récit du glorieux passé dont je viens de vous entretenir est aussi pour la France l'histoire du présent. Les hauts faits de l'armée d'Égypte se renouvellent de nos jours en Algérie, où le courage de nos troupes, la valeur de nos Princes brillent d'un éclat pareil à celui qui entourait les armées françaises de 1800. La prise de la Smala n'a ren à envier à la victoire de Samanhout. Heureuse la nation dont l'esprit militaire ne meurt ni ne s'altère au sein d'une longue paix ! Honneur au pays où l'énergie des citoyens n'a jamais fait défaut aux occasions de combattre !

Nommé adjudant-général le 21 fructidor an 7, Morand fut aussitôt investi par le général Kléber du commandement de la province de Djirjéh, où il fit aimer et respecter l'administration française, où il sut maintenir l'ordre et la plus complète sécurité tout en exigeant le payement des impôts affectés à la nourriture et à l'entretien de l'armée. Le 18 fructidor an 7, il fut élevé au grade de général de brigade qu'il avait si souvent mérité. Cette promotion, qui ne contenait que son nom, associé à ceux de Donzelot et de Bertrand, noms également chers à l'armée d'Égypte, fut la première que signa

le général Bonaparte, devenu Consul. Le général Morand continua à rendre les plus grands services à la colonie par son activité et surtout par l'ascendant qu'il savait exercer sur les Arabes. Toujours confiant dans la fortune de la France, toujours inébranlable, dans les circonstances les plus critiques, Morand ne cessa jamais d'être l'un des plus ardents partisans de l'occupation et de la possession de l'Égypte, qu'il regardait comme la plus importante conquête de la République et dont l'abandon le combla d'affliction.

A son retour en France, il commanda le département du Morbihan, et reçut, en l'an 11, le commandement d'une brigade d'infanterie à l'armée des côtes de l'Océan. Tacticien habile et depuis si longtemps éprouvé par tant de combats, le général Morand contribua, sous les ordres de l'illustre Maréchal Soult, aujourd'hui premier Ministre du Roi, à former cette excellente infanterie du quatrième corps d'armée. Il fut l'un des plus actifs instruments de cette formidable armée du camp de Boulogne qui allait bientôt étonner et subjuguer l'Europe par son irrésistible valeur.

A Austerlitz, la brigade Morand faisait partie du corps d'armée aux ordres du Maréchal Soult : elle fut lancée au pas de course contre les Russes, au moment où ils débouchaient de Sokolnitz. Le 10e léger, électrisé par l'ardeur de son général, refoula les masses ennemies et s'empara de la position ; il se maintint sur le point décisif par le secours du reste de la division Saint-Hilaire, que la blessure de son chef fit passer tout entière sous les ordres du

général Morand, qui, bien que blessé lui-même, continua à prendre une large et brillante part au succès de cette admirable bataille d'Austerlitz, la mieux combinée des temps modernes ; aussi, dès le 24 décembre, en récompense des services éminents qu'il venait de rendre à l'armée et à Napoléon, Morand fut-il élevé au grade de général de division.

En 1806, le général Morand était à la tête de la 1re division du 3e corps d'armée, aux ordres du maréchal Davoust. Le 14 octobre, avant le jour, cette division entra dans le long défilé de Kossel, à la suite de celle dirigée par le général Gudin. Toutes deux vinrent se heurter contre les 80.000 Prussiens que le duc de Brunswick conduisait en personne au passage de la Saal, pour prendre à revers les corps français qui, ce jour-là même, combattaient à Yéna, sous les yeux de l'Empereur. Le général Morand déploie aussitôt sa colonne, forme ses bataillons carrés en présence de soixante escadrons prussiens qui, secondés d'une nombreuse artillerie à cheval, les chargèrent à plusieurs reprises, toujours inutilement. Bientôt il aborde le corps de Wartensleben, et le débusque du village de Hessenhausen après un combat acharné.

Poursuivant ses avantages, il se porte, par un mouvement rapide et décisif, sur les hauteurs d'Emsen, d'où son artillerie canonne Auerstadt et décide la retraite de l'ennemi. C'est à ce moment seulement que le général Morand, blessé au bras par un biscaïen, consentit à recevoir les soins d'un chirurgien. Ainsi à Auerstadt, sous les ordres de l'in-

trépide Davoust, comme à Austerlitz sous ceux du Maréchal Soult, il venait de se placer au premier rang des principaux divisionnaires, que l'Empereur appelait ses généraux de bataille; Morand fut un de ceux qui justifiaient le mieux ce titre, lui qui fixa si souvent la victoire par la promptitude du coup d'œil, la vigueur des résolutions et l'élan qu'il savait inspirer aux troupes.

La division Morand pénétra l'une des premières en Pologne, se porta à marches forcées sur Varsovie, qu'elle dépassa dès que le pont de Praga fut rétabli. Le 28 décembre 1806, le général Morand, après avoir forcé le passage de la Wurka, livre le combat de Czarnowo, célèbre parmi les plus opiniâtres et les plus sanglants : il eut lieu pendant l'obscurité de la nuit, contre un corps russe dont la retraite se trouvait compromise, et qui combattit avec l'opiniâtreté du désespoir. Aux premières lueurs du jour, Napoléon se porta au galop sur le terrain des abords de Czarnowo, qu'il trouva jouché de 600 cadavres et d'un nombre égal de blessés qui n'avaient pu être relevés; s'adressant au général, qui accourait à sa rencontre : « *Morand*, « lui dit-il, *voilà un champ de bataille qui vous « fait honneur.* »

A Golymin, à Pultusk, à Heilsberg, la division Morand et son intrépide chef soutinrent leur haute réputation, qui s'accrut encore à Eylau par les efforts héroïques qu'ils eurent à déployer pour arracher la victoire la mieux disputée et la plus chèrement achetée de toute cette guerre.

Après la paix de Tilsitt, le général Morand tint

garnison avec ses troupes à Varsovie, où parmi l'élite de la plus brillante société, toute française par l'esprit et le cœur, vint s'offrir à ses regards une jeune Polonaise dont il fit la compagne de sa vie. C'est là qu'il épousa la comtesse Paris, dont le grand-père avait pris une part active à la confédération de Bar, organisée, en 1768, au nom de la religion et de la liberté, pour sauver la Pologne du démembrement dont elle était menacée, et qui lutta avec chance de succès tant que prévalut en France la politique du duc de Choiseul. Ferme, habile et généreuse, cette politique, qui tendait la main à un peuple opprimé dont le courage héroïque pouvait servir de contre-poids à l'esprit d'envahissement des Puissances du Nord, cette politique était digne de la France; elle aurait prévenu l'anéantissement du royaume de Pologne dont l'humanité a eu de nos jours autant à souffrir que l'équilibre européen; mais Louis XV changea de Ministre, et la Pologne fut partagée.

Dans la campagne de 1809, Morand cueillit de nouveaux lauriers sous les ordres du Maréchal Lannes, à Postsaal, à Rohr, à Landshut, à Ratisbonne, sous le maréchal Davoust, à Eckmülh, et principalement à Wagram, où, guidé par la plus heureuse inspiration, il repoussait le corps de Rosemberg, enlevait le plateau de Neusiedel et l'artillerie autrichienne qui le couronnait, au moment même où la gauche de l'armée française était forcée de ployer. Ce succès si promptement obtenu à la droite par le général Morand, permit au Maréchal Masséna de dégarnir le centre de la ligne pour

remplir le vide opéré par la retraite du corps aux ordres du Maréchal Bernadotte.

En 1810 et 1811, le général Morand commandait à Hambourg, où se sont conservés le souvenir de sa rigide probité, la reconnaissance pour les égards affectueux dont il savait user envers les populations allemandes pour leur alléger le joug de la conquête. C'est à Hambourg qu'il reçut de la munificence impériale un accroissement de fortune, que, dans la simplicité de ses habitudes et la modération de ses désirs, il était bien éloigné d'espérer. Ouvrant un jour le *Courrier de France*, il y trouva le titre d'une dotation de 25.000 francs de rente en Westphalie. Grandes furent la surprise et la joie; mais elles ne tardèrent pas à s'accroître encore à la réception d'une lettre oubliée à la poste annonçant une nouvelle dotation de 25.000 francs dans l'île de Rügen. La libéralité du Souverain honore le trône et la nation, quand elle s'exerce ainsi, quand elle vient en aide aux fidèles serviteurs du pays, quand elle s'adresse aux hommes éminents par leurs vertus autant que par leurs talents.

Le 24 juin 1812, année de funèbre mémoire, la division Morand passa le Niémen la première, et commença, en tête de l'armée, la plus nombreuse qu'ait jamais réunie Napoléon, cette longue marche au-devant des frimas, à la poursuite d'un ennemi qui rétrogradait vers la victoire.

Devant Smolensk, aux acclamations de la Garde impériale et du reste de l'armée rangés sur les collines environnantes, Morand déploie ses régiments

comme à la manœuvre, s'avance sous une grêle de boulets contre un corps russe qu'il force à rentrer dans la place, et s'établit audacieusement au pied de la muraille.

La veille de la grande bataille de la Moskowa, l'Empereur voulut indiquer lui-même au général Morand la tâche qu'il aurait à remplir : il le chargea d'enlever la grande redoute du centre, et il ajouta, en lui montrant la position : « C'est vous, Morand, qui prendrez le taureau par les cornes. »

Le 7 septembre, au signal donné, Morand, suivi de ses quinze bataillons, marche droit sur les ouvrages, les enlève, ainsi que la nombreuse artillerie dont ils étaient garnis. Un biscaïen lui fracasse la mâchoire : surmontant sa douleur, il reste à cheval assez longtemps encore pour découvrir et pour indiquer par des signes le mouvement en avant que Kutusoff faisait exécuter au centre de son armée afin de reprendre le terrain perdu. Cette lutte acharnée coûta la vie à des milliers de braves; elle peut être citée comme l'une des actions qui font le plus d'honneur à l'infanterie française. Un frère du général, chef de bataillon au 17e de ligne, y trouva une mort glorieuse.

Le général Morand ne voulut point se laisser évacuer avec les autres blessés; il suivit l'armée à Moscou, et, dès qu'il put se tenir à cheval, il reprit le commandement de ses troupes, heureuses de le revoir à leur tête.

La mâchoire brisée, privé de la parole, donnant ses ordres par signes, c'est ainsi que le général Morand sortit de Moscou à la tête de sa divi-

sion, qui ne cessa de combattre à l'arrière-garde jusqu'à la Bérésina.

C'était comme une apparition surnaturelle que la vue de ce fantôme muet et mutilé, entouré de bandages comme d'un linceul ensanglanté, affrontant sans cesse le feu de l'ennemi, dont il portait une si profonde atteinte, veillant au salut de tous, et se montrant pour lui-même insensible aux rigueurs du climat, à l'accablement de la fatigue, aux tourments de la faim, comme s'il eût vécu de ses plaies, comme si l'énergie de son âme eût fait de lui un être surhumain.

De la Bérésina jusqu'à Kowno le général Morand marcha au milieu des débris de sa division, forte de 11.000 hommes au passage du Niémen, réduite en ce moment à une centaine d'officiers et de soldats à moitié gelés; ce fut seulement alors qu'on put obtenir de lui qu'il songeât aux soins que réclamait son état, devenu très-alarmant, et qu'il consentît à les recevoir dans sa famille, au sein de laquelle il se laissa conduire.

En 1813, le général Morand reparut à la grande armée à la tête d'une division de vieux régiments tirés d'Italie. Il ne fit qu'ajouter à l'éclat de sa haute réputation sur les champs de bataille de Lutzen et de Bautzen, où il combattit sous les ordres de son ami le général Bertrand, qui ne dédaignait pas de consulter sa longue expérience et de suivre ses vives inspirations du champ de bataille. Dans la marche sur Berlin le général Morand rendit un service signalé : il assura le salut et la retraite de l'armée en résistant au corps de Bulow, qu'il com-

battit jusqu'à la nuit sans jamais perdre aucune de ses positions.

Le troisième jour de la bataille de Leipzig, lorsque l'Empereur se décida tardivement à sortir du cercle de feu où il était enfermé, ce fut le général Morand qu'il chargea d'ouvrir le chemin de la France au reste de l'armée, en débouchant de Lindenau, ce qu'il exécuta avec une vigueur telle que 3.000 prisonniers restèrent dans ses mains. A la seconde bataille de Hanau, une division italienne, gravement compromise dans la ville, dut son salut aux secours énergiques que le général Morand sut lui porter à temps.

Ce fut au général Morand, nommé général en chef du 4e corps, que l'Empereur confia la défense de Mayence, où ce général soutint vaillamment cinq mois de blocus et de siége avec des troupes attaquées par le typhus, manquant de solde et de subsistances, et dont il ne lui fut donné d'adoucir les misères qu'en les partageant. L'abdication de Napoléon en 1814 amena la reddition de Mayence, dont la garnison, réduite au tiers de son nombre par les maladies et par le feu de l'ennemi, rentra en France pour être licenciée : son chef, en se rendant à Paris, vit partout la trace des maux que l'invasion avait attirés sur la nation.

Le général Morand n'était pas de ces hommes dont le cœur reste insensible aux malheurs de leur pays et que l'égoïsme console d'avance des calamités publiques. Aussi fut-il profondément affecté, comme général, des revers éprouvés par nos armées; comme citoyen, de l'amoindrissement de la

France, privée de ses plus utiles frontières; comme homme de bien, de la frénésie du dénigrement succédant si vite à celle de l'adulation.

Il vit prodiguer l'outrage aux images du grand homme qui rêva pour la France autant de grandeur et de prospérité qu'il lui avait donné de gloire. Prompt à détourner les yeux de cet affligeant spectacle, pressé de s'éloigner du théâtre de ces saturnales, fruit trop ordinaire de l'ivresse du triomphe et dont les partis ont donné tour à tour de si tristes exemples, il chercha sa consolation dans les affections de famille que la politique ne saurait altérer, son refuge au milieu de ses jeunes enfants, près de leur mère, près de la compagne qu'il chérissait; il se retira à Fontainebleau dans une modeste demeure, en compagnie des meilleurs livres de l'antiquité et de notre grand siècle littéraire, croyant jouir de ces amis consolateurs dans le repos et dans la solitude : mais qu'il était loin encore de toucher au terme des agitations de sa vie! A son insu, le général Morand se trouvait sur la route qui conduisait en 1815 de l'île d'Elbe à Paris. Un jour, au retour d'une promenade solitaire dans la forêt, on lui dit : « L'Empereur vous attend au château. » Il courut y porter de sages conseils, plus utiles, plus nécessaires que son adhésion. Dans un long entretien avec Napoléon, il lui peignit l'état des esprits, le progrès des opinions constitutionnelles; il lui disait : « Il faudra des miracles pour le succès de votre entreprise, ne les demandez qu'à la liberté; elle seule peut inspirer à la nation la courageuse résolution de résister à

l'Europe entière, elle seule pourra vous donner les forces nécessaires pour en triompher. Laissez la couronne à votre fils, qu'une épée vous suffise, soyez le général des Français, s'armant tous pour leur indépendance ; soyez le régulateur du grand mouvement social dont la France peut donner encore une fois le signal et l'exemple que tous les peuples sont enclins à suivre. » Napoléon mit fin à cette conversation en disant : « Nous la reprendrons à Paris. »

Le général Morand ne tarda point à s'y rendre. Il y trouva un Empereur, installé aux Tuileries, qui l'avait nommé son aide de camp en lui conférant le commandement des chasseurs à pied de sa Garde, qui lui réservait un siége dans la Chambre des Pairs, qui lui réservait aussi le commandement supérieur des quatre divisions militaires comprenant les départements de l'Ouest, dans le but d'y déjouer les entreprises des agents du parti royaliste. Cette mission délicate se trouvait confiée à un zélé défenseur des intérêts nés de la révolution, mais en même temps à un homme loyal, plein de générosité, de droiture et de modération. Cette mission, le général Morand ne pouvait la comprendre, ne pouvait l'accomplir qu'en pacificateur. Il rencontra dans les départements de la Bretagne et de la Vendée beaucoup d'hommes sincèrement dévoués à l'antique race de nos Rois, pleins d'honorables sympathies pour d'illustres infortunes, mais hésitant encore à recourir aux armes.

Il prit pour texte de ses discours et de ses pro-

clamations les désastres sanglants dont les départements de l'Ouest offraient encore tant de traces, le danger des guerres civiles qui sont le plus actif dissolvant de la nationalité d'un peuple ; une seule fois peut-être la modération de l'expression fit-elle défaut à la modération de sa pensée, en personnifiant des reproches qui pouvaient s'adresser à l'esprit de faction, mais qui ne devaient point atteindre une personne du sang royal (1), que son sexe et ses malheurs avaient placée sous la sauvegarde des respects du monde : une phrase mal comprise, commentée par la haine, devait servir plus tard de prétexte à une odieuse accusation, suivie de l'arrêt le plus inique qui ait jamais été dicté par la fureur des réactions.

Le drame des Cent Jours approchait de son dénoûment ; Morand, remplacé dans l'Ouest par Lamarque, se retrouva avec une vive satisfaction à la tête des chasseurs à pied. Il les commandait à Waterloo, et marchait en tête des huit bataillons de la Garde, formant la dernière réserve de Napoléon, qui furent lancés au-devant de l'armée anglaise pour arrêter son mouvement offensif, et qui devaient en même temps, par un effort désespéré, repousser le corps prussien qui s'approchait du centre de la ligne de bataille.

Une pareille tâche était au-dessus des forces qui restaient pour l'accomplir. Cette colonne d'attaque, écrasée par le feu de l'ennemi, n'était pas encore complétement déployée que déjà elle avait

---

(1) Madame la duchesse d'Angoulême.

perdu tous ses officiers supérieurs et deux de ses généraux : l'intrépide général Michel, tombé parmi les morts, le brave Cambronne parmi les blessés que la retraite laissa aux mains des Anglais. Épargné comme par miracle, et comme toujours inébranlable alors qu'autour de lui tout périssait, le général Morand rallia les débris de ce grand désastre et s'en servit pour couvrir la retraite jusqu'à Soissons, se retournant fréquemment contre l'ennemi et lui disputant toutes les positions utiles à défendre.

Après le départ de Napoléon, après le licenciement de l'armée derrière la Loire, le général Morand demanda et obtint des passe-ports, ainsi que l'autorisation nécessaire pour se rendre en Pologne, où toute sa famille le suivit. A son passage à Vienne, dont il avait été gouverneur en 1805, il reçut de l'Empereur François II, de toute sa Cour et des magistrats de la cité, l'accueil le plus flatteur en témoignage de la reconnaissance des habitants pour la conduite généreuse et pleine d'humanité dont il avait fait preuve à leur égard, pour les services qu'il leur avait rendus dans les graves circonstances de l'occupation militaire. A son arrivée à Varsovie, il ne fut pas moins bien accueilli par l'Empereur Alexandre et par son frère Constantin, qui se plaisaient à lui rappeler les nombreuses actions de guerre où sa division s'était trouvée aux prises avec les troupes russes, et qui lui témoignèrent des regrets bien honorables pour lui à l'occasion de son refus de s'attacher au service de la Russie.

Moins d'une année avant l'époque où nous voilà parvenus, Morand, ce Français voué depuis plus de vingt ans à la défense de son pays, et qui ne voulut jamais en servir d'autre, ce général respecté des anciens ennemis de la France, honoré des Souverains étrangers, fêté dans leurs capitales, Morand fut condamné à mort par un conseil de guerre réuni à la Rochelle, le 29 août 1816.

Nous tairons le nom de ses juges, pour ne parler que de M. de Serres et de l'illustre Maréchal Saint-Cyr, Ministres réparateurs, dignes conseillers de la Couronne, qui ne voulaient point qu'en leurs mains le pouvoir devînt un instrument de vengeance et de persécution, et qui s'empressèrent d'ouvrir à un des plus braves défenseurs de la patrie les voies d'un acquittement éclatant qui combla d'allégresse et le peuple et l'armée.

Le général Morand arriva à l'improviste à Strasbourg, où il se constitua prisonnier pour purger sa contumace; il parut devant le conseil de guerre assisté d'un habile avocat qui était son beau-frère (1) et de l'un de ses anciens aides de camp qui depuis longtemps plaidait auprès des Ministres du Roi la cause que des juges intègres allaient enfin faire triompher.

L'attitude calme et ferme de cet illustre accusé, les nobles et touchantes paroles qu'il fit entendre, produisirent sur les juges et dans l'auditoire une vive émotion, que partagèrent aussitôt la garnison

---

(1) M. de Mesmay qui, après avoir été l'orgueil du barreau de Besançon, est aujourd'hui l'honneur de sa magistrature.

et les habitants de Strasbourg, également pleins de sympathie et d'admiration pour les gloires de la République et de l'Empire. Rendu à la liberté et à son pays, le général Morand fut entouré des témoignages sincères de l'affection de ses nombreux amis; nous citerons, parmi les plus intimes, parmi ceux dont le chaleureux intérêt le suivit dans son exil, les législateurs Martin de Gray et Clément, le maréchal duc d'Albuféra, les généraux Belliard, Bachelu, Bertrand, Pajol, le comte Daure, ancien ordonnateur de l'armée d'Égypte. Après l'arrêt réparateur du 5 juin 1819, Morand se retira dans les montagnes près de Pontarlier; il consacra les loisirs que lui laissait la culture d'un domaine très-restreint à l'éducation de ses nombreux enfants, à la continuation de ses études historiques, et à la rédaction des principes militaires les plus utiles à l'organisation et à la conduite des armées. En 1829, il publia, sous le titre de l'*Armée selon la Charte*, un écrit remarquable portant pour épigraphe ces mots de Lucain : *Patriæ impendere vitam*, noble devise qui résumait l'existence entière de l'auteur. Cette brochure, plus riche que beaucoup de gros volumes en pensées utiles, en réflexions judicieuses, en sentiments patriotiques, contient le germe de beaucoup d'améliorations praticables et de toutes celles introduites depuis lors dans la tactique de l'infanterie. On y trouve la pensée d'une formation constante pour l'infanterie, substituée à celle des lignes continues, lesquelles ne seraient plus que la position momentanée des troupes faisant feu.

Cette formation est celle des bataillons espacés et ployés sur leur centre, formation introduite, pour plusieurs cas, dans la dernière ordonnance sur les manœuvres d'infanterie, et dont la base est commune à un système analogue qui n'a encore été essayé que secrètement en Autriche, où on l'attribue au maréchal Radetzki, l'un des plus habiles tacticiens des armées allemandes.

Le Gouvernement de Juillet 1830 ne voulut pas se priver des services que pourraient rendre encore au pays les généraux de l'Empire. Dès le mois d'août, le général Morand fut relevé de la retraite. S. M. Louis-Philippe le décora du grand cordon de la Légion-d'honneur, qui lui avait été accordé, en 1815, par Napoléon, lui confia le commandement de la division militaire de Besançon, et l'admit à l'honneur de siéger parmi vous.

Le général Morand prit plusieurs fois la parole dans cette enceinte sur des questions militaires, et, entre autres, dans la discussion de la loi sur l'état des officiers. Mais la Chambre fut trop tôt privée de ses lumières, elle le perdit en 1835. Le terme de son existence fut aussi celui de l'aisance de sa nombreuse famille, à laquelle cet homme intègre n'a laissé pour toute fortune qu'une réputation sans tache, un nom qui est écrit de la main de la victoire sur de nombreux champs de bataille, et qui peut aller de pair avec celui des plus habiles capitaines de notre époque.

Cinq officiers de nos armées de terre et de mer portent avec honneur ce nom respecté ; trois d'entre eux ont déjà combattu pour la France ; ils

s'efforceront tous de se montrer dignes de leur père, qui, à son lit de mort, partagea entre eux les armes par lui jadis conquises sur Mourad-Bey. Les fils du général Morand n'ont pas eu d'autre héritage. Il leur suffira, s'il s'accroît de l'estime publique, de la protection royale qui en est le digne complément, et qui ne cessera jamais d'être le gage certain de la reconnaissance nationale pour les éminents services rendus au pays.

IMPRESSIONS
N° 13.
—
1846.

IMPRESSIONS
N° 13.
—
1846.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROJET DE LOI

SUR

LES MODÈLES ET DESSINS DE FABRIQUE,

AMENDÉ

PAR LA CHAMBRE DES PAIRS,

ET ADOPTÉ DANS LA SÉANCE DU 20 FÉVRIER 1846.

Nota. — Voir, pour l'Exposé des motifs et le Rapport, les nos 6 et 159 des Impressions diverses de 1845 ; et pour la discussion, les nos 16 à 20 du Procès-verbal.

PROJET DE LOI

SUR LES MODÈLES ET DESSINS DE FABRIQUE,

AMENDÉ PAR LA CHAMBRE DES PAIRS.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

Toute personne qui aura composé, fait composer ou acquis un nouveau modèle ou dessin de fabrique aura le droit exclusif de l'exploiter, pour le temps et sous les conditions ci-après déterminées.

ART. 2.

Sont réputés modèles ou dessins de fabrique tous effets obtenus par des combinaisons de tissage et tous autres ouvrages de dessin, peinture ou sculpture appliqués à la composition d'objets industriels.

ART. 3.

Aucune production de dessin, de peinture ou de sculpture, ne pourra entrer dans la composition d'un modèle ou d'un dessin de fabrique au préjudice des droits résultant de la loi du 19 juillet 1793, pour les auteurs de productions appartenant aux beaux-arts.

ART. 4.

La durée du droit exclusif d'exploitation garanti par l'article 1er sera de deux, cinq, dix ou quinze années, suivant la nature des produits.

Un règlement d'administration publique déterminera

le classement des produits pour l'application de cette disposition. Ce classement pourra être ultérieurement complété ou modifié dans la même forme.

Toutes les productions du dessin, de la peinture ou de la sculpture, appliquées à l'industrie, actuellement régies par la loi du 19 juillet 1793, continueront à jouir du bénéfice des dispositions de ladite loi.

TITRE II.

Du dépôt des modèles ou dessins de fabrique.

Art. 5.

Quiconque voudra s'assurer le droit exclusif d'exploitation d'un modèle ou d'un dessin de fabrique devra, avant toute livraison de produits exécutés sur ledit modèle ou dessin, en déposer l'esquisse ou l'échantillon au secrétariat des conseils de prud'hommes pour les fabriques soumises à sa juridiction, et pour toutes les fabriques situées hors du ressort d'un conseil de prud'hommes, aux greffes des tribunaux de commerce ou aux greffes des tribunaux de première instance dans les arrondissements où les tribunaux civils exerceront la juridiction des tribunaux de commerce.

La date de ce dépôt constituera le point de départ des droits du déposant.

Art. 6.

Chaque dépôt sera constaté au moyen d'un procès-verbal dressé sur un registre à ce destiné par le secrétaire du conseil des prud'hommes ou le greffier du tribunal de commerce ou du tribunal civil. Ce procès-verbal sera signé par le déposant ou son fondé de pouvoirs, ainsi que par l'officier public qui l'aura reçu.

Les esquisses ou échantillons devront être déposés en double exemplaire. Chaque exemplaire sera placé dans une enveloppe séparée qui sera scellée du cachet du déposant. Il ne sera dressé qu'un seul procès-verbal, et il pourra n'être employé qu'une seule enveloppe pour tous les modèles ou dessins de même classe, appartenant à la même personne, qui seront déposés en même temps.

Le secrétaire ou greffier mettra son visa sur l'enveloppe et y apposera le sceau de sa juridiction.

Les procès-verbaux énonceront le jour et l'heure du dépôt, ainsi que le nombre, la nature et la destination des modèles ou dessins déposés.

ART. 7.

Il sera payé au secrétaire ou greffier un droit fixe de 3 fr. pour la rédaction de chaque procès-verbal constatant le dépôt d'une enveloppe contenant plusieurs modèles ou dessins.

Lorsque l'enveloppe n'en contiendra qu'un seul, ce droit sera réduit à 1 fr.

Toute fausse déclaration faite pour éviter le payement du droit énoncé au premier paragraphe du présent article, sera punie d'une amende de 100 fr.

La première expédition du procès-verbal sera délivrée gratuitement.

Il sera tenu compte des frais de timbre et d'enregistrement, quand il y aura lieu.

Le même droit de 1 fr. sera payé pour la délivrance de toute expédition ultérieure entière ou par extrait dudit procès-verbal, non compris le remboursement des mêmes frais.

ART. 8.

Les esquisses ou échantillons déposés resteront sous

CHAMBRE DES PAIRS
BIBLIOTHÈQUE

cachet pendant un temps qui sera déterminé, suivant la classe à laquelle les produits appartiendront, par le règlement à intervenir en exécution de l'article 4.

ART. 9.

En cas de contestation entre deux ou plusieurs fabricants sur la propriété d'un dessin ou modèle, le conseil des prud'hommes ou le président du tribunal de commerce, ou du tribunal civil, procédera à l'ouverture des enveloppes qui auront été déposées par les parties.

Le procès-verbal d'ouverture indiquera la date du dépôt.

TITRE III.

Des nullités, déchéances et actions y relatives.

ART. 10.

Seront nuls et de nul effet les dépôts effectués, si le modèle ou dessin dont l'échantillon a été déposé n'est pas nouveau, ou si le dépôt n'a été effectué qu'après livraison de produits exécutés sur ledit modèle.

ART. 11.

Sera déchu des droits résultant du dépôt :

1° Le déposant qui n'aura pas exploité en France le modèle ou dessin faisant l'objet du dépôt, avant l'expiration du temps pendant lequel les esquisses ou échantillons doivent rester sous cachet en exécution de l'article 8 ;

2° Le déposant qui aura introduit en France des produits fabriqués en pays étrangers sur le modèle ou dessin déposé.

ART. 12.

Les actions en nullité ou en déchéance et les contestations relatives à la propriété du droit d'exploitation des modèles ou dessins de fabrique seront portées devant les tribunaux de commerce.

TITRE IV.

De la contrefaçon, des poursuites et des peines.

ART. 13.

Toute atteinte portée aux droits garantis par la présente loi, soit par la reproduction, soit par l'imitation frauduleuse sur un produit de même nature ou de nature différente, d'un modèle ou d'un dessin dont l'esquisse ou l'échantillon a été régulièrement déposé, constitue le délit de contrefaçon. Ce délit sera puni d'une amende de 100 fr. à 2.000 fr.

Seront punis de la même peine ceux qui auront sciemment recélé, vendu, exposé en vente ou introduit sur le territoire français, un ou plusieurs produits exécutés sur un modèle ou sur un dessin contrefait.

Si la reproduction a eu lieu par le moyen du surmoulage, l'amende sera de 200 fr. à 4.000 fr.

ART. 14.

S'il y a récidive, il sera prononcé, outre l'amende, qui pourra être portée au double, un emprisonnement de quinze jours à trois mois dans le cas prévu par les deux premiers paragraphes de l'article précédent, et de un mois à six mois dans le cas prévu par le dernier paragraphe du même article.

Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le pré-

venu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

ART. 15.

L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué aux délits prévus par les dispositions qui précèdent.

ART. 16

Les peines établies par la présente loi ne pourront être cumulées.

La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

ART. 17.

L'action correctionnelle, pour l'application des peines ci-dessus, ne pourra être exercée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

Si, devant le tribunal correctionnel, le prévenu fait valoir des moyens de nullité ou de déchéance, ou soulève des questions relatives à la propriété du droit d'exploitation des modèles ou dessins de fabrique, le même tribunal statuera sur l'exception.

ART. 18.

La partie lésée pourra, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance, faire procéder par tous huissiers à la saisie des produits exécutés sur un modèle ou dessin prétendu contrefait, et à celles des planches, cartons, moules, matrices, rouleaux ou autres objets ayant servi spécialement à la fabrication.

L'ordonnance sera rendue sur une simple demande signée par la partie ou par son fondé de pouvoirs, et sur la production du procès-verbal du dépôt mentionné dans l'article 6.

Le président du tribunal de première instance pourra ordonner qu'il soit suppléé à la saisie par la désignation et la description détaillées des objets susceptibles d'être saisis. Dans ce cas, l'ordonnance contiendra, s'il y a lieu, nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description.

Ladite ordonnance pourra imposer au requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie.

Un cautionnement sera toujours imposé à l'étranger qui requerra la saisie.

Il sera laissé copie au détenteur des objets saisis ou décrits, tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant; le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

ART. 19.

A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de huitaine, outre un jour par 5 myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets décrits ou saisis et le domicile du contrefacteur, recéleur, introducteur ou débitant, la description ou saisie sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés, s'il y a lieu, devant le tribunal de commerce.

ART. 20.

La confiscation des produits fabriqués sur un modèle ou sur un dessin contrefait, et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles ayant servi spécialement à la fabrication, seront prononcées contre le contrefacteur, le recéleur, l'introducteur ou le débitant.

Les objets confisqués seront remis à la partie lésée, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, et de l'affiche du jugement, s'il y a lieu.

Dans le cas d'acquittement, le tribunal statuera sur les dommages-intérêts qui seraient respectivement demandés, et il pourra ordonner la remise à la partie lésée des objets saisis ou décrits, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

TITRE V.

Dispositions relatives aux étrangers.

Art. 21.

Les étrangers jouiront en France des droits garantis par la présente loi, en remplissant les formalités et conditions qui y sont déterminées.

TITRE VI.

Dispositions particulières.

Art. 22.

La présente loi n'aura effet que six mois après sa promulgation.

Des ordonnances royales portant règlement d'administration publique pourront en appliquer les dispositions aux colonies, avec les modifications qui seront jugées nécessaires.

Art 23.

Seront abrogés, à partir de la même époque, les articles 14 à 19 de la loi du 18 mars 1806, et toutes dispositions antérieures à la présente loi, relatives aux modèles et dessins de fabrique.

IMPRESSIONS
N° 14.
—
1846.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 2 mars 1846.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la perception des droits d'octroi sur les bestiaux;

ADOPTÉ par la Chambre des Députés le 26 février 1846;

ENVOYÉ à la Chambre des Pairs le 2 mars suivant.

MESSAGE de la Chambre des Députés contenant envoi de ce Projet de loi.

ARTICLE PREMIER.

A partir du premier janvier 1847, les droits d'octroi, sur les bestiaux de toute espèce, seront établis à raison du poids des animaux, et perçus au kilogramme.

Néanmoins, ces mêmes droits pourront continuer à être fixés par tête pour les octrois où la taxe sur les bœufs n'excèdera pas 8 fr.

ART. 2.

La conversion du droit par tête en droit au poids ne devra donner lieu à aucune augmentation du produit actuellement perçu.

Cette disposition sera applicable aux communes qui auront opéré la transformation et augmenté leurs tarifs avant la promulgation de la présente loi.

ART. 3.

A l'égard des villes ou bourgs dont les octrois sont affermés, la conversion de la taxe par tête, en taxe au poids, ne pourra avoir lieu avant l'expiration des baux, qu'avec le consentement du fermier de l'octroi.

ART. 4.

A dater de la promulgation de la présente loi, aucune adjudication d'octroi n'aura lieu, sauf l'exception établie par le deuxième paragraphe de l'article premier, que sur un tarif par lequel les bestiaux seront imposés au poids.

ART. 5.

La viande dite à la main ou par quartiers ne pourra pas être soumise, à l'entrée dans les villes, à un droit supérieur aux droits d'abattoirs et d'octroi sur les bestiaux de toute espèce.

ART. 6.

Un tableau, présentant le produit total des octrois par chapitres de perception et par communes, sera annexé annuellement aux comptes généraux du ministère de l'intérieur.

Il comprendra : 1° le nombre et les quantités de chaque espèce de bestiaux ayant acquitté le droit d'octroi ; 2° le montant du produit des droits

perçus sur chaque espèce de viande; 3° le prix de vente au consommateur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 février 1846.

Les Président et Secrétaires,

Signé P. Sauzet; de l'Espée, Boissy-d'Anglas, de Las-Cases, Lacrosse.

MESSAGE.

Paris, le 27 février 1846.

Le Président à Monsieur le Chancelier, Président de la Chambre des Pairs.

Monsieur le Chancelier,

Dans sa séance d'hier, la Chambre des Députés a adopté une proposition de loi tendante à faire percevoir au poids les droits d'octroi sur les bestiaux à l'entrée des villes.

J'ai l'honneur de vous adresser cette proposition par un message, et vous prie de vouloir bien en donner communication à la Chambre des Pairs.

Veuillez agréer, Monsieur le Chancelier, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

Signé P. Sauzet.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 2 mars 1846.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit extraordinaire d'un million pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1846;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, déjà adopté par la Chambre des Députés, soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Il est ouvert au Ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de un million de fr. (1.000.000 fr.), pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1846.

ART. 2.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi du 4 août 1845, pour les besoins de l'exercice 1846.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 2 mars 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons, d'après les ordres du Roi, vous présenter le projet de loi sur les fonds secrets déjà adopté par la Chambre des Députés.

Les débats complets et décisifs qui ont eu lieu dans les deux Chambres, au commencement de la session, nous ont fait penser qu'il n'y avait pas opportunité à provoquer en ce moment un nouveau débat sur la conduite et la politique du Gouvernement. La Chambre des Députés a partagé notre opinion : c'est dans le même esprit, et au nom des besoins impérieux du service public que nous soumettons à vos délibérations la demande d'un crédit extraordinaire d'un million pour les dépenses de la police secrète pendant l'année 1846.

Nous croyons ce crédit nécessaire. Il ne saurait être réduit sans compromettre les intérêts les plus graves de la société. Une police vigilante est la condition nécessaire du maintien de l'ordre; privée de moyens d'action suffisants, l'autorité deviendrait impuissante à remplir sa tâche. Nous avons la ferme confiance que le concours de la Chambre des Pairs ne lui manquera pas.

IMPRESSIONS
N° 16.
—
1846.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 2 mars 1846.

6 PROJETS DE LOI

RELATIFS

A divers changements de circonscriptions territoriales;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET,

Tendant *à réunir en une seule les communes de Cros-de-Montamat et de Ronesque* (Cantal).

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les communes de Cros-de-Montamat et de Ro-

nesque, situées canton de Vic-sur-Cère, arrondissement d'Aurillac, département du Cantal, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Cros.

La nouvelle commune prendra le nom de Cros-de-Ronesque.

ART. 2.

Les communes réunies continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément comme sections de commune des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer, en commun, aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 2 mars 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La municipalité de la commune de Cros-de-Montamat, département du Cantal, administre depuis longtemps la commune de Ronesque; mais aucune sanction légale n'a jusqu'ici été donnée à cet état de choses : et c'est afin de le régulariser

que nous venons soumettre à votre approbation le projet de loi qui tend à ne former qu'une seule commune des deux territoires de Cros-de-Montamat et de Ronesque.

Sans doute, il eût été préférable de pouvoir, conformément au vœu des habitants, séparer les deux localités en rétablissant la municipalité de Ronesque; car les deux territoires appartiennent à une région montagneuse où les communications sont toujours difficiles et souvent même impraticables; mais la séparation des deux communes, que les circonstances topographiques rendraient si désirable, éprouve d'autre part un obstacle insurmontable : la commune de Ronesque est entièrement dépourvue de ressources administratives, son territoire n'a que 269 hectares, sa population n'est que de 127 âmes, et elle ne possède que 16 francs en centimes additionnels.

Tout ce que l'on pourra faire pour remédier aux inconvénients de la situation, ce sera de donner aux habitants un adjoint spécial. Cette mesure ne pourra avoir lieu que lorsque la commune de Ronesque sera devenue légalement une section de Cros-de-Montamat : elle sera un des résultats les plus avantageux de la réunion projetée.

Le vote négatif du conseil municipal de Cros-de-Montamat, commune peuplée de 467 habitants, rendant nécessaire le concours du pouvoir législatif, le Roi nous a chargé de présenter à la Chambre le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

2e PROJET,

TENDANT *à former une seule commune des communes de Saint-Martin-de-Cernières et de Saint-Pierre-de-Cernières* (Eure).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les communes de Saint-Martin-de-Cernières et de Saint-Pierre-de-Cernières, canton de Broglie, arrondissement de Bernay, département de l'Eure, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Pierre-de-Cernières.

ART. 2.

Les communes réunies continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément comme sections de commune des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les autorités administratives du département de l'Eure ont proposé de placer les communes de Saint-Martin-de-Cernières et de Saint-Pierre-de-

Cernières sous l'administration d'une seule municipalité fixée à Saint-Pierre-de-Cernières ; nous venons soumettre à votre approbation la mesure législative que rend nécessaire, à cet effet, l'opposition des deux conseils municipaux.

Cette opposition ne saurait infirmer les motifs qui ont donné lieu au projet. Les conseils municipaux eux-mêmes reconnaissent que la situation actuelle est susceptible d'amélioration, car ils ont subsidiairement proposé : soit la réunion avec d'autres communes, soit le fractionnement de Saint-Martin ; opérations beaucoup moins dans les convenances, ou beaucoup plus compliquées que celle qui a été conçue par l'administration supérieure et approuvée par les conseils électifs d'arrondissement et de département.

Les deux communes n'ont séparément que des ressources insuffisantes. Saint-Martin-de-Cernières, quoique la plus considérable, puisqu'elle renferme 309 habitants et qu'elle perçoit 120 francs de revenus, a été obligée de se réunir, pour l'instruction primaire et pour le culte, à Saint-Pierre-de-Cernières, qui possède seule une église et les établissements publics nécessaires à l'existence d'un chef-lieu. C'est à ces circonstances mêmes que Saint-Pierre devra, dans le projet de réunion, l'avantage de conserver ce titre, bien qu'elle ne renferme que 289 habitants, et que ses revenus ne s'élèvent qu'à la faible somme de 98 francs.

Ces divers renseignements statistiques suffisent pour justifier la réunion administrative de ces deux localités : sous le rapport topographique, cette

réunion est très-convenable, car ces deux territoires n'occupent qu'une superficie peu étendue.

3e PROJET,

TENDANT *à former une nouvelle commune sous le nom de la Grand'Combe, et à en composer le territoire de portions de terrains distraites des communes des Salles du Gardon, Laval, Portes et Sainte-Cécile d'Andorge* (Gard).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La section de la Grand'Combe, teintée en vert au plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune des Salles du Gardon, canton de Saint-Martin-de-Valgalgue, arrondissement d'Alais, département du Gard, et érigée en commune particulière, dont le chef-lieu est fixé à la Grand'Combe, et qui fera partie du même canton. Le territoire de la nouvelle commune comprendra, en outre, le polygone teinté en gris, distrait de la commune de Laval, même canton; les polygones teintés en jaune et en rose, distraits des communes de Portes et de Sainte-Cécile d'Andorge, canton de Genolhac, même arrondissement.

En conséquence, les limites de la commune de la Grand'Combe sont fixées conformément au liséré rouge tracé audit plan.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans

préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le territoire de la Grand'Combe (département du Gard) est le centre d'exploitation d'un bassin houiller, auquel l'établissement du chemin de fer d'Alais à Beaucaire est venu donner une grande importance.

Ce territoire où afflue un nombre toujours croissant d'ouvriers, et où la nécessité d'une administration vigilante et tutélaire se fait journellement sentir, est précisément placé sous des conditions très-défavorables; car il dépend de quatre communes, Salles du Gardon, Laval, Portes et Sainte-Cécile d'Andorge, dont les mairies sont situées à de grandes distances, et dont l'action est d'ailleurs à peu près nulle par cela seule qu'elle est divisée.

Le seul moyen de remédier à cet état de choses qui compromet la tranquillité publique et prive de nombreuses familles des secours de la religion et des bienfaits de l'instruction primaire, c'est d'ériger à la Grand'Combe une municipalité nouvelle, et tel est le but du projet de loi que le Roi nous a chargé de soumettre à la Chambre.

Depuis longtemps les autorités administratives et les conseils électifs d'arrondissement ou de département ont reconnu que cette formation de commune était indispensable, mais l'on reculait devant l'obligation de faire supporter à la population de la Grand'Combe les charges nouvelles occasionnées par la création de tous les établissements publics dont ce territoire est privé.

Aujourd'hui, cet obstacle est heureusement écarté. La compagnie du chemin de fer, par un acte authentique, s'engage à faire édifier à ses frais, dans le délai d'un an, après la formation de la commune projetée, une église, avec logement pour le desservant, un temple pour la population protestante, un cimetière, une mairie et les bâtiments nécessaires pour les écoles publiques.

Quelques difficultés existaient aussi pour le tracé des limites, mais elles ont été aplanies par le soin que le préfet a mis à étudier lui-même sur les lieux la topographie des terrains qui pourraient être compris dans le périmètre de la nouvelle commune.

La commune de la Grand'Combe renfermera dans sa circonscription territoriale une étendue de 1.150 hectares avec 3.545 habitants.

C'est la commune de Salles du Gardon qui devra céder la portion la plus considérable de ce nouveau territoire, mais cette commune conservera un territoire de 2.111 hectares et 1.439 habitants.

Les trois autres communes sont appelées à de bien moindres sacrifices, et toutes les quatre, après avoir concouru à la formation de la commune projetée, conserveront leur importance actuelle,

et des moyens d'administration bien suffisants.

Je vais avoir, Messieurs, l'honneur de vous lire le texte du projet.

4e PROJET,

TENDANT *à réunir en une seule les communes de Bourg-d'Oisans et des Gauchoirs* (Isère).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les communes des Gauchoirs et de Bourg-d'Oisans, canton de Bourg-d'Oisans, arrondissement de Grenoble, département de l'Isère, sont réunies en une seule dont le chef-lieu est fixé à Bourg-d'Oisans.

ART. 2.

Les communes réunies continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les autorités administratives du département

de l'Isère ont proposé la suppression de la commune des Gauchoirs, canton de Bourg-d'Oisans, arrondissement de Grenoble.

Cette commune, en effet, n'a que 86 habitants, et il est impossible qu'une population aussi faible puisse offrir les éléments d'une bonne administration municipale.

La suppression décidée, on a dû examiner à quelle commune il convenait de réunir les Gauchoirs. Sous le rapport topographique, la commune de Venose méritait la préférence, mais les habitants des Gauchoirs se sont prononcés avec force contre cette réunion, et d'ailleurs, sous le rapport administratif, il est beaucoup plus convenable de réunir les Gauchoirs avec la commune de Bourg-d'Oisans, son chef-lieu de canton, et avec laquelle elle est déjà réunie pour le culte et pour l'instruction primaire.

Le conseil municipal de Bourg-d'Oisans refuse cette adjonction; mais son opposition ne repose sur aucun motif fondé. Toutes les opinions émises dans le cours de l'instruction complète et régulière que cette affaire a subie, constatent que la réunion projetée offrira d'incontestables avantages, et c'est pour vaincre la résistance du conseil municipal de Bourg-d'Oisans que nous venons, après avoir pris les ordres du Roi, soumettre à la Chambre le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous lire le texte.

5e PROJET,

TENDANT *à changer la limite des départements de l'Orne et d'Eure-et-Loir, par suite de la suppression de la commune de Saint-Jean-des-Meurgers, et du partage de son territoire entre les communes de Pas-Saint-l'Homer et de Meaucé.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La commune de Saint-Jean-des-Meurgers, canton de Longny, arrondissement de Mortagne, département de l'Orne, est supprimée et réunie, savoir : les polygones cotés B et D, à la commune de Pas-Saint-l'Homer, même canton, et les polygones A et C, à la commune de Meaucé, canton de la Louppe, arrondissement de Nogent-le-Rotrou, département d'Eure-et-Loir ; cette dernière commune cédera en échange à la commune de Pas-Saint-l'Homer le polygone coté E audit plan. En conséquence la limite entre les départements de l'Orne et d'Eure-et-Loir, est fixée selon le tracé de la ligne jaune du même plan.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La commune de Saint-Jean-des-Meurgers, canton de Longny, arrondissement de Mortagne, département de l'Orne, n'a que 160 habitants, de faibles revenus et un territoire assez restreint; mais ce qui, plus encore que la modicité de ses ressources administratives, nécessite sa suppression, c'est que son territoire ne se compose que de parties qui n'ont entre elles aucun point de contiguïté.

La suppression de cette commune, qui n'a été décidée qu'à la suite d'une instruction complète et régulière, donnera lieu à un changement de limite entre deux départements; car les quatre portions séparées qui constituent son territoire sont situées de telle sorte que deux de ces polygones ne peuvent être convenablement réunis qu'à la commune de Meaucé, canton de la Louppe, arrondissement de Nogent-le-Rotrou, département d'Eure-et-Loir.

Les deux autres polygones seront réunis à la commune de Pas-Saint-l'Homer (Orne), qui recevra, de plus, 251 hectares sans habitants qui dépendent de Meaucé, mais qui se trouvent enclavés sur son territoire. Par la suppression de cette enclave, la limite des deux départements se trouvera fixée par un chemin vicinal et par une route départementale.

Dans ce partage de territoire, la commune de Pas-Saint-l'Homer, qui a actuellement 520 hectares et 270 habitants, recevra 50 habitants et 152 hectares, auxquels il faut ajouter les 251 hectares enlevés à Meaucé. Cette dernière commune, qui compte 307 habitants sur un territoire de 1134 hectares, perdra, en définitive, 17 hectares par les échanges projetés, mais gagnera en population, car les 234 hectares qu'elle recevra de Saint-Jean-des-Meurgers renferment 110 habitants.

Voici, Messieurs, le texte du projet de loi que, d'après les avis favorables des autorités administratives et judiciaires, le Roi nous a ordonné de soumettre à votre approbation.

6e PROJET,

TENDANT *à distraire une section de la commune de Saint-Léonard pour la réunir à la commune de Vattetot-sur-Mer* (Seine-Inférieure).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La limite entre les communes de Saint-Léonard et de Vattetot-sur-Mer, canton de Fécamp, arrondissement du Havre, département de la Seine-Inférieure, est fixée conformément au tracé de la ligne A B C teintée en rouge au plan annexé à la présente loi.

En conséquence, le territoire du hameau de

Vaucotte, compris entre cette ligne et l'ancienne limite, est distrait de la commune de Saint-Léonard et réuni à celle de Vattetot-sur-Mer.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons soumettre à votre approbation un projet de loi tendant à distraire la section de Vaucotte de la commune de Saint-Léonard, canton de Fécamp, arrondissement du Havre, département de la Seine-Inférieure, afin de la réunir à la commune de Vattetot-sur-Mer, même canton.

Ce changement, demandé par les habitants de Vaucotte, a été l'objet d'une instruction complète et régulière, dont les résultats ont été favorables aux réclamants.

Le village de Vaucotte est à une distance d'un myriamètre du chef-lieu de la commune de Saint-Léonard, tandis qu'il touche presque aux habitations de Vattetot-sur-Mer.

La position excentrique du village de Vaucotte, la difficulté des communications entre le terri-

toire de ce village et le chef-lieu sous l'administration duquel il est placé, ont nui plus d'une fois à la tenue régulière des actes de l'état civil et entravé l'action de la police municipale.

Toutes les relations des habitants de Vaucotte ont lieu, d'ailleurs, avec la commune de Vattetot-sur-Mer. C'est là que leurs enfants vont chercher les bienfaits de l'instruction primaire, c'est là qu'ils se rendent pour accomplir leurs devoirs religieux, et il est convenable de compléter ces nombreux liens, en les rattachant aussi à Vattetot-sur-Mer pour l'administration civile. Cette opinion a été partagée par tous ceux qui ont été appelés à suivre l'instruction de cette affaire, à l'exception toutefois des membres du conseil municipal de Saint-Léonard, dont l'opposition rend nécessaire l'intervention du pouvoir législatif.

Vous reconnaîtrez, Messieurs, que cette modification de circonscription territoriale peut être effectuée sans occasionner un préjudice sensible à la commune de Saint-Léonard; car cette commune a une étendue territoriale de 1.512 hectares, sa population est de 1.113 habitants, ses revenus sont fort élevés et il ne s'agit d'en distraire que 148 hectares et 174 habitants.

IMPRESSIONS
N° 17.
—
1846.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 mars 1846.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. DE MONTÉPIN, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen de neuf Projets de loi relatifs à divers changements de circonscriptions territoriales.

1er PROJET,

TENDANT *à réunir en une seule, les communes de Saint-Germain-le-Lièvre et de Meymac* (département de la Corrèze).

MESSIEURS,

La commune de Saint-Germain-le-Lièvre est peuplée de 353 habitants répartis sur un territoire de 1.168 hectares ; elle ne possède qu'un revenu de 75 francs en centimes additionnels.

Mais elle n'a ni église, ni presbytère, ni cimetière, ni maison d'école. Elle est déjà réunie, pour le culte et l'instruction primaire, à la commune de Meymac, son chef-lieu de canton. Les avis du

---

* Cette commission était composée de MM. BERTIN DE VEAUX, le vicomte DE BONDY, DE MONTÉPIN, PASSY, le baron PELET, le comte DE SÉGUR, le baron TUPINIER.

conseil d'arrondissement et du conseil général sont favorables à la réunion à laquelle s'oppose la commune de Saint-Germain, objectant la distance de 3 kilomètres qui la sépare de Meymac. Mais cette distance est franchie par une route départementale en très-bon état. Des relations journalières existent entre les deux communes, et cette distance ne paraît pas un obstacle aux communications entre les populations.

Par ces divers motifs, nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

2° PROJET,

TENDANT *à réunir en une seule les communes de Saint-Martin-la-Corneille et de Saint-Nicolas-du-Bosc-Asselin, et à changer la limite entre la nouvelle commune formée par la réunion, et celle de Thuit-Angers* (Eure).

Ces communes sont déjà réunies pour l'exercice du culte.

Celle de Saint-Nicolas-du-Bosc-Asselin n'a que 74 hectares d'étendue, 182 habitants et 43 francs de revenu, tant en centimes additionnels qu'en droits divers.

Les conseils généraux et d'arrondissement sont d'avis de la réunion à la commune de Saint-Martin-la-Corneille qui a 547 habitants et un revenu de 121 francs. Cette réunion ne serait pas intégrale. La route royale de Rouen au Mans traverse le territoire de Saint-Nicolas. La portion qui joint la commune de Thuit-Angers doit être réunie à cette commune; et la route royale deviendra alors la

limite entre les deux, et une parfaite conformité sera ainsi établie entre la circonscription administrative et la circonscription religieuse.

La commune de Thuit-Angers perdra d'un côté de la route 24 hectares et 57 habitants, mais elle recevra, de l'autre côté, 20 hectares et 10 habitants. Elle aura encore, après l'échange, 268 habitants et un revenu de 160 francs diminué seulement de 10 francs. La nouvelle commune prendra le nom de la Saussaye. C'est un nom ancien qui, dans l'usage, avait prévalu sur la dénomination officielle de Saint-Martin-la-Corneille, et qui rappelle un établissement considérable, la collégiale de la Saussaye dont l'église monumentale est l'ornement du pays.

Votre commission a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi.

3e PROJET,

TENDANT *à changer la limite des cantons de Ploudalmezeau et de Saint-Renan sur le territoire des communes de Plourin, de Brelès et de Lanrivoaré* (Finistère).

Des portions du territoire des communes de Plourin et de Brelès sont enclavées dans la commune de Lanrivoaré. Au moment de la confection du cadastre dans ces pays, l'administration a résolu de faire cesser un état de choses irrégulier et qui présente des inconvénients graves.

Les rectifications proposées amèneraient à la commune de Lanrivoaré un accroissement de population de 92 habitants et une augmentation de

territoire de 441 hectares que lui cèderait la commune de Plourin, et de 108 habitants et 262 hectares enlevés à la commune de Brelès, et porteraient ainsi sa population à 673 habitants et son territoire à 1.553 hectares.

La commune de Plourin, qui a 2.600 hectares, 1.578 habitants et 2.268 francs de revenu, conservera encore 1.480 habitants, 2.159 hectares de territoire, et 1.510 francs de revenu.

Votre commission, après un examen attentif de ces rectifications contre lesquelles le conseil général n'a pas fait opposition, ayant même indiqué un remaniement plus étendu des circonscriptions territoriales, votre commission, dis-je, vous propose, Messieurs, l'adoption de ce projet de loi.

4e PROJET,

TENDANT *à changer la circonscription des arrondissements de Villefranche et de Muret sur le territoire des communes de Mauvaisin et de Cintegabelle* (Haute-Garonne).

La commune de Mauvaisin, composée de 417 habitants, a pour limite avec celle de Cintegabelle une rue dont la moitié appartient à cette dernière commune. Il en résulte que les habitants de cette rue du village de Mauvaisin ne dépendent ni de la même administration ni ne ressortissent des mêmes tribunaux. C'est pour faire cesser un semblable état de choses intolérable que l'on propose de réunir à la commune de Mauvaisin 173 habitants et 368 hectares de territoire appartenant à la commune de Cintegabelle.

Celle-ci possède un territoire de 7.853 hectares et 4.016 habitants, elle peut donc supporter sans dommage les retranchements que la nouvelle délimitation lui apportera. Cette délimitation nous a paru convenable, et nous avons l'honneur de vous en proposer l'adoption.

5e PROJET,

TENDANT *à changer la circonscription des cantons d'Anglure et de Sezanne par la réunion des communes de Nuisy et de Fontaine-Denis en une seule* (Marne).

La réunion de la commune de Nuisy à celle de Fontaine-Denis est demandée par les habitants de la première dont le nombre total est de 25. Il n'y a donc aucun motif de refuser à cette population si restreinte sa réunion à celle de Fontaine-Denis qui compte 830 habitants, possède un revenu de 3.188 fr. non compris 131 fr. 10 c. de centimes additionnels et a une école primaire dont Nuisy était dépourvue.

La suppression d'une commune si exiguë, qu'on comprend à peine comment elle pouvait pourvoir à son administration et à la composition de son conseil municipal, n'a été contestée par aucune des autorités et des conseils consultés, et nous avons l'honneur de vous proposer, en conséquence, l'adoption du projet de loi qui ordonne la réunion de la commune de Nuisy à celle de Fontaine-Denis (département de la Marne).

6e PROJET,

TENDANT *à réunir une section de la commune de Montbellet à la commune de Viré* (Saône-et-Loire).

Le 26 mai dernier, ce même projet de loi vous a été présenté par M. le Ministre de l'intérieur, et sur le rapport de M. le comte de Sainte-Hermine, la Chambre en a voté l'adoption. Le temps ayant manqué pour le présenter à la Chambre des Députés, il a dû vous être apporté de nouveau.

Dans ces circonstances, votre commission doit rappeler à votre souvenir que la réunion d'une section de la commune de Montbellet à la commune de Viré a été repoussée dans les deux communes par une opposition vive et presqu'unanime. Toutes deux ont réclamé avec instance le maintien des limitations actuelles : Montbellet a motivé sa résistance 1° sur le danger d'embarras, de procès, de difficultés de toute nature résultant du changement projeté, alors que la bonne harmonie et le bon accord avait toujours régné dans les diverses sections de la commune; 2° sur la nécessité d'une opération cadastrale dispendieuse, à la suite du morcellement des terres traversées par la nouvelle délimitation. Toutefois, le conseil d'arrondissement et le conseil général ont émis des avis favorables à la réunion; M. le géomètre en chef du cadastre et M. le directeur des contributions directes consultés, ont été d'avis, l'un et l'autre, que si l'on voulait satisfaire à la demande consentie par l'administration et contraire aux vœux des deux

communes, il fallait se borner à réunir seulement les habitations comprises dans les deux hameaux et la portion de territoire qui les entoure. L'adjonction ne serait que de 40 hectares 85 ares 70 centiares, au lieu de 52 hectares qu'indiquait l'exposé des motifs du projet de loi présenté dans cette Chambre, le 26 mai dernier. Votre commission de l'année dernière l'avait entendu dans le sens indiqué par le géomètre en chef du cadastre conforme à l'opinion du préfet du département de Saône-et-Loire, et c'est dans ces termes que vous l'avez votée vous-mêmes.

La ligne indiquée sur le plan annexé au projet de loi soumis à notre examen porte à 48 hect. 54 ares 70 cent. l'étendue du territoire à distraire de la commune de Montbellet pour être réunie à celle de Viré, sans doute par erreur; l'exposé des motifs du projet de loi présenté cette année porte 58 hectares, sans doute aussi par une nouvelle erreur. Nous pensons qu'il doit être bien entendu que la distraction à opérer sera réduite à la moindre étendue, à celle indiquée par M. le géomètre en chef du cadastre, adoptée par le directeur des contributions directes et par le préfet, celle de 40 hect. 85 ares 70 cent.

Votre commission, Messieurs, est d'avis de donner votre assentiment à la mesure qui vous est proposée, mais dans les conditions du rapport qui vous a été fait l'année dernière, à savoir : 1° Que les droits revendiqués par Viré, touchant notamment la jouissance exclusive de ses bois, demeurent expressément réservés aux intéressés actuels ; 2° que les

frais de rectification des pièces cadastrales des deux communes seront supportés par les habitants des hameaux de Jean-Large et Boulaize, en conformité de leur lettre à M. le préfet, en date du 25 mars 1842.

7e PROJET,

TENDANT *à changer la circonscription des cantons de Coulommiers et de la Ferté-Gaucher sur le territoire des communes de Chailly et de Marolles* (Seine-et-Marne).

Les deux communes sont d'accord pour approuver un échange de territoire qui établira pour limite entre elles, la route royale n° 34. Le conseil d'arrondissement, le conseil général ont donné des avis favorables.

Chailly reçoit deux polygones d'une étendue totale de 4 hectares 10 ares, et celle de Charolles un polygone de 7 hectares 3 ares.

Votre commission vous propose l'adoption du projet présenté.

8e PROJET,

TENDANT *à changer la circonscription des cantons de la Ferté-Aleps et d'Étampes sur le territoire des communes de Villeneuve-sur-Auvers et de Bouville* (Seine-et-Oise).

Le hameau de Mesnil-Racoin est divisé en deux parties qui dépendent de deux communes différentes; celle de Villeneuve-sur-Auvers, canton de la Ferté-Aleps, et celle de Bouville, canton d'Étampes; un échange de territoire entre les deux communes mettra la population de tout le hameau

de Mesnil-Racoin dans la commune de Villeneuve et lui apportera 12 habitants, 13 hectares de territoire, et un revenu de 14 francs. Cette commune cèdera à celle de Bouville 13 hectares de territoire sans habitants et un revenu de 11 francs.

L'opposition apportée par une des parties nous a paru peu fondée, et nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

9e PROJET,

TENDANT *à distraire la commune de Margnès-d'Anglès du canton d'Anglès pour la réunir à la commune de Margnès-de-Brassac, canton de Brassac* (Tarn).

La réunion des deux communes proposée par le projet de loi est également désirée par l'une et l'autre de ces communes. Celle de Margnès-d'Anglès a 240 habitants, 48 fr. de revenu, et 685 hectares de territoire. Elle est déjà réunie pour le culte à celle de Magnès-de-Brassac qui a 318 habitants, un revenu de 66 fr. en centimes additionnels et un territoire de 1.788 hectares. Les enquêtes et les avis des conseils municipaux sont favorables au projet de réunion dans les deux communes; le conseil général et celui d'arrondissement ont aussi donné leur assentiment.

Rien ne s'oppose donc à un arrangement qui satisfait tous les intéressés et se recommande par des considérations de meilleure administration pour la commune agrandie.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 mars 1846.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le Comte DE NOÉ, à l'occasion du décès de M. le Marquis DE LUSIGNAN.

MESSIEURS,

Permettez-moi, selon l'usage de la Chambre, de dire quelques mots sur la perte d'un de nos collègues, enlevé à la Chambre et à ses nombreux amis, le 5 avril 1844, après une courte maladie.

Armant-François-Maximilien de Lau, marquis de Lusignan, né à Toulouse le 30 août 1783, perdit sa mère deux ans avant la révolution; et son père, brigadier des armées du Roi, chevalier d'honneur de Monseigneur le duc d'Orléans, mourut à Paris à l'époque néfaste de 1793. Laissé aux soins d'une tante qui, déjà fort âgée, ne pouvait être longtemps la protectrice de sa jeunesse, M. de Lusignan sut profiter des bons exemples de ses parents, et quoique les circonstances fussent critiques, la classe à laquelle il appartenait proscrite,

les moyens d'éducation presque nuls, il ne perdit pas courage et fit lui-même son éducation.

Le moment étant enfin venu où M. de Lusignan pouvait rendre à son pays d'honorables services, il entra dans la carrière des armes que ses pères avaient parcourue avec tant d'honneur. Nommé officier de cavalerie en 1809, il fut attaché à l'état-major et fit avec distinction, en Espagne, les campagnes de 1811, 1812, 1813, 1814, comme aide de camp de M. le Maréchal duc d'Albuféra, qui portait à M. de Lusignan beaucoup d'intérêt et l'honorait de son estime.

M. le marquis de Lusignan, qui s'était marié en 1811, crut devoir se retirer chez lui lors des événements de 1814. Il vécut très-retiré dans sa famille, ne s'occupant qu'à réparer les débris de sa fortune.

Nommé maire de sa commune, qu'il administra avec beaucoup de zèle, il acquit l'estime de ses concitoyens, et fut élu à la députation de l'arrondissement de Nérac (Lot-et-Garonne) en 1831, à la presque unanimité, et continua à représenter son arrondissement jusqu'en 1839. Il fut pendant nombre d'années membre du conseil général du département de Lot-et-Garonne. C'est à lui et à son zèle stimulant que ce département est redevable des grandes voies de communication qui le sillonnent, et qui ont augmenté considérablement ses richesses et ses revenus. Toujours soigneux des intérêts de ses constituants, M. de Lusignan ne fit jamais usage de son crédit pour ses intérêts personnels; aussi tous ceux qui l'ont connu

parlent-ils de lui avec reconnaissance, et tous rendent hommage à son beau et loyal caractère. Son seul bonheur était de faire le bien.

Appelé à la Chambre des Pairs par le Roi en 1839, vous avez tous pu, Messieurs, juger des qualités honorables de M. de Lusignan, de son aménité, de son zèle; vous l'avez tous regretté. M. de Lusignan, ayant manifesté le désir que ses restes mortels fussent déposés dans la tombe sans aucune pompe, le nombre de vous, Messieurs, qui l'y avez accompagné malgré ses dernières volontés, prouve assez l'estime que vous aviez pour lui.

Bien qu'éloigné de tout ce qui lui était cher au monde, les soins ne lui ont pas manqué pendant sa courte maladie. J'ai pu juger, dans cette circonstance, du dévouement et de la reconnaissance de nombre d'individus qu'il avait obligés. M. de Lusignan est mort comme il avait vécu, en homme de bien; en lui s'est éteint l'un des plus beaux noms historiques de notre France; il était aussi, par les femmes, un des derniers descendants du Maréchal de Xaintrailles, dont il possédait encore le château. Un autre représentant de cette grande illustration militaire siége encore sur ces bancs dans la personne de M. le comte Anatole de Montesquiou. Le marquis de Lusignan, dont la famille avait été depuis longtemps attachée à la maison d'Orléans, était lui-même profondément dévoué à Sa Majesté, et le Roi, si juste appréciateur du mérite, l'honorait d'une estime toute particulière. Il en donna une preuve touchante en faisant por-

ter à sa famille le témoignage de ses regrets, témoignage qui fut alors, et qui sera toujours pour la femme si dévouée à laquelle il avait uni son sort, la plus précieuse des consolations.

---

té-
our
ort,

ESSIONS
N° 19.
—
1846.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 14 mars 1846.

PROJET DE LOI

RELATIF

A L'ACHÈVEMENT DE DIVERS CANAUX;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 20 février 1846 et dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, assisté de M. Legrand, sous-secrétaire d'État au même département.

ARTICLE PREMIER.

Une somme de vingt-quatre millions de francs (24.000.000) est affectée à l'achèvement des tra-

vaux du canal de la Marne au Rhin, de Vitry a Strasbourg, entrepris en vertu de la loi du 3 juillet 1838.

ART. 2.

Une somme de quinze millions cinq cent mille francs (15.500.000 fr.) est affectée à l'achèvement des travaux du canal latéral à la Garonne, entre Toulouse et Castets, entrepris en vertu de la loi du 3 juillet 1838.

ART. 3.

Une somme de quatre millions cinq cent mille francs (4.500.000 fr.) est affectée à l'achèvement des travaux du bassin à flot de Saint-Malo et Saint-Servan, entrepris en vertu de la loi du 6 juin 1836.

ART. 4.

Une somme de trois millions huit cent mille francs (3.800.000 fr.) est affectée à l'achèvement des travaux du canal maritime de Caen à la mer, entrepris en vertu de la loi du 19 juillet 1837.

ART. 5.

Une somme de quatre cent mille francs (400.000 fr.) est affectée à l'achèvement des travaux de redressement du cours de la Vilaine, et de constructions de quais et cales dans l'intérieur de la ville de Rennes, entrepris en vertu de la loi du 8 juillet 1840.

ART. 6.

Sur les allocations mentionnées aux articles précédents, et s'élevant ensemble à la somme de

quarante-huit millions deux cent mille francs (48.200.000 fr.), il est ouvert au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1846, un crédit de six millions huit cent mille francs (6.800.000 fr.), et sur l'exercice 1847, de vingt-deux millions huit cent mille francs (22.800.000 fr.).

Ces crédits seront répartis de la manière suivante :

EXERCICE 1846.

Canal de la Marne au Rhin...	4.000.000 fr.
Canal latéral à la Garonne...	2.000.000
Saint-Malo.....	300.000
Canal de Caen à la mer.....	300.000
Quais de Rennes.....	200.000
Total....	6.800.000 fr.

EXERCICE 1847.

Canal de la Marne au Rhin..	10.000.000 fr.
Canal latéral à la Garonne...	9.000.000
Port de Saint-Malo.....	1.800.000
Port de Caen.....	1.800.000
Quais de Rennes.....	200.000
Total....	22.800.000 fr.

ART. 7.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, jusqu'à concurrence d'une somme de quatre millions six cent vingt-sept mille six cent trente-neuf francs (4.627.639 fr.), au moyen des

ressources créées par la loi du 25 juin 1841; et, pour le surplus, s'élevant à la somme de quarante-trois millions cinq cent soixante-douze mille trois cent soixante et un francs (43.572.361 fr.), il y sera pourvu provisoirement au moyen des ressources de la dette flottante. Les avances du Trésor seront définitivement couvertes par la consolidation des fonds de réserve de l'amortissement qui deviendront libres après l'extinction des découverts des exercices 1840 à 1846.

FAIT au palais des Tuileries, le 12 mars 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des travaux publics,

Signé S. DUMON.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Lorsqu'en 1844 nous sommes venu demander aux Chambres législatives des crédits supplémentaires qui avaient pour but d'imprimer, pendant le cours de cet exercice, une plus vive impulsion aux travaux du canal de la Marne au Rhin et du canal latéral à la Garonne, la Chambre des Députés, par deux amendements introduits au milieu de la discussion, restreignit l'emploi des crédits pour le premier de ces deux canaux, à la partie comprise entre Vitry et Nancy, et pour le second, à la partie qui s'étend de Toulouse à Agen.

La commission de la Chambre des Pairs, appelée à son tour à examiner le projet de loi, crut ne pas devoir s'associer aux vues qui avaient dicté le vote de la Chambre des Députés : elle fit remarquer « que la résolution de ne pas poursuivre le canal de « la Marne au Rhin au delà de Nancy, laisserait « sans vie, dans le pays que cette partie du canal « devait traverser, des éléments de prospérité qui n'étaient pas de nature à être aussi utilement fé- « condés par un chemin de fer. » En ce qui touche le canal latéral à la Garonne, elle crut devoir également manifester la confiance que, pour ce canal comme pour le canal de la Marne au Rhin, la dis-

cussion approfondie à laquelle la question d'achèvement devait être soumise dans une session ultérieure, viendrait confirmer les vues qui avaient inspiré le législateur de 1838, lorsqu'il ordonnait que la navigation lente, incertaine et souvent dangereuse de la Garonne, serait remplacée par une voie artificielle conduite jusqu'à Castets, c'est-à-dire jusqu'au point où il est possible de trouver ou de créer dans le fleuve un mouillage égal à celui que les bateaux rencontrent dans le canal du Midi. C'est ainsi que pourra enfin s'accomplir la grande idée conçue par Riquet, il y a près de deux siècles, accueillie par Colbert, et encouragée par Louis XIV.

Ces vues, Messieurs les Pairs, si nettement exprimées par votre commission, n'ont jamais cessé d'être partagées par le Gouvernement. Aussi s'est-il empressé de réunir tous les documents qui pouvaient les appuyer et les justifier. La Chambre des Députés, à la suite d'une longue discussion, a levé l'ajournement qu'elle avait voté en 1844, et accordé au Gouvernement les allocations nécessaires pour achever les deux grandes entreprises que la loi de 1838 avait autorisées. Nous avons l'espérance qu'adoptant à votre tour l'opinion qu'exprimait, en 1844, la commission choisie dans votre sein, vous donnerez également votre adhésion aux demandes de crédits que nous venons soumettre à vos délibérations.

Le projet de loi que le Roi nous a donné l'ordre de vous présenter contient aussi des demandes de crédits pour l'achèvement des travaux commencés

dans les ports de Saint-Malo et de Caen et dans la traversée de la ville de Rennes : pour ces travaux, la question d'achèvement n'a jamais été mise en doute; mais des mécomptes successifs sont venus troubler les prévisions primitives de la dépense, et nécessitent l'allocation de fonds supplémentaires.

Nous allons entrer, sur chacun des articles du projet de loi, dans les développements propres à vous en faire apprécier le but et la portée, ainsi que l'importance des sacrifices que nous sommes dans l'obligation de vous demander.

Canal de la Marne au Rhin.

Le canal de la Marne au Rhin, dont nous devons vous entretenir en premier lieu, est établi dans des conditions toutes spéciales, et qui lui donneront un caractère tout particulier d'utilité publique. Ce canal ne se borne pas, comme la plupart des canaux à point de partage, à établir une communication entre deux bassins principaux. Il coupe transversalement et réunit les vallées des rivières de la Marne, de la Meuse, de la Moselle et de la Meurthe, de la Sarre et du Rhin.

Sa longueur totale est de 317.798 mètres, qui se divise de la manière suivante entre les quatre départements traversés par la ligne des travaux :

Département de la Marne. .	29.	285^{m}.
— Meuse. .	96.	548
— Meurthe.	142.	313
— Bas-Rhin.	49.	652
Total..	317.	798

Il prend son origine sur le canal latéral à la Marne, près du village de Couvrot, à 700 mètres environ en aval de l'embouchure de la Saulx, se dirige de là sur Vitry-le-Français, dont il traverse les fossés, passe près de Bar-le-Duc, à Vitry, à Tannois, à Ligny, et atteint, près de Demange-aux-Eaux, le bief qui sépare le bassin de la Marne de celui de la Meuse. Ce point culminant est franchi au moyen d'un souterrain établi à Mauvages et dont l'étendue est de 4.891 mètres.

De Mauvages, le canal descend vers la Meuse, traverse cette rivière sur un pont-aqueduc, près de Troussey, coupe, par un souterrain de 870 mètres de longueur, le contre-fort qui sépare la Meuse du bassin de la Moselle, et entre à Toul dans la vallée de cette dernière rivière.

Le canal passe ensuite à Frouard, suit la vallée de la Meurthe jusqu'au delà de Nancy, près de Dombasle, remonte la rivière du Sanon, jusqu'au bief de partage de Gondrexange, franchit la vallée de la Sarre, coupe le faîte des Vosges au moyen des deux souterrains d'Arschwiller, dont la longueur est ensemble de 2.775 mètres, et atteint ainsi le bassin du Rhin, qu'il suit jusqu'à son embranchement, près de Strasbourg, avec la rivière d'Ill canalisée.

La pente totale, qui s'élève à 471 mètres, est rachetée par 180 écluses; cinq souterrains d'une longueur ensemble de 8.928 mètres, neuf ponts-canaux, 285 ponts-aqueducs, 218 ponts de communication, tant isolés que sur écluses, constituent

les principaux ouvrages d'art de cette grande ligne de navigation.

Le projet primitif du canal de la Marne au Rhin avait été rédigé, en 1827, par M. l'ingénieur en chef Brisson, dans l'intérêt d'une compagnie soumissionnaire. La dépense était évaluée, à cette époque, à 40 millions.

L'administration, en présentant plus tard ce projet à l'approbation des Chambres, pensa qu'un crédit de 45 millions suffirait pour terminer cette grande entreprise, et ce chiffre est celui, en effet, qui a été alloué par la loi du 3 juillet 1838; mais des études plus complètes et plus détaillées amenèrent bientôt d'importantes modifications dans les évaluations de l'avant-projet. D'un autre côté, la hausse progressive du prix des matériaux et de la main-d'œuvre, et l'accroissement de valeur des propriétés foncières, circonstances qui ont affecté la plupart des travaux entrepris à la même époque, sont devenus pour l'administration la source de graves mécomptes.

Aujourd'hui des estimations faites avec le plus grand soin, et reposant, non plus sur de simples aperçus, mais sur les résultats de l'expérience de huit années, démontrent que le crédit nécessaire pour assurer l'achèvement des travaux dépasse de 30 millions l'allocation fixée par la loi de 1838.

Nous ne détaillerons pas ici, Messieurs, les nombreux articles sur lesquels porte cette augmentation considérable de dépenses.

Quelques chiffres vous expliqueront comment

les prévisions du Gouvernement ont pu se trouver dépassées dans une aussi forte proportion.

Les indemnités de terrains étaient évaluées, en 1826, à 5 millions à peine ; cet article se trouve plus que doublé, et donne lieu à un excédant de dépenses de 5 millions et demi. Il est vrai que quelques modifications apportées dans le tracé sont venues accroître la superficie des terrains à acquérir, mais cette augmentation n'a pas dépassé la proportion du cinquième, et l'excédant de dépenses que nous avons signalé doit être considéré comme la conséquence directe de l'accroissement qui s'est manifesté dans la valeur des propriétés territoriales. Cette plus value, dont on peut se féliciter, d'ailleurs, sous un autre point de vue, comme d'un symptôme manifeste du développement de la richesse publique, s'est également produite, à un degré très-sensible, dans le prix général de la main-d'œuvre et des matériaux, et si l'on considère qu'en définitive tous les frais qu'entraîne la construction d'un ouvrage tel qu'un canal, se résolvent presqu'exclusivement en dépenses de ce genre, on reconnaîtra que cette hausse de prix qui peut être évaluée à près de 50 pour 100, suffirait seule pour expliquer presqu'en totalité la différence entre les évaluations primitives et celles de 1845.

Les terrassements du canal et de ses dépendances, évalués à 10 millions, ont subi une augmentation de près de 7 millions. Les difficultés imprévues qu'a offertes la nature du terrain, la nécessité d'établir sur beaucoup de points des murs

de soutènement, ont une part dans ce résultat.

Les souterrains qu'on rencontre sur toute la ligne du canal, sont, avons-nous dit, au nombre de cinq, et présentent ensemble une longueur de 8.928 mètres. Dans le projet primitif, ces ouvrages étaient au nombre de quatre seulement, et au lieu du souterrain de Mauvages, c'était celui de Bovée qui livrait passage au canal, du bassin de la Marne dans celui de la Meuse. Ces modifications toutefois n'ont pas influé d'une manière sensible sur la longueur totale des parties souterraines, et elles ont même eu pour résultat de diminuer leur étendue, qui, dans l'avant-projet, était fixée à 8.970 mètres.

Mais si la longueur des parties souterraines est restée à peu près la même, le prix du mètre courant a subi une augmentation considérable. L'avant-projet admettait un prix de 664 fr., en supposant, il est vrai, une section de 6^m 60 de largeur seulement, sur 6^m 80 de hauteur sous clef. Dans la rédaction du projet définitif, on a jugé indispensable d'établir une banquette de halage praticable aux chevaux, et, en même temps, d'augmenter la hauteur sous clef, afin d'éviter les obstacles qu'opposent à la circulation de l'air, et par suite à la marche des bateaux, les chargements élevés. Les dimensions des souterrains se sont trouvées ainsi augmentées dans une proportion assez considérable, et portées à 8 mètres de largeur, avec une hauteur de 8 mètres sous clef. Avec ces nou velles dimensions, et l'augmentation du prix de la

main-d'œuvre, les souterrains ont atteint le prix moyen de 1.500 fr. par mètre courant.

Aujourd'hui que ce genre de construction est mieux connu, et que des expériences nombreuses fournissent des éléments de comparaison pour les travaux de cette nature, vous reconnaîtrez sans doute que le prix que nous venons d'indiquer n'a rien d'exagéré. L'augmentation totale, pour ce seul article de dépense, est de 7.500.000 fr.

Enfin, l'accroissement du nombre des maisons éclusières, qui a été mis en rapport avec celui des écluses, la création d'un système d'alimentation plus complet, surtout au bief de partage de Mauvages, la liquidation des indemnités éventuelles, pour dépréciation d'usines, l'empierrement des chemins de halage, les étanchements et toutes les dépenses accessoires inséparables d'une entreprise aussi importante, complètent l'excédant total que nous avons signalé.

C'est dans ces circonstances que la loi du 5 août 1844 est venue prescrire la suspension des travaux dans la partie comprise entre Nancy et Strasbourg, et remettre en question l'achèvement du canal de la Marne au Rhin.

La partie de canal dont la continuation a été autorisée, s'étend de Vitry-le-Français à Nancy, ou plutôt à Laneuveville, située à 4 kilomètres au delà de Nancy; sa longueur est de 176 kilomètres. La dépense en est évaluée à 47 millions, sur lesquels il restait à dépenser, au 1er janvier 1846, une somme de 18 millions environ.

La partie dont l'exécution est supendue est

comprise entre Laneuveville et Strasbourg, sur une longueur de 142 kilomètres.

La dépense totale est évaluée à 28 millions, sur lesquels 15 millions environ restent encore à dépenser. Cette somme de 15 millions ne peut pas être considérée toutefois comme représentant l'économie que permettrait de réaliser l'ajournement indéfini des travaux. Il faudrait, dans cette hypothèse, liquider les entreprises, reprendre le matériel devenu inutile, compléter le payement des indemnités en voie de liquidation, mettre les ouvrages en état de conservation; et ce n'est pas porter trop haut les dépenses de cette nature, que de les évaluer à 2 ou 3 millions.

Il s'agit donc d'une économie de 12 ou 13 millions au plus. Cette économie peut-elle entrer en balance avec les avantages attachés à l'achèvement complet du canal de la Marne au Rhin, avec les inconvénients attachés à la suppression d'une partie de cette ligne? Le Gouvernement ne l'a pas pensé, et nous espérons, Messieurs, que, d'accord avec la Chambre des Députés, vous partagerez cette conviction.

La proximité et, par suite, la concurrence du chemin de fer de Paris à la frontière d'Allemagne, est une des circonstances qui ont contribué le plus puissamment à déterminer, en 1844, l'ajournement de la seconde partie du canal. On s'était demandé si le chemin de fer ne serait pas de nature à remplacer complétement le canal en cours d'exécution, et si, dans cette hypothèse, les travaux mêmes du canal ne pourraient pas être utilisés

pour la ligne de fer. Un examen attentif de la question n'a pas tardé à démontrer que cette dernière solution était complétement inacceptable, et que les conditions de tracé imposées au canal par les besoins de son alimentation, étaient absolument incompatibles avec les conditions de tracé du chemin de fer.

Dirigé par la vallée du Sanon, le chemin de fer abandonnerait la ville importante de Lunéville, celle de Sarrebourg, l'un des chefs-lieux de la Meurthe, il s'éloignerait de tous les centres de population, et cela sans compensation, même sous le rapport de la dépense.

Non-seulement, en effet, le chemin serait moins bon au point de vue du trafic, mais il serait plus coûteux dans son exécution que la ligne tracée en dehors du canal et dans des conditions normales. Les redressements nécessaires pour approprier la direction du canal à celle du chemin de fer, l'obligation de traverser, dans le seul département de la Meurthe, en dehors des terrains occupés par la ligne navigable, vingt nouvelles tranchées, dont la profondeur varie de 7 à 28 mètres, la nécessité de construire un nouveau souterrain de 650 mètres de développement, et d'entreprendre des travaux énormes et très-dangereux pour rectifier les tranchées aux abords du petit souterrain d'Arschwiller, l'exécution d'ouvrages supplémentaires non moins coûteux, non moins difficiles, sur le versant du Rhin, exigeraient déjà une dépense presque équivalente à celle de la construction entière du chemin de fer passant par Luné-

ville. Est-il besoin d'ajouter que tous les ouvrages d'art établis sur les portions du canal à redresser, seraient définitivement perdus, qu'il en serait de même des écluses, des murs de gares, des murs de cuvette; enfin que le grand souterrain d'Arschwiller, contigu au souterrain du chemin de fer et qui a déjà coûté près de deux millions et demi, se trouverait sans objet.

Ainsi, pour le chemin de fer de Paris à Strasbourg, substitution d'un tracé défectueux sous tous les rapports au tracé commandé par les intérêts des populations, difficultés nouvelles et surcroît de dépense dans l'exécution des travaux; pour le canal, destruction d'ouvrages coûteux, annulation complète d'un capital considérable déjà consacré à son exécution ; tels seraient les résultats de la mesure qui tendrait à établir le chemin de fer sur l'assiette même du canal.

Réduite à ces termes, la question ne pouvait être douteuse, et l'on a reconnu sans peine, que dans le cas même où le canal serait indéfiniment ajourné entre Nancy et Strasbourg, le chemin de fer devait rester tout à fait en dehors de la ligne assignée à la voie navigable.

L'abandon du canal ne peut donc pas même se justifier par l'espoir d'utiliser, au moins en partie, les travaux déjà exécutés; l'abandon serait complet, absolu, et rien ne viendrait atténuer la perte qu'il imposerait au Trésor. Nous avons la confiance, Messieurs, qu'une mesure aussi désastreuse ne s'accomplira pas.

Nous ne chercherons pas ici à établir une com-

paraison entre les avantages respectifs des chemins de fer et des canaux, au point de vue de l'économie des transports, non plus qu'à discuter la question si vivement controversée du parallélisme de ces deux voies de communication.

Ce n'est pas en présence d'un travail depuis longtemps approuvé par le Gouvernement et les Chambres, en présence d'ouvrages, les uns achevés, les autres en voie d'exécution, que l'on peut se livrer utilement à l'examen spéculatif d'un problème compliqué de tant d'éléments divers.

Ici la question n'est plus entière; il s'agit non pas d'entreprendre, mais d'achever, et, devant une semblable considération, bien des arguments perdraient de leur valeur.

Qu'il nous soit permis de dire cependant que, même en examinant la question d'une manière absolue, il n'est peut-être pas de ligne de navigation dont l'exécution puisse se justifier par des motifs plus puissants que le canal de la Marne au Rhin. Nous vous l'avons déjà dit, Messieurs, ce canal rattache entre eux, et au cœur du Royaume, les bassins de la Meuse, de la Moselle, de la Meurthe, de la Sarre et du Rhin. Il traverse ces fertiles et industrieuses vallées, recueillant leurs produits, et leur versant à son tour ceux qu'il emprunte aux contrées qu'il parcourt; et remarquez, Messieurs, que cette jonction est d'autant plus importante que ces cours d'eau se dirigent tous vers la frontière, et ne peuvent offrir une utilité réelle à la portion du territoire qu'ils arrosent que par leur liaison sur notre propre sol.

Le Gouvernement et les Chambres avaient attaché, en 1838, au canal de la Marne au Rhin, une grande valeur comme voie de transit de l'Océan vers l'Allemagne. Cette considération ne paraît pas avoir perdu de son importance. Dans l'état actuel des choses, la ligne navigable directe qu'il s'agit de compléter entre le Havre et Cherbourg est une voie plus courte et plus économique, de beaucoup, que les deux lignes étrangères de Rotterdam et d'Anvers; et la lutte que soutiennent aujourd'hui contre le chemin de fer belge-rhénan les remorqueurs de remonte du Rhin, de Rotterdam à Cologne, permet d'attribuer à la ligne navigable française des chances certaines de succès.

D'ailleurs, la fréquentation des routes qui suivent le tracé du canal est déjà l'indice d'un mouvement considérable, puisqu'il atteint, sur la partie ajournée, entre Nancy et Strasbourg, une circulation moyenne de 88.400 tonnes par kilomètre. Mais ce mouvement doit singulièrement s'accroître, et par plusieurs causes.

D'abord, il ne comprend que 17.000 tonnes de houilles. Or, l'exécution du canal de la Marne au Rhin doit évidemment modifier les dispositions actuelles du transport des houilles, qui, au lieu de rayonner de Sarrebruck vers les lieux de consommation, par des lignes plus ou moins obliques à la direction générale du canal, viendront prendre celui-ci au point le plus rapproché des usines pour se distribuer, le long de son cours, depuis Vitry jusqu'à Strasbourg, et atteindre la Marne d'un côté et le Rhin de l'autre.

C'est de là qu'est venue la conception du canal des houillères de la Sarre, qui rattache Sarrebruck au canal de la Marne au Rhin à Gondrexange. Ce projet, étudié par les ingénieurs de l'État et déjà approuvé par l'administration supérieure, paraît devoir faire l'objet d'une entreprise particulière. Dans la session dernière, deux compagnies en avaient demandé la concession, et elles établissaient leurs propositions sur un mouvement probable de 235.000 tonnes. De ces 235.000 tonnes, attribuées au canal des houillères de la Sarre, il n'y en a pas une qui puisse échapper au canal de la Marne au Rhin. On voit donc quel énorme accroissement de circulation le canal peut atteindre de ce côté.

Au surplus, il suffit de remarquer que le canal de la Marne au Rhin touche, par ses deux extrémités, à deux des plus grands foyers de production du Royaume : à la haute Marne d'un côté, à l'Alsace de l'autre, pour être convaincu que, mis en communication directe avec le riche bassin houiller de Sarrebruck, il doit donner lieu à des transports de houille très-considérables.

Nous devons aussi appeler, d'une manière spéciale, votre attention sur l'exploitation des forêts de l'est. Les départements desservis par le canal renferment :

En bois domaniaux, une superficie de.	300.504 hect. 37
En bois communaux.	455.832 hect. 26
Total. . . .	756.336 hect. 63

Les bois particuliers occupent eux-mêmes, dans les mêmes départements, une superficie de 250,000 hectares.

Le canal de la Marne au Rhin est parfaitement placé pour servir à l'exploitation des principaux groupes de ces forêts, particulièrement de ceux qui sont situés entre Nancy et Strasbourg, et dont les produits sont aujourd'hui dépréciés par l'exiguïté du marché où ils se consomment et où ils sont forcément retenus par l'absence de toute voie de communication économique. Le canal aura donc pour effet d'améliorer très-largement les revenus que l'État tire aujourd'hui des bois domaniaux.

Vous apprécierez aussi, Messieurs, les ressources que notre marine peut trouver dans les forêts de l'est, et l'importance de rattacher ces immenses richesses à nos grands ports de construction, sans qu'elles aient à emprunter, comme elles le font aujourd'hui, le territoire étranger.

A ces considérations viennent s'ajouter celles qui concernent la production industrielle dans les départements que le canal est appelé à desservir. C'est, d'un côté, le groupe métallurgique de la Champagne; c'est, de l'autre, Mulhouse avec toutes les industries accumulées dans les départements du Haut et du Bas-Rhin; ce sont, dans l'intervalle, les salines de l'est, les fabriques de produits chimiques, les verreries, les cristalleries, les fabriques de glaces, les papeteries; enfin, indépendamment de ces riches produits, nous devons citer les matériaux de construction qui abondent à l'extrémité est du canal, tandis que l'extrémité ouest

est totalement dépourvue de ressources de ce genre.

Ce tableau succinct, et nécessairement fort incomplet, des principaux éléments de la circulation sur le canal de la Marne au Rhin, vous permettra cependant d'apprécier les conséquences de la suspension indéfinie des travaux au delà de Nancy.

Non-seulement elle aurait pour résultat de sacrifier les sommes déjà dépensées entre Nancy et Strasbourg, mais encore les 47 millions employés à la construction du canal entre Vitry et Nancy seraient gravement compromis, et auraient perdu la majeure partie de leur utilité.

En effet, le canal arrêté à Nancy n'a plus aucune chance comme voie de transit; il se trouve séparé des houillères et des principaux groupes des forêts; il n'atteint plus les salines, les fabriques de produits chimiques, les verreries, les glaceries, etc., il n'a plus de communication directe et immédiate avec les carrières où gisent les matériaux de construction. Enfin, il est privé des éléments les plus essentiels de son activité, et il perd la plus grande partie de son importance industrielle et commerciale. Ainsi, supprimer le canal entre Nancy et Strasbourg, c'est retirer le mouvement et la vie à la portion du canal conservée entre Vitry et Nancy.

Nous avons l'espoir, Messieurs, que ces explications justifieront pleinement à vos yeux la proposition que nous avons l'honneur de vous soumettre, et que vous voudrez bien accorder au Gouvernement le crédit nécessaire pour mener à son terme cette vaste entreprise.

Canal latéral à la Garonne.

Le canal du Midi, désigné sous le nom de canal des deux Mers, n'a pu, jusqu'ici, justifier réellement ce titre. Le commerce, astreint à subir un transbordement à Toulouse, se trouvait exposé, à partir de cette ville, aux dangers et aux incertitudes que présente la navigation d'une rivière rapide et d'un tirant d'eau insuffisant.

Le canal latéral à la Garonne a été entrepris pour combler cette lacune, et pour assurer la continuité de la grande ligne navigable qui doit unir l'Océan à la Méditerranée.

A partir de son origine, à Toulouse, le canal latéral à la Garonne se développe dans la haute plaine de la rive droite, sur 43 kilomètres, jusqu'à Montech, où commence un embranchement de 11 kilomètres dirigé sur le Tarn, à Montauban.

De Montech, la ligne principale se dirige vers Castel-Sarrazin, et arrive à Moissac après un parcours de 21 kilomètres. Là se trouvent un pont-canal de 15 arches, sur le Tarn, et une seconde branche de descente dans cette rivière, à peu de distance de son embouchure dans la Garonne. Au delà de Moissac, le canal rencontre les coteaux abruptes de Recate, Boudou, Malauze et Laspayres, dont le pied plonge dans la Garonne; on a été obligé en ce point d'établir le canal en lit de rivière sur un développement de 8 kilomètres dans des profondeurs de 7 à 8 mètres au-dessous de l'étiage, avec la condition de se défendre contre des

crues de 8 à 9 mètres de hauteur, et contre les éboulements de coteaux sans consistance.

Le canal arrive ainsi à Agen, où il traverse la Garonne sur un pont-aqueduc de 23 arches, de 20 mètres d'ouverture chacune, exposé à des crues de 10^{m} 65 au-dessus de l'étiage. Le parcours total de Moissac à Agen jusqu'à la prise d'eau qui sert en même temps de descente en rivière, est de 21 kilomètres; en sorte que la longueur totale est de 111 kilomètres pour la ligne principale au-dessus d'Agen, et de 122 kilomètres en y comprenant les 11 kilomètres qui forment l'embranchement de Montech à Montauban.

Au-dessous d'Agen, le tracé se développe dans la plaine de Sérignac sur 19 kilomètres, se dirige vers la Baïse qu'il franchit sur un pont-aqueduc de trois arches, et arrive à Buzet où une branche de descente le met en communication avec la Baïse, et, par suite, avec la Garonne et le Lot. Ce point forme ainsi l'intersection de la grande ligne de navigation de Toulouse à Bordeaux avec les deux rivières canalisées de la Baïse et du Lot.

Le canal traverse ensuite la plaine de Saint-Christophe, et vient tomber de nouveau dans le lit de la Garonne, sous les coteaux de Lagruère et du Mas. On rencontre là les mêmes difficultés qu'à Boudou et à Laspayres, et on les surmonte de la même manière.

Plus loin, à Meilhan, se présentent de nouveaux obstacles : la Garonne coule au pied d'un coteau à pic, qui nécessite une tranchée de 45 mètres de hauteur, et la construction d'une digue en rivière

sur une longueur de 900 mètres, dans un endroit où la Garonne a 16 mètres de profondeur au-dessous de l'étiage, et comme, d'ailleurs, les crues ont 10 mètres au-dessus du même niveau, cette digue a 27 mètres de hauteur de sa base à son couronnement. Au delà de Meilhan, le canal rentre dans des conditions ordinaires de tracé, et arrive à Fontet après un parcours de 54 kilomètres.

De Fontet à Castets, sur une étendue de 9 kilomètres, on suit le pied des coteaux à la limite des inondations, et on descend dans la Garonne, au-dessous des ports de Castets, en s'avançant en rivière, sur 550 mètres de développement, avec des digues insubmersibles de 12 mètres de hauteur au-dessus de l'étiage.

Là se termine le canal latéral à la Garonne, après un parcours de 82 kilomètres entre Agen et Castets; en sorte que sa longueur totale de 204 kilomètres se décompose ainsi :

Au-dessus d'Agen.	ligne directe.	111 kil.
	embranch. de Montauban. .	11
Au-dessous d'Agen.		82
Total pareil.		204 kil.

Cette longueur ne comprend pas celles de la descente en rivière à Moissac, de la prise d'eau navigable d'Agen, et de la descente de la Baïse à Buzet. Soixante écluses sont réparties sur toute l'étendue de cette ligne de navigation et sur ses divers embranchements. L'évaluation définitive des travaux

s'élève à la somme de.	65.000.000 fr.
les allocations déjà votées, y compris celle de l'exercice 1846, montent à.	49.500.000 fr.
Il reste donc à allouer une somme de.	15.500.000 fr.

pour achever totalement ce canal.

L'estimation nouvelle qui sert de base à nos propositions actuelles présente une augmentation de 25 millions sur les prévisions de l'avant-projet.

Cet excédant considérable de dépenses est dû principalement à l'augmentation du prix de la main-d'œuvre et des matériaux, à l'accroissement de valeur des terrains à exproprier, et à diverses causes que nous rappellerons sommairement.

Ainsi les circonstances locales ont été désavantageuses au delà de ce qu'on pouvait prévoir, notamment dans les passages en rivière de Boudou, Laspayres, Meilhan, qui forment ensemble un développement de 10.200 mètres; sur tout ce parcours, il a fallu établir le canal dans la Garonne, au milieu de courants rapides, dans des profondeurs considérables, en subissant, pendant l'exécution, toutes les fausses manœuvres et les avaries occasionnées par des crues qui s'élèvent depuis 7 mètres jusqu'à 11^{m} 50.

Le pont-canal de Moissac a présenté des difficultés de fondation extraordinaires. Au pont-canal d'Agen, on a dû augmenter le débouché d'un quart, afin d'éviter l'inconvénient de laisser à

ses abords une portion de canal submersible pour le passage des grandes crues.

La prise d'eau de Toulouse semblait devoir naturellement s'effectuer par le canal Saint-Pierre, en amenant les eaux de la retenue du moulin du Bazacle dans le canal du Midi, et, par suite, dans le canal latéral; mais la compagnie du canal du Midi s'y est refusée; elle s'est exagéré les chances d'ensablement qui seraient la conséquence de cette disposition pour son bassin de raccordement; et il a fallu faire passer les eaux en siphon au-dessous de ce bassin, au moyen de constructions très-dispendieuses.

L'expérience acquise sur les canaux exécutés dans ces dernières années a démontré qu'une seule prise d'eau, en tête d'un canal aussi étendu que le canal latéral à la Garonne, était insuffisante pour son alimentation; on a donc été obligé d'en projeter une seconde à Agen, dans des conditions favorables comme emplacement, mais très coûteuses sous le rapport de l'exécution.

Enfin les commissions d'enquête, se basant sur les besoins de l'agriculture, ont demandé avec instance l'établissement d'un grand nombre de chemins de desserte, la construction d'aqueducs-siphons pour rendre les eaux d'irrigation, et des creusements de ruisseaux sur des longueurs considérables, par le motif que le canal, en barrant la plaine, rassemblait dans le lit de ces ruisseaux toutes les eaux sauvages qui auparavant se rendaient directement à la Garonne.

Telles sont les principales causes d'augmenta-

tion qui tiennent à la nature des choses, et qui sont tout à fait indépendantes des déterminations de l'administration.

Les modifications introduites dans le projet définitif n'ont pas exercé, à beaucoup près, une influence aussi considérable sur le chiffre des évaluations. Nous indiquerons en peu de mots ces modifications.

L'embranchement de Montauban devait déboucher dans le Tarn, à 1.500 mètres au-dessus de la ville; l'administration, pressée par les réclamations locales, a cru devoir le faire aboutir à l'entrée du faubourg Bourbon.

Au passage de Moissac, le tracé de l'avant-projet laissait la ville à 1.800 mètres de la ligne principale. L'intérêt de cette ville importante et celui du commerce considérable dont elle forme le centre, exigeaient un changement de tracé. Cette mesure était d'autant mieux justifiée que la suppression des travaux qui eussent été nécessaires, en suivant le premier tracé, pour défendre le canal sur 5 kilomètres en aval de Moissac contre l'invasion des eaux de la Garonne, compensait à peu près l'augmentation de dépenses résultant de cette modification. L'expérience a montré d'ailleurs que les difficultés de fondation du pont-canal de Moissac dans sa position primitive eussent été considérablement augmentées par l'action combinée des crues de la Garonne et du Tarn.

La modification la plus importante est celle qui a été apportée dans la section et le tirant d'eau du canal. On avait adopté dans le principe une hau-

teur d'eau de 1m 75 sur les buscs des écluses, comme au canal du Midi; mais la compagnie ayant fait observer qu'il ne restait sur son canal que dix-huit écluses dont il fut nécessaire d'abaisser les seuils pour procurer, sur toute la ligne, un mouillage de 2 mètres, l'administration n'a pas cru pouvoir se refuser à fixer le même tirant d'eau sur le canal latéral à la Garonne. On ouvrait ainsi une communication navigable qui devait permettre aux petits bâtiments de cabotage de passer, sans transbordement, de la Méditerranée dans l'Océan, faculté précieuse, et qui, dans des circonstances données, pouvait rendre d'éminents services au commerce.

Une dernière modification assez importante, faite à l'avant-projet, consiste dans l'addition d'empierrements sur les chemins de halage. Il y a peu d'années encore, le halage sur les canaux s'effectuait par des hommes; maintenant on y applique le plus ordinairement des chevaux, et il devient nécessaire, dès lors, de recourir à des constructions de chaussées empierrées sur les digues des canaux, pour les préserver des détériorations inévitables occasionnées par le passage des chevaux de halage.

Ajoutons enfin les dépenses pour la plantation des levées, pour les frais d'opération, de personnel, d'expertises, et nous arrivons, ainsi que nous l'avons dit, à une augmentation de 25.000.000 fr., en comparant l'évaluation définitive à celle qui avait servi de base à la loi de 1838.

Sur le crédit supplémentaire nécessaire pour compléter les travaux, diverses lois successives

ont déjà accordé une somme de 9.500.000 fr.; il reste donc à allouer 15.500.000 fr., ainsi distrbués:

Pour la partie au-dessus d'Agen.	3.000.000 fr.
Id. au-dessous d'Agen.	12.500.000
Total pareil. .	15.500.000

La loi du 5 août 1844 a créé une situation toute différente à ces deux parties de canal, en prescrivant d'arrêter les travaux à Agen; nous devons donc les considérer isolément.

La partie du canal située au-dessus d'Agen présente, avons-nous dit, un développement de 122 kilomètres, y compris l'embranchement de Montauban. Dans cette étendue, les travaux sont terminés, sur 75 kilomètres, de Toulouse à Moissac; très-avancés, sur 26 kilomètres, de Moissac à Laspayres; et achevés, sur 21 kilomètres, de Laspayres à Agen. Toute cette section figure, dans l'évaluation générale des dépenses faites et à faire, pour 42.500.000 fr.

Au-dessous d'Agen, le développement de la ligne navigable est de 82 kilomètres, ainsi distribués :

D'Agen à la Baïse, en lacune sur.....	19 kil.
De la Baïse au Fontet, partie presque achevée sur.....	54
De Fontet à l'embouchure du canal à Castets, seconde lacune de.....	9
Total.....	82 kil.

L'évaluation générale des dépenses, pour cette

partie de canal, s'élève à 22.500.000 fr., sur lesquels on a déjà dépensé 10 millions.

Les dépenses restant à faire sont donc de 12.500.000 fr.

C'est d'après ces données que nous avons à rechercher le parti auquel il y a lieu de s'arrêter définitivement pour cette partie du canal.

On avait proposé d'utiliser le pont-canal d'Agen et les 54 kilomètres de canal à peu près achevés, pour établir le chemin de fer de Bordeaux à Cette. Le résultat d'une pareille mesure serait de substituer à une mauvaise résolution une résolution plus mauvaise encore : aucune compagnie ne consentirait à établir le chemin de fer dans l'emplacement du canal, sur une rive presque déserte, en abandonnant la rive droite où sont placées toutes les populations entre la Réole et Agen. Les habitants de la rive droite, obligés de traverser une plaine submersible sur 4 à 5 kilom., pour se rendre aux stations du chemin de fer, perdraient à la fois et les avantages qu'ils se promettent de cette nouvelle voie de communication et le bénéfice d'une circulation qui leur est acquise aujourd'hui. Cette disposition ne produirait d'ailleurs qu'une économie de 4 millions à peine sur les frais d'établissement du chemin de fer, et une pareille somme, à laquelle se réduirait la valeur des 10 millions consacrés jusqu'à ce jour à la portion de canal située au-dessous d'Agen, serait loin de compenser les inconvénients du changement de tracé du chemin de fer. Évidemment, soit que le canal latéral à la Garonne s'arrête définitivement à Agen, soit qu'on le continue jusqu'à Castets, le chemin de

fer, tant sous le rapport de l'art que sous le point de vue commercial, doit appartenir à la rive droite de la Garonne.

Dans cette hypothèse, le seul avantage attaché à la suppression du canal au-dessous d'Agen, consiste dans la suppression d'une dépense de 12.500.000 fr. ou plutôt de 9.500.000 fr.; si l'on remarque qu'il faudrait près de 3 millions pour remettre les lieux dans un état supportable, pour rétablir les communications interceptées, et surtout pour ménager l'écoulement des eaux, dont la stagnation actuelle est une cause de fièvres qui atteignent les populations riveraines. Cette économie de 9.500.000 fr. ne saurait, sans doute, être mise en balance avec la perte des 10 millions qui auraient éte inutilement dépensés au-dessous d'Agen, et des 4 millions consacrés à la construction du pont-canal d'Agen, qui se trouverait réduit à servir de simple communication vicinale.

En admettant d'ailleurs la nécessité de supprimer une partie du canal latéral à la Garonne, il faudrait du moins rattacher à ce canal deux lignes de navigations importantes, et affranchir les bateaux d'une navigation difficile dans la Garonne, depuis Agen jusqu'au Lot; c'est-à-dire qu'il faudrait exécuter la première lacune de 19 kilomètres comprise entre Agen et la Baïse. Le canal se trouverait ainsi en communication avec cette rivière et, en même temps, avec le Lot; mais on trouve, à partir de la Baïse, 54 kilomètres de canal à peu près terminés, notamment dans les passages les plus difficiles, tels que ceux du Mas et de Meilhan; et sans doute on ne voudrait pas détruire des ou-

vrages aussi avancés. Au delà de ces 54 kilomètres, il ne reste plus qu'une lacune de 9 kilomètres pour arriver à l'embouchure du canal à Castets. Comment reculerait-on devant ce dernier sacrifice, lorsqu'il s'agit de compléter une aussi grande voie de communication.

Ajoutons que l'achèvement du canal latéral aura pour effet, d'après les conventions arrêtées avec la compagnie du canal du Midi, d'opérer une diminution d'un quart dans le tarif de ce dernier canal. Cette diminution, appliquée à un tonnage de 200.000 tonnes, représente, pour les intérêts généraux du commerce, une économie annuelle de 980.000 fr.

Les marchandises renfermées dans des barques pontées iront de Cette à Bordeaux sans rompre charge, sans redouter les inconvénients des crues, des sécheresses ni des autres incertitudes d'une navigation en rivière.

Les petits bâtiments de mer pourront éviter le passage par le détroit de Gibraltar. L'utilité d'une telle disposition, en cas de guerre maritime, est incontestable, et, en temps ordinaire, la traversée de Cette à Bordeaux, qui dure généralement cinquante jours, et qui n'est pas sans danger à certaines époques de l'année, sera réduite, avec le parcours des canaux, à douze jours au plus, en même temps que le prix subira une notable réduction, si l'on tient compte des déchets et des coulages inévitables dans une longue traversée maritime.

Enfin, qu'il nous soit permis de faire remarquer que la loi concernant le canal latéral à la Garonne

a été discutée en 1838, et que, dès cette époque, un amendement a été proposé pour arrêter le canal à Agen; cet amendement a été rejeté par les Chambres, et le canal a été voté dans son ensemble. Les travaux commencés immédiatement ont été continués sans interruption pendant six ans. Le Gouvernement et les Chambres n'ont-ils pas contracté ainsi un engagement moral envers les populations riveraines, engagement auquel il ne saurait manquer aujourd'hui, surtout en leur laissant des marais infects au lieu de la belle ligne de navigation sur laquelle elles devaient compter.

Nous espérons, Messieurs, qu'indépendamment des considérations puissantes tirées du fond de la question, vous reconnaîtrez que, même en se plaçant au point de vue des adversaires du canal, la question n'est plus entière, et que la situation actuelle d'une entreprise aujourd'hui presque terminée ne comporte pas d'autre solution qu'un achèvement complet.

Port de Saint-Malo.

Le port de Saint-Malo occupe le premier rang parmi les ports du littoral de la Bretagne, et sa position entre Brest et Cherbourg en fait un point militaire très-important, aussi bien pour la protection de notre commerce que pour la défense de nos côtes. De plus, la disposition favorable des lieux se prête d'une manière admirable à la création d'un vaste établissement maritime. Tout semblait donc engager à la réalisation d'une pensée due, comme tant d'autres pensées utiles, au génie fécond de Vauban.

Aussi, la loi du 6 juin 1836 ordonna la création d'un bassin à flot à Saint-Malo, et alloua un premier crédit de 100.000 francs pour commencer les travaux. L'année suivante, une nouvelle loi du 19 juillet 1837 accorda un crédit de 4.000.000 fr., ce qui porta à la somme de 4.100.000 fr. le crédit total affecté aux travaux du port de Saint-Malo. Les dispositions générales du projet comprenaient l'établissement d'une chaussée pleine, destinée à réunir Saint-Malo et Saint-Servan, et à former en même temps, de l'anse qui sépare ces deux villes, un vaste bassin à flot. Une écluse à sas, de 17 mètres de largeur, placée du côté de Saint-Malo, devait servir à l'entrée et à la sortie des navires. Un môle de 340 mètres de longueur, construit sur les roches des Noires, était destiné à protéger l'entrée de l'écluse. Enfin, à l'intérieur du bassin, on devait construire des murs de quais, des cales de radoub et de construction, et exécuter les dragages et les approfondissements nécessaires pour obtenir, le long des quais, un chenal de 120 mètres de largeur.

Les travaux, commencés dès l'année 1836, furent conduits avec activité, et, à la fin de 1840, des ouvrages importants étaient déjà exécutés. Le môle des Noires était terminé. Il en était de même des quais de Saint-Servan et de la cale de Trichet. Les murs de quai de Saint-Malo et le mur intérieur de la chaussée de jonction étaient construits en partie, et l'on avait effectué une partie des déblais, mais il restait encore à faire des ouvrages qui, par leur nature et leur situation, devaient présenter de très-grandes difficultés.

Ainsi, on avait à peine commencé la construction de la grande écluse, dont la largeur, fixée dans le principe à 17 mètres, devait être portée à 21 mètres, afin de permettre l'entrée du bassin aux bâtiments à vapeur transatlantiques, et dont le niveau des buscs devait être abaissé d'un mètre. On ne s'était encore occupé, ni du mur intérieur de la chaussée de jonction, ni de la fermeture du bassin, ni de la digue du Val. Enfin, outre divers travaux accessoires, il restait à terminer les murs de quai de Saint-Malo et de Saint-Servan, les cales de radoub et de construction, les perrés du sillon, les dragages et l'approfondissement du chenal et des avant-ports.

Dès lors, il était évident que l'allocation du crédit de 4.100.000 fr. serait insuffisante pour l'achèvement des travaux. L'administration vint solliciter des Chambres une allocation supplémentaire de 2.000.000, qui fut accordée par la loi du 11 juin, et qui porta à 6.100.000 fr. le crédit total affecté aux travaux du bassin à flot de Saint-Malo.

Au moyen de ces nouveaux fonds, on reprit avec activité les travaux, et l'on termina les quais, la cale d'abattage du côté de Saint-Malo, le bajoyer de rive droite de la grande écluse et le rempiètement des murs du sillon. On a exécuté, en outre, une grande partie des perrés et des pavages, tant du côté de Saint-Malo que du côté de Saint-Servan. Les murs de quai du sillon ont été prolongés jusqu'au lieu dit *les Quatre Pavillons*, et l'on a construit la digue du Val, au moyen de laquelle on

a conquis sur la mer plus de vingt hectares de terrains très-précieux pour le commerce; on a fondé le bajoyer du large de la grande écluse; on a établi un batardeau à la tête d'amont de cette écluse, on a fait une partie des approvisionnements de bois et de fers pour les portes et les ponts tournants de la grande écluse; on a extrait du bassin plus de 520.000 mètres cubes de déblais de sable ou de roc, et l'on a fondé le mur de barrage qui doit réunir les deux écluses. Enfin, on a construit un ouvrage qui, jusqu'alors, n'avait pas figuré dans les projets des ingénieurs, mais qui était la conséquence nécessaire de l'agrandissement de l'écluse placée près de Saint-Malo. Cet ouvrage, dont l'utilité a été constatée par une enquête ouverte en 1842, consiste dans l'établissement d'une seconde écluse destinée à donner accès dans le bassin aux bâtiments ordinaires du commerce, et à éviter l'usage journalier de la grande écluse dont la manœuvre habituelle présenterait des difficultés réelles.

Mais, outre les faits que l'on vient de signaler, d'autres circonstances devaient bientôt appeler l'attention de l'administration. La fermeture du bassin n'avait pas encore été tentée, et cette opération présente de très-grandes difficultés que l'on exposera plus loin. La grande écluse n'était pas terminée, et l'on avait éprouvé dans l'exécution des mécomptes auxquels on était loin de s'attendre.

Nous avons déjà dit que la largeur de l'écluse, fixée d'abord à 17 mètres, avait été portée à 21 mètres. Dans la vue de conserver au quai de Saint-Malo toute sa largeur, le bajoyer du large

fut reporté vers Saint-Servan. Cette disposition a eu des conséquences funestes. Le rocher qui, sur les deux rives, se trouvait à une assez grande hauteur au-dessus du niveau des basses mers, et qui s'enfonçait dans la mer avec une très-faible pente, ne s'est plus retrouvé dans l'emplacement du bajoyer gauche, et au lieu d'un terrain parfaitement solide sur lequel on comptait pour asseoir les fondations de l'écluse, on n'a plus rencontré qu'un fond de sable d'une profondeur indéfinie. On a donc été obligé d'employer le béton dans les fondations; mais le coulage même de ce béton présentait de très-grandes difficultés par suite de la rapidité des courants qui délavaient le mortier et entraînaient des sables et des vases sur les couches de béton déjà coulées, et les empêchaient ainsi de se souder entre elles. Enfin, le mortier ayant été délavé comme on vient de le dire, le béton n'a pas acquis toute la solidité désirable, et comme malheureusement les têtes d'amont et d'aval de l'écluse étaient fondées, partie sur le rocher, partie sur ce béton, il en est résulté des tassements inégaux, et par suite des mouvements inquiétants dans les maçonneries. Vers le même moment, des mouvements semblables se manifestaient dans diverses parties des murs de quai et même dans une portion des maçonneries récentes de la petite écluse.

L'administration voulant connaître l'état exact des choses, envoya sur les lieux une commission composée de quatre membres choisis dans le sein du conseil général des ponts et chaussées, en lui

donnant pour mission de soumettre à une vérification complète la situation des ouvrages, et d'indiquer les mesures qui paraîtraient les plus convenables pour assurer le prompt achèvement d'une entreprise à laquelle se rattachent de si nombreux intérêts.

Sans doute la direction des travaux n'est pas exempte de reproche, mais il faut reconnaître que la cause principale des avaries qui ont eu lieu réside dans la mauvaise qualité des mortiers employés pour certains ouvrages. Dans le principe, les mortiers étaient composés de chaux hydraulique et de sable, et l'on avait obtenu de ce mélange de très-bons résultats. Ainsi, le môle des Noires et le môle de Saint-Servan sont en parfait état et présentent toutes les garanties de solidité que l'on peut désirer; mais plus tard, dans une vue d'économie et aussi pour la facilité des approvisionnements, on fit entrer dans la composition des mortiers des chaux grasses et des pouzzolanes artificielles. Les essais faits dans le laboratoire avaient parfaitement réussi. Les mortiers confectionnés en grand avaient d'abord fait prise, de manière à résister au passage de la mer, et puis, en quelque temps, ils avaient acquis une consistance telle, que l'on devait se croire assuré qu'ils suivraient la marche de tous les mortiers hydrauliques, et qu'après un délai de cinq ou six mois, leur dureté serait considérable; mais, par une circonstance jusqu'à présent inexplicable, ces mortiers n'ont pas augmenté de dureté, et même, généralement, ils se sont détériorés. Du reste, on doit dire que

ce n'est pas seulement à Saint-Malo qu'un pareil fait s'est présenté; dans des travaux exécutés pour la marine, on a eu besoin de couler des blocs de béton d'un volume considérable; les uns, formés avec du mortier de chaux hydraulique naturelle et de sable, les autres avec du mortier composé de chaux grasse et de pouzzolane artificielle. Ces derniers se sont décomposés, quoique dans le principe ils eussent acquis une dureté considérable, puisqu'il avait été possible de les lancer à la mer. On doit voir ici un nouvel exemple du fait tout récemment signalé par M. Vicat, et inconnu jusqu'à ce moment, à savoir, qu'à l'eau de mer, les mortiers faits avec certaines pouzzolanes artificielles se décomposent au bout d'un certain temps.

On s'étonnera peut-être que l'on ne se soit pas aperçu plus tôt de la mauvaise qualité des mortiers de Saint-Malo; mais, pour reconnaître l'état de ces mortiers, il aurait fallu démolir des maçonneries anciennes, et jamais l'occasion ne s'en était présentée. En outre, comme tous les parements extérieurs étaient rejointoyés en ciment Parker, et cela sur cinq ou six centimètres de profondeur, les maçonneries semblaient être en parfait état. Ce n'est donc que lorsque des accidents ont eu lieu, et que l'on a recherché les causes des mouvements qui se manifestaient dans les maçonneries, que l'on a pu reconnaître la détérioration des mortiers; mais, jusque-là, il avait été vraiment impossible de s'en apercevoir.

Par suite de cette circonstance, quelques ouvrages devront être réparés ou reconstruits, mais,

à cet égard, le mal n'est pas aussi grave qu'on avait pu le croire d'abord. Les ouvrages qui ont éprouvé des avaries (la petite écluse exceptée) sont évalués à 533.073 fr., et c'est au-dessous de cette somme (les matériaux conservant certainement une partie de leur valeur) qu'il faudrait évaluer le préjudice éprouvé, si l'on ne croyait pas nécessaire, comme nous allons l'exposer tout à l'heure, de déplacer la grande écluse. D'autres causes, d'ailleurs, qui ne tiennent pas à l'imperfection des travaux, nécessitent, de la part de l'État, de nouveaux sacrifices.

Dans les circonstances où se trouvait placé le chantier de Saint-Malo, il devenait indispensable de rédiger des projets complets et définitifs; on consulta donc le conseil général des ponts et chaussées, qui, après une délibération longue et approfondie, arrêta le programme des travaux à faire pour l'achèvement du bassin à flot; et des ordres furent donnés, en conséquence, au nouvel ingénieur en chef appelé à diriger cette entreprise.

Un projet définitif a été rédigé, conformément aux dispositions qui avaient été arrêtées; il a été ensuite soumis au conseil général des ponts et chaussées, qui l'a adopté, sauf quelques modifications de détail. C'est ce travail qui sert aujourd'hui de base aux propositions que nous venons soumettre à votre examen.

La question la plus importante, et dont dépendaient, pour ainsi dire, toutes les dispositions du projet, était celle de l'emplacement de l'écluse. Or, du moment où l'on reconnaissait que les maçonneries et surtout les bétons étaient mauvais, et

que l'on ne pouvait les conserver sans danger, il semblait tout naturel de ne pas consacrer des sommes considérables à l'enlèvement de ces maçonneries, et d'adopter pour l'écluse un nouvel emplacement dans lequel la nature du terrain présenterait toute la solidité désirable pour la fondation de maçonneries d'une aussi grande importance. En conséquence, les ingénieurs ont proposé de reporter l'écluse du côté de Saint-Malo et de la placer entre l'écluse actuelle et le rempart; de cette manière, les têtes d'amont et d'aval reposeront entièrement sur le rocher, et une très-petite partie du bajoyer du large sera seule fondée sur le sable, ce qui présente peu d'inconvénients, puisque l'on pourra toujours se mettre à l'abri des filtrations au moyen d'une bonne couche de béton reliée au rocher.

Par suite de la discussion qui a eu lieu dans le sein de la commission de la Chambre des Députés, la largeur de la grande écluse a été fixée à 18 mètres; et les buscs ont été relevés de 0^m50. Les motifs qui ont fait adopter ces dispositions, sont, d'une part, l'importance, pour le succès de l'entreprise, de fonder sur le rocher la plus grande partie du bajoyer du large, et d'autre part, la difficulté de construire et de manœuvrer des portes de 21 mètres de largeur sur 12 mètres de hauteur.

Ces deux modifications apporteront, dans les dépenses prévues, une économie de 300.000 fr., savoir : 200.000 fr. sur la construction de l'écluse proprement dite, et 100.000 fr. sur le creusement du chenal à l'amont de cette écluse. Néanmoins,

l'augmentation des dépenses sur l'ensemble des travaux de la grande écluse s'élèvera encore à la somme de. . . . . 1.050.000 fr.

Quelques-uns des murs du quai ayant été construits avec les mortiers dont nous avons signalé la mauvaise qualité, nécessiteront des réparations assez dispendieuses ; mais on doit indiquer ici une autre cause de dégradation qui, sans aucun doute, a eu également de l'influence sur les avaries éprouvées par les maçonneries. Dans l'intérêt du commerce, on a établi les quais à différentes hauteurs, et comme le bassin n'a pas été fermé aussitôt qu'on l'espérait, il en est résulté, le niveau de la retenue étant celui des hautes mers moyennes, que quinze jours par mois, et deux fois par jour, ces quais ont été recouverts par la mer. Or, personne n'ignore l'effet destructeur du mouvement de va et vient de la mer sur les cales d'embarquement. Celles mêmes qui sont construites avec le plus de soin n'y résistent souvent pas. Il n'est donc pas étonnant que des murs destinés uniquement à supporter la poussée des terres aient cédé à cette action destructive.

Outre les réparations à faire à quelques-uns de ces murs, on a été forcé, dans certaines parties, de donner aux quais de Saint-Malo et de Saint-Servan une plus grande hauteur que celle qui avait été prévue dans les évaluations de 1840. Sur plusieurs points et sur d'assez grandes longueurs, on n'a pas trouvé le rocher comme on s'y attendait, ou bien le rocher était extrêmement tendre et presque friable ; de là de plus grandes dépenses pour

les fondations. Ces diverses causes réunies occasionneront une augmentation de dépense de 430.000 fr.

Les déblais du bassin sont aussi la cause d'une augmentation considérable. On n'avait pas bien apprécié les difficultés que l'on devait rencontrer, les fausses manœuvres inévitables et les pertes de temps résultant de travaux exécutés par marées. D'un autre côté, on n'avait pas tenu compte de l'entretien des chalands employés à l'enlèvement des déblais, et c'était là cependant une dépense considérable. Aussi l'administration s'est-elle trouvée dans la nécessité de faire droit aux réclamations présentées par les entrepreneurs, au sujet de toutes les difficultés qu'ils ont éprouvées. L'augmentation de dépenses tient encore à ce que la mer rapportait à chaque marée des sables et des vases dans les parties curées, et qu'il fallait enlever ces alluvions. Enfin, le fond de l'avant-port de Saint-Servan est dressé avec une pente beaucoup trop considérable, en sorte qu'en haute mer, et par certains vents, il y existe une très-forte houle. En outre, ce fond est de rocher, et les vaisseaux ne peuvent pas y échouer. Il est donc indispensable, d'abord de diminuer la pente, puis de former un fond de vase propre à l'échouage. L'augmentation due à ces diverses causes s'élève à près de . . . 700.000 fr.

La fermeture du bassin est une opération extrêmement difficile, bien que l'on ait choisi l'emplacement le plus favorable ; le mur de barrage, sur au moins 100 mètres de longueur, devra être établi sur un fond de sable d'une profondeur indéfinie. Les fondations exigeront donc les plus grandes pré-

cautions, mais la construction de ce mur deviendrait presqu'impossible, si l'on voulait fermer le bassin en ne conservant, pour l'écoulement des eaux, que le débouché fourni par les deux écluses. La mer, en effet, soit en entrant dans ces deux écluses, soit en en sortant, produirait au pied de ce barrage des affouillements tels, qu'il serait renversé avant qu'on ait pu l'achever. Ces considérations ont fait une vive impression sur le conseil général des ponts et chaussées, qui a donné son assentiment au nouveau projet présenté sur ce point par les ingénieurs; ce projet consiste à construire sur les rochers du Nay, entre la petite écluse et Saint-Servan, douze pertuis de 4 mètres de largeur chacun. On obtiendra ainsi un débouché presqu'aussi considérable que celui qui existe aujourd'hui, et la fermeture du bassin se fera sans danger. D'ailleurs, après l'achèvement des travaux, ces pertuis donneront la facilité d'introduire, avec un faible courant, les eaux de la mer dans le bassin. Cette disposition sera extrêmement utile, soit pour renouveler les eaux du bassin, soit même pour le vider en cas de nécessité, soit, enfin, lorsque l'on voudra donner aux navires la faculté d'entrer et de sortir librement sans tassement. Sur ces pertuis, on construira un pont de 12 mètres de largeur entre les têtes, pour l'établissement des communications entre Saint-Malo et Saint-Servan.

L'ensemble de ces ouvrages, qui n'étaient pas prévus dans les premières évaluations, exigera une dépense de. . . . . 720.000 fr.

Le môle des Noires, dont la bonne construction

présente toutes les garanties désirables de solidité, a déjà produit d'excellents effets, puisque l'avant-port de Saint-Malo est actuellement parfaitement calme par les plus mauvais temps, toutes les fois que les vents viennent du large; mais, par les vents du sud, il s'y fait encore quelquefois sentir une très-forte houle qui pourrait rendre difficile l'entrée des écluses. Il est donc nécessaire de porter remède à cet état de choses, et le moyen qui semble le plus naturel consiste à prolonger, soit le môle des Noires lui-même, soit le môle de Saint-Servan. Le conseil général des ponts et chaussées a pensé qu'avant de prendre un parti, il était indispensable d'étudier la direction que prendront les courants après la fermeture du bassin. Dans l'un ou l'autre cas, la dépense sera la même, et s'élèvera à la somme de. . . . . 430.000 fr.

En parlant des déblais, on a dit que des sables et des vases étaient apportés continuellement dans le bassin par la marée montante; le même effet se fait sentir dans l'avant-port, et il est hors de doute que, lorsque l'on sera parvenu à rendre cet avant-port parfaitement calme, les dépôts d'alluvions augmenteront d'autant plus qu'il n'y aura plus, comme aujourd'hui, un fort courant venant du bassin avec le jusant. Il est donc indispensable d'établir des chasses puissantes, afin de maintenir à profondeur, et le chenal à l'aval de l'écluse, et l'avant-port. Cette dépense, qui n'avait pas été comprise dans les premiers projets, s'élèvera à la somme de. . . . . 350.000 fr.

Outre les principaux ouvrages pour lesquels on

a cru devoir donner des explications étendues, il reste encore à exécuter divers travaux d'une grande importance, savoir :

Le desséchement des grands marais de Saint-Malo, évalué à. . . . . 220.000 fr.

La construction, du côté de la mer, d'un mur destiné à soutenir les remblais formant le terre-plein entre la grande et petite écluse, évaluée à. . . . . 262.000 fr.

L'établissement, en dehors de la retenue, des tuyaux de fonte destinés à conduire à Saint-Malo les eaux douces venant de Saint-Servan ; aujourd'hui ces tuyaux traversent le bassin, mais il est impossible de les conserver dans cet emplacement, puisque plus tard on ne pourrait ni les réparer ni les remplacer. Cette dépense sera de. . . . . 48.000 fr.

L'établissement, derrière la digue du Val, d'une cale de construction, indispensable pour les besoins du commerce, et qui doit coûter. . 130.000 fr.

Le creusement, dans le rocher, à l'amont de la grande écluse, et au niveau des buscs de cet écluse, d'un chenal pour le passage des vaisseaux de ligne; les frais de creusement s'élèvent à. . 100.000 fr.

L'acquisition d'une machine à draguer, dont le prix sera de. . . . . 60.000 fr.

Enfin, l'élargissement des cales de radoub et de construction de Rocabey et du petit Tallard, et la création de rampes pour mettre ces cales en communication avec la route royale de Saint-Malo à Bordeaux et avec la grève, où seront établis les magasins des constructeurs ; l'achèvement du pa-

vage des quais, le rempiètement des murs du Château; les augmentations qui ont eu lieu dans la construction des perrés du sillon, celles qui proviennent de l'acquisition de tous les matériaux de construction, et dont on avait espéré trouver une partie dans les déblais mêmes du bassin; enfin, l'augmentation de dépenses pour les frais de conduite des travaux, frais qui sont d'autant plus considérables que les travaux durent plus longtemps. Toutes ces causes réunies occasionneront une nouvelle dépense de. . . . . 540.000 fr.

Le montant total des dépenses supplémentaires s'élève ainsi à la somme de . . . . 5.040.000 fr.

Le conseil général des ponts et chaussées a pensé que, pour assurer l'exécution complète de ces travaux, il était nécessaire d'ajouter à ce chiffre une somme à valoir de. . . . . 660.000 fr.

La Chambre des Députés a donné son approbation à cette mesure, et a fixé le crédit supplémentaire affecté à l'achèvement du bassin à flot de Saint-Malo, à la somme de. . . . . 5.700.000 fr.

Déjà, dans la session dernière, la loi des finances de l'exercice 1846 a alloué un premier crédit supplémentaire de. . . . . 1.200.000 fr.

Le nouveau crédit à accorder est donc de 4.500.000 fr.

Cette augmentation de dépense est considérable sans doute, mais nous devons faire remarquer que, de tous les travaux publics confiés à l'administration des ponts et chaussées, le bassin à flot de Saint-Malo est l'un de ceux dont l'exécution présente le plus de difficultés; la hauteur des ma-

rées, une mer presque toujours mauvaise, sont de bien grands obstacles à vaincre ; à chaque instant les dispositions prises doivent être modifiées, et les points sur lesquels on croyait pouvoir travailler deviennent inabordables. De là des pertes de temps énormes, et des fausses manœuvres inévitables. Si des fautes ont pu être commises dans l'exécution des travaux, il ne faut pas cependant voir dans ce fait l'un des principaux motifs des mécomptes qu'a éprouvés l'administration ; indépendamment même des circonstances que nous avons signalées, nous devons dire que les premières évaluations étaient réellement insuffisantes pour subvenir aux dépenses d'une entreprise aussi considérable. Les avant-projets avaient été rédigés cependant avec tout le soin désirable, mais, dans l'exécution, les prévisions ont été trompées à chaque pas.

Nous espérons, Messieurs, que vous reconnaîtrez la valeur des considérations que nous venons d'avoir l'honneur de vous exposer, que vous apprécierez toutes les difficultés que l'on a eu à vaincre; et que vous nous accorderez le nouveau crédit nécessaire pour achever des travaux éminemment utiles, et dont la suspension laisse en souffrance de nombreux et graves intérêts.

Canal maritime de Caen à la mer.

Le port de Caen et la navigation de l'Orne réclamaient depuis longtemps des améliorations qu'il n'avait pas encore été possible de réaliser, bien que souvent l'attention du Gouvernement eût été appelée sur cet important objet.

L'utilité de l'amélioration de l'Orne n'avait point échappé au génie de Vauban, qui, le premier, semble avoir eu l'idée de rectifier le lit, alors fort sinueux, de cette rivière, et de changer son embouchure. Il fit même opérer des travaux d'approfondissement et un redressement considérable près des carrières de Ranville.

De 1786 à 1792, des travaux bien plus importants furent entrepris. Ce sont ceux qui ont donné au port de Caen et à la partie de rivière qui y aboutit, les dispositions que l'on y rencontre aujourd'hui. Il furent arrêtés par les événements de la révolution, lorsqu'une faible partie seulement des projets avait pu être mise à exécution.

Un décret en date du 25 mai 1811, rendu après une visite que l'empereur Napoléon avait faite de la rivière d'Orne, prescrivit la construction d'un canal maritime entre Caen et la mer. Les projets en furent étudiés ; mais les désastres des dernières années de l'Empire en empêchèrent l'exécution.

Dans le but de diminuer la dépense, qui devait être considérable, et pour être à même de satisfaire plus promptement aux besoins du pays, l'on s'occupa de divers projets qui tendaient à l'amélioration de la navigation dans le lit même de la rivière; mais un examen approfondi des projets qui furent présentés à cet égard, et l'expérience des travaux déjà entrepris sur ce point, démontrèrent l'impossibilité d'arriver à de bons résultats, tant qu'on n'ouvrirait pas un canal latéral entièrement indépendant de l'Orne.

De nouvelles études furent donc faites d'après

cette donnée, et un avant-projet, rédigé conformément à la demande de l'administration, fut présenté en 1837 par l'ingénieur en chef du département. Ce projet se ressentait des idées précédemment émises par son auteur, qui ne pouvait se décider à abandonner une théorie et des principes qu'il avait cependant toujours vu repousser. Aussi ce travail fut-il gravement modifié par le conseil général des ponts et chaussées.

Sur le rapport d'une commission spéciale et à la suite d'une discussion approfondie, ce conseil arrêta, dans un programme détaillé, des dispositions qui différaient essentiellement du projet primitif.

Ce programme peut se résumer ainsi :

Le canal devait prendre son origine au milieu du canal Saint-Pierre, qui était élargi et converti en bassin à flot de 550 mètres de longueur sur 50 de largeur, et entouré de quais réguliers.

Le bassin était mis en communication avec le canal, par une écluse à porte d'èbe et de flot, et avec la rivière d'Orne et la partie du port restée en dehors des nouveaux ouvrages, par une autre écluse ouverte au milieu du barrage, qui devait fermer l'extrémité est du bassin.

En quittant le bassin à flot, le tracé du canal était dirigé au pied des coteaux de la rive gauche de l'Orne, et débouchait à la mer au travers des dunes basses de Ouistréham, vis-à-vis la grande passe extérieure de l'embouchure.

Une grande écluse à sas, un petit avant-port et deux jetées en charpente à claire-voie conduisant le chenal jusqu'à la laisse de basse mer, complé-

taient les ouvrages du canal, et formaient sa tête vers la mer. Des pertuis étaient ménagés dans la tête d'aval de cette écluse pour opérer des chasses dans l'avant-port et dans le chenal.

Le canal et le bassin étaient alimentés par les eaux de l'Odon et par celles de l'Orne, dérivées au moyen de l'ancien canal Robert, convenablement élargi et réparé. Le niveau de la prise d'eau était fixé par le barrage existant sur l'Orne, et connu sous le nom de Chaussée-ferrée.

Une levée insubmersible construite du côté de la rivière devait servir au halage, et mettre le canal à l'abri des crues; des contre-fossés et des aqueducs assuraient l'écoulement des eaux; et des ponts mobiles, contruits partout où besoin serait, rétablissaient les communications coupées par l'ouverture du canal.

Les évaluations de l'avant-projet portaient la dépense à 3.500.000 fr.; l'on estima, par aperçu, que les dépenses auxquelles devait donner lieu l'exécution du nouveau programme, pourraient être fixées à 4.040.000 fr. Dans l'empressement naturel de satisfaire aux pressantes sollicitations du pays et de réaliser enfin les promesses faites depuis longtemps, et toujours restées sans effet, l'on crut pouvoir se contenter de ce simple aperçu, et c'est dans ces circonstances que l'administration sollicita des Chambres l'allocation qui lui fut accordée par la loi du 19 juillet 1837. Au crédit de 3.100.000 fr. ouvert par cette loi, venaient s'ajouter la subvention offerte par le département du Calvados, ci . . . . . 240.000 fr.

Et celle que la ville de Caen avait pris l'engagement de payer, ci . . 700.000

Total pareil. . . . . 4.040.000 fr.

Telles étaient les ressources mises à la disposition de l'administration pour l'établissement d'un canal maritime entre Caen et la mer.

L'administration avait prescrit aux ingénieurs de rédiger un nouveau projet détaillé, d'après les bases fixées par le programme du conseil des ponts et chaussées; mais cette étude exigeant un assez long temps, l'on dut, pour répondre à l'impatience du pays et pour assurer l'emploi des crédits disponibles, s'occuper immédiatement de l'exécution des ouvrages qui ne pouvaient donner lieu à aucune discussion.

De ce nombre, et en première ligne, était le déplacement de la rivière d'Orne, qui, coulant devant la commune de Bénouville, sur 1.600 mètres environ de longueur, au pied de falaises escarpées, ne laissait aucun espace pour l'emplacement du canal. Cette dérivation indispensable, redressant une grande sinuosité que forme la rivière, avait l'avantage de l'éloigner des travaux à entreprendre ultérieurement, et de faciliter ainsi leur exécution. Le nouveau lit, commencé en 1838, est aujourd'hui creusé sur toute sa longueur et sur toute sa largeur; la profondeur est encore incomplète, mais on a lieu d'espérer que, lorsque la rivière sera mise dans ce lit, les courants naturels, aidés par quelques travaux, suffiront pour lui donner la profondeur qui lui manque.

Le canal Saint-Pierre devant être converti en bassin à flot, et sa rive droite devant être conservée pour former l'un des côtés du bassin, on pouvait s'occuper immédiatement du mur de quai à établir sur cette rive. Le commerce, auquel ce canal devait longtemps encore rester ouvert, était ainsi mis à même de jouir des premiers travaux faits, sans attendre l'entier achèvement du canal maritime. Une adjudication fut donc passée en février 1839 pour l'exécution de ce mur de quai, qui était terminé au commencement de l'année 1840.

Dans le but de procurer un écoulement direct aux eaux du canal pendant l'exécution des travaux, on s'occupa des ouvrages qui devaient en former la tête vers la mer; et la construction des deux jetées en charpente à construire, près de Ouistréham, vis-à-vis la grande passe du large, fut adjugée en novembre 1839. Ces deux jetées sont aujourd'hui terminées.

Pendant l'exécution de ces divers travaux, l'administration n'avait cessé de réclamer la production d'un projet définitif, qui embrassât toutes les parties de l'entreprise, et fit connaître la situation exacte des dépenses faites et de celles restant à faire; mais diverses circonstances avaient arrêté l'effet de sa demande. La maladie des ingénieurs chargés des travaux et la mort de celui qui en avait la direction, interrompirent successivement les études commencées, et pendant tout ce temps, l'administration ne crut pas devoir entreprendre de nouvelles parties du canal. Aucune adjudication

ne fut passée, et l'on se borna à terminer les ouvrages qui étaient commencés et que l'on ne pouvait laisser imparfaits sans les exposer à de graves avaries.

Ce ne fut qu'en 1843 que le nouvel ingénieur en chef, qui avait été chargé du service à la fin de l'année précédente, put adresser à l'administration un projet détaillé et définitif.

Ce travail, après avoir été l'objet de l'examen attentif d'une commission spéciale d'inspecteurs, a reçu les suffrages unanimes du conseil général des ponts et chaussées, qui a proposé de fixer à 5 millions le crédit nécessaire pour le complet achèvement du canal maritime de Caen à la mer.

Cette augmentation est considérable sans doute, mais elle ne tient pas à des changements introduits dans le projet primitivement soumis aux Chambres, ni à des accidents ou à de fausses manœuvres qui puissent faire regretter des dépenses faites inutilement ou sans résultat.

Le programme de 1837, qui a été le point de départ de la loi, a été maintenu, sauf quelques modifications de détail tout à fait insignifiantes, quant à la dépense. C'est d'après ce programme que les ouvrages déjà faits ont été exécutés et que l'on a arrêté le projet définitif de ceux qui restent à entreprendre. Tous les travaux faits et toutes les dépenses effectuées seront utilisés dans l'ensemble du projet.

L'augmentation est uniquement due à l'insuffisance des premières évaluations qui s'appliquaient à un projet essentiellement différent du programme qui a servi de base à la loi de 1837.

L'importance du port de Caen, ses relations avec la riche contrée qu'il dessert, et l'accroissement du mouvement de son commerce, justifient, au surplus, les nouvelles allocations que l'on réclame en sa faveur.

Son heureuse position au fond d'une vaste baie et au milieu d'un pays riche, fertile et industrieux, ses nombreuses communications vers l'intérieur, lui assurent des débouchés pour le commerce d'importation, tandis que les produits du sol de la contrée environnante et les exploitations des matériaux situés tout à fait à sa proximité, fournissent des retours avantageux pour les navires.

Jusqu'ici le port de Caen n'a été l'objet d'aucune amélioration réelle. Si, malgré les difficultés que présente la navigation naturelle de l'Orne, le commerce a pu lutter avec avantage, ne doit-on pas espérer qu'il prendra un rapide développement lorsque l'exécution des ouvrages projetés aura fait disparaître les obstacles qui l'entravent aujourd'hui?

Les sacrifices que s'est imposés la localité peuvent du reste donner la mesure de l'importance qu'elle attache à l'amélioration projetée. Le conseil municipal de Caen, en votant 700.000 fr., et le conseil général du Calvados 240.000 fr. à titre de subvention pour concourir à l'entreprise, ont prouvé combien ils appréciaient les résultats que doit produire l'exécution du bassin à flot et du canal maritime de Caen.

Déjà les Chambres, par le vote de 1.200.000 fr. affecté, sur le budget de 1846, à la continuation

des travaux, ont reconnu leur utilité et consacré le principe de leur achèvement ; c'est donc avec confiance que nous venons vous demander un nouveau sacrifice, nécessaire pour terminer une entreprise qui doit avoir une heureuse influence sur le développement de la navigation maritime.

Quais de Rennes.

La traversée de la ville de Rennes formait, jusqu'en 1840, une véritable lacune dans la navigation de la Vilaine. Le lit de cette rivière, étroit et sinueux, dépourvu de quais comme de chemin de halage, rendait impossible toute communication régulière entre les deux parties de son cours. Aucun obstacle n'arrêtait les crues, qui pendant l'hiver venaient inonder les parties basses de la ville ; pendant l'été, au contraire, les eaux restaient stagnantes dans des vases infectes et développaient des miasmes dangereux pour la salubrité publique.

Depuis plus d'un siècle, le Gouvernement, comme la ville de Rennes, songeait à modifier un état de choses aussi fâcheux. En 1723, à la suite d'un incendie qui venait de détruire une partie considérable de la ville, un ingénieur, envoyé sur les lieux, rédigea un plan d'alignement qui fut approuvé par arrêt du conseil, du 12 août de la même année, et consacré de nouveau par une ordonnance royale du 22 avril 1827.

C'est ce projet, auquel la ville de Rennes n'avait cessé d'adapter ses alignements et ses constructions, que la loi du 8 juillet 1840 a permis enfin

de réaliser. Il fallait, pour exécuter ce projet, percer une large ouverture à travers un massif de vieilles constructions, rectifier, élargir le lit de la Vilaine sur un alignement de 950 mètres environ de longueur, établir de nouveaux quais, de nouveaux ponts, créer des cales de débarquement et des voies d'accès à la rivière.

Ces ouvrages offraient un caractère incontestable d'utilité publique, en assurant le service de la navigation; mais ils présentaient, en même temps, un haut intérêt municipal. Aussi la ville de Rennes a-t-elle offert de contribuer aux dépenses, en fournissant à l'État tous les terrains nécessaires pour l'exécution des travaux, terrains dont la valeur était estimée à la somme de 700.000 fr.

Le reste des dépenses était évalué à 1.300.000 fr., et ce crédit a été mis à la disposition de l'administration par la loi du 8 juillet 1840.

Les travaux commencés en 1841 sont très-avancés aujourd'hui, mais ils ne sont pas encore terminés; et ils allaient se trouver interrompus par l'insuffisance du crédit affecté à leur exécution, si les Chambres n'y eussent pourvu en portant, dans la loi des finances de l'exercice 1846, un crédit additionnel de 300.000 fr., applicable à cette entreprise.

Nous venons, Messieurs, demander l'allocation d'un nouveau crédit de 400.000 francs nécessaire pour assurer l'achèvement de ces travaux. Les évaluations primitives se trouveront ainsi dépassées d'une somme de 700.000 francs.

Plusieurs causes ont contribué à produire ce résultat.

Les terrassements nécessaires pour ouvrir le nouveau lit de la rivière ne pouvaient être évalués à l'avance, même d'une manière approximative. Ce n'était qu'après la démolition des constructions qui couvraient l'emplacement de la nouvelle dérivation, qu'il était possible de lever des profils réguliers et d'arrêter le volume des déblais. Ce genre d'ouvrage qui, dans l'avant-projet, avait été porté par aperçu à la somme de 113.000 fr., a donné lieu à un excédant de dépenses de plus de 100.000 francs.

L'étude attentive des projets définitifs a d'ailleurs conduit l'administration à introduire quelques modifications, sinon dans les dispositions principales, du moins dans les détails de l'avant-projet. Ainsi, le conseil général des ponts et chaussées a jugé nécessaire d'augmenter l'épaisseur des murs de quais ; on a en même temps augmenté de 1^{m}20 leur hauteur entre les ponts de Nemours et de Berlin; on voulait ainsi les mettre en rapport avec le niveau de ce dernier pont, dont l'élévation au-dessus de l'étiage de la Vilaine n'avait pas été exactement calculée. Il a fallu, en outre, construire quatre escaliers supplémentaires, afin de fournir un nombre suffisant de points d'accession à la rivière; les conduites qui reçoivent les eaux des rues voisines ont dû être prolongées jusqu'au nouveau lit de la Vilaine; le pont de Nemours, projeté en fonte, a été construit en maçonnerie, comme le pont de Berlin.

Si l'on ajoute à ces diverses causes d'augmentation les frais de batardeaux, de ponts provisoires, de ponts de service, les épuisements, les démolitions d'anciennes maçonneries, on arrive à un nouvel excédant de 500.000 fr.

Un dernier article de dépenses vient s'ajouter à ceux que nous avons mentionnés : il est relatif à la cale projetée près du pont de Chaulnes, à l'embouchure d'un bras secondaire de la rivière, connu sous le nom de *dérivation des Murs*.

Cette partie du projet avait soulevé quelques objections. M. le préfet d'Ille-et-Vilaine proposait une combinaison plus vaste, qui exigeait la suppression de la dérivation des Murs, et à laquelle se rattachait un projet de rectification de la route royale n° 177, et la reconstruction du pont de Chaulnes.

L'administration, d'accord avec le conseil général des ponts et chaussées, a fait remarquer que cette disposition devait entraîner des dépenses considérables; qu'elle concernait à la fois deux services qui ne devaient pas être confondus, celui de la navigation et celui des routes; que, dans tous les cas, son adoption devait être subordonnée aux résultats d'une enquête et d'une instruction nouvelle, et qu'il paraissait convenable de s'en tenir au projet des ingénieurs.

Toutefois, la commission de la Chambre des Députés, chargée de l'examen du projet de loi, ayant manifesté le désir que cette question fût l'objet d'une étude spéciale, une instruction régulière a eu lieu dans l'intervalle des deux ses-

sions. Les résultats de ce nouvel examen n'ont fait que confirmer le conseil général des ponts et chaussées et l'administration dans leur premier avis. Aucun intérêt pressant ne paraît exiger l'exécution immédiate d'un projet aussi étendu; et, d'un autre côté, les dispositions faites en vue du service de la navigation ne préjugent, en aucune manière, l'adoption ultérieure d'une combinaison qui pourra être reprise dans l'intérêt de la route.

L'administration a donc persisté à proposer, et la Chambre des Députés a admis, le maintien du projet des ingénieurs, c'est-à-dire l'établissement de la cale de Chaulnes, la conservation du canal des Murs, et, par suite, la construction d'un pont sur cette dérivation, pour assurer la continuité du halage. Ces travaux ajoutent une nouvelle dépense de 60.000 fr. à celles que nous avons indiquées précédemment.

La totalité du crédit supplémentaire s'élèverait donc à la somme de 660.000 fr. Mais nous avons cru nécessaire d'en fixer le chiffre à 700.000 fr., et la Chambre des Députés a donné son assentiment à cette proposition.

Un premier crédit de 300.000 fr. ayant été porté, ainsi que nous l'avons dit, au budget de l'exercice 1846, l'allocation nouvelle ne doit plus s'élever qu'à la somme de 400.000 fr.; et tel est, en effet, le crédit qui figure dans le projet de loi soumis en ce moment à vos délibérations.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 14 mars 1846.

PROJET DE LOI

RELATIF

A LA NAVIGATION INTÉRIEURE ;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 7 mars 1846, et dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, assisté de M. Legrand, sous-secrétaire d'État au même département.

ARTICLE PREMIER.

Une somme de sept millions de fr. (7.000.000) est affectée à l'amélioration de la Seine, entre Nogent-sur-Seine et Paris.

ART. 2.

Une somme de cinq millions de fr. (5.000.000) est affectée à l'amélioration de la navigation de la Seine, dans la traversée de Paris.

ART. 3.

Une somme de dix millions trois cent mille fr. (10.300.000) est affectée à l'amélioration de la navigation de la Seine, entre le pont de Grenelle, près de Paris et Rouen.

ART. 4.

Une somme de un million cinq cent mille francs (1.500.000) est affectée à l'établissement des chemins de halage entre Rouen et le Havre.

ART. 5.

Une somme de trois millions de fr. (3.000.000) est affectée à l'amélioration de la navigation de la Seine, entre Villequier et Quillebeuf.

ART. 6.

Une somme de six millions cinq cent mille francs (6.500.000) est affectée à l'amélioration de la navigation de l'Yonne, entre Auxerre et Montereau.

ART. 7.

Une somme de quatre millions de fr. (4.000.000) est affectée au perfectionnement de la navigation de la Mayenne, entre Laval et Angers.

ART. 8.

Une somme de trois millions de fr. (3.000.000) est affectée à la canalisation de la Mayenne, entre Mayenne et Laval.

ART. 9.

Une somme de trois millions de fr. (3.000.000) est affectée au perfectionnement de la navigation de la Sarthe, entre Angers et le Mans.

ART. 10.

Une somme de six millions de fr. (6.000.000) est affectée à la construction des réservoirs et rigoles de dérivation des eaux de la Neste.

ART. 11.

Une somme de douze millions de fr. (12.000.000) est affectée à la construction d'un canal d'irrigation et de navigation entre Saint-Martory et Toulouse.

ART. 12.

Une somme de trois millions quatre cent mille francs (3.400.000) est affectée à la canalisation du Gers, depuis son embouchure dans la Garonne jusqu'à Auch.

ART. 13.

Une somme de un million deux cent mille francs (1.200.000) est affectée au perfectionnement de la navigation de la Baïse, depuis son embouchure dans la Garonne jusqu'à Nérac.

ART. 14.

Une somme de trois millions quatre cent mille francs (3.400.000) est affectée à la canalisation de la Baïse, entre Condom et Mirande.

ART. 15.

Il ne pourra être disposé des eaux pour l'irrigation, que par des traités d'affermage passés par le Ministre des finances.

La forme, les clauses et les conditions générales de ces traités seront déterminées par une ordonnance portant règlement d'administration publique.

ART. 16.

Une somme de deux millions six cent mille fr. (2.600.000) est affectée à la canalisation de la Vire, depuis Saint-Lô jusqu'à Vire.

Le tarif actuellement perçu sur le canal de Vire et Taute sera également perçu sur la navigation de la Vire, depuis Saint-Lô jusqu'à Vire.

Ce tarif pourra être abaissé par ordonnances royales, qui seront soumises aux Chambres dans les deux premiers mois de la session suivante, pour être converties en lois.

ART. 17.

Une somme de un million trois cent mille francs (1.300.000) est affectée à la construction des quais de Tounis sur la Garonne, à Toulouse.

ART. 18.

Une somme de six cent mille francs (600.000) est affectée à l'amélioration de la navigation du Rhône.

ART. 19.

Une somme de un million deux cent mille francs (1.200.000) est affectée à l'amélioration de la navigation de l'Adour, depuis l'embouchure de la Midouze jusqu'à Bayonne.

ART. 20.

Sur les allocations mentionnées dans les articles précédents, et s'élevant à la somme de soixante-quinze millions de francs (75.000.000), il est ouvert au Ministre des travaux publics des crédits s'élevant, pour l'exercice 1846, à la somme de six millions cinq cent mille francs (6.500.000), et pour l'exercice 1847, à celle de douze millions cinq cent mille francs (12.500.000). Savoir :

	1846.	1847.
	— fr.	— fr.
1° Seine : entre Nogent et Paris.....	500.000	800.000
2° *Idem :* dans la traversée de Paris.	400.000	600.000
3° *Idem :* entre Paris et Rouen.....	1.500.000	3.000.000
4° Chemin de halage entre Rouen et la Meilleraye.....	300.000	500.000
5° Amélioration de la Seine entre Villequier et Quillebeuf.....	300.000	1.000.000
6° Yonne.....	550.000	900.000
7° Mayenne : entre Angers et Laval..	300.000	500.000
8° Mayenne : entre Laval et Mayenne.	200.000	400.000
9° Sarthe.....	200.000	500.000
A reporter. .	4.250.000	8.200.000

	1846.	1847.
	— fr.	—. fr.
Report.	4.250.000	8.200.000
10° Réservoirs et rigoles de distribution des eaux de la Neste.	300.000	1.200.000
11° Canal de Saint-Martory à Toulouse	300.000	1,000.000
12° Gers.	200.000	400.000
13° Baïse : depuis son embouchure dans la Garonne jusqu'à Nérac.	100.000	200.000
14° Baïse : entre Condom et Mirande.	100.000	200.000
15° Vire.	250.000	500.000
16° Quais de Tounis.	250.000	500.000
17° Rhône.	600.000	»
18° Adour	150.000	300.000
	6.500.000	12.500.000

ART. 21.

Les plans d'ensemble et les devis par masses des travaux compris dans la présente loi, seront déposés aux archives de la Chambre des Députés et de la Chambre des Pairs.

ART. 22.

Il sera pourvu provisoirement, au moyen des ressources de la dette flottante, aux dépenses autorisées par la présente loi. Les avances du Trésor seront définitivement couvertes par la consolidation des fonds de réserve de l'amortissement, qui deviendront libres après l'extinction des découverts des exercices de 1840 à 1845.

FAIT au palais des Tuileries, le 12 mars 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics,

Signé S. DUMON.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a donné l'ordre de présenter à vos délibérations un projet de loi qui a reçu déjà l'assentiment de la Chambre des Députés, et qui a pour but de mettre à notre disposition les crédits nécessaires au perfectionnement de plusieurs rivières, et à l'établissement d'un canal dont le projet a été principalement conçu dans la vue de donner un grand exemple de l'emploi des eaux appliquées à l'irrigation d'un vaste territoire.

Sur nos principales rivières, la navigation est encore très-imparfaite. Depuis quelques années, le pays s'est imposé de grands sacrifices pour en améliorer le cours et le régime; mais cette grande œuvre exige des ressources nouvelles, que nous venons réclamer de votre sollicitude pour les intérêts du pays.

Nous ne pensons pas, Messieurs les Pairs, que ce soit ici le lieu de traiter la question difficile et encore trop peu explorée de la concurrence des voies navigables et des chemins de fer. Nous pourrions la regarder comme placée à l'ordre du jour, si nous venions vous proposer de commencer et d'entreprendre l'ouverture de grands canaux destinés à réunir des bassins séparés par de longues distances, et qui ne peuvent franchir qu'à grands

frais les faîtes élevés qu'ils rencontrent dans leur trajet. Pour ces canaux, la comparaison de leurs dépenses et de leurs avantages avec les dépenses et les avantages des voies de fer peut laisser les esprits en suspens jusqu'à ce que l'expérience ait fourni les renseignements qui seuls peuvent conduire à la solution du problème. Mais l'hésitation ne nous semble pas permise, quand il s'agit de ces voies navigables, creusées par la nature, où déjà s'opère une circulation active, et qui ne demandent plus que des améliorations relativement peu coûteuses, si on les met en présence des immenses résultats qu'elles doivent produire. Quels que puissent être les bienfaits des chemins de fer, ils ne peuvent, ils ne doivent pas détourner notre attention de la nécessité d'achever par les moyens de l'art ce que la nature a si heureusement commencé.

Si l'on considère que le prix moyen d'un kilomètre de chemin de fer est environ de 300.000 fr., tandis que le perfectionnement d'un kilomètre de rivière n'est pas évalué à plus de 75 à 80.000 fr. au maximum, et descend quelquefois à 50, à 40 et même à 30.000 fr., on concevra sans peine le grand intérêt d'obtenir à si peu de frais des voies perfectionnées, qui, quoi qu'on en dise, seront toujours mieux appropriées aux transports des marchandises d'encombrement, et qui, dans tous les cas, auront pour résultat de prévenir le danger du monopole, à peu près inséparable de l'institution des chemins de fer.

Les rivières, d'ailleurs, ne sont pas seulement des voies de transport; elles offrent aussi à l'agri-

culture, par l'emploi de leurs eaux, à l'industrie, par la distribution de leur pente, des ressources précieuses. Enfin, nous ne pouvons pas les abandonner à leurs divagations naturelles; il importe d'en régulariser le régime, et d'arrêter les dommages que leur cours, quelquefois torrentiel, peut causer aux propriétés riveraines.

C'est à tous ces égards, Messieurs les Pairs, que le projet de loi se recommande à vos méditations, et appelle, nous ne craignons pas de le dire, votre sympathie et vos suffrages

Nous allons entrer dans les détails propres à justifier les différents articles dont il se compose.

Seine.

La Seine occupe, dans le système de la navigation intérieure de la France, un rang qu'aucun autre fleuve ne peut lui disputer. D'un côté, elle aboutit à la Manche, près d'un port qui reçoit de la mer un immense tonnage; de l'autre, elle pénètre jusqu'au cœur du Royaume, et, par les canaux qui débouchent de vallées secondaires, met Paris en communication avec les bassins du Rhin, du Rhône et de la Loire

La Seine, par la disposition même de son cours, se trouve partagée en quatre sections essentiellement distinctes, en ce sens que le mode de navigation, l'importance du tonnage et les améliorations que réclame le commerce y sont très-différents.

La première de ces sections, qui porte le nom

de haute Seine, s'étend de Nogent à Paris, sur une longueur de 164 kilomètres; elle reçoit les canaux de Troyes, de Bourgogne, du Nivernais et du Loing; et, en outre, trois rivières flottables et navigables sur une grande partie de leur cours, l'Aube, l'Yonne et la Marne. Cette section se subdivise elle-même en deux parties, comprises, la première entre Nogent et Montereau sur 64 kilomètres; la seconde de Montereau à Paris sur 100 kilomètres de développement.

La seconde section est formée de la traversée de Paris, depuis Bercy jusqu'au pont de Grenelle, sur une étendue de 8 kilomètres seulement.

La troisième section a 237 kilomètres; elle s'étend de Paris à Rouen. L'Oise, qui unit la Seine avec les canaux du Nord, établit naturellement une subdivision fort importante dans cette section du cours de la Seine; de Paris à l'embouchure de l'Oise la distance est de 65 kilomètres.

Les 172 kilomètres compris entre l'embouchure de l'Oise et Rouen font plus particulièrement partie de la ligne qui rattache Paris aux ports de Rouen et du Havre.

La quatrième et dernière section, dont la longueur est de 124 kilomètres, est la Seine maritime qui s'étend de Rouen à la mer.

Ainsi la Seine présente, à elle seule, entre Nogent et le Havre, une voie de communication de 533 kilomètres de longueur, que l'on peut, au moyen de quelques travaux, doter d'une navigation facile et en rapport avec les besoins du commerce.

Nous allons nous occuper successivement de chacune de ces sections.

Haute Seine.

La partie navigable de la haute Seine ne commence qu'à la rencontre de l'Aube, près de Marcilly. Au-dessus de ce point, un canal, construit sur les dimensions des canaux de premier ordre, conduit à Troyes; sa longueur est de 43 kilomètres; on l'achève en ce moment, en vertu de la loi du 8 juillet 1840, qui a consacré 3 millions et demi à son exécution. Entre Marcilly et Nogent, la navigation a lieu, partie dans le lit même de la rivière, partie dans une dérivation construite à Nogent pour racheter la chute des moulins de cette ville. L'état actuel du fleuve entre ces villes n'est pas complétement satisfaisant et exigera ultérieurement quelques améliorations.

Entre Nogent et Paris, l'état des rives et du chenal navigable, le mouillage, le tonnage des bateaux, le mode de navigation, changent d'une manière si notable à partir du confluent de l'Yonne, qu'il semblerait, pour ainsi dire, qu'il ne s'agit plus de la même rivière.

De Nogent à Montereau, sur 64 kilomètres de longueur, la Seine a une largeur moyenne de 65 mètres, et un mouillage variable suivant les saisons : en général, on y trouve pendant six mois de l'année $1^{m}30$ de profondeur ; mais ce mouillage diminue à mesure que les sécheresses deviennent plus grandes ; il se réduit, pendant le tiers de l'année, à $0^{m}70$, et quelquefois, sur les hauts-fonds,

à 0m 26; à cette époque la navigation est à peu près suspendue.

D'un autre côté, un chenal parsemé d'îlots constamment accrus par le produit des érosions des rives; des berges à pic, sapées par l'action des eaux; des chemins de halage difficiles en tout temps, souvent même impraticables, rendent la navigation très-pénible et fort coûteuse; et cependant, le mouvement des marchandises, sur cette partie du fleuve, n'est pas sans importance; car des relevés exacts ont établi que, dans l'état actuel, il passait à l'écluse de Nogent, quoique le canal de Troyes ne soit pas encore ouvert, 23.500 tonneaux de marchandises, 3.000 décastères de bois et 1.526 embarcations, dont 145 trains de bois. A ce tonnage les ports de Nogent, Bray et Courbeton ajoutent de nouveaux produits qui portent à 70.000 tonneaux, y compris 3.590 décastères de bois, la totalité des marchandises qui descendent vers Paris.

A la remonte, le tonnage n'est que de 8.150 tonneaux. Toutefois, il est certain que ce chiffre, et même celui du tonnage à la descente, augmentera dans une notable proportion quand le canal de Troyes sera achevé; car la Seine est la voie la plus directe, la plus sûre et la moins coûteuse pour porter à Troyes et dans la Champagne les cotons, les salaisons, le plâtre et le charbon de terre qui ne peuvent arriver aujourd'hui que par terre dans cette contrée.

De Montereau à Paris, l'aspect du fleuve est tout différent; sa largeur augmente dans une grande

proportion, à mesure qu'il reçoit de nouveaux affluents. Au-dessous du confluent de l'Yonne, cette largeur est de 100 mètres ; à Moret, après le débouché du Loing, elle s'étend à 130 mètres; enfin, au-dessous de Charenton, où la Marne vient se jeter dans la Seine, elle dépasse 160 mètres.

Le mouillage y est très-variable ; en hiver, à l'automne et au printemps, il suffit généralement aux besoins de la navigation ; car, pendant huit mois de l'année, il offre $1^{m}30$ d'eau entre Montereau et Corbeil ; et, pendant plus de neuf mois, on trouve la même profondeur entre Corbeil et Paris; mais, à l'époque des sécheresses, il est infiniment moindre, et se réduit habituellement, sur les principaux hauts-fonds, à $0^{m}60$; quelquefois même il ne reste, sur leurs parties culminantes, que $0^{m}50$.

La nature du sol qui compose les rives offrant plus de résistance à l'action destructive des érosions, on ne rencontre pas dans cette partie du fleuve les nombreuses et profondes anfractuosités que nous avons signalées au-dessus de Montereau ; cependant les berges sont à pic ou en très-mauvais état sur plus du tiers de leur étendue, et contribuent encore, par leurs éboulements annuels, à accroître les graviers ou hauts-fonds qui obstruent le chenal navigable. Les chemins de halage sont également dans un état d'imperfection très-fâcheux.

Malgré les difficultés que la navigation rencontre dans cette partie de la Seine, elle a pris le

développement immense que nécessite l'approvisionnement d'une ville comme Paris.

Aux provenances de la petite Seine, l'Yonne ajoute ses produits et ceux des canaux de Bourgogne et du Nivernais, c'est-à-dire 520.000 tonneaux, dont les trois cinquièmes se composent de bois de chauffage qui descendent en trains. Il sort chaque année du canal du Loing 5.500 bateaux chargés de 300.000 tonnes. Enfin, sous le pont de Choisy-le-Roi, où viennent passer toutes les marchandises qui descendent vers Paris, on compte 993.769 tonneaux portés par 12.492 bateaux et 3.910 trains de bois de chauffage ou de charpente et d'équipes de vins.

A la remonte, la navigation de la Seine est encore fort active, mais son importance est bien loin de celle de la descente.

Il passe, à la remonte, sous le pont de Choisy-le-Roi, 9.160 bateaux, parmi lesquels 4.541 seulement sont chargés et portent 124.378 tonneaux, dont 15.000 remontent le canal du Loing, 30.000 l'Yonne et 8.150 la petite Seine.

La Seine est en outre sillonnée, chaque jour, tant à la remonte qu'à la descente, par les bateaux à vapeur qui font le service de Paris à Montereau, pendant huit ou neuf mois de l'année, ce qui représente à peu près 1.000 passages par an.

Ainsi, le nombre des embarcations de la haute Seine au pont de Choisy, tant à la remonte qu'à la descente, s'élève à 21.511 bateaux et 3.910 trains. Le poids des marchandises est de 1.118. 147 tonneaux.

Le faible mouillage de la Seine, pendant trois ou quatre mois de l'année, ne se prêterait pas à une pareille circulation, surtout à la descente, si l'on n'obtenait pas alors, deux ou trois fois par semaine, à l'aide de moyens artificiels, un tirant d'eau assez grand pour permettre aux bateaux et aux trains, toujours nombreux à cette époque, de se rendre, par convois, à leur destination. Ces moyens sont les petites crues que l'on crée périodiquement dans l'Yonne, en lâchant toutes ensemble les eaux que l'on a emmagasinées sur les pertuis échelonnés dans sa partie supérieure et sur ses affluents, et auxquelles on a donné le nom d'éclusées. Ces flots, qui sur l'Yonne agissent avec toute l'énergie que leur procurent la proximité des retenues qui les ont formés et les dimensions moins grandes du lit de la rivière, augmentent le mouillage de la Seine vers Montereau de 30 à 35 centimètres, et au-dessous de Corbeil de 15 à 20. Leur effet est sensible à Paris, et même au-dessous, où ils donnent encore 8 à 10 centimètres de surélévation. Toutefois, ils ne procurent que rarement sur la haute Seine plus d'un mètre de tirant d'eau, et ont l'inconvénient de produire, après leur passage, une diminution dans le mouillage qui crée de véritables obstacles à la remonte, malgré le faible tonnage des bateaux.

Depuis longtemps le besoin d'améliorer la haute Seine se fait donc sentir : aussi l'administration a-t-elle recherché, avec le plus grand soin, le système de travaux qui pourrait y produire une

augmentation suffisante de mouillage, tout en lui conservant les avantages dont elle jouit aujourd'hui.

A la suite d'études attentives, les ingénieurs ont proposé un projet d'amélioration qui a été examiné et discuté dans toutes ses parties par le conseil général des ponts et chaussées.

Ce projet, qui renfermait plusieurs ouvrages accessoires pour la défense des rives, l'amélioration des ports et la consolidation des chemins de halage, se composait principalement d'une série de barrages mobiles accompagnés d'écluses et échelonnés de Paris à Nogent, de manière à produire partout, et en tout temps, au moins 1^{m} 30 de tirant d'eau. Les dépenses d'exécution étaient évaluées 12.300.000 fr.

Avant de se prononcer, l'administration soumit ce projet aux enquêtes prescrites par la loi. Deux commissions furent réunies, en octobre dernier, dans le département de Seine-et-Marne, à Montereau et à Melun; elles étaient composées, l'une des chefs de la marine les plus familiarisés avec la navigation de l'Yonne et de la Seine, l'autre des hommes les plus capables d'éclairer l'administration sur une question aussi importante.

Ces deux commissions, tout en appréciant la question à un point de vue différent, ont été parfaitement d'accord sur les points les plus essentiels; elles ont reconnu à l'unanimité l'utilité urgente des défenses de rives, de l'amélioration des ports, de la consolidation des chemins de halage, de l'agrandissement des arches marinières depuis

Nogent jusqu'à Paris, et de la construction de barrages sur la petite Seine entre Nogent et Montereau.

Toutes deux ont été d'avis également qu'entre Montereau et Paris, le système de navigation par éclusées, à l'époque des basses eaux, était préférable à l'établissement de barrages étagés, parce qu'il conservait à la rivière deux avantages incontestables, une circulation libre et la rapidité si précieuse pour la descente. En conséquence, elles ont demandé que les travaux, dans cette partie du fleuve, fussent disposés dans le but de procurer de nouvelles améliorations au mode de navigation actuellement en usage.

L'administration fit alors modifier le premier projet d'après ces bases et le soumit de nouveau au conseil général des ponts et chaussées. Ce conseil, après l'avoir mûrement examiné, en a adopté toutes les dispositions, à la condition néanmoins que les barrages étagés entre Nogent et Montereau seraient disposés de manière qu'en tout temps, ils produisissent $1^{m}30$ de mouillage, et que si, après les travaux exécutés en grande Seine, il devenait nécessaire d'y augmenter l'effet produit par les éclusées, en ajoutant de nouvelles eaux à celles que fournit l'Yonne, ces eaux seraient extraites de réservoirs particuliers, ménagés sur les affluents de la Seine, et non enlevées aux retenues formées par les barrages de la petite Seine.

Les travaux d'amélioration que l'administration propose d'exécuter sur la haute Seine sont donc :

De Nogent à Paris, c'est-à-dire sur toute la par-

tie supérieure de la Seine, les défenses générales des rives, l'amélioration des ports existants, l'établissement de quelques gares de refuge, la consolidation des chemins de halage, l'agrandissement de quelques arches marinières ;

De Nogent à Montereau, des barrages mobiles accompagnés d'écluses et disposés de manière à donner toujours, dans cette partie du fleuve, un mouillage de 1^{m}30 d'eau ; les écluses auront des sas de 8 mètres de largeur et de 60 mètres de longueur, afin qu'elles puissent contenir à volonté deux des bateaux qui naviguent sur les canaux ;

De Montereau à Paris, les travaux nécessaires pour régulariser le chenal, tant en profondeur qu'en largeur, et à l'aide desquels on espère obtenir plus d'un mètre d'eau au moment des éclusées, tout en conservant, après leur passage, assez de profondeur pour la libre circulation des bateaux à vapeur et des bateaux remontants ; enfin, un barrage mobile placé en aval de Montereau, et destiné à la fois à procurer un fort mouillage dans le port de cette ville et à régler la marche simultanée des éclusées de l'Yonne et des flots qui pourraient descendre de la petite Seine. Ce barrage est accompagné d'une grande écluse dont le sas a 12 mètres de large et 160 mètres de long, afin que les couplages ou les grands traits de bateaux puissent généralement y passer sans se diviser.

On doit en outre faire quelques études pour rechercher s'il ne serait pas possible d'établir sur les affluents de la Seine de grands réservoirs d'où l'on extrairait, dans les cas urgents, des eaux pour les

ajouter aux éclusées de la grande Seine. Toutefois, il n'est point question ici de la construction immédiate de ces réservoirs; elle est subordonnée aux résultats que produiront les travaux dont nous venons de donner la description, et aux besoins que l'accroissement du commerce pourrait faire naître.

Les dépenses que nécessite l'exécution des travaux d'amélioration de la haute Seine, sont évaluées à 7.000.000 de fr.

Traversée de Paris.

La traversée de Paris forme une véritable lacune dans la navigation de la Seine. Le petit bras est impraticable, et le grand bras présente au pont Notre-Dame un pertuis très-dangereux à la descente et complétement inaccessible à la remonte.

Dans l'état actuel des choses, malgré toutes les difficultés de la navigation, 1.700 trains et 1.000 bateaux descendent actuellement la Seine dans Paris. Ce n'est qu'avec des précautions nombreuses et à grands frais qu'ils parviennent à franchir le pertuis du pont Notre-Dame. Des accidents fréquents causent au commerce des pertes considérables, et mettent souvent en péril la vie des mariniers. Quant à la navigation montante, nous avons dit qu'elle était impraticable dans la traversée de Paris; tout au plus des bateaux vides tentent-ils le passage, à grand renfort d'hommes et de chevaux; aussi, tandis que les ports d'aval, et notamment le port Saint-Nicolas, présentent un

mouvement commercial de plus de 290.000 tonnes par année, plusieurs ports situés en amont et placés cependant plus près d'établissements industriels et de grands centres de consommation, restent aujourd'hui presque entièrement déserts. D'un autre côté, les canaux Saint-Denis et Saint-Martin, fréquentés annuellement par plus de dix mille bateaux qui chargent et déchargent sur leurs bords plus de 1.300.000 tonnes de marchandises, ne peuvent pas toujours offrir un libre passage aux bateaux provenant de la basse Seine et destinés à l'amont de Paris.

L'interruption presque absolue de toute navigation ne pouvait être considérée comme l'état normal d'un fleuve traversant une ville telle que Paris. Aussi les réclamations nombreuses du conseil municipal de Paris, du conseil général du département de la Seine et de tous les représentants du commerce, sont venues depuis longtemps protester contre un état de choses que les projets soumis à votre examen feront enfin disparaître.

Un barrage éclusé établi sur le petit bras de la Seine, au-dessous du Pont-Neuf, rachètera la pente qui règne entre l'amont et l'aval de l'île de la Cité, et maintiendra ainsi les eaux, vers la pointe inférieure de cette île, à un niveau qui surpassera de 1^m, au moment de l'étiage, la hauteur actuelle de la rivière sur ce point. On obtiendra facilement, d'ailleurs, à l'aide de quelques travaux de dragage, une profondeur de 1^m 60, au-dessous de l'étiage; et le petit bras, ainsi approfondi, ouvrira entre la haute et la basse Seine un passage sûr et facile

pour la navigation descendante comme pour la navigation montante.

La construction d'un chemin de halage et d'un égout latéral, le long du petit bras; l'amélioration ou l'achèvement des quais, entre le pont des Saints-Pères et celui de la Tournelle, la construction de nouveaux ponts, en remplacement du Petit-Pont, de la passerelle Saint-Charles, et du pont aux Doubles, dont les arches étroites et irrégulières s'opposent au libre passage des bateaux; enfin l'établissement des bas-ports des Saints-Pères et de la Tournelle, complètent l'ensemble des projets présentés pour l'amélioration de la Seine dans la traversée de Paris.

Les travaux à la charge de l'État sont estimés 5 millions; la ville de Paris a voté une subvention de 1.535.000 fr. applicable à la moitié de la dépense relative aux travaux de quais et d'égouts latéraux.

A ce projet d'amélioration de la navigation se rattachait la question d'approvisionnements d'eau de la ville de Paris, question qui, dans ces derniers temps, a vivement préoccupé l'attention publique. Le Gouvernement n'a pas négligé cet objet important, et pendant la longue et minutieuse instruction de l'affaire qui nous occupe, il a constamment témoigné de sa sollicitude pour un intérêt aussi essentiel.

L'administration s'est attachée à proposer un système de travaux qui, en satisfaisant tous les intérêts de la navigation, réservât complétement

les projets ultérieurs de distribution d'eau de la ville de Paris.

Les dispositions que nous avons l'honneur de soumettre à votre examen, et qui ont reçu l'assentiment de la Chambre des Députés, satisfont pleinement à cette double condition. En canalisant, ainsi que nous l'avons dit, le petit bras de la Seine, et en créant sur toute son étendue une profondeur d'eau de $1^{m}60$, on offrira, au service de la navigation, toutes les facilités désirables. D'un autre côté, en renonçant, quant à présent, au barrage du grand bras, on permet à la ville de maintenir, provisoirement, la pompe Notre-Dame, et on lui laisse le temps de mûrir un projet définitif d'approvisionnement d'eau. Si plus tard l'exécution de ce projet exige la fermeture du grand bras, les travaux entrepris aujourd'hui sur le petit bras, dans l'intérêt de la navigation, se combineront facilement avec les nouvelles dispositions qui pourraient devenir nécessaires dans l'intérêt de la ville de Paris, et rempliront, même sous ce dernier point de vue, un rôle important dans le système général d'aménagement des eaux de la Seine.

Le projet adopté par le Gouvernement satisfait donc pleinement à tous les besoins du commerce, sans compromettre aucun intérêt, et le conseil général du département de la Seine, qui renferme dans son sein le conseil municipal de Paris, a reconnu cette vérité, en donnant dans sa dernière session une adhésion éclatante à ses propositions.

Seine entre Paris et Rouen.

Le mouvement de la navigation sur cette partie de la Seine se compose, à la remonte, des produits de la navigation de l'Oise, qui, en 1845, a atteint le chiffre de 668.605 tonneaux, et de la navigation de Rouen sur Paris, qui, de 234.499 tonneaux en 1844, s'est élevée, en 1845, au chiffre de 265.096 tonneaux.

A la descente, le mouvement commercial, quoique moins important, n'est pas moindre cependant de 200.000 tonnes.

Ces chiffres, et surtout l'augmentation que nous avons signalée dans les tonnages successifs des années 1844 et 1845, en présence de la concurrence si active et si puissante du chemin de fer, démontrent suffisamment sans doute l'utilité de la grande voie navigable dont nous avons à vous entretenir.

Les projets rédigés par les ingénieurs pour l'amélioration de la navigation de la Seine entre Paris et Rouen ont reçu dans les enquêtes et devant les chambres de commerce une approbation générale. Si des objections se sont élevées sur quelques-unes des dispositions de détail, elles ont été facilement réfutées, et l'on peut affirmer que l'efficacité des moyens d'exécution projetés est aujourd'hui généralement reconnue.

Les renseignements recueillis dans les enquêtes et auprès des intéressés ont cependant amené l'administration à juger que l'exécution immédiate de tous les travaux projetés n'était pas indispensable,

et que le tirant d'eau minimum qui, dans les projets des ingénieurs, était fixé à 2 mètres, pouvait sans inconvénient être réduit à 1m60. Le conseil général des ponts et chaussées, prenant pour base cette donnée principale, a proposé d'ajourner tous les travaux dont l'urgence n'était pas démontrée, et s'est borné à demander l'exécution des ouvrages qui, tout en donnant satisfaction aux besoins actuels du commerce, pourraient se rattacher ultérieurement à l'exécution d'un système d'amélioration plus complet, dans le cas où l'expérience viendrait en constater la nécessité.

C'est l'ensemble des travaux résultant du programme ainsi restreint, que nous venons soumettre à votre approbation. Ce projet comprend l'exécution de cinq barrages éclusés, construits dans le systeme de M. l'inspecteur divisionnaire Poirée, système déjà éprouvé avec tant de succès au passage de Marly. A ces travaux principaux viennent se joindre quelques ouvrages accessoires, tels que l'amélioration des chemins de halage, le dragage des hauts-fonds, l'exhaussement et l'élargissement des arches marinières, la construction de quelques arches de halage; enfin, sur plusieurs points, la rectification ou la consolidation des rives du fleuve.

Le premier barrage, destiné à donner sur le busc de l'écluse de la Monnaie, à Paris, un tirant d'eau convenable, sera établi près de Saint-Ouen; une écluse, placée en face d'Épinay, rachètera la chute de ce barrage. Au-dessous de ce point, l'on trouve la retenue déjà établie par le barrage et l'écluse de Marly.

En aval de Marly seront établis l'écluse et le barrage d'Andresy, destinés à produire à la fois, dans l'Oise et la Seine, un tirant d'eau nécessaire à la navigation. Cette partie des travaux, qui offrait un degré d'urgence tout particulier, a déjà été l'objet d'une allocation de 500.000 francs dans la session dernière.

Le troisième barrage se trouvera placé près de Jusiers, et l'écluse qui rachètera sa chute à l'extrémité de l'île de Goin.

Le quatrième barrage sera construit à Notre-Dame de la Garenne.

Enfin, le cinquième et dernier sera établi à Poses.

Les chemins de halage seront élevés au-dessus des plus hautes eaux navigables. Leur largeur sera de 8 mètres, avec une chaussée en empierrement de 4 mètres.

Les arches marinières seront établies aux ponts d'Asnières, de Poissy, de Meulan, de Vernon et de Pont-de-l'Arche; des ponts de halage seront construits sur l'Andelle et le bras des Fourneaux.

L'estimation de l'ensemble de ces ouvrages s'élèvait à 10.500.000 francs. Mais un amendement, adopté par la Chambre des Députés, a porté à 120 mètres la longueur des écluses fixée, par le projet, à 100 mètres seulement. Cette modification, qui a pour but de rendre plus facile le passage simultané d'un remorqueur à vapeur et de son chaland, détermine une augmentation de dépense de 60.000 francs par écluse, ou de 300.000 fr. pour les cinq écluses à établir entre Paris et Rouen,

en sorte que la dépense totale s'élève à 10 millions 800.000 francs.

Un premier crédit de 500.000 francs ayant été affecté, ainsi que nous l'avons dit, sur les fonds de l'exercice 1846 aux travaux d'Andresy, l'allocation inscrite au projet de loi actuel se trouve réduite à 10 millions 300.000 francs pour la partie de la Seine comprise entre Paris et Rouen.

La Seine entre Rouen et le Havre.

Les crédits demandés pour la Seine entre Rouen et le Havre s'appliquent à deux objets bien distincts.

Le premier s'élève à 1.500.000 fr. Il doit être employé à la reconstruction et à la réparation des chemins de halage entre Rouen et la Meilleraye ou plutôt le lieu dit *le Trait*, situé à quelque distance au-dessus de la Meilleraye. En ce point, les bâtiments qui ont été jusque-là remorqués par la vapeur sont remis au halage ordinaire qui les amène à moins de frais dans le port de Rouen. Le remorquage à la vapeur est préféré au halage ordinaire lorsqu'il faut vaincre des pentes rapides ou lorsque les passes navigables s'éloignent à de grandes distances des bords du fleuve. Mais à partir du Trait, la pente de la Seine est très-douce, le chenal devient plus régulier ; les bâtiments marchent d'ailleurs avec le flot. Si dans l'état véritablement barbare où se trouvent aujourd'hui les chemins de halage, la conduite à l'aide des chevaux est plus économique, dans les circonstances

que nous venons de signaler, que l'emploi de la vapeur, à plus forte raison le sera-t-elle bien plus encore, lorsque les chemins auront été reconstruits et empierrés. La nécessité de ce travail a été très-souvent signalée à l'administration ; elle a été reconnue et proclamée par toutes les personnes qui connaissent l'état des lieux. Aussi l'allocation du crédit de 1.500.000 fr. n'a-t-elle trouvé aucune contradiction dans la Chambre des Députés.

Il n'en a pas été de même du crédit qui a pour objet de construire des digues longitudinales dont le but est de resserrer le courant du fleuve entre Villequier et Quillebeuf, et de détruire le banc connu sous le nom de *Traverse*. Cette question est grave, et nous allons entrer dans les développements qu'elle comporte.

La Seine, entre Rouen et le Havre, comme toutes les rivières dans lesquelles la marée se fait sentir, est soumise à l'action de deux courants dirigés alternativement en sens opposé. Le courant d'èbe ou de jusant, produit par l'écoulement des eaux de la marée baissante, auxquelles s'ajoutent les eaux du fleuve, tend sans cesse à faire descendre les alluvions vers la mer. Le courant de flot tend au contraire à les faire remonter dans l'intérieur de la rivière.

Entre Rouen et Villequier il ne doit arriver de l'amont qu'une bien petite quantité d'alluvions, ou bien il faut que l'action des courants d'èbe soit bien supérieure à la force qui tend à former des dépôts, puisqu'il existe partout à basse mer de grandes profondeurs d'eau. On trouve commu-

nément 10 à 12 mètres à Rouen, 5 à 6 mètres, et jamais moins de 4 mètres, entre Rouen et Villequier.

Dans la partie basse entre Quillebeuf et la mer, que l'on désigne ordinairement sous le nom de *baie de Seine*, l'action des courants est toujours suffisante pour entretenir de larges passes dans lesquelles la navigation peut s'effectuer lorsque la mer est haute.

Toutes les alluvions qui encombrent cette baie sont extrêmement mobiles ; elles sont sans cesse déplacées par les courants et les vents. Les passes changent souvent dans une grande mer; mais elles conservent toujours plus de 1.000 mètres de largeur.

Entre Villequier et Aizier, la profondeur du chenal cesse ; il ne reste au-dessus des bancs, à marée basse, que 1^{m}30 d'eau, et quelquefois même 1 mètre seulement. Là existe presque toujours un banc qui barre la Seine, et qui semble le résultat de l'équilibre qui s'établit entre l'action des courants qui poussent les alluvions en sens opposés. Ce banc porte le nom de *Traverse*, parce qu'en ce point la navigation passe d'une rive sur l'autre. A l'amont de Villequier, le chenal est appuyé au coteau de la rive droite; un peu à l'aval de cette localité, il suit le coteau de la rive gauche.

La formation du banc de la Traverse est due au grand élargissement que prend le chenal et à la division des courants d'èbe et de flot qui cessent d'avoir la même direction et de suivre le même cours, par suite de la traversée d'une rive à l'autre.

Dans les autres parties du chenal, ces courants suivent la même voie; leur action alternative s'ajoute et s'accorde pour creuser un même chenal. Sur la Traverse, elle est divisée, et les alluvions, entraînées par l'un des courants, sont rejetées dans le lit que l'autre courant tend à creuser et à entretenir.

Suivant que les courants d'èbe ou de flot prédominent, la position du banc de la Traverse varie et descend vers l'aval, ou remonte vers l'amont.

Dans l'été, lors des basses eaux de la Seine, ce banc est tout près de Villequier; les eaux de la rivière le déblayent ensuite et le transportent vers Aizier ou Vieux-Port, et quelquefois jusqu'à Tancarville; c'est-à-dire que, lorsque cette dernière circonstance a lieu, le banc de la Traverse n'existe pas, à proprement parler. La partie la plus élevée du chenal se trouvant devant Tancarville, les marins la désignent toujours sous le nom de *la Traverse*, mais il est bon de remarquer qu'elle est alors sans aucun inconvénient, et que l'on trouve toujours sur le banc, dans cette position, une suffisante quantité d'eau pour les navires qui remontent à Rouen; enfin, le chenal de la Seine est alors dans les meilleures conditions pour la navigation.

L'observation de ces faits indique le moyen qui permettra d'obtenir l'amélioration de la navigation de la basse Seine et le maintien d'un chenal suffisamment profond sur le mauvais passage, désigné sous le nom de *la Traverse*, le seul qui présente des inconvénients graves pour la remonte des navires jnsqu'à Rouen.

On espère atteindre ce but en réunissant les courants qui s'étendent aujourd'hui sur le banc de la Traverse, en les forçant de suivre constamment une même voie, et en les resserrant entre des digues pour augmenter leur vitesse et par conséquent leur puissance d'action sur le fond.

Ces digues latérales ne changeront rien, d'ailleurs, à l'état actuel des choses ni au régime des courants, si elles sont disposées convenablement et arrêtées à une faible hauteur. L'on ne fera que fixer le chenal au lieu de le laisser divaguer. Il acquerra en profondeur ce qu'il perdra en largeur, et sa section ne sera pas changée.

Les digues arrasées à peu près au niveau des bancs latéraux permettront aux courants de la marée montante et aux crues de la rivière de se déverser sur les côtés, comme cela a lieu aujourd'hui. Les crues et les grandes marées ne seront donc point arrêtées, et l'on évitera ainsi le double inconvénient, ou d'augmenter les inondations de la vallée supérieure, ou de diminuer la hauteur du flux qui s'introduit dans le bassin de la Seine, au-dessus de Villequier.

L'exécution de ces travaux exigera, de la part des ingénieurs qui en seront chargés, une observation très-attentive des faits. Il faudra procéder par tâtonnement; on devra commencer par régulariser une portion du chenal sur une faible longueur; on reconnaîtra les effets de ces premiers travaux, et l'on se guidera, pour les continuer, sur les résultats qu'on aura constatés.

L'on peut craindre que si les digues sont arra-

sées à une faible hauteur, leur effet ne soit pas assez efficace et qu'elles ne maintiennent pas assez longtemps le courant entre leurs crêtes; mais l'on doit faire remarquer que c'est le premier courant de flot qui a le plus d'action; sa vitesse diminue à mesure que la marée s'élève; elle est très-faible lorsqu'elle est pleine. De même, lorsque la mer baisse, la vitesse des courants, d'abord faible, augmente ensuite et acquiert son maximum un peu avant la basse marée, parce qu'alors il existe une pente considérable vers la mer; il suffira donc de profiter des instants où les courants ont toute leur énergie, et dans ces instants leur niveau les ramènera nécessairement entre les digues.

Puisque les travaux doivent être dirigés de manière à ne rien changer à l'état actuel ni au régime des courants, il semblerait permis de conclure *a priori* que l'on n'apportera de perturbation ni à l'aval ni à l'amont de la portion du fleuve sur laquelle ils seront exécutés. Cependant l'on n'en doit pas moins examiner les faits qui peuvent se produire, et discuter les objections qui peuvent être élevées.

L'on ne fera, dit-on, que reculer la difficulté et faire descendre la Traverse au-dessous de Quillebeuf, où elle se reformera, comme elle existe aujourd'hui, au-dessous de Villequier.

Remarquons d'abord que les sables qui proviendront de l'abaissement de la Traverse, ne seront pas en quantité assez considérable pour produire un exhaussement sensible dans la baie; or, pour

qui a vu arriver le flot à Quillebeuf, pour qui a vu les bouleversements qu'il produit sur les bancs, il est évident que les sables descendus de la Traverse seront promptement nivelés, mélangés dans la masse générale existant dans la baie, et transportés sur les divers points où les dépôts se forment aujourd'hui. Puisque, malgré ces bouleversements continuels, les courants parviennent toujours à ouvrir des passes suffisantes entre Quillebeuf et la mer, l'on ne voit pas quel effet fâcheux pourrait produire la petite quantité de sable provenant de la destruction du banc de la Traverse, et comment elle empêcherait les passes de s'entretenir, et les courants de se frayer des passages.

Si l'on admet que les sables viennent se déposer à l'aval de Quillebeuf, il faudra reconnaître en même temps que, répandus sur une bien plus grande largeur, et disséminés sur une plus grande surface, ils n'y produiront qu'une élévation beaucoup moins grande que sur la Traverse actuelle, et que, sous ce point de vue, il y aura déjà une grande amélioration. L'expérience est là pour confirmer ce fait; nous avons déjà fait remarquer que lorsque le banc de la Traverse était descendu au-dessous de Quillebeuf, il n'avait plus d'inconvénient, et que la marée donnait toujours assez d'eau pour qu'on pût le franchir sans danger.

Si donc on ne fait que déplacer le banc, du moins on le reporte sur un point où il ne peut plus former écueil. Il y aura un grand bien produit pour la navigation de la Seine, et les dépenses que l'on aura faites ne seront pas sans résultat utile.

L'on a opposé aux travaux projetés pour la Seine, l'exemple de la Loire sur laquelle des essais du même genre n'ont que fort imparfaitement réussi. Mais les circonstances ne sont pas les mêmes, et les procédés qui peuvent réaliser sur la Seine les résultats que nous espérons obtenir ont bien pu sur la Loire, dont le régime est essentiellement différent, n'aboutir qu'à des tentatives infructueuses.

La Loire est une rivière qui est encombrée de sables sur toute l'étendue de son cours et qui en entraîne continuellement dans sa marche. Elle ne conserve sur aucune longueur un peu considérable de grandes profondeurs. L'on aura beau encaisser et resserrer ses eaux pour augmenter leur vitesse, on ne l'empêchera jamais de rouler des sables; plus la vitesse sera grande, plus elle entamera ses rives et son fond; la quantité de sables, d'abord petite vers l'amont, s'augmente sans cesse de toutes les nouvelles parties que le courant détache dans sa marche; bientôt elle acquiert des proportions telles qu'elle ne peut plus continuer d'être entraînée. Une partie se dépose et forme des bancs qui comblent les passes ouvertes. L'accumulation devient telle quelquefois que le courant trouve souvent plus de facilité à s'ouvrir un passage nouveau à côté du chenal même qu'on lui avait préparé. Les grandes crues viennent ensuite apporter de nouvelles perturbations à cet état de choses.

La Seine au contraire conserve constamment, et sans variations sensibles, de belles profondeurs entre Rouen et Villequier. Il faut donc bien admettre

que les eaux ne charrient pas d'alluvions, ou que si elles en transportent, ces alluvions ne sont pas de nature à se déposer en chemin, puisque les seuls courants naturels des eaux suffisent pour les enlever.

Dans la partie basse de la Seine, au-dessous de Quillebeuf ou même d'Aizier, les passes s'entretiennent naturellement, par l'action des marées, avec une profondeur suffisante pour la navigation.

Il n'y a donc en définitive, entre Rouen et la mer, qu'une faible longueur du cours qui présente des obstacles, parce qu'elle se trouve dans des circonstances particulières que nous avons décrites; il peut dès lors être permis d'espérer qu'on arrivera à trouver un remède au mal, en modifiant les circonstances auxquelles sont dus les dépôts tout à fait accidentels de la Traverse. Il est bien évident, par exemple, que si l'on pouvait arriver à dresser uniformément le fond du lit sur toute son étendue, le problème serait résolu; car, ainsi que nous l'avons dit, la faible masse du sable, enlevée de la Traverse et distribuée sur toute l'étendue du lit et de la baie, n'en exhausserait pas la surface d'une quantité appréciable, et la navigation trouverait encore des passes larges et profondes.

Au nombre des conséquences de la destruction du banc de la Traverse on a signalé l'abaissement possible du niveau des eaux dans toute la partie à l'amont de Villequier.

Pour donner du poids à cette objection, l'on

s'appuie sur la configuration du profil longitudinal de la Seine, qui fait voir que la pente de la surface des eaux, à marée basse, est très-faible de Rouen à Villequier, et fort brusque ensuite de ce point à la mer.

L'examen de ce profil fournit au contraire le moyen de prouver que l'abaissement des eaux à l'amont de la Traverse ne peut être assez sensible pour justifier une pareille crainte. Les basses eaux à Quillebeuf, et même à Tancarville, sont à un niveau tel qu'en supposant, ce qui serait le cas le plus défavorable, que la pente se répartit uniformément entre Rouen et Tancarville, l'abaissement serait sans conséquence fâcheuse pour la navigation qui trouverait encore au delà du mouillage dont elle a besoin.

L'introduction de la marée dans la Seine vient de plus arrêter périodiquement, deux fois par jour, l'écoulement des eaux, en sorte que le bassin supérieur à Villequier n'aura pas le temps de se vider, ni même d'éprouver un abaissement considérable, dans la surface de ses eaux, pendant l'intervalle des marées hautes.

La marée atteint son niveau supérieur à Rouen lorsqu'elle est basse à Quillebeuf, et, réciproquement, lorsque la marée est basse à Rouen, elle est voisine de son plein à Quillebeuf et dans la baie de l'embouchure. Comment dès lors la surface des eaux pourrait-elle s'abaisser plus qu'elle ne le fait aujourd'hui? Le niveau de la Seine, à quelque distance de Quillebeuf, doit donc être indépendant du plus ou moins de hauteur de la Traverse.

S'il résulte de ce qui précède qu'un grand abaissement de la surface des eaux n'est pas possible, on peut craindre qu'il n'y ait au contraire gonflement et élévation à l'amont de Villequier et par conséquent inondation de la vallée supérieure; mais on a déjà fait observer, à cet égard, que l'écoulement ne sera pas arrêté ni même retardé par suite des travaux projetés, puisque le lit retrouvera en profondeur ce qu'il perdra en largeur. L'écoulement sera d'ailleurs toujours rapide entre Villequier et Quillebeuf, attendu que la pente vers la mer sera plus forte et la vitesse plus grande que sur aucun point du cours de la basse Seine. Enfin, il sera toujours facile d'obvier à tous les inconvénients en tenant les digues à un niveau assez bas pour permettre aux eaux de se répandre sur les bancs latéraux, ce que l'on peut faire sans ôter beaucoup de puissance à l'action des courants. La hauteur des digues comme leur écartement devront être combinés pour satisfaire à cette condition.

On s'est beaucoup préoccupé dans les projets d'amélioration de la Seine, de la *barre* ou mascaret; mais on a attaché à ce phénomène beaucoup plus d'importance qu'il ne doit en avoir réellement. Il n'est à craindre que pour les navires qui ne peuvent atteindre le quai de Quillebeuf. Son intensité est très-variable suivant l'état des bancs de la baie. Il est d'ailleurs d'observation que la barre n'atteint une grande élévation et ne déferle que là où il n'y a pas de profondeur. Dans les parties creuses du lit, deux ou trois grandes ondulations se font sentir; mais il n'y a point de

déferlement. Cet effet est absolument le même que celui des lames de la mer qui ne déferlent que dans le voisinage des côtes ou sur les hauts-fonds. Le meilleur remède pour combattre les effets de la barre est donc l'approfondissement du chenal, et ce remède sera une conséquence naturelle et forcée de l'amélioration procurée sous un autre point de vue à la navigation.

A l'égard des sables et alluvions qui encombrent l'embouchure de la Seine, il ne faut pas croire que la quantité en soit pour ainsi dire indéfinie et s'accroisse journellement d'une manière sensible. C'est toujours à peu près la même masse déplacée sans cesse et portée d'un point à l'autre. S'il en était autrement, depuis le nombre d'années que l'accroissement doit avoir lieu, les sables auraient fini par combler toute la baie et former des dépôts ou *delta* à l'embouchure. Mais il n'en est rien. A la hauteur du Havre il existe dans la mer de grandes profondeurs.

On a cité des lieux où des travaux de la nature de ceux que nous voulons entreprendre ont échoué; mais il est d'autres localités où le succès a été obtenu dans des circonstances qui se rapprochent beaucoup de celles où se trouve la Seine maritime. Sur la Clyde, il y a quatre-vingt-dix ans, les barques tirant trois pieds d'eau pouvaient seules être employées au commerce de Glascow ; la marée ne montait que de 1 pied 9 pouces anglais un peu au-dessous de cette ville, et la profondeur d'eau à marée haute, en vive eau, n'était que

3 pieds 3 pouces. Aujourd'hui, il y a 17 pieds de haute mer au quai de Glascow.

Trois rivières se jettent dans le Wash, grande baie située sur la côte orientale de l'Angleterre, le Withann qui passe à Boston, le Welland qui arrose Spalding, la Nene qui forme le port de Wisbach. Il y a peu d'années, la navigation y était à peu près impossible, parce qu'à l'issue de ces rivières dans la baie, il existait de grandes masses de sables et des bancs mobiles. Aujourd'hui, il arrive à Boston des navires tirant plus de 14 pieds d'eau, et à Wisbach des navires de 700 tonneaux.

Pour obtenir ces résultats l'on n'a cependant opéré que des coupures, des rectifications et des consolidations de rives, des digues longitudinales et des dragages, tous ouvrages qu'il est facile d'exécuter sur la Seine.

En résumé, Messieurs les Pairs, le rétrécissement du chenal de la Seine par des digues latérales et submersibles semble devoir produire, pour son approfondissement et l'amélioration de la navigation, les bons effets que l'on en attend.

Cette opinion est celle de la plupart des ingénieurs qui se sont occupés, dans ces derniers temps, de la question. Elle est appuyée par l'avis d'ingénieurs étrangers qui ont été dans le cas d'exécuter des travaux analogues sur divers points de la Grande-Bretagne, travaux qui ont bien réussi et qui ont procuré des profondeurs d'eau plus grandes qu'on ne l'avait espéré d'abord.

Nous avons la confiance que vous partagerez

notre conviction et que vous ne nous refuserez pas cette partie des crédits que nous sollicitons. La prospérité du port de Rouen y est vivement intéressée. Mais le port de Rouen n'est pas seul ici dans la question. Le mouvement du port de Rouen est surtout produit par le cabotage, et le cabotage c'est l'élément principal de la vie de la plupart des ports de notre littoral maritime; aussi tous, ou presque tous, se réunissent pour signaler au Gouvernement et aux Chambres législatives l'importance de l'amélioration de la Seine maritime.

Yonne.

L'amélioration de la navigation de l'Yonne est le complément indispensable de l'amélioration de la Seine. C'est par cette rivière que débouchent les canaux de Bourgogne et du Nivernais, ces deux grandes lignes de jonction des bassins de la Seine avec les bassins du Rhône, du Rhin et de la Loire ; c'est par elle également que, depuis plus de trois siècles, Paris reçoit les deux tiers de son approvisionnement en bois de chauffage; aussi le mouvement de la navigation, surtout à la descente, y est-il très-actif. On compte qu'année moyenne, l'Yonne verse dans la Seine 3.500 bateaux chargés de 200.000 tonneaux et 2.750 trains de bois qui représentent près de 320.000 tonneaux. En outre, il y existe une navigation locale d'une grande importance ; et l'on n'estime pas à moins de 100.000 tonnes les marchandises que l'on débarque sur les ports de cette rivière. A la remonte,

le tonnage ne dépasse pas 30.000 tonnes et se fait avec presque tous les bateaux que l'on a employés à la descente. Ainsi, cette rivière présente un tonnage total de 650.000 tonnes et un mouvement de près de 10.000 embarcations.

Toutefois, la navigation de l'Yonne offre quelques particularités dignes d'attention. Plus de la moitié des marchandises qu'elle transporte consiste en bois de chauffage; le tonnage à la remonte est à peine le vingtième du tonnage à la descente; et les bateaux descendants ne contiennent que 50 à 60 tonnes, tandis que les trains en portent près de 120. Enfin, presque tous les bateaux remontent, sinon à vide, du moins à faible charge.

Ces particularités ne sont point des anomalies sans rapport entre elles; ce sont, au contraire, les conséquences obligées du système de navigation actuellement en usage et dont l'origine remonte très-haut.

Il y a deux ou trois siècles, à l'époque où les charbons de terre n'arrivaient à Paris que difficilement et en petite quantité, on sentit le besoin d'assurer l'approvisionnement annuel de bois de chauffage nécessaire à sa consommation. Les yeux se tournèrent naturellement vers le Morvan dont les produits descendaient l'Yonne et alimentaient déjà en partie la Capitale; d'un commun accord, les marchands et la ville de Paris s'habituèrent à regarder les vastes forêts de la Nièvre comme les chantiers d'approvisionnement de bois de Paris, et les bords de la haute Yonne comme les marchés où l'on trafiquerait de cette indispensable

marchandise. Dans le but de rendre cet approvisionnement plus facile, les propriétaires et les marchands réclamèrent pour l'exploitation et l'exportation des bois, qui ne pouvaient emprunter la voie de terre, certains priviléges pour le libre usage des cours d'eau, priviléges qui leur furent immédiatement accordés. C'est ainsi que s'établit le mode particulier de navigation de l'Yonne, qui consiste à en retenir momentanément les eaux sur des pertuis établis dans son lit ou sur ses affluents, puis à les lâcher de manière à produire plusieurs fois par semaine de petites crues, appelées éclusées, dont on profite pour faire descendre les trains de bois. Afin de soutenir l'effet de ces crues artificielles, à mesure qu'elles atteignaient les parties inférieures de la rivière, on avait étagé de Clamecy à Sens des pertuis sur lesquels on retenait les eaux, et qu'on n'ouvrait que pour livrer passage aux trains.

Tel est le mode primitif de navigation sur l'Yonne, mode qui depuis plus de trois siècles remplit le but que l'on voulait atteindre : le transport facile et économique des bois du Morvan.

Plus tard, le commerce fit usage de bateaux pour conduire à Paris les denrées qu'on ne pouvait y transporter en trains ; les pertuis devinrent de véritables écueils, et on les détruisit sur la basse Yonne, à partir d'Auxerre, c'est-à-dire dans la partie de la rivière qui était la plus fréquentée par les bateaux. Cette destruction des pertuis porta immédiatement atteinte à l'effet utile des éclusées, parce que leurs flots ne furent plus soutenus et qu'elles s'écoulèrent

depuis Auxerre jusqu'à Montereau, en s'aplatissant de plus en plus. L'alimentation des canaux de Bourgogne et du Nivernais, dont les biefs, sur le versant de la Seine, empruntent les eaux de l'Yonne et de l'Armançon, rendit cette dépression encore plus sensible, en même temps que l'achèvement de ces canaux vint doubler le nombre des bateaux en circulation sur la rivière. L'administration dut donc chercher les moyens de mettre fin à un état de choses si compromettant pour les intérêts du commerce.

Les études commencèrent vers 1830. Les opinions furent d'abord très-partagées. Quelques ingénieurs proposèrent, entre Auxerre et Montereau, un système mixte composé de dérivations et de parties de rivière canalisées, d'autres des canaux latéraux. Ces projets furent écartés sur les vives réclamations des compagnies de marine et de flottage.

En 1836, M. Poirée proposa son système de barrage mobile, et fut d'avis de l'appliquer à l'amélioration de l'Yonne. Un projet rédigé en 1837, d'après ces idées, se composait principalement de plusieurs barrages mobiles, étagés entre Auxerre et Montereau, de manière à procurer, quand ils étaient fermés, un mouillage de 80 centimètres au minimum, ce qui paraissait suffisant pour les bateaux remontants, vu leur faible tonnage. La descente devait s'opérer en ouvrant ces barrages à mesure que l'éclusée s'en approchait, et en y ajoutant ainsi les eaux emmagasinées dans chaque retenue.

Avant de se prononcer sur ce projet, l'administration crut devoir le soumettre à des commissions d'enquête et faire préalablement un nouvel essai des barrages mobiles, quoiqu'on en eût déjà construit deux, l'un sur l'Yonne à Basseville, l'autre sur la Loire à Decize. Un crédit de 1.050.000 francs fut donc demandé aux Chambres pour l'exécution de ce travail et de quelques autres ouvrages de première urgence; la loi du 19 juillet 1837 accorda ce crédit.

Les résultats produits par le barrage d'Épineau furent assez heureux pour donner la conviction que l'on pourrait appliquer des barrages mobiles à l'amélioration de la navigation de l'Yonne. Cette opinion fut partagée par les commissions d'enquête instituées à Montereau et Auxerre en 1839. Toutefois, ces commissions n'approuvèrent le projet d'amélioration de l'Yonne, à l'aide de barrages mobiles, que sous la réserve que ce système conserverait la navigation par éclusées et augmenterait les effets de ces crues artificielles sans altérer le mouillage de la Seine.

Le conseil général des ponts et chaussées fut saisi, à son tour, de cette importante question. Tout en appréciant les avantages des barrages mobiles, il fut d'avis qu'on ne pouvait en proposer l'emploi d'une manière générale, tant que des expériences, faites sur plusieurs barrages, ne seraient pas venues dissiper tous les doutes qu'on pouvait conserver encore sur l'efficacité de ce mode de navigation. Un nouveau crédit fut donc demandé aux Chambres pour l'établissement

de quatre autres barrages. La loi du 8 juillet 1840 accorda 1 million 200.000 francs pour cet objet.

Ces barrages furent construits en 1841 et complétement achevés en 1842. Une nouvelle commission d'enquête, instituée à Joigny, fut chargée de constater, avec le plus grand soin, les effets produits par les nouveaux ouvrages.

La hauteur des eaux ne lui permettant pas de remplir sa mission en 1841, ce ne fut qu'en octobre 1842 qu'elle put réunir dans un procès-verbal les détails des nombreuses expériences dont nous signalerons les résultats les plus saillants.

Les barrages pourront procurer un mouillage suffisant aux bateaux descendant avec charge entière et aux bateaux remontant à mi-charge, si l'on accole une écluse à chacun d'eux.

Les éclusées de l'Yonne qui parcouraient jadis, sans aucun temps d'arrêt et en s'affaiblissant de plus en plus, toute la distance d'Auxerre à Montereau, peuvent être, à l'aide des barrages, ralenties ou accélérées, alongées ou exhaussées suivant les besoins de la navigation. En un mot, cette force naturelle, dont on avait en vain jusqu'ici cherché à maîtriser les effets, peut désormais être gouvernée et dirigée.

Enfin, les barrages se manœuvrent avec facilité, et toujours avec une sécurité entière, même quand on est obligé d'opérer pendant la nuit.

La commission d'enquête conclut en demandant l'exécution du projet présenté par les ingénieurs, et insista surtout pour que l'on créât des réser-

voirs dont les eaux serviraient à augmenter en temps utile le volume des éclusées.

On avait pu s'assurer, en effet, que si les barrages mobiles réagissaient avantageusement sur la forme de l'éclusée, soit en l'exhaussant, soit en l'alongeant, ils n'avaient pas la puissance d'en accroître le volume, si ce n'est en retenant les eaux qui devaient alimenter la Seine, ce qui eût compromis d'une manière fâcheuse la navigation sur ce fleuve.

D'un autre côté, les résultats heureux obtenus par les cinq barrages déjà construits, conduisirent à penser que, dans l'état actuel des choses, il n'était pas nécessaire d'exécuter les trente-cinq barrages du projet de 1837, et qu'on obtiendrait une amélioration suffisante en n'établissant que les plus utiles d'entre eux, et en les accompagnant d'une écluse, sauf à en augmenter le nombre plus tard, si les besoins du commerce l'exigeaient impérieusement.

En conséquence, le projet général fut modifié, et le nombre total des barrages fut réduit à onze, dont cinq étaient déjà exécutés. En même temps, l'administration fit faire des recherches sur tous les affluents de l'Yonne, pour reconnaître s'il ne serait pas possible d'y établir, sans grands frais, de vastes réservoirs où l'on emmagasinerait les eaux des pluies ou de la fonte des neiges, pour les verser dans la rivière à l'époque des sécheresses; elle acquit la conviction qu'il serait facile d'établir, sans dépenses excessives et sans créer d'entraves au flottage des bois à bûches perdues, plusieurs

vastes réservoirs capables de contenir un volume d'eau considérable.

Au reste, la pensée d'augmenter le débit de l'Yonne par des réserves d'eau artificielles, n'est pas récente; on y songeait déjà en 1786; le projet en fut repris en 1803, et l'on s'en est occupé jusqu'en 1807. Cette pensée n'avait même pas été oubliée en 1815; et, dans la contrée, on est persuadé que la navigation de cette rivière ne sera réellement améliorée que quand on ajoutera à son débit les eaux de quelques réservoirs.

Toutefois, le conseil général des ponts et chaussées, appelé à se prononcer sur cette question, ne crut pas devoir s'engager dans cette voie, avant d'avoir constaté, par des essais directs, les résultats que l'on pourrait en obtenir. Il fut donc d'avis de ne construire, quant à présent, qu'un seul réservoir, et choisit, parmi tous ceux qui lui furent présentés, celui des Settons, situé sur la Cure, dans le département de la Nièvre, parce qu'il lui parut à la fois un des plus vastes et des moins dispendieux.

Ce réservoir est projeté à 12 kilomètres en aval des sources de la Cure, et à 78 kilomètres au-dessus de son confluent avec l'Yonne, à Cravant, point où cette rivière commence à porter bateau. Il occupe une plaine presque stérile, entourée de tous côtés de montagnes de granit, et terminée par une gorge étroite qui se prête de la manière la plus heureuse à la construction d'un barrage en maçonnerie. Si l'on donnait à ce barrage 18 mètres de hauteur, on pourrait emmagasiner 22.000.000 de

mètres cubes d'eau; mais le conseil général des ponts et chaussées a préféré en limiter la hauteur à 15 mètres, sauf à l'augmenter plus tard, si on le juge convenable. Ainsi réduit, le réservoir contiendra 15.000.000 de mètres cubes d'eau et occupera une superficie de 300 hectares.

Les principaux travaux que l'on propose d'exécuter pour l'amélioration de la navigation de l'Yonne, sont donc :

1° Le réservoir des Settons ;

2° Cinq écluses à accoler aux barrages, déjà construits, à Épineau, Péchoir, Joigny, Villeneuve-le-Roi et Saint-Martin ;

3° Enfin six nouveaux barrages avec écluses; ces barrages sont ceux d'Auxerre, de Monétau, de Bassou, de Champfleury, de Port-Renard et de Cannes.

A ces ouvrages de premier ordre, il est indispensable d'en ajouter d'autres non moins essentiels. Ce sont tous ceux qu'exigent la défense des rives, la consolidation des chemins de halage, la régularisation du chenal navigable, enfin l'agrandissement des ports d'Auxerre et de Villeneuve-le-Roi, l'établissement d'une gare de refuge à Sens, l'élargissement des arches marinières des ponts de Villeneuve et de Montereau, et quelques autres ouvrages secondaires.

L'ensemble de tous ces travaux est évalué à 6.500.000 francs. C'est cette somme que le Gouvernement vient vous demander pour assurer l'amélioration de la navigation si importante de l'Yonne.

Mayenne.

La rivière de Mayenne présente une longueur de 180 kilomètres depuis sa source, située dans le département de l'Orne, jusqu'à son confluent avec la Loire ; elle traverse dans toute son étendue le département auquel elle donne son nom, et la moitié du département de Maine-et-Loire.

Des villes importantes telles que Laval, Château-Gontier et Mayenne, sont situées sur cette rivière. Angers même peut être considérée comme assise sur ses bords, car la Maine n'est que la Mayenne réunie à la Sarthe.

Le tonnage des marchandises transportées sur cette rivière est, dans le département de Maine-et-Loire, c'est-à-dire entre Angers et Château-Gontier, de 63.000 tonnes, dont 30.000 à la remonte, et 33.000 à la descente ; entre Château-Gontier et Laval, ce tonnage est réduit à 24.000 tonnes, dont 14.000 remontent et 10.000 descendent ; de Laval à Mayenne, la rivière, dans son état actuel, est complétement inaccessible à la navigation ; enfin, au-dessus de cette ville, c'est-à-dire sur une longueur de 47 kilomètres, elle est trop rapide et trop étroite pour qu'on puisse songer à l'utiliser comme voie de transport.

Toutefois, ces chiffres ne donnent qu'un faible aperçu du mouvement commercial de ces contrées et du développement qu'il acquerrait si la principale rivière qui les arrose était navigable jusqu'à Mayenne. Aujourd'hui, les vins, les eaux-de-vie,

les huiles, le sel, les épiceries, les denrées coloniales, destinés à la consommation du département, sont réduits à emprunter la route de terre, malgré l'élévation des prix de transport. L'amélioration de la voie d'eau permettra de faire remonter avec avantage les cotons, les chanvres, les plâtres, les fontes, les chaux dont le département de la Mayenne a besoin pour son industrie et son agriculture, et d'envoyer, en retour, les marbres et granits, les bois de marine, les merrains, les écorces et surtout les céréales.

Les chaux et les céréales seules sont appelées à élever le tonnage à la remonte, aussi bien qu'à la descente, dans une proportion énorme, ainsi qu'il résulte du rapprochement des chiffres suivants dont les ingénieurs, les commissions d'enquête et les conseils généraux ont constaté l'exactitude.

Depuis que l'on se sert de la chaux fabriquée avec de l'anthracite, comme engrais pour l'agriculture, la fertilité du département de la Mayenne s'est développée d'une manière inespérée, et par suite de cet accroissement même dans les produits, l'usage de la chaux n'a cessé de faire des progrès. Ainsi, en 1841, on employait 140.000 tonnes dans les arrondissements de Château-Gontier et Laval, dont la superficie est de 250.000 hectares, et 20.000 tonnes dans celui de Mayenne, dont l'étendue est de 121.000 hectares, mais où la chaux n'arrive que par voiture. En 1844, ce dernier arrondissement consommait 30.000 tonnes, et les autres 180.000.

La cherté qui résulte du transport par terre

réduit encore, comme on le voit, à 25 centièmes de tonnes la chaux employée par hectare dans l'arrondissement de Mayenne, tandis qu'elle est de 72 centièmes dans les arrondissements de Laval et de Château-Gontier. Quand la rivière sera navigable jusqu'à Mayenne, cette disproportion cessera, et plus de 90.000 tonnes de chaux pénétreront annuellement dans l'arrondissement de Mayenne.

Le département de la Mayenne, après avoir pourvu largement à la consommation de ses habitants, livre chaque année à l'exportation près de 1.300.000 hectolitres de céréales. Cette extrême abondance affecte nécessairement le prix de cette denrée d'une baisse notable ; aussi se vend-elle sur le marché de Laval à 2 francs 50 centimes et 3 francs au-dessous du prix des autres pays producteurs.

La navigation de la Mayenne, prolongée dans les parties les plus élevées du département, donnera au transport des chaux et des céréales un développement qui, seul, justifierait l'exécution des travaux.

La Maine et la Mayenne, jusqu'à Montreuil-Belfroy, sont naturellement navigables en tout temps. Cette partie a une longueur de 18 kilomètres, dont 8 pour la Maine et 10 pour la Mayenne. De Montreuil-Belfroy à Laval, le parcours de la rivière est de 80 kilomètres environ, presque en ligne droite et sans sinuosités appréciables; son débit, à Laval, est de 4 mètres cubes par seconde à l'étiage, et s'élève à 5 ou 6 mètres au-dessous du confluent de l'Oudon; sa pente moyenne est de

0m45 par kilomètre. Avec un aussi faible débit et une aussi forte pente, la Mayenne ne pourrait être navigable, si des retenues artificiellement produites n'y entretenaient une profondeur convenable.

C'est au moyen de trente-neuf barrages fixes que l'on obtient en ce moment un mouillage suffisant; chacun d'eux est accompagné d'usines qui profitent de la retenue des eaux ; un seul, celui de Porte-Neuve, est adjoint à une écluse dont le sas a 4m54 de largeur et à peu près 30 mètres de longueur; tous les autres n'ont que des pertuis de navigation, auxquels on donne le nom de portes marinières.

La chute moyenne des barrages est de 0m80 ; pour quelques-uns, elle se réduit à 0m50; mais, pour d'autres aussi, elle s'élève jusqu'à 1m20.

Les bateaux descendent librement à travers ces pertuis, quand la chute en a été diminuée par l'écoulement des eaux du bief supérieur dans le bassin inférieur.

La remonte ne peut se faire qu'à l'aide de deux gros câbles attachés, d'une part, à des pieux d'amarre fixés sur la berge, et d'autre part, à des treuils placés sur le bateau en marche. En virant sur ces treuils, les mariniers parviennent à remonter la cataracte; mais on comprend combien cette manœuvre est longue, pénible et dangereuse.

Il ne faut pas moins de dix-huit à vingt jours pour remonter d'Angers à Laval, et six ou huit jours pour descendre les 90 kilomètres qui séparent ces deux villes : aussi n'est-il pas surprenant

que le fret soit, par tonne et par kilomètre, de 3 à 4 centimes à la descente, et de 10 à 11 centimes à la remonte.

De Laval à Mayenne, la rivière a 35 kilomètres, et une pente totale de $38^{m}56$, rachetée par dix-neuf barrages, dont deux sont presque démolis; les dix-sept autres sont accompagnés d'usines, mais aucun d'eux, ainsi que nous l'avons déjà dit, n'est disposé pour le passage des bateaux.

Deux projets distincts ont été rédigés par les ingénieurs : l'un comprend l'amélioration de la navigation entre Angers et Laval, l'autre la canalisation de la rivière entre Laval et Mayenne. Tous deux ont été soumis aux enquêtes prescrites par les règlements, et ont été accueillis avec la plus grande faveur par les commissions et les assemblées délibérantes, appelées à donner leur avis sur cette question.

L'amélioration de la navigation de la Mayenne, entre Laval et Angers, comprend vingt-six écluses, de $5^{m}20$ de largeur et de 33 mètres de longueur, qui seront accolées à autant d'anciens barrages dont le niveau ne sera que légèrement modifié. Les treize autres barrages, ainsi que les usines qui les accompagnent, seront détruits. Les indemnités à payer aux usiniers expropriés sont comprises dans l'estimation des dépenses; mais la liquidation définitive de ces indemnités sera entourée de toutes les formalités nécessaires pour garantir les intérêts du Trésor.

Toutes les écluses, jusqu'à Laval, sont établies à droite de la rivière; c'est le côté habituellement

fréquenté par les haleurs. Le chemin de halage, dans toute cette partie, sera consolidé et réglé à 4 mètres en largeur, et en hauteur à 1m50 au-dessus de l'étiage résultant du nouveau régime des eaux. Du côté opposé, on se contentera de faire disparaître toutes les plantations qui pourraient nuire à la libre circulation des bateaux.

A Laval, le chemin de halage passera de la rive droite sur la rive gauche, pour continuer ainsi jusqu'à Mayenne. Aussi n'y a-t-il aucun inconvénient à ce que l'écluse soit, dans cette ville, placée sur la rive gauche, tandis que toutes celles d'aval ont été placées à droite.

Pour obtenir, entre Laval et Mayenne, 1m50 de hauteur d'eau, on sera obligé d'exécuter des travaux plus importants. Des quatorze anciens barrages, quatre seulement seront conservés et exhaussés; dix seront démolis et remplacés par quatorze nouveaux barrages, ce qui portera le nombre total des barrages à dix-huit. On creusera en outre deux dérivations, l'une de 3.270 mètres, l'autre de 650 mètres. Le nombre total des écluses sera de dix-neuf, dont une triple, à la fin de la grande dérivation; une double dans la seconde, et dix-sept simples à côté des barrages.

On construira aussi, dans chacune des villes de Laval et de Mayenne, des quais et des ports d'embarquement.

L'estimation des dépenses s'élève à 4 millions pour l'amélioration de la navigation de la Mayenne, entre Angers et Laval, et à une somme pareille

pour la canalisation de la Mayenne au-dessus de Laval.

En outre, la ville de Laval a offert une somme de 70.000 fr., et celle de Mayenne 75.000 fr., pour concourir à la construction de leurs ports et quais; ces allocations s'ajouteront à la somme à valoir pour travaux imprévus.

Enfin, le conseil général du département de la Mayenne, pénétré de l'importance de la canalisation de cette rivière au-dessus de Laval, a offert, pendant trois sessions consécutives, et a renouvelé, en 1844, l'offre d'une subvention de 1 million pour concourir à l'exécution des travaux de cette canalisation. Le Gouvernement, ayant accepté les propositions faites par le conseil général du département de la Mayenne, le chiffre définitif des dépenses qui doivent être supportées par l'État est réduit à 4 millions pour l'exécution des travaux entre Angers et Laval, et à 3 millions pour la canalisation de la rivière entre Laval et Mayenne.

Ces crédits sont ceux dont nous venons vous demander l'allocation.

Sarthe.

La partie navigable du cours de la Sarthe, qui présente un développement total de 134 kilomètres entre le Mans et Angers, peut être considérée comme divisée en trois parties distinctes.

La première, depuis le Mans jusqu'à Fillé, sur 18 kilomètres de longueur, a été canalisée en 1827, et offre aujourd'hui les meilleures conditions

pour le mouvement des bateaux, tant à la remonte qu'à la descente.

La seconde, depuis Fillé jusqu'à Cheffes, sur 97 kilomètres d'étendue, présente au contraire les obstacles les plus graves à la navigation. De nombreux barrages, dépendants d'usines établies sur son cours, divisent le chenal en une série de biefs étagés ; les bateaux pour passer de l'un à l'autre de ces biefs sont obligés de traverser des pertuis de 4 mètres 60 de largeur, fermés par des aiguilles verticales, appuyées sur une barre tournante. Le temps de la manœuvre pour le passage de chaque pertuis est de trois heures au moins à la remonte et d'une heure à la descente. Des atterrissements considérables dont la formation est favorisée par les barrages, viennent encore compliquer cet état de choses et priver souvent les bateaux du tirant d'eau nécessaire à leur circulation. Ce n'est que par l'ouverture d'un ou de plusieurs pertuis supérieurs qu'on peut obtenir momentanément une crue factice qui leur permet de continuer leur marche. Mais ce procédé consomme nécessairement une grande quantité d'eau ; aussi, quoique le volume de la Sarthe ne soit pas moindre de 10 mètres cubes à l'étiage, la circulation s'y trouve interrompue chaque année pendant environ trois mois.

La troisième partie, de 19 kilomètres de longueur entre Cheffes et Angers, présente une navigation naturelle très-satisfaisante ; et quelques travaux peu importants suffiront pour la perfectionner complétement.

On voit donc qu'il existe, entre Fillé et Cheffes,

une véritable lacune dans la navigation de la Sarthe. Le chiffre du mouvement actuel qui, malgré les obstacles que nous venons de signaler, s'élève annuellement à 24.000 tonnes à la remonte et au même tonnage à la descente, la fertilité des pays que traverse cette rivière, et l'importance des populations agglomérées sur ses bords, ne permettent pas de laisser subsister plus longtemps un pareil état de choses.

Pour assurer entre Fillé et Cheffes une bonne navigation, il ne suffit pas, comme on pourrait le croire d'abord, de remplacer les pertuis par des écluses à sas accolées à chacun des barrages ; un essai de ce genre a été exécuté en 1810 au barrage de Chaoué, mais des affouillements énormes se produisirent au pied du barrage ; des atterrissements infranchissables se formèrent à la suite, et de plus, les bajoyers de l'écluse, ne pouvant résister à l'action des glaces, reçurent dans une débâcle des avaries considérables.

Cette expérience a fait reconnaître la nécessité de placer la navigation en dehors des désordres produits par la chute des barrages, et les écluses à l'abri de l'action des glaces, en établissant des dérivations latérales débouchant à l'aval de chaque retenue.

Les barrages actuels ont en général des chutes peu considérables et souvent trop faibles pour motiver la construction d'une écluse.

Il est donc nécessaire de modifier la distribution de la pente, de manière à réduire le nombre des chutes à franchir, en augmentant leur hauteur.

C'est sur ces bases qu'ont été établis les projets des ingénieurs.

Les sept retenues actuellement existantes entre Fillé et Malicorne sont réduites à quatre. La première est rachetée par la dérivation de la Fuye, qui a son origine en aval de Fillé, et qui rejoint le cours de la Sarthe en amont de Roizé. Cette dérivation de 4.608 mètres de longueur a le grand avantage de produire un raccourcissement d'environ 4.000 mètres dans le développement de la ligne navigable.

Au-dessous de la Fuye est établie l'écluse de la Suze avec une dérivation d'environ 650 mètres. L'écluse de Fercé, située au-dessous de la précédente, a été placée en lit de rivière, le cours de la Sarthe étant, sur ce point, formé d'un fond de rochers complétement inaffouillables. Enfin, l'écluse de Noyen est accompagnée d'une dérivation de 1.690 mètres.

Entre Malicorne et Sablé, les huit barrages actuels sont réduits au nombre de quatre, et les pentes rachetées par les écluses de Malicorne, Parcé, Juigné et Solesme. Chacune d'elles est accompagnée d'une dérivation de 5 à 600 mètres de longueur, à l'exception de celle de Juigné, qui est placée sur un point resserré entre des rochers de schiste, et qui, comme l'écluse de Fercé, est établie dans le lit même de la rivière.

Au-dessous de Sablé jusqu'au confluent de la Mayenne, les quinze petits barrages actuels, de 0^m53 de hauteur moyenne, sont réduits à six.

La première écluse, celle de Sablé, est établie en lit de rivière, dans la ville même; celles de Beffes, Pendu et Villechien, sont placées chacune à l'extrémité d'une courte dérivation; vient ensuite l'écluse de Châteauneuf, qui a été récemment construite, et enfin celle de Cheffes, qui forme la dernière retenue du cours de la Sarthe.

Toutes ces écluses ont 33 mètres de longueur et 5^{m} 20 de largeur, et ont leur couronnement à la hauteur de la limite de la navigation. Les canaux de dérivation ont 10 mètres de largeur au plafond, avec un tirant d'eau de 1^{m} 60, et sont accompagnés de levées insubmersibles. Ils sont, suivant les circonstances, préservés de l'effet destructeur des courants qui pourraient s'y établir dans les crues, soit par des perrés et des musoirs en maçonnerie, soit par des portes de garde, soit enfin par l'insubmersibilité des portes d'amont des écluses.

La dépense de tous ces travaux, y compris les indemnités éventuelles auxquelles pourra donner lieu la suppression des usines, a été estimée à 3 millions.

Les commissions d'enquête, réunies dans les départements de la Sarthe et de la Mayenne, les chambres des arts et manufactures d'Angers et du Mans, ont été unanimes pour reconnaître l'utilité des travaux d'amélioration de la Sarthe et en demander la prompte exécution.

Nous espérons, Messieurs, qu'en allouant le crédit nécessaire pour l'exécution de ces ouvrages, vous mettrez l'administration à même de com-

pléter une navigation qui doit devenir, pour les contrées qu'elle traverse, une nouvelle source de prospérité.

Distribution des eaux de la Neste.

Le projet dont nous avons ici à vous entretenir, a été conçu principalement dans la vue de donner un grand exemple de l'emploi utile des eaux surabondantes que roulent nos rivières à certaines époques de l'année, et qui s'écoulent aujourd'hui presque toujours sans aucun profit, et souvent au grand dommage des pays qu'elles traversent dans leur cours rapide et torrentiel.

La navigation ne doit prendre dans ce projet qu'un rôle secondaire, et cependant vous verrez que ce rôle a son importance.

L'industrie doit être aussi appelée à trouver, dans la succession des chutes, qui seront créées par les retenues artificielles, des forces motrices dont elle saura tirer un grand parti.

Ainsi, Messieurs les Pairs, il s'agit d'atteindre le triple but de favoriser l'agriculture en répandant des eaux fécondantes sur des plaines arides, d'ouvrir de faciles débouchés à des produits nombreux, et de mettre de nouveaux moteurs à la disposition de l'industrie.

Les lieux qui doivent être le siége des travaux projetés ont été merveilleusement préparés par la nature. C'est elle, on peut le dire, qui a commencé l'œuvre que nous voulons achever.

On trouve au pied des Pyrénées centrales, entre

les bassins de la Garonne et de l'Adour, un plateau, connu sous le nom de *plateau de Lannemezan*.

Ce plateau, dominé par les montagnes, domine lui-même la vaste contrée qui s'étend du pied des Pyrénées aux bords de l'Océan et aux rives de la Garonne.

On conçoit dès lors qu'il est facile d'y amener et d'y emmagasiner les eaux qui descendent des montagnes, de les y tenir en réserve, et de les verser ensuite sur les plaines inférieures, aux époques où les sécheresses, si communes sous le climat du Midi, viennent ordinairement détruire toute végétation.

Le projet que nous avons l'honneur de vous soumettre a pour but de mettre à profit cette heureuse disposition des lieux.

Les eaux qui peuvent être amenées sur le plateau de Lannemezan descendent des Pyrénées par la Neste, affluent de la Garonne, et par l'Arros, affluent de l'Adour. Les eaux de l'Arros sont moins considérables que celles de la Neste; elles présentent cependant d'abondantes ressources; mais nous n'avons à nous occuper ici que de celles de la Neste.

La Neste se compose de plusieurs branches qui prennent leur source dans la partie la plus élevée des Pyrénées. Alimentée par des glaciers permanents, elle présente cette heureuse circonstance que précisément à l'époque où les chaleurs sont les plus fortes, et où l'irrigation peut le plus avidement réclamer l'emploi de ses eaux, elle se trouve

presque toujours au-dessus de son étiage. Ainsi les besoins et les ressources existent simultanément.

La Neste coule du sud au nord jusqu'à sa sortie des montagnes; là elle rencontre le plateau de Lannemezan qui, lui barrant le passage, l'oblige à se jeter brusquement à l'est pour aller se joindre à la Garonne à Montrejeau.

Le régime annuel de la Neste se partage de la manière suivante :

Cent cinq jours d'eaux basses ou d'étiage;

Cent quinze jours d'eaux moyennes;

Cent quarante-cinq jours d'eaux fortes ou de crues.

Le débit varie :

Pendant les eaux basses, de 10 à 20 mètres cubes par seconde;

Pendant les eaux moyennes, de 20 à 50;

Pendant les eaux fortes, de 50 à 80, non compris les grandes crues.

On peut facilement calculer quel immense volume d'eau pourrait être détourné de la Neste, non-seulement sans nuire à aucun intérêt, mais en préservant les propriétés riveraines des dommages que les crues leur causent presque toujours.

Nous n'entendons pas toutefois vous proposer de créer l'ensemble des réservoirs qui seraient nécessaires pour tenir en réserve tout le volume qui s'écoule inutilement. L'opération que nous voulons entreprendre est renfermée dans des proportions moins vastes. L'essai que nous tentons pourra plus tard recevoir de nouveaux développements. Tel que nous le présentons, il aura en-

core d'immenses résultats, et surtout il offrira une ample compensation de la dépense qu'il doit exiger.

Les eaux que nous nous proposons de réunir et d'emmagasiner sont destinées :

1° A l'établissement d'un canal d'irrigation et de navigation entre Saint-Martory et Toulouse;

2° A la canalisation du Gers, depuis Auch jusqu'à son embouchure dans la Garonne;

3° A la canalisation de la Baïse depuis Condom, où la navigation s'arrête aujourd'hui, jusqu'à Mirande.

Les eaux versées dans ces deux rivières serviront en même temps à l'irrigation des plaines qui les bordent.

La carte annexée au projet indique les nombreux réservoirs qu'il serait possible d'établir dans les gorges des Pyrénées. Mais pour le moment, il n'est question que de deux, dont l'un sera placé au lac d'Oredon, l'autre sur le plateau de Lannemezan.

La rigole de dérivation de la Neste sera d'ailleurs ouverte sur des dimensions qui permettront plus tard d'augmenter le volume d'eau que sa section pourra contenir.

La durée des irrigations ne commence pas avant le 1er mars, et ne s'étend pas au delà du 30 septembre. Elle comprend donc en tout deux cent quatorze jours.

Sur ces deux cent quatorze jours, la Neste à Sarrancolin, ou la Garonne à Saint-Martory pourront fournir directement pendant cent soixante-dix jours toute l'eau dont on aura besoin. On n'aura donc à

puiser dans les réservoirs pour l'irrigation que pendant quarante-quatre jours, les eaux de la Neste et de la Garonne étant alors au niveau ou voisines du niveau de l'étiage; mais comme ces quarante-quatre jours d'étiage ne sont pas continus, qu'ils sont distribués sur la période des sept mois que dure l'irrigation, et qu'ils sont souvent interrompus par des crues plus ou moins fortes de la Neste, on conçoit que les emprunts faits aux réservoirs pourront être successivement réparés par de nouvelles eaux puisées dans la rivière, et c'est ainsi qu'avec une capacité limitée à 30 millions de mètres cubes environ, les deux réservoirs de l'Oredon et de Lannemezan pourront suffire pendant longtemps aux besoins qu'ils sont appelés à satisfaire. D'ailleurs, nous l'avons déjà dit, il sera toujours facile d'augmenter plus tard le nombre des réservoirs, si de nouveaux besoins se manifestent; la section de la rigole qui doit amener les eaux dans le bassin général de distribution, sera disposée pour recevoir les nouvelles eaux qu'on voudra y introduire.

Nous allons maintenant, Messieurs les Pairs, entrer dans quelques détails sur les travaux que comportent l'ouverture du canal de Saint-Martory à Toulouse, et la canalisation du Gers et de la Baïse.

Canal de Saint-Martory à Toulouse.

La Garonne, entre Saint-Martory et Toulouse, est bordée, sur la rive gauche, par de vastes plaines que la sécheresse désole tous les ans, et qui se

composent de plateaux successivement étagés. Les coteaux qui forment l'enceinte de la vallée sont longés par des ruisseaux qui interceptent toutes les eaux qui en descendent, soit en coulant à la surface du sol, soit en s'infiltrant dans les terres; de sorte que les plaines qui s'étendent entre les coteaux et le fleuve ne reçoivent d'autre humidité que celle des pluies, toujours trop rares sous les climats méridionaux.

L'irrigation des plaines de la Garonne est depuis longtemps l'objet des constantes et persévérantes études des hommes qui, dans la haute Garonne, se sont voués aux progrès de l'agriculture. La société d'agriculture, le conseil général du département et les administrateurs qui s'y sont succédé, se sont toujours occupés avec une grande sollicitude de cette question qu'ils ont toujours considérée comme touchant aux plus grands intérêts du pays.

En même temps que l'on recherchait les moyens d'arroser la vallée de la Garonne, on s'occupait aussi, avec non moins d'ardeur, de l'ouverture d'une voie navigable qui, de Toulouse, remonterait vers les Pyrénées.

Toulouse, ville de 80.000 âmes, manque de matériaux de construction; on n'y bâtit qu'en brique : la pierre de taille ne s'y rencontre nulle part; le plus souvent la terre y tient lieu de mortier, et le plâtre, devenu partout d'un emploi si commun, y est encore un objet de luxe; les tuiles creuses, lourdes et massives, y sont la seule couverture en usage.

Les Pyrénées cependant abondent en matériaux de toute espèce, et les plus belles carrières de pierres de taille et de moellons, de pierre à plâtre et de pierre à chaux sont groupées dans la vallée de la Garonne, autour de Saint-Martory, au point même où le canal projeté doit prendre naissance.

A partir de Saint-Martory ce canal gagne, par un long bief de niveau, le faîte qui sépare la Garonne de la Touch; il suit ce faîte, et descend, près de Toulouse, dans le bassin où débouchent déjà le canal du Midi et le canal latéral à la Garonne.

Il est, comme on le voit, disposé pour arroser la plus grande superficie de terre possible; sur la presque totalité de son développement, il pourra déverser ses eaux sur les deux rives.

La zone arrosable par le canal de Saint-Martory est de 30.000 hectares, sur lesquels 24.000 sont disposés pour recevoir immédiatement le bienfait de l'irrigation. 6.000 hectares sont plantés en vignes et en bois, et, peut-être, ne seront-ils pas d'abord arrosés; mais ils ne tarderont pas à l'être, si l'on en juge par ce qui se passe en Italie, en Espagne et même en France, où les eaux des canaux d'arrosage sont toujours amenées sur toutes les terres qu'elles peuvent atteindre.

Une irrigation à entreprendre sur une aussi vaste échelle imposait l'obligation de donner au canal une section large et profonde, et ici les besoins de l'arrosage se trouvaient parfaitement d'accord avec ceux de la navigation, car il était naturel de donner au nouveau canal, considéré sous le point de vue du transport, les dimensions

des deux grands canaux avec lesquels il doit se mettre en communication sous les murs de Toulouse; et cependant, quelque grande que soit la section que nous proposons d'adopter, elle eût été encore insuffisante pour les besoins de l'irrigation sans une heureuse disposition du projet, qui permettra d'alimenter le canal par trois points différents, à peu près uniformément répartis sur l'étendue de son cours.

La longueur du canal entre Saint-Martory et Toulouse est de 67.971 mètres; son développement est plus court que celui de la route royale entre ces mêmes points.

La pente totale est de 143 mètres 24 centimètres; elle sera rachetée par 55 écluses de $2^{m}60$ de chute. Ces écluses se trouvent partout suffisamment espacées l'une de l'autre pour que la marche des bateaux ait toujours lieu sans entraves. Les deux écluses de descente dans la Garonne, à Toulouse, sont seules accolées; cette disposition a eu pour but de soutenir le canal au-dessus des plus hautes crues.

Quelques personnes auraient désiré que l'origine du canal fût reportée à Montrejeau; mais de Saint-Martory à Montrejeau la pente de la vallée se relève rapidement; elle est, entre ces deux points, de $190^{m}50$, et, sur la distance de 35.000 mètres qui les sépare, il faudrait établir soixante-treize écluses de $2^{m}60$ de hauteur chacune. Ce grand nombre d'écluses exigerait une dépense considérable de premier établissement, et serait une cause de retard dans la marche des bateaux. Un

jour sans doute, lorsque les moyens de l'art seront perfectionnés, lorsque le système des plans inclinés, appliqué aux canaux et déjà en usage aux États-Unis, aura atteint un degré de perfectionnement qui lui manque encore, la ligne navigable que nous proposons d'établir de Toulouse vers les Pyrénées, pourra remonter au delà de Saint-Martory; mais jusque-là Saint-Martory, qui est un point de départ nécessaire pour l'irrigation, puisqu'en ce point le canal est en communication avec les eaux de la Garonne, sera aussi un point de départ utile pour la navigation; on trouve, en effet, dans le voisinage de Saint-Martory, de très-belles carrières de pierre, de plâtre, de chaux, et, non loin de cette ville, on rencontre la partie la plus boisée du département de la Haute-Garonne.

De la canalisation du Gers.

La vallée qu'arrose le Gers est riche et fertile, et la population qui l'habite est nombreuse, intelligente et active.

Le Gers est privé d'eau une partie de l'année; sans cette fâcheuse circonstance, l'agriculture et l'industrie auraient pris un développement qu'elles n'ont pu obtenir jusqu'à ce jour. Il importe donc de procurer au Gers une alimentation constante.

Nous proposons de canaliser le Gers, depuis son embouchure dans la Garonne à Layrac jusqu'à Auch, sur une longueur de 92.000 mètres; sur cette étendue, le Gers touche à des populations agglo-

mérées, telles qu'Astaffort, Lectoure, Fleurance, Auch, etc., etc. Fleurance est le principal marché des grains du pays.

Le Gers, à son embouchure dans la Garonne, viendra rencontrer une branche de descente du canal latéral à la Garonne qui le mettra ainsi en communication avec ce canal.

Le lit du Gers est sinueux et quelquefois étroit et peu profond; il présente cependant une section et des berges assez régulières, qui lui donnent le plus souvent l'apparence d'un canal ouvert de main d'homme. Les dérivations sur lesquelles seront placées les écluses en redresseront le cours; les barrages, en relevant les eaux, suppléeront à l'insuffisance de la profondeur actuelle, et enfin on arrivera, avec des frais qui n'atteindront pas le prix moyen de construction d'une route de terre, à obtenir une excellente navigation qui, en facilitant les transports de la vallée, favorisera le développement de son industrie agricole et manufacturière.

Toutefois, comme le lit de la rivière ne peut donner passage qu'à des bateaux de faible dimension, nous nous sommes bornés à l'établissement d'une petite navigation pour les bateaux de 1^{m} 20 de tirant d'eau.

Le Gers, comme nous l'avons dit, devant communiquer avec le canal latéral à la Garonne, nous avons donné à ses écluses une largeur égale à la moitié de la largeur des écluses du canal, de sorte que ces dernières pourront recevoir à la fois dans leur sas deux bateaux de la rivière canalisée.

Les barrages nombreux établis pour le service des usines faciliteront la distribution des eaux sur les terres riveraines. La vallée étant en général étroite, les irrigations ne s'étendront pas très-loin des rives, et les eaux employées à l'arrosage, à l'exception de celles que l'évaporation et les plantes auront absorbées, rentreront bientôt dans leur lit et pourront être successivement reprises pour de nouveaux besoins.

De la canalisation de la Baïse.

Les premiers travaux de canalisation entrepris sur la Baïse datent du règne de Henri IV. C'est ce Monarque qui fit établir les écluses qui ont fait remonter les bateaux jusqu'à Nérac. Sous Louis XIV on agita la question de prolonger la navigation jusqu'à Condom; ce projet n'eut point de suite. Il fut repris par Napoléon en 1808. Mais les travaux, commencés en 1811, furent bientôt interrompus; la loi du 30 juin 1835 en a autorisé la continuation.

Quoique la navigation de la Baïse soit renfermée dans des limites assez étroites, puisque, ainsi que nous venons de le dire, elle s'arrête à Condom, la circulation y est cependant très-active, et le tonnage s'élève déjà annuellement à plus de 40.000 tonnes.

Nous proposons aujourd'hui de porter la navigation jusqu'à Mirande; à Mirande elle ne sera plus qu'à quelques lieues de Tarbes et de Bagnères, et elle s'appropriera certainement les nom-

breux échanges qui s'opèrent aujourd'hui par terre, entre ces deux villes et Bordeaux.

Nous regardons comme superflu de décrire les travaux projetés pour canaliser la Baïse : ceux qui ont été exécutés entre Nérac et Condom ayant obtenu un plein succès, nous indiquaient naturellement le système qu'il convenait d'adopter pour la partie supérieure. Ce succès doit être attribué à la régularité du régime de la rivière, à l'abondance et à la qualité des matériaux, au fond solide de la vallée, et, enfin, aux formes régulières des berges qui tiennent l'eau resserrée, et présentent toujours au halage un passage facile et rapproché de la ligne des bateaux. Ces mêmes conditions se retrouveront entre Condom et Mirande.

Il avait été question de faire remonter la navigation jusqu'à Trie, à 18 kilomètres au-dessus de Mirande ; nous répéterons ici ce que nous avons dit à propos du canal de Saint-Martory : il faut attendre que l'expérience ait confirmé les avantages des plans inclinés pour franchir de grandes chutes avec promptitude et économie. Jusque-là, Mirande, où aboutissent déjà plusieurs routes, et qui est le centre de plusieurs industries importantes, doit rester le terme de la navigation de la Baïse.

L'irrigation sur la partie supérieure de la vallée de la Baïse s'opérera par les mêmes moyens et avec les mêmes avantages que dans la vallée du Gers.

La navigation, ainsi que nous l'avons déjà dit, existe depuis très-longtemps sur la partie inférieure de la Baïse, entre Nérac et l'embouchure dans la Ga-

ronne; mais cette navigation est très-imparfaite et réclame des perfectionnements dont la dépense est évaluée à 1.200.000 francs.

L'ensemble des travaux que nous venons de décrire est évalué à 26.000.000 de francs, savoir :

Pour la construction de réservoirs et pour l'ouverture de la rigole dérivée de la Neste.....	6.000.000f
Pour la construction du canal de navigation et d'irrigation entre Saint-Martory et Toulouse.....	12.000.000
Pour la canalisation du Gers entre la Garonne et Auch.....	3.400.000
Pour la restauration des travaux de la Baïse entre la Garonne et Nérac.....	1.200.000
Pour la canalisation de la Baïse entre Condom et Mirande.....	3.000.000
Total.....	26.000.000f

Le conseil général des ponts et chaussées, après un examen approfondi des projets, y a donné sa complète approbation.

Des enquêtes ont été ouvertes, conformément aux ordonnances royales des 18 février 1834 et 15 févier 1835, dans les quatre départements du Gers, de Lot-et Garonne, de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées.

Nous ne donnerons ici qu'un aperçu très-succinct du résultat de ces enquêtes, dont un résumé complet est joint au dossier général du projet.

Dans les départements du Gers et de Lot-et-Garonne, on donne une complète approbation aux travaux du Gers et de la Baïse, les seuls qui intéressent ces départements. On voudrait, toutefois, que la navigation remontât au delà d'Auch et de Mirande. Nous pensons que pour la vallée du Gers la navigation peut, pour le moment du moins, se terminer à Auch, et nous avons expliqué que pour la Baïse la trop grande déclivité de la vallée était un obstacle sérieux devant lequel, dans l'état de la science, il convenait de s'arrêter.

Dans le département de la Haute-Garonne, la commission d'enquête et la chambre du commerce de Toulouse applaudissent au projet, l'approuvent dans tous ses détails, en demandant, toutefois, la prolongation du canal de la navigation jusqu'à Montrejeau. Nous avons indiqué les causes qui nous ont déterminé à choisir Saint-Martory pour l'origine actuelle du canal.

Dans le département des Hautes-Pyrénées, les réclamations ont toutes pour but ou de revenir au canal des Pyrénées de Toulouse à Bayonne, ou de demander, pour la vallée de l'Adour, un système de canalisation et d'irrigation analogue à celui proposé pour la vallée de la Garonne. La commission d'enquête, réunie à Tarbes, exprime ses sympathies en faveur du canal des Pyrénées, tout en adoptant le projet qui lui est soumis, qu'elle regarde comme une conception grande et féconde, et qui, loin d'être un obstacle au canal, objet de ses vœux, en est, au contraire, un commencement d'exécution.

En résumé, nulle part on ne combat le projet que nous avons l'honneur de vous soumettre, et la plupart des réclamations qui se sont élevées ne tendent qu'au plus grand développement des travaux. Laissons au temps le soin de justifier la nécessité de ce développement. Le projet actuel est déjà assez vaste; il aura d'assez grands résultats pour que nous ne cherchions pas à en étendre l'importance.

La Chambre des Députés a pensé que le Gouvernement ne devait pas se charger lui-même de la vente des eaux qui seraient employées à l'arrosage. Elle a introduit à cet effet un amendement, d'après lequel il ne sera disposé de ces eaux que moyennant des traités d'affermage qui seront passés par le Ministre des finances, et dont la forme, les clauses et les conditions générales seront déterminées par une ordonnance royale portant règlement d'administration publique.

Cette mesure, Messieurs les Pairs, était déjà dans la pensée du Gouvernement, et nous avons dû y donner notre assentiment.

Canalisation de la Vire supérieure, de Saint-Lô à Vire.

Le projet, Messieurs les Pairs, que nous présentons ici à votre approbation, a pour but de continuer l'œuvre commencée par la loi du 30 avril 1833 et de faire remonter la navigation de la Vire à travers des pays où elle rencontrera des produits nombreux qui augmenteront son activité dans une proportion considérable.

La Vire, qui forme l'un des bassins hydrographiques du Royaume, aboutit à la mer par deux issues dirigées, l'une sur la baie des Veys où se trouve le port d'Isigny, l'autre sur le port de Carentan avec lequel elle est mise en communication par un canal artificiel. Ce double contact avec l'Océan donne à la navigation de ce bassin une grande importance. Il lui permet de distribuer les produits qui lui sont propres sur les différents points du littoral, de fournir ainsi de nombreux aliments au cabotage, qu'il est si essentiel de soutenir et d'encourager, et de recevoir à son tour les denrées que réclament les besoins d'une contrée qui n'attend que de nouveaux moyens de transport pour donner un grand essor à son agriculture et à son industrie.

Depuis 1841 la navigation est ouverte jusqu'à Saint-Lô, et depuis 1841 l'importance de la circulation s'est élevée de 50.000 à 109.000 tonnes, c'est-à-dire qu'elle a plus que doublé dans ce court espace de temps. Mais il est à remarquer que les bateaux qui s'arrêtent à Saint-Lô et qui viennent y apporter, ou qui distribuent sur leur trajet, la tangue, le sable de mer, la chaux destinée à l'amendement des terres, et la houille, cet agent nécessaire de toute production, descendent à vide pour la plupart. Cela se conçoit facilement; Saint-Lô n'est pas un lieu de chargement. Mais si, comme nous le proposons, la ligne navigable est prolongée jusqu'à Vire, elle touchera à des centres importants d'industrie, et surtout elle atteindra la région des granits qui lui donnera des chargements de retour qui, eux-mêmes conduits jusqu'à la mer,

fourniront un précieux aliment à notre navigation maritime.

Ainsi, aux deux extrémités de cette ligne existent d'une part la tangue et le sable de mer, qui sont la vie de l'agriculture, d'autre part d'immenses carrières de granits dont l'emploi est si justement recherché pour les pavages des villes et qui pourront être transportés facilement sur le littoral, au Havre, à Honfleur, à Paris même où leur prix élevé ne permet de les envoyer aujourd'hui qu'en très-petite quantité.

Avec de pareils éléments de circulation, il est impossible que la navigation déjà si active de la Vire ne prenne des développements dont il serait difficile de mesurer à l'avance l'étendue.

Aussi, Messieurs les Pairs, dans les enquêtes auxquelles il a été soumis, conformément aux prescriptions des règlements en vigueur, le projet que nous vous prions d'adopter a-t-il été accueilli partout avec la plus grande faveur, et la meilleure preuve que nous puissions donner ici du grand et réel intérêt qui s'attache à son exécution, réside dans l'importance des subventions offertes par les localités. Le département du Calvados contribuera aux dépenses pour 200.000 fr.; le département de la Manche pour 160.000; la ville de Vire pour 60.000 fr., et celle de Carentan pour 2.000 fr.; en tout, 422.000 fr., qui viendront en déduction de la dépense à laquelle les travaux sont évalués.

Cette dépense, d'ailleurs, ne doit pas excéder 3 millions. Elle se réduira ainsi, pour la part du

Trésor, en somme ronde, à 2.600.000 fr.; et comme il s'agit de canaliser 70 kilomètres de rivière, le prix moyen du kilomètre ne ressortira pas pour l'État à plus de 37 à 38.000 fr.

Les travaux projetés comprendront, comme tous ceux de ce genre, des barrages, des écluses, des dérivations, des chemins de halage et des ports d'embarquement et de débarquement.

Les relevés de circulation établissent que les mouvements actuels entre Saint-Lô et Vire ne s'élèvent pas à moins de 100.000 tonnes, et comme l'ouverture de la navigation nouvelle a principalement pour but de favoriser le transport de la tangue, du sable de mer, de la chaux, de la houille et des granits, toutes matières encombrantes, on ne croit pas se livrer à des calculs exagérés en admettant qu'avant peu la circulation actuelle sera doublée et atteindra à près de 200.000 tonnes.

En présence d'un pareil résultat, que tout nous permet d'espérer, en considération surtout de la faiblesse relative de la dépense, de l'importance des subventions offertes par les localités, et de la nécessité de se créer de nouveaux éléments de transport pour notre cabotage, nous avons la confiance, Messieurs les Pairs, que vous voudrez bien accorder votre sanction à un projet qui a reçu déjà l'assentiment de la Chambre des Députés.

Quais de Tounis.

L'intérêt général de la navigation, l'intérêt spécial de la ville de Toulouse se réunissent, Mes-

sieurs les Pairs, pour recommander à toute votre attention le projet dont nous avons maintenant à vous entretenir.

Aujourd'hui, la ligne des quais de la rive droite de la Garonne à Toulouse s'arrête à l'amont du grand pont. Le halage étant presque impossible le long de l'île de Tounis, et se trouvant interrompu d'ailleurs au passage du bras droit du fleuve, ce n'est qu'avec une extrême difficulté que les bateaux remontent jusqu'à l'écluse qui a été construite dans ces derniers temps pour racheter la chute du moulin du château Narbonnais et qui met en communication avec les parties supérieures de la Garonne les voies navigables situées à l'aval.

On rendra donc un service réel à la navigation en faisant disparaître cette lacune et en assurant par la construction d'un quai le long de l'île Tounis, la continuité du halage entre l'écluse nouvelle et l'embouchure du canal Saint-Pierre.

Mais cet avantage n'est pas le seul que doive présenter l'établissement du quai de Tounis. En créant du côté du fleuve une ceinture insubmersible, il aura pour résultat de mettre l'île de Tounis à l'abri du courant violent des eaux qui attaquent tout ce qui fait obstacle à leur cours; il préviendra le retour des désastres produits par les crues de 1827 et de 1835, dont le souvenir est encore, à Toulouse, présent à tous les esprits.

Depuis longtemps déjà cet important travail a fixé l'attention du Gouvernement, et, dès 1834, la question avait été posée devant le conseil général des ponts et chaussées. L'étude en a été conti-

nuée, depuis cette époque, presque sans interruption; en 1841, elle a été soumise à une longue et minutieuse enquête dans la localité, et c'est d'après les résultats de cette enquête qu'ont été arrêtées les dispositions du projet que nous venons soumettre à vos délibérations.

Nous rappellerons sommairement ici les principales dispositions qui ont obtenu, en définitive, un assentiment unanime.

En amont du grand pont de Toulouse, et en continuation du quai existant, sera établi le long de l'île de Tounis un nouveau quai de 15 mètres de largeur destiné à ouvrir une voie au halage et à la circulation locale, au milieu des constructions qui sont établies en ce moment jusqu'au bord du fleuve. Ce quai, élevé dans toute sa longueur au-dessus des plus hautes eaux, et se raccordant avec le quai déjà construit en tête de l'île, complétera du côté d'amont la ceinture insubmersible de cette île et réalisera tout ce qu'il a été reconnu indispensable de faire pour sa défense.

A l'extrémité de l'île de Tounis, le bras droit du fleuve sera traversé sur un pont en charpente de 127 mètres de longueur.

Pour compléter cette voie nouvelle, et pour relier toute la ligne des quais de la rive droite avec les deux rives du fleuve au-dessus de la ville, une levée construite en prolongement du pont en charpente viendra aboutir au pont suspendu de Saint-Michel, jeté sur la Garonne entre les deux faubourgs de Saint-Michel et de Saint-Cyprien.

Le projet définitivement arrêté par l'administra-

tion conserve dans son emplacement actuel le canal de fuite du moulin du Château qui offrira aux bateaux une gare sûre et commode pendant les temps de crues.

Dans des vues d'embellissement, étrangères aux besoins du service de la navigation, et dans le but de mettre l'île de Tounis plus complétement à l'abri des inondations, la ville de Toulouse avait d'abord demandé que le lit de ce cours d'eau fût détourné et reporté à 500 mètres environ en amont de son embouchure actuelle.

L'avant-projet soumis à l'enquête avait fait droit à cette demande; mais de nombreuses objections se sont élevées contre cette disposition. En ce qui concernait les crues, on a fait remarquer que le danger réel provenait du courant et non d'une submersion momentanée, et que l'exhaussement du terrain qui borde le canal de fuite du moulin du Château suffirait pour préserver l'intérieur de l'île de l'effet de l'élévation des eaux.

D'un autre côté, les habitants de l'île et la chambre de commerce ont fait ressortir tout ce qu'aurait de nuisible pour les intérêts commerciaux et industriels la suppression du petit bras de la Garonne.

L'opposition à cette partie de l'avant-projet a été en résultat, si vive, que, tout en faisant ses réserves pour l'avenir, le conseil municipal a cru devoir adhérer au vœu unanime exprimé dans l'enquête.

Une coupure de 16 mètres, recouverte par une arche biaise en fer fondu, sera ménagée dans le

quai à l'embouchure du canal de fuite. Un pertuis de 10 mètres, accompagné de banquettes de halage de 3 mètres de largeur, servira au mouvement des embarcations entre le fleuve et la nouvelle gare.

Enfin, une banquette ou bas port de 10 mètres de largeur, pouvant servir, en temps de basses eaux, de voie de halage, règnera sans interruption le long des quais, depuis la tête de l'île de Tounis jusqu'au port de la Daurade. La continuité de cette banquette sera assurée au passage du pertuis de la gare par une passerelle mobile.

La dépense du projet se compose de deux parties distinctes : les indemnités de terrains et le prix des ouvrages. Le conseil municipal de Toulouse, en donnant son assentiment aux dispositions que nous venons de rappeler, a renouvelé, dans l'intérêt de la défense de l'île, l'engagement qu'il avait pris antérieurement, de livrer net et libre à l'État le terrain nécessaire à la construction des travaux. Cet engagement met à la charge de la ville de Toulouse la part de la dépense afférente aux indemnités de toute nature. Cette part peut être évaluée à près du tiers de l'évaluation totale. Quant à l'exécution des travaux qui resteront à la charge de l'État, l'estimation en a été portée par les ingénieurs à la somme de 1 million 288.000 fr. Nous avons cru devoir fixer à 1 million 300.000 fr. le crédit destiné à l'exécution d'un travail qui est vivement désiré depuis longues années par la population de Toulouse, et qui doit compléter, dans l'intérêt à la fois de la ville et de la naviga-

tion, la belle ligne de quais qui borde les rives de la Garonne.

Rhône.

Le Rhône est un des fleuves où la navigation a pris l'essor le plus rapide et le plus inespéré. Il y a vingt ans, on osait à peine songer à appliquer la vapeur sur un fleuve si redouté pour la violence et la rapidité de son cours. La remonte entre Arles et Lyon s'opérait par de grands convois dont la charge était de 400 à 500 tonnes, et qui étaient tirés par cinquante ou soixante chevaux. Ce lourd équipage, arrêté à chaque instant par les embarras du fleuve, mettait moyennement trente jours pour effectuer son voyage.

Vers 1836, les équipages de ce genre étaient au nombre de trente-six ; en 1842 ils étaient déjà réduits de moitié, et depuis cette époque leur nombre n'a cessé de diminuer, tandis que la navigation à vapeur prenait de son côté un développement proportionné au décroissement constant des équipages de halage. Le progrès ne s'est pas réduit d'ailleurs à l'augmentation du nombre des bateaux à vapeur. D'heureuses modifications ont été introduites dans la force des machines, dans la disposition de la coque, dans la vitesse de la marche ; le résultat de ces améliorations a été d'abaisser de 10 ou même de 20 francs les prix du transport qui, en 1842, coûtait moyennement 45 francs la tonne.

Ces considérations s'appliquent uniquement à la section du Rhône comprise entre Lyon et Arles qui forme en effet la partie la plus impor-

tante de son cours. La longueur de cette partie du fleuve mesurée sur le thalweg est de 195 kilomètres, et le tonnage moyen en circulation est de plus de 400.000 tonnes par an.

Mais, indépendamment de cette section, le cours navigable du fleuve en comprend deux autres; l'une située au-dessus de Lyon et connue sous le nom de haut Rhône, dont la longueur est de 184 kilomètres; l'autre, entre Arles et la mer, de 42 kilomètres d'étendue, et qui ne comporte qu'une navigation maritime.

Ces trois sections du Rhône, dont l'étendue totale est de 521 kilomètres, présentent des caractères tout à fait tranchés. Le régime du fleuve, le mode de navigation, l'importance du tonnage y sont essentiellement différents. Mais toutes les trois exigent des améliorations essentielles, et méritent de fixer l'attention du Gouvernement et des Chambres.

Le Rhône, du reste, n'est pas au nombre des fleuves au perfectionnement desquels on puisse appliquer un projet d'ensemble étudié et arrêté à l'avance. Ce n'est qu'à l'aide de travaux successifs, appropriés à l'état des lieux, que l'on peut faire disparaître les principaux obstacles qu'y rencontre la navigation, et ouvrir sur tous les points une voie facile et sûre. La fixation des rives exposées à la corrosion des eaux, la fermeture des bras secondaires, le dragage des hauts-fonds, tous ces ouvrages, nécessairement subordonnés aux résultats de l'observation et de l'expérience, ne peuvent être utilement exécutés qu'au moyen

d'une dotation annuelle, et non à l'aide d'un crédit extraordinaire fixé *a priori*, d'après des bases essentiellement systématiques.

Aussi les lois annuelles de finances comprennent-elles, pour l'amélioration du Rhône, un crédit spécial, que des augmentations successives ont déjà porté au chiffre de 1.400.000 fr. Ce dernier chiffre, qui figure dans le budget de 1846, a été reconnu insuffisant pour subvenir aux besoins d'un service aussi important, et le projet de budget de l'exercice 1847 fixe à 2 millions le crédit spécial du Rhône.

La Chambre des Députés, en affectant, d'accord avec le Gouvernement, un crédit de 600.000 fr. à l'amélioration de ce fleuve, a eu pour but de faire remonter à l'exercice 1846 l'accroissement de dotation annuelle, et nous espérons, Messieurs, que vous voudrez bien donner votre assentiment à cette utile pensée.

Adour.

La loi du 30 juin 1835 a affecté un crédit de 900.000 fr. à l'amélioration de la Midouze et de l'Adour. A l'aide de ce crédit, on a exécuté sur la Midouze, depuis Mont-de-Marsan jusqu'à son embouchure dans l'Adour, c'est-à-dire sur 43 kilomètres de longueur, des travaux de clayonnages et des petites digues longitudinales submersibles qui, en resserrant le chenal navigable, ont donné, à l'étiage, une profondeur de 70 à 80 centimètres, suffisante pour les besoins actuels de la navigation.

Entre l'embouchure de la Midouze et celle des Gaves, sur 60 kilomètres de développement, quelques améliorations ont été également réalisées et les obstacles les plus graves ont disparu. Mais la navigation de cette partie du fleuve est encore très-imparfaite, et n'est pas en rapport avec l'état actuel de la partie supérieure de son cours, non plus qu'avec la partie comprise entre l'embouchure des Gaves et Bayonne, sur 24 kilomètres d'étendue.

Il est très-important pour les contrées riveraines que cette lacune soit comblée, et c'est dans ce but que la Chambre des Députés a proposé d'affecter à l'amélioration de l'Adour, entre la Midouze et Bayonne, un crédit de 1.200.000 fr. Le Gouvernement s'est associé à cette proposition, que vous voudrez bien, nous l'espérons du moins, accueillir à votre tour.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 14 mars 1846.

PROJET DE LOI

QUI autorise la commune de Neuilly à contracter un emprunt;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans la séance du 28 février 1846, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

La commune de Neuilly (Seine) est autorisée 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement, de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt de quatre et demi pour cent au plus, une somme de cinquante mille francs,

remboursable en dix ans, pour subvenir, concurremment avec d'autres ressources, au paiement des travaux à exécuter aux écoles et salles d'asile de Neuilly et des Thernes;

2° A s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, sept centimes et demi additionnels au principal de ses quatre contributions directes, pour rembourser ledit emprunt et pour concourir au paiement du surplus de la dépense des constructions.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 12 mars 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

Signé DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La commune de Neuilly (Seine) se divise en deux sections qui, à cause de leur éloignement, doivent être pourvues d'écoles et de salles d'asile distinctes.

Les bâtiments actuels affectés à ces services dans ces deux sections ont été reconnus insuffisants ou malsains. Le conseil municipal de Neuilly comprenant la nécessité de remédier à cet état de choses, a fait dresser des plans pour la construction de nouveaux édifices destinés à remplacer les anciens, ou pour la restauration de ceux qui sont susceptibles d'être conservés.

La dépense pour les écoles et l'asile des Thernes est évaluée, suivant devis, à . . . . . 76.650 fr.

La dépense de restauration et d'agrandissement des écoles et de la salle d'asile de Neuilly sera, déduction faite des matériaux à remployer, de. . . . 39.300

TOTAL. . . . . 115.950 fr.

Les engagements contractés par la commune pour la construction de la chapelle des Thernes, le pavage, l'éclairage, l'arrosement de ses rues et enfin l'amélioration de ses voies publiques, ne lui permettent pas de faire face à cette nouvelle

dépense avec ses revenus ordinaires. Le conseil municipal s'est donc occupé de créer des ressources extraordinaires, et par sa délibération du 4 juillet 1844 il a voté 1° une imposition extraordinaire de 7 centimes et demi pendant dix ans au principal des quatre contributions directes, qui produira, à raison de 8.000 fr. par an. . 80.000 fr.

2° Sur les fonds disponibles communaux un crédit de. 5.000

Ensemble. 85.000

La dépense étant de. 115.950

Il restait à combler un déficit de. . 30.950

La commune a obtenu 1° sur les fonds de l'Etat, un secours de. . . . . 8.000 fr.

2° Sur les fonds départementaux, une subvention de. 2.000

3° Enfin monsieur le préfet de la Seine s'est engagé à proposer, sur les fonds votés annuellement au budget départemental de l'instruction primaire, de nouvelles allocations jusqu'à concurrence de. . 6.000 } 16.000

De sorte qu'il ne manquerait plus à la commune de Neuilly pour l'exécution de ses projets qu'une somme de. . . . . 14.950 fr.

Ce déficit ne peut manquer d'être couvert, soit au moyen de l'accroissement du produit des contributions directes dont le principal s'augmente chaque année, soit au moyen de l'amélioration des revenus de l'octroi, soit enfin par suite des rabais résultant de l'adjudication des travaux.

Pour être à même de traiter plus avantageusement avec les entrepreneurs, en offrant de les payer à des époques rapprochées, le conseil municipal a demandé l'autorisation d'emprunter une somme de 50.000 francs, remboursable en dix ans sur le produit de l'imposition extraordinaire et dont les intérêts seraient acquittés sur les revenus ordinaires de la commune.

La nécessité de restaurer ou de reconstruire les écoles et salles d'asile des Thernes et de Neuilly étant bien démontrée, et les moyens de rembourser l'emprunt se trouvant assurés, le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, déjà adopté par la Chambre des Députés.

ESSIONS
22.
–
46.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 14 mars 1846.

2 PROJETS DE LOI

RELATIFS

A des changements de circonscriptions territoriales dans les départements du Calvados et du Tarn;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET,

Tendant *à changer la circonscription des cantons de Douvres et de Creuilly, sur le territoire des communes de Douvres et de Colomby-sur-Than* (Calvados).

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 28 février 1846, soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Le polygone circonscrit par les lettres A. B. C.

D. E. F. G. H. sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Douvres, canton du même nom, arrondissement de Caen, département du Calvados, et réuni à la commune de Colomby-sur-Than, canton de Creuilly, même arrondissement.

En conséquence, la limite entre les communes de Douvres et de Colomby-sur-Than est fixée par le liseré teinté en bleu audit plan.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 12 mars 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La Chambre des Députés, dans sa séance du 28 janvier dernier, a adopté un projet de loi dont les dispositions changent la circonscription des cantons

de Douvres et de Creuilly (Calvados). Nous venons, d'après les ordres du Roi, soumettre également ce projet à votre approbation.

Il s'agit de réunir à la commune de Colomby-sur-Than, canton de Creuilly, quelques habitations qui avoisinent son chef-lieu et qui sont administrées par la commune de Douvres, chef-lieu de canton.

Cette mesure peu importante d'ailleurs pour les deux communes, puisqu'elle ne porte que sur une étendue de terrain de treize hectares renfermant neuf habitants, est conforme à tous les principes administratifs ordinairement suivis dans de semblables circonstances. Le conseil municipal de Douvres, lui-même, en a reconnu l'utilité; et ce n'est que parce que l'opération a lieu sur deux cantons, que nous venons occuper la Chambre d'une rectification aussi minime.

Voici, Messieurs, le texte du projet.

2e PROJET,

TENDANT *à changer la circonscription des cantons de Villefranche et d'Alban, sur le territoire des communes d'Ambialet et d'Alban* (Tarn).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La limite entre la commune d'Alban, canton du même nom, arrondissement d'Albi, département du Tarn, et la commune d'Ambialet, canton

de Villefranche, même arrondissement, est fixée par le liseré jaune ponctué en noir, tracé au plan annexé à la présente loi.

En conséquence, la portion du territoire teintée en rose pâle, comprise entre ce liseré et l'ancienne limite, est distraite de la commune d'Ambialet et réunie à celle d'Alban.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons soumettre à la Chambre une mesure législative qui a pour but de rectifier la limite de deux communes du département du Tarn : Ambialet, canton de Villefranche, et Alban, chef-lieu du canton de ce nom.

Le chef-lieu de cette dernière commune est presque contigu à la limite d'Ambialet, et les portions de territoire qu'administre, à une fort grande distance de son chef-lieu, la commune d'Ambialet, seraient beaucoup plus convenablement placées sous l'administration d'Alban.

Les habitants des villages de Falguerettes, de

Ginestous, du Noyer et de Puech-Cayrol, tous situés sur ces portions de territoire, désirent depuis longtemps le changement qui doit les rattacher à une commune avec laquelle ils entretiennent de nombreuses relations, et dont ils dépendent déjà pour l'exercice du culte.

Ce sera pour la commune d'Ambialet une distraction de 249 hectares et de 113 habitants ; mais cette commune est assez considérable pour pouvoir supporter ce sacrifice. Il lui restera encore 5.879 hectares et 3.158 habitants. Elle conservera donc le rang qu'elle occupe parmi les communes importantes du département. D'un autre côté, il est fort convenable d'augmenter un peu les ressources administratives de la commune d'Alban, car cette localité, quoique chef-lieu de canton, n'a qu'une population peu nombreuse et d'assez faibles revenus.

Voici, Messieurs, le texte du projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 28 février dernier.

SESSIONS
N° 23.
—
1846.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 14 mars 1846.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Duc DE BROGLIE, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire d'un million pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1846.

MESSIEURS,

Personne ne conteste la nécessité d'un service de sûreté. Personne ne s'élève contre la sage réserve qu'impose, par sa nature même, un tel genre de service. On reconnaît, d'un commun aveu, que l'emploi des fonds consacrés à surveiller les malfaiteurs, à déjouer leurs projets criminels, ne comporte aucune publicité. Cette vérité étant bien établie, nous n'avons point d'observations à présenter sur le caractère et le but de la proposition qui vous est soumise. Il n'existe aucune différence

* Cette commission était composée de MM. le comte DE PONTÉCOULANT, le duc DE BROGLIE, le comte DE LA VILLEGONTIER, GAUTIER, le baron GIROD (de l'Ain), le baron DE BARANTE, le marquis D'AUDIFFRET.

entre cette proposition et celle que vous avez adoptée l'année dernière. En existe-t-il dans l'ensemble des circonstances qui pourraient exercer, cette année, quelque influence sur votre détermination? c'est là l'unique question que vous ayez à examiner.

Votre commission s'en est préoccupée comme elle le devait. Avant d'arrêter à ce sujet ses conclusions, et de vous offrir son avis, elle a entendu M. le Président du conseil, M. le Ministre des affaires étrangères, et M. le Ministre de l'intérieur. Les explications qu'elle en a reçues lui ont paru pleinement satisfaisantes. La France est calme et prospère; plus heureuse que d'autres pays, elle n'a point à souffrir de l'insuffisance de la dernière récolte; au dedans, l'ordre règne, le travail est abondant et régulier; au dehors, rien ne menace la paix dont nous jouissons. Cet heureux état de choses permet au Gouvernement de se contenter des ressources ordinaires pour assurer le maintien de la tranquillité publique, mais il lui semblerait imprudent d'en rien retrancher. La somme demandée est un minimum au-dessous duquel on ne peut guère descendre; M. le Ministre de l'intérieur nous l'a déclaré, du moins, sous sa responsabilité, et nous estimons qu'il est plus sage de s'en rapporter à lui que de poursuivre, sur de vagues conjectures, une économie insignifiante.

Nous n'avons pas pensé, non plus, qu'il y eût lieu de réclamer, comme on l'a fait précédemment, contre l'usage qui s'est introduit de diviser en deux crédits spéciaux l'allocation des fonds des-

tinés aux dépenses secrètes. Les objections proposées contre ce mode de procéder ne nous ont point paru fondées. D'une part, en principe général, c'est au Gouvernement qu'il appartient de décider à quel moment et dans quelles proportions les fonds nécessaires aux divers services publics seront demandés aux Chambres; d'une autre part, et en point de fait, il semble naturel de pourvoir, par deux allocations distinctes, aux besoins d'un service qui comprend, tout à la fois, des dépenses stables, permanentes, et des dépenses variables, accidentelles. Les premières peuvent être prévues et réglées d'avance : à ce titre, elles figurent convenablement dans le budget annuel; les autres ne peuvent être appréciées avec exactitude qu'en présence de circonstances qui les rendent nécessaires. Si l'on devait les régler par anticipation, il deviendrait prudent, peut-être même indispensable, de les porter au taux le plus élevé, afin de pourvoir à toutes les éventualités possibles; ce ne serait plus un minimum, ce serait un maximum qu'il faudrait demander; grand et notable inconvénient, surtout lorsqu'il s'agit d'un fonds dont l'emploi ne saurait être justifié, et qui échappe à tout contrôle quelconque.

Le vote annuel des fonds secrets ouvre, il est vrai, naturellement un champ aux débats politiques; c'est un vote de confiance; on peut mettre à profit cette occasion pour demander compte au Ministère de l'état général des affaires, de la marche qu'il suit, des principes qui le dirigent; mais nous ne voyons à ceci aucun mal réel, aucun danger

sérieux; ce qui est possible, d'ailleurs, n'est pas nécessaire; on peut aussi ne voir dans le vote des fonds secrets qu'un vote ordinaire, simple, étranger à toute politique, et, parfois, cela arrive. Ne nous préoccupons pas de trop de soins; sous un Gouvernement tel que le nôtre, la politique n'a pas besoin d'une occasion pour se produire; elle domine toutes les discussions, elle perce par toutes les voies, elle est toujours, pour ainsi dire, à l'ordre du jour. Il y aurait quelque chose de puéril à prétendre lui fermer telle ou telle issue; et l'appréhension de multiplier des luttes de ce genre ne saurait raisonnablement prévaloir contre les avantages attachés au maintien d'un ordre de choses conforme aux intérêts du Trésor, et fondé sur les règles d'une sage administration.

La commission vous propose, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séances du 14 mars 1846.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 59 du Règlement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 59 et 60.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

Aux termes de l'article 7 du Règlement de la Chambre, les 310 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été répartis, par la voie du sort, entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

Bellemare (M. de).
Bérenger (M. le Comte).
Biron (M. le Marquis de).
Bois-le-Comte (M. le Baron de).
Boissy-d'Anglas (M. le Comte).
Bourke (M. le Comte).
Buchet (M. le Baron).
Cubières (M. de).
Curial (M. le Comte).
Darriule (M. le Baron).
Dode (M. le Vicomte).
Dubouchage (M. le Vicomte).
Duperré (M. l'Amiral Baron).
Fabvier (M.).
Girot de l'Anglade (M.).
Grivel (M. le Vice-Amiral).
Harcourt (M. le Marquis d').
Harispe (M. le Comte).
Houdetot (M. le Comte de).
La Coste (M. de).
Lanjuinais (M. le Comte).
Laplace (M. le Marquis de).
Lauriston (M. le Marquis de).
Mareuil (M. le Baron de).
Martell (M.),
Mérilhou (M.).
Montalembert (M. le Comte de).
Montalivet (M. le Comte de).
Montesquiou-Fezensac (M. le Comte de).
Mortemart (M. le Duc de).
Nemours (M. le Duc de).
Pasquier (M. le Duc).
Passy (M.).
Portes (M. le Marquis de).
Reggio (M. le Maréchal Duc de).
Roguet (M. le Comte).
Rohault de Fleury (M. le Baron).
Saint-Priest (M. le Comte de).
Schonen (M. le Baron de).
Schramm (M. le Comte).
Ségur (M. le Comte Philippe de).
Sérurier (M. le Comte).
Siméon (M. le Comte).
Thénard (M. le Baron).
Vérac (M. le Marquis de).

DEUXIÈME BUREAU.

Achard (M. le Baron).
Anisson-Duperron (M.).
Aragon (M. le Marquis d').
Aramon (M. le Marquis d').
Atthalin (M. le Baron).
Audenarde (M. le Comte d').
Berenger (M. le Comte Raymond de).
Bertin de Veaux (M.).
Boullet (M. le Président).
Brigode (M. le Baron de).
Caffarelli (M. le Comte de).
Canson (M.).
Cayla (M. le Comte du).
Chabrillan (M. le Marquis de).
Chastellux (M, le Comte de).
Crillon (M. le Marquis de).
Crouseilhes (M. le Baron de).
Daunant (M. le Baron de).
Decazes (M. le Duc).
Dupin (M. le Baron Charles).
Dupont-Delporte (M. le Baron).
Eckmuhl (M. le Prince d').
Fulchiron (M.).
Gabriac (M. le Marquis de).
Girod, de l'Ain (M. le Baron).
Greffulhe (M. le Comte de).
Grouchy (M. le Maréchal Marquis de)
Ham (M. le Comte de).
Harcourt (M. le Duc d').
Heudelet (M. le Comte).
Jayr (M.).
Laforest (M. le Comte de).
La Rochefoucauld (M. le Duc de).
Molitor (M. le Maréchal Comte).
Mollien (M. le Comte).
Montmorency (M. le Duc de).
Persil (M.).
Petit (M. le Baron).
Pontécoulant (M. le Comte de).
Rochambeau (M. le Marquis de).
Saint-Cricq (M. le Comte de).
Sainte-Hermine (M. le Comte de).
Saint-Simon (M. le Marquis de).
Talaru (M. le Marquis de).
Turenne (M. le Comte de).

TROISIEME BUREAU.

Aligre (M. le Marquis d').
Aubusson de La Feuillade (M. le Comte d').
Barante (M. le Baron de).
Besson (M.).
Boisgelin (M. le Marquis de).
Bonnemains (M. le Vicomte).
Boyer (M. le Président).
Cavaignac (M. le Vicomte).
Chabot (M. le Vicomte de).
Colbert (M. le Comte de).
Corbineau (M. le Comte).
Cousin (M.).
Dalmatie (M. le Maréchal Duc de).
Daru (M. le Comte).
Delessert (M. Gabriel).
Durosnel (M. le Comte).
Durrieu (M. le Baron).
Duval (M. le Baron).
Ferrier (M.).
Gascq (M. le Président de).
Guestier (M.).
Herwyn de Nevèle (M. le Comte).
Jard-Panvillier (M.).
Jaubert (M. le Chevalier).
Jessaint (M. le Vicomte de).
Jurien-Lagravière (M. le Vice-Amiral).
Kératry (M.).
La Roche-Aymon (M. le Comte de).
Leclerc (M.).
Lezay-Marnésia (M. le Comte de).
Montébello (M. le Duc de).
Mornay (M. le Comte).
Mortier (M. le Comte).
Nau de Champlouis (M. le Baron).
Préval (M. le Vicomte de).
Raigecourt (M. le Marquis de).
Reille (M. le Comte).
Roussin (M. l'Amiral Baron).
Séguier (M. le Baron).
Ségur (M. le Comte de).
Sers (M. le Baron).
Vaudreuil (M. le Comte de).
Villiers du Terrage (M. le Vicomte de).
Voirol (M. le Baron).

QUATRIÈME BUREAU.

Aboville (M. le Comte d').
Aubernon (M.).
Barthélemy (M. le Marquis de).
Belbeuf (M. le Marquis de).
Bergeret (M. le Vice-Amiral).
Boissy (M. le Marquis de).
Bondy (M. le Vicomte de).
Bresson (M. le Comte).
Brissac (M. le Duc de).
Chastellier (M. de).
Cordoue (M. le Marquis de).
Crillon (M. le Duc de).
Dampierre (M. le Marquis de).
Davillier (M. le Baron).
Delort (M. le Baron).
Estissac (M. le Duc d').
Faure (M. Félix).
Gasparin (M. le Comte de).
Gourgaud (M. le Baron).
Istrie (M. le Duc d').
Jacob (M. le Vice-Amiral Comte).
Jacquinot (M. le Baron).
La Pinsonnière (M. le Comte de).
Molé (M. le Comte).
Montozon (M. le Comte de).
Moskowa (M. le Prince de la).
Noailles (M. le Duc de).
Oberlin (M. le Baron d').
Odier (M.).
Pange (M. le Marquis de).
Paulze-d'Ivoy (M.).
Pelet (M. le Baron).
Pelet de la Lozère (M. le Comte).
Périgord (M. le Duc de).
Pernety (M. le Vicomte).
Preissac (M. le Comte de).
Puységur (M. le Comte de).
Rossi (M.).
Rousselin (M.).
Roy (M. le Comte).
Rumigny (M. le Marquis de).
Alexis de Saint-Priest (M. le Comte).
Tupinier (M. le Baron).
Valençay (M. le Duc de).

CINQUIÈME BUREAU.

Argout (M. le Comte d').
Baudrand (M. le Comte).
Beaumont (M. le Comte de).
Beauvau (M. le Prince de).
Bérenger, de la Drôme (M.).
Bonet (M. le Comte).
Borrelli (M. le Vicomte).
Cambis-d'Orsan (M. le Marquis de).
Cordier (M.).
Dutaillis (M. le Comte).
Escayrac de Lauture (M. le Marquis d').
Fezensac (M. le Duc de).
Franck Carré (M.).
Gautier (M.)
Gay-Lussac (M.).
Germain (M. le Comte).
Halgan (M. le Vice-Amiral).
Haubersart (M. le Comte d').
Hugo (M. le Vicomte Victor).
La Moussaye (M. le Marquis de).
La Riboisière (M. le Comte de).
Lascours (M. le Baron de).
La Tour-Maubourg (M. le Comte de).
Lesergeant de Monnecove (M.).
Maillard (M.).
Massa (M. le Duc de).
Mesnard (M.).
Monthion (M. le Comte de).
Murat (M. le Comte de).
Rambuteau (M. le Comte de).
Reinach (M. le Baron de).
Ricard (M. de).
Richelieu (M. le Duc de).
Romiguières (M.).
Rullière (M.).
Sabran (M. le Duc de).
Saint-Didier (M. le Baron de).
Teste (M. le Baron).
Teste (M. le Président).
Valée (M. le Maréchal Comte).
Vandeul (M. de).
Vendeuvre (M. le Baron de).
Villemain (M.),
Wagram (M. le Prince de).

SIXIEME BUREAU.

Anthouard (M. le Comte d').
Audiffret (M. le Marquis d').
Barthe (M.).
Berthezène (M. le Baron).
Beugnot (M. le Comte Arthur).
Bondy (M. le Comte de).
Brancas (M. le Duc de).
Breteuil (M. le Comte de).
Broglie (M. le Duc de).
Bussierre (M. le Baron Edmond de).
Cadore (M. le Duc de).
Castellane (M. le Comte de).
Doguereau (M. le Baron).
Duchâtel (M. le Vicomte).
Feutrier (M. le Baron).
Flahault (M. le Comte de).
Foy (M. le Comte).
Gérard (M. le Maréchal Comte).
Gouvion-Saint-Cyr (M. le Marquis de).
Jaubert (M. le Comte).
Jaucourt (M. le Marquis de).
La Force (M. le Duc de).
La Villegontier (M. le Comte de).
Lebrun (M.).
Lemercier (M. le Comte).
Lemercier (M. le Vicomte).
Mathieu de La Redorte (M. le Comte).
Montguyon (M. le Comte de).
Neigre (M. le Baron).
Noé (M. le Comte de).
Paturle (M.).
Pèdre La Caze (M.).
Portalis (M. le Comte).
Richebourg (M. le Comte de).
Rœderer (M. le Baron).
Rosamel (M. le Vice-Amiral de).
Rouillé de Fontaine (M.).
Saint-Aignan (M. le Comte de).
Ségur-Lamoignon (M. le Vicomte de).
Tascher (M. le Comte de).
Tilly (M. le Comte de).
Trévise (M. le Duc de).
Viennet (M.).
Vincens Saint-Laurent (M.).

SEPTIÈME BUREAU.

Abancourt (M. le Vicomte d').
Albuféra (M. le Duc d').
Alton-Shée (M. le Comte d').
Andigné de La Blanchaye (M. le Marquis d').
Astorg (M. le Comte d').
Aux (M. le Marquis d').
Aymard (M. le Baron).
Béthisy (M. le Marquis de).
Bourgoing (M. le Baron de).
Cambacérès (M. de).
Chevandier (M.).
Choiseul-Praslin (M. le Duc de).
Cholet (M. le Comte).
Coigny (M. le Duc de).
Courtarvel (M. le Marquis de).
Desroys (M. le Comte).
Dubreton (M. le Baron).
Exelmans (M. le Comte).
Flavigny (M. le Vicomte de).
Fréteau de Pény (M. le Baron).
Fréville (M. le Baron de).
Girard (M.).
Gramont-d'Aster (M. le Comte de).
Hartmann (M.).
Haussonville (M. le Comte d').
Hédouville (M. le Comte d').
Joinville (M. le Prince de).
La Grange (M. le Comte de).
Laplagne-Barris (M.).
Laurens-Humblot (M.).
Legagneur (M. le Président).
Mackau (M. le Vice-Amiral Baron de).
Marbot (M. le Baron).
Marchand (M. le Comte).
Merlin (M. le Comte Eugène).
Moline de Saint-Yon (M.).
Montépin (M. de).
Ornano (M. le Comte d').
Pelleport (M. le Vicomte).
Plaisance (M. le Duc de).
Raguet-Lépine (M.).
Sainte-Aulaire (M. le Comte de).
Sébastiani (M. le Vicomte Tiburce).
Turgot (M. le Marquis).

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. le Duc de Nemours.
Vice-Président, M. le Baron Darriule.
Secrétaire, M. le Comte Lanjuinais.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis d'Harcourt.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte de Caffarelli.
Vice-Président, M. le Baron de Crouseilhes.
Secrétaire, M. le Prince d'Eckmuhl.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis de Chabrillan.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Durosnel.
Vice-Président, M. le Vice-Amiral Jurien-Lagravière.
Secrétaire, M. le Marquis de Raigecourt.
Vice-Secrétaire, M. le Baron de Barante.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. Odier.
Vice-Président, M. le Marquis de Pange.
Secrétaire, M. le Duc de Valençay.
Vice-Secrétaire, M. le Duc de Crillon.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Dutaillis.
Vice-Président, M. le Comte de Monthion.
Secrétaire, M. le Comte de Beaumont.
Vice-Secrétaire, M. le Vicomte Victor Hugo.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de La Force.
Vice-Président, M. le Comte de La Villegontier.
Secrétaire, M. le Marquis de Gouvion-Saint-Cyr
Vice-Secrétaire, M. le Baron de Bussierre.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Prince de Joinville.
Vice-Président, M. le Comte Marchand.
Secrétaire, M. le Vicomte de Flavigny.
Vice-Secrétaire, M. Girard.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1er Bureau, M. le Baron Girot de l'Anglade.
Pour le 2e, M. le Baron Dupin.
Pour le 3e, M. Jard-Panvillier.
Pour le 4e, M. le Marquis de Barthélemy.
Pour le 5e, M. le Vicomte Victor Hugo.
Pour le 6e, M. le Comte de Tascher.
Pour le 7e, M. de Cambacérès.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 mars 1846.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le Duc de NOAILLES, à l'occasion du décès de M. le Marquis DE BRÉZÉ.

MESSIEURS,

Il y a deux ans, M. de Dreux-Brézé et moi quittions cette Chambre à la fin de la session, lui, déjà mortellement atteint pour n'y rentrer jamais, et moi, bientôt frappé dans ce que j'avais de plus cher, pour en être éloigné longtemps et n'y reparaître qu'avec la triste mission de prononcer l'éloge funèbre de notre honorable Collègue et de mon ami.

Vous comprendrez, après de si cruelles circonstances, avec quelle douloureuse impression je monte à cette tribune pour y faire entendre une voix que vous avez peut-être oubliée.

Ce n'est pas, sans doute, qu'il soit nécessaire d'appeler vos regrets sur une perte que je vois si profondément sentie parmi vous. Mais mon cœur a besoin, et la justice elle-même commande, de

rendre un public hommage au plus noble caractère, à la vie la plus honorable qui furent jamais, et que personne n'a mieux connus que moi.

Unis par les liens d'une constante amitié, entrés en même temps, et au milieu des orages d'une révolution, dans la vie politique, défenseurs des mêmes doctrines et marchant, quoique d'un pas inégal, dans la même carrière, je puis avoir des droits à l'honneur que je réclame de célébrer une mémoire dont j'ose dire que la Chambre elle-même restera honorée. Mais, parmi ces droits, il en est un que j'invoque avant tous les autres : c'est celui que je tiens de la bienveillance toute particulière que vous avez constamment accordée au noble Collègue que nous regrettons aujourd'hui.

Quel plus bel éloge que cette estime générale, cette considération, cette affection même de toute une assemblée, pour un de ses membres presque constamment en opposition avec ses vues, ses résolutions, sa politique? Ni la dissidence des opinions, ni l'entraînement des partis, qui rend souvent injuste, ni la vivacité des discussions ou des circonstances, n'ont altéré vos sentiments à son égard, et ne vous ont empêchés de lui rendre la justice qui lui était due.

Telle est, Messieurs, la supériorité que le caractère a sur le talent lui-même. Celui-ci éblouit un moment et entraîne, celui-là seul conquiert et conserve ce qu'il a conquis. A quoi M. de Brézé dut-il cette faveur singulière dont il jouissait au milieu de vous, malgré les opinions qui souvent l'en séparaient? à son caractère loyal et généreux,

à sa noble nature pleine de spontanéité et d'élan, à la profonde conviction et à la parfaite indépendance de ses opinions, au sentiment vrai de patriotisme et d'honneur qui respirait en toutes ses paroles, toutes qualités qui tiennent à l'âme, prennent leur source dans ce que l'homme a de plus élevé, et qui faisaient que, tout en étant votre constant adversaire, il était non-seulement honoré, mais il était aimé de vous tous.

C'est à la même source qu'il puisait le talent remarquable qui se révéla tout à coup à lui-même et aux autres. Sa parole facile et élégante, son éloquence vive et animée, son infatigable application à traiter toutes les questions et sa prompte intelligence à les saisir, cette énergie même qui le rendait maître d'une santé si frêle et si délicate, tout cela naissait pour ainsi dire de la courageuse ardeur de son âme et de la générosité de ses sentiments.

Puis, la grâce de ses manières, sa politesse noble, ouverte et simple, ce qu'il y avait enfin de bienveillant et d'aimable en toute sa personne, ornaient de leur séduction ces nobles qualités, et leur donnaient cette puissance que l'empire des formes ajoute même à l'empire de la vertu. Leur effet, chez lui, ne se bornait pas au charme des relations privées, qu'un si heureux naturel rendait précieuses et chères, il s'étendait plus loin et avait un reflet heureux sur l'importance de sa vie publique. Ainsi, dans nos débats, sa discussion, toujours forte et prononcée, était néanmoins empreinte d'un caractère qui attachait les esprits; son lan-

gage, toujours ferme et inébranlable, n'avait jamais rien de violent ni d'amer contre les personnes; si la franchise de ses opinions heurtait quelquefois, son aménité naturelle ramenait aussitôt à lui, et s'il arrivait qu'on se fût irrité un instant de ses paroles, à peine était-il descendu de la tribune qu'on allait lui tendre la main.

Tel, en effet, vous l'avez vu, Messieurs, et tel, pour ainsi dire, vous le voyez encore, car il semble qu'il soit encore présent au milieu de vous, tant il a laissé un vif souvenir dans vos esprits. Cette tribune retentit encore de ses accents chaleureux, et cette nombreuse assistance, qui se presse pour entendre parler de lui une dernière fois, semble être venue pour l'écouter lui-même.

Rien n'est plus aisé, Messieurs, que la tâche que j'entreprends en ce moment, de louer une vie où tout fut d'accord, où tout fut sincère, où la conduite, toujours droite et noble, fut sans contradictions, sans hésitations et sans faiblesses; rare exemple, dans nos temps difficiles, d'une harmonie aussi parfaite entre la position sociale et les opinions, le passé et le présent, les actes et les paroles, la fidélité aux souvenirs et le dévouement à la patrie. Quand une vie ainsi écoulée au grand jour, comme un fleuve limpide dont les eaux ne se troublent ni ne se mêlent point, ne présente aux regards que ce qu'on attendait d'elle, sans écarts ni discordances, et pourtant active au milieu d'un temps agité, marchant dans sa voie naturelle, faisant toujours accorder la dignité de la conduite avec la dignité du talent, l'opinion

publique est facilement équitable, et la considération vient d'elle-même entourer un nom respecté de tous les partis.

Scipion de Dreux, marquis de Brézé, naquit, le 13 décembre 1793, dans la petite ville des Andelys, où ses parents étaient venus chercher un abri obscur contre les périls auxquels les exposait leur nom. Il n'est pas de mon sujet d'entrer dans le détail des souvenirs historiques que ce nom rappelle; il me suffit de dire que les Archives du Royaume et les annales de la Bretagne, entre autres un arrêt souverain du parlement de Rennes, en 1669, contiennent l'irrécusable témoignage de l'ancienneté de son origine. D'après ces documents, la maison de Dreux, à laquelle le nom et le titre de marquis de Brézé furent ajoutés, en 1685, par suite d'un échange de la terre de ce nom avec le grand Condé, se voit établie à la cour sous Charles VI, et, après diverses vicissitudes, rendant d'honorables services à la France dans les parlements et dans les armes.

Je constate ces faits avec la fidélité et l'importance qu'ils méritent; car quelles que soient les nouvelles formes de notre société, l'ancienneté ou l'illustration des noms et des familles, véritable décoration de l'histoire, conserveront dans tous les esprits élevés la valeur qui leur appartient, au milieu de toutes les autres supériorités légitimes qui s'élèvent chaque jour; mais à la condition que les héritiers de ces noms sauront les porter, qu'ils vaudront par eux-mêmes, et qu'ils

sauront comprendre la société nouvelle, pour être en état de rester à sa tête.

Il m'est permis de tenir ce langage, Messieurs, quand j'ai à parler devant vous du marquis de Dreux-Brézé, qui peut être offert comme un remarquable exemple du rang justifié par l'éclat du mérite.

A peine eut-il achevé sa première éducation, qu'il fut envoyé, pour la compléter et pour se préparer à la carrière des armes, au collége de la Flèche, d'où il sortit, à l'âge de dix-huit ans, comme officier dans un régiment de cavalerie, sous le drapeau duquel il prit une part active, et plusieurs fois remarquée, aux dernières campagnes de l'Empire.

Quand l'Empire succomba, M. de Dreux-Brézé ne quitta l'armée que lorsqu'il y fut autorisé par l'abdication de Napoléon; et ayant repris du service dans la nouvelle armée royale, il fut attaché en qualité d'aide de camp à l'illustre Maréchal (1) qui préside aujourd'hui le conseil, et dont la constante bienveillance, depuis cette époque, était un titre dont M. de Brézé s'honorait, et un éloge que nous ne devons pas oublier dans ce récit.

Pendant les Cent-Jours, M. de Dreux-Brézé rejoignit en qualité de volontaire Louis XVIII à Gand, où ce Prince, le soir même de la bataille de Waterloo, le chargea d'aller sur le champ de bataille, et le lendemain à Bruxelles, porter des

---

(1) Le Maréchal Soult, duc de Dalmatie, président du conseil des Ministres en 1846.

secours et des consolations aux prisonniers français, digne attention du Monarque et choix heureux qui récompensait assez, par cette noble et pieuse mission, le dévouement de celui à qui elle était confiée.

Après la seconde Restauration, M. de Dreux-Brézé continua à servir dans le 1er régiment des cuirassiers de la Garde jusqu'au grade de lieutenant-colonel. Mais, en 1827, l'état déjà délabré de sa santé l'obligea à quitter le service. Deux ans plus tard, en 1829, la mort du marquis de Dreux-Brézé son père, en le faisant héritier de la Pairie, lui transmit aussi la charge de grand-maître des cérémonies de France, que sa famille avait héréditairement remplie depuis Louis XIV, et où le jeune marquis de Brézé, par la noblesse de ses manières, sa politesse exquise et sa parfaite intelligence du temps présent, contribua à conserver à la Cour le caractère qui lui convenait à notre époque, et qu'avaient voulu lui donner les Rois Louis XVIII et Charles X, en y maintenant la splendeur et la dignité nécessaires, et en ouvrant à tous l'accès de ses charges et de ses honneurs.

Mais, j'ai hâte, Messieurs, d'arriver à la période de la vie de M. de Brézé qui devait le mêler à de plus grands intérêts et jeter un plus vif éclat sur son nom.

C'est au moment même où éclata la révolution de 1830, que M. de Brézé parut pour la première fois sur la scène politique. Terrible début et rude épreuve pour le caractère et pour le talent, lorsque surtout, n'écoutant comme lui que les inspi-

rations d'une conviction généreuse, on se jette presque seul au milieu de la mêlée pour s'efforcer à remonter le flot populaire, tenir tête au parti vainqueur, résister courageusement à des entraînements qu'on croit funestes, sacrifiant d'avance tout intérêt d'ambition personnelle à ce que commandent la conscience, la conviction, l'opinion même qui, en certains moments de la vie, se confond avec l'honneur.

Tel fut le rôle qu'embrassa M. de Brézé. Laissez-moi, Messieurs, vous le représenter tel qu'il était, tel qu'il se montrait à vous, tel que vous l'avez longtemps honoré de votre estime. Le simple récit de sa vie explique ses opinions, peint son caractère et son âme, et suffit à honorer sa mémoire.

M. de Brézé était, vous le savez, sincèrement attaché au Gouvernement de la Restauration, non-seulement par souvenirs de famille et par reconnaissance, sentiments que tout le monde respecte, mais parce qu'il était profondément convaincu que le principe de ce Gouvernement était un gage d'ordre et de stabilité qu'on ne pourrait détruire sans les plus grands périls, la ruine peut-être, ou du moins le long affaiblissement de notre patrie.

Mais en même temps il n'était pas moins sincèrement et moins vivement attaché aux formes constitutionnelles que ce même Gouvernement nous avait données. Il aimait d'un penchant naturel, penchant commun à toutes les nobles âmes, ces libertés publiques qui, sagement établies, font

la grandeur morale, la véritable vie et l'honneur d'une nation. Il les regardait comme devenues indispensables à l'état de la société française, et il n'attendit pas le rôle de l'opposition où vous l'avez vu pour signaler son attachement à ces libertés. Je tiens à dire que, dès son premier pas dans la carrière, il s'exprima hautement à cet égard. Nommé en 1830, sous le ministère de M. de Polignac, pour présider le collége électoral d'Évreux, il alla trouver le Ministre de l'intérieur, circonstance constatée au procès des Ministres, et lui dit qu'il n'acceptait la mission qu'on voulait lui confier qu'avec l'intention de combattre de tout son pouvoir toute atteinte à la Constitution. En effet, dans le discours qu'il prononça à l'ouverture de ce collége, tout en rassurant les esprits sur les inquiétudes qui s'étaient déjà répandues, et tout en recommandant de rester fidèle au principe salutaire de la Monarchie, il ne craignit pas, malgré sa position à la Cour, de prononcer ces paroles courageuses : « Malheur aux agresseurs! car ils seraient les auteurs des maux qu'entraînerait leur coupable aveuglement! »

M. de Brézé, étranger à l'émigration par l'époque de sa naissance, jeune soldat de l'Empire, parvenu à l'âge d'homme au moment où l'ère constitutionnelle s'ouvrait pour notre pays, appartenait à cette jeune génération qui ne pouvait pas ne pas être de son temps, et qui ne séparait plus son attachement héréditaire à la monarchie de celui que les libertés publiques inspirent à tout esprit élevé et à tout noble cœur.

Il ne fallait à la Restauration que vivre un peu davantage pour voir s'éteindre autour d'elle les préjugés anciens, les souvenirs révolutionnaires, les injustes et réciproques défiances, et confondre son avenir avec l'avenir de la France unie et renouvelée.

Aussi, l'apparition des ordonnances pénétra-t-elle M. de Brézé de douleur et d'inquiétude. Il en prévit sur-le-champ les résultats; il n'hésita pas, à la faveur des droits de sa charge, à se rendre à Saint-Cloud, et il chercha à éclairer le Monarque sur les conséquences de son erreur. Mais le doigt de Dieu avait marqué les destinées qui s'accomplirent. Le Trône s'écroula, et le pays se trouva livré à une des crises les plus dangereuses et les plus extraordinaires qui se soient vues dans l'histoire.

Au milieu de cette crise, capable de troubler les meilleurs esprits et les plus fermes courages, que fera M. de Brézé? Vous connaissez ses sentiments et ses principes, les traditions de sa famille et sa position personnelle. Mais il n'hésite pas. Il aperçoit l'abîme qui s'ouvre devant nous, il voit l'anarchie qui, de jour en jour, comme un torrent grossi, pénètre de toutes parts, et il comprend qu'il se doit avant tout à son pays. Parmi ceux mêmes qui ont salué avec enthousiasme ces journées mémorables, ne songeant qu'à la liberté triomphante, il n'est personne qui ne respecte les combats qu'en d'autres consciences se livraient l'attachement à un principe regardé comme nécessaire, et les dangers pressants de la patrie, au secours de laquelle il fallait courir. Sachons com-

prendre, au milieu de ces commotions soudaines et terribles, tous les sentiments puisés à des sources honorables. Au moment de ces grandes catastrophes qui renversent les Trônes et ébranlent les Empires, non-seulement les convictions sont diversement combattues, mais les existences se trouvent diversement atteintes. Il y a des familles dont les noms sont liés au souvenir des Rois et qui sont en quelque sorte obligées de porter le deuil des dynasties. L'antique fidélité de nos pères les aurait enchaînées au sort de leurs maîtres tombés; la condition des sociétés modernes les attache au pays qui est devenu leur premier maître; mais le pays, qu'elles ne renoncent pas à servir, et qu'elles continuent à respecter, comprend ce que leur impose le passé et la reconnaissance. M. de Brézé saisit d'un coup d'œil juste et prompt la position où, dans l'ordre nouveau qui s'élevait, pouvaient se concilier tous ses devoirs; et comment, sans renier ses affections ni ses souvenirs, il pouvait, en restant dans le simple usage de ses droits politiques, conserver son influence personnelle sur les destinées de la patrie, et cette heureuse puissance de dire tout haut son opinion, de défendre les intérêts nationaux, de concourir au maintien de l'ordre, et aussi de protester en faveur de la vérité et de la liberté, trop souvent méconnues dans de pareilles tourmentes. Il ne voulut pas quitter le navire battu par un si violent orage, mais il y demeura pour le préserver des plus dangereux écueils.

Ce sentiment de patriotisme éclairé est facilement compris dans les États habitués depuis long-

temps à la vie politique, où l'on ne rend jamais les armes que la Constitution vous met à la main, mais il ne l'est peut-être pas assez dans le nôtre, et dans un parti chez lequel l'esprit politique ne tient pas toujours la même place que le sentiment d'honneur qui ne l'abandonne jamais. M. de Brézé resta donc à son poste, parce que, dit-il lui-même, c'était le seul moyen de contribuer au salut de la patrie. Il y resta loyalement, avec cette netteté de résolution et de conduite qui ne laissa jamais d'ombre à ses actions. Mais il n'y resta pas pour tenir humiliés dans le silence des sentiments et des convictions que blessèrent souvent la marche des événements et les actes du Pouvoir. Sans s'être jamais préparé à la vie politique, il s'y fit sur-le-champ une place qui attira les regards; — sans savoir s'il serait éloquent, et s'ignorant lui-même, il parla, et, comme on l'a dit, son talent sortit tout armé de son cœur; il n'eut qu'à s'inspirer de son sincère amour pour la gloire, la liberté et la prospérité de son pays.

Ce n'est pas, Messieurs, à des esprits aussi élevés que les vôtres qu'il est nécessaire d'expliquer le triste effet des révolutions d'où naissent des divisions profondes entre des hommes animés d'un égal amour de la patrie. Je ne veux rappeler ni les crises que nous avons traversées, ni les désordres que nous avons vus, ni les plaies faites à la société par ces désordres, je ne le veux pas surtout quand l'apaisement des partis semble commencer à éteindre ces divisions, heureux symptôme que j'aime à signaler, comme si c'était un hommage de plus,

sur le tombeau de celui dont c'était un des vœux les plus ardents.

Mais il est digne d'un temps comme le nôtre, et digne surtout de cette assemblée, de rendre justice aux opinions consciencieuses et de ne pas méconnaître leur vrai caractère. Chez ceux qui furent le plus attachés au Gouvernement qui n'est plus, il y avait autre chose qu'un attachement aveugle à un principe, il y avait dans leur pensée des conditions de stabilité, de prospérité, de liberté, de puissance au dehors, qui, à leurs yeux, y trouvaient leur plus forte garantie; ce Gouvernement est tombé, mais ces idées, ces doctrines, ces traditions ont survécu; elles se sont vues attaquées, menacées par la conséquence des événements, par le caractère qu'ils prirent, par les effets qu'ils eurent, par des tendances et des doctrines contraires, et elles avaient droit de se faire entendre dans un gouvernement demeuré public et libre. M. de Brézé s'en fit ici le noble organe et le courageux défenseur.

Il ne faut pas voir, Messieurs, dans les partisans de ces opinions, une faction agitatrice et aveugle ou un inutile débris d'une société qui n'est plus; mais un parti nombreux et honnête, vivant calme et soumis aux lois, qui a droit d'être compté, et qu'il importe au pays de compter pour un grand parti dans l'Etat, parce qu'il a en lui ce qui constitue les grands partis dans les gouvernements publics : la représentation de grands intérêts et des idées communes sur les principales questions de gouvernement. Qu'il entre avec plus

d'ensemble dans le mouvement public des affaires, qu'il y pèse de son propre poids, qu'il ait en vue les choses bien plus que les personnes, qu'il poursuive avec son caractère de moralité et de bonne foi le triomphe de ses propres idées politiques, de ce qu'il croit utile et nécessaire au pays, et il sera étonné des regards qui se tourneront vers lui, de l'importance qu'il acquérera bientôt, et, quel que soit l'avenir, du service qu'il aura rendu en faisant vivre des idées, des doctrines, des traditions, des influences même qui ne sauraient périr sans un profond dommage pour le pays tout entier.

C'est là, Messieurs, ce que M. de Brézé a fait au milieu de vous. Il y avait dans son opposition autre chose qu'une rancune amère et impuissante contre des événements accomplis; il y avait une véritable pensée politique appliquée à tous les faits et à toutes les questions, à savoir les véritables et sincères conditions de la Monarchie et de la liberté. Dans cette vue, il s'est attaché chaque jour à démontrer quels étaient, selon lui, les vices de la situation, la conséquence des faits, les vrais intérêts de la liberté, les vraies conditions de l'ordre, les fautes du Gouvernement, la faiblesse ou les erreurs de sa politique. Son opposition fut vive et soutenue, comme doit l'être toute opposition fortement convaincue, qui tient à signaler sur tous les points les conséquences du système qu'elle combat. Mais un seul sentiment l'animait : l'intérêt du pays. Vous l'avez entendu lui-même dire à cette tribune : « L'on connaît mes opinions, mais si la « marche du Gouvernement assurait le bonheur

« de la France, il ne nous trouverait point hostile « et nous ferions taire nos regrets et nos affections « à l'aspect de la prospérité publique. La patrie, « toujours la patrie! voilà notre Evangile politi- « que, tous nos devoirs sont là, nous n'en con- « naissons pas d'autres (1). » Tel était le noble et loyal caractère de son opposition. C'est là en effet, Messieurs, ce qui vous frappait dans toute sa conduite. C'est là ce qu'il montrait dans toutes les discussions où il donna de fréquentes preuves de ce talent oratoire que j'oublie de faire remarquer parce qu'il se confond en quelque sorte avec les sentiments qui l'inspiraient.

Au reste, il semblait que M. de Brézé eût le secret inné de l'art parlementaire, tant il mettait à la fois de vivacité dans ses attaques et de convenance, je dirai presque de courtoisie dans son langage. Mais jamais il ne fit appel aux passions, jamais il n'ébranla les principes de gouvernement, jamais il ne compromit les conditions de l'ordre. Il ne demandait rien, disait-il, qu'au temps et à la conviction générale; s'éloignant, au milieu de l'agitation des partis divers, de la moindre apparence de manœuvre ou d'intrigue, et poussant jusqu'au scrupule le soin de conserver intacte et pure la situation parlementaire à laquelle il s'était dévoué.

Je ne vous rappellerai pas, Messieurs, tous les discours que vous avez entendus. Vous y retrouveriez l'histoire de toutes vos sessions et en même

(1) Discours du 4 novembre 1831.

temps les diverses phases, avec leurs nuances diverses, des temps difficiles que nous avons traversés depuis 1830. Permettez-moi seulement d'en remettre rapidement l'ensemble et comme l'esprit général sous vos yeux, afin de faire bien comprendre quel en a été le vrai caractère et les patriotiques intentions.

En toute occasion, soit dans la réaction qui se marqua si fortement contre les idées monarchiques après 1830, soit dans la discussion des lois qui réorganisèrent toute la partie politique du gouvernement, soit dans les grandes questions extérieures que les événements soulevèrent, M. de Brézé professa hautement les principes de monarchie, de liberté, de nationalité qui étaient dans son cœur.

Attaché par conviction aux véritables principes de la Monarchie il les défendit avec fermeté toutes les fois qu'il les crut directement ou indirectement compromis, soit par les événements, soit par les actes du Pouvoir, soit par les propositions qui furent discutées.

S'agit-il, par exemple, dans les premiers temps, d'abroger la loi sur les cérémonies funèbres du 21 janvier, aussitôt l'ardent et généreux orateur, s'unissant à de nombreux sentiments exprimés dans cette Chambre, repousse une proposition où il voit un nouvel arrêt contre le principe monarchique lui-même, une ingratitude envers Louis XVI dont les intentions en faveur de la liberté étaient si pures, et il invoque l'exemple de l'Angleterre qui a fondé aussi un gouvernement par une révolution, mais où le Parlement n'en passe pas moins

chaque jour avec respect aux pieds de la statue de Charles Ier près du lieu de son supplice, et où, après deux siècles, et sous une nouvelle dynastie, le peuple anglais récite encore avec recueillement les prières que le Parlement de 1662 avait ordonnées, voulant, avait-il dit, que ce jour fût saint à jamais.

Propose-t-on de récompenser par des pensions les anciens vainqueurs de la Bastille, M. de Brézé, rappelant les faits, soutient que le 14 juillet n'a pas été le jour où, comme on l'a dit, le peuple avait reconquis ses droits, déjà formulés par les cahiers de six millions d'électeurs reconnus par la déclaration de Louis XVI, et qui allaient être réglés par l'Assemblée nationale, malgré la mésintelligence entre les Ordres, dont elle avait déjà triomphé en partie; mais que c'était le jour au contraire où la grande révolution de 1789 s'était dénaturée, et que cette victoire n'avait été que celle du principe du désordre sur celui de l'ordre, de l'anarchie sur la liberté, de la république sur la monarchie, souvenirs qu'il était bien impolitique de glorifier en fondant un gouvernement nouveau.

Vous vous le rappelez, Messieurs, le plus grand danger qui nous menaça après 1830, ce fut l'invasion de l'esprit révolutionnaire qui s'ouvrit tout à coup une large brèche à travers les événements, et dont nous ne vîmes que trop les déplorables effets, esprit funeste, ennemi je ne dirai pas seulement des gouvernements, mais de la société, de la liberté, des pensées les plus généreuses qu'il dénature et pervertit quand il s'en empare, et qui

finissent par être broyées et anéanties sous le poids des malheurs qu'il en fait sortir. M. de Brézé fut un des plus francs et des plus courageux adversaires de cet esprit dangereux, qu'il attaqua partout où il crut le voir, s'élevant pour le combattre aux considérations les plus propres à éclairer la raison publique; accusant des désordres qu'il produisait, moins l'insuffisance des lois que l'affaiblissement de l'autorité morale dans le Pouvoir; ne craignant pas d'en signaler les causes jusque dans les fautes du Pouvoir lui-même et dans la surexcitation donnée aux idées de liberté, qu'on est obligé ensuite de comprimer au nom de l'ordre en péril, rappelant sans cesse que les premières conditions de l'ordre matériel étaient dans l'ordre moral, et qu'il fallait revenir aux principes éternels qui le constituent pour en recueillir les bienfaits. Il y a deux moyens de travailler au rétablissement de l'ordre; il y a la résistance et la répression, puis la remise en honneur et l'affermissement des grands principes sur lesquels les gouvernements et les sociétés reposent. C'est de ce côté surtout que tendaient les efforts de M. de Brézé. Ce sont ces principes, ébranlés dans tant d'esprits, qu'il défendait, qu'il invoquait, qu'il replaçait sans cesse sous les yeux du pays au milieu des désordres qui l'agitaient. Et l'on peut dire qu'il n'a pas moins servi la cause de l'ordre par ses attaques mêmes, quelquefois très-vives, mais toujours fortement raisonnées contre le Pouvoir, que ceux qui se montrèrent ses partisans les plus dévoués.

Mais en même temps, il ne défendait pas avec

moins de fermeté les vrais principes de la liberté si souvent compromise dans les révolutions qu'on fait pour elle. Quand l'anarchie a semé partout le désordre, elle n'a fait que la moitié du mal qu'elle doit faire; il lui reste à enfanter le despotisme, ordinairement nécessaire pour la détruire. Nous fûmes préservés de l'anarchie, mais M. de Brézé, animé de cet amour sincère pour la liberté, qu'il n'est pas nécessaire d'être un démocrate pour sentir, veilla courageusement à ce que la nécessité de raffermir l'ordre si profondément compromis ne coutât pas à la liberté de ces sacrifices que les intérêts alarmés ne sont que trop disposés à faire, et que les Gouvernements ne sont que trop disposés à accepter.

Dans cette vue, il se déclara toujours l'ennemi des voies arbitraires ou exceptionnelles. Dans les questions générales, et dans la discussion des grandes lois qui vous furent soumises, il défendit les principes qui lui paraissaient fondamentaux pour la conservation de la liberté, et les conditions qui lui paraissaient nécessaires à l'existence digne et assurée d'un peuple libre.

Dans les questions particulières, il réclama souvent contre la légèreté avec laquelle les partis, dans leur réaction, traitent ordinairement le grand principe de la liberté individuelle, et les droits de ceux qui sont leurs adversaires. Il ne laissa échapper aucune occasion de s'en faire le défenseur. Il appela, entre autres, votre attention sur la dure condition de la mise en état de siége des départements de l'Ouest qui se prolongea plusieurs années; non

pour justifier ou protéger la guerre civile, mais pour adoucir les excès d'une répression trop sévère, qu'il fut assez heureux pour contribuer à faire cesser.

Tout ce qu'il y a de généreux saisissait vivement son cœur, et les actes chez lui étaient toujours prêts à suivre les paroles. Ainsi, le trait m'en revient à la mémoire, en 1840, au moment de ces inondations qui ont désolé une partie de la France, la charité publique, si prompte à s'émouvoir, n'avait pas parlé encore que M. de Brézé avait déjà ouvert une souscription dont il se déclarait le chef, et en peu de jours avait recueilli une somme de 142.000 francs, qui par ses soins était adressée aux évêques des provinces du Midi, voulant, pour faire plus de bien à la fois, qu'elle fût distribuée par la religion elle-même.

Dans les grandes questions de politique intérieure les opinions qu'il développa furent animées du même esprit. Il fut un des premiers à défendre l'hérédité de la Pairie, et demanda au moins en échange une Pairie élective, pour que cette grande institution continuât à tenir sa force d'elle-même.

Dans la discussion des lois municipales et départementales, il s'éleva contre les abus de la centralisation, principe de force dans un Etat, mais qui peut facilement devenir un moyen d'asservissement déguisé, et il aurait voulu, par un système plus largement combiné, un développement plus complet de ces institutions administratives.

Dans la loi électorale, s'éloignant du système adopté, auquel il reprochait de trop concentrer

l'influence dans une seule classe, il aurait voulu, par l'élection à deux degrés, l'adoption d'un système plus large qu'il trouvait plus libéral et plus gouvernemental à la fois.

Non-seulement ces grandes questions, mais toutes les questions secondaires, l'état de nos finances, les affaires administratives, tout ce qui se discutait dans cette assemblée, était la matière de ses discours.

C'est ainsi que plusieurs fois, devançant les discussions solennelles qui ont eu lieu dans cette enceinte, il avait appelé l'attention publique, et provoqué la lenteur du Gouvernement, sur cette grande et importante question de la liberté d'enseignement, si constamment réclamée par ceux qui placent les questions sociales au-dessus des questions matérielles et même politiques. Sans traiter ce grave sujet dans toute son étendue, il avait dit en quelques mots ce qu'il comporte d'essentiel et de plus sensé, partant de ces deux grands principes admirablement proclamés, il y a peu de jours, par M. le Ministre des affaires étrangères : le droit des familles et le droit des croyances.

Si cette grande cause doit triompher, ce que j'espère, il est juste de rappeler ici que M. de Brézé fut un des premiers à réclamer avec instance ce qu'on a peine à croire qui n'existe pas dans un pays qui se dit libre, le droit pour les familles de faire élever leurs enfants dans des maisons de leurs choix, sans que ces enfants soient placés dans une situation exceptionnelle qui leur ferme l'entrée des carrières publiques.

Il faisait remarquer combien cette liberté même tenait au principe fondamental de la liberté de conscience, et demandait qu'on effaçât enfin, non en théorie, mais dans la pratique, cette doctrine de tyrannie proclamée par la Convention, que l'État seul a le droit d'élever les enfants; ne contestant pas pour cela les droits de l'État en matière d'enseignement public et ne voulant pas que l'existence, les prérogatives, la prééminence de l'Université en souffrissent, mais voulant que la liberté accordée en principe ne fût pas éludée dans l'application par les entraves ou les artifices de la loi ; acceptant, réclamant même la surveillance et le contrôle de l'Etat sur les établissements libres, mais par une action directe de sa part et non par l'intermédiaire exclusif de l'Université, ce qui ôterait à la loi sa sincérité et ses garanties.

Quoi de plus raisonnable, Messieurs, que cette manière d'envisager une des questions les plus controversées de notre temps! mais quoi de plus honorable aussi que de se faire le défenseur d'un des droits les plus sacrés de l'humanité contre beaucoup de ceux qui, se regardant comme partisans exclusifs de la liberté, n'en tombent pas moins dans cet écueil commun d'aimer peu la liberté qui profite à leurs adversaires, et ne craignent pas d'élever contre la liberté d'enseignement, consacrée par la Charte, cette objection singulière, que l'usage de cette liberté serait, entre les mains du clergé, un moyen trop puissant d'influence, ne s'apercevant pas que, par cet argument étrange, ils s'exposent en même temps à

paraître douter d'eux-mêmes et à faire douter de leur bonne foi !

Si, maintenant, nous tournons nos regards vers ces grandes questions de politique étrangère qui préoccupent à si juste titre un peuple jaloux de sa grandeur, nous ne trouverons pas M. de Brézé animé de sentiments moins français, moins dévoués, avant tout, à l'honneur et aux intérêts de son pays.

Ce ne fut pas seulement notre situation intérieure qui se ressentit profondément des événements de 1830, ce fut encore, vous le savez, notre situation en Europe. Cette situation peut se définir en un mot : le Continent alarmé se retira de nous, et la France, en perdant le choix de ses alliances, perdit la liberté de sa politique. C'est un ancien Ministre, M. Thiers, qui le disait, il y a peu de jours. Avec cette lucidité et cette liberté d'esprit qui le caractérisent, il exposait notre situation générale, et à l'occasion de la question des États-Unis, il a invoqué ce qu'il a appelé l'affranchissement de notre politique. « Il convenait, ce sont ses expressions, que, depuis que nous représentons la révolution, et depuis 1830 surtout, l'action de la France n'était plus libre comme autrefois, qu'elle avait perdu beaucoup de sa liberté d'action en présence du concert plutôt tacite que formel des grandes Puissances du Continent, qui ont mis de côté tout dissentiment particulier entre elles, dans un intérêt plus important à leurs yeux, celui d'être unies et en garde contre la France, de lui résister au besoin, en at-

tendant de l'affaiblir et de gêner son action; que c'était là ce qui nous avait obligés, trouvant le Continent fermé, à nous rapprocher de l'Angleterre, ce que cet ancien Ministre a appelé lui-même la contrainte forcée de notre politique (1).» Dès l'origine, M. de Dreux-Brézé fut frappé de cette situation et ne l'envisagea pas d'une manière différente; il s'attacha, dans de nombreux discours, tous empreints du plus vif sentiment de l'honneur de la France et de sa grandeur dans le monde, à montrer le vice d'une situation pareille, à presser le Gouvernement d'en sortir, à demander aussi, et avant tout le monde, l'affranchissement de notre politique. Il s'efforça de prouver comment, dans cette situation, les grandes questions qui peuvent, d'un instant à l'autre, surgir en Europe, et qu'une nation, quelque puissante qu'elle soit, ne peut régler seule, pouvaient devenir stériles ou funestes pour nous.

C'est de ce point de vue, capable de frapper tous les esprits, qu'il traita avec son ardeur naturelle toutes les questions que les événements eux-mêmes vinrent soumettre à vos débats, les questions de Belgique, de Grèce, de Portugal, de l'Espagne, de l'Orient, des États de l'Amérique, toute la politique, enfin, qui depuis quinze ans a agité le monde. Il s'appliquait à faire ressortir et à mettre en présence ce qu'il appelait l'intérêt réel et permanent du pays, avec l'intérêt passager et de

---

(1) Discours de M. Thiers à la Chambre des Députés. Séance du 21 janvier 1846.

circonstance qui, selon lui, dominait trop dans notre politique. Il signalait particulièrement les inconvénients et les dangers de cette alliance anglaise qui est le pivot sur lequel tourne aujourd'hui toute la politique de la France, et qu'il représentait, à cause de la rivalité maritime, de la rivalité commerciale et des intérêts opposés sur tous les points, onéreuse dans les temps ordinaires, incertaine dans les grandes crises, devant obliger habituellement à une politique de condescendance, et nous enlever dans les grandes occasions ce qui importe quelquefois le plus, la politique d'initiative. Beaucoup de personnes, vous le savez, Messieurs, soutiennent aujourd'hui ces opinions que M. de Brézé et moi étions seuls alors, ou presque seuls à soutenir. Il combattait, enfin, cette théorie nouvellement inventée, par laquelle on prétendait substituer l'alliance des principes à l'alliance des intérêts, et fonder l'union des peuples sur la ressemblance des Gouvernements; et il eut souvent l'occasion, dans la discussion des affaires d'Espagne, de démontrer la fausseté de ce système qui nous fit encourager et aider à s'accomplir un changement de succession qui peut faire sortir la Couronne espagnole de la maison de France, et nous obliger peut-être un jour à poser un cas de guerre pour détruire l'effet de ce que nous avons favorisé.

Telles étaient les idées générales d'après lesquelles M. de Brézé envisageait ces grandes questions, blâmait la politique dans laquelle le Gouvernement était engagé, en signalait sur chaque

point et à chaque événement les conséquences, animé qu'il était, dans ses critiques sévères, du désir passionné de voir la France occuper toujours en Europe le rang qui lui appartient.

J'ai voulu, Messieurs, par cette analyse décolorée et à laquelle manque la vie que lui aurait donnée la parole de celui qui n'est plus, retracer l'ensemble des opinions qu'il a professées devant vous, pour en faire comprendre le vrai sens et l'importance politique. Personne n'eut plus que lui le courage de ses opinions, mais ne les puisa à des sources plus pures et plus élevées ; elles ont pu n'être pas partagées ; elles ont pu être contestées et combattues ; mais elles ont toujours été patriotiques, sincères, éclairées, sérieuses. Elles furent toutes dictées, sur les questions d'ordre, par l'attachement consciencieux aux grands principes qui peuvent seuls le fonder dans l'esprit des peuples ; sur les questions d'intérêt public, par une vive sollicitude des intérêts français, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du pays ; et sur les questions de liberté, par le désir que partageaient les hommes les plus éclairés de son opinion, de voir se constituer pour notre pays, sous le rapport religieux, politique, administratif même, cette grande existence libérale fondée sur l'ordre et sur la raison, qu'on admire en d'autres Monarchies représentatives, et que, malgré tant de révolutions que nous avons subies, et peut-être même à cause de tant de révolutions, nous n'avons pas encore atteinte.

Si on a accusé quelquefois, et avec la plus

grande injustice, le parti dont M. de Brézé défendait les doctrines, de manquer de patriotisme, de manquer de lumières, de ne pas aimer la liberté, de ne pas comprendre les intérêts du pays, on pouvait le produire lui-même comme une réponse vivante et montrer par lui, comme je l'ai dit déjà, ce qu'il y a d'important et de considérable dans la grande opinion à laquelle il appartenait. Aussi ne manqua-t-il jamais à la défendre lorsqu'elle fut attaquée ou que son véritable esprit fut méconnu. De même, car je ne veux rien omettre de ce qui honore sa mémoire, il regarda toujours comme un devoir de repousser les accusations injustes que, dans les premières années, la violente réaction des partis soulevait contre la Restauration. Sans dissimuler ses fautes, et déplorant plus que personne sa dernière et funeste erreur, il revendiquait pour elle ce sentiment par lequel une nation qui se respecte sait honorer ce qu'il y a d'honorable dans chaque période de son histoire. Avec une fermeté qui ne fléchissait ni devant les événements ni devant les hommes, il réfutait, quand il était nécessaire, et par des preuves et par des faits, les bruits mensongers répandus contre les intentions, l'esprit, l'administration intérieure, la politique étrangère ou l'origine même de ce Gouvernement, qui, s'il se liait en effet par son rétablissement au triste souvenir de nos défaites, loin d'en être la cause, les avait, jusqu'à un certain point, réparées, en sauvant la France des conséquences les plus fatales de nos désastres, et qui reçu en 1814 aux acclamations

universelles, vous vous en souvenez tous, avait donné ce grand spectacle au monde d'un Monarque, entouré de cent mille soldats étrangers, suivi d'un cortége de Souverains tous absolus dans leurs États, et environné d'un peuple auquel la gloire avait fait oublier la liberté, donnant de son propre mouvement à ce peuple une Constitution qui a établi la liberté politique en France, en a donné l'exemple à l'Europe, et à laquelle une révolution nouvelle n'a rien ajouté. Ce vieux Monarque revenant de l'exil résolvait ainsi à lui seul le grand problème que n'avaient résolu ni l'enthousiasme de la liberté en 89, ni le peuple livré ensuite à lui-même, ni l'ordre renaissant sous la main du génie. Il y a là une grandeur, Messieurs, qui aura sa place dans notre histoire. Ceux mêmes qui partageaient le moins les sympathies de M. de Brézé le louaient du sentiment chevaleresque qui lui faisait prendre en main la cause d'un pouvoir tombé, et défendre l'honneur de ceux qu'il avait servis. C'est que M. de Brézé était avant tout un cœur généreux. Aucun sentiment élevé ne le laissait indifférent et froid. Tout ce qui touchait à la vérité, à la justice, à la patrie, remuait son âme et animait à l'instant sa parole. C'était là le caractère particulier et comme la couleur distinctive des nombreux discours qu'il prononçait devant vous.

Puis cette voix cessa de se faire entendre; cette place demeura vide, et vous demandiez avec un bienveillant intérêt si elle ne serait pas bientôt occupée. La Providence avait réservé à M. de Brézé une épreuve plus forte que les vicissitudes de la

vie publique, celle de se voir sans relâche aux prises avec la douleur dans la solitude de la vie privée. Il fut arraché tout à coup à vos travaux, à ses études, à ses succès, par le redoublement de cruelles souffrances, auxquelles les fatigues et les émotions de la tribune ne furent probablement pas étrangères. Sa constitution était délicate, et la vivacité de son esprit et de son cœur le trompaient sur des forces qu'il n'avait pas. Pendant deux ans, les progrès d'une maladie, dont les effets étonnèrent les médecins, le réduisirent à l'état le plus douloureux, où souvent l'âme semblait n'être plus maîtresse du corps qu'elle animait, sans cesser pour cela d'être maîtresse d'elle-même, où, par moments, la volonté était comme sans puissance sur les mouvements physiques et les organes, mais où Dieu conserva toujours, à celui qu'il éprouvait ainsi, le calme de son jugement, la conscience de son état et la puissance de la résignation.

Ni les ressources de l'art, ni les changements de lieux et de climats, ni les soins les plus assidus et les plus touchants, ne purent triompher d'un mal si violent et si profond. A la fin, on crut ce mal épuisé; les forces seules l'étaient et ne pouvaient plus fournir d'aliment à la douleur. Il voulut revenir à son château de Brézé où il vécut encore quatre mois, calme, résigné, serein, comme vous l'avez vu au milieu de vous, faisant encore le charme de sa famille par l'agrément et la douceur, quoique languissante, de son caractère, s'occupant des pauvres, réglant tout autour de lui, se flattant quelquefois de l'espoir de se mêler encore

à vos travaux. La religion, qui seule sait égaler le courage aux souffrances, avait été son soutien au milieu de ses plus vives douleurs; elle devint sa compagne intime et fut son guide dans cette dernière marche vers la mort. Sa vie, si jeune encore, naguère si animée, si ouverte aux émotions de l'esprit et aux affections du cœur, entourée d'une lumière si vive et si brillante, s'éteignit doucement comme épuisée par une longue carrière. Les ravages de la douleur avaient remplacé les ravages du temps; mais la religion, dont je parlais tout à l'heure, et qu'il faut seule nommer quand on veut laisser à ce moment suprême toute sa grandeur, avait conservé à l'âme, sinon sa jeunesse, du moins sa force, et lui ouvrit elle-même, sous l'image et par la main d'un frère, l'entrée de l'immortel séjour qui lui appartenait par la foi, par la souffrance et par la bonté.

Vous me pardonnerez, Messieurs, la longueur de ce discours. L'importance des événements, les difficultés et les divisions qui en sont sorties, la part que M. de Brézé y a prise, mon amitié peut-être, m'ont entraîné trop loin et m'ont fait abuser de la permission que vous m'aviez donnée. Je tenais à mettre en lumière ce qu'il y a eu d'honorable, de sincère, d'important, et j'ajouterai d'utile dans les opinions que M. de Brézé a professées, et dans sa carrière, si pleine et si active, depuis le jour où il a commencé de siéger dans cette Chambre. Sa vie politique s'est passée tout entière dans cette enceinte; c'est au milieu de vous

que sa réputation s'est faite. Mais vous n'étiez pas, Messieurs, les seuls à l'apprécier. Je ne parle ni des regrets de sa famille ni du souvenir éternel de ses amis, mais dans la province qu'il habitait et où il est mort, ses opinions étaient connues sans être unanimement partagées, et, ce qui ne l'était pas moins, c'était sa droiture, sa bonne foi, son patriotisme élevé; aussi, quand la nouvelle de sa fin fut connue, toutes les opinions disparurent; il y eut un concours général autour de son tombeau. Les autorités, les habitants, les environs, presque toute la garde nationale de Saumur, ses nombreux obligés, et tous ceux qui, sans l'être, connaissaient ses bienfaits, accoururent et voulurent donner à son beau caractère un témoignage public de leur estime et de leurs regrets. Il en doit être ainsi pour les hommes qui, par toute leur vie, honorent leur nom, les opinions qu'ils défendent, leur pays qu'ils aiment, et reçoivent une récompense qui leur est due dans l'hommage désintéressé de tous.

Je veux constater, en finissant, cet empressement unanime, si honorable pour la mémoire de M. de Brézé, et en soi-même si frappant; il montre que la voix publique reconnaissait et honorait en lui, ce qui sera toujours respecté, toujours populaire en France, l'honneur, la conviction et le talent.

SESSIONS
N° 26.
—
1846.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 mars 1846.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Vicomte LEMERCIER, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen de six Projets de loi relatifs à divers changements de circonscriptions territoriales.

1er PROJET,

TENDANT *à réunir en une seule les communes de Cros-de-Montamat et de Ronesque* (Cantal).

MESSIEURS,

Les communes de Cros-de-Montamat et de Ronesque, canton de Vic-sur-Cère, arrondissement d'Aurillac, département du Cantal, n'ont depuis longtemps qu'une seule administration municipale et qu'un seul maire; cette réunion, qui résulte de l'impossibilité où se trouve la commune de Ronesque de pourvoir aux frais d'une administration

* Cette commission était composée de MM. ANISSON-DUPERRON, Félix FAURE, le Marquis DE GOUVION-SAINT-CYR, DE LA COSTE, le vicomte LEMERCIER, le comte DE SÉGUR, le président TESTE.

particulière, n'est pas sanctionnée par la loi. Cette sanction étant indispensable, le projet de loi qui vous est soumis a pour but de l'établir, et de donner à la nouvelle commune le nom de Cros-de-Ronesque. Des commissaires ont été nommés pour faire une enquête *de commodo et incommodo*, pour recueillir les vœux des habitants, et pour constater les avantages ou les inconvénients de la réunion. Malgré le vœu émis par les habitants, les commissaires enquêteurs ont conclu, dans leurs rapports, à la réunion de ces deux communes; le directeur des contributions directes partage la même opinion.

Le conseil d'arrondissement d'Aurillac, dans sa session de 1845, s'est prononcé pour la réunion définitive des deux communes; le conseil général du Cantal, dans sa session de la même année, a émis l'avis que cette réunion était commandée par la nécessité et devait être considérée comme indispensable. Il est vrai que les deux communes s'opposent à la réunion.

La commune de Ronesque fait valoir que, jusqu'en 1830, elle avait été toujours séparée de celle de Cros, qu'elle a conservé les registres de l'état civil, qu'elle a son budget séparé, qu'elle possède une église, un presbytère et un cimetière, pour lesquels elle a fait des sacrifices, que les communications de Ronesque à Cros sont souvent impraticables dans la mauvaise saison.

La commune de Cros, de son côté, motive son opposition à la réunion par la position topographique des deux communes, par la grande dis-

tance qui les sépare, et par la difficulté des communications, surtout en hiver. Malgré ces puissantes considérations, les conseils d'arrondissement et de département, fortifiés dans leur opinion par celle des commissaires enquêteurs, sont d'avis de la réunion définitive des deux communes; ils la regardent comme une mesure indispensable; cette nécessité leur paraît résulter du peu d'importance de la commune de Ronesque, qui n'a qu'une étendue territoriale de 267 hectares, une population de 127 habitants et un revenu de 16 francs en centimes additionnels, éléments évidemment insuffisants pour donner à la commune une existence satisfaisante et constituer une bonne administration. La commune de Cros ayant une population de 467 habitants, une étendue territoriale de 1.085 hectares et un revenu de 102 fr. en centimes additionnels acquerra plus d'importance par la réunion définitive de Ronesque, qui de son côté reconnaîtra plus tard sans aucun doute les avantages de cette mesure. Ainsi, les deux communes réunies auront une étendue territoriale de 1.351 hectares, une population de 594 habitants et un revenu de 118 fr. en centimes additionnels, conditions satisfaisantes qui donneront à la réunion une existence convenable. Toutefois, tenant compte de la difficulté des communications dans la mauvaise saison, il sera juste et utile de donner, à la section de Ronesque, un adjoint spécial, comme le promet l'exposé des motifs et comme l'autorise l'article 2 de la loi des Communes du 21 mars 1836.

Les dispositions du projet de loi qui vous est soumis ont paru à votre commission fondées sur de bons motifs et conformes à l'intérêt bien entendu des contrées qu'il s'agit de réunir définitivement en une seule commune ; il lui a paru en outre indispensable de faire cesser la situation irrégulière où se trouvent les sections de Cros et de Ronesque, en donnant à leur réunion provisoire un caractère définitif et une sanction légale.

Votre commission a, en conséquence, l'honneur de vous proposer d'approuver la réunion des communes de Cros et de Ronesque, sous la dénomination de commune de *Cros-de-Ronesque*, et d'adopter les dispositions du projet de loi.

2e PROJET,

TENDANT *à former une seule commune des communes de Saint-Martin-de-Cernières et de Saint-Pierre-de-Cernières* (Eure).

Un projet de loi vous est soumis pour réunir en une seule les communes de Saint-Martin-de-Cernières et de Saint-Pierre-de-Cernières, canton de Broglie, arrondissement de Bernay, département de l'Eure; la réunion prendrait le nom de commune de Cernières; son chef-lieu serait fixé à Saint-Pierre.

Cette proposition est motivée par le peu de ressources dont ces deux communes peuvent disposer séparément. Celle de Saint-Martin-de-Cernières, qui est la plus considérable, car elle compte 309 habitants et a un revenu de 120 fr., a été obligée de se réunir, pour le culte et pour l'in-

struction primaire, à Saint-Pierre-de-Cernières, qui possède seule une église et les établissements communaux, à l'entretien desquels Saint-Martin a toujours contribué pour sa part; circonstance qui doit procurer à Saint-Pierre la satisfaction d'être le chef-lieu de la nouvelle commune, quoique la commune de Saint-Pierre n'ait que 289 habitants et 98 fr. de revenu.

Ce projet de réunion a trouvé de l'opposition dans la commune de Saint-Martin, qui préférerait conserver son existence distincte; quelques-uns de ses habitants ont même émis le vœu que, dans le cas où la commune de Saint-Martin cesserait d'exister, la portion la plus voisine de la commune de Mélicourt fût réunie à cette commune.

Le conseil municipal de Saint-Pierre-de-Cernières s'est abstenu de demander cette réunion pour ne pas blesser les habitants de Saint-Martin qui y sont opposés, et avec lesquels il a toujours entretenu de bons rapports; mais il a déclaré se soumettre à la décision qui pourra être prise.

Un commissaire enquêteur a été désigné pour connaître l'opinion des deux communes sur le projet de réunion et pour en apprécier les avantages ou les inconvénients. Après avoir fait connaître les désirs émis par les habitants des deux communes, il a conclu, dans son rapport, à l'adoption de la mesure proposée.

Les rapports du directeur des contributions directes et du géomètre en chef du cadastre sont également favorables à cette mesure.

Le conseil d'arrondissement de Bernay consi-

dère la réunion comme avantageuse pour les deux communes, en émettant l'avis que le chef-lieu de cette réunion soit fixé à Saint-Pierre.

Le conseil général de l'Eure est également d'avis de la réunion des deux communes en une seule, mais, pour empêcher que par suite d'antipathies locales la portion de commune la plus populeuse ne cherchât à exclure de toute représentation dans les conseils municipaux celle qui lui serait réunie, le conseil a exprimé le vœu qu'après la réunion, Saint-Martin-de-Cernières et Saint-Pierre-de-Cernières fussent divisés en sections pour les élections municipales.

La nouvelle commune de Cernières, formée par la réunion proposée, aurait une étendue de 1.163 hectares, une population de 598 habitants et un revenu en centimes additionnels de 218 fr.

Ces conditions paraissent à votre commission conformes à l'intérêt bien entendu de la généralité des habitants des communes qu'il s'agit de réunir, elle y voit les éléments d'une bonne administration, et elle a, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'adoption du projet qui vous est soumis.

3e PROJET,

TENDANT *à former une nouvelle commune sous le nom de la Grand'Combe, et à en composer le territoire de portions de terrains distraites des communes des Salles-du-Gardon, Laval, Portes et Sainte-Cécile d'Andorge* (Gard).

En principe, la création de communes nouvelles n'est pas une bonne mesure; l'administra-

tion supérieure doit s'attacher au contraire à réunir les petites communes qui sont dans l'impossibilité de supporter seules les charges communales, et d'obtenir des améliorations ; mais parfois il est des circonstances qui rendent nécessaire une exception à cette règle ; cette nécessité se présente, et doit être reconnue pour le territoire appartenant à diverses communes de l'arrondissement d'Alais, dont le projet de loi propose de former une nouvelle commune sous le nom de commune de la Grand'Combe. Elle aura une étendue territoriale de 1.150 hectares et une population de 3.545 habitants. Ce projet a éprouvé de l'opposition de la part des conseils municipaux des communes de Laval, de Portes et de Sainte-Cécile d'Andorge, desquelles seraient distraites des portions de territoire pour la formation de la nouvelle commune. Mais le conseil municipal des Salles-du-Gardon, assisté des plus imposés, les commissions syndicales formées dans les communes des Salles-du-Gardon, de Laval et de Portes, lui ont donné leur assentiment, et en désirent l'adoption. Le directeur des contributions directes donne un avis favorable.

Le conseil d'arrondissement d'Alais approuve la création de la nouvelle commune, en indiquant des rectifications à la circonscription, qui ont été adoptées.

Le conseil général du Gard, qui avait, dans une précédente session, ajourné l'examen et la solution de la question, ayant à délibérer, dans la session de 1844, sur une nouvelle proposition de M. le

préfet, a été d'avis, à l'unanimité, qu'il est nécessaire, urgent même, d'ériger la commune de la Grand'Combe en la renfermant dans le périmètre rectifié, tel qu'il est indiqué sur le plan, et en acceptant l'engagement pris au nom de la compagnie des mines de la Grand'Combe et des chemins de fer du Gard, de faire édifier, à leurs frais, dans la nouvelle commune, une église avec un logement pour le desservant, un temple pour le culte protestant, un cimetière, un local pour la mairie et les écoles nécessaires.

M. le Garde des sceaux considère la création de la commune de la Grand'Combe comme utile pour l'administration de la justice et l'intérêt des justiciables; il est d'avis qu'elle fasse partie du canton de Saint-Martin-de-Valgagues.

Votre commission, après un examen attentif, pense que la formation de la commune de la Grand'-Combe est utile et même indispensable; elle est convaincue qu'elle contribuera à la prospérité de la contrée, et procurera les résultats les plus satisfaisants. Elle considère la construction des édifices communaux aux frais de la compagnie des mines de la Grand'Combe et du chemin de fer du Gard comme très-avantageuse pour ce pays; elle a l'honneur, en conséquence, de vous proposer l'adoption du projet de loi.

4e PROJET,

TENDANT *à réunir en une seule les communes de Bourg-d'Oisans et des Gauchoirs* (Isère).

Il est sage et utile, lorsque des considérations sérieuses ne s'y opposent pas, de supprimer les communes ayant trop peu d'importance et trop peu de ressources pour offrir des éléments suffisants d'une bonne administration, et de les réunir aux communes voisines, qui, se fortifiant de cette adjonction, peuvent obtenir dans l'intérêt général des résultats plus satisfaisants. Ce principe doit s'appliquer évidemment à la petite commune des Gauchoirs, qui ne compte que 86 habitants et n'a ni église, ni presbytère, ni école, et qui est déjà réunie, pour le culte, à la commune de Bourg-d'Oisans.

Malgré les avantages incontestables qui doivent résulter pour la commune des Gauchoirs de sa réunion à une autre commune, cette commune s'oppose à cette réunion ; elle déclare toutefois que si elle doit avoir lieu, elle préfère être réunie à la commune de Bourg-d'Oisans, chef-lieu de canton, avec laquelle elle n'a que de bons rapports, exprimant un éloignement invincible pour sa réunion à la commune de Venosc, aux habitants de laquelle elle reproche de mauvais procédés.

Le projet de réunion a été soumis à une instruction régulière.

Le commissaire désigné pour faire une enquête *de commodo et incommodo*, a donné un avis favorable à ce projet.

Le directeur des contributions directes et le conservateur du cadastre sont aussi d'avis de la réunion. Le conseil d'arrondissement de Grenoble considère l'existence communale des Gauchoirs comme impossible, et la réunion de cette commune à celle de Bourg-d'Oisans comme désirable et utile; le conseil général de l'Isère partage la même opinion et demande l'exécution de cette mesure.

Votre commission, frappée des avantages incontestables de la réunion projetée, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

5e PROJET,

TENDANT *à changer la limite des départements de l'Orne et d'Eure-et-Loir, par suite de la suppression de la commune de Saint-Jean-des-Meurgers, et du partage de son territoire entre les communes de Pas-Saint-l'Homer et de Meaucé.*

Il existe sur une ligne assez étendue, entre les deux départements de l'Orne et d'Eure-et-Loir, une délimitation défectueuse; d'un côté, la commune de Saint-Jean-des-Murgers (Orne), dont la configuration est on ne peut plus irrégulière, avance sur deux points différents dans le territoire du département d'Eure-et-Loir, qui le coupe par la moitié; d'un autre côté, la commune de Meaucé (Eure-et-Loir) fait pointe dans le département de l'Orne, et s'y trouve en partie enclavée.

Il importe de faire cesser un tel état de choses, et de donner aux deux départements des limites mieux entendues et plus conformes aux intérêts

des populations, en faisant, de part et d'autre, un échange de territoire.

Pour atteindre ce but, il est indispensable de supprimer la commune de Saint-Jean-des-Meurgers, dont la configuration bizarre occasionne la délimitation défectueuse qu'il s'agit de rectifier. Cette suppression est d'autant plus désirable et d'autant plus facile que la commune de Saint-Jean-des-Meurgers n'a qu'une population de 160 habitants et une étendue territoriale de 386 hectares.

Les quatre sections qui composent son territoire sont indiquées, sur le plan annexé au projet, par les lettres *a*, *b*, *c*, *d*.

La lettre *e* indique la portion de la commune de Meaucé (Eure-et-Loir) qu'il convient de donner à la commune de Saint-Lhomer (Orne), en échange du territoire qu'elle recevra par suite de la suppression de la commune de Saint-Jean-des-Meurgers.

Selon le projet qui vous est soumis, le département de l'Orne cède au département d'Eure-et-Loir les sections *a* et *c*, dont la population est de 108 habitants et la superficie de 234 hectares; le département d'Eure-et-Loir cède, en échange, au département de l'Orne, la section *e* du plan, dont la population est de 19 habitants, et la superficie de 251 hectares.

Les sections *b* et *d* seront réunies à la commune de Saint-Lhomer.

Ces deux départements auront désormais pour

limites une route départementale et un chemin public.

Toutes les formalités légales ont été remplies pour l'instruction de cette affaire.

La commune de Saint-Jean-des-Meurgers, en subissant la mesure que les considérations les plus pressantes rendent indispensable, a émis le vœu d'être réunie en entier à la commune de Meaucé, ce qui est peu praticable et empêcherait l'échange projeté entre les deux départements.

Le conseil d'arrondissement de Mortagne et le conseil général de l'Orne approuvent la suppression de la commune de Saint-Jean-des-Meurgers.

Les conseils d'arrondissement de Mortagne et de Nogent-le-Rotrou, ainsi que les conseils généraux de l'Orne et d'Eure-et-Loir, approuvent les projets d'échange et de délimitation entre les deux départements.

Les commissaires enquêteurs et les receveurs des contributions directes ont donné un avis favorable.

Les autorités judiciaires ont reconnu que ces divers changements ne pouvaient nuire aux justiciables.

Votre commission, approuvant les dispositions du projet de loi, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

6e PROJET,

TENDANT *à distraire une section de la commune de Saint-Léonard pour la réunir à la commune de Vattetot-sur-Mer* (Seine-Inférieure).

Le hameau de Vaucôte, faisant partie de la commune de Saint-Léonard, canton de Fécamp, arrondissement du Havre, département de la Seine-Inférieure, demande à être distrait de cette commune pour être réuni à celle de Vattetot, même canton. Cette demande est motivée par le grand éloignement du hameau de Vaucôte de Saint-Léonard, et par son rapprochement de la commune de Vattetot, où il a des relations journalières et avec laquelle il est réuni pour le culte et l'instruction primaire.

Une instruction régulière a été faite sur cette réclamation; elle constate les faits suivants :

Le conseil municipal de la commune de Vattetot accueille favorablement la réunion demandée par le hameau de Vaucôte; le conseil municipal de Saint-Léonard s'y oppose.

Le commissaire enquêteur, la commission syndicale, le directeur des contributions directes déclarent que cette réunion serait avantageuse aux habitants de Vaucôte et dans l'intérêt d'une bonne administration.

Le conseil d'arrondissement du Havre approuve la mesure proposée; il considère la commune de Saint-Léonard comme mal circonscrite; d'où il résulte que le hameau de Vaucôte, qui est éloigné

d'un myriamètre du chef-lieu, est privé de tous les avantages d'une bonne administration. L'action de la police y est nulle; les délits y restent impunis; les déclarations de naissance y sont négligées.

Le conseil général de la Seine-Inférieure, reconnaissant les inconvénients de la délimitation actuelle et les avantages incontestables de la réunion du hameau de Vaucôte à la commune de Vattetot, a donné aussi un avis favorable au projet de réunion, qui pourra avoir lieu sans porter préjudice à la commune de Saint-Léonard, dont l'étendue territoriale est de 1.512 hectares, la population de 1.113 habitants, et le revenu de 2.690 francs, tandis que la commune de Vattetot n'a qu'une étendue de 764 hectares, une population de 670 habitants, et un revenu de 1.238 fr. La réunion projetée enlèverait 174 habitants et 148 hectares à la commune de Saint-Léonard, pour les donner à celle de Vattetot.

Votre commission, donnant son adhésion au projet de loi, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 1er avril 1846.

PROJET DE LOI

TENDANT à introduire des modifications dans la loi du 22 mars 1831 sur la Garde nationale;

ADOPTÉ par la Chambre des Députés le 24 mars 1846;

ENVOYÉ à la Chambre des Pairs le même jour.

MESSAGE de la Chambre des Députés contenant envoi de ce Projet de loi.

Les articles 17, 35, 37 et 101 de la loi du 22 mars 1831 sont modifiés ainsi qu'il suit :

ART. 17.

Au mois de janvier de chaque année, le conseil de recensement inscrira au registre matricule les jeunes gens qui seront entrés dans leur vingtième année pendant le cours de l'année précédente, ainsi que les Français qui auront nouvellement acquis leur domicile dans la commune; il rayera dudit registre les Français qui seront entrés dans leur soixantième année pendant le cours de la même année et qui en feront la demande for-

melle, ceux qui auront changé de domicile et les décédés.

Toutefois, le service ne sera pas exigé avant l'âge de vingt ans accomplis.

ART. 35.

Il y aura, par compagnie de garde nationale à pied de toutes armes :

	NOMBRE TOTAL D'HOMMES			
	de 50 à 80.	de 80 à 100.	de 100 à 140.	de 140 à 200.
Capitaine en premier....	1	1	1	1
Capitaine en second.....	»	»	»	1
Lieutenants.....	1	1	2	2
Sous-lieutenants.....	1	2	2	2
Sergent-major.....	1	1	1	1
Sergent-fourrier.....	1	1	1	1
Sergents.....	4	6	6	8
Caporaux.....	8	12	12	16
Tambours.....	1	2	2	2

Dans le département de la Seine, lorsque l'effectif d'une compagnie dépassera 200 hommes définitivement inscrits sur le contrôle, il y aura, par chaque 50 hommes d'excédant, un lieutenant ou un sous-lieutenant, deux sergents et quatre caporaux.

ART. 37.

Il y aura, par subdivision d'escadron et par escadron :

	NOMBRE TOTAL D'HOMMES						
	jusqu'à 17.	de 17 à 30.	de 30 à 40.	de 40 à 50.	de 50 à 70.	de 70 à 100.	de 100 à 120 et au-dessus.
Capitaine en premier.	»	»	»	»	»	1	1
Capitaine en second..	»	»	»	»	»	»	1
Lieutenants.....	»	»	1	1	1	2	2
Sous-lieutenants.....	»	1	1	1	2	2	2
Maréchal des logis chef.	»	»	»	»	»	1	1
Fourrier.....	»	»	»	»	»	1	1
Maréchaux des logis..	1	2	2	3	4	4	8
Brigadiers.....	2	4	4	6	8	8	16
Trompettes.....	»	»	1	1	1	1	2

Dans le département de la Seine, lorsque l'effectif d'un escadron atteindra 200 hommes définitivement inscrits sur le contrôle, le cadre des officiers sera augmenté d'un sous-lieutenant.

ART. 101.

Il y aura, par conseil de discipline de bataillon ou de légion, un rapporteur ayant rang de capitaine ou de lieutenant, et un secrétaire ayant rang de lieutenant ou de sous-lieutenant.

Dans les villes où il se trouvera plusieurs légions, il y aura, par conseil de discipline, un rapporteur adjoint et un secrétaire adjoint du grade inférieur à celui du rapporteur et du secrétaire.

Cette dernière disposition sera appliquée, de droit, à tous les conseils de discipline des légions du département de la Seine.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 mars 1846.

Les Président et Secrétaires,

Signé P. Sauzet; de l'Espée, Boissy-d'Anglas, de Las-Cases, Lacrosse.

MESSAGE.

Paris, le 24 mars 1846.

LE PRÉSIDENT à Monsieur le CHANCELIER,
Président de la Chambre des Pairs.

MONSIEUR LÉ CHANCELIER,

Dans sa séance de ce jour, la Chambre des Députés a adopté une proposition de loi tendante à introduire des modifications dans la loi de 1831 sur la Garde nationale.

J'ai l'honneur de vous adresser cette proposition par un message, et vous prie de vouloir bien en donner communication à la Chambre des Pairs.

Veuillez agréer, Monsieur le Chancelier, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,
Signé P. SAUZET.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 1er avril 1846.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la conservation des sources d'eaux minérales;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'agriculture et du commerce.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 16 mars 1846, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, assisté de M. Sénac, maître des requêtes, directeur des manufactures et du commerce intérieur au ministère de l'agriculture et du commerce.

ARTICLE PREMIER.

Les sources d'eaux minérales pourront être déclarées d'utilité publique par des ordonnances royales délibérées, après enquête, dans la forme des règlements d'administration publique.

Un règlement d'administration publique déterminera la forme de cette enquête.

ART. 2.

Lorsqu'une source d'eau minérale aura été déclarée d'utilité publique, le préfet du département pourra interdire les travaux de nature à la supprimer, détourner ou altérer, et autoriser l'exécution sur le terrain d'autrui de ceux qui seraient nécessaires pour son aménagement ou sa conservation; le tout, sauf recours au Ministre, et, s'il y a lieu, au conseil d'État par la voie contentieuse.

ART. 3.

Les dommages résultant de l'interdiction ou de l'autorisation des travaux ci-dessus énoncés, seront à la charge du propriétaire de la source, et l'indemnité sera réglée par les tribunaux.

ART. 4.

Si une source d'eau minérale, déclarée d'utilité publique, n'est pas exploitée, si elle l'est de manière à en compromettre la conservation, ou si son exploitation ne satisfait pas aux besoins

de la santé publique, une ordonnance royale pourra autoriser l'expropriation de la source et de toutes les dépendances nécessaires à son exploitation, dans les formes réglées par la loi du 3 mai 1841, sans préjudice du droit de retrait d'autorisation dans les cas prévus par l'article 5 ci-après.

ART. 5.

Les établissements d'eau minérale qui seraient exploités sans autorisation, seront fermés administrativement.

Dans le cas de violation ou d'inexécution des conditions imposées par l'acte d'autorisation, et dans le cas d'abus ou de faits qui seraient de nature à porter atteinte à l'ordre ou à la santé publique, l'autorisation pourra être révoquée par un arrêté du Ministre, sauf recours au conseil d'État par la voie contentieuse.

ART. 6.

Toute exploitation de source d'eau minérale sans autorisation, et toute exécution de travaux interdits ou suspendus en vertu des dispositions de l'article 2, seront punies d'une amende de 100 francs à 2.000 francs, et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, sauf l'application, s'il y a lieu, de l'article 463 du Code pénal.

ART. 7.

Les contestations qui pourront s'élever sur la propriété des sources d'eau minérale, déclarées ou non d'utilité publique, seront jugées par les tri-

bunaux, quelles que soient les parties en cause. L'article 9 de l'arrêté du Gouvernement du 6 nivôse an 11 est abrogé.

Fait au palais des Tuileries le 31 mars 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce,

Signé L. Cunin-Gridaine.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La propriété et la conservation des sources d'eaux minérales ne sont pas protégées par notre législation actuelle, et cette richesse naturelle, si précieuse pour l'humanité, reste exposée, sans défense, aux atteintes de la malveillance et de la cupidité.

La loi que nous avons l'honneur de vous présenter, et qui vient d'être votée par la Chambre des Députés, a pour but de remédier à cet état de choses. Elle appelle et mérite toute votre sollicitude.

La législation antérieure à 1790 ne contenait aucun règlement général sur la propriété et la police des eaux thermales; le Gouvernement pourvoyait, selon les circonstances et selon les besoins, à ce qu'exigeait l'intérêt de l'aménagement et de la conservation de ces établissements *dont les eaux sont si précieuses à l'humanité que leur conservation intéresse nécessairement le bien public et qu'en conséquence il est important d'arrêter toutes les entreprises qui pourraient tendre à leur destruction.* Ainsi les arrêts des 29 janvier et 14 décembre 1715 et 11 mars 1783 relatifs aux bains de

Balaruc (Hérault) *faisaient défenses à toutes personnes de pratiquer aucuns puits, fossés, fondations ou autres ouvrages quelconques qui puissent préjudicier auxdits bains.* Ainsi, encore, un arrêt du conseil du 6 mai 1732, *défendait de faire, sans autorisation*, aucune construction nouvelle à Baréges, de mettre l'eau dans les prés pour les arroser, de couper ou dégrader les arbres et bois au-dessus du village, etc.

Ce régime conforme au principe constitutif et aux droits de l'ancienne monarchie, garantissait complétement les intérêts de la santé publique; toute tentative malveillante ou intéressée contre un établissement thermal pouvait être immédiatement réprimée. L'Empire procéda de la même manière, et un décret du 30 prairial an 12 renouvela, en les fortifiant, les anciennes défenses qui protégeaient les sources minérales de Baréges. Mais la cour de cassation a jugé, le 13 avril 1844, que si les règlements existants continuent à être applicables aux établissements pour lesquels ils ont été rendus, aucune loi ne confie, soit à l'autorité administrative, soit à l'autorité municipale, le droit d'en publier de nouveaux pour interdire les recherches et fouilles dans les terrains voisins des eaux minérales.

La propriété des sources d'eaux thermales se trouve donc placée sous la seule protection du droit commun; mais ce droit, loin d'en garantir l'existence, les expose au contraire à un péril imminent, car il les range sous l'empire de la règle posée dans l'article 552 du Code civil qui permet

au *propriétaire du sol* de faire au-dessus toutes plantations ou constructions et au-dessous toutes constructions et fouilles.

Cette situation a pris, dans ces dernières années, un caractère de gravité qui devait appeler toute l'attention du Gouvernement; les établissements thermaux les plus importants dans les départements de l'Allier, des Bouches-du-Rhône, de la Haute-Garonne, de l'Ardèche, de la Loire, des Basses-Alpes, du Bas-Rhin, etc., ont été l'objet de tentatives plus ou moins menaçantes et dont quelques-unes ont déjà produit les plus déplorables résultats. La source principale de Vichy a vu décroître notablement le volume de ses eaux, et le Vernet est, dans ce moment même, menacé d'une destruction complète. Le projet de loi qui vous est proposé a pour but de remédier à cet état de choses.

Il existe en France un très-grand nombre de sources minérales; plus de cent ont été autorisées conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 floréal an 7, et leur exploitation est placée sous la surveillance d'un médecin inspecteur désigné par le Gouvernement; mais toutes n'ont pas le même degré d'importance au point de vue médical, et un certain nombre seulement se présentent avec les caractères d'utilité publique nécessaires pour motiver la protection spéciale et exceptionnelle que la loi tend à leur assurer. Toutes les autres resteront placées sous l'empire du droit commun; c'est cette distinction essentielle qui forme la base du projet de loi.

L'article 1er dispose, en conséquence, que certaines sources d'eaux minérales pourront être déclarées d'utilité publique, et il règle le mode de cette déclaration. Elle aura lieu au moyen d'une ordonnance royale délibérée en conseil d'État, et après une enquête dont la forme sera déterminée par un règlement d'administration publique.

On ne saurait refuser aux sources d'eaux minérales de premier ordre le caractère d'utilité publique. Les services qu'elles rendent à l'humanité, l'affluence qu'elles attirent dans une contrée, l'aisance qu'elles y répandent, les revenus importants qu'elles procurent à l'État, aux départements ou aux communes, font de ces établissements des entreprises d'intérêt général pour le pays; reconnaître leur utilité publique, c'est proclamer un fait incontestable, et la forme dans laquelle cette reconnaissance doit avoir lieu, l'enquête qui doit la précéder, sont de puissantes garanties contre l'abus qui pourrait être fait de cette déclaration.

Une source d'eau minérale déclarée d'utilité publique ne cesse pas d'appartenir à son propriétaire; mais elle se trouve placée, dès ce moment, sous la protection spéciale de l'administration chargée de veiller sur les intérêts généraux; sa conservation importe au pays entier; les dispositions qui vont suivre ne sont que la conséquence ou l'application de ce principe.

D'après l'article 2, le préfet peut interdire les travaux de nature à supprimer, détourner ou altérer la source, et autoriser l'exécution, sur le terrain d'autrui, des travaux qui seraient néces-

saires pour son aménagement ou sa conservation.

Cette double faculté est indispensable pour atteindre le but que la loi doit se proposer ici. L'une aura pour effet de protéger l'existence des sources minérales contre les atteintes de l'homme et les abus du droit de propriété; l'autre a pour objet de les défendre contre les causes naturelles de destruction qui tendent sans cesse à diminuer le débit des sources, à en altérer la minéralisation ou à affaiblir leur thermalité.

Sous le premier rapport, on avait proposé d'établir autour de chaque source un périmètre dans les limites duquel l'action de la loi serait circonscrite, avec obligation pour les propriétaires de n'entreprendre aucune espèce de travaux sans une autorisation préalable; mais le conseil général des mines a reconnu l'impossibilité à peu près complète de tracer avec quelque certitude le périmètre dont il s'agit; et il n'a pas paru d'ailleurs nécessaire de frapper d'une servitude effective et absolue, toutes les propriétés comprises dans un rayon plus ou moins étendu, lorsque la garantie publique pouvait se contenter d'une disposition moins rigoureuse, qui consiste à donner à l'administration le droit d'interdire les travaux qui seraient reconnus nuisibles ou dangereux. Une pareille délégation, par sa généralité même, n'a rien qui doive inquiéter, puisqu'elle ne s'oppose réellement qu'au droit de nuire, et il est évident qu'elle ne peut porter atteinte à aucun des usages naturels et légitimes de la propriété.

Quant à la faculté de faire opérer, même sur le terrain d'autrui, les travaux indispensables à l'aménagement ou à la conservation de la source, on ne saurait non plus en méconnaître l'absolue nécessité, en présence surtout des altérations fréquentes qui se manifestent dans le régime souterrain des eaux, et qui ont besoin d'être combattues par des moyens prompts et énergiques, pour ne pas compromettre ce dépôt précieux que nous ont légué les générations antérieures.

L'exercice de ce double droit confié à l'administration dans l'intérêt général, est entouré de toutes les garanties dues à la propriété privée, et l'article 2 réserve, à cet effet, le recours au Ministre, et, s'il y a lieu, au conseil d'État par la voie contentieuse.

L'interdiction ou l'autorisation des travaux précités peut, dans certains cas, occasionner des dommages matériels aux propriétaires des terrains voisins d'un établissement, et il est juste que ces dommages demeurent à la charge du propriétaire de la source d'eau minérale. Mais l'existence actuelle du dommage étant la condition nécessaire de l'indemnité, il est certain que ce cas se présentera fort rarement, au moins pour les travaux interdits, et dans aucune hypothèse les spéculations basées sur la possibilité de détourner à son profit une portion quelconque de l'eau d'une source minérale, ne saurait créer de droits légitimes à personne.

Les dispositions qui précèdent ont surtout pour but, ainsi qu'on vient de le voir, de permettre, sur

le terrain d'autrui, les travaux utiles, et d'interdire les travaux nuisibles ; mais elles donneraient aussi à l'administration le moyen de contraindre le propriétaire même de la source à faire opérer des travaux qui seraient reconnus nécessaires pour son exploitation.

On comprend d'ailleurs que cette contrainte ne saurait suffire, dans tous les cas, et que si la source n'était pas exploitée, si elle l'était de manière à en compromettre la conservation, ou si son exploitation ne satisfaisait pas aux besoins de la santé publique, il pourrait devenir indispensable d'en autoriser l'expropriation dans les formes réglées par la loi du 3 mai 1841, et tel est l'objet de l'article 4 du projet, dont les dispositions offrent à la propriété privée toutes les garanties désirables, en même temps qu'elles maintiennent le droit de la société dans l'intérêt de laquelle le bénéfice de la déclaration d'utilité publique a été accordé.

Le même article et l'article 5 réservent expressément à l'administration le droit de retrait de l'autorisation d'exploiter toute sorte d'eau minérale, dans le cas de violation ou d'inexécution des conditions imposées par l'acte qui accorde cette autorisation, et dans tous les cas d'abus ou de faits de nature à porter atteinte à l'ordre ou à la sûreté publique. Ce retrait serait prononcé, s'il y avait lieu, par un arrêté ministériel, sauf recours à la juridiction du conseil d'État.

Quant à la fermeture, par voie administrative, des établissements thermaux qui seraient exploités

sans autorisation, elle n'est qu'une conséquence des droits et des devoirs généraux de l'administration pour ce qui concerne le bon ordre et la sûreté publique.

Malgré les dispositions ci-dessus et les garanties qui peuvent en résulter pour la conservation et la bonne exploitation des sources d'eau minérale, on ne saurait méconnaître qu'une sanction pénale est seule capable de donner à la loi toute son efficacité. Aussi l'article 6 du projet prononce-t-il, sauf l'application de l'article 463 du Code pénal, s'il y a des circonstances atténuantes, une amende de 100 francs à 2.000 francs et un emprisonnement de six jours à deux mois, pour toute exploitation de source d'eau minérale non autorisée et pour toute exécution de travaux ou interdits ou suspendus en exécution de l'article 2.

Enfin, l'article 7 a pour objet de faire rentrer dans le droit commun le jugement de toutes les contestations qui peuvent s'élever relativement aux droits de propriété des sources d'eaux minérales, et il abroge, en conséquence, l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement du 6 nivôse an 11, qui renvoyait ces contestations aux conseils de préfecture, lorsqu'elles avaient lieu entre l'État et les communes.

Tels sont, Messieurs, les motifs généraux du projet de loi sur lequel vous êtes appelés à délibérer. Déjà, en 1837, un projet reposant sur les mêmes bases avait été discuté dans cette Chambre et y avait été l'objet d'un vote favorable. Des cir-

constances nouvelles, d'une haute gravité, ont rendu plus nécessaires encore et plus urgentes les dispositions que nous avons l'honneur de vous proposer.

SESSIONS
N° 29.
—
1846.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 1er avril 1846.

PROJET DE LOI

TENDANT à concéder le droit d'établir des plantations sur le sol des routes royales;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, assisté de M. Legrand, sous-secrétaire d'État au même département.

ARTICLE PREMIER.

Le Ministre des travaux publics est autorisé à concéder, par voie d'adjudication publique, pour un laps de temps et aux conditions qui seront déterminées par des décisions spéciales, le droit

d'établir des plantations sur le sol des routes royales.

La même autorisation pourra être étendue aux routes départementales sur la demande des conseils généraux de départements.

Lorsque la concession sera demandée par une commune aux abords d'une ville, d'un bourg ou d'un village, elle pourra être faite directement.

ART. 2.

Par dérogation au paragraphe 1er de l'article précédent, le Ministre des travaux publics est autorisé à concéder au sieur Pastourel le droit de planter des mûriers sur des parties de routes royales qui seront ultérieurement désignées, et sur une longueur totale qui n'excédera pas cent kilomètres.

ART. 3.

Il n'est point dérogé, par la présente loi, aux dispositions du décret du 16 décembre 1811, relatives aux plantations sur le bord des routes royales et départementales. Ces dispositions continueront de recevoir leur effet sur tous les points où l'administration en poursuivra l'application.

FAIT au palais des Tuileries le 31 mars 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des travaux publics,

Signé S. DUMON.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons soumettre à vos délibérations un projet de loi qui autorise l'administration à concéder la faculté de planter des arbres sur le sol des routes royales et départementales, après toutefois qu'il aura été reconnu que ces arbres ne doivent porter aucun préjudice à la circulation.

Il nous paraît superflu d'insister ici sur l'utilité des plantations que l'on a toujours et justement considérées comme le complément nécessaire de l'ouverture des grandes routes; elles servent à leur décoration et à leur embellissement; pendant l'été elles prêtent leur ombre aux voyageurs, et en hiver, lorsque la route a disparu sous les neiges, elles en signalent la direction et les limites, et indiquent ainsi la voie qu'on peut suivre sans danger. Dans les contrées où règne une chaleur élevée et constante, les plantations, par la légère humidité qu'elles entretiennent, peuvent atténuer les effets souvent fâcheux de la sécheresse, et contribuer même au maintien des routes dans un bon état de viabilité.

En vertu des anciens règlements, les arbres devaient être placés sur les fonds des particuliers, à

deux mètres du bord extérieur des fossés. La loi du 9 ventôse an 13 est venue, pendant quelque temps, introduire une exception à cette règle en permettant que les plantations fussent établies sur le sol même des routes; mais le décret du 16 décembre 1811, qui fixe le dernier état de la législation en cette matière, a fait revivre les dispositions des règlements antérieurs à l'an 13. Ces dispositions n'ont pas toujours été appliquées sans difficulté, et aujourd'hui encore elles soulèvent quelques résistances; l'administration ne devrait pas hésiter à en assurer l'exécution, si les considérations qui ont fait reporter les plantations sur les fonds riverains avaient conservé partout la même valeur.

On reconnaît aujourd'hui que, dans une certaine mesure, l'humidité causée par les arbres est moins nuisible qu'on ne le supposait autrefois à l'entretien des chaussées, et qu'elle peut même, dans certaines circonstances et jusqu'à un certain point, concourir à leur conservation.

Ce résultat, indiqué par l'expérience, a dû conduire naturellement l'administration à examiner s'il ne conviendrait pas d'établir les plantations sur le sol même des routes, et il lui a paru que cette mesure pouvait être adoptée utilement, lorsque la voie a une largeur suffisante, et que la présence des arbres n'apporte aucune entrave à la circulation.

Mais suivant quel mode doit-on procéder? L'État et les départements entreprendront-ils les plantations à leurs frais? ou bien la faculté de les

entreprendre sera-t-elle concédée à des tiers?

Dans ce dernier cas, admettra-t-on le système de la concession directe, ou bien aura-t-on recours à une adjudication publique?

Nous avons pensé que les conseils généraux des départements pourraient nous donner d'utiles avis pour résoudre ces questions; ils ont en conséquence été consultés dans leur dernière session; nous avons eu recours aussi aux lumières des ingénieurs en chef et des préfets.

Nous mettrons sous vos yeux les résultats de cette enquête.

Les conseils généraux n'ont pas tous répondu à l'appel de l'administration. Les routes n'ayant pas partout la même largeur et n'étant pas toutes placées sous l'influence du même climat, il était difficile d'obtenir des opinions unanimes sur les modifications dont le décret du 16 décembre 1811 peut être susceptible dans son application. Cependant la plupart des conseils généraux qui ont pu s'occuper des questions soumises à leurs délibérations, ont reconnu qu'il y avait lieu de renoncer, dans certains cas, au système actuel, et d'opérer désormais les plantations sur le sol des routes royales et départementales.

Le plus grand nombre a exprimé le vœu que les plantations fussent faites aux frais de l'Etat et des départements qui en resteraient ainsi propriétaires.

Plusieurs ont demandé que l'on encourageât les plantations des mûriers et des arbres à fruits et que l'on en fît l'objet d'une concession, soit à des tiers, soit aux propriétaires riverains, soit même

aux communes, sous la réserve d'une redevance déterminée.

Les ingénieurs plus spécialement préposés à la conservation des voies de communication, et que leurs observations journalières mettent à même d'apprécier l'influence du voisinage des arbres sur les chaussées, s'accordent généralement à penser que dans beaucoup de localités on peut établir les plantations sur le sol des routes, et affranchir ainsi les propriétaires riverains de la servitude qui jusqu'à présent a pesé sur eux. C'est aussi l'avis d'un grand nombre de préfets.

D'après les observations des ingénieurs, les plantations devraient d'ailleurs être généralement faites par l'Etat et les départements, qui en conserveraient la propriété, et il n'y aurait lieu d'admettre le mode de concession que dans des cas tout à fait exceptionnels.

Il nous a semblé, Messieurs, qu'il était difficile d'adopter une solution absolue dans un pays où les nombreuses variétés du climat et du sol exigent un régime différent pour la plantation des routes; nous croyons qu'il ne faut pas renoncer aux dispositions du décret du 16 décembre 1811 et que l'administration peut se borner à en restreindre l'application suivant les circonstances locales. Partout où les routes ont une largeur convenable, partout où l'ombre ne pourra pas leur être nuisible, on peut permettre l'établissement des plantations sur le sol des routes; mais là où il n'a été possible d'assigner à la voie publique que des dimensions étroites, là surtout où l'humidité pour-

rait avoir des inconvénients pour la conservation des chaussées, il est essentiel que les propriétaires riverains continuent à rester chargés de planter à leurs frais sur leur propre fonds à la distance fixée par les règlements.

Il nous paraît d'autre part que l'Etat et les départements peuvent exécuter eux-mêmes les travaux de plantation, lorsqu'il s'agit de planter des essences qui, telles que le chêne et l'orme, n'ont d'autres produits utiles que les élagages annuels et la croissance successive du bois, et dont la valeur principale ne se réalise ainsi qu'à l'époque où l'arbre est arrivé à un état compiet de maturité; la première dépense est peu considérable; la surveillance journalière des cantonniers suffira pour prévenir les délits, et la vente des élagages sera une opération facile. Toutefois, même dans ces cas, il peut se présenter des circonstances où il y ait un avantage réel pour l'Etat à céder ses droits à des tiers.

Mais si l'État et les départements peuvent planter eux-mêmes les essences qui ne donnent d'autres produits que le bois, il n'en est pas de même des arbres fruitiers ou des mûriers, dont la culture exige des connaissances toutes spéciales, et qui, indépendamment de la valeur du bois, au bout d'un certain laps de temps, créent, par le fruit ou par la feuille, un produit annuel dont la conservation ou l'emploi offrirait à l'administration publique des difficultés réelles. La plantation de ces arbres sera toujours plus sûrement confiée à l'intérêt privé, et nous n'hésitons pas à penser

qu'il convient, dans ce cas, de déléguer à des tiers les droits de l'administration, soit moyennant une redevance annuelle, soit sous la condition de l'abandon de la plantation à l'État après un certain nombre d'années, ou bien encore en réunissant les deux conditions, c'est-à-dire qu'il serait tout à la fois payé une redevance, et que, le terme de la concession arrivé, les plantations appartiendraient à l'État. Ces concessions seraient d'ailleurs accordées sur des cahiers de charges approuvés par M. le Ministre des travaux publics ; et, sauf une exception que nous indiquerons tout à l'heure, nous pensons qu'elles ne devront être délivrées qu'en suivant le mode de publicité et de concurrence adopté pour les baux des biens de l'État.

Nous avons dû nous occuper aussi de la question de légalité, et c'est pour la résoudre que nous avons recours à votre intervention.

Le décret du 16 décembre 1811, en conférant à l'administration publique le droit de faire exécuter les plantations par les propriétaires riverains et sur leurs propres fonds, ne lui a pas interdit la faculté de planter elle-même sur le sol des routes, toutes les fois qu'elle le jugerait convenable. Aussi a-t-elle usé de cette faculté dans ces derniers temps sur le territoire de quelques départements. Mais peut-elle déléguer ses droits à des tiers, même par voie d'adjudication publique? Ce point nous a paru douteux ; quoiqu'il ne s'agisse pas d'aliéner une partie quelconque du domaine public, il n'en est pas moins vrai que le concessionnaire obtiendrait un droit de jouissance qui n'a pas été prévu

dans les lois ou les règlements sur la matière; nous avons même rencontré un obstacle assez grave dans les lois des 5 novembre 1790 et 12 septembre 1791, qui fixent à neuf ans le maximum de la durée des baux des biens de l'État, maximum tout à fait insuffisant pour retirer un produit utile des plantations. Une autorisation spéciale nous a semblé indispensable; nous vous la demandons dans le projet de loi que nous avons l'honneur de mettre sous vos yeux.

Le premier paragraphe de l'article 1er dispose donc que la concession du droit de planter sur les routes royales sera l'objet d'une adjudication publique.

Le second paragraphe étend la même faculté au sol des routes départementales. Mais nous avons pensé que cette extension ne devait avoir lieu que sur la demande des conseils généraux.

C'est surtout aux abords des villes que les routes présentent le plus de largeur, et c'est sur ces abords que les plantations peuvent être entreprises avec le plus de succès; les communes demandent quelquefois à les exécuter à leurs frais pour former des promenades agréables à leurs habitants. Nous avons pensé que dans ces cas on pouvait, sans inconvénient, déroger au système de l'adjudication publique et procéder par voie de concession directe.

C'est également par voie de concession directe que nous vous demandons de procéder vis-à-vis d'un particulier, le sieur Pastourel, qui s'est occupé de cette question avec un zèle et une persé-

vérance qui ne peuvent pas rester sans récompense.

Dans le courant de 1841, M. Pastourel a proposé d'établir à ses frais, sur les routes royales et départementales du midi de la France, des plantations de mûriers, à la condition que le produit de ces plantations lui serait abandonné pendant un certain nombre d'années. Il a soumis à la Chambre des Députés des pétitions sur cet objet dans les deux dernières sessions ; ces pétitions ont toujours été jugées dignes d'être prises en considération, et la Chambre des Députés, en prescrivant le renvoi de ces pétitions, a cru devoir appeler sur leur auteur l'intérêt du Gouvernement.

Le développement de l'industrie séricicole importe au plus haut point à la prospérité des provinces méridionales; le sieur Pastourel, né et domicilié dans le département de l'Hérault, a fait de cette industrie une étude spéciale et soutenue; il est l'un des premiers qui aient songé à employer le sol des routes comme sol forestier, et à y planter des mûriers sur les points où le climat peut favoriser la culture des arbres de cette essence; les mémoires qu'il a publiés sur cette matière ont fixé l'attention de plusieurs conseils généraux de département et des sociétés formées pour l'encouragement de l'agriculture; la société séricicole vient tout récemment encore de les recommander à l'attention du Gouvernement. M. Pastourel s'est dévoué depuis de longues années à la propagation de son projet ; il n'a reculé devant aucune dépense. Nous croyons que pour l'indemniser de ses peines

et soins, il est juste de lui accorder de gré à gré, par dérogation au principe de la concurrence, le droit d'exécuter les plantations sur des parties de routes royales qui seront ultérieurement désignées par l'administration supérieure, et sur une longueur totale qui n'excédera par cent kilomètres.

Enfin, Messieurs les Pairs, il s'agit, par le projet de loi, de créer un droit nouveau pour l'administration, mais non d'abroger les droits anciens. Nous vous proposons donc de déclarer explicitement que les dispositions du décret du 16 décembre 1811 continueront de recevoir leur effet sur tous les points où l'administration jugera utile d'en poursuivre l'application.

Tels sont, Messieurs les Pairs, les motifs du projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter et dont voici la teneur.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 1er avril 1846.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Marquis DE CORDOUE, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi qui autorise la commune de Neuilly à contracter un emprunt.

MESSIEURS,

Lorsqu'une commune dont la population s'élève à 9.500 habitants, qui jouit d'un revenu de plus de 100.000 fr., dont les recettes ordinaires ont présenté sur les dépenses ordinaires, et cela pendant trois années successives, 1842, 1843 et 1844, un excédant dont la moyenne surpasse 32.000.; quand cette commune, qui est divisée en deux sections, est déjà pourvue d'une maison d'école qu'elle tient de la munificence de la Reine, enfin, qu'elle a, en

* Cette commission était composée de MM. le duc DE CHOISEUL-PRASLIN, le marquis DE CORDOUE, FULCHIRON, le vicomte Victor HUGO, le comte DE TASCHER, le duc DE TRÉVISE, VINCENS-SAINT-LAURENT.

outre, deux salles d'asile, et telle est la situation de la commune de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine; quand une commune, dans cette position, sollicite l'autorisation d'emprunter une somme de 50.000 fr., et de s'imposer, pour dix ans, 7 centimes et demi additionnels au principal de ses quatre contributions directes pour rembourser ledit emprunt, tout cela afin de subvenir, concurremment encore avec d'autres ressources, au payement des grands travaux qu'elle veut faire exécuter pour construire d'autres maisons d'école et d'autres salles d'asile, il était plus que jamais, sans doute, Messieurs, du devoir de la commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen du projet de la loi présentée pour autoriser la commune de Neuilly à cet emprunt et à cette imposition extraordinaire, de s'assurer, de la manière la plus positive, si ces demandes étaient basées sur des besoins réels, ou si elles n'étaient peut-être pas la suite d'un entraînement irréfléchi qui porte certaines communes, cédant trop facilement aux sollicitations de quelques architectes, à vouloir trop faire, ou du moins trop faire à la fois, sans prendre en assez grande considération la gêne que les contribuables, principalement ceux qui ont peu de fortune, peuvent ressentir d'un accroissement de contribution.

Eh bien! Messieurs, l'examen attentif de toutes les pièces du dossier de cette affaire, remis à votre commission, tout en lui prouvant l'utilité d'accorder à la commune de Neuilly ce qu'elle demande, n'a pu que lui faire regretter la nécessité de tout

le temps qui s'est écoulé, comme de tout celui qui s'écoulera encore, avant que le fâcheux état actuel des choses, quant aux écoles et aux salles d'asile des deux sections de la commune de Neuilly, les *Thernes* et *Neuilly*, soit changé.

Vous partagerez les regrets de votre commission, Messieurs, quand vous saurez que la santé des enfants, celle des maîtres aussi, sont compromises, tant par la situation actuelle des maisons d'école et des salles d'asile de cette commune, qu'en raison de ce qu'il n'y a plus assez de place pour répondre aux besoins d'une population qui a pris un grand accroissement.

Ce ne sont point ici des exagérations; malheureusement non, Messieurs, car 25 enfants, sur 229 qui ont fréquenté la salle d'asile de la section des Thernes, sont morts dans un espace de temps assez court pour que M. le maire de Neuilly, après avoir reçu le rapport du 1er juin 1845 de la dame surveillante de l'asile, ait dû appeler, sur ce fait douloureux, l'attention de l'administration supérieure, ne pouvant s'empêcher, dit-il, de le rapprocher de l'état actuel et de l'insalubrité du local.

Le médecin des écoles, dans un rapport du 20 mai précédent, avait déjà signalé le danger; une lettre du 30 mai, du supérieur-général des écoles chrétiennes, appelle spécialement l'attention de l'autorité sur les inconvénients et les dangers de diverses natures qu'il énumère, soit pour les écoliers soit pour les maîtres, présentés par la réunion de plus de 200 enfants qui se trouvent comme entassés

dans un local à peine suffisant pour 120. Entassés, c'est le terme, Messieurs, puisque dans une des salles, entre autres, bien plutôt un véritable corridor de 1 mètre de largeur sur 8 de longueur, c'est-à-dire d'une superficie de 8 mètres carrés, on a plusieurs fois compté 64 enfants, ce qui revient à 8 enfants par mètre carré; chose qui paraîtrait peu croyable si l'on ne vous expliquait qu'il faut les faire tenir alternativement partie debout, partie assis. Le comité local d'instruction primaire a pris également une délibération pour solliciter, avec force, les constructions projetées et promises depuis 1844.

Vous ne vous étonnerez pas, Messieurs, de ces nombreuses et instantes réclamations, en apprenant que la commune de Neuilly, divisée en deux sections, nous l'avons déjà dit, *Neuilly* et les *Thernes;* sections dont chacune d'elles a besoin, à cause de leur éloignement, d'être pourvue de maisons d'école et de salles d'asile spacieuses, pour se trouver en rapport avec une population de près de 10.000 habitants, n'a dans la commune de Neuilly, pour maison d'école, qu'un tout petit bâtiment construit très-légèrement, renfermant deux salles superposées, dont l'une, celle du dessus, où l'on reçoit les filles, se trouve sous une couverture de si peu d'épaisseur, qu'en été la température s'y élève à un degré tel, qu'elle est du plus grand danger pour la santé des enfants et celle des maîtres. Tous les différents moyens de ventilation essayés n'y ont pu remédier entièrement. En hiver, c'est une glacière.

Cette maison d'école n'a point de préau couvert, celui qui est découvert est infiniment trop petit, enfin l'instituteur ne peut être logé dans l'établissement, d'où il arrive que, pendant les récréations, les enfants restent sans surveillance.

La salle d'asile de la section de Neuilly est infiniment trop petite pour les nombreux enfants que l'on voudrait y faire admettre; on est d'autant plus obligé d'en refuser, que les préaux sont insuffisants.

Dans la section des Thernes, où l'école et la salle d'asile sont réunies et placées dans un ancien atelier de menuiserie que la commune tient en location, les dangers sont bien plus grands, puisque, en outre de l'insuffisance des locaux, seraient-ils suffisamment spacieux qu'il les faudrait indispensablement abandonner, situés qu'ils sont entre un cloaque d'eaux croupissantes dans une rue fangeuse qu'on s'efforce d'assainir, et la partie de l'usine du gaz où se fait l'épuration, de laquelle ils ne sont séparés que par une mince cloison en planches. Les enfants se trouvent ainsi exposés aux émanations sulfureuses et ammoniacales les plus délétères.

Un pareil état de choses, Messieurs, avait, dès 1844, éveillé la juste sollicitude de l'autorité municipale de Neuilly; aussi cinq délibérations successives du conseil de cette commune, réuni quand il l'a fallu aux plus imposés, prises les 13 juin et 4 juillet 1844, 23 janvier, 5 février et 27 juin 1845, ont pour but d'obvier à d'aussi graves inconvénients.

Des plans pour construction de maisons d'école

et salles d'asile dans les deux sections, ont été dressés, discutés et approuvés par toutes les autorités qui avaient à les apprécier.

Votre commission, Messieurs, a pris connaissance des avis favorables de Messieurs le sous-préfet de Saint-Denis et le préfet de la Seine.

Toutes les formalités voulues ont été remplies, et c'est même pour rentrer dans la stricte exécution des dispositions de l'article 41 de la loi du 18 juillet 1837, applicables aujourd'hui à la commune de Neuilly, dont les revenus ont atteint et dépassé le chiffre de 100.000 francs, que le conseil municipal a voté de nouveau, le 5 février 1845, un emprunt de 50.000 francs, et que l'autorisation en est demandée à la loi, en même temps que celle de l'imposition extraordinaire des centimes additionnels dont le produit doit servir, en partie, à rembourser l'emprunt.

Cet emprunt a pour but principal de remédier le *plus promptement possible* au fâcheux état actuel des choses, ensuite de pouvoir traiter avec les entrepreneurs à de meilleures conditions, parce qu'ils auront la certitude d'être plus tôt payés de leurs travaux.

Cependant, Messieurs, votre commission vous a parlé d'un boni de plus de 32.000 francs en moyenne sur chacune des trois années 1842, 43, 44, provenant de l'excédant des recettes ordinaires de la commune de Neuilly sur ses dépenses ordinaires; mais des preuves positives et légales ont été fournies qu'au 9 octobre 1845 le passif de cette commune s'élevait à 107.700 fr.

d'une part ; 18.772 fr. 50 cent. d'une autre, ensemble 126.472 fr. 50 cent., le tout, non pour des objets d'embellissement et de luxe, mais qui sont, au contraire, d'une utilité reconnue dont, entre autres, l'acquisition du terrain sur partie duquel seront construites les maisons d'école et salles d'asile de la section des Thernes. Les diverses ressources dont pourra disposer peu à peu la commune seront cependant suffisantes à l'extinction de ce passif, puisqu'il n'est pas exigible tout à la fois.

L'indispensabilité de l'imposition extraordinaire des 7 centimes et demi est donc prouvée à votre commission ; et quant à l'emprunt des 50.000 francs elle croit, Messieurs, vous en avoir déjà démontré l'utilité comme les avantages ; disons, en passant, que le conseil municipal a délibéré d'en payer l'intérêt sur les revenus ordinaires de la commune, en sorte que l'entier produit des 7 centimes et demi imposés restera, sans distraction, affecté au payement des constructions projetées.

Ces constructions, suivant tous les plans et devis approuvés, coûteront, pour les maison d'école, logement de l'instituteur, salle d'asile et préau couvert, dans la section des Thernes, où vous n'avez pas oublié, Messieurs, que le local et l'emplacement actuel de ce qui existe n'appartient pas à la commune, qui en est seulement locataire. . . . . 76.650 fr.

Report. . . .		76.650 fr.
La reconstruction des écoles et salle d'asile de Neuilly coûtera	48.300 fr.	
Mais les matériaux des démolitions sont estimés.	9.000	39.300
La dépense sera donc réduite à. . .	39.300	
Ainsi la somme totale à payer s'élèvera à.		115.950
Les 7 cent. et demi sur les contributions directes ont été calculés pour devoir produire, à raison de 8.000 francs par année, pour dix ans.	80.000 fr.	
Le conseil municipal de Neuilly, par sa délibération du 23 janvier 1845, a voté, à prendre sur les fonds disponibles, un crédit supplémentaire de.	5.000	85.000
Voilà déjà. . . .	85.000	
qui, retranchés des 115.950 fr. ne laissent plus à pourvoir qu'à la somme de.		30.950

M. le Ministre de l'instruction publique accorde sur les fonds de

Report.		30.950 fr.
l'État.	8.000 fr.	
Sur les fonds départementaux Neuilly a obtenu une subvention de.	2.000	
M. le Préfet de la Seine s'est engagé à procurer sur le budget départemental de l'instruction primaire.	6.000	
Cette somme de	16.000	16.000
déduite il ne restera plus à pourvoir qu'à celle de.		14.950

On peut prévoir avec fondement, Messieurs, que ce déficit sera facilement couvert ; en voici les raisons : d'abord le produit des 7 cent. et demi, porté à 8.000 francs d'après un calcul établi sur les quatre contributions directes dont le chiffre total est de 114.873 francs au budget de 1845 de la commune de Neuilly, s'élèvera à 8.787 francs ; le budget de 1846 présentant pour le chiffre de ces quatre contributions 117.168 francs, voilà donc un accroissement de 787 francs par année, et pour les dix années. . . . . 7.870 fr.

Toutefois, une diminution de 130 francs par année qui provient d'une différence sur le produit des attributions sur les patentes, opé-

Report.	7.870 fr.
rera pour dix ans une déduction de	1.300
Et ce ne sera plus que. . . .	6.570
Dont sera couvert le déficit ci-dessus de.	14.950
En sorte qu'il restera dû. . . .	8.380

Mais le produit de l'octroi de la commune de Neuilly tend chaque année à s'élever au-dessus du chiffre porté à son budget actuel, votre commission s'est même assurée que, par une délibération récente du 7 janvier dernier, le conseil municipal, qui a voté pour cinq ans une augmentation dans e tarif de son octroi, affecte 17.000 francs de ce produit au complément des frais de construction des écoles et salles d'asile.

En résumé, Messieurs, les constructions projetées par la commune de Neuilly sont de la plus grande utilité, disons mieux, indispensables.

Les plans et devis en ont été approuvés.

La commune de Neuilly n'avait d'autre moyen de pourvoir aux dépenses extraordinaires qu'occasionneront ces constructions qu'en s'imposant extraordinairement.

Les secours qui lui sont promis, joints au produit de cette imposition extraordinaire et au chiffre des déductions auxquelles on peut à bon droit s'attendre, lors de l'adjudication des travaux, sur les prix auxquels ils ont été d'abord portés, pourront payer toutes les dépenses : certitude de payement que l'affectation récente de 17.000 francs

sur le produit de l'octroi suffirait seule pour donner.

Neuilly a d'autres ressources pour faire face à son passif actuel.

Les dix années pendant lesquelles aura lieu l'imposition des 7 cent. et demi, paraissent un terme raisonnablement fixé.

La demande de pouvoir emprunter 50.000 francs à un intérêt de 4 et demi pour cent, remboursable en dix ans, est justifiée par les divers avantages qu'en retirera la commune.

C'est par tous ces motifs, Messieurs, que votre commission, à l'unanimité, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 2 avril 1846.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 300.000 francs pour secours aux bureaux de charité et établissements de bienfaisance;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, SALUT.

Avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, et déjà adopté par la Chambre des Députés, soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre de l'intérieur, sur les fonds du budget de l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de trois cent mille francs, comme supplément à la somme de 297.000 francs inscrite

au chapitre xx, Secours aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance.

ART. 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 19 juillet 1845, pour les besoins de l'exercice 1846.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 2 avril 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La mauvaise qualité des dernières récoltes s'est fait sentir dans tout le pays; dans plusieurs départements la population, soutenue à grand'peine par les classes aisées, lutte encore aujourd'hui contre une misère dont on s'afflige et s'inquiète.

Pourtant de louables et constants efforts ont été faits par la charité privée, dont je me plais à reconnaître l'élan spontané et le noble empressement; mais ces ressources s'épuisent.

Les secours qu'il a été possible d'accorder sur les fonds mis à ma disposition n'ont pu être qu'un encouragement à ce zèle généreux; ils m'ont bientôt paru hors de proportion avec les besoins qui, de tous côtés, me sont signalés.

En conséquence, le Roi m'a chargé de soumettre à votre sanction un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, et dont la teneur suit.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 2 avril 1846.

PROJETS DE LOI

RELATIFS

A des impositions extraordinaires votées par cinq départements *;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET. (Aude.)

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 7 mars 1846, soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Aude est autorisé, confor-

---

* Aude, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées, Bas-Rhin, Haut-Rhin (2 projets).

mément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1845, à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1847, huit centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux neufs et d'achèvement des routes départementales actuellement classées.

L'emploi du produit de cette imposition sera déterminé, chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales, rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

Donné au palais des Tuileries, le 2 avril 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé Duchatel.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

Le département de l'Aude a été autorisé, par une loi du 6 juin 1836, à s'imposer extraordinairement six centimes additionnels au principal des quatre contributions directes en 1837, et huit centimes pendant neuf ans à partir de 1838. Le produit de ces ressources devait être affecté aux tra-

vaux des routes départementales. Cette imposition doit prendre fin le 31 décembre 1846.

Malgré ces ressources, les routes départementales de l'Aude ne sont pas encore terminées, quelques-unes présentent d'importantes lacunes, les autres ont besoin de réparations, et il faudrait au moins 2 millions pour l'ensemble de ces travaux.

Dans l'impossibilité de faire face à une dépense si considérable au moyen des ressources ordinaires du département, le conseil général a demandé, dans sa dernière session, que l'imposition extraordinaire de huit centimes additionnels au principal des quatre contributions directes soit continuée pendant dix ans à partir de 1847.

Cette imposition, qui produirait environ 1 million 900.000 francs, assurerait, à peu de chose près, l'exécution des routes départementales.

Les travaux dont il s'agit étant d'une urgence incontestable, l'imposition n'étant point nouvelle et la situation financière du département paraissant d'ailleurs favorable, nous venons, Messieurs les Pairs, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 7 mars, et dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

2e PROJET. (Lot-et-Garonne.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Lot-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans ses sessions de 1844 et 1845, à s'imposer extraordinairement, pendant chacune des années 1847 et 1848, 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté au payement de la part contributive que le département a prise à sa charge dans la dépense de construction de la route royale n° 133 de Périgueux à Mont-de-Marsan.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le département de Lot-et-Garonne s'est engagé, en 1829, à contribuer pour moitié à la dépense de construction de la route royale n° 133 de Périgueux à Mont-de-Marsan, et cet engagement, sanctionné par la loi du 26 novembre 1830, a été confirmé de nouveau par celles du 5 août 1840 et 11 juin 1842.

Le département devait fournir un contingent de 400.000 fr.; il a payé, jusqu'à présent, une

somme totale de 344.775 fr. 5 cent.; sa dette est donc réduite, aujourd'hui, à 55.224 fr. 95 cent.

Dans l'impossibilité de réaliser cette somme sur les ressources ordinaires du département, le conseil général a demandé, dans sa dernière session, qu'il soit autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant chacune des années 1847 et 1848, 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes. Le produit de cette imposition assurerait au département les moyens de se libérer complétement de l'obligation qu'il a consentie.

Le payement de cette dette ne pouvant être différé et l'imposition votée par le conseil général ne devant augmenter que d'un centime les charges des contribuables, les propositions du conseil nous paraissent devoir être favorablement accueillies, et nous venons, Messieurs les Pairs, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 20 mars et dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

3e PROJET. (Basses-Pyrénées.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le département des Basses-Pyrénées est autorisé, conformément à la demande que le conseil

général en a faite, dans sa session de 1845, à emprunter une somme de 480.000 francs, qui sera affectée aux travaux neufs et d'achèvement des routes départementales actuellement classées.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence, à un taux qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100.

Néanmoins le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra excéder celui ci-dessus indiqué.

Jusqu'au 1er janvier 1852, il sera pourvu au service des intérêts de l'emprunt au moyen des ressources restées libres sur le produit des impositions extraordinaires créées par les lois des 25 mai 1835 et 13 juin 1841.

ART. 2.

Le département des Basses-Pyrénées est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant six ans, à partir de 1852, 6 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté, tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt, qu'aux travaux des routes départementales.

ART. 3.

Les sommes à réaliser chaque année, l'emploi de ces sommes et celui du produit de l'imposition seront déterminés, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le département des Basses-Pyrénées a été autorisé, par une loi du 13 juin 1841, à emprunter une somme de 480.000 fr. pour les travaux des routes départementales, et à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1842, 6 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit doit être affecté tant au remboursement de l'emprunt qu'aux travaux des mêmes routes.

On peut prévoir, dès à présent, que ces ressources seront insuffisantes et ne permettront pas d'achever les travaux entrepris ; après l'emploi des fonds que la loi précitée autorise le département à réaliser, on estime qu'une somme de 480.000 fr. sera encore nécessaire pour terminer les routes.

Dans l'impossibilité de faire face à une dépense si considérable au moyen des ressources ordinaires du département, le conseil général a demandé, dans sa dernière session, qu'il lui soit permis d'emprunter cette somme de 480.000 fr., qui serait appliquée exclusivement aux travaux des routes départementales, et à s'imposer extraordinairement, pendant six ans, à partir de 1852, 6 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit serait affecté tant au remboursement et au service des intérêts de l'em-

prunt qu'aux travaux des voies de communication dont il s'agit.

La situation financière du département ne s'opposant pas à ce qu'il soit donné suite à ce vote, et l'imposition demandée ne devant point augmenter les charges des contribuables, nous venons, Messieurs les Pairs, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 7 mars, et dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

4e PROJET. (Bas-Rhin.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Bas-Rhin est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1845, à s'imposer extraordinairement 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes en 1847, et un demi-centime en 1848.

Le produit de cette imposition sera exclusivement appliqué au payement du capital et des intérêts de la somme dont le département a été déclaré débiteur, par l'ordonnance royale du 11 juillet 1845, envers les sieurs Auerbacher, négociants à Carlsruhe.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Une ordonnance royale rendue le 11 juillet 1845, dans la forme contentieuse, a déclaré le département du Bas-Rhin débiteur envers les sieurs Auerbacher, négociants à Carlsruhe, d'une somme de 30.186 fr. 56 centimes, et des intérêts de cette somme à partir du 21 août 1830. Cette créance a pour cause les fournitures faites par les sieurs Auerbacher, en 1814, aux troupes étrangères qui occupèrent alors le département.

L'ordonnance du 11 juillet 1845 constituant un jugement en dernier ressort, le département doit l'exécuter. En ajoutant les intérêts au capital de l'obligation primitive, il se voit contraint de payer une somme totale de 55.845 fr.

Dans l'impossibilité de faire face à cet engagement au moyen des ressources ordinaires du département, le conseil général a demandé qu'il soit autorisé à s'imposer extraordinairement 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes en 1847, et un demi-centime en 1848.

Le produit de cette imposition permettrait, à peu de chose près, au département de se libérer de son obligation ; le reste de la somme nécessaire au complet payement de cette dette, serait prélevé sans peine sur les ressources ordinaires.

La situation financière du département ne s'op-

posant pas à ce qu'il soit donné suite à ce vote, nous venons, Messieurs les Pairs, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 7 mars, et dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

5e PROJET. (Haut-Rhin.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Haut-Rhin est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1845, à s'imposer extraordinairement, pendant quatre ans, à partir de 1847, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes dont le produit sera exclusivement affecté aux secours à accorder aux communes pour les dépenses d'acquisition, de construction et d'appropriation de leurs maisons d'école.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le département du Haut-Rhin a été autorisé, par une loi du 13 juin 1841, à s'imposer extraordinairement, en 1842, 4 centimes additionnels au

principal des quatre contributions directes dont le produit devait être affecté en partie aux dépenses de l'instruction primaire.

Mais la somme qui peut être appliquée aux besoins de cet important service fut insuffisante, et le nombre des communes qui furent appelées à prendre part au partage fut très-restreint. Aussi, lorsque l'imposition expira, la situation embarrassée du département empêcha seule le conseil général d'en demander la prolongation.

Dans sa session de 1845, le conseil, s'étant de nouveau occupé de cette affaire, a reconnu que pour doter les communes de maisons d'école, il ne faudrait pas moins d'un million; mais les communes pouvant fournir, sur leurs propres ressources, environ 700.000 fr., le déficit auquel il s'agit de pourvoir se trouve réduit de telle sorte que le conseil général n'a pas hésité à demander que le département soit autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant quatre ans, à partir de 1847, 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes. Le produit de cette imposition concourrait puissamment à développer dans le Haut-Rhin le service de l'instruction primaire.

La situation financière du département permettant que le vote du conseil général soit accueilli favorablement, nous venons, Messieurs les Pairs, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 20 mars, et dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

6e PROJET. (Haut-Rhin.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Haut-Rhin est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1845, à s'imposer extraordinairement, pendant quatre ans, à partir du 1er janvier 1847, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux neufs et de réparation des huit routes départementales classées sous les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 10 et 17.

L'emploi du produit de cette imposition sera déterminé, chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Parmi les routes départementales classées dans le département du Haut-Rhin, il en est huit qui présentent de nombreuses lacunes, et qui même, dans leurs parties achevées, réclament des améliorations urgentes; le mauvais état de ces routes op-

pose à la facilité des communications des obstacles qu'il importe de faire disparaître, et l'on évalue à 710.000 francs la dépense qu'exigeraient les travaux d'achèvement et de réparation des routes dont il s'agit.

Dans l'impossibilité de réaliser cette somme au moyen des ressources ordinaires du département, le conseil général, qui s'est occupé, dans sa dernière session, de cette grave affaire, a demandé qu'il soit autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant quatre ans, à partir de 1847, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes ; le produit de cette imposition permettrait au département de faire face aux exigences les plus pressantes.

La situation financière du département est loin de s'opposer à ce que le vote du conseil général soit sanctionné, le Haut-Rhin étant du petit nombre des départements qui ne sont grevés d'aucune imposition extraordinaire. Les travaux qu'il s'agit d'exécuter étant, d'ailleurs, d'une urgence incontestable, nous venons, Messieurs les Pairs, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 7 mars, et dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROJET DE LOI

SUR LES MARQUES DE FABRIQUE,

AMENDÉ

PAR LA CHAMBRE DES PAIRS,

ET ADOPTÉ DANS LA SÉANCE DU 2 AVRIL 1846.

Nota. — Voir, pour l'Exposé des motifs et le Rapport, les nos 44 et 186 des Impressions diverses de 1845 ; et pour la discussion, les nos 27 et 28 du Procès-verbal.

PROJET DE LOI

SUR LES MARQUES DE FABRIQUE,

AMENDÉ PAR LA CHAMBRE DES PAIRS.

TITRE PREMIER.

De la propriété des marques de fabrique et de commerce.

ARTICLE PREMIER.

Tout manufacturier ou commerçant a le droit d'apposer des marques particulières sur les produits de sa fabrication ou sur les objets de son commerce.

Les emblèmes, dénominations, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, enveloppes, et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou d'une maison de commerce, sont considérés comme marques.

ART. 2.

Quiconque voudra s'assurer la propriété d'une marque distinctive devra, préalablement, en déposer deux exemplaires au greffe du tribunal de commerce de son arrondissement.

La date de ce dépôt constituera le point de départ des droits du déposant.

ART. 3.

Indépendamment du dépôt prescrit par l'article qui précède, les fabricants soumis à la juridiction d'un conseil de prud'hommes seront tenus de déposer un

exemplaire de leur marque au secrétariat de ce conseil.

ART 4.

Chaque dépôt donnera lieu, au profit tant du greffier du tribunal de commerce que du secrétaire du conseil des prud'hommes, au payement d'un droit fixe d'un franc pour la rédaction du procès-verbal et pour le coût de la première expédition, non compris le remboursement des frais de timbre et d'enregistrement.

Le même droit d'un franc sera perçu pour chaque expédition ultérieure du procès-verbal, outre le remboursement des frais de timbre et d'enregistrement.

ART. 5.

Nul ne pourra employer une marque distinctive déjà adoptée par un autre fabricant ou commerçant.

ART. 6.

Tout fabricant pourra inscrire sur ses produits le nom du lieu de leur fabrication.

Tout fabricant qui inscrira sur ses produits le nom du lieu de leur fabrication devra ajouter, à cette indication, sa raison de commerce ou la dénomination particulière de son établissement.

ART. 7.

Nul ne pourra inscrire sur ses produits le nom d'un lieu autre que celui de leur fabrication.

ART. 8.

Toutes les dispositions de la présente loi sont applicables aux vins, eaux-de-vie, farines et autres produits d'agriculture ayant subi une transformation industrielle.

Les fûts, bouteilles, vases et enveloppes quelconques contenant ces produits ne pourront porter les noms de crus ou de lieux autres que ceux de leur production.

TITRE II.

Pénalités. — Juridictions.

SECTION PREMIÈRE. — *Pénalités.*

ART. 9.

Seront punis d'une amende de 100 fr. à 2.000 fr., et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui auront usurpé, altéré ou contrefait la marque distinctive, la raison de commerce ou la dénomination particulière d'un établissement ;

2° Ceux qui, à côté de l'indication du lieu de fabrication, n'auront pas inscrit sur leurs produits leur raison de commerce ou la dénomination particulière de leur établissement ;

3° Ceux qui auront inscrit sur leurs produits le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication.

ART. 10.

Seront punis des peines portées en l'article précédent ceux qui auront sciemment recélé, vendu, exposé en vente ou introduit sur le territoire français un ou plusieurs produits marqués en contravention aux dispositions de la présente loi.

ART. 11.

Seront punis des mêmes peines ceux qui, par l'emploi frauduleux de marques industrielles ou commer-

ciales, auront trompé l'acheteur sur la nature, l'origine ou la qualité de toutes marchandises.

ART. 12.

Les peines portées par les articles 9, 10 et 11 pourront être élevées jusqu'au double, en cas de récidive.

Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

ART. 13.

L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué aux délits prévus par les dispositions qui précèdent.

ART. 14.

Dans les cas prévus par les articles 9, 10 et 11, la confiscation des produits sera prononcée, ainsi que celle des timbres et cachets, et généralement de tous instruments ou ustensiles ayant servi à commettre le délit.

Les produits confisqués seront remis à la partie lésée, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts et de l'affiche du jugement, s'il y a lieu.

Dans le cas d'acquittement, le tribunal statuera sur les dommages-intérêts qui seraient respectivement demandés, et il pourra ordonner la remise, à la partie lésée, de la totalité ou de partie des produits ci-dessus mentionnés.

Dans tous les cas, soit de condamnation, soit d'acquittement, le jugement prescrira la destruction des marques reconnues contraires aux dispositions qui précèdent.

SECTION II. — *Juridictions.*

Art. 15.

Les actions civiles, relatives aux marques de fabrique ou de commerce, seront portées devant les tribunaux de commerce.

Néanmoins les contestations sur les marques de fabrique, qui, aux termes du Titre II du décret du 20 février 1810, doivent être d'abord soumises au conseil de prud'hommes, continueront à subir ce préliminaire de conciliation.

Art. 16.

L'action pour l'application des peines prononcées par les articles 9, 10 et 11, sera portée devant le tribunal correctionnel.

Si le prévenu soulève, pour sa défense, des questions relatives à la propriété de la marque, le même tribunal statuera sur l'exception.

Art. 17.

La partie lésée pourra, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil de première instance, faire procéder, par tous huissiers, à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie, des objets prétendus marqués en contravention aux dispositions qui précèdent.

L'ordonnance sera rendue sur simple requête et sur la représentation du procès-verbal de dépôt, le cas échéant; elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description.

Lorsque la saisie sera requise, ladite ordonnance pourra exiger du requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant d'y faire procéder. Ce cau-

tionnement sera toujours exigé de l'étranger qui requerra la saisie.

Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis, tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant; le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

ART. 18.

A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de huitaine, outre un jour par 5 myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets décrits ou saisis et le domicile de la partie contre laquelle l'action doit être dirigée, la saisie ou description sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés, s'il y a lieu, devant le tribunal de commerce.

TITRE III.

Dispositions relatives aux étrangers.

ART. 19.

Les étrangers qui possèdent en France des établissements de commerce ou d'industrie jouiront, pour les produits de ces établissements, du bénéfice de la présente loi, en remplissant les formalités ci-dessus prescrites.

ART. 20.

Les étrangers ne pourront invoquer le bénéfice des dispositions qui précèdent, pour les marques de leurs établissements de commerce ou d'industrie situés hors de France, qu'autant que la réciprocité aura été accordée aux Français par les lois de la nation à laquelle ces étrangers appartiennent.

ART. 21.

Le dépôt des marques étrangères à effectuer en exécution de l'article précédent, aura lieu exclusivement au greffe du tribunal de commerce du département de la Seine.

TITRE IV.

Dispositions générales.

ART. 22.

Des ordonnances royales portant règlement d'administration publique prescriront les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi, qui n'aura effet que six mois après sa promulgation.

Seront abrogées, à dater de la même époque, toutes dispositions relatives aux marques de fabrique ou de commerce.

ART. 23.

Il n'est rien innové en ce qui concerne les marques spéciales imposées pour la garantie publique, et notamment pour l'exécution des lois de douanes, les matières d'or et d'argent et les armes à feu.

PRESSIONS
N° 34.
—
1846.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 avril 1846.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte CHOLET, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen de deux Projets de loi relatifs à des changements de circonscriptions territoriales dans les départements du Calvados et du Tarn.

MESSIEURS,

Deux projets de loi relatifs à de nouvelles délimitations de communes dans les départements du Calvados et du Tarn ont été soumis à votre sanction; la commission nommée pour leur examen m'a chargé de vous donner sur ces changements de circonscriptions les explications nécessaires.

1er PROJET,

TENDANT *à changer la circonscription des cantons de Douvres et de Creuilly, sur le territoire des communes de Douvres et de Colomby-sur-Than* (Calvados).

Les dispositions du premier projet ont pour but

* Cette commission était composée de MM. le comte CHOLET, le baron FEUTRIER, le vicomte DE FLAVIGNY, le comte DE GRAMONT-D'ASTER, le comte DE HOUDETOT, le président ROUSSELIN, le marquis TURGOT.

de distraire une section de la commune de Douvres, chef-lieu de canton du même nom, arrondissement de Caen (Calvados), pour la réunir à la commune de Colomby-sur-Than, canton de Creuilly, même arrondissement.

Cette section, composée du territoire et des habitations d'un hameau de la commune de Douvres, se trouve située à 2.500 mètres du chef-lieu dont elle dépend actuellement, tandis qu'elle est presque contiguë au chef-lieu de la commune de Colomby-sur-Than. Aussi la commune de Colomby, qui, soit pour le culte, soit pour d'autres intérêts, entretient avec les habitants de ce hameau des relations journalières, demande-t-elle depuis longtemps qu'il lui soit annexé.

Le territoire en question n'a qu'une étendue de 13 hectares et une population de 9 habitants; la commune de Douvres n'éprouvera donc de cette distraction qu'une diminution à peine sensible.

Toutes les autorités qui doivent être consultées en semblable matière ont émis un avis favorable, et nous ne pouvons également qu'y donner notre approbation.

Le projet est ainsi conçu :

ARTICLE PREMIER.

« Le polygone circonscrit par les lettres A. B. C. D. E. F. G. H. sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Douvres, canton du même nom, arrondissement de Caen, département du Calvados, et réuni à la commune de Colomby-sur-Than, canton de Creuilly, même arrondissement.

« En conséquence, la limite entre les communes de Douvres et de Colomby-sur-Than est fixée par le liseré teinté en bleu audit plan.

ART. 2.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi. »

2e PROJET,

TENDANT *à changer la circonscription des cantons de Villefranche et d'Alban, sur le territoire des communes d'Ambialet et d'Alban* (Tarn).

Le second projet de loi tend à rectifier la limite de deux communes du département du Tarn, Ambialet et Alban.

Les habitants du hameau de Ginestous, Le Noyer, Falguerettes et Puech-Cayrol, commune d'Ambialet, canton de Villefranche, arrondissement d'Albi, département du Tarn, ont demandé à être réunis à la commune d'Alban, chef-lieu de canton, même arrondissement; cette demande a été soumise à une instruction régulière.

Les habitants de ces hameaux ont à parcourir, pour se rendre au village d'Ambialet, chef-lieu de leur commune, une distance de plus de 11 kilom., tandis qu'ils sont très-voisins du village d'Alban, auquel ils sont déjà réunis pour l'exercice du culte.

Une simple inspection du plan annexé au projet de loi démontre les graves inconvénients de la délimitation actuelle; en effet, le territoire de la commune d'Ambialet dont il est question, arrive jusqu'aux maisons du village d'Alban, chef-lieu de commune et de canton.

La nouvelle délimitation proposée ne causerait que peu de préjudice à la commune d'Ambialet et donnerait une satisfaction véritable aux intérêts des localités ci-dessus désignées.

En effet, la commune d'Ambialet a une étendue territoriale de 6.128 hectares, une population de 3.271 habitants et un revenu de 777 francs; le territoire à distraire n'a qu'une étendue de 249 hectares, une population de 113 habitants et un revenu de 21 francs.

La commune d'Alban n'a que 825 hectares de territoire, 676 habitants et 630 francs de revenus: il résulte donc du projet de loi que la plus faible commune sera un peu augmentée, la plus forte réduite d'une quantité minime en proportion de son importance, et que les relations des habitants seront rendues plus faciles. Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'adoption de ce projet, ainsi conçu :

ARTICLE PREMIER.

« La limite entre la commune d'Alban, canton du même nom, arrondissement d'Albi, département du Tarn, et la commune d'Ambialet, canton de Villefranche, même arrondissement, est fixée par le liseré jaune ponctué en noir, tracé au plan annexé à la présente loi.

« En conséquence, la portion du territoire teintée en rose pâle, comprise entre ce liseré et l'ancienne limite, est distraite de la commune d'Ambialet et réunie à celle d'Alban.

ART. 2.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

« Les conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi. »

ESSIONS
° 35.
–
1846.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 8 avril 1846.

PROJET DE LOI

RELATIF

Au Traité belge, et à quelques dispositions nouvelles du tarif général des douanes;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'agriculture et du commerce.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés avec les amendements que nous avons consentis, sera présenté à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, assisté de MM. Gréterin, conseiller d'État, directeur-général des douanes, et Lavollée, directeur du commerce extérieur.

SECTION PREMIÈRE.

TARIF.

Article premier.

Les droits de douane à l'importation seront établis ou modifiés de la manière suivante :

§ Ier.

A partir du 10 août 1846, jusqu'au 10 août 1852.

Fils de lin ou de chanvre d'origine belge, importés par les bureaux situés d'Armentières à la Malmaison, près Longwy, inclusivement,	Jusqu'à concurrence de 2 millions de kilogrammes inclusivement,	Droits fixés par la loi du 6 mai 1841, pour les fils mesurant moins de 36.000 mètres au kilogramme.
		Les fils simples ou retors, de 36.000 mètres et plus payeront, les premiers 83 fr., 130 fr. et 150 fr.; et les seconds 143, 205 et 215 fr. les 100 kilogrammes, selon qu'ils seront écrus, blanchis ou teints.
	Au delà de 2 millions et jusqu'à 3 millions de kilogrammes inclusivement,	Mêmes droits augmentés de moitié de la différence existant entre eux et les droits du tarif général.
	Au delà de 3 millions de kilogrammes,	Mêmes droits augmentés des trois quarts de cette différence.
Tissus de lin ou de chanvre d'origine belge, importés par les bureaux situés d'Armentières à la Malmaison, près Longwy, inclusivement,	Jusqu'à concurrence de 3 millions de kilogrammes inclusivement,	Droits établis par les lois des 17 mai 1826, 5 juillet 1836 et 6 mai 1841.
	Au delà de 3 millions de kilogrammes,	Droits du tarif général.

La surtaxe afférente aux machines et mécaniques importées de Belgique par les bureaux-frontières des deux pays, que désigne l'ordonnance du 10 juin 1845, cessera d'être applicable à celles dont l'origine belge sera régulièrement justifiée.

Les ardoises belges pour toiture, de 19 centimètres de largeur sur 30 centimètres de longueur, et 5 millimètres d'épaisseur, payeront le droit minimum fixé par la loi du 9 juin 1845.

§ II.

Albâtre brut...	Par navires français.....		1 fr.	» c.
	Par navires étrangers.....		3	50
Bois d'ébénisterie non dénommés.....			mêmes droits que l'acajou.	
Bois de buis...	Par navires français.....		3	»
	Par navires étrangers.....		droit actuel.	
Caoutchouc brut, importé des pays hors d'Europe, par navires français.....			7	50
Écailles de tortue. (Carapaces et onglons débités en feuilles).	Par navires français.	de l'Inde.....	30	»
		d'ailleurs, hors d'Europe...	70	»
		des entrepôts.	100	»
	Par navires étrangers.....		150	»
Écorces médicinales non dénommées...	Par navires français.	des pays hors d'Europe...	38	»
		d'ailleurs.....	48	»
	Par navires étrangers.....		58	»
Écorce de quinquina, importée en droiture par navires français des pays situés à l'ouest du cap Horn..			15	»
Émeri et autres pierres ferrugineuses non dénommées, à l'état brut...	Par navires français.....		»	50
	Par navires étrangers.....		2	»
Fleurs médicinales non dénommées....	Par navires français.	des pays hors d'Europe...	30	»
		d'ailleurs.....	40	»
	Par navires étrangers.....		50	»
Herbes et feuilles médicinales non dénommées....	Par navires français.	des pays hors d'Europe...	20	»
		d'ailleurs.....	30	»
	Par navires étrangers.....		40	»

Les 100 kilogrammes.

Huile volatile, ou essence de cassia-lignea.	..... Mêmes droits que l'huile ou essence de cannelle.		
Minerai de plomb de toutes sortes.	Par navires français.....	» fr.	10 c.
	Par navires étrangers.....	3	80
Monnaie de cuivre et de billon, de fabrication étrangère hors de cours.....		Prohibée.	
Toutefois, celles qui seront brisées, coupées ou martelées, de manière à ne pouvoir servir que pour la refonte, seront admises sous le payement des droits afférents à la matière brute dont elles sont formées.			
Pâte grossière de pastel		20	»
Plumes à écrire brutes	Par navires français..	10	»
	Par navires étrangers	20	»
Produits importés de l'Inde en droiture par navires français.....	Bois d'ébène.....	2	»
	Cire jaune ou brune non ouvrée...	5	»
	Dents d'éléphant, en défenses entières ou en morceaux de plus d'un kilogramme.....	25	»
	Gommes pures	15	»
	Grandes peaux brutes, sèches.....	2	50
Racine de réglisse.....	Par navires français.....	5	»
	Par navires étrangers.....	8	»
Sont rapportées les dispositions de l'ordonnance du 15 avril 1820, relatives à l'importation des racines de réglisse par le port de Marseille.			
Soufre en minerai de première extraction et en masses non épurées	Par navires français. des colonies françaises et de l'Algérie.....	»	01
	Par navires français. des autres lieux de production, directement.	»	50
	Par navires français. d'ailleurs.....	1	»
	Par navires étrangers.....	1	50
	En canons ou autrement, épuré.....	droits actuels.	
Cordages en phormium tenax, abaca, dit chanvre de Manille, et chanvre de Calcutta ou jute...	Même droit que les cordages de chanvre.		

Les 100 kilogrammes.

SECTION II.

Dispositions réglementaires.

ART. 2.

Pour l'application des droits du tarif spécial applicable aux tissus de lin ou de chanvre d'origine belge, on comptera le nombre de fils contenus dans l'espace de 5 millimètres, sur quatre points différents du tissu, et la fraction de fil ne sera prise pour fil entier, qu'autant qu'elle se retrouvera trois fois sur quatre.

ART. 3.

Les ardoises d'origine belge pourront transiter, en vrac et sans emballage, à travers le territoire français, sous les formalités exigées par la loi du 9 février 1832.

ART. 4.

Les paquebots à vapeur belges, exclusivement employés au transport des lettres et des voyageurs, jouiront du traitement national dans les ports de France.

ART. 5.

Le bureau de garantie de Bordeaux est ajouté à ceux que désignent les lois des 2 juillet 1836 et 11 juin 1845, pour l'essai et la marque des montres de fabrique étrangère, importées sous le payement des droits et l'accomplissement des formalités exigées.

ART. 6.

Il y aura entrepôt réel, pour les marchandises

non prohibées, dans les villes de Cannes, de Rochefort et de Binic, sous les conditions déterminées par les lois et règlements, et spécialement par l'article 25 de la loi du 8 floréal an 11.

ART. 7.

Le port de Dieppe est ajouté à ceux que l'article 17 de la loi du 9 février 1832 a désignés pour l'entrepôt des marchandises prohibées de toute espèce.

ART. 8.

Le Gouvernement est autorisé à modifier par voie d'ordonnance, et dans l'intervalle des deux sessions de 1846 et de 1847, les droits d'importation et d'exportation des grains et des farines de maïs.

L'ordonnance rendue à cet effet sera présentée aux Chambres pour être convertie en loi dans la prochaine session.

FAIT au palais des Tuileries, le 7 du mois d'avril 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce.

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La Chambre des Députés ayant adopté le projet de loi de douane qui lui a été présenté à l'ouverture de la session, nous avons l'honneur de le soumettre, selon les ordres du Roi, à vos délibérations.

Ce projet se divise en deux parties :

L'une comprend un certain nombre de modifications de tarif ayant pour objet ou de mieux encourager les expéditions de notre marine marchande vers des contrées lointaines, ou de régler d'une manière plus conforme aux intérêts de l'industrie et du commerce les taxes relatives à certaines matières que nous tirons de l'étranger;

L'autre concerne le traité conclu, le 13 décembre dernier, entre la France et la Belgique; il continue, avec de véritables améliorations, le traité du 16 juillet 1842. C'est sur cette partie du projet de loi, Messieurs, que j'aurai l'honneur d'appeler principalement votre attention. Les autres dispositions sont expliquées, avec tous les détails nécessaires, dans les documents annexés au projet.

Traité du 16 juillet 1842.

Vous vous rappelez, Messieurs, dans quelle circonstance est intervenu le traité du 16 juillet 1842.

Gravement atteinte par la concurrence des fils et des tissus étrangers, notre industrie linière avait obtenu de la sollicitude du Gouvernement un tarif mieux approprié aux conditions de son existence et de ses progrès. L'ordonnance du 26 juin 1842, en relevant, dans une forte proportion, les droits d'entrée sur les fils et sur les toiles, opposait surtout une barrière aux importations toujours croissantes de l'Angleterre.

Mais, générale dans ses termes et dans son application, la mesure devait influer, dans le même sens. sur les provenances belges.

La Belgique, qui de tout temps a trouvé en France un débouché pour ses fils et ses toiles, nous représenta qu'en portant secours à son industrie linière, la France n'avait pas dû chercher à réagir contre l'industrie belge, dont les conditions de travail sont plus rapprochées des nôtres. Elle demanda une exception.

Cette demande fut accueillie. En retour, la Belgique fit, sur son marché, des conditions de faveur à nos vins, à nos soieries et à nos sels.

Telles furent les bases de la convention du 16 juillet 1842.

Mouvement général du commerce des deux pays.

Avant d'indiquer les résultats spéciaux qu'elle a produits, permettez-moi, Messieurs, de mettre sous vos yeux l'ensemble du mouvement commercial des deux pays, en prenant la moyenne des trois années qui ont précédé le traité de 1842, l'année du traité, et la moyenne des trois années qui l'ont suivi.

Pendant la première époque, le commerce gé-

néral représentait, en moyenne, une valeur de 144 millions, et le commerce spécial 123 millions.

L'année du traité a donné 148 millions pour le commerce général, et 132 au commerce spécial.

Pendant la troisième époque, les valeurs échangées se sont élevées, en moyenne, à 179 millions pour le commerce général, et à 152 pour le commerce spécial. C'est ce que montre le tableau ci-joint n° 1.

Avant 1842, la France recevait de la Belgique un peu moins de 80 millions de valeurs, et lui en envoyait un peu plus de 43. En 1842, les importations belges ont atteint 88 millions, et nos exportations 44 millions. Postérieurement à 1842, nous avons reçu 103 millions de valeur, et nous en avons envoyé 49.

La Belgique nous fournit principalement des matières premières; nous lui expédions des produits fabriqués.

Le développement des relations commerciales entre la France et la Belgique est bon et utile de part et d'autre.

Si l'exception consentie par nous en faveur des fils et des toiles a été pour la Belgique d'un grand intérêt, les concessions qu'elle nous a faites ont eu aussi leur valeur.

Pour nos vins, l'exportation, qui, avant le traité, n'avait pas dépassé, en moyenne, 3 millions 931.000 fr., s'est élevée, en 1845, à 5 millions 510.000 fr.

L'exportation de nos soieries est passée de 6 millions 682.000 fr. à 9 millions 89.000 fr.

Lorsque nous avons demandé au pouvoir législatif la sanction du traité de 1842, on a présenté nos concessions comme supérieures à celles de la Belgique; on s'est plaint de certains procédés dont le Gouvernement de ce pays avait usé envers nous; enfin, on a critiqué la faculté que le traité lui laissait d'étendre à d'autres Puissances les concessions qu'elle nous avait faites, alors que cette faculté nous était interdite.

Traité du 13 décemb. 1845.

Le Gouvernement, tenant compte des objections qui pouvaient être fondées, prit l'engagement de ne renouveler la convention de 1842 qu'à des conditions meilleures. Nous les avons obtenues, malgré les difficultés que nous avons rencontrées dans les négociations.

Concessions en faveur de la Belgique. Fils de lin et de chanvre.

Ce traité ne maintient, en faveur de la Belgique, le tarif spécial des fils que jusqu'à concurrence de 2 millions de kilogrammes. Au delà de 2 millions, et jusqu'à 3 millions, le tarif sera aggravé de moitié de la différence existant entre le tarif spécial et le tarif général; au delà de 3 millions, l'aggravation sera des trois quarts de cette différence. Le tableau ci-joint, n° 6, présente le calcul de cette tarification progressive, qui réalise une augmentation moyenne de 49 pour 100 dans le premier cas, et de 70 dans le second, comparativement aux droits qui atteignent l'importation de 2 millions et au-dessous.

Tissus de lin ou de chanvre.

Pour les toiles, qui sont un produit complétement fabriqué, nous sommes plus restrictifs en-

core : les toiles belges ne seront admises au tarif de faveur que jusqu'à concurrence de 3 millions de kilogrammes ; au delà de 3 millions, c'est le tarif général qui devient, sans transition, intégralement applicable.

Ainsi limitée, l'exception concédée à la Belgique ne saurait devenir préjudiciable à notre industrie linière. Pour en être convaincu, il suffit, Messieurs, de rappeler les faits.

L'importation des toiles belges a diminué depuis 1842 ; celle des fils a augmenté, il est vrai, mais, dans le même temps, l'importation des fils des autres pays diminuait considérablement, comme l'indique le tableau n° 5, et nos filatures prenaient un grand développement. En 1842, nous avions à peine 90.000 broches ; nous en avons aujourd'hui plus de 150.000, et bientôt nous en compterons 200.000 et au delà. En Belgique, le mouvement n'a pas été, à beaucoup près, aussi rapide. A l'époque du traité de 1842, 50.000 broches étaient en activité ; il n'y en a guère aujourd'hui que 70.000.

Si notre industrie linière a ainsi progressé sous l'empire du traité de 1842, à plus forte raison sera-t-elle à même de le faire, sous le régime du nouveau traité qui impose des restrictions à la Belgique.

Le classement des toiles pour la perception des droits s'opère, vous le savez, Messieurs, au moyen du compte-fils ; le nombre de fils découverts dans l'espace de 5 millimètres, détermine la finesse du tissu, ainsi que le droit applicable, et chaque fraction de fil est comptée comme fil entier.

Cette dernière disposition, introduite au tarif par la loi du 6 mai 1841, est rigoureuse. Mais elle le devient surtout pour les toiles belges qui, fabriquées pour la plupart avec des fils à la main, ne peuvent avoir la même régularité que les toiles fabriquées à la mécanique. Pour atténuer autant que possible cette inégalité de conditions, la Belgique a demandé qu'au lieu de se borner, comme aujourd'hui, à une seule application du compte-fil pour constater la finesse, l'opération fût répétée quatre fois dans la largeur de la toile, et que toute fraction de fil ne fût comptée pour fil entier qu'autant qu'elle apparaîtrait dans trois applications sur quatre. Cette demande nous a paru juste. Nous ne l'avons, toutefois, accueillie que pour les toiles admissibles au droit réduit : celles qui devront supporter l'intégralité du tarif resteront soumises à la disposition générale de la loi du 6 mai 1841.

Surtaxe des machines et mécaniques.

Les machines anglaises étant reçues en France avec exemption des surtaxes du dixième et du vingtième, établies par l'article 7 de la loi du 28 avril 1816, l'extension de cette immunité aux machines belges nous a paru sans inconvénient.

Ardoises.

Pour l'application du droit minimum, aux ardoises belges, on admettra comme limite d'épaisseur 5 millimètres, au lieu de 3. Ce n'est guère, en réalité, qu'une mesure réglementaire.

Concessions faites à la France.

Nous venons de dire les concessions du traité en ce qui touche la Belgique. Voici maintenant celles qui nous concernent.

Clauses de réciprocité.

La convention de 1842 nous interdisait d'étendre

à d'autres Puissances les avantages par nous accordés à la Belgique, tandis que celle-ci n'était aucunement liée dans le même sens. Nous avons fait disparaître cette inégalité, et désormais les deux parties contractantes auront pleine et entière liberté d'action.

Vins, soieries, sels.

Nos vins et nos soieries conservent les avantages du traité de 1842. Sur nos sels, le déchet de raffinage est porté de 7 à 12 pour 100.

Arrêté du 27 août 1838. Draps, casimirs.

La surtaxe de 9 et 6 trois quarts pour 100, qu'un arrêté du 27 août 1838 avait établi sur nos draps et casimirs exportés avec prime, et qui avait été maintenue jusqu'ici malgré nos réclamations, est retirée.

Arrêté du 14 juillet 1843. Modes, habillements, fils de laine, tissus de laine légers.

On n'a pas oublié les vives et justes réclamations auxquelles a donné lieu l'arrêté du 14 juillet 1843, qui surimpose l'importation des modes, des vêtements et habillements neufs et supportés, des tulles de coton, des fils de laine et des étoffes de laine légères. La Belgique annule pour nous les dispositions de cet arrêté, relativement aux objets de mode, aux fils de laine et aux vêtements et habillements à usage d'homme et de femme; sur nos tissus de laine légers, le tarif est réduit de manière qu'il n'excède pas 5 à 11 pour 100 de la valeur.

Placés désormais dans une position privilégiée, par rapport aux similaires des autres pays, les produits que nous venons d'indiquer prendront sur le marché belge une importance d'autant plus grande que, malgré l'arrêté, nos envois n'ont pas cessé de s'accroître.

Arrêté du 13 octobre 1844.

Un troisième arrêté, celui du 13 octobre 1844,

Tissus de coton teints ou imprimés.

avait élevé de 212 fr. à 325 fr., par 100 kilogrammes, le tarif des tissus de coton en Belgique. Il est également annulé en notre faveur. L'exception qui nous avait été provisoirement accordée sur cet objet devient définitive.

Transit des ardoises.

Le transit des ardoises belges à travers la France s'effectue, depuis l'ordonnance du 10 décembre 1842, en franchise de toute taxe. Il n'en est pas de même pour les ardoises françaises transitant par la Belgique. Le traité généralise ce transit qui n'existait que localement, et supprime pour nous les droits belges.

Nous avons, de plus, lieu d'espérer qu'au moyen d'un prochain arrangement, l'exemption de tout droit de transit accordée par nous à toute espèce de marchandises étrangères, nous sera accordée par la Belgique.

Batellerie, Paquebots.

Enfin, les facilités précédemment stipulées pour les batelleries belge et française dans les eaux intérieures, sont maintenues; et pour les paquebots maritimes affectés au transport des lettres et des voyageurs, il est convenu que les deux pavillons jouiront du traitement national dans les ports respectifs.

Telles sont, Messieurs, les dispositions du traité conclu le 13 décembre dernier. Elles modifient profondément, vous le voyez, le traité de 1842, puisque, obtenant de la Belgique plus de concessions que précédemment, nous lui en faisons moins.

Le nouveau traité sera de plus en plus favorable au développement des transactions commerciales

entre les deux nations, et il resserrera encore une alliance que toutes deux ont tant de motifs de rendre chaque jour plus étroite et plus profitable.

Il nous reste, Messieurs, à appeler votre attention sur une disposition introduite au projet de loi par la Chambre des Députés. Tarif du maïs.

D'après nos lois sur les céréales, le prix du froment sert de régulateur pour les droits mobiles d'entrée et de sortie sur toutes les espèces de grains, et par conséquent sur le maïs. Ces droits sont, d'ailleurs, proportionnels à la valeur relative des diverses espèces de grains.

Dans les Hautes et les Basses-Pyrénées, où le maïs est la principale nourriture des populations agricoles et ouvrières, l'application de ce système de tarif ne répond pas toujours au besoin des localités. Les marchés régulateurs, pour ces départements, sont ceux de Bordeaux, de Marans et de Toulouse, qui appartiennent, surtout les deux derniers, à des contrées où, à raison soit de la fertilité du sol, soit des relations commerciales, le froment se tient en général à des prix modérés; tandis que, dans les Hautes et les Basses-Pyrénées, le prix du maïs peut augmenter notablement, par suite de circonstances nuisibles à ce produit. Et cependant, d'après la combinaison du tarif, les droits à l'entrée du maïs s'élèvent, dans ces mêmes départements, à mesure que le prix du froment diminue sur les trois marchés précités.

Cet état de choses paraît anormal, et a donné lieu plusieurs fois à de graves inconvénients dans

les localités dont il s'agit, lorsque la récolte du maïs y est, comme cette année, fort au-dessous de la production ordinaire.

Il est donc utile qu'une disposition expresse de la loi donne au Gouvernement le moyen de parer à ces inconvénients, en modifiant au besoin et d'urgence le tarif applicable à cette espèce de grains.

L'amendement lui donne cette faculté, mais seulement dans l'intervalle des deux sessions de 1846 et de 1847.

(Les annexes seront incessamment distribuées.)

SESSIONS
N° 36.
—
1846.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 8 avril 1846.

PROJET DE LOI

Qui autorise la ville de Soissons à s'imposer extraordinairement;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans la séance du 20 mars 1846, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Soissons (Aisne) est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de mil huit cent quarante-sept, dix centimes additionnels au principal de ses contri-

butions directes, pour subvenir au payement de dettes contractées pour l'amélioration de la voie publique.

Donné au palais des Tuileries, le 8 avril 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

Signé Duchatel.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les améliorations apportées par la ville de Soissons (Aisne) à ses voies publiques, en exécution du plan général d'alignement arrêté par ordonnance royale, l'ont entraînée dans des dépenses qui ont constamment dépassé les crédits annuels portés à ses divers budgets. Dans le but de subvenir au payement des engagements qu'elle a pris à ce sujet et qu'elle ne peut remplir avec ses ressources ordinaires, elle demande l'autorisation de s'imposer extraordinairement 10 centimes additionnels pendant trois ans. Cette imposition produira une somme totale de 28.500 francs, presque suffisante pour couvrir sa dette arriérée, qui se compose :

1° D'indemnités pour cession de terrains à la voie publique.	18.401 fr.	50
2° De la part à la charge de la caisse municipale dans les acquisitions faites en commun avec le génie militaire et l'administration des ponts et chaussées, pour les travaux de la porte de Paris .	9.680	»
3° Et de celles qui s'appliquent à la porte de Laon.	2.400	»
Total . .	30.481 fr.	50

L'excédant serait imputé sur les ressources ordinaires de la ville, qui, si elle n'obtenait pas la création de la ressource extraordinaire qu'elle sollicite, se verrait dans la nécessité d'ajourner des travaux très-urgents, tels que le pavage, les fontaines, l'agrandissement du port au plâtre, etc. La ville n'est d'ailleurs grevée d'aucun autre impôt extraordinaire que celui des centimes spéciaux mis à la disposition des communes par les lois des 28 juin 1833 et 21 mai 1836, et destinés aux dépenses de l'instruction primaire et à celles des chemins vicinaux. Dans cet état de choses, le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, qui a déjà reçu la sanction de la Chambre des Députés.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 8 avril 1846.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la répression des infractions au règlement général du 23 juin 1843 sur les pêcheries;

Avec l'Exposé des motifs par M. le Garde des sceaux Ministre de la justice et des cultes.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, voté par la Chambre des Députés dans sa séance du 27 mars 1846, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Garde des sceaux Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, assisté de M. de Lavergne, maître des requêtes au conseil d'État, sous-directeur au ministère des affaires étrangères.

ARTICLE PREMIER.

Les infractions au règlement général du 23 juin

1843 sur les pêcheries, dans les mers situées entre les côtes de France et celles du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, qui seront commises par un Français ou par tout individu à bord d'un bateau de pêche français, seront jugées par le tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement où sera situé le port auquel appartiendra le bateau du délinquant.

ART. 2.

La poursuite ne pourra avoir lieu que sur la plainte du commissaire de l'inscription maritime français ou de l'agent consulaire anglais agissant dans l'intérêt de ses nationaux, sans préjudice du droit appartenant à la partie civile de saisir le tribunal par une citation directe.

Le procureur du Roi saisira directement le tribunal de la plainte, ou la transmettra au juge d'instruction.

En cas de désistement de la plainte ou de la citation, toute poursuite commencée cessera immédiatement.

ART. 3.

Tous les actes de la procédure seront sur papier libre.

Les assignations et significations seront remises sans frais par les soins du commissaire de l'inscription maritime.

La signification des jugements sera faite par simple extrait qui contiendra le nom des parties, les motifs et le dispositif du jugement.

Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel.

ART. 4.

L'emploi de filets ou autres instruments de pêche, dont l'installation, les dimensions, le poids ou les mailles, seraient en contravention aux règles établies pour chaque espèce de pêche, donnera lieu à la saisie et à la destruction des filets ou instruments, et à une amende de 10 fr. à 75 fr., ou à un emprisonnement de 2 à 10 jours.

ART. 5.

Seront condamnés à une amende de 10 à 125 fr., ou à un emprisonnement de 5 à 15 jours ceux qui, de jour ou de nuit, soit réunis, soit isolément, contreviendront aux mesures d'ordre et de précautions prescrites par le règlement général, et notamment en ce qui concerne :

1° Les lettres, les numéros et les noms à placer sur les bateaux, les voiles, les filets, les bouées, etc. ;

2° Les guidons que les bateaux sont tenus de porter ;

3° Les distances à observer par les bateaux entre eux ;

4° Le placement et le mouillage des bateaux ;

5° Le placement ou le jet des filets, et le retrait des filets ;

6° Le dégagement des filets ;

7° Les bouées à placer sur les filets ;

8° Enfin les feux à arborer.

ART. 6.

Les autres infractions seront punies :

1° Par la saisie et la destruction des filets ou instruments de pêche qui seront en contravention aux règles ;

2° Par une amende de 10 à 250 fr., ou un emprisonnement de 2 jours à 1 mois.

ART. 7.

En cas de récidive, la peine pourra être doublée.

Il y aura récidive lorsque, dans les deux années qui auront précédé l'infraction, le délinquant aura été condamné pour contravention au règlement.

ART. 8.

Toutes les fois que des pêcheurs se seront livrés en mer à des voies de fait contre d'autres pêcheurs, ou leur auront occasionné avec intention des dommages ou des pertes, le tribunal pourra condamner les délinquants à un emprisonnement dont la durée n'excédera pas 20 jours, ou à une amende dont le montant ne dépassera pas 125 fr.

S'il y a eu, en même temps, contravention aux règlements sur la police des pêches, l'emprisonnement ou l'amende portée ci-dessus pourra être infligé en sus de la peine à laquelle aura donné lieu ladite contravention.

ART. 9.

Le tribunal de police correctionnelle, saisi de la connaissance du délit, connaîtra en même temps

de toute demande en dommages-intérêts à laquelle le délit pourra donner lieu.

ART. 10.

Toutes les actions civiles en dommages-intérêts pour contraventions au règlement général qui ne seraient pas poursuivies en vertu de l'article 2, ou pour faits relatifs à la pêche, entre pêcheurs français ou entre pêcheurs français et anglais, seront portées, quel qu'en soit le montant, devant le juge de paix du domicile du défendeur.

ART. 11.

Toute action relative, soit aux délits prévus par le règlement général, soit aux contestations civiles qui pourront s'élever entre pêcheurs au sujet de la pêche, sera prescrite après le laps de 3 mois, à compter du jour où le fait aura eu lieu.

ART. 12.

Tout individu à bord d'un bateau de pêche français, qui se sera rendu coupable contre un Français ou contre un Anglais, dans les mers situées entre les côtes de France et celles du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'un fait qualifié crime par la loi française, sera jugé, dans les formes ordinaires, par la Cour d'assises du département où est situé le port auquel appartient le bateau.

ART. 13.

Lorsqu'un Anglais sera arrêté et conduit dans un port français en exécution des articles 64, 65 et 66 du règlement général, l'infraction sera con-

statée par le juge de paix du canton; ce magistrat procédera, conformément aux dispositions de l'article 49 du Code d'instruction criminelle.

ART. 14.

Lorsqu'un Anglais sera arrêté et conduit dans un port français, conformément à l'article 89 du règlement général, pour contravention aux articles 76 et suivants dudit règlement, il sera jugé par le tribunal de police correctionnelle dans le ressort duquel est situé le port où il aura été conduit, et puni, s'il y a lieu, d'une amende qui ne pourra pas dépasser 250 fr.

En cas de non payement, ou pour tenir lieu de cette amende, le tribunal pourra ordonner que le bâtiment sera retenu pendant un temps qui n'excédera pas 3 mois.

Les formes de procéder, dans ce cas, seront les mêmes qu'à l'égard d'un Français, et les dispositions des articles 2, 3, 9 et 11 de la présente loi seront applicables.

ART. 15.

En cas de recours en cassation, l'amende à consigner sera réduite à moitié du taux fixé par l'article 419 du Code d'instruction criminelle.

FAIT à Paris, au palais des Tuileries, le 6 avril 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux Ministre de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Ceux de nos pêcheurs qui exploitaient les bancs d'huîtres situés dans la baie de Grandville, réclamèrent avec beaucoup de force, en 1819, contre l'invasion de leurs huîtrières par les Anglais. En même temps, les Anglais qui se livraient à la pêche du hareng adressèrent des pétitions à leur Gouvernement pour se plaindre des incursions des Français sur leurs côtes. Des rixes sanglantes eurent lieu, et les deux Gouvernements sentirent la nécessité d'en venir à un arrangement. Les négociations, quoique conduites avec activité, n'aboutirent à aucun résultat pendant la Restauration ; en 1836, elles furent reprises, et il en sortit la convention du 2 août 1839.

Cette convention réservait aux Français le droit exclusif de pêcher des huîtres dans la baie de Grandville jusqu'à une distance qui s'étend, dans certains points, à sept et huit milles géographiques en mer ; quant à la pêche en général, elle était réservée aux nationaux dans un rayon de trois milles, à partir de la laisse de basse mer le long des côtes respectives des deux États ; en même temps, et pour prévenir de nouvelles collisions, il était stipulé que des commissaires, choisis par les deux

Gouvernements, prépareraient une série de règlements communs aux pêcheurs des deux nations dans les mers situées entre les côtes d'Angleterre et celles de France.

Ces règlements communs ont été arrêtés et signés à Londres le 24 mai 1843, et revêtus de l'approbation des plénipotentiaires anglais et français le 24 juin de la même année. L'article 69 porte que le jugement de toute contravention auxdits règlements sera attribué, dans les deux pays, au tribunal ou aux magistrats qui seront désignés par la loi.

En conséquence, une loi a été rendue en Angleterre, le 22 août 1844, pour rendre exécutoires dans ce pays les dispositions pénales de la convention du 24 juin 1843. Une loi proposée dans le même but en France, et déjà adoptée par la Chambre des Députés, est en ce moment portée devant vous. Sans discuter ici les objections qui ont été présentées contre la convention du 2 août 1839 et le règlement général qui en a été la conséquence, nous nous bornerons à dire que la convention établit un système de parfaite réciprocité, excepté sur un point qui est à notre avantage, la stipulation particulière à la baie de Grandville; et quant au règlement, qu'il impose aux pêcheurs une série d'obligations empruntées pour la plupart à nos anciennes ordonnances sur la pêche, et dont l'expérience a démontré l'utilité.

Ce règlement a été plus loin; il a prévu le cas où l'une des deux nations voudrait abuser du droit qui lui est reconnu sur un rayon de trois milles le

long de ses côtes, et il a formellement stipulé que l'abandon du droit de pêcher n'entraînait pas pour les sujets de l'autre nation l'abandon du droit de naviguer, de louvoyer, de mouiller, qui appartient à tous.

Un point reste à régler : c'est l'interprétation à donner au troisième paragraphe de l'article 9 de la convention de 1839, qui porte que pour les baies dont l'ouverture n'excédera pas dix milles, le rayon de trois milles sera mesuré, à partir d'une ligne droite allant d'un cap à l'autre. Cette disposition pouvant prêter à l'arbitraire, il sera pourvu au besoin, par une convention annexe, à la désignation expresse des baies qui, sur les côtes d'Angleterre comme sur celles de France, seront considérées comme ayant moins de dix milles d'ouverture, ainsi que des caps qui serviront à tirer la ligne d'où doit partir le rayon de trois milles.

Pour le moment, il ne s'agit que de pourvoir à la répression des infractions au règlement général. Le projet de loi se compose, tel qu'il est sorti des délibérations de la Chambre des Députés, de quinze articles.

L'article 1er défère aux tribunaux de police correctionnelle la connaissance des infractions au règlement commises par des pêcheurs français. Dans la loi anglaise, cette connaissance appartient aux juges de paix; mais il a paru impossible de faire en France une pareille exception aux règles de notre droit criminel en matière de compétence. Les peines à porter contre les pêcheurs pouvant s'élever, d'après le règlement général, jusqu'à une

amende de 250 fr. et jusqu'à un emprisonnement d'un mois, le tribunal de police correctionnelle doit seul les prononcer. Le même article établit que le délinquant sera jugé par le tribunal de l'arrondissement où sera situé le port auquel appartiendra son bateau. Dans la loi anglaise, le prévenu est jugé dans le port où il a été conduit après son arrestation ; mais on a pensé qu'il valait mieux, en France, le faire comparaître devant le tribunal de son domicile.

L'article 2 porte que la poursuite ne pourra avoir lieu que sur la plainte du commissaire de l'inscription maritime français, ou de l'agent consulaire anglais agissant dans l'intérêt de ses nationaux, sans préjudice du droit appartenant à la partie civile de saisir le tribunal par une citation directe. Le but de cette disposition est de restreindre, autant que possible, l'exercice de l'action publique. Dans une matière aussi spéciale que celle de la pêche, c'est aux intérêts privés surtout qu'il faut donner satisfaction ; et quand il s'agira de l'intérêt général de la police maritime, le commissaire de l'inscription maritime sera le meilleur juge de la convenance des poursuites ; à tous les degrés, d'ailleurs, il faut que la conciliation soit possible et facile. C'est pourquoi le dernier paragraphe du même article porte, qu'en cas de désistement de la plainte ou de la citation, la poursuite commencée cessera immédiatement.

L'article 3 a pour effet de rendre la procédure aussi simple et aussi peu coûteuse que possible.

Les articles 4, 5 et 6, reproduisent les articles 71, 72 et 73 du règlement général, qui déterminent les peines applicables aux différentes infractions. On a pensé qu'il était plus convenable d'inscrire dans la loi le texte même en vertu duquel le délinquant sera condamné, que de renvoyer au règlement, qui est un acte international.

L'article 7 double la peine en cas de récidive, conformément aux articles 71 et 72 du règlement, et fixe à deux ans le délai dans lequel il y aura récidive. En matière de chasse, de pêche fluviale, de délit forestier, il n'y a récidive que lorsqu'une condamnation a été prononcée dans l'année qui a précédé la nouvelle infraction, mais ce temps a paru trop court pour la pêche en mer, dont la surveillance est moins facile.

L'article 8, qui punit les voies de fait, est la reproduction de l'article 74 du règlement.

L'article 9 porte, suivant le droit commun, que le tribunal de police correctionnelle, saisi de la connaissance du délit, connaîtra en même temps de toute demande en dommages-intérêts à laquelle le délit pourra donner lieu.

L'article 10 s'applique au cas où il y aura demande de dommages-intérêts sans qu'il y ait poursuite; dans ce cas, quel que soit le montant de la demande, elle sera portée devant le juge de paix du domicile du défendeur; l'intervention du juge de paix sera alors sans inconvénient, et elle aura l'avantage de rendre le jugement plus prompt et moins coûteux.

L'article 11 établit que la prescription aura lieu

après le laps de trois mois; ce délai doit être en effet aussi court que possible.

L'article 12 introduit une exception nécessaire à notre droit criminel. On sait que l'article 7 du Code d'instruction criminelle ne punit le crime commis par un Français hors du territoire du Royaume, que si ce crime a été commis sur un Français, et si le Français offensé porte plainte contre le coupable. Le crime commis par un pêcheur français en pleine mer sur la personne d'un Anglais, ne pourrait, d'après cet article, être poursuivi en France. Or, comme les simples délits commis par des pêcheurs français en mer au préjudice d'un Anglais, sont punis par le règlement, il s'ensuivrait que le crime resterait impuni quand le délit serait réprimé. Cette anomalie a paru inadmissible.

En conséquence, l'article 12 porte que tout individu à bord d'un bateau de pêche français qui se sera rendu coupable contre un Français ou contre un Anglais dans les mers situées entre les côtes de France et celles du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'un fait qualifié crime par la loi française, sera jugé, dans les formes ordinaires, par la cour d'assises du département où est situé le port auquel appartient le bateau.

On le voit, la rédaction de l'article restreint l'exception aux circonstances qui l'ont rendue nécessaire, et ne préjuge en rien la question générale que soulève l'article 7 du Code d'instruction criminelle. Seulement, il a paru convenable de laisser, dans le cas de crime, à l'action publique

toute sa liberté, et la réserve posée par l'article 2 n'a pas été reproduite dans l'article 12.

Les articles 13 et 14 prévoient le cas où un Anglais serait arrêté et conduit dans nos ports par un croiseur français pour infraction au règlement. S'il a été saisi dans la mer commune, il doit, aux termes du règlement, être jugé dans son pays, mais il est préalablement soumis en France à une sorte d'instruction préliminaire qui sera faite par le juge de paix du canton; s'il a été pris dans la zone réservée aux nationaux, il sera jugé par le tribunal de police correctionnelle français, et puni des peines portées par l'article 89 du règlement, dont l'article 14 du projet de loi n'est que la consécration.

Enfin, pour se conformer à l'esprit général du projet de loi, l'article 15 réduit de moitié, en cas de recours en cassation, le taux de l'amende à consigner.

Depuis près de deux ans déjà la loi correspondante s'exécute en Angleterre; l'expérience n'a révélé aucun inconvénient dans cette législation mixte; plusieurs faits ont montré au contraire qu'elle avait de grands avantages. Il est donc à désirer que la loi française devienne promptement exécutoire.

(Les annexes seront incessamment distribuées.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 8 avril 1846.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la perception de l'impôt sur les sucres indigènes ;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 12 mars 1846, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs, et qui sera assisté de M. Boursy, conseiller d'État, pour en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

Des sucres cristallisables.

Article premier.

Les droits imposés sur le sucre indigène cristallisable par la loi du 2 juillet 1843, seront appli-

qués au moyen de types choisis par le Ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'avis de la chambre de commerce de Paris, à laquelle seront adjoints, pour cet effet, deux membres des chambres de commerce de Lille et de Valenciennes, et deux membres des chambres de commerce des grands ports commerciaux.

ART. 2.

Les deux premiers types seront semblables aux types aujourd'hui admis.

On déterminera de la même manière, et par des échantillons, les sucres auxquels s'appliquera la désignation de la même loi, sucres en pain inférieurs aux mélis ou quatre cassons. Ne seront considérés comme raffinés, et compris à ce titre dans la prohibition rappelée par l'article 3 de la loi précitée, que les sucres coloniaux de qualité semblable à ceux auxquels s'appliquerait la surtaxe de trois dixièmes.

ART. 3.

Nul ne pourra fabriquer du sucre, préparer ou concentrer des jus ou sirops cristallisables, qu'après avoir fait, au bureau de la régie des contributions indirectes, une déclaration présentant la description de la fabrique et indiquant le nombre et la capacité des vaisseaux de toute espèce destinés à contenir des jus, sucres, sirops, mélasses et autres matières saccharines.

ART. 4.

Tout fabricant de sucre sera tenu, avant de

commencer ses travaux, de se munir d'une licence qui ne sera valable que pour un seul établissement, et pour l'année dans laquelle elle aura été délivrée.

Le prix de la licence, fixé à cinquante francs en principal, sera exigible en entier, à quelque époque de l'année que soit faite la déclaration.

ART. 5.

Les principales opérations de la fabrication seront consignées sur des registres que devra remplir le fabricant, dans la forme qui sera déterminée par un règlement d'administration publique.

ART. 6.

Les fabricants sont soumis aux visites et vérifications des employés de la régie des contributions indirectes, conformément aux articles 235 et 236 de la loi du 28 avril 1816, et tenus de leur ouvrir, à toute réquisition, leurs fabriques, ateliers, magasins, greniers, maisons, caves et celliers, et tous autres bâtiments enclavés dans la même enceinte que la fabrique, ou y attenant, ainsi que de leur représenter les sucres, sirops, mélasses et autres matières saccharifères qu'ils auront en leur possession.

ART. 7.

Les employés tiendront, pour chaque fabrique, un compte des produits de la fabrication, tant en jus et sirops, qu'en sucres achevés ou imparfaits.

Les charges en seront calculées, au minimum, sur la quantité et la densité des jus soumis à la défécation, à raison de 1.400 grammes de sucre au

premier type pour 100 litres de jus, et par chaque degré du densimètre au-dessus de 100 (densité de l'eau), reconnus avant la défécation à la température de 15 degrés centigrades : les fractions au-dessous d'un dixième de degré seront négligées.

Le volume du jus soumis à la défécation sera évalué d'après la contenance des chaudières, déduction faite de 10 pour 100.

ART. 8.

Il sera fait, avant la reprise et après la cessation des travaux de chaque campagne, ainsi qu'à la fin des défécations, un inventaire général des produits de la fabrication.

Les quantités de sucre excédant le résultat de la balance du compte, seront ajoutées aux charges, le droit sera dû sur les quantités manquantes.

ART. 9.

Indépendamment des inventaires prescrits par l'article précédent, les employés pourront, à des époques indéterminées, arrêter la situation du compte particulier des sucres achevés, et, à cet effet, vérifier, par la pesée, les quantités existant dans la fabrique.

Si le résultat de cette vérification fait ressortir un excédant, cet excédant sera saisi; les manquants seront admis jusqu'à concurrence de 3 pour 100 des quantités prises en charge; le surplus sera compris dans le décompte du mois, et soumis au droit.

Le déchet éprouvé par les sucres en pain mis à l'étuve sera admis en entier, lorsqu'il ne dépassera pas 8 pour 100.

ART. 10.

Il ne pourra être introduit de sucres indigènes ou exotiques, de sucres imparfaits, sirops ou mélasses, dans les fabriques.

Les résidus des établissements, après cessation complète de l'exploitation, sont seuls exceptés.

Néanmoins, le fabricant raffineur pourra recevoir des sucres indigènes ou exotiques achevés et libérés d'impôt, quand sa fabrication de l'année sera terminée, et après l'enlèvement de tous les sucres et de tous les bas produits existant dans la fabrique.

La fabrication de l'année suivante ne pourra être reprise qu'après enlèvement de tous les produits de la raffinerie.

ART. 11.

Les sucres imparfaits, sirops et mélasses, ne pourront être enlevés d'une fabrique que dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'article précédent.

Néanmoins, l'enlèvement des mélasses épuisées à destination des distilleries, continuera d'être autorisé, même lorsqu'il n'y aura pas cessation des travaux de la fabrique.

ART. 12.

Lors des inventaires, et dans le cas de cession des résidus d'une fabrique qui cessera d'être exploitée, la quantité de sucres au premier type contenue dans les sucres, sirops et mélasses, sera évaluée de gré à gré. Si la régie et le fabricant ne peuvent s'accorder pour cette évaluation, il y sera, sur le

vu des échantillons, procédé à Paris par trois experts, agissant en commun, et dont deux seront nommés par les parties, et le troisième par le président du tribunal de première instance de la Seine.

Les frais de l'expertise seront à la charge de la régie ou du fabricant, suivant que la prétention de l'un ou de l'autre aura été reconnue mal fondée.

ART. 13.

Les sucres achevés pourront être déposés, avec suspension de payement du droit, dans des magasins appartenant au fabricant, dans la commune où est située la fabrique, ou dans les communes limitrophes, et dont il aura fait la déclaration régulière.

Le compte de ces magasins sera suivi comme ceux de la fabrique, et les mêmes formalités seront observées pour les entrées comme pour les sorties.

ART. 14.

Seront saisis tous les sucres, sirops et mélasses, recélés dans la fabrique ou ses dépendances, ainsi que ceux appartenant aux fabricants, qui seraient trouvés dans des magasins ou dépôts non déclarés, soit dans la commune où est située la fabrique, soit dans les communes limitrophes.

ART. 15.

Les sucres indigènes ou exotiques, libérés ou non libérés d'impôt, les jus, les sirops et les mélasses, seront accompagnés, à la circulation, d'un

acquit à caution dans l'étendue de tout arrondissement où il existera une fabrique de sucre, et dans les cantons limitrophes de cet arrondissement.

Les cantons composés de fractions d'une même ville seront, ainsi que les parties rurales qui en dépendent, considérés comme ne formant qu'un seul canton.

Toutefois, le transport des quantités de sucre de toute nature, de 20 à 50 kilog., enlevé chez les marchands en détail, pourra être effectué avec un simple laissez-passer.

Au-dessous de 20 kilog., les quantités qui ne seront enlevées ni des fabriques ni des magasins d'un fabricant pourront circuler sans expédition.

ART. 16.

La circulation des sucres raffinés, en pains ou candis, libérés d'impôt, enlevés de tout autre lieu que d'une fabrique ou d'un magasin appartenant à un fabricant, aura lieu sans acquit à caution.

ART. 17.

La circulation des sucres de toute espèce, et quelle qu'en soit l'origine, demeurera affranchie de toute formalité dans l'intérieur des villes assujetties à un droit sur les boissons au profit du Trésor, perçu à l'effectif aux entrées, et dans lesquelles il n'y aura pas de fabrique de sucre, sans préjudice des obligations imposées à la circulation dans le rayon des douanes.

ART. 18.

Les voituriers, bateliers et tous autres qui conduiront des chargements de sucres, seront tenus d'exhiber, sur tous les points soumis à la surveillance, conformément aux articles précédents, et à l'instant même de la réquisition des employés des contributions indirectes, des douanes ou des octrois, les expéditions de la régie dont ils devront être porteurs.

ART. 19.

Tout ce qui concerne les acquits à caution délivrés pour le transport des sucres, sirops et mélasses, sera réglé suivant les dispositions de la loi du 22 août 1791.

Toutefois, la peine encourue en cas de non rapport du certificat de décharge d'un acquit à caution, ne sera que du simple droit à titre d'amende, au lieu du double, lorsque déjà un droit aura été payé par l'expéditeur ou constaté à son compte.

Le coût de chaque acquit à caution sera de 25 centimes, timbre compris.

ART. 20.

Dans le cas où les colis de sucre devront être plombés, l'expéditeur remboursera les frais de cette opération, au taux qui sera déterminé par le Ministre des finances.

ART. 21.

Il sera établi des entrepôts réels pour les sucres, dans les villes de Paris et de Lille.

Les frais de perception et de surveillance de ces entrepôts sont à la charge de l'Etat, conformément à l'article 11 de la loi du 10 août 1839.

Il pourra en être établi dans toutes les villes qui en feront la demande, en prenant l'engagement de pourvoir à tous les frais, conformément à l'article 10 de la loi du 27 février 1832.

TITRE II.

Des glucoses.

Art. 22.

Les fabricants de glucoses sont soumis aux obligations imposées aux fabricants de sucres de betteraves, par les articles 3, 4, 5, 6, 13 et 14 de la présente loi.

Sont compris sous la dénomination de glucoses et assujettis au droit de 2 francs par 100 kilogr. fixé par la loi du 2 juillet 1843, tous les produits saccharins non cristallisables, quelle que soit la matière première dont ils seront extraits, lorsque ces produits seront concentrés à 25 degrés, ou exportés hors de la fabrique où ils ont été confectionnés.

Art. 23.

Les dispositions des articles 15, 17, 18, 19 et 20 de la présente loi, concernant la surveillance à la circulation des sucres cristallisables, sont applicables aux glucoses granulées.

Pour les glucoses à l'état de sirop ou à l'état concret, cette surveillance ne s'exercera que dans un rayon de mille mètres autour de la fabrique.

TITRE III.

Dispositions générales.

Art. 24.

Les fabricants de sucres cristallisables et de glucoses payeront, chaque mois, les droits dus sur les quantités dont l'enlèvement aura été effectué, ainsi que sur celles qui auront été reconnues manquantes aux charges ; le tout sous déduction de 2 pour 100 du poids net pour bonification.

Les sommes dues pourront être payées en obligations dûment cautionnées, à quatre mois de terme du jour où le droit sera exigible, pourvu que chaque obligation soit au moins de trois cents francs.

Les fabricants qui voudront se libérer au comptant, au lieu de souscrire des obligations, jouiront, pour le temps que celles-ci auraient à courir, d'un escompte calculé au même taux que pour les sucres coloniaux.

Art. 25.

Pour la pesée des sucres et des glucoses, lors des exercices, recensements et inventaires, ainsi que pour la vérification des chargements au départ ou à l'arrivée, les fabricants, les expéditeurs et les destinataires seront obligés de fournir les ouvriers, de même que les poids, balances et autres ustensiles nécessaires à l'effet d'opérer la pesée et de reconnaître la nuance des sucres.

Les fabricants seront tenus également de fournir, sur la demande des employés, les ouvriers, l'eau,

les vases et ustensiles nécessaires pour vérifier, au moyen de l'empotement, la contenance des vaisseaux par eux déclarés.

ART. 26.

Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie d'une amende de 100 fr. à 1.000 fr., et de la confiscation des sucres, glucoses, sirops et mélasses fabriqués, recélés, enlevés ou transportés en fraude.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

ART. 27.

Les contraventions aux lois et règlements concernant la perception des droits imposés sur le sucre et sur la glucose, seront constatées et poursuivies dans les formes propres à l'administration des contributions indirectes.

Le produit net des amendes et confiscations prononcées par suite desdites contraventions, sera réparti conformément à l'article 126 de la loi du 25 mars 1817.

ART. 28.

Il sera pourvu, par des règlements d'administration publique, aux mesures nécessaires pour garantir l'uniformité et la conservation des types, pour déterminer les obligations des fabricants, les conditions de l'exercice dans les fabriques, les formalités à l'enlèvement et à la circulation des sucres, le payement des droits, enfin, pour assurer le recouvrement de l'impôt sur les sucres cristal-

lisables et non cristallisables, et l'entière exécution de la présente loi.

Les contraventions aux prescriptions des règlements à intervenir sont punies conformément à l'article 26 de la présente loi.

Pendant les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, les ordonnances des 16 août 1842, 7 août 1843 et 14 août 1845 demeureront en vigueur dans tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions précédentes.

Les contraventions aux prescriptions desdites ordonnances seront punies conformément à l'article 26 ci-dessus.

Fait au Palais des Tuileries, le 8 avril 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Laplagne.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi sur les sucres indigènes, adopté par la Chambre des Députés dans la séance du 24 avril 1845, et modifié en plusieurs points par la Chambre des Pairs, a été, le 24 juin suivant, soumis de nouveau aux délibérations de la Chambre élective; mais la clôture de la session en fit ajourner la discussion.

Les changements introduits par l'une et l'autre Chambre dans le projet qui avait été primitivement proposé, ainsi que les observations auxquelles les débats avaient donné lieu, devaient nécessairement être pris en grande considération par le Gouvernement. En conséquence, une ordonnance royale, rendue le 14 août 1845, sous la forme d'un règlement d'administration publique, prescrivit l'exécution des mesures dont il nous avait paru utile de faire l'expérience avant qu'elles fussent converties en loi.

C'est dans cette situation, Messieurs, que le projet a été repris cette année par la Chambre des Députés. L'ordonnance du 14 août 1845 devant subir la consécration législative, le premier soin de la commission, d'accord avec le Gouvernement, a été de fondre ce règlement dans la loi. De ce tra-

vail commun est résulté le projet discuté dans l'autre Chambre, et que nous venons aujourd'hui soumettre à vos délibérations avec les modifications qu'il a subies.

De nouvelles explications pouvant paraître superflues à l'égard des dispositions admises d'un commun accord, nous croyons devoir nous borner ici à l'examen de celles qui ont fait l'objet d'un dissentiment entre les deux Chambres, ou qui ont été introduites dans le projet depuis la dernière session.

Vous remarquerez d'abord que le rendement a été fixé à 1.400 grammes de sucre au premier type par hectolitre de jus de betteraves et par chaque degré de densité, chiffre que vous aviez voté vous-mêmes l'année dernière.

L'article 10, amendé, interdit, pendant la durée des travaux de fabrication, l'introduction de sucres indigènes ou exotiques dans les fabriques. Cette prohibition, dont nous n'avions pas pris l'initiative, mais à laquelle nous croyons devoir adhérer, parce qu'elle nous semble éminemment propre à garantir les intérêts du Trésor, obtiendra, nous l'espérons, votre assentiment. Tout en tranchant une des questions les plus ardues qu'ait soulevées le projet de loi, elle ne défend point absolument, du reste, le raffinage dans les fabriques, puisque les fabricants pourront continuer à raffiner leurs propres produits, et que, d'un autre côté, il leur sera permis de se livrer au raffinage des sucres du dehors, dans l'intervalle qui sépare les tra-

vaux de deux campagnes, c'est-à-dire pendant cinq à six mois de chaque année.

Nous pensons même que toutes les fois qu'il sera possible de séparer parfaitement, de manière à ne laisser craindre aucun mélange, les produits d'une fabrique, des sucres qu'on voudrait introduire du dehors pour être raffinés dans cette fabrique, l'opération pourrait être permise, dans l'intervalle des deux campagnes, sans qu'il fût nécessaire d'évacuer entièrement l'un des deux sucres, soit à la fin, soit au commencement de la campagne.

L'article suivant n'est qu'un complément de l'article 10. Quant à l'exception maintenue en faveur des distilleries, c'est une tolérance qui n'offre pas d'inconvénient, parce que la matière imposable demeure sous la main de la régie jusqu'à ce qu'elle soit complétement dénaturée.

Les formalités à la circulation ont été, non-seulement maintenues, mais définies dans l'article 15, en ce sens qu'on y a déterminé la nature de l'expédition qui devait accompagner les chargements de sucre dans le rayon soumis à la surveillance; mais un amendement, qui fait l'objet de l'article 16, et qui affranchit de toute formalité les sucres raffinés en pain, lorsqu'ils ne seront pas enlevés d'une fabrique, peut avoir de fâcheuses conséquences pour la perception.

Toutefois, désirant que la loi vienne enfin fixer les incertitudes des diverses industries qui se rattachent à la production du sucre, nous ne demanderons point le retranchement de l'article; seule-

ment, nous devions déclarer, dès à présent, que cette immunité accordée aux sucres raffinés peut engendrer des abus, surtout là où les raffineries libres seront situées à proximité des fabriques exercées.

Pour y remédier autant que possible, il faudra se montrer exigeant sur la preuve à fournir que les sucres raffinés, circulant dans le rayon de surveillance d'une fabrique, sont *libérés vis-à-vis du Trésor;* et, de cette nécessité, il pourra résulter pour le commerce des gênes plus grandes que celle qu'aurait pu produire l'obligation du simple laissez-passer que nous avions proposée. Ce sera dans le règlement d'exécution dont parle l'article 28, que des dispositions seront insérées pour prévenir les embarras et les inconvénients que nous prévoyons.

L'article 17 consacre l'exemption des formalités à la circulation dans l'intérieur des villes assujetties à un droit d'entrée sur les boissons, au profit du Trésor, exemption déjà établie par l'ordonnance du 14 août 1845.

Nous nous sommes associés avec empressement à un vœu qui a été émis dans une autre enceinte, pour qu'il fût trouvé un procédé pratique au moyen duquel il serait possible de déterminer la quantité de sucre pur contenu dans les sucres bruts, sirops et mélasses. Des essais ont été tentés dans ce but, ils permettent déjà de prévoir de bons résultats. Cependant, les expériences ne sont pas assez avancées, les opérations ne sont pas assez faciles pour qu'on puisse prochainement les con-

fier aux employés ordinaires. Mais nous avons l'espoir que, d'ici à la session prochaine, les principales difficultés d'exécution seront aplanies, et que nous pourrons alors proposer aux Chambres une nouvelle base pour l'assiette de l'impôt. Ce système ferait disparaître l'obstacle qui s'oppose dans les fabriques au raffinage des produits étrangers, et simplifierait les exercices et la perception, en rendant l'impôt proportionnel à la richesse saccharine des produits qu'il devrait atteindre.

Nous ferons remarquer en terminant, Messieurs, que les intérêts nombreux et considérables que le projet de loi tient en suspens, attendent impatiemment une solution qui fixera l'avenir de la fabrication du sucre en France.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 8 avril 1846.

PROJET DE LOI

RELATIF

A L'EMPRUNT GREC;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 2 avril 1846, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Il est ouvert au Ministre des finances un crédit de cinq cent vingt-sept mille deux cent quarante et un francs, à l'effet de pourvoir, à défaut du Gouvernement de la Grèce, au payement du semestre échu le 1er mars 1846, des intérêts et de

l'amortissement de l'emprunt négocié le 12 janvier 1833 par ce Gouvernement, jusqu'à concurrence de la portion garantie par le Trésor de France, en exécution de la loi du 14 juin 1833, et de l'ordonnance du 9 juillet suivant.

ART. 2.

Les payements qui seront faits en vertu de l'autorisation donnée par l'article précédent, auront lieu à titre d'avances à recouvrer sur le Gouvernement de la Grèce. Il sera rendu annuellement aux Chambres un compte spécial de ces avances et des recouvrements opérés en atténuation.

ART. 3.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 19 juillet 1845, pour les besoins de l'exercice 1846.

FAIT au Palais des Tuileries, le 8 avril 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de soumettre aux délibérations de la Chambre des Pairs un projet de loi déjà voté par la Chambre des Députés, et destiné à pourvoir au service de l'emprunt grec. Vous savez, Messieurs, que depuis plusieurs années l'insuffisance des ressources financières de la Grèce nous a mis fréquemment dans la nécessité de remplir l'engagement que la France avait contracté en garantissant, de concert avec l'Angleterre et la Russie, l'emprunt ouvert pour le compte du Gouvernement hellénique. La loi du 28 avril 1838 porte, qu'en cas d'insolvabilité du débiteur principal, le Ministre des finances serait autorisé par les Chambres à faire, avec les fonds mêmes du Trésor, le service des intérêts et de l'amortissement de la part de cet emprunt garantie par la France.

Les prévisions de la loi se sont réalisées encore pour les semestres échus au mois de septembre 1845 et au mois de mars dernier. A l'approche de ces deux échéances, le Cabinet d'Athènes a fait connaître aux représentants des Puissances garantes qu'il était dans l'impossibilité de fournir les fonds nécessaires au payement des arrérages et

à l'amortissement de sa dette. Une ordonnance royale, que vous aurez à régulariser lors du vote de la loi des crédits, a pourvu aux conséquences de cette insolvabilité pour le semestre échu au mois de septembre, et le projet qui vous est présenté aujourd'hui autorise le département des finances à servir également le semestre échu le mois dernier.

L'accord qui a régné entre la politique du Gouvernement du Roi et les sentiments de la Chambre toutes les fois que cette question s'est agitée devant vous, Messieurs, peut faire regarder comme superflue toute nouvelle explication à cet égard. La nature et l'étendue des obligations de la France, les considérations qui ont fait juger préférable de désintéresser directement les porteurs d'obligations de l'emprunt grec, et qui ont déterminé le vote de la loi de 1838, ont été trop bien appréciées par vous pour qu'il soit nécessaire d'insister sur ce point.

Vous savez également par quelles crises diverses le nouvel État grec a dû passer depuis sa fondation et l'influence fâcheuse que ce malaise politique a exercé sur le développement de son bien-être matériel; vous avez pu juger la pénurie de ses ressources, disons même le désordre de ses finances, et jusqu'à quel point il était impossible à son administration de subvenir au service de l'emprunt. Mais, au moment de demander à la Chambre d'autoriser une nouvelle avance d'argent à la charge de notre Trésor, c'est pour nous un devoir de faire connaître comment le Gouvernement du Roi a

répondu, par ses actes, à la pensée qui a dicté cette politique; ce que nous avons fait pour la rendre utile à la nation grecque et pour servir les intérêts de la France; jusqu'à quel point enfin nous sommes fondés à espérer qu'un état de choses meilleur ne tardera pas à rendre inutiles de nouveaux sacrifices.

Vous n'avez pas oublié, Messieurs, dans quelle position se trouvaient respectivement le Gouvernement grec et les trois Puissances protectrices par rapport à l'emprunt grec et aux obligations qui en résultent. Une convention avait été signée en septembre 1843 pour rendre plus étroits les engagements du Cabinet d'Athènes et pour fixer un mode de libération plus efficace. Mais la révolution politique survenue à cette époque, et qui a eu pour résultat l'établissement du Gouvernement constitutionnel et représentatif en Grèce, empêcha le Roi Othon de ratifier cette convention. La gravité des circonstances, les importantes questions qui réclamaient alors toute l'attention de ce Gouvernement, durent naturellement fixer aussi celle des trois Cours et faire ajourner la suite à donner aux négociations d'intérêt financier.

Nous vous avions annoncé cependant que, d'accord avec les Cabinets de Londres et de Saint-Pétersbourg, et aussitôt que le moment semblerait opportun, nous comptions insister à Athènes pour obtenir cette ratification. L'expérience du passé ne devait pas en effet être perdue, et il importait aux Puissances qu'elles pussent user des nouveaux moyens qu'elles avaient obtenus d'exercer sur le

Gouvernement et sur l'administration de ce p
une action et un contrôle utiles à tous les intér
Mais, d'autre part, il était bien difficile de ne
prendre en grande considération la situation d
cile et nouvelle où se trouvait ce Gouvernem
Il fallait se garder de se montrer trop exige
envers lui, de peur de lui ôter quelque chose de
indépendance et de l'autorité dont il avait bes
sur la nation pour maintenir la révolution d
les voies régulières où elle était entrée, et conci
l'usage de la liberté avec l'ordre.

C'est dans cet esprit que nous avons repris
négociation interrompue et que nous avons fai
nouvelles démarches à Athènes en commun a
les représentants d'Angleterre et de Russie.
démarches ont rencontré d'abord une certaine
sistance. Les Ministres grecs n'avaient certes pa
pensée de renier les engagements librement, re
lièrement contractés au nom du Gouvernem
hellénique. Mais, ne croyant pas pouvoir accep
dans son entier l'héritage de la politique de le
prédécesseurs, et tenus, dès le début du régime
présentatif en Grèce, à garder de grands ména
ments pour l'opinion publique, ils ont hésité
le conçoit sans peine, à ratifier des engageme
contractés par des Ministres que le pays accu
d'avoir tant négligé ses intérêts.

Un autre motif de résistance existait encore
crainte que les Puissances réclamant l'exécut
littérale, immédiate de la nouvelle convention
ne fût obligé, pour les satisfaire et réaliser
fonds suffisants, de laisser en souffrance certa

services administratifs, inconvénient fâcheux qui aurait accru le mal auquel on cherchait remède. Mais, en principe, le Gouvernement grec ne contestait pas le droit qu'avaient les créanciers d'exiger de nouvelles et plus formelles garanties. Aussi, dans la réponse officiellement adressée aux représentants des trois Puissances ainsi que dans les communications qui furent faites à ce sujet aux Chambres grecques, les Ministres ont-ils reconnu de nouveau toutes les obligations résultant de l'emprunt. En conséquence de cette déclaration, ils se sont engagés d'une manière solennelle à faire tous leurs efforts pour remplir ces obligations, notamment à dresser, de concert avec les envoyés des trois Cours à Athènes, un bilan de la situation financière du pays, et à mettre à leur disposition, si elles l'exigeaient, l'excédant de recettes que l'administration des finances comptait réaliser sur l'ensemble du budget préparé pour être soumis aux Chambres.

Il nous a semblé que cet engagement répondait suffisamment à l'objet que les trois Puissances devaient avoir en vue, et qu'il fallait s'en rapporter à la loyauté et à l'intérêt même du Gouvernement hellénique quant aux efforts à faire et à la conduite à tenir pour l'exécuter. Certains, en outre, par la connaissance que nous avions des ressources financières du pays, que les espérances que nous avions accueillies étaient impossibles à réaliser immédiatement, nous n'avons pas jugé à propos d'user avec rigueur des droits que nous tenions en vertu du nouvel arrangement, et de réclamer la

part à nous attribuée dans l'excédant qui, suivant les calculs fondés de l'administration des finances, devait résulter des comptes du budget de l'année 1845. Ces faibles ressources réservées à la Grèce, employées par elle utilement sous le contrôle des Puissances, nous ont paru devoir profiter davantage au pays et à ses créanciers.

Mais cette nouvelle preuve de notre bienveillance et de notre désintéressement à l'égard de la Grèce, nous donnait aussi le droit, et nous en avons usé, d'exercer avec encore plus d'autorité, pour ainsi dire, et plus d'insistance, l'action et la surveillance que nous jugions utiles aux intérêts du Royaume grec et de ses créanciers. Tout en secondant les tendances meilleures de son Gouvernement et ses efforts pour établir sur un fondement solide le pouvoir monarchique et l'autorité de la constitution, nous avons continué d'adresser aux Ministres du Roi Othon un langage pressant, sévère quelquefois, pour leur faire sentir la nécessité d'une administration de plus en plus régulière et économe des revenus de l'État, et pour les porter à accomplir les réformes, les améliorations qui devaient accroître et assurer ses ressources financières.

Ce qui se passe aujourd'hui en Grèce, ce que tout observateur impartial y apercevra sans peine, montre que cette politique a déjà produit d'heureux effets. Une meilleure comptabilité, une surveillance plus rigoureuse introduites dans la gestion des revenus de l'État permettent d'apprécier exactement ses charges et ses ressources, et de s'en rapporter avec

plus de confiance que par le passé aux budgets des recettes et des dépenses. Ceux qui ont été soumis dernièrement aux Chambres offrent des résultats satisfaisants à l'appui desquels viennent encore les informations que le Gouvernement du Roi reçoit de ses agents. L'économie dans les dépenses a été portée aussi loin qu'il était possible de le faire sans risquer de compromettre les services publics. Aussi les recettes ordinaires, suivant les évaluations les plus modérées, pourvoiront à toutes les dépenses, laissant même un excédant après le règlement des comptes de gestion. Sans doute on ne peut se flatter qu'il suffise au service des semestres de l'emprunt; mais il y a lieu de reconnaître, et il faut s'en féliciter dans l'intérêt de l'avenir, que les sources de la fortune et du crédit publics ont été ménagées avec sagesse, de manière à permettre au Gouvernement de leur demander un jour de nouveaux sacrifices.

C'est pour favoriser ce progrès que nous n'avons pas cru devoir exiger péremptoirement l'exécution des derniers engagements contractés relativement à l'emprunt grec. Nous avons pensé qu'il était digne de la politique généreuse de la France de persévérer encore quelque temps dans cette conduite bienveillante, dans ce système de ménagements que réclame encore la situation du Gouvernement et des finances de la Grèce. Cette considération a dicté le projet de loi que nous avons l'honneur de présenter à la Chambre, d'après l'ordre du Roi, et qui autorise le Ministre des finances à pourvoir, à défaut du Gouvernement grec, et jusqu'à concur-

rence de la portion à laquelle est affectée la garantie de la France, au payement du semestre échu au 1er mars dernier, des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt contracté par la Grèce.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 8 avril 1846.

4 PROJETS DE LOI

RELATIFS

A DIVERS ÉCHANGES;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

1er PROJET.

Échange *d'immeubles conclu entre l'État et la ville de Bergues.*

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 7 mars 1846, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

L'échange d'une portion de terrain, dépendant de l'arsenal de Bergues (Nord), et contenant six cent quatre-vingt-dix-sept mètres quarante-cinq centimètres, contre une autre parcelle de quatre-

vingt-neuf mètres soixante-dix centimètres, appartenant à cette ville, est approuvé, sous les conditions énoncées dans le contrat passé, à cet effet, le 30 septembre 1844.

FAIT au palais des Tuileries, le 8 avril 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le projet de loi que nous venons soumettre à vos délibérations a déjà été adopté par la Chambre des Députés. Il a pour objet la sanction d'un échange d'immeubles conclu entre l'État et la ville de Bergues (Nord).

Le corps royal d'artillerie a acquis, en 1823, une maison destinée à l'agrandissement de l'arsenal de Bergues, mais qui se trouve grevée de servitudes de passage inconciliables avec le service d'un établissement de cette nature. Les difficultés opposées par les propriétaires et les sacrifices qu'il eût fallu imposer à l'État n'avaient pas permis jusqu'ici d'opérer le rachat de ces servitudes. Au moyen de l'échange projeté, ce résultat sera obtenu.

La ville doit abandonner une parcelle de terrain

de 89 mètres 70 centimètres qui, à raison de sa situation à proximité de l'arsenal, peut y être facilement réunie. En retour, l'Etat cède à la ville une lisière de terrain de 697 mètres 45 centimètres de superficie qui, jointe à un autre terrain communal, permettra à la ville d'établir une nouvelle rue le long des propriétés qui avaient ouverture sur l'arsenal, et fera disparaître ainsi les servitudes dont il est question.

Quant à l'estimation des immeubles à échanger, les experts n'ont pas pu se baser uniquement sur la valeur des terrains, car les parties contractantes ont réciproquement consenti à se charger de divers travaux dont la dépense présumée devait entrer en ligne de compte.

Cette estimation a donné les résultats suivants :

Terrain cédé par la ville,	269 f.	10 c.	509 f.	10 c.
Travaux consentis par le conseil municipal...	240	»		
Terrain domanial.....	232	48	482	48
Travaux à la charge de l'Etat.....	250	»		
Ce qui présente, en faveur de la ville, une différence de.....			26 f.	62 c.

à laquelle la ville a renoncé.

L'accomplissement de toutes les formalités prescrites par l'ordonnance réglementaire du 12 décembre 1827, garantissant la régularité de l'échange projeté, nous vous prions de vouloir bien lui accorder également votre approbation.

2e PROJET.

RÉGULARISATION *d'un échange de terrains entre l'État et les héritiers Gonnet* (Isère).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

L'échange de trois parcelles de terrain domanial, adjacentes à la rue Militaire de Grenoble (Isère), contre trois autres parcelles faisant saillie sur cette même rue, et appartenant aux héritiers Gonnet, est approuvé sous les conditions énoncées au contrat qui en a été passé le 30 octobre 1844.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons soumettre à vos délibérations un projet de loi qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés, et qui est relatif à un échange d'immeubles conclu entre l'Etat et les héritiers Gonnet à Grenoble (Isère).

En 1836 et 1837, le département de la guerre, afin de ne pas retarder la construction de la rue Militaire, ouverte dans l'enceinte des fortifications de Grenoble, prit, d'accord avec les propriétaires, et sauf régularisation ultérieure, possession de trois parcelles de terrain qui, sur différents points, gênaient l'alignement de cette rue. De leur côté,

les propriétaires furent autorisés à entrer immédiatement en jouissance de trois autres parcelles domaniales qui leur étaient abandonnées en retour.

Toutes les formalités prescrites par l'ordonnance réglementaire du 12 décembre 1827 ont été depuis exactement remplies, pour compléter l'instruction de cet échange, qui ne donnera lieu au payement d'aucune soulte, les terrains cédés de part et d'autre ayant une valeur égale de 1.542 fr. Nous vous prions donc de vouloir bien sanctionner également le projet de loi dont nous allons vous donner lecture.

3e PROJET.

ÉCHANGE *d'immeubles conclu entre l'État et M. le comte de Pierre.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

L'échange du palais épiscopal de Clermont-Ferrand, contre l'ancien hôtel de la surintendance, situé dans la même ville et appartenant à M. le comte de Pierre, est approuvé sous les conditions énoncées dans l'acte qui en a été passé les 7 et 29 juin 1845.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons soumettre à vos délibérations un projet de loi que la Chambre des Députés a déjà adopté et qui a pour objet la sanction d'un échange d'immeubles conclu entre l'État et M. le comte de Pierre.

Depuis longtemps le département des cultes avait reconnu la nécessité de rendre mieux approprié à sa destination le bâtiment qui est actuellement affecté au logement de M. l'évêque de Clermont-Ferrand. Mais pour réparer convenablement cet édifice, une dépense de 145.000 francs était à peine suffisante, et encore ne remédiait-on ainsi qu'aux inconvénients résultant de la distribution intérieure ou du défaut d'espace, sans pouvoir faire cesser ceux qui sont inhérents à la situation de l'hôtel, placé à une grande distance de la cathédrale et dans une rue étroite et en pente.

Dans cet état de choses, M. le comte de Pierre, propriétaire dans la même ville de l'ancien hôtel de la surintendance, a consenti à céder cet immeuble en échange du palais épiscopal.

Cet arrangement met à la disposition de l'administration un bâtiment spacieux, en bon état, et qui réunit toutes les conditions de convenance désirables. Il permet en même temps à l'État de réaliser une notable économie.

En effet, d'après le procès-verbal d'expertise,

l'hôtel de la surintendance est évalué à 120.000 f.

Et l'évêché à 60.000

seulement.

A la vérité, l'État aura à payer une soulte de 60.000 francs, mais cette somme est bien loin d'atteindre au chiffre des dépenses qu'il eût fallu faire pour exécuter à l'évêché les travaux les plus indispensables. Il n'est pas inutile d'ajouter que le payement de cette soulte ne nécessitera aucune demande spéciale de crédit, car il sera effectué sur le fonds affecté au département des cultes pour acquisitions et entretien des édifices diocésains.

En présence des avantages que nous venons de vous exposer, nous avons lieu d'espérer que vous voudrez bien accorder à l'échange dont il s'agit un suffrage qui doit le rendre définitif.

4e PROJET.

ÉCHANGE *de terrain entre la Liste civile et le sieur Simon Certain, propriétaire à Chaville.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

L'échange d'un terrain de 15 ares 55 cent., dit le *Jardin des Sœurs chrétiennes*, situé sur le territoire de la commune de Chaville, département de Seine-et-Oise, et dépendant du domaine de la Couronne, contre une pièce de terre de 17 ares 87 cent., appartenant au sieur Simon Certain ainsi

qu'à ses enfants, et contiguë à la forêt de *Fausse-Repose*, est approuvé, pour être réalisé sans soulte ni retour, conformément à l'acte qui en a été passé le 8 février 1845.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

Dans la vue d'agrandir le cimetière de la commune de Chaville, département de Seine-et-Oise, un terrain de 15 ares 55 centiares, dépendant du bois de Meudon, fut cédé en 1838 à cette commune, qui, de son côté, abandonna au domaine de la Couronne un jardin de même contenance, appelé le *Jardin des Sœurs chrétiennes*. Aucune soulte ne fut stipulée; mais la commune s'engagea à construire à ses frais un mur de 175 mètres, destiné à réunir le Jardin des Sœurs chrétiennes à la forêt de Meudon.

Sans doute, en acceptant cette obligation, la commune n'avait pas assez consulté ses ressources, car au moment de l'exécution, elle se trouva dans l'impossibilité d'y satisfaire; et pour sortir de cette situation elle proposa, de concert avec le sieur Certain, habitant de la commune, un nouvel arrangement, que nous venons soumettre à vos délibérations, et qui a déjà obtenu l'approbation de la Chambre des Députés.

Le sieur Certain cède à la Liste civile une pièce de terre de 17 ares 87 centiares attenant à la

forêt de *Fausse-Repose*, qui fait partie du domaine de la Couronne, et reçoit, en échange, le Jardin des Sœurs chrétiennes, lequel se trouve contigu à son habitation.

Les experts ayant attribué aux terrains cédés de part et d'autre une valeur égale de 548 francs, ce nouvel échange doit avoir lieu sans soulte ni retour.

Les parties intéressées y trouvent, d'ailleurs, des avantages incontestables. Ainsi la Liste civile reçoit un terrain de contenance et de qualité supérieures à celui qu'elle abandonne, et dont la réunion à la forêt de Fausse-Repose permettra de régulariser le périmètre de cette forêt. Quant au sieur Certain, il se soustrait par là aux inconvénients qui devaient résulter pour lui de la construction d'un mur sur la limite même de son habitation. Enfin, la commune de Chaville se trouve ainsi libérée d'une dépense de 2.400 francs qu'elle était hors d'état de supporter.

En présence de ces considérations, nous avons la confiance que vous voudrez bien accorder votre sanction à cet échange.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 8 avril 1846.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le vicomte DE FLAVIGNY, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la perception du droit d'octroi sur les bestiaux.

MESSIEURS,

Le projet de loi que vous avez confié à notre examen et qui émane de l'initiative de la Chambre des Députés, touche aux intérêts les plus graves sur lesquels doive se fixer la constante sollicitude de tous les pouvoirs publics : il tend à améliorer l'assiette de l'impôt qui pèse, à l'entrée de nos villes, sur une denrée de première nécessité et à en abaisser le prix, par le développement du principe de la libre concurrence.

Au milieu des signes nombreux d'une aisance progressive, lorsque les classes ouvrières sont

---

* Cette commission était composée de MM. MESNARD, DE CAMBACÉRÈS, FABVIER, le baron DE VENDEUVRE, le comte DE TASCHER BESSON, le vicomte DE FLAVIGNY.

mieux logées, mieux vêtues, il est difficile de croire qu'elles soient plus mal nourries qu'autrefois : cependant, quand on porte les regards sur nos grands centres d'industrie, quand on considère avec quelle difficulté notre armée y trouve des recrues suffisamment valides, et avec quel surcroît de rapidité la mort y exerce ses ravages sur des générations affaiblies, on ne saurait trop se préoccuper du soin d'y encourager, par la condition du bon marché, l'emploi des aliments les plus substantiels. Tandis que dans les campagnes le prix de la viande est resté à peu près stationnaire, on l'a vu s'élever dans les villes, à mesure que les droits d'octroi y ont augmenté : on a remarqué en même temps que la consommation des bœufs ne s'était point accrue dans la même proportion que la population. La portée de ce fait est sans doute atténuée par les modifications que le temps a apportées dans les goûts des consommateurs, par l'emploi devenu plus habituel d'autres espèces de viandes et de denrées végétales; néanmoins, cette élévation de prix avait en elle-même trop de gravité, pour qu'une fois entrée dans le domaine de la discussion publique, elle ne finît pas par donner lieu à des mesures législatives. Toutes les fois qu'il a été question d'abaisser les droits de douane sur les bestiaux étrangers, les intérêts agricoles se sont vivement alarmés : il n'était guère plus facile de diminuer les droits d'octroi à l'entrée des villes : la plupart des communes, stimulées par des besoins nouveaux, se sont engagées dans de grands travaux d'amélioration

ou d'embellissement, dans des emprunts à long terme; elles ne pourraient plus faire honneur à leurs engagements si on portait atteinte à leurs revenus : ne pouvant diminuer ces taxes municipales, on a voulu du moins en rendre l'assiette plus équitable et plus conforme aux conditions de la libre concurrence, qui est la base de toute notre économie publique : telle est la pensée qui a inspiré le projet de loi sur lequel vous êtes appelés à vous prononcer.

Ce projet contient deux dispositions principales : par la première, le droit d'octroi qui se perçoit *par tête*, à l'entrée des villes, sera transformé en une taxe proportionnelle *au poids* des animaux présentés aux abattoirs publics : la seconde a pour but de régler les droits que devra acquitter la viande dépecée hors barrière et qu'on appelle *viande à la main* ou par quartiers; en d'autres termes, elle fixe les conditions générales de la concurrence entre les bouchers forains et les bouchers domiciliés dans l'intérieur des villes.

Lors de l'établissement des octrois, on a adopté le mode de perception *par tête*, parce qu'il était incontestablement plus expéditif et plus facile à défendre contre les efforts ingénieux de la fraude : il a eu pour effet, tout le monde est d'accord sur ce point, d'encourager l'élève des grandes races de bestiaux, et de repousser du marché des villes tous les animaux de dimension inférieure. Les consommateurs et les producteurs ont eu également à se plaindre de ce résultat; car, d'une part, la population a été ainsi privée, dans son approvisionne-

ment, d'un élément de concurrence qui aurait pu profiter, au grand nombre sous le rapport du bon marché, à la classe aisée sous le rapport du goût, les animaux d'un faible volume étant quelquefois supérieurs pour la qualité de la chair; et, d'un autre côté, les départements nombreux qui ne peuvent élever que des races médiocres, nécessairement proportionnées aux conditions de leur sol, se sont vus fermer les marchés les plus avantageux, surtout celui de Paris, qui étaient presque devenus un monopole au profit de quelques provinces privilégiées par la richesse de leurs herbages.

Ces départements sollicitent instamment la transformation du droit *par tête* en taxe *au poids :* il y a tout lieu d'espérer que ce changement y développerait puissamment la production des bestiaux et l'amélioration de la culture. Les départements plus favorisés sous le rapport du sol et de la dimension du bétail, en éprouveront-ils un préjudice considérable? il est permis d'en douter : ils n'ont pas besoin de la prime et du monopole que leur assure le mode actuel de perception ; l'éducation des races perfectionnées est déjà par elle-même très-fructueuse ; les agriculteurs, n'étant plus excités à produire des animaux de haute stature, se préoccuperont davantage d'obtenir des races d'une conformation plus parfaite, et dont le rendement en viande sera plus considérable ; on engraissera les animaux plus jeunes, on renouvellera les étables plus souvent, et c'est là, pour l'agriculture, la voie la plus assurée du progrès.

Du reste, cette question de la transformation

de la taxe *par tête* en taxe proportionnelle au poids, a déjà été l'objet de travaux et de discussions si approfondis, que nous croyons superflu d'entrer ici dans beaucoup de détails techniques ; nous n'emprunterons pas non plus les chiffres d'une statistique souvent assez conjecturale, et dont les données, même les plus positives, sont très-controversées, quant à leur signification vraie; il suffit aujourd'hui des simples lumières du bon sens et de l'équité pour apprécier cette mesure : personne ne conteste plus sérieusement sa justice ni son utilité, soit au point de vue de la production agricole, soit à celui de la consommation générale. Les conseils généraux des départements, le conseil supérieur de l'agriculture et du commerce la sollicitaient depuis longtemps; le Gouvernement en a appliqué le principe dans le dernier traité conclu avec la Sardaigne; plusieurs villes importantes, usant de la faculté que leur laissait à cet égard l'ordonnance de 1830, l'ont également adopté avec succès; la ville de Paris elle-même, où les difficultés pratiques de l'exécution pouvaient être plus senties qu'ailleurs, en a pris l'initiative et a résolu de la mettre en vigueur dès le 1er janvier 1847. La Chambre des Pairs s'est montrée plusieurs fois favorable à son principe, à l'occasion de diverses pétitions qui ont été l'objet de rapports lumineux présentés par M. le comte de Tascher, M. le comte Daru et M. le marquis de Barthélemy. La Chambre des Députés, enfin, l'a votée à une immense majorité; on peut donc dire que cette question est en quelque sorte jugée, et

qu'il ne s'agit plus que d'en généraliser et d'en formuler l'application, en lui donnant la haute sanction de la loi.

L'article 1er du projet de loi, celui qui consacre son principe fondamental, a réuni l'unanimité des suffrages de votre commission. Cependant M. le Ministre des finances ne nous a pas dissimulé que la mise en vigueur du nouveau principe ne pourrait peut-être pas se réaliser complétement, dans la totalité des communes, *dès le* 1er *janvier prochain*, comme le portait le dispositif de cet article. Il a fait remarquer que le nombre des communes où le droit par tête de bœuf excède 8 francs, s'élève à 595, et que l'opération matérielle de la révision d'un si grand nombre de tarifs exigerait un temps assez considérable. Nous n'avons pas pensé que cette considération fût suffisante pour introduire un amendement dans le projet de loi; il était difficile de calculer avec précision le temps réellement nécessaire à l'achèvement de l'opération; en fixant un terme qui n'est pas très-éloigné, on donne au Ministre un moyen de presser les conseils municipaux dans les travaux préparatoires qui leur sont dévolus pour la révision des tarifs; et si, par la force des choses, il y a du retard pour quelques localités, les Chambres sauront bien en apprécier les motifs, et la responsabilité du Gouvernement ne sera point compromise.

L'article 2 porte que la conversion du droit ne devra donner lieu à aucune augmentation du *produit actuellement* perçu.

Cette rédaction a paru, à plusieurs membres de

la commission, présenter une sorte d'ambiguïté : on a fait observer que, quel que fût le soin avec lequel les calculs de la conversion seraient établis, il était impossible qu'on arrivât identiquement au même chiffre de produit, que ce produit varierait d'année en année, et qu'il serait fâcheux de retoucher tous les ans les tarifs; que, d'un autre côté, il n'était ni juste ni prudent d'interdire à tout jamais toute augmentation du produit des octrois. La majorité de votre commission, d'accord, sur ce point, avec M. le Ministre des finances, a pensé que l'ambiguïté de la rédaction n'était qu'apparente ; que l'interdiction d'une augmentation de produit ne portait que sur le résultat immédiat de la conversion au moment où elle s'opère, et que tous les droits, tous les besoins même de l'avenir étaient réservés. La population et la consommation doivent s'accroître : des nécessités, ne fussent-elles que temporaires, peuvent surgir et exiger une augmentation de ressources; l'opération de la transformation du droit terminée, l'interdiction de l'article 2 cesse d'avoir son effet, le droit commun reprend son empire, les conseils municipaux leur initiative en matière de tarif, et le Gouvernement son contrôle, son autorité pour maintenir les tarifs au niveau des besoins réels des communes. En disposant que le *produit actuel* du droit ne devra pas être augmenté par le fait de la transformation, l'article 2 ne prétend pas que le chiffre devra être littéralement le même; aucun calcul humain ne pourrait atteindre une telle exactitude. Ce que la loi a voulu empêcher, c'est qu'une opé-

ration conçue dans l'intérêt des populations n'apportât, par la manière dont les tarifs seraient calculés, une augmentation sensible et immédiate au revenu des villes. Cette interprétation, acceptée généralement dans la discussion qui a eu lieu au sein de la Chambre des Députés, nous a paru, Messieurs, suffisante pour prévenir toute diffieulté à venir sur le véritable sens de l'article 2, et nous n'avons pas cru qu'il fût réellement nécessaire d'en modifier la rédaction.

L'article 3 du projet porte qu'à l'égard des octrois actuellement affermés, la conversion ne pourra s'effectuer qu'avec le consentement des fermiers, avant l'expiration des baux. Aux termes de l'article 4, aucune adjudication nouvelle d'octroi ne pourra avoir lieu que sur un tarif conforme au principe de la nouvelle loi.

Ces dispositions sont justes et obvient aux demandes d'indemnités que les fermiers des octrois n'auraient pas manqué de former, si les tarifs avaient été modifiés sans leur participation, durant le cours des baux.

Telle est, Messieurs, l'économie du projet de loi, en ce qui concerne le principe de la transformation du droit *par tête* en droit *au poids* pour la viande qui est introduite sur pied dans les villes; mais la disposition de ce projet, qui est relative à la viande dépecée, à la concurrence des bouchers forains, a été, dans le sein de votre commission, particulièrement en ce qui concerne la ville de Paris, l'objet d'une discussion et d'une dis-

sidence plus sérieuses; il est de notre devoir de vous en soumettre les éléments.

La ville de Paris est en effet, sous ce rapport, dans une position tout exceptionnelle. Dans les autres villes du Royaume, depuis la suppression des corporations, les bouchers forains viennent approvisionner leur population, en concurrence avec les bouchers domiciliés dans l'intérieur, sans aucun obstacle et sans que la viande dépecée qu'ils apportent paye une taxe proportionnellement plus élevée que celle qui est acquittée par le bétail vivant. A Paris, il n'en est pas de même : on a cru nécessaire, pour assurer à une agglomération si vaste d'habitants un approvisionnement toujours régulier, suffisant et salubre, de confier exclusivement le commerce de la boucherie à un nombre limité de bouchers qui, soumis à des obligations spéciales, sont en même temps protégés, favorisés par une sorte de monopole. La viande dépecée qui est introduite dans Paris, paye un droit beaucoup plus élevé, 20 centimes environ au lieu de 14 par kilogramme, que la viande sur pied; c'est en faveur de celle-ci une prime d'environ 40 pour 100, qui restreint nécessairement l'introduction des viandes *par quartiers* dans des limites assez étroites.

L'article 5 du projet de loi a pour but de modifier cet état de choses ; il porte que la viande dépecée ne pourra pas être soumise, à l'entrée des villes, à un droit supérieur aux droits d'abattoir et d'octroi réunis sur les bestiaux de toute espèce. Cet article ne paraît pas destiné à avoir d'effet sur les villes où la taxe est égale aujourd'hui pour les

deux espèces de viande. L'article 2, qui interdit toute augmentation de produit par le fait de la transformation du droit, s'opposerait à ce que le droit d'abattoir fût ajouté, dans ces villes, au droit d'octroi actuellement perçu. D'ailleurs, le conseil d'Etat a toujours maintenu sa doctrine que le droit d'abattoir était essentiellement distinct du droit d'octroi, que l'un était une taxe de consommation et l'autre le prix d'un service rendu, et ne devait en conséquence pas être imposé à des viandes qui ne sortaient pas des abattoirs. L'article 5 n'a donc réellement eu en vue que la seule ville où il existe une surtaxe considérable sur la viande à la main, c'est-à-dire Paris; il tend à réduire notablement cette surtaxe, qui est aujourd'hui de près de 6 centimes par kilogramme et qui, par l'effet de l'article 5, se trouverait réduite à 2 et demi au plus; cette surtaxe n'est même que facultative; l'article dit simplement qu'elle ne pourra pas excéder le droit d'abattoir, et il se prête ainsi, dans une certaine mesure, au maintien du régime exceptionnel qui existe actuellement à Paris.

L'effet immédiat de l'article 5 sera donc d'abaisser considérablement le droit *différentiel* de 6 centimes par kilogramme, qui restreint aujourd'hui l'entrée des viandes *à la main* dans Paris.

L'extension nouvelle que peut ainsi prendre l'introduction de cette espèce de viande a inspiré, au point de vue de la salubrité publique, des craintes sérieuses à plusieurs membres de votre commission; l'inspection des viandes par quartiers, soit aux barrières soit sur les marchés, ne

leur paraît pas offrir les mêmes garanties que l'inspection des animaux vivants et dépecés dans les abattoirs publics : des viandes provenant d'animaux malades pourront, selon leur opinion, pénétrer par cette voie dans la consommation et avoir des résultats fâcheux pour la santé publique ; ils y voient également un danger pour les finances de la ville de Paris relativement à ses abattoirs, et une perturbation fâcheuse dans les intérêts existants de la boucherie parisienne. Ces observations seraient très-graves si elles étaient suffisamment justifiées ; nous reconnaissons que les trois membres de la commission qui les ont fait valoir, ayant participé ou participant encore à l'administration municipale de Paris, ont à ce titre une autorité égale à leur haute expérience et à leur vive sollicitude dans cette question. Leurs objections ont été reproduites également avec force au sein de la commission par le magistrat habile qui préside depuis longtemps, et avec tant de succès, à l'administration municipale de cette grande cité. Notre honorable collègue M. le comte de Rambuteau nous a d'ailleurs officiellement communiqué une délibération, en date du 13 mars dernier, par laquelle le conseil municipal de Paris exprime le vœu que plusieurs changements soient apportés au projet de loi, et, surtout, qu'il y soit ajouté une disposition qui arme la police municipale de nouveaux pouvoirs pour prévenir les dangers résultant de l'introduction des viandes avariées et insalubres.

Les termes de cette délibération devaient naturellement fixer d'une manière particulière l'atten-

tion de votre commission : voici comment s'exprime ce document :

« En ce qui touche l'article 5, le conseil a voté « définitivement la conversion du droit par tête « en droit au poids ; il a eu principalement en vue « d'appeler à concourir à l'approvisionnement de « Paris tous les pays de production, et le bétail « de petite taille comme celui de grande taille, afin « d'assurer l'abondance de cet approvisionnement « et l'abaissement du prix des objets de consom- « mation : le mode d'approvisionnement par des « viandes à la main est avantageux en ce qu'il « établit une concurrence qui peut tourner au « profit des consommateurs ; mais il est nécessaire « de le soumettre à des règles sévères, afin qu'il « ne compromette pas la santé des habitants de « Paris, etc. »

On voit, par cet extrait, que le conseil municipal reconnaît l'utilité de la concurrence entre les viandes à la main et les viandes vivantes; il ne sollicite pas une surtaxe plus élevée que celle qui est prévue dans le projet de loi ; il voudrait seulement que le tarif eût de la fixité. Il n'exprime aucune crainte relative à l'intérêt financier des abattoirs ou de la boucherie de Paris ; mais il s'attache exclusivement à faire ressortir la nécessité d'une inspection sévère des viandes à la main avant leur mise en consommation.

C'était là évidemment une question de police administrative plutôt que de législation : nous avons invité notre honorable collègue, M. Delessert, dont tout le monde apprécie l'énergique sol-

licitude pour le bien-être des classes pauvres et laborieuses, et le zèle incessant pour tous les grands intérêts qui lui sont confiés, à venir nous aider de ses lumières. Il nous a déclaré, à plusieurs reprises, de la manière la plus formelle, que l'administration était armée de pouvoirs suffisants pour garantir la salubrité publique; qu'elle avait le droit de faire, non-seulement dans Paris, mais encore dans la banlieue, tous les règlements qui seraient jugés utiles pour mieux assurer l'inspection des viandes à la main, et qu'aucune mesure législative n'était nécessaire à cet effet. Une déclaration si positive et venant d'une autorité si compétente devait rassurer votre commission. Il faut bien reconnaître aussi que si l'introduction de cette nature de viande avait les dangers qu'on suppose, ils se seraient révélés; car, malgré une surtaxe de 6 centimes, il entre aujourd'hui dans Paris 3.600.000 kilogrammes de viandes dépecées par an, et cette introduction n'a donné lieu à aucun abus sérieux; les 200.000 habitants qui peuplent la banlieue ne consomment pas d'autres viandes, et ne sont pas moins bien nourris que les habitants de l'intérieur. Lyon, Rouen, et tous les autres grands centres de population, sont approvisionnés en partie par la boucherie foraine, et sans que les moyens de surveillance soient aussi puissants qu'à Paris; cependant, personne n'a entendu dire que la salubrité publique y fût en danger. La ville de Londres, dont la population est presque le double de celle de Paris, n'a jamais manqué de viande, ni souffert de leur insalubrité, quoiqu'elle n'ait point de corps de

bouchers privilégiés, et que les marchés de cette capitale soient principalement approvisionnés par des viandes dépecées, expédiées de tous les points de l'Angleterre.

Ces observations, Messieurs, jointes aux déclarations et aux renseignements donnés par M. le préfet de police, ont fixé l'opinion de votre commission en faveur de l'adoption de l'article 5 du projet de loi.

Mais pendant que, d'un côté, on trouvait l'addition facultative du droit d'*abattoir* insuffisante pour restreindre l'introduction des viandes *par quartier*, une objection tout à fait inverse a été élevée, d'un autre côté, contre cette disposition de l'article 5 du projet. M. le Ministre des finances voit, dans cette perception du droit d'abattage sur des viandes qui ne sortent pas de l'abattoir, une atteinte à la jurisprudence constante de l'administration supérieure en matière d'octroi, une sorte d'encouragement, pour des villes où aujourd'hui le droit d'abattoir n'atteint pas les viandes à la main et n'est perçu que sur les animaux vivants, à demander que cette taxe soit étendue sans distinction aux deux espèces de viande. Votre commission n'a pas partagé, sur ce point, les appréhensions de M. le Ministre des finances. La loi du 19 mars 1790, en affranchissant les professions industrielles de toutes entraves, a donné aux bouchers forains le droit de venir concourir, sur les marchés des villes, à l'approvisionnement de leurs habitants. Cette concurrence n'est pas seulement dans l'intérêt des consommateurs, elle importe

également à l'industrie agricole, qui est une des sources les plus fécondes de la prospérité nationale. Les villes ont une tendance naturelle à s'isoler, en quelque sorte, de l'intérêt général, et à se préoccuper exclusivement du soin d'augmenter leurs revenus. Mais la mission de l'administration supérieure, mission qu'elle a su remplir avec une constante et ferme sollicitude, consiste précisément à ramener tous ces instincts locaux à subir la loi de l'intérêt général, la loi de la libre et égale concurrence au profit de tous : cette mission, elle continuera à la remplir, sans que les dispositions de l'article 5 y mettent aucun obstacle. D'abord, ainsi que nous l'avons dit plus haut, l'article 2, en interdisant absolument toute augmentation de produit, s'oppose à ce qu'une surtaxe d'abattoir vienne frapper la viande à la main dans les villes où elle n'existe pas aujourd'hui ; ensuite, l'article 5 n'est que facultatif, et n'a pour objet que de fixer un maximum qui ne devra jamais être dépassé ; et le Gouvernement, qui a la haute main sur les tarifs d'octroi, saura maintenir la jurisprudence établie par le conseil d'État dans cette matière. La faculté concédée par l'article 5 n'a réellement en vue que Paris. Sans doute, il est à désirer qu'avec le temps la Capitale ne conserve pas seule un régime exceptionnel pour le commerce de la boucherie. M. le Ministre du commerce ne nous a pas laissé ignorer qu'il s'occupait déjà de modifier les réglementations spéciales de son organisation. La sûreté et la facilité des arrivages, la liberté de la production et du commerce,

ces immenses lignes de fer par lesquelles la Capitale, comme avec autant de bras puissants, fera arriver instantanément de la circonférence au centre tout ce que les besoins de la consommation et de l'industrie peuvent y appeler, assureront mieux l'approvisionnement de la population que l'obligation imposée à quelques centaines de bouchers d'avoir leurs étaux garnis et les quelques 1.000 francs de cautionnement exigés de chacun d'eux. Mais une administration sage et paternelle ne touche qu'avec prudence aux intérêts existants, aux engagements et aux habitudes du passé; elle s'abstient des changements brusques, et procède par transition ; elle ne voudra pas jeter une perturbation grave dans le commerce de la boucherie, qui paraît déjà dans un état de véritable souffrance et qui mérite tout l'intérêt du Gouvernement. C'est à ce point de vue, et parce que la Capitale de la France a toujours été, en raison de sa vaste population et de son influence sur le pays tout entier, l'objet de mesures exceptionnelles, que votre commission a pensé que la surtaxe d'abattoir pouvait encore y être maintenue sur la viande introduite à la main. L'administration supérieure restera juge du moment où elle pourra, sans danger et avec une équitable appréciation des intérêts de la ville de Paris, appliquer en cette matière les principes de libre concurrence qu'elle est chargée de faire prévaloir dans tout le reste du Royaume.

L'article 6 et dernier du projet de loi dispose qu'il sera rendu compte annuellement aux Cham-

bres de l'exécution de la présente loi. M. le Ministre des finances a fait remarquer à la commission que la publication de tous les détails du produit des octrois serait peut-être plus volumineuse et plus coûteuse que vraiment utile. Il nous a semblé que l'expérience seule pouvait faire reconnaître les limites dans lesquelles il est convenable de se renfermer pour la rédaction des tableaux dont la publication est prescrite par l'article 6. Lorsqu'ils contiendront les éléments réellement nécessaires pour apprécier les résultats de la loi, les Chambres n'en demanderont sûrement pas davantage, et, sous ce rapport, la responsabilité de l'administration n'a rien à redouter.

Nous vous avons exposé, Messieurs, le plus brièvement que nous avons pu, les tendances du projet de loi, les principales objections qu'il a rencontrées et les considérations qui ont fixé la conviction de votre commission; c'est à votre sagesse maintenant qu'il appartient de prononcer.

La mesure proposée a le rare avantage de favoriser tout à la fois les intérêts du consommateur et ceux du producteur : elle promet aux populations agglomérées des grandes villes une nourriture substantielle à meilleur marché, et en même temps elle ouvre aux producteurs de tous les pays les marchés les plus considérables et les plus fréquentés; elle nous paraît avoir un caractère particulier d'opportunité au moment où un pays voisin, notre plus redoutable rival en industrie, s'efforce, en supprimant les droits de douane sur

le bétail étranger aussi bien que sur toutes les autres denrées alimentaires, d'abaisser le prix de la main-d'œuvre, et d'assurer par là à ses fabriques la suprématie sur les marchés du monde entier. Il est même sage de prévoir que cette abolition des droits de douane sur les bestiaux en Angleterre peut avoir pour résultat d'y augmenter l'importation des bestiaux français, et de faire en conséquence hausser le prix de la viande en France.

Toutes ces considérations, Messieurs, recommandent à l'accueil favorable de la Chambre des Pairs un projet de loi dont l'opinion publique s'exagère peut-être les heureux effets, mais qui a évidemment un caractère juste et bienfaisant. Cette Chambre n'est point habituée à rien sacrifier au prestige d'une vaine popularité : elle sait, quand il le faut, résister à de pareils entraînements; mais quand une mesure, basée sur un principe d'équité naturelle, est à la fois populaire et de bonne administration, il nous appartient de nous y associer avec un légitime empressement.

C'est sous l'impression de ces sentiments, Messieurs, que les membres de la minorité de la commission qui auraient été portés à modifier certaines parties du projet de loi, se sont ralliés à la pensée de la majorité; et, par suite de cet accord, la commission peut avoir l'honneur de vous proposer à l'unanimité l'adoption du projet de loi tel qu'il a été rédigé par la Chambre des Députés.

PROJET DE LOI.

Article premier.

A partir du premier janvier 1847, les droits d'octroi, sur les bestiaux de toute espèce, seront établis à raison du poids des animaux, et perçus au kilogramme.

Néanmoins, ces mêmes droits pourront continuer à être fixés par tête pour les octrois où la taxe sur les bœufs n'excèdera pas 8 fr.

Art. 2.

La conversion du droit par tête en droit au poids ne devra donner lieu à aucune augmentation du produit actuellement perçu.

Cette disposition sera applicable aux communes qui auront opéré la transformation et augmenté leurs tarifs avant la promulgation de la présente loi.

Art. 3.

A l'égard des villes ou bourgs dont les octrois sont affermés, la conversion de la taxe par tête, en taxe au poids, ne pourra avoir lieu avant l'expiration des baux, qu'avec le consentement du fermier de l'octroi.

Art. 4.

A dater de la promulgation de la présente loi, aucune adjudication d'octroi n'aura lieu, sauf l'exception établie par le deuxième paragraphe de l'article premier, que sur un tarif par lequel les bestiaux seront imposés au poids.

ART. 5.

La viande dite à la main ou par quartiers ne pourra pas être soumise, à l'entrée dans les villes, à un droit supérieur aux droits d'abattoirs et d'octroi sur les bestiaux de toute espèce.

ART. 6.

Un tableau, présentant le produit total des octrois par chapitres de perception et par communes, sera annexé annuellement aux comptes généraux du ministère de l'intérieur.

Il comprendra : 1° le nombre et les quantités de chaque espèce de bestiaux ayant acquitté le droit d'octroi ; 2° le montant du produit des droits perçus sur chaque espèce de viande ; 3° le prix de vente au consommateur.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 14 avril 1846.

PROJET DE LOI

RELATIF

A un Appel de 80.000 hommes sur la classe de 1846;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, SALUT.

Avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, voté par la Chambre des Députés dans sa séance du 2 avril 1846, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, assisté par M. Mahérault, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur-adjoint au ministère de la guerre.

Article premier.

Il sera fait, en 1847, un appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1846, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

ART. 2.

La répartition de ces 80.000 hommes, entre les départements du Royaume, sera faite par une ordonnance royale, proportionnellement au nombre des jeunes gens de la classe appelée, inscrits sur les listes de tirage de chaque département.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements, ne peut pas être connu dans le délai qui aura été déterminé par une ordonnance royale, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

Le tableau général de la répartition sera inséré au *Bulletin des lois*, et communiqué aux Chambres.

ART. 3.

La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu, entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton.

Elle sera faite par le préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique, par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations des conseils de révision.

Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues en temps utile au préfet, il sera procédé pour la sous-répartition,

à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au deuxième paragraphe de l'article 2 ci-dessus.

A Paris, le 14 avril 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé A. de Saint-Yon.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, nous avons l'honneur de vous présenter un projet de loi voté, sans discussion, par la Chambre des Députés, dans sa séance du 2 avril dernier, et qui a pour objet l'appel, en 1847, de 80.000 hommes sur la classe de 1846.

Nous vous soumettons, en même temps, conformément aux prescriptions de la loi fondamentale du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, et de celle du 1er juillet 1844, relative à la classe de ladite année 1844;

1° Le tableau de la répartition du contingent de cette classe, entre les départements du Royaume;

2° L'état numérique des engagements volontaires qui ont été contractés pendant le cours de l'année dernière, tant pour les corps français que pour la légion étrangère.

Le produit de ce moyen secondaire de recrutement est de 8.868 hommes, dont 6.844 pour les corps français, nombre qui dépasse de 893, celui de l'année 1844.

Déjà, plusieurs fois, vous avez reconnu les avantages de voter à l'avance le nombre d'hommes qu'exige chaque année le recrutement régulier des troupes de terre et de mer, et vous avez de même constaté la nécessité de maintenir à 80.000 hom-

mes le chiffre du contingent annuel. Il serait donc superflu d'insister sur ces deux points, désormais hors de discussion.

Quant à la répartition entre les départements et les cantons, du contingent dont nous vous demandons l'appel, nous vous proposons, par les articles 2 et 3 du projet, de l'établir, comme cela a lieu depuis dix ans, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

Vous savez comme nous, Messieurs, que ce mode satisfait équitablement, autant que possible, à tous les intérêts, et vous avez pu vous convaincre, par le dernier compte-rendu sur le recrutement qui vous a été distribué, qu'il s'applique avec exactitude, que nulle part, enfin, il n'a soulevé d'objection.

Nous pourrions, sans doute, nous arrêter ici; mais, appréciant votre sollicitude éclairée, nous croyons devoir vous assurer de nouveau que l'état sanitaire de l'armée est, comme sa discipline et son instruction, de plus en plus satisfaisant (1).

---

(1) La mortalité parmi les troupes a été :

	A l'intérieur,	En Algérie.	Sur l'ensemble de l'effectif général.
En 1842, de.....	2,46 p. 100	7,90 p. 100	3,50 p. 100
1843, de.....	2,04 —	7,40 —	3,22 —
1844, de.....	1,56 —	5,40 —	2,46 —
1845, de.....	1,48 —	5,00 —	2,32 —

D'un autre côté, vous aurez sûrement remarqué, dans le compte rendu dont nous avons déjà parlé, que la loi actuelle du recrutement est tout à fait entrée dans les mœurs du pays, et que, partout, elle s'exécute d'une manière facile et régulière : situation heureuse qu'il importe de conserver. Ce n'est pas que cette loi ne soit susceptible, sous le rapport militaire, de recevoir d'utiles modifications; mais, quand les esprits ne sont pas d'accord sur les moyens à employer, il faut savoir attendre des circonstances plus favorables, d'autant mieux que rien ne périclite absolument dans la situation actuelle des choses, et que l'administration saura toujours arrêter ou tempérer, par des mesures administratives, les inconvénients qui pourront se présenter jusqu'au moment où la législature sera appelée à statuer sur ces graves intérêts.

Malgré les nombreuses sollicitations qui nous sont journellement adressées par l'autorité civile, afin de nous engager à augmenter le nombre des jeunes soldats que les conseils de révision sont autorisés à désigner pour être maintenus dans leurs foyers, comme soutiens de famille, nous n'avons pas cru devoir modifier la proportion actuelle, fixée administrativement à 2 pour 100 du contingent, dans la crainte, comme le fait remarquer la commission que vous avez chargée l'année dernière de l'examen du projet de loi pour la classe de 1845, de porter atteinte à l'esprit même de la loi fondamentale. Cette proportion continuera donc d'être observée pour ladite classe.

Il ne nous reste plus, Messieurs, qu'à vous donner lecture du projet de loi dont nous venons de vous entretenir, et qui obtiendra, nous l'espérons, votre assentiment unanime.

TABLEAU annexé à l'ordonnance du 19 avril 1845, et présentant la répartition des 80.000 hommes appelés sur la classe de 1844, par la loi du 1er juillet 1844.

NUMÉROS D'ORDRE.	Numéro de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1844.	CONTINGENT de chaque département.
1	7	Ain.....	3,322	858
2	1	Aisne.....	5,237	1,353
3	19	Allier.....	2,792	721
4	8	Alpes (Basses).....	1,539	398
5	7	Alpes (Hautes-)....	1,317	340
6	9	Ardèche.....	3,790	979
7	2	Ardennes.....	2,797	723
8	21	Ariège.....	2,447	632
9	18	Aube.....	2,424	626
10	21	Aude.....	2,569	664
11	9	Aveyron	3,388	875
12	8	Bouches-du-Rhône..	3,493	903
13	14	Calvados.....	3,908	1,010
14	19	Cantal.....	2,491	644
15	11	Charente.....	3,176	821
16	11	Charente-Inférieure.	3,935	1,017
17	15	Cher.....	2,686	694
18	19	Corrèze.....	3,039	785
19	17	Corse.....	1,803	466
20	18	Côte-d'Or.....	3,530	912
21	13	Côtes-du-Nord....	6,011	1,553
22	15	Creuse.....	2,437	630
23	11	Dordogne.....	4,295	1,110
24	6	Doubs.....	3,557	661
25	7	Drôme.....	2 006	777
26	14	Eure.....	3,698	956
27	1	Eure-et-Loir.....	2,762	714
28	13	Finistère.....	5,476	1,415

NUMÉROS D'ORDRE.	Numéro de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1844.	CONTINC de cha départe
29	9	Gard.	3,453	89
30	10	Garonne (Haute-). .	4,186	1,08
31	20	Gers.	2,721	70
32	11	Gironde.	4,971	1,28
33	9	Hérault.	3,251	8
34	13	Ille-et-Vilaine.	5,092	1,3
35	15	Indre.	2,330	6
36	4	Indre-et-Loire.	2,639	6
37	7	Isère.	5,668	1,4
38	6	Jura.	2,933	7
39	20	Landes.	2,722	7
40	4	Loir-et-Cher.	2,300	5
41	7	Loire.	4,178	1,0
42	19	Loire (Haute-). . . .	2,865	7
43	12	Loire-Inférieure. . .	4,201	1,0
44	1	Loiret.	3,160	8
45	10	Lot.	2,522	6
46	11	Lot-et-Garonne. . . .	2,970	7
47	9	Lozère.	1,301	
48	12	Maine-et-Loire. . . .	4,070	1,0
49	14	Manche.	5,316	1,
50	2	Marne.	3,141	
51	18	Marne (Haute-) . . .	2,461	
52	4	Mayenne.	3,435	
53	3	Meurthe.	3,884	1,
54	2	Meuse.	3,019	
55	13	Morbihan.	4,410	1,
56	3	Moselle.	4,037	1,
57	15	Nièvre.	3,049	
58	16	Nord.	9,867	2,
59	1	Oise.	3,672	
60	14	Orne.	3,970	1,
61	16	Pas-de-Calais.	6,194	1
62	19	Puy-de-Dôme.	5,355	1

	gens s stes ge asse 4.	CONTINGENT de chaque département.
3		892
6		1,082
1		703
1		1,285
1		840
2		1,316
0		602
9		682
8		1,465
3		758
2		703
0		594
8		1,080
5		740
1		1,086
0		817
2		652
0		767
1		336
0		1,052
6		1,374
1		812
1		636
5		888
4		1,004
9		780
0		1,140
7		1,043
9		788
7		2,550
2		949
0		1,026
4		1,601
5		1,384

NUMÉROS D'ORDRE.	Numéro de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1844.	CONTINGENT de chaque département.
63	20	Pyrénées (Basses-) .	4,036	1,043
64	20	Pyrénées (Hautes-).	2,351	608
65	21	Pyrénées-Orientales.	1,654	427
66	5	Rhin (Bas-).....	5,466	1,412
67	5	Rhin (Haut-).....	4,521	1,168
68	7	Rhône	4,350	1,124
69	6	Saône (Haute-)....	3,208	829
70	18	Saône-et-Loire.....	5,181	1,339
71	4	Sarthe	4,516	1,167
72	1	Seine	7,681	1,985
73	14	Seine-Inférieure ...	6,540	1,690
74	1	Seine-et-Marne	3,027	782
75	1	Seine-et-Oise	4,030	1,041
76	12	Sèvres (Deux-)	2,673	691
77	16	Somme.....	5,169	1,336
78	10	Tarn	3,208	829
79	10	Tarn-et-Garonne...	2,019	522
80	8	Var	2,656	686
81	8	Vaucluse.....	2,263	585
82	12	Vendée	3,112	804
83	4	Vienne.....	2,458	635
84	15	Vienne (Haute-) ...	2,701	698
85	3	Vosges.....	3,997	1,033
86	18	Yonne	3,490	902
		TOTAUX.....	309,575	80,000

ETAT numérique des engagements volontaires contractés pendant l'année 1845.

NUMÉROS D'ORDRE.	Numéro de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE d'engagés volontaires pour	
			des corps français	la légion étrangère.
1	7	Ain	28	2
2	1	Aisne	90	4
3	19	Allier	24	»
4	8	Alpes (Basses-)	24	16
5	7	Alpes (Hautes-)	12	30
6	9	Ardèche.	47	4
7	2	Ardennes	88	196
8	21	Ariège	28	7
9	18	Aube	34	1
10	21	Aude	35	2
11	9	Aveyron	33	3
12	8	Bouches-du-Rhône .	98	74
13	14	Calvados.	64	»
14	19	Cantal	12	6
15	11	Charente	21	2
16	11	Charente-Inférieure.	68	»
17	15	Cher	12	»
18	19	Corrèze	25	2
19	17	Corse	254	2
20	18	Côte-d'Or	87	»
21	13	Côtes-du-Nord	56	1
22	15	Creuse	14	8
23	11	Dordogne	66	»
24	6	Doubs	110	43
25	7	Drôme	74	14
26	14	Eure	30	1
27	1	Eure-et-Loir	30	»
28	13	Finistère	41	»

NUMÉROS D'ORDRE.	Numéro de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE d'engagés volontaires pour	
			des corps français.	la légion étrangère.
29	9	Gard	64	6
30	10	Garonne (Haute-) . . .	129	7
31	20	Gers.	29	9
32	11	Gironde.	75	3
33	9	Hérault	136	27
34	13	Ille-et-Vilaine	46	»
35	15	Indre.	13	»
36	4	Indre-et-Loire	31	1
37	7	Isère.	96	58
38	6	Jura.	65	6
39	20	Landes.	30	1
40	4	Loir-et-Cher	16	»
41	7	Loire	34	2
42	19	Loire (Haute-)	21	»
43	12	Loire-Inférieure. . . .	39	»
44	1	Loiret.	30	1
45	10	Lot.	31	9
46	11	Lot-et-Garonne. . . .	40	29
47	9	Lozère	7	»
48	12	Maine-et-Loire.	37	»
49	14	Manche	31	»
50	2	Marne	55	1
51	18	Marne (Haute-)	34	»
52	4	Mayenne	33	1
53	3	Meurthe.	246	90
54	2	Meuse	106	»
55	13	Morbihan.	41	»
56	3	Moselle.	342	»
57	15	Nièvre	17	»
58	16	Nord.	249	659
59	1	Oise	50	»
60	14	Orne.	20	»
61	16	Pas-de-Calais.	122	6

NUMÉROS D'ORDRE.	Numéro de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE d'engagés volontaires pour	
			des corps français.	la légion étrangère.
62	19	Puy-de-Dôme	47	31
63	20	Pyrénées (Basses-). .	67	113
64	20	Pyrénées (Hautes-). .	46	»
65	21	Pyrénées-Orientales.	62	127
66	5	Rhin (Bas-)	345	157
67	5	Rhin (Haut-)	117	46
68	7	Rhône	168	91
69	6	Saône (Haute-)	76	»
70	18	Saône-et-Loire	51	6
71	4	Sarthe	24	1
72	1	Seine	1.050	69
73	14	Seine-Inférieure	132	12
74	1	Seine-et-Marne	78	»
75	1	Seine-et-Oise	308	»
76	12	Sèvres (Deux-)	18	»
77	16	Somme	30	1
78	10	Tarn	56	4
79	10	Tarn-et-Garonne . . .	30	1
80	8	Var	96	18
81	8	Vaucluse	64	10
82	12	Vendée	12	»
83	4	Vienne	23	»
84	15	Vienne (Haute-) . . .	26	1
85	3	Vosges	70	1
86	18	Yonne	28	1
		TOTAUX	6.844	2.024

ESSIONS

43.

–

1846.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 14 avril 1846.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le marquis DE BARTHÉLEMY, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'achèvement de divers Canaux.

MESSIEURS,

Le Gouvernement nous demande de nouveaux crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 48.200.000 fr., pour achever le canal de la Marne au Rhin, le canal latéral à Garonne, le canal maritime de Caen, les travaux du port de Saint-Malo et la rectification du cours de la Vilaine dans la ville de Rennes.

Quand ces travaux furent votés par les Chambres, ils étaient estimés ensemble à 95 millions; ils en auront coûté 164, si, comme on nous le fait espérer, de nouveaux crédits ne doivent plus être demandés.

---

* Cette commission était composée de MM. MÉRILHOU, le baron DUPIN, le baron NAU DE CHAMPLOUIS, le marquis DE BARTHÉLEMY, le comte D'ARGOUT, le comte DE LA VILLEGONTIER, LAPLAGNE-BARRIS.

Quelles que fussent les assurances données en 1838, que les crédits de 45 millions, d'une part, de 40 millions, de l'autre, demandés alors pour construire le canal de la Marne au Rhin et le canal latéral à la Garonne, suffiraient pour arriver à ce résultat, ne pouvait-on prévoir le contraire? N'avait-on pas sous les yeux l'exemple des canaux entrepris en vertu des lois des 5 août 1821 et 14 août 1822? Ces canaux formant ensemble une étendue de 2.355 kilomètres, estimés à l'époque où ils furent votés à la somme infiniment trop faible de 180 millions, n'avaient-ils pas coûté près de 290 millions (1), c'est-à-dire 83 pour 100 en sus des prévisions?

Les mécomptes éprouvés pour des canaux ordinaires, ne devait-on pas craindre de les ressentir pour d'aussi grands ouvrages que les canaux de la Marne au Rhin et le canal latéral à la Garonne?

Ne devait-on pas supposer qu'ils se reproduiraient aussi dans les travaux à la mer du port de Saint-Malo?

Alors même que de graves et dispendieux changements ne seraient pas faits aux projets primitifs, alors même que des fautes ne seraient pas commises, ne pouvait-on prédire en quelque sorte que, dans des travaux de cette nature, les dépenses s'élevaient presque toujours au delà des prévisions?

---

(1) Dans ce chiffre, comme dans tous ceux que nous aurons occasion de citer, ne sont et ne seront point compris les intérêts des sommes déposées pendant le cours des travaux.

Quand il s'agit, en creusant la terre pour y asseoir la cuvette d'un canal, de lutter d'abord contre les eaux par des épuisements, et ensuite pour elles, en les garantissant contre les filtrations ; quand il s'agit de rendre insubmersible une œuvre immense dans une vallée souvent inondée, et de fonder, pour un seul canal, plus de cinq cents ouvrages d'art; quand il s'agit d'asseoir des constructions à la mer, de faire sur cet impétueux élément la plus belle des conquêtes en le retenant captif là où il était souverain, que de difficultés ne rencontre-t-on pas! que d'incertitudes inséparables de l'exécution de si graves projets ! que d'efforts; et, par suite, que de sacrifices pécuniaires ne faut-il point pour atteindre ce but !

Parmi ces sacrifices, nous le disons à regret, il en est que la prévoyance de l'administration eût pu éviter; mais on peut penser que beaucoup étaient inséparables de la nature des entreprises.

Que la nouvelle expérience que nous faisons en ce moment, Messieurs, serve à l'instruction de tous, et que désormais l'administration soit plus vigilante et plus exacte dans ses appréciations; que les Chambres hésitent davantage avant de voter un si grand nombre de travaux publics extraordinaires de nature diverse; qu'elles s'efforcent de résister avec mesure à un entraînement qui les pousserait à entreprendre au delà de ce que permettraient raisonnablement les ressources du pays.

Les ressources de la France sont immenses, sans doute; mais, vous le savez tous, Messieurs, nos grands travaux ne sont point créés sur les fonds

du budget annuel, c'est-à-dire sur le revenu du pays ; ils ne le sont pas non plus sur la réserve de l'amortissement absorbée pour plusieurs années encore par l'extinction des découverts des exercices de 1840 à 1846. Ils sont entrepris sur ce que l'article 7 du projet de loi que vous nous avez donné à examiner appelle les ressources de la dette flottante, c'est-à-dire par anticipation et par voie d'emprunts successifs votés, pourainsi dire, chaque année d'une manière inaperçue.

C'est donc sur le crédit que cet édifice est fondé.

Le crédit est, pour les États comme pour les particuliers, une excellente chose ; il faut en user, mais en user dans de justes mesures, pour être assuré de le conserver dans les mauvais jours comme dans les jours prospères.

Que la Chambre nous permette d'entrer ici dans quelques développements sur la manière dont nous pensons qu'il convient d'user du crédit en matière de travaux publics ; ces développements ne sont point étrangers à la loi qui nous occupe, car la question des voies et moyens résolue dans l'article 7 la soulève complétement.

A notre avis, le crédit public doit être employé à subvenir largement aux besoins dont la satisfaction prépare ou augmente la prospérité générale, et atteste le développement de la civilisation.

Mais, parmi les grands travaux publics dont la création fut de tout temps, et se trouve particulièrement, à notre époque, une des exigences de la paix, n'est-il pas un choix à faire?

N'y a-t-il pas un ordre de priorité à établir?

Ne peut-on concilier ainsi la juste satisfaction à accorder aux intérêts généraux avec les ménagements dus aux contribuables? Ne faut-il pas entreprendre de préférence ceux qui, par un tarif rémunérateur, pourront faire rentrer dans le Trésor public ou entre les mains des compagnies concessionnaires, tout ou partie de la dépense qu'ils auront occasionnée. La possibilité d'établir ce tarif pour un grand nombre d'entre eux ne prouve-t-elle pas une plus grande utilité relative? ne prouve-t-elle pas une importance plus grande dans les localités traversées, et, par suite, un plus grand avantage pour le pays?

Ne sont-ce pas là des travaux qu'on peut appeler non-seulement utiles, mais reproductifs?

A ce titre, nous louons le Gouvernement d'avoir entrepris ou concédé les grandes lignes de chemins de fer.

L'empressement du public à en réclamer l'exécution, l'empressement des capitalistes à en demander la concession, l'empressement des populations à user des chemins de fer bien situés et à payer volontiers, on peut le dire, le péage demandé en récompense du service rendu, tout annonce qu'il y a là un intérêt général pressant et urgent, satisfait sur quelques points ou à satisfaire sur beaucoup d'autres.

Pourrions-nous, d'ailleurs, sans dommage et sans danger, rester en arrière des autres nations dans cette carrière nouvelle offerte à l'activité et au développement de la puissance et de la fortune des peuples?

A aucun prix, Messieurs, la France ne doit déchoir du rang qu'elle occupe en Europe.

Qu'elle recherche donc, qu'elle mette en œuvre tous les moyens d'accroître les éléments de prospérité que la Providence et les travaux des siècles précédents lui ont départis. Qu'à la fertilité de son sol, qu'au génie industrieux de ses 35 millions d'habitants, qu'à l'activité incessante de chacun pour augmenter sa fortune et par conséquent la fortune publique, qu'à toutes ces causes premières et fécondes de sa richesse et de sa puissance industrielle, le pays ajoute encore de nouveaux moyens de développer cette richesse et cette puissance, nous y applaudirons. Le crédit public y sera utilement employé.

Mais, dans cette carrière comme dans toutes les autres, il importe de marcher avec circonspection et de modérer l'ardeur par la sagesse. En élevant à plus de 200 millions chaque année les dépenses de l'administration des ponts et chaussées, dans un moment surtout où la construction des chemins de fer entrepris aux frais des compagnies et les grands travaux faits aux dépens du budget de la guerre surexcitent l'élévation du prix de la main-d'œuvre, à laquelle concourent également l'utile création de nouvelles routes départementales et des chemins de grande communication, n'est-il pas à craindre que l'on aille au delà de ce que la prudence conseille ?

Quelle perturbation, en effet, pour les travaux agricoles ou les travaux industriels dans les pays où le surenchérissement du prix de main-d'œuvre

et du prix des matériaux a été tel qu'il a pu accroître la dépense d'un projet, entrepris douze ans après sa rédaction, de plus de 50 pour 100, ainsi qu'il est constaté page 10 de l'exposé des motifs du projet de loi soumis à la Chambre!

Quelle source de graves mécomptes pour l'administration, qui, trop souvent, quand il s'agit de l'établissement du prix de la main-d'œuvre, se fait concurrence à elle-même! Cette concurrence, Messieurs, elle existe non-seulement dans les localités où l'État crée à la fois deux grandes voies de communication, un canal et un chemin de fer, par exemple, mais dans presque tous les lieux où de grands travaux publics s'exécutent. Pour y subvenir, se sont formées en Belgique, en Alsace, en Auvergne, en Piémont, des compagnies d'ouvriers qui se rendent là où les salaires sont le plus élevés. Ces compagnies font la loi aux entrepreneurs, que cette extrême concurrence rend malheureux ou timides.

Les particuliers et le Trésor ne souffrent-ils pas de cet état de choses qui tend à rendre les demandes de crédits supplémentaires de plus en plus nécessaires?

L'agriculture ne se plaint-elle pas du manque de bras?

A ce défaut de bras viennent se joindre, dans l'intérêt de la bonne exécution des travaux, tous les inconvénients résultant d'une surveillance moins exacte. Les ingénieurs, bien que leur cadre ait été augmenté, peuvent-ils remplir ce devoir de tous les instants avec le même soin sur tant de

points à la fois? Un assez grand nombre d'entre eux sont délégués au service des compagnies ; ceux qui restent à l'administration pourront-ils, malgré leur zèle, suffire à des obligations chaque jour plus multipliées, et donner à la surveillance des ateliers un temps absorbé par les affaires courantes et la préparation des projets?

Le budget annexe des grands travaux des ponts et chaussées, de la guerre ou de la marine, créé par la loi du 17 mai 1837, a été supprimé pour modérer un peu l'élan qui entraînait le Gouvernement et les Chambres dans une pente, selon nous, trop rapide. Ce budget a été supprimé, parce que, suivant l'expression du Ministre des finances, « on contractait, au moyen de la loi de 1837, des engagements certains sur des ressources qui pouvaient devenir illusoires. »

Mais, faut-il bien le reconnaître, cette suppression n'a point amené le résultat attendu. On voulait alors que les dépenses des travaux extraordinaires des trois départements ministériels réunis ne s'élevassent point au-dessus des ressources qu'offriraient, chaque année, les réserves de l'amortissement. Maintenant ne dépense-t-on pas beaucoup au delà? N'escompte-t-on pas, jusqu'à des termes très-éloignés, ces réserves qui peuvent, d'un jour à l'autre, être absorbées par les nécessités du crédit?

Pressé par les demandes des localités, dont les besoins trouvent aujourd'hui tant d'organes, le Gouvernement, non-seulement n'entreprend-il pas trop à la fois, mais ne fait-il pas, d'ailleurs,

marcher trop rapidement des entreprises dont le succès financier est plus qu'incertain?

Que l'on hâte, comme nous l'avons dit, les travaux nécessaires dont l'urgence apparaît aux yeux de tous, que l'on hâte ceux dont les produits doivent payer les dépenses, nous l'approuvons. Mais, parmi ces derniers, y a-t-il la même raison de presser ceux dont le résultat financier est plus problématique, et de ce nombre sont assurément les travaux des voies de communication de toute nature soumises à des péages dont les compagnies ne demandent pas la concession.

Tout le monde reconnaît que l'impulsion donnée aux grands travaux publics ne saurait être tout à coup arrêtée sans danger. S'il en est ainsi, et que l'on continue à en entreprendre sur presque tous les points du Royaume, pour satisfaire à la fois tout le monde, et que l'on veuille tout achever rapidement, on se précipite sans boussole dans un océan sans limites.

Les produits réunis de tous les canaux entrepris en vertu des lois de 1822 ne payent pas les frais d'entretien de ces mêmes canaux (1); cinq sur treize seulement rendent au delà, et cependant le Gouvernement a engagé dans leur construction un nombre bien considérable de millions dont il ne reçoit, jusqu'à présent, ni intérêts ni amortissement.

Toutefois, Messieurs, la plupart de ces canaux

---

(1) En 1844, les produits ont été de 4.365.804 francs, et les dépenses d'entretien et de perception de 4.531.400 francs.

ont un degré d'utilité relative incontestable; mais, à quelques exceptions près, on peut dire que ces travaux, bien que vivement sollicités, n'offraient pas un caractère d'urgence tel qu'ils dussent tous être entrepris et terminés à la fois.

Un canal peut rendre des services à des localités importantes avant que toutes les parties soient terminées. Que l'on achève donc un tronçon avant d'en entreprendre un autre; que l'on ne crée point des chantiers sur toute la ligne, pour absorber des crédits; alors, si une circonstance imprévue oblige à suspendre les travaux, on n'aura pas créé sur divers points des ruines ou occasionné des maladies par la stagnation et le défaut d'écoulement des eaux.

Le Gouvernement, appelé par la force des choses à être toujours créateur, ne doit-il pas accomplir cette mission toute providentielle avec prudence et avec mesure? n'est-ce pas, pour lui, le seul moyen de la remplir convenablement au milieu des nécessités qu'engendre notre nature de gouvernement.

Après ces réflexions générales, commandées à vos commissaires, tant par l'appréciation de l'état actuel des choses que par le vœu des bureaux qui les avaient choisis, votre commission va entrer dans l'examen particulier des faits et des questions qu'embrasse le projet de loi qui nous est soumis.

Ce projet ne contient pas seulement une demande de crédits supplémentaires. A l'égard des canaux de la Marne au Rhin et du canal latéral à la Garonne, il a une autre portée; il lève, en ce

qui les concerne, la suspension des travaux prononcée par la loi du 5 août 1844. A cette époque, la Chambre des Députés ayant voté la construction des chemins de fer de Paris à Strasbourg et de Bordeaux à la Méditerranée, frappée avec raison de l'inconvénient que pouvait présenter la juxtaposition d'un chemin de fer et d'un canal dans la même direction, redoutant la concurrence que le Gouvernement pouvait ainsi se faire à lui-même, pensa qu'on devait arrêter à Nancy le canal de Vitry à Strasbourg, et qu'on ne devait pas continuer le canal de Toulouse à Bordeaux en aval d'Agen. Elle demanda en même temps que des études fussent faites dans le but d'utiliser pour les lignes de fer les travaux exécutés pour ces canaux. La commission de la Chambre des Pairs, appelée à son tour à émettre son opinion à ce sujet, déclara, par l'organe de M. Camille Périer, son rapporteur, qu'elle ne croyait pas devoir s'associer aux vues de la Chambre des Députés, et que ces deux grands projets, dont l'exécution était déjà avancée, lui paraissaient devoir être achevés dans leur ensemble.

La Chambre des Députés, éclairée par de nouveaux renseignements et par les études que le Gouvernement s'était empressé de faire faire sur ses indications, vient de reconnaître, dans le cours de cette session, qu'il était impossible, dans l'état actuel des choses, de donner à ces deux grandes affaires une autre solution que celle que la commission de cette Chambre avait pressentie en 1844.

Appelés à notre tour, Messieurs, à les examiner dans leur ensemble et dans leurs détails, nous

avons pensé qu'il ne serait pas raisonnable, après tant de sacrifices déjà faits, après tant de travaux terminés ou ébauchés sur tant de points différents, d'abandonner ces deux entreprises. Nous allons appeler sur chacune d'elles votre attention spéciale.

Canal de la Marne au Rhin.

Le canal de la Marne au Rhin ne se borne point, comme le plus grand nombre des canaux, à servir à la navigation dans une seule vallée, ou à unir entre elles la navigation de deux vallées différentes, en en franchissant le faîte à un point de partage. Dans son parcours, qui est de 317.693 mètres, il coupe transversalement et réunit les bassins de la Marne, de la Meuse, de la Moselle, de la Meurthe, de la Sarre et du Rhin. A Vitry, il aboutit sur la Marne, rivière en communication par la Seine avec le Havre et l'Océan; à Strasbourg, il touche au Rhin, et, par cette grande artère fluviale et tous les canaux qui y aboutissent, il met les canaux et les rivières de France en communication avec les principales eaux de l'Allemagne, dont la navigation s'étend aujourd'hui du Rhin au Danube.

Dès longtemps l'opinion publique avait été appelée et fixée sur l'utilité de ce canal. En 1827, une compagnie avait pensé à en demander la concession.

M. l'ingénieur en chef Brisson en avait fait l'étude. Le projet primitif dressé par lui dans l'intérêt de cette compagnie, évaluait la dépense à 40 mil-

lions, c'est-à-dire un peu au delà de 500.000 fr. par lieue de 4 kilomètres.

Ce chiffre était évidemment insuffisant, quoiqu'il fût de beaucoup supérieur à l'estimation des canaux entrepris en vertu des lois de 1821 et 1822; mais, nous l'avons vu, la construction de ces canaux, estimée 75.000 fr. par kilomètre, avait coûté en moyenne 125.000 fr.

Averti par ces précédents, le Gouvernement, en présentant aux Chambres le projet de loi pour autoriser un canal de la Marne au Rhin, crut devoir porter à 45 millions la dépense de ce grand ouvrage. Le crédit alloué par la loi du 3 juillet 1838 fut fixé à cette somme; mais cette estimation était loin de la vérité, puisque le crédit nécessaire pour assurer l'achèvement des travaux dépasse de 30 millions l'allocation fixée par la loi de 1838.

Le canal de la Marne au Rhin aura donc coûté, lorsqu'il sera achevé, 237.500 fr. par kilomètre, ou 950.000 fr. par lieue de 4 kilomètres, dans le cas où de nouveaux crédits supplémentaires ne seraient pas demandés.

Plusieurs motifs ont contribué à cette énorme augmentation.

Le premier est l'accroissement du prix de la main-d'œuvre, accroissement qui, d'après les tableaux fournis par l'administration, se serait élevé à 42 pour 100.

Aussi les terrassements du canal et de ses dépendances, évalués à 10 millions, ont-ils subi une augmentation de près de 7 millions, à laquelle ont contribué, sur quelques points, les difficultés pro-

venant de la nature du terrain et la nécessité d'établir des murs de soutènement.

L'augmentation de dépense pour les souterrains est de 7.500.000 fr. Ces souterrains sont au nombre de cinq. Les principaux se trouvent sous le point culminant entre les bassins de la Marne et de la Meuse à Mauvages, et sous le faîte des Vosges, à Arschwiller.

Dans le projet primitif, ces ouvrages étaient au nombre de quatre seulement, et au lieu du souterrain de Mauvages, le faîte d'entre Marne et Meuse était franchi à Bovée. Ce changement, loin d'étendre la longueur totale des souterrains, l'a un peu diminuée, car portée à 8.970 mètres dans l'avant-projet, elle demeure fixée à 8.928 mètres.

La dépense pour un mètre courant de souterrain était portée, dans le premier devis, à 664 fr.; elle s'élèvera en réalité à 1.500 fr.

L'accroissement du prix de la main-d'œuvre et des matériaux n'a pas été la seule cause de cette augmentation; elle tient encore à ce que, dans le premier projet, les souterrains ne devaient avoir qu'une section de $6^{m},60$ de largeur sur $6^{m},80$ de hauteur; tandis qu'on leur a donné, en définitive, 8 mètres de large sur 8 mètres de haut. Nous approuvons ce changement, qui a permis de placer une banquette de halage et facilité la circulation de l'air; mais une modification de cette nature n'eût-elle pas pu être prévue d'avance par le conseil général des ponts et chaussées?

La construction des écluses, au nombre de 180, rachetant chacune des pentes de $2^{m},62$, coûtera

plus de 3 millions en sus des prévisions. Les ponts-aqueducs, fort augmentés en nombre, exigeront environ 1 million de plus; les ponts de communication 477.000 fr., et les maisons d'éclusiers et de gardes qui, de 40, ont été portées à 183, demanderont un supplément de dépense de 658.000 fr.

Enfin, Messieurs, les étanchements, évalués à 256.000 fr., figureront en dépense pour 3 millions.

Voilà pour les travaux principaux.

Quant aux indemnités de terrain, elles se trouvent portées à plus du double des prévisions. Ces indemnités donneront lieu à un excédant de dépense de 5 millions et demi. Cette dépense motivée, pour un cinquième environ, par un accroissement correspondant de la superficie à acquérir, par suite de modifications apportées dans le tracé, est en grande partie occasionnée par le surenchérissement des terrains dans les lieux que le canal doit traverser. L'élévation du chiffre des indemnités s'accroît encore de ce qu'un grand nombre de maisons et d'usines ont été construites, depuis 1826, sur la ligne du canal.

Enfin, des améliorations apportées au système d'alimentation des eaux, l'empierrement des chemins de halage et d'autres dépenses accessoires, absorberont le restant du crédit qui vous est demandé.

Ces dépenses sont énormes, et nous comprenons que la Chambre des Députés, lorsqu'elle venait de consacrer 100 millions pour l'établissement du chemin de fer de Strasbourg, ait hésité à les admettre dans leur totalité en 1844, et qu'elle

ait voulu, avant de voter tant de crédits supplémentaires, prendre le temps d'examiner s'il ne conviendrait pas d'arrêter le canal à Nancy, et de se borner à construire un chemin de fer de cette ville à Strasbourg. Nous comprenons qu'elle ait voulu également que l'administration examinât si on ne pourrait pas utiliser pour le chemin de fer les travaux déjà faits pour le canal.

Mais il est clairement résulté des études faites depuis, que la partie de la ligne sur laquelle la Chambre eût voulu substituer le chemin de fer au canal était celle où le canal était le plus avantageusement placé et le chemin de fer le moins utile.

Dirigé par la vallée du Sanon, le chemin de fer s'éloignerait des centres de population, et abandonnerait Lunéville et Sarrebourg.

Il est donc évident qu'il serait moins bon pour le trafic, et, par une circonstance remarquable, il ne serait pas moins coûteux que la ligne tracée en dehors du canal dans la situation la plus favorable.

En effet, le vallon du Sanon, étroit et encaissé, a exigé dans la construction du canal l'emploi de courbes d'un très-petit rayon; ces courbes sont tellement multipliées qu'on n'en compte pas moins de cent seize au-dessous de 300 mètres; il aurait fallu ouvrir, dans le seul département de la Meurthe, vingt nouvelles tranchées d'une grande profondeur; construire un nouveau souterrain; rectifier, à grands frais, les tranchées aux abords de l'un des souterrains d'Arschwiller; remplacer, par de faibles pentes, la chute que rachètent brusque-

ment les écluses ; enfin, abandonner le grand souterrain d'Arschwiller, qui a déjà coûté 2.500.000 fr., puisqu'il serait contigu au tunnel aujourd'hui terminé de Hommarting, destiné au chemin de fer.

Le projet de transformation du canal en chemin de fer ayant pour résultat de donner à celui-ci un tracé défectueux, de l'éloigner des populations, d'entraîner des dépenses plus considérables, doit être rejeté.

Il ne reste plus à examiner maintenant que la question de savoir s'il convient de sacrifier complétement les 13 millions de travaux déjà faits pour le canal entre Nancy et Strasbourg, et les 2 millions qui seraient en outre nécessairement dépensés en faux frais, ou bien d'ajouter aux 13 millions déjà employés, les 15 millions nécessaires pour achever cette partie du canal évaluée à 28 millions.

La portion du canal dont la continuation a été autorisée s'étend de Vitry-le-François au lieu appelé Laneuveville, à 4 kilomètres au delà de Nancy. Au 1er janvier dernier il ne restait à dépenser, sur cette partie évaluée à 47 millions, qu'une somme de 18 millions. Évidemment cette grande et coûteuse fraction du canal perdrait beaucoup de son importance s'il n'était pas prolongé; elle se trouverait séparée des houillères et des principaux groupes de forêts. Les ports de la basse Seine et Paris ne seraient pas unis au Rhin par une voie navigable et continue.

Les canaux productifs sont en général ceux qui

portent de la houille et du bois. Or, le canal de la Marne au Rhin est destiné à recueillir à Condrexange les produits des houillères de la Sarre par un canal dont la concession est demandée par deux compagnies, évaluant à 235.000 tonnes les produits qu'elles verseront dans le nouveau canal. Ces évaluations sont probablement exagérées; les chambres de commerce de Strasbourg et de Mulhausen, quoique vivement intéressées à l'achèvement du canal, les évaluent, la première à 200.000, la seconde à 180.000 tonnes. Même en admettant qu'il y ait encore de l'exagération dans ces chiffres, il n'en est pas moins positif qu'une forte partie de houille, non-seulement sera versée dans le canal pour les besoins de la Lorraine et de l'Alsace, mais qu'elle dépassera Nancy pour être consommée par les nombreuses usines métallurgiques de la Champagne. Ces usines payent aujourd'hui la houille à un prix exorbitant de 38 à 40 fr. la tonne. Desservies par ce canal pour les houilles de Sarrebruck destinées à la grille, desservies par le chemin de fer projeté de Vitry à Gray pour les houilles employées pour la forge, nos usines de l'Est obtiendront probablement une diminution de près des deux cinquièmes sur le prix de revient de ce précieux combustible.

Le canal de la Marne au Rhin est, en outre, destiné à faciliter beaucoup l'exploitation des belles et nombreuses forêts situées dans cette partie du Royaume. Les cours d'eau qui la traversent se dirigent presque tous à l'étranger; désormais ils seront unis à la France, et nous

ne serons plus obligés d'emprunter le territoire étranger pour faire arriver dans nos ports les bois destinés à notre marine.

Il existe, Messieurs, un million d'hectares de forêts dans les départements traversés par le canal. Les trois quarts de ces forêts appartiennent à l'État et aux communes. Quel avantage ne doit-on pas espérer que leurs possesseurs retireront de l'existence du canal, dont le bienfait sera d'autant mieux senti, que les bois exploités entre Nancy et Strasbourg sont aujourd'hui privés de débouchés?

Tels sont les motifs qui font désirer que le canal ne soit point arrêté à Nancy, et que la navigation puisse s'étendre complétement du Rhin à la Marne.

De grandes dépenses ont déjà été faites pour obtenir ce résultat, à peine un tiers des travaux reste-t-il à terminer.

L'alimentation du bief de partage sur les Vosges est des plus abondantes : ainsi on doit être assuré contre cette source trop habituelle de chômage.

Quelle que puisse être l'opinion de chacun de nous sur le rôle que doivent prendre les chemins de fer placés dans la même direction que les canaux, à l'égard du transport des marchandises d'encombrement, question inutile à examiner ici en présence des faits accomplis et alors que la question n'est plus entière, il nous a paru que nous devions demander à la Chambre des Pairs de sanctionner, par son vote, la demande du crédit de 24 millions nécessaire pour achever dans toute l'étendue de son parcours le canal de la Marne au Rhin.

Canal latéral à la Garonne.

Un crédit supplémentaire de 15.500.000 fr. nous est demandé pour l'achèvement du canal latéral à la Garonne entre Toulouse et Castets.

Le canal latéral de la Garonne fait suite au canal du Midi, avec lequel il se raccorde à Toulouse; de là il se développe dans la haute plaine jusqu'à Montech où commence un embranchement de 11 kilomètres sur Montauban; au delà de Montech, il se dirige vers le Tarn, qu'il franchit sur un pont de quinze arches avant d'arriver à Moissac; il borde ensuite des coteaux abruptes dont le pied plonge dans la Garonne. Là, sur un développement de 5.000 mètres, il a fallu conquérir l'emplacement du canal dans le lit de la rivière, sur des points où l'on a rencontré des profondeurs d'eau de 7 à 8 mètres à l'étiage, et élever beaucoup les digues du canal pour les protéger contre les inondations. De ce point, le canal vient baigner les murs de Lespeyres où se trouvent des difficultés du même genre; il coupe le cap de Borde-Basse, placé à pic sur la Garonne, longe l'anse de Saint-Christophe dont chaque crue corrode la rive, franchit la vallée de Séone sur un pont-canal et arrive à Agen en tranchée de 13 mètres dans le coteau Saint-Georges. Au delà de cette tranchée, le canal franchit la Garonne sur un pont de 580 mètres de longueur, composé de vingt-trois arches de 20 mètres d'ouverture et ayant une hauteur convenable pour laisser issue à des crues de $10^{m},63$

au-dessus de l'étiage. Parvenu sur la rive gauche, le canal s'abaisse immédiatement au moyen de quatre écluses pour recevoir une prise d'eau dans la Garonne. Cette prise d'eau, étant navigable, sert de descente en rivière.

Là se termine la partie du canal entre Toulouse et Agen, elle a une longueur de 111 kilomètres.

Cette partie est presque achevée, une somme de 3 millions suffira pour la terminer.

Au-dessous d'Agen, le canal se développe dans la plaine jusqu'à la Baïse qu'il franchit sur un pont-aqueduc. Après ce passage, il arrive à Buzet, où trois écluses de descente le mettent en communication avec la Baïse, et par suite avec la Garonne et le Lot dont l'embouchure est située sur la rive droite du fleuve à peu de distance de celle de la Baïse. Là se trouve, pour la navigation, un point important formé par la réunion des eaux du Lot et de la Baïse, qui est elle-même en communication avec le canal des Petites-Landes. A partir du Lot, la Garonne ne reçoit plus d'affluent un peu considérable jusqu'à Bordeaux.

Dans son trajet de la Baïse à Fontet, sur 54 kilomètres, le canal passe à Damazan, traverse la plaine Saint-Christophe, où l'on rencontre une multitude d'aqueducs-syphons, et vient heurter le coteau du Mas, dont le pied est baigné par la Garonne. Là le canal est établi dans la rivière, et garanti des plus hautes eaux, qui s'élèvent à 10 mètres au-dessus de l'étiage, par des digues insubmersibles, il franchit ensuite sur un pont-canal la rivière de l'Avance, et se dirige sur Meilhan, où l'on

est encore obligé d'établir le canal dans la Garonne. La digue en rivière a en ce point 27 mètres de hauteur de sa base à son couronnement; la tranchée dans le coteau, où se trouvent des bancs de rochers et de tufs extrêmement durs, en a 45.

De Fontet à Castets, le canal n'est point commencé, la distance est de 9 kilomètres. Après avoir suivi constamment le coteau à Blagnac et Castillon, le tracé conduit le canal dans la Garonne en s'avançant en rivière sur 550 mètres de développement, avec des digues insubmersibles de 12 mètres de hauteur au-dessus de l'étiage; ces digues sont destinées à garantir le canal des inondations extraordinaires qui s'élèvent jusqu'à 11 mètres 50 cent.

Ainsi devra se terminer le canal latéral à la Garonne, après un parcours, de Toulouse à Castets, de 193 kilomètres. Ce canal offre un développement total de 204 kilomètres, en y comprenant l'embranchement de Montauban.

La description que nous venons d'en faire, montrant d'une part les difficultés qu'il rencontre et les obstacles qu'il doit franchir dans son parcours, de l'autre, la grandeur des ouvrages d'art, ne suffit-elle pas, en quelque sorte, pour indiquer l'insuffisance du crédit de 40 millions, primitivement demandé pour mener à fin cet immense ouvrage?

Il coûtera 75 millions au moins, c'est-à-dire 1.274.512 francs par lieue de 4 kilomètres en moyenne. C'est énorme!

L'administration attribue la part principale de l'excédant des dépenses à l'augmentation du prix de la main-d'œuvre et des matériaux; mais, il faut

le reconnaître, d'autres mécomptes pouvaient être prévus dès l'origine dans une si vaste et si périlleuse entreprise.

Nulle part l'art de l'ingénieur n'aura eu à développer sa puissance avec plus d'étendue, mais de pareilles victoires ne sauraient s'obtenir sans de grands frais.

Que de dépenses n'a-t-il pas fallu faire pour créer sur plusieurs points, au canal, un lit dans la rivière elle-même, et pour le garantir, là même, des crues, par des digues d'une immense hauteur!

Que de difficultés à vaincre pour de pareils travaux, obligé que l'on est de lutter contre les courants et les fortes eaux qui viennent si fréquemment les interrompre ou les détruire!

Que dire des ouvrages d'art?

Le magnifique pont d'Agen, déjà si colossal dans le projet primitif, l'est devenu plus encore par la nécessité où l'administration s'est trouvée d'augmenter son débouché d'un quart, afin d'éviter l'inconvénient de laisser à ses abords une portion du canal submersible par les grandes crues. Il aura coûté 4 millions.

On a été forcé de construire, à Toulouse, un syphon sous le bassin du canal du Midi pour donner passage aux eaux de la prise, que la compagnie a refusé de recevoir, de crainte des ensablements. Il a fallu ajouter une seconde prise d'eau à Agen et augmenter les projets primitifs d'un grand nombre d'aqueducs, de syphons et de ponts réclamés par les localités.

Quant aux changements que la construction du canal n'entraînait pas nécessairement, nous citerons d'abord ceux qui ont trait à l'embranchement sur Montauban et au passage de Moissac.

L'embranchement de Montauban devait déboucher dans le Tarn, à 1.500 mètres au-dessus de la ville. Pressée par les autorités locales de le faire aboutir près des murs, l'administration y a consenti : la navigation y a gagné.

Le tracé primitif laissait Moissac à 1.800 mètres. Cette ville, située sur le Tarn, à 2 kilomètres environ de son embouchure dans la Garonne, est le centre d'un commerce important : le canal y passe aujourd'hui. Cette modification a peu augmenté les dépenses. Les difficultés pour la fondation du pont-aqueduc, au confluent des deux rivières, eussent été plus grandes : il eût fallu d'ailleurs défendre le canal contre l'invasion des eaux de la Garonne.

Mais, de toutes les modifications, la plus importante, la plus grave, la plus dispendieuse, consiste dans le changement apporté à la section et au tirant d'eau du canal. La hauteur d'eau devait être de 1 mètre 75 centimètres sur les busc des écluses, comme au canal du Midi; mais la compagnie propriétaire de ce canal ayant fait observer qu'elle n'avait plus que dix-huit écluses à modifier pour procurer sur toute sa ligne un mouillage de 2 mètres 20 qui existe dans ses biefs, l'administration a cru devoir donner le même tirant d'eau au nouveau canal.

« On ouvre ainsi, dit l'exposé des motifs, une

communication navigable qui doit permettre aux petits bâtiments de cabotage de passer sans transbordement de la Méditerranée dans l'Océan. »

Nous craignons qu'il n'y ait là une illusion; à supposer qu'il fût avantageux pour le commerce d'user de cette faculté, ce que nous ne voulons pas discuter ici, il est à croire que les règlements de la douane s'opposeront à ce qu'il puisse en profiter.

« Si le canal était continué au-dessous d'Agen, dit l'ingénieur en chef du canal, M. Job, dans son mémoire, les bâtiments de cabotage iraient certainement d'une mer à l'autre; c'est à cette intention qu'on a donné à sa section les dimensions d'un canal maritime. Il ne peut s'élever aucun doute à ce sujet, puisque des goëlettes, des tartanes génoises sont déjà venues de Cette à Toulouse, et si elles n'ont pas continué ce service, on doit en voir la cause dans les entraves de la douane, qui les obligeait à décharger les marchandises pour sa visite; c'était l'équivalent d'un transbordement. »

Peut-être obvierait-on à l'inconvénient signalé par M. l'ingénieur, en plombant les écoutilles des navires, et en mettant à bord, pour garantie, un ou plusieurs préposés des douanes, et cela dans le but d'éviter le plombage de chaque colis, mesure gênante, onéreuse au commerce, et dont il semble que le Gouvernement devrait attacher du prix à l'exonérer, toutes les fois que, par des moyens moins rigoureux, il pourrait rendre la fraude impossible. Mais, puisqu'il n'a pas cru devoir don-

ner jusqu'à présent cette facilité au commerce, dans des circonstances et dans des positions beaucoup plus favorables, tout fait supposer qu'elle ne serait point accordée pour le parcours du canal ouvert entre les deux mers.

Si les Chambres, au lieu d'adopter un projet qui donnait au canal latéral à la Garonne un tirant d'eau de $1^m,75$, si l'administration, au lieu de porter ce tirant d'eau à $2^m,20$, se fussent bornées à l'établir à $1^m,60$, l'économie eût été de 18.600.000 fr., suivant le rapport précité de M. l'ingénieur en chef Job, pour la seule partie comprise entre Toulouse et Agen, c'est-à-dire pour 122 kilomètres de parcours. Au lieu de 43 millions on n'eût dépensé, suivant cet ingénieur, que 24.000.000 fr., en évitant ainsi la construction des ponts-aqueducs d'Agen et de Moissac.

Nous serions tentés de croire, avec le Gouvernement, qu'il y a de l'exagération dans les calculs de M. Job.

Du reste, nous n'ignorons pas qu'un simple canal fluvial rend plus de services et a une plus haute puissance avec un tirant d'eau de $2^m,20$ qu'avec un tirant d'eau de $1^m,60$. Le même bateau, et par conséquent le même équipage, suffit pour porter plus de marchandises ; le prix de revient des objets transportés en est sensiblement diminué.

Mais, Messieurs, il ne suffit pas de construire une bonne machine, il faut pouvoir l'alimenter. Or, le canal latéral à la Garonne ayant à ses côtés et la rivière et le chemin de fer, recevra-t-il une

quantité suffisante de marchandises pour rendre utile une pareille section?

L'administration croit qu'il est destiné à porter 150.000 tonnes de marchandises, c'est-à-dire une quantité égale, ou à peu près, à celle qui forme le trafic des canaux de Bourgogne, du Rhône au Rhin qui sont à petites sections, et du canal du Midi, dont le tirant d'eau est plus considérable.

150.000 tonnes de marchandises circulent aujourd'hui sur la Garonne, 50.000 à la remonte, 100.000 à la descente, le tout calculé sur le parcours de la distance totale; non compris le mouvement qui a lieu par bateaux à fausse quille, entre Langon et Bordeaux.

Sur ces 150.000 tonnes, l'administration pense que le canal s'en appropriera 100.000, savoir, 50.000 à la remonte et 50.000 à la descente. Elle complète les 150.000 tonnes qui doivent, suivant elle, former la dotation du canal, par l'augmentation de circulation que devra nécessairement procurer la navigation perfectionnée de la vallée de la Garonne et du canal du Midi.

La judicieuse administration de ce canal a consenti à abaisser ses tarifs d'un quart, à la condition que le canal latéral à la Garonne serait achevé et qu'il aurait un tirant d'eau de plus de 2 mètres. En réduisant ainsi ses recettes actuelles de 700.000 fr. environ, elle aura espéré un accroissement de circulation qui la dédommagera, et au delà, de ce sacrifice. Or, la circulation sur ce canal étant de 150.000 tonnes environ, l'accroissement devra être de 50.000 tonnes, qu'il est juste de compter,

non-seulement sur le canal du Midi, mais sur toute l'étendue de la ligne de la Méditerranée à l'Océan.

Nous concevons, en effet, Messieurs, que les embarquements des vins et eaux-de-vie du Languedoc, en destination pour l'Océan, seront moins considérables à Cette, et qu'une partie plus forte pourra être embarquée à Bordeaux.

On fait remarquer, d'ailleurs, que les consommations de la houille, du bois, des pierres de taille, du plâtre, devront prendre de l'extension, soit à Toulouse, soit dans le reste de la vallée, quand ces marchandises pourront y être livrées à meilleur marché.

L'administration espère aussi un développement plus considérable de l'industrie dans la vallée de la Garonne; d'après ses calculs, les chutes d'eau ménagées par les écluses du canal devront amener et multiplier sur ses bords d'importantes usines, qui à leur tour augmenteront la circulation (1).

---

(1) Il résulte du rapport de M. Job, que le fret d'une tonne de marchandises de Toulouse à Bordeaux, par la Garonne, est, à la descente, de 10 francs.

A la remonte, de 20 francs.

Le tonnage de la remonte étant à celui de la descente comme 1 est à 2, il en résulte, pour prix moyen du fret, 13 fr. 33 c.

Ces prix sont susceptibles de diminution par certaines eaux, et en cas de concurrence.

Ils ont été réduits à 6 francs à la descente, et à 15 francs à la remonte. Mais, à ces conditions, M. Job a constaté que les marins ne gagnaient rien.

Le transport d'une tonne de Toulouse à Bordeaux par la voie du canal latéral, coûterait :

Quant au tonnage résultant au profit du canal du passage des bâtiments d'une mer à l'autre, M. l'ingénieur en chef Job l'estime à 45.000 tonnes, en les empruntant aux 146.000 qui sont transportées des ports de la Méditerranée dans ceux de l'Océan; mais après en avoir défalqué, ainsi que

---

1° Pour fret, sur les 193 kilomètres du canal...	3 fr.	»
2° Pour droits de navigation, à raison de 10 centimes (*) par distance de 5 kilomètres.....	3	90
3° Pour fret par la rivière de Castets à Bordeaux.	1	
	7 fr.	90

(*) Ce tarif nous paraîtrait trop bas; évidemment, il n'est pas assez rémunérateur. C'est, il est vrai, le tarif moyen appliqué au réseau des canaux votés en 1821 et 1822, par suite de la réduction à moitié de la taxe légale consentie par les compagnies.

Le tarif sur le canal de Languedoc est de 30 centimes.

Par suite de la concurrence du chemin de fer d'Orléans, les tarifs sur les canaux d'Orléans et du Loing ont été abaissés de 20 centimes par distance à 15 centimes.

Les tarifs des canaux anglais sont au moins doubles des tarifs français que nous venons de citer en dernier lieu.

Les frais de toute nature, entretien, surveillance, perception, etc., s'élèvent en moyenne, sur les canaux anciens et bien administrés, à 2 francs par kilomètre.

Sur le canal de Languedoc, ils sont de 2 francs 27 centimes par kilomètre.

Si le tarif n'était que de 10 cent. par distance ou 2 cent. par kilomètre, il faudrait une circulation de 113.500 tonnes pour couvrir les dépenses annuelles en les supposant proportionnelles à celles du canal de Languedoc, et 100.000 tonnes, en admettant le prix moyen des anciens canaux.

Le reste, y compris le produit des francs-bords, formerait le revenu net. On voit ce qu'il pourra être, la dépense s'élevant à 318.628 francs par kilomètre, ou soit 1.272.512 francs par lieue.

nous l'avons calculé plus haut, la part des produits du Languedoc, qui n'ira point chercher le port de Cette pour point d'embarquement, il est plus que douteux qu'on doive en faire état (1).

Immédiatement après le vote de 1838, les crédits accordés pour le canal ayant été considérables, une vive impulsion avait été imprimée aux travaux. Partout où l'administration avait été mise en possession des terrains, partout où des questions d'art ne restaient point à résoudre, on avait mis la main à l'œuvre et ouvert des chantiers. Dans cette situation, la continuation des travaux pour lesquels 40 millions de crédits avaient déjà été accordés, pouvait paraître une nécessité, quand la loi du 5 août 1844, en donnant à l'administration un nouveau subside de 9.500.000 fr., prescrivit d'arrêter les travaux du canal à Agen.

On pensa alors qu'on pourrait utiliser le pont-canal d'Agen et 54 kilomètres de canal à peu près achevés sur la rive gauche de la Garonne, entre Castets et Agen, à l'établissement du chemin de fer de Bordeaux à Cette.

---

(1) M. Joly estime que le fret de Bordeaux au Havre et aux autres ports de l'Océan est, en moyenne, de 15 francs la tonne; il y ajoute, pour prix de fret sur le canal du Midi et sur le canal latéral à la Garonne, 8 francs; pour droits de navigation sur le premier canal, 49 distances à 30 centimes, 14 francs 70 centimes; sur le deuxième, 39 distances à 10 centimes, soit 3 francs 90 centimes, total, 41 fr. 60 cent. Il croit le fret par mer plus élevé, il se trompe; le fret du Havre à Marseille est de 35 francs en moyenne, et le retour se fait à 20 francs.

L'administration a étudié depuis, avec grand soin, cette grave question ; il en est résulté pour elle la conviction que le chemin de fer ne pourrait être placé sans inconvénient sur la rive gauche de la Garonne, de Castets à Agen, et qu'il fallait lui maintenir le tracé précédemment adopté sur la rive droite.

Nous avons partagé sa conviction, nous vous devons compte de ses motifs et des nôtres.

La rive gauche de la Garonne, entre Agen et Bordeaux, a une assez faible importance comparativement à la rive droite. Sur la rive gauche, une grande partie de la population est clair-semée, elle est d'ailleurs beaucoup moins nombreuse.

La rive droite, au contraire, est couverte de villes plus ou moins importantes ; sur cette rive se trouvent la riche vallée du Lot et plusieurs routes royales très-fréquentées.

L'intérêt public paraît donc demander que le chemin de fer soit placé sur la rive droite de la Garonne, entre Castets et Agen.

Examinons maintenant si l'économie que l'on trouverait à porter le chemin de fer sur la rive gauche, en utilisant les 54 kilomètres de travaux presque achevés pour le canal, serait de nature à compenser les avantages d'une position beaucoup moins normale du railway.

Le canal est en lacune sur 19 kilomètres, depuis l'extrémité du pont d'Agen jusqu'à la Baïse; il est presque terminé en aval de cette rivière jusqu'à Fontet, sur une distance de 54 kilomètres.

Persisterait-on à vouloir l'arrêter à Agen avant

que la Garonne ait reçu les eaux du Lot et de la Baïse vers Aiguillon? Alors on pourra utiliser pour le chemin de fer le pont-canal d'Agen, et obtenir par là l'économie d'un pont sur la Garonne; mais il deviendra nécessaire d'établir une nouvelle descente du canal sur la rive droite de la rivière, tandis qu'elle est aujourd'hui sur la rive gauche, et d'élever des digues insubmersibles pour la protéger. Cette descente en rivière coûterait 1.400.000 fr. Il faudrait d'ailleurs, d'Agen à la Baïse, entreprendre des travaux fort coûteux dans la Garonne, pour permettre aux barques du canal de se diriger vers Bordeaux, si on voulait éviter à Agen un transbordement.

Quant à l'appropriation au chemin de fer des 54 kilomètres de canal presque achevés entre la Baïse et Fontet, elle donnerait lieu à des dépenses considérables.

D'après les projets étudiés, tantôt la ligne de fer devrait être placée sur la crête des digues insubmersibles, tantôt elle devrait être établie dans le plafond du canal. Combien ne faudrait-il pas détruire d'ouvrages d'art appropriés au canal, raser de ponts et y substituer de dispositions nouvelles? Que d'écluses à faire disparaître, que de chutes à remplacer par des pentes insensibles, que de courbes à faible rayon à rectifier, que de biefs à remblayer, que de sources à détourner; que d'eaux à étancher, non-seulement là où le chemin de fer serait placé dans la cuvette du canal, mais partout, pour faire cesser les maladies fébriles que les eaux stagnantes ont engendrées dans ces derniers temps!

Il résulte des calculs mis sous les yeux de la commission, que l'on n'obtiendrait sur la dépense du chemin de fer, estimée à 49 millions, de Bordeaux à Laspeyres, limite du département de Tarn-et-Garonne, qu'une économie de 4.060.000 fr. par l'emploi des travaux du canal.

Une pareille économie ne saurait compenser les inconvénients résultant de la situation anormale où l'on placerait le chemin de fer en le construisant sur la rive gauche. Il faut donc y renoncer.

La question de l'emploi des travaux étant ainsi négativement résolue, convient-il d'achever jusqu'à Castets le canal provisoirement arrêté à Agen par la décision de 1844?

Cette question ne paraît pas devoir être douteuse aujourd'hui.

D'Agen à l'embouchure de la Baïse et du Lot dans la Garonne, la navigation de cette rivière, sans être aussi difficile que de Toulouse à Agen, laisse cependant beaucoup à désirer. Elle est à peu près la même qu'entre Agen et Moissac au confluent du Tarn, et cependant les Chambres ont ordonné la prolongation du canal jusqu'à Agen. Ce ne serait donc qu'au confluent de la Baïse qu'on eût pu prescrire l'entrée en rivière en canalisant la Garonne depuis la Baïse jusqu'à l'embouchure du Lot.

On eût ainsi prolongé le canal jusqu'au lieu où la Garonne a des eaux abondantes, et jusqu'au lieu de rencontre de deux rivières canalisées; on eût évité la construction de 63 kilomètres de biefs et la dépense de 16 millions environ, en ne sacrifiant

que la question du canal maritime dont le succès même, pour le temps de guerre, est si problématique.

D'ailleurs, au-dessous du Lot, le temps pendant lequel la Garonne est à 2 mètres au-dessus de l'étiage est de cent trente-six jours, tandis qu'entre le Lot et Agen ce temps se réduit à quarante-deux jours. Rien n'eût empêché de continuer plus tard le canal jusqu'à Castets, si la nécessité s'en fût fait sentir.

Telle eût été certainement la solution la plus convenable à donner à cette affaire, s'il n'eût été fait de travaux qu'au-dessus d'Agen ; mais il ne dépend plus de nous de vous la proposer. En effet, sur les 82 kilomètres de canal à terminer de la Baïse à Castets, 9 seulement, situés à l'embouchure du canal, sont en lacune, 8 sont construits à moitié, 26 sont avancés aux neuf dixièmes, et 20 complétement achevés.

Dès lors, Messieurs, quel que pût être notre désir d'éviter à l'État la grande, et, suivant nous, peu urgente et peu nécessaire dépense de la continuation du canal au-dessous du confluent du Lot, nous avons été entraînés, malgré nous, par l'irrésistible logique des faits accomplis, à vous proposer de voter en totalité les 12 millions demandés pour achever le canal au-dessous d'Agen.

Remarquons, d'ailleurs, qu'en arrêtant le canal à la Baïse, on devrait le construire sur 19 kilomètres aujourd'hui en lacune d'Agen à cette rivière; on devrait canaliser la Garonne de l'embouchure de la Baïse au confluent du Lot; on devrait porter

un prompt, un efficace remède à la stagnation des eaux, en remblayant les biefs et en rétablissant tous les écoulements naturels de la plaine; enfin, on devrait pourvoir à la conservation des ouvrages. L'économie se trouverait ainsi réduite à 4 millions, somme considérable sans doute, mais peu importante comparativement à la dépense générale du canal, qui s'élèvera à 65 millions.

Pour rendre justice à tout le monde, nous devons faire observer, en terminant cette partie du rapport, que M. l'ingénieur en chef, directeur des travaux du canal, s'excuse d'avoir commencé le canal sur tous les points à la fois, en rappelant, dans son rapport, qu'on avait exigé de l'administration l'engagement d'avoir terminé le canal en sept années, et que ce laps de temps était nécessaire pour vaincre, sur tous les points à la fois, beaucoup d'obstacles particuliers.

Port de Saint-Malo.

Saint-Malo, situé entre Brest et Cherbourg, est un point important pour la protection de notre commerce et pour la défense des côtes du Royaume; il occupe, d'ailleurs, un des premiers rangs dans nos ports de commerce. Vauban avait pensé à clore par une digue le petit bras de mer qui sépare les villes de Saint-Malo et de Saint-Servan, et à former un vaste bassin à flot dans la partie du terrain situé au-dessous de ces deux villes et que la mer recouvre à chaque marée. En 1836 et en 1837, le

Gouvernement demanda des fonds pour réaliser ce beau projet. Des crédits montant à 4.100.000 fr. furent accordés pour la création de cette digue et la construction d'une écluse à sas de 17 mètres de largeur, devant servir à l'entrée et à la sortie des navires.

En avant de l'écluse, et pour la protéger, devait être élevé, sur les roches des Noires, un môle de 340 mètres de largeur.

A l'intérieur du bassin, des fonds étaient faits pour l'établissement de murs de quais, de cales de construction et de radoub, et enfin pour des dragages et des approfondissements nécessaires à un chenal de 120 mètres de largeur à former le long des quais.

A la fin de 1840, des travaux considérables, mais les moins difficiles de tous, étaient déjà exécutés; le môle des Noires était fini d'une manière remarquable, les quais de Saint-Servan étaient construits, la cale de Trichet achevée. Quant aux murs de quais de Saint-Malo et au mur intérieur de la chaussée de jonction, ils étaient avancés; on avait commencé la construction de la grande écluse, dont la largeur devait être de 17 mètres.

Mais bientôt on s'était aperçu que les fonds votés ne seraient point suffisants; d'ailleurs, de grands changements devaient être opérés dans les projets et nécessiter des dépenses beaucoup plus considérables.

Tandis qu'en 1836 on s'était contenté d'un tirant d'eau déterminé pour le bassin et l'écluse, dans les marées ordinaires, à $7^{m},50$, on avait dé-

cidé plus tard que le plafond de l'écluse et d'une partie du bassin serait abaissé de 1 mètre, pour permettre l'entrée aux vaisseaux de haut rang, quoique le rapport fait, en 1836, à la Chambre des Députés, par un homme fort expert en pareille matière, par notre honorable et savant collègue M. le baron Tupinier, les eût exclus.

L'administration et les Chambres ne voulaient former, à cette époque, à Saint-Malo, qu'un établissement pour le commerce et les forces maritimes de second ordre, mais depuis on avait changé d'opinion.

Conformément encore aux idées nouvellement adoptées, on décida de porter à 21 mètres la largeur de l'écluse, pour permettre l'entrée dans le nouveau bassin aux bateaux à vapeur transatlantiques. La partie de la dépense déjà faite pour l'établissement de l'écluse se trouva ainsi entièrement perdue.

Pour subvenir à tant de dépenses, la loi du 11 juin 1841 alloua un nouveau crédit de 2 millions.

Au moyen de ces crédits, on termina les quais, la cale d'abattage; on construisit le bajoyer de rive droite de la nouvelle écluse, et le rempiètement des murs du sillon qui ont été prolongés; on fonda le bajoyer du large de l'écluse, ainsi que le mur du barrage, et on fit plus d'un demi-million de mètres cubes de déblais; enfin, on construisit une seconde écluse, spécialement destinée aux navires de commerce, n'ayant qu'une largeur de $11^{m},50$, suffisant pour le passage des bâtiments de 4 à 500 tonneaux et des corvettes de guerre de se-

cond rang. Cette écluse laisse un tirant d'eau de 6 mètres environ; elle a une longueur de sas de 48m,65.

Cet ouvrage, qui ne figurait point dans les projets primitifs, et n'était point compris dans les projets de 1842, coûtera 500.000 fr. Nous en reconnaissons l'utilité pour le commerce, la manœuvre des portes de la grande écluse devant être difficile.

La création de cette écluse, et l'utilité qu'il y avait à conserver au quai de Saint-Malo toute sa largeur, avaient fait transporter le bajoyer du large de la grande écluse du côté de Saint-Servan; mais là le fond n'était plus le même; le rocher qui, sur les deux rives, s'élevait à une assez grande hauteur au-dessus du niveau des basses mers, ne s'est plus retrouvé; il n'y existait qu'un fond de sable mouvant.

On ne coula sur ce sable que des couches défectueuses et insuffisantes de béton. Par suite, des tassements ont eu lieu dans la maçonnerie; de grands dommages en sont résultés.

Toutefois, ce n'était pas seulement sur ce point et sur une partie du barrage que des mécomptes devaient survenir; l'emploi de chaux grasse et de pouzzolanes artificielles dans les mortiers destinés à des travaux à la mer devait entraîner presque partout de fâcheux résultats. Les essais de ce mortier, faits dans le laboratoire, avaient réussi. Mais soit que l'on doive voir ici un nouvel exemple du fait récemment signalé par M. Vicat, à savoir, comme le dit l'exposé des motifs, « qu'à l'eau de mer, les

mortiers faits avec certaines pouzzolanes artificielles se décomposent au bout d'un certain temps,» soit qu'ils aient été mal combinés ou mal confectionnés, ces mortiers, au lieu de durcir, se trouvent aujourd'hui dans un état à peu près semblable à celui qu'ils offraient au moment de leur emploi.

Les parements extérieurs des maçonneries étant rejointoyés en ciment Parker, les agents de l'administration des ponts et chaussées ne se sont aperçus de ce défaut qu'en recherchant les causes du mouvement des maçonneries.

Les mêmes défectuosités se sont trouvées dans les travaux des quais, ce qui explique les grandes détériorations qui ont eu lieu.

Ces faits ont été vérifiés et reconnus par une commission composée de quatre inspecteurs du corps des ponts et chaussées, envoyés sur les lieux avec la mission de vérifier la situation des ouvrages, et d'indiquer le moyen pour achever convenablement cette vaste entreprise.

Aujourd'hui un nouvel ingénieur est chargé des travaux, et un nouveau programme a dû être adopté.

Les travaux de la grande écluse sont abandonnés; on la reporte du côté de Saint-Malo en la plaçant entre l'écluse actuelle et le rempart; de cette manière les têtes d'amont et d'aval reposeront sur le rocher. Il en est résulté la nécessité d'en fixer définitivement la largeur à 18 mètres au lieu de 21 mètres.

Le tirant d'eau sera réduit, d'après les observations du Ministre de la marine, à 8 mètres. Il est

suffisant pour les vaisseaux de ligne de troisième et de second rang. La rade étant d'un accès difficile pour les vaisseaux des deux premiers rangs, il n'est pas nécessaire d'accroître le tirant d'eau.

L'écluse sera une écluse à sas pour faciliter l'entrée des bâtiments de guerre dans le bassin pendant le flot et le jusant, la mer restant étale pendant fort peu de temps à Saint-Malo.

La dépense totale de la grande écluse est estimée à 1.050.000 fr.

Une partie des murs des quais sera reconstruite; ils seront sur plusieurs points exhausés et mieux fondés, ces changements coûteront 430.000 fr.

Dans l'avant-port, la pente sera diminuée, on creusera le rocher pour y former un fond de vase sur lequel les vaisseaux puissent échouer. Cette dépense augmentera le crédit alloué pour les déblais de la somme de 700.000 fr.

On construira sur les rochers de Nay, entre la petite écluse et Saint-Servan, douze pertuis de 4 mètres de large, pour permettre aux eaux d'entrer et sortir facilement du bassin. Si la mer n'avait d'accès que par les écluses, il serait à craindre que des affouillements se formassent et rendissent la construction du barrage de 100 mètres de longueur sur un fond de sable tout à fait impossible. Ces travaux, ceux du barrage, ceux du pont à construction sur les pertuis pour établir une communication entre Saint-Malo et Saint-Servan, sont estimés à 720.000 fr.

Pour garantir le port des vents du Sud, on prolongera le môle des Noires ou le môle de Saint-Servan; cette dépense s'élèvera à 430.000 fr.

L'établissement des chasses est estimé 350.000 fr.

Le desséchement des marais de Saint-Malo coûtera 220.000 fr.

On construira du côté de la mer le mur du terre-plein et la petite écluse ; cette construction coûtera 260.000 fr.

Le creusement dans le rocher à l'amont de la grande écluse d'un chenal, offrant un tirant d'eau suffisant pour les vaisseaux de ligne, est estimé 100.000 fr.

L'élargissement des cales de radoub et de construction, la création des rampes nécessaires d'une nouvelle cale de construction, l'établissement en dehors du bassin de la conduite des eaux de fontaine de Saint-Servan à Saint-Malo, l'acquisition d'une machine à draguer et d'autres dépenses moins importantes nécessiteront un crédit de 778.000 fr.

En joignant aux crédits présumés nécessaires pour achever les travaux une somme à valoir, l'administration et la Chambre des Députés ont fixé le montant des dépenses supplémentaires à 5.700.000 fr.

Mais la loi de finances avait accordé, l'an dernier, un à-compte de 1.200.000 fr.

Le crédit demandé est donc de 4.500.000 fr.

Nous vous proposons de l'accorder, mais nous insistons, en terminant, pour que des fautes de la nature de celles que nous vous avons signalées ne se renouvellent pas, et pour que l'administration, avant de soumettre des projets de travaux d'une

haute importance, prenne ses mesures pour éviter que des projets présentés dans l'origine comme ne devant exiger qu'une somme de 4.100.000 fr., demandent pour être terminés près de 12 millions.

Canal maritime de Caen.

Tout le monde connaît l'importance de la ville de Caen et la richesse du pays qui l'entoure. Elle est le centre d'un commerce intérieur fort étendu, et son port reçoit et expédie une assez grande quantité de marchandises et de matériaux. On extrait des belles carrières de pierre de taille qui se trouvent aux abords de Caen, des blocs nombreux et considérables qui servent de fret de retour aux navires qui apportent du charbon de terre des côtes d'Angleterre et d'Écosse.

Le projet d'améliorer la navigation de l'Orne remonte à Vauban.

A peine ébauchés du vivant de ce grand homme, les travaux ne furent poussés avec quelque activité que peu d'années avant la Révolution française.

Ce fut alors qu'on créa le petit établissement maritime existant aujourd'hui à Caen.

Un décret de l'Empereur Napoléon prescrivit en 1811 la construction d'un canal maritime entre Caen et la mer.

A cette époque, les circonstances ne permettant pas d'imposer de grands sacrifices aux finances, on étudia les moyens d'améliorer la navigation dans le lit même de la rivière.

En 1837, quand on voulut s'occuper sérieuse-

ment de l'exécution des projets, on reconnut l'impossibilité d'arriver à un bon résultat en suivant ces errements.

En conséquence, il fut décidé qu'on creuserait, latéralement à la rivière d'Orne, un canal maritime de 14.223 mètres de longueur. Ce canal, protégé du côté de la rivière par une levée insubmersible destinée au halage, devait communiquer à Caen avec le bassin connu sous le nom de canal Saint-Pierre.

Ce bassin, convenablement élargi et garni de quais, était mis en communication par deux écluses à porte d'èbe et de flot avec la rivière d'Orne et le canal.

C'était dans les basses dunes de Ouistréham que le canal débouchait à la mer. Là, une grande écluse à sas, deux jetées à claire-voie formant avant-port et prolongées jusqu'au chenal, complétaient les ouvrages.

Rien n'a été changé au programme de 1837, et cependant, au lieu de ces 4 millions auxquels ces ouvrages étaient estimés, on substitue maintenant une évaluation qui les porte à 9 millions.

Cette différence tient uniquement, Messieurs, à l'insuffisance des premières évaluations.

Un projet, différent de celui qui a été adopté en 1837, avait été présenté par l'ingénieur en chef de cette époque. La dépense totale était estimée à 3.500.000 fr.; la ville de Caen offrant d'y concourir pour 700.000 fr. et le département de l'Orne pour 240.000 fr., l'État devait payer 2.540.000 fr.; mais le conseil général de ponts et chaussées, après

avoir fait subir des changements au projet, fit porter à 4 millions l'évaluation des dépenses, qui lui semblaient généralement trop peu élevées dans les devis primitifs. Il pensa en même temps qu'une estimation nouvelle de ces dépenses devait être faite, les propositions de l'ingénieur en chef ne constituant qu'un avant-projet dont les bases principales n'avaient été que superficiellement étudiées.

Le Gouvernement et les Chambres se contentèrent de ce simple avant-projet. La loi du 19 juillet 1837 accorda des crédits, et l'on mit sur-le-champ la main à l'œuvre.

A l'aide des fonds votés à cette époque, on a effectué le déplacement du lit de la rivière de l'Orne sur 1.600 mètres de longueur dans la commune de Benouville pour pouvoir placer le canal le long des falaises escarpées de cette commune; on a construit les murs de quai du bassin Saint-Pierre, commencé les ouvrages qui doivent former la tête du canal et terminé les deux grandes jetées en charpente qui en forment l'entrée.

Cependant, Messieurs, jusqu'en 1843 aucun plan d'ensemble n'avait été produit; les travaux exécutés avaient été adjugés sur des projets partiels et des devis particuliers. Le Gouvernement déclare dans l'exposé des motifs que ces retards ont été occasionnés par la maladie et la mort de l'ingénieur qui était chargé de préparer les plans et les devis généraux.

D'après les devis du nouvel ingénieur en chef, adoptés à l'unanimité par le conseil général des ponts et chaussées, l'exécution du programme

adopté en 1837 doit exiger une dépense de 5 millions en sus des crédits déjà alloués.

Cette dépense est bien considérable, toutefois elle s'applique à un travail utile et déjà avancé; nous avons l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Quais de Rennes.

Il n'existait point de communication régulière entre la Vilaine inférieure et le canal d'Ille-et-Rance; le lit de la Vilaine, dans la traversée de Rennes, était étroit et sinueux; il manquait de quais propres à servir de chemin de halage; cet état de choses, contraire à une bonne navigation, était encore plus funeste à la ville de Rennes qui souffrait des inondations pendant l'hiver, et voyait la salubrité publique compromise dans la basse ville pendant l'été. En 1840, on résolut de le changer, et d'exécuter le redressement du lit de la Vilaine dans la traversée de Rennes, projeté depuis plus d'un siècle.

D'après le projet adopté en 1840, on devait ouvrir un nouveau lit à la rivière, à travers de vieilles constructions, sur 1 kilomètre environ de longueur. On établissait de beaux quais le long de son parcours, on créait des cales de débarquement et des chemins pour les raccorder avec les quais. Enfin on construisait de nouveaux ponts.

Ce projet intéressant à la fois l'État et la ville de Rennes, le conseil municipal s'empressa d'offrir au Gouvernement de prendre à sa charge la

fourniture gratuite de tous les terrains nécessaires pour son exécution. Cette charge, évaluée pour la ville à 700.000 fr., s'est élevée à 1 million.

De leur côté, les Chambres mirent à la disposition du Ministre des travaux publics, par la loi du 8 juillet 1840, une somme de 1.300.000 fr., pour subvenir au reste de la dépense.

Quand les travaux furent entrepris, on ne tarda pas à reconnaître que le crédit accordé serait insuffisant. En effet, il fallut augmenter l'épaisseur des murs de quai et les élever de $1^{m},20$ pour faire concorder ces quais avec le pont de Berlin, qui avait été reconstruit en augmentant le cintre de ses voûtes.

D'autres modifications, d'ailleurs, furent faites au programme primitif : le pont de Nemours, projeté en fonte, fut bâti en pierre ; on fut obligé de pratiquer plusieurs escaliers supplémentaires et de prolonger les égouts jusqu'au nouveau lit de la rivière.

A ces modifications, qui augmentent beaucoup la dépense du projet, sont venus se joindre des mécomptes provenant de l'insuffisance des évaluations pour les travaux de terrassement nécessaires pour le creusement du nouveau lit de la rivière. Cette évaluation ne pouvait être faite d'une manière régulière, alors que le sol était encore couvert de maisons. Portés dans l'avant-projet à 113.000 fr., les frais de terrassement s'élèveront à 221.000 fr.

Sur les épuisements, l'augmentation aura été de 55.000 fr.; enfin, la dépense en batardeaux, ponts

provisoires, etc., s'élèvera à 50.000 fr. de plus qu'on ne supposait.

Toutes ces dépenses, et quelques autres moins importantes que nous ne mentionnons pas, s'élèvent à 600.000 fr. environ.

Il faut y ajouter la charge qui doit résulter de l'exécution d'un projet sur lequel l'administration supérieure et les autorités locales n'ont point été d'accord. Voici ce dont il s'agit.

L'administration se propose de construire une cale et un pont à l'embouchure d'un petit bras de la rivière de la Vilaine, connu sous le nom de dérivation des Murs; mais le préfet voudrait supprimer la dérivation des Murs, rectifier sur ce point la route royale n° 177, et reconstruire le pont de Chaulnes.

Le plan du préfet rattacherait immédiatement à la ville de Rennes tout un quartier qui en est aujourd'hui séparé.

L'administration n'a pas cru devoir accéder à ce vœu.

Toutefois, la commission de la Chambre des Députés ayant demandé une nouvelle instruction à ce sujet, l'administration y a fait procéder.

Le conseil général des ponts et chaussées, consulté de nouveau, a été d'avis de persister dans son premier plan. Il a pensé qu'aucun intérêt puissant n'exigeait l'exécution immédiate du second projet.

En conséquence, la Chambre des Députés, d'accord avec le Gouvernement, a voté la somme de 660.000 fr., applicable à la cale de Chaulnes et à la

construction du petit pont de halage sur le canal des Murs.

La totalité des dépenses supplémentaires afférant aux travaux de la Vilaine, s'élève à la somme de 660.000 fr. environ.

Pour éviter de nouveaux mécomptes, le Gouvernement a obtenu de la Chambre des Députés qu'on la portât en nombres ronds à 700.000 fr.

300.000 francs ayant déjà été alloués comme à-compte par la loi des finances votée l'année dernière, il n'est besoin que d'un crédit supplémentaire de 400.000 fr.

Nous vous proposons de l'accorder.

Les articles 6 et 7 du projet sont relatifs, l'un à l'ouverture des crédits pour les exercices 1846 et 1847 et à leur répartition entre les divers travaux, l'autre aux voies et moyens à employer pour y satisfaire.

Nous n'ajouterons rien aux observations détaillées que ces dispositions nous ont suggérées au commencement de notre rapport.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 14 avril 1846.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DE TASCHER, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 300.000 fr. pour secours aux bureaux de charité et établissements de bienfaisance.

MESSIEURS,

Le projet de loi dont votre commission m'a confié l'honneur de vous rendre compte, a pour objet d'ajouter par un crédit extraordinaire, ouvert sur les fonds du budget de 1846, une somme de 300.000 francs à celle de 297.000 francs qui y est inscrite déjà pour secours aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance.

Une suite de récoltes médiocres ou mauvaises, sans mettre en péril l'alimentation générale de la

* Cette commission était composée de MM. le Comte BEUGNOT, le baron DAVILLIER, FULCHIRON, le comte DE GASPARIN, GIRARD, le baron SERS, le comte DE TASCHER.

France, a cependant produit, en raison de circonstances particulières, quelques souffrances locales que ne peuvent complétement adoucir les ressources qui y sont affectées, malgré le zèle que déploient les classes aisées, au milieu de ces populations qui luttent contre la misère.

Votre commission a remarqué avec satisfaction l'hommage rendu, dans cette circonstance, aux efforts de la charité privée par le Gouvernement, si bien placé pour les apprécier. Grâces soient rendues à la Providence de ce qu'elle a développé si puissamment, en France, ce sentiment de bienveillance sociale qui, en s'efforçant de réparer les malheurs de la fortune, relie, par des bienfaits, les classes de la société si diversement traitées par elle.

C'est, en effet, par les vertus que se soutiennent les Empires, surtout par les vertus sociales qui témoignent du respect pour l'humanité.

Que la France donc conserve ses généreuses sympathies pour de grandes et nobles infortunes; que son sol raffermi reste un refuge pour les victimes de la violence des partis, dans des pays moins heureux; que le Gouvernement soutienne, multiplie, s'il le peut, les asiles ouverts à la vieillesse et à la douleur; que la charité privée, si ingénieuse à découvrir les misères, vienne en aide à celles que ne peut atteindre la charité publique, et la France continuera à remplir dignement sa mission civilisatrice.

Les devoirs bien compris au haut de l'échelle sociale, dispenseront au bas d'invoquer des droits,

et nous continuerons, dans cette voie bienfaisante, à porter avec aisance un fardeau qu'un système différent a rendu si lourd pour nos voisins d'outremer.

Votre commission ne doute pas que, mu par les seules considérations de justice distributive, le Gouvernement ne répartisse ces secours de la manière la plus équitable.

C'est animée de tels sentiments, Messieurs, que s'associant avec empressement à un acte de prévoyante humanité, déjà sanctionné par l'autre Chambre, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

et nous continuerons, dans cette voie bienfaisante, à porter avec aisance un fardeau qu'un système différent a rendu si lourd pour nos voisins d'outre-mer.

Votre commission ne doute pas que, par les seules considérations de justice distributive, le Gouvernement ne répartisse ces secours de la manière la plus équitable.

C'est animée de tels sentiments, Messieurs, que votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 14 avril 1846.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Vicomte DE VILLIERS DU TERRAGE, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen de six Projets de loi relatifs à des impositions extraordinaires votées par cinq départements. **

MESSIEURS,

Six projets de lois relatifs à des impositions extraordinaires votées par cinq départements ou à des emprunts qu'ils réclament la permission de contracter, sont soumis à votre approbation.

Ils paraissent mériter de l'obtenir. Adoptés par la Chambre des Députés, ces projets reposent sur des bases rassurantes ; votre commission ira plus loin, elle dira même que, par la modération des

---

* Cette commission était composée de MM. le vice-amiral GRIVTL, HARTMANN, le président LEGAGNEER, le comte MATHIEU DE LA REDORTE, le comte DE NOÉ, PÈDRE LA CAZE, le vtcomte DE VILLIERS DU TERRAGE.

** Aude, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées, Bas-Rhin, Haut-Rhin (2 projets).

demandes qui vous sont présentées, par la justification bien établie de dépenses inévitables, par l'exposé des ressources propres à y suffire, l'administration départementale entre de plus en plus dans une voie meilleure.

Il était temps, en effet, Messieurs, que beaucoup de départements, que beaucoup de communes s'arrêtassent sur la pente rapide où la séduction du présent, où la négligence de l'avenir, les a trop longtemps entraînées. La sagesse de vos avertissements paraît avoir fait comprendre, Messieurs, que, pour combler trop de lacunes, pour réparer trop de maux à la fois, pour satisfaire à des besoins qui n'étaient pas toujours impérieux, pour répondre à des désirs dont le but honorable pouvait toutefois, sans inconvénient, n'être atteint qu'avec quelques années de plus, il était bon de compter davantage avec le temps. On paraît avoir senti plus généralement qu'il y avait de la prudence à ne pas engager, à la fois, toute cette fortune agricole, la mère nourricière du pays, que les Princes les plus habiles ont toujours ménagée, à ne pas se désarmer d'une portion trop forte de ses ressources territoriales en présence d'un avenir mystérieux, contre l'obscurité duquel votre haute expérience, votre habitude des choses et des temps difficiles, a conseillé sans cesse de se tenir en garde.

Après vous avoir soumis ces réflexions générales que, peut-être, vous ne jugerez pas inopportunes, je vais, Messieurs, pour ménager les moments de la Chambre, rapidement apprécier, devant vous, l'utilité, la régularité de chacun de

ces projets, et chercher à vous démontrer l'importance et la facilité de leur accomplissement.

1er PROJET. (Département de l'Aude.)

Messieurs, par l'organe de son conseil général, le département de l'Aude demande à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, 8 centimes au principal de ses contributions directes pour achever ses routes.

Cette charge, Messieurs, aurait, au premier coup d'œil, le droit de paraître un peu lourde si elle n'était pas la continuation d'une charge existante, plutôt que la création d'une charge à imposer.

Un rapport de M. le préfet, un tableau de la situation des routes du pays, une lettre de M. le Ministre des finances, démontrent, en effet, Messieurs, que, sauf la continuation de cette charge, beaucoup de dépenses faites seraient perdues. Il n'est pas moins bien établi que la situation des finances de ce département est prospère, et qu'elle peut, sans aggravation sensible, faire face à cette dépense.

Il ne sera point inutile de faire observer que, par le relief très-accidenté de son sol, par son voisinage de l'Espagne, le département de l'Aude se recommande particulièrement à la bienveillance des Chambres législatives.

Votre commission, en rappelant ce principe : qu'il faut avec d'autant plus de soin étudier la nécessité d'une première dépense qu'elle peut en en-

traîner beaucoup d'autres, ne peut donc que vous proposer l'adoption de ce projet de loi.

2e PROJET. (Département de Lot-et-Garonne.)

La demande formée par le département de Lot-et-Garonne se présente sous un jour plus favorable encore.

Un engagement, sanctionné par trois lois successives, a été pris par ce département pour contribuer, par moitié, à la construction de la route royale de Périgueux à Mont-de-Marsan.

400.000 francs ont dû être payés par lui ; il en a déjà soldé les sept huitièmes; hors d'état d'acquitter le dernier, il demande, après d'aussi généreux sacrifices, à s'imposer extraordinairement 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes pour les années 1847 et 1848. Au moyen de cette charge légère, il se libérerait d'une dette devenue exigible.

Les délibérations du conseil général, les lettres de MM. les Ministres des finances et des travaux publics, ne peuvent laisser aucun doute sur l'urgence et sur la régularité de ce projet de loi; votre commission a l'honneur de vous prier de le revêtir de votre sanction.

3e PROJET. (Département des Basses-Pyrénées.)

En 1841, le département des Basses-Pyrénées a été autorisé à s'imposer extraordinairement et à emprunter pour faire face aux travaux de ses routes départementales.

Sur 640 kilomètres de routes, 621 sont à l'état d'entretien, 19 sont en lacune. Il reste à y pourvoir et à effectuer d'importantes améliorations sur les voies déjà livrées à la circulation. Les devis régulièrement établis en évaluent la dépense à 648.000 fr.

134.000 fr. restent libres sur les produits des impositions et de l'emprunt précédemment autorisés; 513.000 seraient donc encore nécessaires, mais quelques travaux peuvent être ajournés.

Dans cette situation, un nouvel emprunt de 480.000 fr. suffirait si ce département était autorisé, de plus, à s'imposer, pendant six années, à partir de 1852, 6 centimes additionnels au principal des contributions directes; impôt dont le produit serait affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt, et, pour le surplus, aux travaux des routes départementales.

Par suite de la cessation des intérêts de l'emprunt précédent, cette concession n'aggraverait, en aucune façon, les charges de ce département, dont la situation financière est dans le meilleur état.

Tous les documents réunis au dossier de ce projet de loi, et notamment une lettre de M. le Ministre des finances, en démontrent l'avantage. Votre commission vous invite à l'honorer de votre approbation.

4e PROJET. (Département du Bas-Rhin.)

En vertu d'une ordonnance royale, rendue dans la forme contentieuse, et dont l'exécution

ne peut souffrir de délai, le département du Bas
Rhin doit à un sieur Averbacher le capital et le
intérêts d'une somme de 30.186 fr. 56 c. Cett
créance résulte de fournitures faites par ce négo
ciant, en 1814, aux troupes étrangères qui occu
pèrent alors ce département.

Ne pouvant faire face à cette dépense au moye
de ses dépenses ordinaires, étant d'ailleurs dans u
état financier satisfaisant, ce département, pou
se libérer en plus grande partie, demande à s'im
poser un centime en 1847 et un demi-centim
seulement en 1848. Il acquittera le léger surpl
de cette dette sur les fonds libres dont il pour
disposer.

Cette opération, offrant un avantage certai
votre commission, en cela d'accord avec M.
Ministre des finances, vous propose de voulo
bien l'approuver.

5e PROJET. (Département du Haut-Rhin.)

Le département du Haut-Rhin veut généralis
sur son territoire l'instruction primaire. Autori
en partie, à cet effet, en 1842, à s'imposer e
traordinairement, il n'a pu faire face qu'à u
faible moitié de ses besoins. Il a commencé
accorder des secours aux communes qui avai
par elles-mêmes quelques ressources, et reconn
la justice de venir en aide aujourd'hui à celles q
par elles-mêmes, ne peuvent subvenir à ce p
mier besoin moral de la société.

Un million serait nécessaire pour faire parti
per le Haut-Rhin tout entier aux bienfaits

l'instruction primaire. Il a été reconnu que l'ensemble des communes pourrait fournir 700.000 f.; pour se procurer le surplus, ce département demande à s'imposer, à partir de 1847, et pendant quatre ans, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes.

Cet avis étant celui de M. l'inspecteur des écoles, du conseil général et du préfet du département, et ayant d'ailleurs obtenu l'approbation de MM. les Ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, votre commission vous propose l'adoption de ce projet de loi.

6e PROJET. (Département du Haut-Rhin.)

Les routes départementales du Haut-Rhin exigent de grands travaux; il n'est pas un tiers de leur superficie qui soit à l'état d'entretien; beaucoup de lacunes existent; d'importantes améliorations sont généralement réclamées. Plus de 700.000 francs seraient nécessaires pour effectuer ces travaux; le Haut-Rhin n'a aucun moyen de réaliser une somme aussi considérable.

Dans cet état de choses, ce département demande à s'imposer, pendant quatre ans, à partir de 1847, 3 centimes additionnels au principal des contributions directes. A l'aide de cet impôt supplémentaire, il ferait face, du moins, aux besoins les plus pressants.

Tel est l'avis du conseil général, et celui de M. le préfet du Haut-Rhin. Cet avis reçoit un important appui de la lettre par laquelle M. le Ministre des finances annonce à M. le Ministre de

l'intérieur que le département du Haut-Rhin n'aura à supporter, en 1846, aucune charge extraordinaire, que les recouvrements y marchaient bien, et que les frais de poursuites y sont même au-dessous de la proportion moyenne.

Déterminée par ces considérations, votre commission ne saurait balancer à vous proposer l'adoption de ce sixième et dernier projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 14 avril 1846.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 59 du Règlement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 59 et 60.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

Aux termes de l'article 7 du Règlement de la Chambre, les 309 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été répartis, par la voie du sort, entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

Aubernon (M.).
Audenarde (M. le Comte d').
Beaumont (M. le Comte de).
Bois-le-Comte (M. le Baron de).
Bondy (M. le Comte de).
Bonet (M. le Comte).
Bonnemains (M. le Vicomte).
Borrelli (M. le Vicomte).
Breteuil (M. le Comte de).
Bussierre (M. le Baron Edmond de).
Cambis-d'Orsan (M. le Marquis de).
Canson (M.).
Corbineau (M. le Comte).
Cordoue (M. le Marquis de).
Daunant (M. le Baron de).
Fezensac (M. le Duc de).
Gabriac (M. le Marquis de).
Gascq (M. le Président de).
Gautier (M.)
Germain (M. le Comte).
Grouchy (M. le Maréchal Marquis de)
Halgan (M. le Vice-Amiral).
Jard-Panvillier (M.).
Jaubert (M. le Chevalier).
Jayr (M.).
La Tour-Maubourg (M. le Comte de).
La Villegontier (M. le Comte de).
Lezay-Marnésia (M. le Comte de).
Mesnard (M.).
Moline de Saint-Yon (M.).
Odier (M.).
Paulze-d'Ivoy (M.).
Périgord (M. le Duc de).
Préval (M. le Vicomte de).
Romiguières (M.).
Rosamel (M. le Vice-Amiral de).
Rossi (M.).
Schramm (M. le Comte).
Teste (M. le Président).
Thénard (M. le Baron).
Turenne (M. le Comte de).
Valée (M. le Maréchal Comte).
Vandeul (M. de).
Vendeuvre (M. le Baron de).
Viennet (M.).

DEUXIEME BUREAU.

Aramon (M. le Marquis d').
Baudrand (M. le Comte).
Bérenger (M. le Comte).
Berenger (M. le Comte Raymond de).
Berthezène (M. le Baron).
Brigode (M. le Baron de).
Castellane (M. le Comte de).
Cayla (M. le Comte du).
Cordier (M.).
Crillon (M. le Marquis de).
Decazes (M. le Duc).
Delessert (M. Gabriel).
Dode (M. le Vicomte).
Dupont-Delporte (M. le Baron).
Escayrac de Lauture (M. le Marquis d').
Flahault (M. le Comte de).
Franck Carré (M.).
Jacob (M. le Vice-Amiral Comte).
Laforest (M. le Comte de).
La Moussaye (M. le Marquis de).
Lascours (M. le Baron de).
Laurens-Humblot (M.).
Lebrun (M.).
Lesergeant de Monnecove (M.).
Mérilbou (M.).
Molitor (M. le Maréchal Comte).
Moskowa (M. le Prince de la).
Murat (M. le Comte de).
Noé (M. le Comte de).
Pèdre La Caze (M.).
Petit (M. le Baron).
Plaisance (M. le Duc de).
Raigecourt (M. le Marquis de).
Rambuteau (M. le Comte de).
Reinach (M. le Baron de).
Ricard (M. de).
Richebourg (M. le Comte de).
Roguet (M. le Comte).
Rullière (M.).
Sainte-Hermine (M. le Comte de).
Ségur-Lamoignon (M. le Vicomte de).
Sers (M. le Baron).
Tilly (M. le Comte de).
Vincens Saint-Laurent (M.).

TROISIEME BUREAU.

Abancourt (M. le Vicomte d').
Alton-Shée (M. le Comte d').
Andigné de La Blanchaye (M. le Marquis d').
Aubusson de La Feuillade (M. le Comte d').
Aymard (M. le Baron).
Béthisy (M. le Marquis de).
Boissy (M. le Marquis de).
Bourgoing (M. le Baron de).
Bourke (M. le Comte).
Brancas (M. le Duc de).
Caffarelli (M. le Comte de).
Cholet (M. le Comte).
Courtarvel (M. le Marquis de).
Desroys (M. le Comte).
Duchâtel (M. le Vicomte).
Exelmans (M. le Comte).
Feutrier (M. le Baron).
Foy (M. le Comte).
Fulchiron (M.).
Haubersart (M. le Comte d').
Hédouville (M. le Comte d').
Herwyn de Nevèle (M. le Comte).
Lemercier (M. le Comte).
Maillard (M.).
Marchand (M. le Comte).
Massa (M. le Duc de).
Mathieu de La Redorte (M. le Comte).
Oberlin (M. le Baron d').
Ornano (M. le Comte d').
Pelet (M. le Baron).
Pelleport (M. le Vicomte).
Pernety (M. le Vicomte).
Pontécoulant (M. le Comte de).
Portalis (M. le Comte).
Raguet-Lépine (M.).
Richelieu (M. le Duc de).
Roussin (M. l'Amiral Baron).
Sabran (M. le Duc de).
Sainte-Aulaire (M. le Comte de).
Alexis de Saint-Priest (M. le Comte).
Sébastiani (M. le Vicomte Tiburce).
Sérurier (M. le Comte).
Turgot (M. le Marquis).
Wagram (M. le Prince de).

QUATRIÈME BUREAU.

Albuféra (M. le Duc d').
Aux (M. le Marquis d').
Barthélemy (M. le Marquis de).
Beauvau (M. le Prince de).
Bondy (M. le Vicomte de).
Cambacérès (M. de).
Choiseul-Praslin (M. le Duc de).
Colbert (M. le Comte de).
Cousin (M.).
Dalmatie (M. le Maréchal Duc de).
Davillier (M. le Baron).
Duval (M. le Baron).
Estissac (M. le Duc d').
Ferrier (M.).
Flavigny (M. le Vicomte de).
Gasparin (M. le Comte de).
Gay-Lussac (M.).
Girard (M.).
Gouvion-Saint-Cyr (M. le Marquis de).
Gramont-d'Aster (M. le Comte de).
Greffulhe (M. le Comte de).
Ham (M. le Comte de).
Haussonville (M. le Comte d').
Heudelet (M. le Comte).
Hugo (M. le Vicomte Victor).
Jacquinot (M. le Baron).
Jaubert (M. le Comte).
Jaucourt (M. le Marquis de).
Joinville (M. le Prince de).
Kératry (M.).
La Grange (M. le Comte de).
Lanjuinais (M. le Comte).
Laplagne-Barris (M.).
Legagneur (M. le Président).
Mackau (M. le Vice-Amiral Baron de).
Marbot (M. le Baron).
Montébello (M. le Duc de).
Pasquier (M. le Duc).
Portes (M. le Marquis de).
Saint-Didier (M. le Baron de).
Saint-Simon (M. le Marquis de).
Ségur (M. le Comte Philippe de).
Teste (M. le Baron).
Vaudreuil (M. le Comte de).

CINQUIÈME BUREAU.

Aboville (M. le Comte d').
Anisson-Duperron (M.).
Aragon (M. le Marquis d').
Astorg (M. le Comte d').
Atthalin (M. le Baron).
Bertin de Veaux (M.).
Besson (M.).
Boisgelin (M. le Marquis de).
Boissy-d'Anglas (M. le Comte).
Boullet (M. le Président).
Brissac (M. le Duc de).
Broglie (M. le Duc de).
Cadore (M. le Duc de).
Chabot (M. le Vicomte de).
Chabrillan (M. le Marquis de).
Chastellux (M, le Comte de).
Curial (M. le Comte).
Daru (M. le Comte).
Doguereau (M. le Baron).
Dubreton (M. le Baron).
Dupin (M. le Baron Charles).
Fréteau de Pény (M. le Baron).
Gérard (M. le Maréchal Comte).
Grivel (M. le Vice-Amiral).
Jessaint (M. le Vicomte de).
La Coste (M. de).
Laplace (M. le Marquis de).
La Roche-Aymon (M. le Comte de).
La Rochefoucauld (M. le Duc de).
Leclerc (M.).
Mollien (M. le Comte).
Montépin (M. de).
Mortemart (M. le Duc de).
Nau de Champlouis (M. le Baron).
Reille (M. le Comte).
Rochambeau (M. le Marquis de).
Saint-Cricq (M. le Comte de).
Saint-Priest (M. le Comte de)
Schonen (M. le Baron de).
Séguier (M. le Baron).
Siméon (M. le Comte).
Talaru (M. le Marquis de).
Villemain (M.).
Voirol (M. le Baron).

SIXIEME BUREAU.

Aligre (M. le Marquis d').
Anthouard (M. le Comte d').
Audiffret (M. le Marquis d').
Barante (M. le Baron de).
Barthe (M.).
Belbeuf (M. le Marquis de).
Bergeret (M. le Vice-Amiral).
Beugnot (M. le Comte Arthur).
Biron (M. le Marquis de).
Bresson (M. le Comte).
Chastellier (M. de).
Dampierre (M. le Marquis de).
Duperré (M. l'Amiral Baron).
Durosnel (M. le Comte).
Durrieu (M. le Baron).
Eckmuhl (M. le Prince d').
Faure (M. Félix).
Guestier (M.).
Harispe (M. le Comte).
Jurien-Lagravière (M. le Vice-Amiral).
La Force (M. le Duc de).
Lauriston (M. le Marquis de).
Lemercier (M. le Vicomte).
Mareuil (M. le Baron de).
Martell (M.),
Montguyon (M. le Comte de).
Montozon (M. le Comte de).
Mornay (M. le Comte).
Neigre (M. le Baron).
Nemours (M. le Duc de).
Noailles (M. le Duc de).
Pange (M. le Marquis de).
Pelet de la Lozère (M. le Comte).
Preissac (M. le Comte de).
Puységur (M. le Comte de).
Reggio (M. le Maréchal Duc de).
Rœderer (M. le Baron).
Rohault de Fleury (M. le Baron).
Rousselin (M.).
Roy (M. le Comte).
Rumigny (M. le Marquis de).
Ségur (M. le Comte de).
Tupinier (M. le Baron).
Valençay (M. le Duc de).

SEPTIÈME BUREAU.

Achard (M. le Baron).
Argout (M. le Comte d').
Bellemare (M. de).
Bérenger, de la Drôme (M.).
Boyer (M. le Président).
Buchet (M. le Baron).
Cavaignac (M. le Vicomte).
Chevandier (M.).
Coigny (M. le Duc de).
Crillon (M. le Duc de).
Crouseilhes (M. le Baron de).
Cubières (M. de).
Darriule (M. le Baron).
Dubouchage (M. le Vicomte).
Dutaillis (M. le Comte).
Fabvier (M.).
Fréville (M. le Baron de).
Girot de l'Anglade (M.).
Girod, de l'Ain (M. le Baron).
Gourgaud (M. le Baron).
Harcourt (M. le Duc d').
Harcourt (M. le Marquis d').
Hartmann (M.).
Houdetot (M. le Comte de).
Istrie (M. le Duc d').
La Pinsonnière (M. le Comte de).
La Riboisière (M. le Comte de).
Merlin (M. le Comte Eugène).
Molé (M. le Comte).
Montalembert (M. le Comte de).
Montalivet (M. le Comte de).
Montesquiou-Fezensac (M. le Comte de).
Monthion (M. le Comte de).
Montmorency (M. le Duc de).
Mortier (M. le Comte).
Passy (M.).
Paturle (M.).
Persil (M.).
Rouillé de Fontaine (M.).
Saint-Aignan (M. le Comte de).
Tascher (M. le Comte de).
Trévise (M. le Duc de).
Vérac (M. le Marquis de).
Villiers du Terrage (M. le Vicomte de).

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. le Comte de Bondy.
Vice-Président, M. Romiguières.
Secrétaire, M. le Comte de Beaumont.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis de Gabriac.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte de Sainte-Hermine.
Vice-Président, M. le Duc de Plaisance.
Secrétaire, M. le Marquis de Raigecourt.
Vice-Secrétaire, M. Lesergeant de Monnecove.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. le Mis d'Andigné de La Blanchaye.
Vice-Président, M. le Comte d'Haubersart.
Secrétaire, M. le Vicomte Duchâtel.
Vice-Secrétaire, M. le Baron Feutrier.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. Ferrier.
Vice-Président, M. le Comte de Gasparin.
Secrétaire, M. le Vicomte Victor Hugo.
Vice-Secrétaire, M. le Vicomte de Flavigny.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Baron Séguier.
Vice-Président, M. le Marquis de Laplace.
Secrétaire, M. Anisson-Duperron.
Vice-Secrétaire, M. le Comte d'Astorg.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Nemours.
Vice-Président, M. le Duc de La Force.
Secrétaire, M. le Comte Beugnot.
Vice-Secrétaire, M. le Prince d'Eckmuhl.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Baron Darriule.
Vice-Président, M. le Comte de Monthion.
Secrétaire, M. le Marquis d'Harcourt.
Vice-Secrétaire, M. le Baron Gourgaud.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1er Bureau,	M. Mesnard.
Pour le 2e,	M. le Comte de Castellane.
Pour le 3e,	M. le Comte Cholet.
Pour le 4e,	M. le Vicomte de Flavigny.
Pour le 5e,	M. le Marquis de Laplace.
Pour le 6e,	M. le Baron Rœderer.
Pour le 7e,	M. le Comte de Tascher.